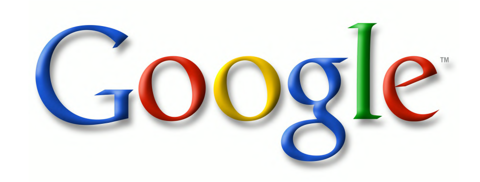




91

JOURNAL DU PALAIS.

TOME XXIV.

IMPRIMERIE DE GUIRAUDET,
RUE SAINT-HONORÉ, N° 315.

JOURNAL DU PALAIS,

PRÉSENTANT

LA JURISPRUDENCE

DE LA COUR DE CASSATION

ET

DES COURS ROYALES,

SUR L'APPLICATION DE TOUS LES CODES FRANÇAIS AUX QUESTIONS DOUTEUSES ET DIFFICILES.

NOUVELLE ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET MISE DANS UN NOUVEL ORDRE,

PAR M. BOURGOIS,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, ET PRINCIPAL RÉDACTEUR DE CE JOURNAL.

TOME XXIV.

(DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE AN 1822.)

PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DU PALAIS,

RUE DE JÉRUSALEM, N° 3, PRÈS LE PALAIS DE JUSTICE,

ET CHEZ GUIRAUDET, IMPRIMEUR,

RUE SAINT-HONORÉ, N° 315.

1827.

JOURNAL DU PALAIS.

COUR DE CASSATION.

La position du prévenu condamné en première instance à une peine de simple police peut-elle être aggravée par le tribunal supérieur, bien que le Ministère public n'ait point attaqué le jugement, et que le prévenu seul en ait appelé? (Rés. nég.)

En d'autres termes, *un fait simplement qualifié de* contravention, *et pour lequel il n'a été infligé au prévenu qu'une peine de simple police, peut-il, sur l'appel seul de celui-ci, et bien que le Ministère public ne se plaigne pas, être transformé* en délit *par le tribunal correctionnel?* (Rés. nég.) (Avis du conseil d'Etat, du 25 octobre 1806.)

Dubreuil, C. Guérineau.

Par suite d'une plainte en injures verbales portée devant le tribunal de police du canton de Moret par le sieur *Guérineau*, contre le sieur *Dubreuil*, ce dernier avait été condamné à 50 fr. de dommages et intérêts envers le plaignant, et à 5 fr. d'amende, par application de l'art. 471, n° 11, du Code pénal.

Le sieur Dubreuil ayant appelé de ce jugement, le tribunal de police correctionnelle de Fontainebleau crut voir dans les discours imputés à l'appelant le délit de diffamation ou d'injure prévu par les art. 13 et 14 de la loi du 17 mai 1819: en conséquence il annula le jugement du tribunal de police de Moret comme incompétemment rendu, et retint la cause pour la juger comme affaire correctionnelle.

Le sieur Dubreuil s'est pourvu en cassation contre ce jugement pour excès de pouvoir et violation des règles de compétence. — Et, le 3 *janvier* 1822, arrêt de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Aumont* rapporteur, M. *Sirey* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avocat-général; — Vu les art. 1er, 13 et 14 de la loi du 17 mai 1819,

aux termes desquels les discours ne peuvent constituer le délit de diffamation ou d'injure qu'autant qu'ils ont été tenus dans des lieux ou réunions publics ; — L'art. 14 de la loi du 26 des même mois et an, portant « que les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne.... seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle.... » ; — Vu l'avis du conseil d'Etat, du 25 octobre 1806, approuvé par le chef du Gouvernement, le 2 novembre suivant ; — Vu enfin les art. 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, d'après lesquels la Cour de cassation annulle les arrêts et jugemens en dernier ressort qui contiennent la violation des règles de compétence ; — Attendu 1° qu'aux termes des dispositions des art. 1, 13 et 14 de la loi du 17 mai 1819, la publicité est, comme elle l'était d'après le Code pénal, l'un des caractères constitutifs du délit de diffamation ou d'injure, et que ce délit n'existe pas si les discours prétendus diffamatoires ou injurieux n'ont pas été tenus dans des lieux ou réunions publics ; — Que de là il s'ensuit que, pour déterminer la compétence de la juridiction correctionnelle, en matière de diffamation ou d'injure, il faut nécessairement que la publicité des discours dénoncés soit déclarée en fait par les juges ; — Que le tribunal de police correctionnelle de Fontainebleau, saisi de l'appel du jugement du tribunal de police de Moret, rendu contre Dubreuil, sur la plainte de Guérineau, a annulé ce jugement pour incompétence, et a retenu la cause pour la juger comme affaire correctionnelle, sans avoir déclaré aucun fait duquel il puisse résulter que les discours imputés au prévenu ont été tenus ou dans un *lieu public* ou dans une *réunion publique* ; qu'en s'attribuant ainsi la connaissance d'une plainte fondée sur des discours qui n'étaient pas déclarés avoir eu la publicité requise pour leur donner le caractère du délit de diffamation ou d'injure, le tribunal correctionnel de Fontainebleau a fait une fausse application des dispositions citées des lois des 17 et 26 mai 1819, et violé les règles de compétence ; — Attendu 2° qu'il n'y a eu de réclamation contre le jugement du tribunal de police de Moret que de la part du prévenu qu'il condamnait à l'amende et à des dommages et intérêts ; que le Ministère public n'en a pas relevé appel ; qu'il y a conséquemment ac-

quiescé, et qu'il a jugé que la vindicte publique était satisfaite; — Que le tribunal correctionnel de Fontainebleau ne pouvait être saisi par l'appel de Dubreuil que des questions agitées par celui-ci devant le tribunal de police, celles de savoir s'il avait pu être légalement traduit en justice sans l'autorisation du conseil d'Etat, et s'il fallait ou lui faire l'application de l'art. 471, n° 11, du Code pénal, ou le renvoyer de la plainte porté contre lui; que sa position ne pouvait pas être aggravée sur son appel, et qu'elle l'a été nécessairement par un jugement qui l'a mis en prévention de délit, et l'a ainsi exposé à subir des condamnations correctionnelles, lorsqu'il n'avait été dénoncé que comme prévenu de contravention, et n'était condamné qu'à une peine de police; — Qu'en aggravant le sort de Dubreuil contre l'objet de son appel, et en jugeant une question de compétence dont il n'eût pu être légalement saisi que par un appel du Ministère public, le tribunal correctionnel de Fontainebleau s'est mis en opposition formelle avec les principes consacrés par l'avis du conseil d'Etat, du 25 octobre 1806, et a excédé manifestement les bornes de ses attributions; — Casse et Annulle le jugement du tribunal de police correctionnelle de Fontainebleau, du 13 novembre 1821, etc. »

COUR DE CASSATION.

Un notaire qui est en même temps gradué peut-il, à ce dernier titre, être appelé pour compléter un tribunal, ou vider un partage, en cas d'empêchement des juges suppléans, avocats et gradués plus anciens? (Rés. aff.) Loi du 25 ventôse an 11, art. 7; — Cod. de proc. civ., art. 118.

Les époux Lecuyer, C. de Clacy.

Les époux *Lecuyer* étaient en procès avec les sieurs *de Clacy* et consorts. — Le tribunal civil de Coulommiers, à qui la contestation fut soumise, rendit un jugement qui ne fut point favorable aux sieur et dame Lecuyer.

Ceux-ci, ayant interjeté appel de ce jugement, en demandèrent la nullité, sur le motif que le tribunal avait appelé, pour se compléter, le sieur *Parnot*, notaire, et en même

temps licencié en droit, contre le vœu de l'art. 7 de la loi sur le notariat, qui déclare les fonctions de notaire incompatibles avec celles de juge.

La Cour royale de Paris n'eut aucun égard à cette défense, et, par arrêt du 14 décembre 1820, elle confirma le jugement de première instance.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 7 de la loi précitée, et de l'art. 118 du Code de procédure civile.

Les demandeurs ont soutenu, comme ils l'avaient déjà fait devant la Cour royale, qu'un notaire ne peut être appelé comme juge, à raison de l'incompatibilité de ces deux fonctions. Ils ont cherché à fortifier leur système des dispositions de l'art. 118 du Code de procédure, qui, en permettant d'appeler, en cas de partage, un avocat ou un avoué, sans parler des notaires, consacre et reconnaît virtuellement l'incapacité de ces derniers.

Du 3 *janvier* 1822, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Borel de Brétizel* rapporteur, M. *Péchart* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau*, avocat-général...; — *Sur le moyen* résultant d'une prétendue violation de l'art. 118 du Code de procédure civile, par suite d'une contravention à l'art. 7, titre 1er, de la loi du 16 mars 1803, sur le notariat; — Attendu que, si l'art. 118 du Code de procédure civile est relatif aux cas de partage, l'art. 49 du règlement du 30 mars 1808 contenant la même disposition, il y avait lieu de l'appliquer dans l'espèce; — Mais attendu que le vœu de cet article a été rempli; qu'il est constaté que le sieur Parnot a été appelé, non en sa qualité de notaire, mais en celle de gradué plus ancien, et par l'empêchement des juges suppléans, avocats et gradués plus anciens, ce qui écarte le double reproche sur lequel est fondé le deuxième moyen; — REJETTE. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

L'indemnité accordée aux huissiers, pour leurs frais de voyage, doit-elle être considérée comme un émolument

susceptible d'être versé pour les deux cinquièmes à la bourse commune des huissiers, établie par le décret du 14 juin 1813? (Rés. nég.)

HOUDAILLE, C. PRÉVOST ET CONSORTS.

Le sieur *Houdaille*, syndic de la chambre des huissiers de l'arrondissement d'Avallon, a fait assigner le sieur *Prévost*, huissier, devant le tribunal civil de cette ville, pour le faire condamner à verser dans la bourse commune, établie en conformité de l'art. 92 du décret précité, les deux cinquièmes des indemnités de frais de voyage qu'il avait reçues pendant les trimestres précédens.

Le sieur Prévost a résisté à cette demande. Il a prétendu que les frais de voyage qui étaient alloués aux huissiers n'étaient pas un émolument qui fût susceptible d'être versé pour les deux cinquièmes à la bourse commune.

Sur cette contestation, jugement du 17 avril 1821, qui prononce en ces termes : « Le tribunal, considérant que l'art. 92 du décret du 14 juin 1813 porte que les huissiers verseront à la caisse commune les deux cinquièmes de leurs émolumens ; que la taxe accordée aux huissiers pour frais de voyage, art. 66 du décret du 11 févrer 1811, est nécessairement comprise dans l'art. 92, qui parle de tout émolument ; — Considérant qu'on ne petit regarder le refus du sieur Prévost, qui a donné lieu à la contestation, comme une désobéissance ; qu'il y a litige, et que la question est controversée : d'où il suit qu'il n'y a pas lieu à condamnation d'amende ; — Condamne par corps le sieur Prévost à verser dans la bourse commune la somme de 88 fr. 15 cent., pour les trimestres de juillet et d'octobre derniers. »

Le sieur Prévost a interjeté appel de ce jugement.

Quelques jours après, et avant qu'il eût été statué sur cet appel, le syndic Houdaille dirige une nouvelle action contre trois autres huissiers de l'arrondissement d'Avallon, les sieurs *Codren*, *Bellard* et *Dieudonné*, pour les forcer également à verser à la bourse commune les deux cinquièmes des indemnités de voyage par eux reçues.

L'un de ces huissiers, le sieur Dieudonné, a déclaré consen-

tir au versement, et a demandé à être mis hors de cause. Mais les sieurs Codren et Bellard ont défendu à l'action dirigée contre eux. Ils ont soutenu, comme l'avait fait précédemment le sieur Prévost, que les indemnités qui étaient allouées aux huissiers pour frais de voyage ne pouvaient pas être rangées parmi les émolumens dont parle l'art. 92 du décret de juin 1813; et, en conséquence, ils ont conclu à ce que le sieur Houdaille fût déclaré non recevable.

Le 29 mai 1821, jugement du tribunal d'Avallon, qui, par les motifs énoncés dans celui du 17 avril, condamne Codren et Bellard au versement des sommes réclamées.

Le sieur Bellard a interjeté appel de ce jugement.

Comme la Cour n'avait pas encore statué sur l'appel du sieur Prévost, dirigé contre le premier jugement, elle s'est trouvée saisie de la connaissance des deux affaires à la fois : en conséquence, elle en a d'office ordonné la jonction.

La question qui se présentait était fort simple. Devait-on considérer comme des *émolumens*, dans le sens de l'art. 92 du décret de juin 1813, les indemnités accordées aux huissiers pour frais de voyage; et, en conséquence, les deux cinquièmes de ces indemnités devaient-ils être versés à la bourse commune?

Nous avouons qu'il nous est impossible de voir dans ces indemnités autre chose qu'une appréciation des frais ou dépenses de voyage, faite à l'avance par la loi, dans la vue d'éviter à ce sujet toute difficulté entre l'huissier et ses cliens; et ce qui paraît le prouver d'une manière irrésistible, c'est qu'à côté de ces indemnités, la loi détermine les honoraires, c'est-à-dire les émolumens qui reviennent aux huissiers pour leurs actes. En effet, il faut voir là deux choses de différente nature, puisque la loi elle-même a pris soin de les distinguer, et de les classer dans des catégories et sous des dénominations différentes. Telle est aussi l'opinion qui a été consacrée par la Cour.

Du 4 *janvier* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, troisième chambre, M. *Dupaty* président, MM. *Coffinières* et *Gauthier-Biauzat* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Vergès*,

conseiller-auditeur, pour le procureur-général, JOINT d'office les appels des deux jugemens rendus par le tribunal civil d'Avallon, les 17 avril et 29 mai derniers; — Faisant droit sur lesdits appels, — En ce qui touche la fin de non recevoir, considérant qu'il s'agit d'un objet indéterminé; — En ce qui *touche le fond*, considérant que l'indemnité accordée aux huissiers par la loi, à raison de leur déplacement, pour la signification des actes qu'ils font hors du lieu de leur résidence, ne peut être considérée comme un émolument, mais n'est, au contraire, qu'une indemnité que la loi leur accorde pour les frais que leur déplacement leur occasione : — D'où il suit que cette indemnité n'est pas susceptible d'être versée pour les deux cinquièmes à la bourse commune des huissiers, établie par le décret de juin 1813, art. 92; — Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non recevoir des intimés, dont ils sont déboutés, MET les appellations et ce dont est appel au néant; émendant, décharge les appelans des condamnations prononcées contre eux; — Au principal, déclare Houdaille, ès noms, non recevable en ses demandes, et condamne ledit Houdaille, en sadite qualité, aux dépens des causes principale d'appel et demande. »

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Le créancier qui n'est pas payé du montant de son bordereau de collocation peut-il, en vertu de ce bordereau, et sans qu'il soit besoin de se faire délivrer le certificat dont parle l'art. 738 du Code de procédure, poursuivre sur l'acquéreur la vente par voie de folle enchère? (Rés. aff.)

BREZAULT, C. BERCHON.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Bourges, du 5 janvier 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 182.

COUR DE CASSATION.

La prescription de cinq ans, établie par l'art. 636 du Code d'instruction criminelle contre les peines prononcées en matière correctionnelle, peut-elle être interrompue par de

simples actes de poursuite, tels qu'une contrainte ou un commandement?

*Ne peut-elle l'être, au contraire, que par des actes d'*EXÉCUTION*, c'est-à-dire, relativement à la peine de l'emprisonnement, par la détention ou l'arrestation, et relativement à la peine pécuniaire, par le paiement de l'amende, ou du moins par l'exécution de la contrainte par corps, ou par une saisie apposée sur les biens du condamné?*

En tous cas, la contrainte décernée par la Direction de l'enregistrement, en son nom seul, et non en celui du procureur du Roi, peut-elle avoir l'effet d'interrompre la prescription dont il s'agit? (Rés. nég.) Cod. d'inst. crim., art. 197.

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT, C. AUDICQ.

Un arrêt de la Cour d'appel de Rennes, du 26 juin 1813, confirmatif d'un jugement du tribunal correctionnel de Rédon, a condamné le sieur *Audicq* à trois années d'emprisonnement, 1,500 fr. d'amende, et aux frais.

Cet arrêt n'avait encore été ni exécuté ni même signifié, lorsque, le 10 janvier 1818, la *Régie de l'enregistrement* décerna contre le sieur Audicq une contrainte en paiement de 1,763 fr., montant de l'amende et des frais auxquels il avait été condamné. Cette contrainte, rendue exécutoire par le juge de paix, avait été signifiée au sieur Audicq le 22 du même mois, avec commandement de payer. — Il faut noter que cette poursuite ne fut point faite au nom du procureur du Roi, comme paraît l'exiger l'art. 197 du Code d'instruction criminelle, mais *au nom de la Régie seule*. Toutefois ce magistrat, provoqué par la Régie, prit le parti, le 15 juillet suivant, de faire décerner un mandat d'arrêt contre le sieur Audicq, pour le contraindre par corps au paiement de l'amende et des frais. — Mais les cinq années exigées pour prescrire, et qui n'étaient pas encore écoulées à l'époque de la contrainte et du commandement de la Régie, étaient expirées lors du mandat d'arrêt décerné par le procureur du roi.

En conséquence, le sieur Audicq a cru devoir former opposition aux poursuites de la Régie. Il a invoqué la prescrip-

tion quinquennale prononcée par l'art. 636 du Code d'instruction criminelle contre les peines résultantes de jugemens ou arrêts rendus en matière correctionnelle.

La Régie a soutenu que cette prescription avait été interrompue par la contrainte et le commandement qu'elle avait fait signifier, en date des 10 et 22 janvier 1818.

Mais le sieur Audicq a répliqué 1° que des actes d'*exécution*, et non pas de simples poursuites, étaient nécessaires pour interrompre une prescription de cette espèce; 2° qu'en tout cas, les actes de poursuite dirigés par la Régie étaient nuls, pour n'avoir pas été faits *au nom du procureur du Roi*, selon le vœu de l'art. 197 du Code d'instruction criminelle.

Jugement du tribunal de Redon, du 10 décembre 1818, qui accueille ces moyens, et déclare que la prescription est acquise.

Appel de la part de la Régie. Mais, le 16 décembre 1819, arrêt de la Cour royale de Rennes, qui confirme, — « Attendu que la prescription en matière criminelle est réglée par une législation spéciale, et qu'on ne peut lui appliquer des lois d'un ordre différent, ni argumenter des principes qui régissent la prescription en matière civile; que l'art. 636 du Code d'instruction criminelle, qui est seul applicable, en disposant que les peines portées par les arrêts ou jugemens rendus en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, sans ajouter que cette prescription pourra être interrompue par un acte de poursuite, suppose nécessairement qu'elle ne pourra être empêchée que par l'*exécution*, ou au moins par un commencement d'exécution du jugement, c'est-à-dire, relativement à la peine d'emprisonnement, par la détention ou l'arrestation, et, relativement à la peine pécuniaire, par le paiement de l'amende, ou du moins par l'exécution de la contrainte par corps, ou par une saisie apposée sur les biens du condamné; qu'en effet, si telle n'eût pas été l'intention du législateur, et s'il eût voulu qu'un simple acte de poursuite, tel qu'une contrainte décernée par la Régie, pût interrompre la prescription de la peine, il s'en fût formellement expliqué, ainsi qu'il l'a fait relativement à la

prescription de l'action résultante d'un crime ou d'un délit, dont l'interruption a lieu par un acte d'instruction ou de poursuite, aux termes des art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle ; — Que, d'ailleurs, la contrainte signifiée au domicile d'Audicq, le 22 janvier 1818, est nulle faute d'avoir été décernée *au nom du procureur du Roi*, ainsi que l'exige impérativement l'art. 197 du Code d'instruction criminelle, dans les poursuites faites par la Régie pour le recouvrement des amendes ».

Pourvoi en cassation de la part de la Régie. — Elle a prétendu, d'abord, que la Cour royale de Rennes avait fait une fausse application de l'art. 197 du Code d'instruction criminelle, qui porte : « Le jugement sera exécuté à la requête du procureur du Roi et de la partie civile ; chacun en ce qui le concerne. Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites, *au nom du procureur du Roi*, par le directeur de la Régie des droits d'enregistrement et des domaines. » Ces expressions, *au nom du procureur du Roi*, disait la Régie, ne sont point synonymes de celles *à la requête* du procureur du Roi ; et ce qui le prouve, c'est que l'article lui-même distingue les deux expressions. En effet, dans sa première disposition, il porte que le jugement sera exécuté *à la requête* du procureur du Roi. Si le législateur eût voulu que le recouvrement des amendes et des confiscations fût fait dans la même forme, il devait s'en tenir à cette disposition ; mais il n'a pas agi ainsi. Il a voulu en confier la poursuite à la Régie de l'enregistrement ; et alors, corrigeant et modifiant la disposition dont il s'agit, il a ajouté : « *Néanmoins*, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites, au nom du procureur du Roi, par le directeur de la Régie, etc. » Il est évident qu'ici la Régie est substituée au procureur du Roi ; qu'elle doit agir en son lieu et place, et seulement sous sa surveillance ; qu'autrement, l'adverbe *néanmoins*, qui indique un correctif, n'a plus de sens. — D'ailleurs, la Régie soutenait qu'aux termes de l'article 1030 du Code de procédure civile, l'omission des mots *au nom du procureur du Roi*, dans la contrainte et le com-

mandement, ne pouvait emporter nullité, dès que cette peine n'était pas prononcée par la loi d'une manière textuelle.

Ensuite, la Régie a prétendu que la Cour royale s'était trompée en consacrant en principe qu'un acte d'*exécution* est nécessaire pour interrompre la prescription quinquennale prononcée par l'art. 636 du Code d'instruction criminelle. En effet, disait-elle, cet article ne statue point sur le mode d'interrompre la prescription; et, dès lors, il laisse, à cet égard, les choses dans les termes du droit commun. Or il est constant que les actes de poursuites comme ceux d'exécution ont l'effet d'interrompre la prescription. Donc il en doit être de même dans l'espèce. Quelle serait la conséquence du système contraire? C'est que, si le condamné ne possédait actuellement aucuns biens, et s'il avait pris la fuite, le Régie n'aurait plus de moyen d'empêcher la prescription, et, par suite, d'assurer le paiement des amendes. Un pareil résultat est inadmissible; la loi ne peut, dans aucun cas, avoir interdit d'interrompre la prescription. Or qui veut la fin veut aussi les moyens; et ces moyens sont ici tous ceux qu'indique le droit commun, tous ceux qui établissent que la partie poursuivante a tenté d'exécuter la condamnation, et que le condamné a été mis en demeure d'y satisfaire.

Pour le défendeur à la cassation on répondait que l'article 197 du Code d'instruction criminelle n'autorise pas la Régie à poursuivre, en son nom seul, le recouvrement des amendes; qu'elle ne peut le faire qu'*au nom du procureur du Roi*; que ces termes ne présentent ni équivoque, ni ambiguïté; qu'il faudrait les retrancher, si l'on voulait que la Régie pût poursuivre à sa seule requête; que l'expression *néanmoins*, employée dans la seconde disposition de l'article, ne se référait qu'au droit qui était accordé à la Régie de poursuivre le recouvrement des amendes; mais que cette poursuite ne pouvait toujours avoir lieu qu'à la requête ou au nom du procureur du Roi; que c'était une condition formellement exprimée dans la disposition dont il s'agit, et qu'il n'était pas possible de l'éluder. On conçoit d'ailleurs le motif pour lequel la loi veut que les amendes soient recouvrées au nom du procureur du Roi: c'est que les amendes appartiennent au Trésor

publie, et que le directeur de la Régie, qui ne représente que cette Régie, n'a plus le caractère suffisant pour agir seul dans cette circonstance.

De ces considérations le défendeur concluait que la contrainte décernée par la Régie, et le commandement qui l'avait suivie, devaient être regardés comme nuls et de nul effet pour interrompre la prescription. — « Et vainement, ajoutait-il, la Régie prétend que l'art. 197 ne prononce pas cette nullité : il s'agit ici d'une formalité substantielle, d'un acte que celui sous le nom duquel il a été fait, n'avait pas capacité pour faire ; et dès lors peu importe que la nullité n'en ait pas été textuellement prononcée. »

Quant au second moyen de cassation, le défendeur a cherché à le réfuter, en reproduisant et développant les motifs de l'arrêt attaqué. — Il est à regretter que la Cour ne se soit pas prononcée sur ce point.

Du 8 *janvier* 1822, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Henry-Larivière* rapporteur, MM. *Huart-Duparc* et *Routhier* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 197 du Code d'instruction criminelle, on ne peut agir contre les parties condamnées qu'au nom du procureur du Roi, et qu'il n'existe aucune signification, poursuite ou contrainte décernée contre le défendeur, dans les cinq ans de la date du jugement dont il s'agit, au nom du procureur du Roi ; — Attendu que la Direction n'a pas reçu de la loi le pouvoir de poursuivre en son nom, en matière criminelle, le paiement des amendes ; qu'ainsi la contrainte décernée par elle, en son nom, n'a pas pu remplacer, au préjudice du défendeur, les poursuites que la loi ne permettait de faire qu'au nom du procureur du Roi : d'où il suit qu'en jugeant que la Direction devait se conformer à la lettre de la loi, et que la prescription réclamée par le défendeur n'avait pas été interrompue par la contrainte décernée, au nom de la Direction, la Cour royale de Rennes, loin d'avoir violé les lois invoquées, en a fait une juste application ; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Lorsque, par un seul et même acte, la nue propriété est vendue à une personne et l'usufruit à une autre, et que les droits de mutation sont acquittés par les acquéreurs, chacun en ce qui le concerne, y a-t-il lieu à la perception d'un second droit d'usufruit pour la réunion future dudit usufruit à la nue propriété? (Rés. nég.)

LA RÉGIE DES DOMAINES, C. BARGE ET CHARTIER.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section des requêtes, du 8 *janvier* 1822. (Voy. le tom. 1er de 1824, pag. 572.)

COUR DE CASSATION.

Un avocat peut-il, sans contrevenir à la loi, rédiger sur papier NON TIMBRÉ *des conclusions à prendre par l'avoué de son client, surtout lorsque, étant jointes au dossier, elles paraissent destinées à la défense de ce dernier?* (Rés. nég.) Loi du 13 brumaire an 7, art. 12.

LA RÉGIE DES DOMAINES, C. Me JOUHAUD.

Un vérificateur de l'enregistrement et du timbre avait trouvé, parmi les pièces d'une procédure déposées au greffe du tribunal de Saint-Yrieix, un acte dressé par Me *Jouhaud*, avocat, contenant des conclusions motivées par lui prises dans une instance pendante à ce tribunal. Il fut dressé un procès verbal de cette contravention, et une contrainte fut décernée contre Me Jouhaud en paiement de l'amende de 30 fr., du décime et du droit du timbre. — Elle était basée sur l'article 12 de la loi du 13 brumaire an 7, qui soumet au droit du timbre tous les papiers employés pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, et notamment les consultations signées des hommes de loi, etc.

Me Jouhaud, dans l'instance introduite sur son opposition, a soutenu que l'écrit en question n'était que le simple projet ou le modèle des conclusions à présenter par l'avoué, et que ce

Constance Rouchon. Le même jugement porte que « la requête et l'avis seront communiqués à cette dernière, qu'elle sera interrogée par un juge-commissaire, et que les actes constatant l'accomplissement de ces formalités seront communiqués au Ministère public, pour, après que ladite Constance Rouchon, femme Robert, aura été entendue ou dûment appelée, être par les parties conclu et par le tribunal ordonné ce qu'il appartiendra ».

Le 17 décembre 1813, délibération du conseil de famille, qui se prononce pour l'interdiction. Cet avis, ainsi que la requête antérieure, est notifié à Constance Rouchon, et, le 3 janvier 1814, elle est interrogée par un juge-commissaire en présence du procureur du Roi.

Enfin, le 3 février suivant, jugement qui ordonne la preuve des faits de démence articulés par les demandeurs. — Trente-cinq témoins sont entendus et sont presque unanimes sur la réalité de l'aliénation mentale de Constance Rouchon. — L'enquête lui est notifiée le 11 juin 1814, avec ajournement à l'audience du tribunal de Roanne, pour voir prononcer son interdiction.

Il convient de faire remarquer que le mari n'a été ni présent ni appelé à la délibération du conseil de famille, qu'il n'a pas été mis en cause ni sommé d'autoriser sa femme; et qu'enfin il n'a pas même été ajourné à comparaître à l'audience où devait se prononcer l'interdiction.

En cet état, jugement du 10 août 1814, qui ordonne que Constance Rouchon sera interdite. Ce jugement lui est signifié le 17 du même mois.

Le 19 septembre suivant, le sieur *Robert*, en sa qualité de mari, a formé tierce opposition au jugement d'interdiction, et en a demandé la nullité, sur le fondement que sa femme n'avait été autorisée ni par lui, ni par justice, à ester en jugement, et que, d'ailleurs, il n'avait pas été appelé au conseil de famille, comme il aurait dû l'être, puisqu'il était partie essentiellement intéressée.

Le 7 mai 1817, jugement du tribunal civil de Roanne, qui admet la tierce opposition du sieur Robert, et annulle le jugement d'interdiction. — Le tribunal a considéré que l'art. 215 du Code civil, qui veut que la femme ne puisse ester en juge-

ment sans l'autorisation de son mari, est conçu en termes généraux et absolus; que la seule exception contenue dans l'article 216 n'a été introduite que pour le cas où la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police; qu'ainsi, loin de porter atteinte au principe consacré par l'art. 215, cette exception n'a fait que le confirmer davantage; qu'une demande en interdiction constituant une action purement civile, la femme Robert ne pouvait y défendre sans être assistée ou tout au moins autorisée de son mari, et que l'omission de cette formalité essentielle entachait le jugement d'interdiction d'une nullité radicale. »

Ce jugement ayant été déféré par la voie de l'appel à la censure de la Cour royale de Lyon, cette Cour a rendu, les 11 avril et 23 mai 1818, deux arrêts qui, tout en admettant pour la forme la tierce opposition du sieur Robert, ont rejeté le moyen de nullité pris du défaut d'autorisation, attendu « que la disposition de la loi, qui ne permet pas à la femme d'ester en jugement sans l'autorisation de son mari ne s'applique pas aux matières d'interdiction; qu'en effet, l'action en interdiction pour cause de démence participe du caractère de l'action publique, dont la défense est de droit naturel et n'a pas besoin d'être autorisée; — Que, d'autre part, il serait ridicule d'admettre qu'un mari pût être soumis à la nécessité d'autoriser sa femme à se laisser interdire, et qu'enfin la femme elle-même, dans la prévention de démence où la place l'action en interdiction dirigée contre elle, serait incapable d'user sagement d'une pareille autorisation ».

Pourvoi en cassation de ces deux arrêts pour violation des art. 215 et 225 du Code civil.

« C'est un principe généralement reconnu, a dit le demandeur, que la femme sous puissance de mari ne peut, en matière civile, ester en jugement sans l'autorisation ou l'assistance de celui-ci. Ce n'est que par cette assistance qu'elle peut acquérir cette capacité, que la loi romaine appelle *legitimam standi in judicio personam*. Assigner la femme sans assigner le mari, ou sans la faire préalablement autoriser par ce dernier, c'est méconnaître la puissance maritale, c'est violer la loi qui, pendant l'existence du mariage, constitue le mari défenseur naturel de sa

femme et arbitre de ses actions. En effet, l'intervention du mari, suivant la judicieuse remarque de Pothier, n'est pas seulement requise dans l'intérêt de la femme : c'est une disposition d'ordre public, c'est un hommage rendu à l'autorité maritale. Aussi la nécessité de l'autorisation a-t-elle a été reconnue par toutes les législations : c'est un principe de tous les temps, de tous les lieux. Les lois romaines, les coutumes, étaient unanimes à cet égard, et partout on tenait pour constant qu'une femme mariée ne pouvait, en matière civile, ester en jugement, *stare coram judice*, sans que son mari y comparût avec elle, ou qu'elle y fût autorisée par lui. — Cette doctrine, conservatrice des intérêts et des droits respectifs des époux, se retrouve dans l'art. 215 du Code civil, d'après lequel la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, alors même qu'elle serait marchande publique ou séparée de biens. La seule exception portée dans l'art. 216 est purement relative au cas où la femme serait poursuivie en matière criminelle ou de police, parce qu'alors l'autorité du mari doit fléchir devant celle de la loi, qui impose à tout accusé l'obligation d'obéir à la justice et de se défendre. Mais cette exception unique démontre que la règle est applicable à tous les autres cas sans distinction, à toutes les matières autres que celles spécifiées par l'art. 216. L'action en interdiction peut être soumise à des formes particulières ; mais elle n'en est pas moins une action purement civile, à laquelle s'applique nécessairement l'art. 215. En vain dira-t-on que cet article n'est pas tellement général, qu'on ne puisse y trouver des exceptions, même en matière civile ; que, par exemple, la loi n'exige pas l'autorisation du mari dans le cas d'une demande en divorce ou en séparation de corps. Cet argument ne signifie rien, ou plutôt il sert à confondre ses auteurs. En effet, l'art. 215 exige ou l'autorisation du mari, ou celle de la justice : donc, quand l'une est impossible, l'autre devient nécessaire. Ainsi, comme dans le cas de la séparation de corps, les intérêts des époux sont opposés, et qu'il n'est pas permis de supposer que le mari autorise une action dirigée personnellement contre lui, il est dans la nature des choses d'exempter la femme de l'autorisation maritale. Mais il ne faut pas en conclure que la femme puisse agir de sa seule autorité. Au contraire, une autorisation est tellement indispensable

dans ce cas-là même, que le législateur dispose, par l'art. 878 du Code de procédure, que le président autorisera, par son ordonnance, la femme à procéder sur sa demande.

« Mais, dit la Cour de Lyon, il serait ridicule d'admettre que le mari pût autoriser sa femme à se faire interdire : la femme elle-même, dans la prévention de démence où la place l'action en interdiction dirigée contre elle, serait incapable d'user sagement d'une pareille autorisation. »

On répond d'abord qu'il n'est pas permis d'éluder par des raisonnemens l'exécution de la loi, et que, ne trouvant dans le Code aucune disposition spéciale qui, dans le cas posé, affranchisse la femme de la formalité de l'autorisation, il est naturel d'en conclure que cette formalité a paru nécessaire.

On ajoute, au surplus, que c'est précisément dans l'hypothèse d'une demande en interdiction dirigée contre la femme, que celle-ci a le plus besoin de l'autorisation ou plutôt de l'assistance du mari. En effet, il est permis de supposer que la demande n'est point fondée. Eh bien! la femme, dans ce cas, doit-elle rester dénuée de protection et d'appui? Faudra-t-il la livrer sans défense à d'avides collatéraux qui, par l'interdiction, voudront la frapper d'une mort anticipée? N'est-il pas de l'intérêt comme de l'honneur du mari de la défendre contre cette étrange tentative, de soutenir ses droits, d'établir sa capacité? Il faut donc qu'il soit averti, que par conséquent il soit assigné conjointement avec sa femme, ou tout au moins sommé de l'autoriser. Enfin, sans recourir à des hypothèses étrangères, supposons qu'une femme mariée veuille elle-même poursuivre l'interdiction d'un parent : le pourra-t-elle sans une autorisation légale? Assurément elle ne le pourra pas. Pourquoi donc l'autorisation serait-elle moins nécessaire quand c'est elle qui est poursuivie, et quand, au lieu d'agir offensivement, elle ne fait que se défendre?

Deux motifs péremptoires, répliquaient les défendeurs, concourent à justifier l'arrêt attaqué. D'abord, il est certain que l'article 215 du Code civil reçoit exception toutes les fois que l'objet de la contestation est absolument personnel à la femme, et qu'il est tout à la fois indépendant de la volonté du mari et de celle de la femme elle-même. C'est ainsi qu'en

matière de séparation de corps ou de divorce, l'autorisation du mari n'est pas exigée, parce que l'objet de la demande est personnel à la femme, et qu'il n'est pas au pouvoir du mari d'en arrêter l'effet. De là vient encore la dispense de toute autorisation, quand la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police, parce que toute la puissance du mari vient échouer contre l'action publique et l'intérêt de la société. Enfin, c'est par la même raison que l'assistance ou l'autorisation du mari devient inutile en matière d'interdiction, parce que le mari ni la femme elle-même ne peuvent paralyser l'effet de l'action.

Une autre raison, qui n'est pas moins décisive, c'est que les formes à suivre en matière d'interdiction sont spéciales comme autrefois en matière de divorce. Ces formes sont déterminées par les articles 489, 490 et suivans du Code civil, et par le titre 11, liv. 1er, du Code de procédure; et nulle part on ne trouve que l'autorisation du mari soit nécessaire, et qu'elle doive être demandée par les parens qui provoquent l'interdiction. Effectivement, dans ce cas, les parens ne font que remplir le devoir de l'époux, puisque, s'il avait poursuivi lui-même l'interdiction, ils n'auraient pas été forcés de recourir à cette mesure. Or les parens n'auraient pas été recevables à arguer de nullité le jugement d'interdiction, sur le prétexte du défaut d'autorisation; la conséquence doit être la même à l'égard du mari, quand ce sont les parens de la femme qui, à son défaut, ont introduit la demande. Le procureur du Roi peut lui-même provoquer l'interdiction d'une femme mariée. Eh bien! prétendra-t-on qu'il soit obligé de faire préalablement autoriser cette femme avant d'ester en jugement? Certes, on n'osera pas soutenir une pareille absurdité. Voilà donc encore un exemple qui prouve que l'article 215 n'est point général, et qu'il est susceptible d'exception.

Mais, dit-on, le mari doit protection à sa femme. Il est de son intérêt comme de son honneur de la défendre contre une action qui peut être mal fondée, et par conséquent injurieuse pour tous deux.

Sans doute cette hypothèse est dans les choses possibles; mais la loi offre au mari des moyens de défense bien plus puissans que ceux d'une simple autorisation de forme. De deux

choses l'une : ou la femme est véritablement en démence, alors son interdiction devient une nécessité, et toute la puissance du mari ne saurait l'empêcher ; ou bien la demande en interdiction est dénuée de fondement, dans ce cas le mari peut intervenir devant le tribunal, se réunir à son épouse pour démontrer la fausseté des faits de démence articulés contre elle, et empêcher l'interdiction. Il peut même former tierce opposition au jugement et le faire rétracter, en fournissant les preuves du bon état des facultés intellectuelles de son épouse. Il est donc évident que le moyen de nullité pris du simple défaut d'autorisation n'était pas fondé, parce que l'autorisation, dans l'hypothèse, serait une formalité inutile et tout-à-fait ridicule : d'où la conséquence qu'en rejetant ce moyen, la Cour royale n'a violé aucune loi.

Du 9 *janvier* 1822, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Henry-Larivière* rapporteur, MM. *Loiseau* et *Odillon-Barrot* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général *Joubert*, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil ; — Vu les art. 215, 216 et 225 du Code civil ; — Considérant que la disposition de l'art. 215 est absolue ; que du moins le législateur n'a admis qu'une seule exception, et qu'il n'a permis à la femme mariée d'ester en jugement sans l'autorisation de son mari ou de la justice que lorsqu'elle est poursuivie en matière criminelle, correctionnelle ou de police ; — Considérant que l'action en interdiction d'une femme mariée, intentée par ses parens pour cause de démence, est une action purement civile, quoiqu'elle soit soumise à d'autres formes que celles prescrites pour les actions ordinaires ; — Considérant que les parens de Constance Rouchon ont provoqué et fait prononcer son interdiction pour cause de démence, sans qu'elle ait été spécialement autorisée à ester en jugement, soit par son mari, soit par la justice, au moment où l'affaire a été portée à l'audience en vertu de l'art. 498 du Code civil ; que le principe de l'autorisation du mari ou de la justice, conservateur de la puissance maritale et des intérêts respectifs des époux, s'applique en matière d'interdiction de la femme, comme en toute autre matière civile ; — Qu'il suit de là que la Cour royale de Lyon a violé les articles pré-

cités en rejetant, par son arrêt du 11 avril 1818, le moyen de nullité pris du défaut d'autorisation maritale, et en déclarant, par l'arrêt du 23 mai suivant, le demandeur mal fondé dans sa tierce opposition au jugement du tribunal civil de Roanne, du 10 août 1814, par lequel Constance Rouchon a été interdite; — Par ces motifs, CASSE et ANNULLE les arrêts de la Cour royale de Lyon, des 11 avril et 23 mai 1818, etc. »

COUR DE CASSATION.

La femme séparée de biens qui, sans aucun avantage personnel, sans aucune obligation préexistante de sa part, et seulement pour venir au secours de son mari, renonce, en faveur d'un créancier de ce dernier, à son hypothèque légale sur certains immeubles ou à la priorité de rang que lui donne cette hypothèque, consent-elle par-là même une restriction d'hypothèque qui, pour être valable, doit être autorisée par un avis de parens et réalisée dans les formes prescrites par les art. 2144 *et* 2145 *du Code civil?* (Rés. aff.)

DESARBRES ET CONSORTS, C. LA VEUVE DESCHAMPS.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section des requêtes, du 9 *janvier* 1822. (Voy. le tome 2 de 1823, page 5.)

COUR DE CASSATION.

L'art. 181 *de la loi du* 28 *avril* 1816, *qui ne permet aux particuliers de se livrer à la culture du tabac qu'après en avoir obtenu la permission, et soumet les contrevenans à une amende de cinquante ou de cent cinquante francs par cent pieds, selon que la plantation a été faite dans un terrain ouvert ou dans un terrain clos, doit-il être entendu en ce sens que les fractions du nombre* CENT *sont proportionnellement passibles de la même amende que la* CENTAINE? (Rés. aff.)

LA RÉGIE, C. LA VEUVE CAMPER.

D'après un procès-verbal constatant que la veuve *Camper*

se livrait à la culture du tabac, la Direction générale des contributions indirectes l'a traduite devant le tribunal correctionnel de Lorient, pour l'y faire condamner à l'amende de 149 fr., pour deux cent quatre-vingt-dix-huit plants de tabac trouvés dans son verger non clos.

Le tribunal de Lorient, considérant que l'art. 181 de la loi du 28 avril 1816 prononçait cinquante francs d'amende par centaine de pieds, et non cinquante centimes à raison de chaque pied, et qu'il n'était pas permis d'étendre les dispositions des lois fiscales et pénales, a réduit à la somme de 100 francs l'amende réclamée par la Régie; et son jugement a été confirmé, sur l'appel, par jugement du tribunal correctionnel de Vannes, du 30 juillet 1817.

Sur le pourvoi de la Régie, ce jugement a été annulé par arrêt de la section criminelle, du 24 avril 1818, pour fausse interprétation de l'art. 181 de la loi du 28 avril 1816.

En conséquence, l'affaire a été renvoyée devant la Cour royale de Rennes. — Mais, le 4 décembre 1818, arrêt de cette Cour qui juge dans le même sens que les tribunaux de Vannes et Lorient.

Nouveau pourvoi de la Régie. — Et, le 12 *janvier* 1822, ARRÊT de la Cour de cassation, toutes les sections réunies, M. *de Peyronnet,* garde des sceaux, président, M. *Chasle* rapporteur, M. *Huart-Duparc* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Mourre*, procureur-général; — Vu les art. 172, 180 et 181 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que les défenses portées par cette loi de se livrer à la culture du tabac, sans en avoir obtenu la permission, sont générales et absolues, et qu'elles comprennent indistinctement toutes les plantations de cette espèce, quel que soit le nombre des plants ou pieds; que, si, par une justice plus exacte, et pour proportionner la peine à la gravité de chaque contravention, ladite loi, en modifiant la sévérité et l'inégalité qu'offraient les lois précédentes, sous le rapport des amendes, a prescrit que celles de 50 fr., d'une part, et de 150 fr., d'autre part, qu'elle a établies, seront appliquées par cent pieds de tabac plantés illicitement, il ne peut pas résulter de cette disposition que les fractions du nombre *cent* ne soient passibles d'aucune amende; qu'il serait impossible d'entendre la

dite loi autrement, sans rendre illusoires les défenses générales et absolues qu'elle a prononcées, sans méconnaître la volonté du législateur d'attribuer exclusivement à la Régie le monopole du tabac, et sans lui supposer une imprévoyance telle, qu'il aurait lui-même fourni les moyens de détruire tous les effets de la loi; — Qu'en effet, si on adoptait le système que chaque fraction de plants de tabac au-dessous du nombre cent ne serait passible d'aucune amende, il en résulterait que les cultivateurs pourraient s'entendre pour n'élever chacune de leurs plantations qu'à quatre-vingt-dix-neuf pieds, ce qui rendrait absolument nulle l'attribution exclusive faite à la Régie, et détruirait une des principales branches des revenus de l'Etat; — Qu'une telle interprétation ne pourrait être donnée à la loi sans heurter de front son esprit et le but qu'elle s'est proposé; et sans s'écarter ouvertement de ce qui est généralement reconnu et pratiqué, soit dans l'acception vulgaire, soit dans l'usage du commerce, soit dans le langage et l'exécution des lois, d'après lesquels, toutes les fois que des impôts, des droits quelconques ou des intérêts sont établis, prononcés ou convenus, à raison de tant par ou pour *cent*, ils sont toujours perçus ou payés sans difficulté sur les fractions comme sur les centaines; — Que, d'ailleurs, la loi précitée ne s'est pas bornée à ordonner l'arrachement des tabacs illicitement plantés, mais qu'elle a voulu encore que le contrevenant fût condamné à l'amende: d'où il suit nécessairement que toute contravention, telle qu'elle soit, faible ou forte, dans le fait qui la constitue, doit donner lieu à l'amende proportionnelle; — Attendu qu'il est du devoir des magistrats de combiner toutes les dispositions des lois qu'ils sont chargés d'appliquer, de manière que l'intention du législateur et le but qu'il s'est proposé soient remplis; — Attendu qu'en décidant qu'au-dessous de cent pieds de tabac illicitement plantés, le contrevenant n'est passible d'aucune amende, la Cour royale de Rennes a faussément interprété et en même temps violé les articles ci-dessus rappelés de la loi du 28 avril 1816; — Par ces motifs, faisant droit tant sur le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Rennes que sur celui formé au nom de l'Administration des contributions indirectes, CASSE. »

COUR DE CASSATION.

Le droit de mutation résultant d'une vente, sous seing privé peut-il être poursuivi par la Régie contre le nouveau possesseur, quoique l'acte ait été présenté à l'enregistrement par le vendeur? (Rés. aff.) Loi du 22 frimaire an 7, art. 12, 29 et 31..

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT, C. LA VEUVE DOUGE.

Les tribunaux ne sont pas d'accord sur la solution de cette question, que la Cour régulatrice elle-même n'a pas toujours décidée dans le même sens; mais l'arrêt que nous allons rapporter fixera sans doute la jurisprudence à cet égard. Dans l'espèce; la Cour avait déjà rendu deux arrêts semblables, par lesquels elle avait cassé, les 26 octobre 1813 et 12 mars 1817, deux jugemens émanés des tribunaux civils de Bar-sur-Seine et d'Arcis-sur-Aube (1). Le tribunal civil de Troyes, devant lequel la cause fut renvoyée, ayant rendu, le 28 août 1817, un jugement conforme aux précédens qui avaient été cassés, il a fallu, sur le nouveau pourvoi de *la Régie*, convoquer les sections, qui ont rendu l'arrêt suivant, dont les motifs expliquent suffisamment le fait qui l'a provoqué.

Du 12 *janvier* 1822, ARRÊT de la Cour de cassation, sections réunies en audience solennelle sous la présidence de M. le garde des sceaux, au rapport de M. *Boyer*, plaidant M. *Huart-Duparc*, par lequel:

« LA COUR; — Sur les conclusions conformes de M. *Mourre*, procureur-général; — Vu les art. 12, 29 et 31 de la loi du 22 frimaire an 7; — Attendu que l'art. 31 met à la charge des acquéreurs le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles, à moins de stipulation contraire dans les actes de vente; que l'art. 12 autorise même formellement la poursuite contre le nouveau possesseur, sur le vu de tout acte qui fait connaître à la Régie la mutation de propriété opérée en sa faveur; que

(1) Voy. ce Journal, tom. 15, pag. 513, et tom. 18, pag. 501.

si, d'un autre côté, l'art. 29 autorise en général la Régie à exiger le droit d'enregistrement d'un acte sous seing privé de quiconque veut faire usage de cet acte et le présente à la formalité, cette disposition générale n'est nullement exclusive de celle des art. 12 et 31 précités, spécialement applicables aux actes translatifs de propriétés immobilières; qu'ainsi, lorsqu'un acte de vente sous seing privé est présenté à l'enregistrement par le vendeur qui veut en faire usage, la Régie, qui, d'après l'art. 29, pourrait exiger de lui le paiement du droit, n'en est pas moins fondée à le réclamer en vertu de l'article 12 contre l'acquéreur que cet acte lui désigne, et sur lequel, au surplus, ce droit devra tomber en définitive, aux termes de l'art. 31; — Attendu qu'il suit de là que le jugement attaqué, en déchargeant la veuve *Douge*, acquéreur, désignée par l'acte de vente du 1er septembre 1808, de la contrainte décernée contre elle, sous prétexte que cette contrainte aurait dû être dirigée contre le sieur *Babeau*, son vendeur, qui avait présenté l'acte à la formalité, a faussement appliqué l'art. 29 et directement violé les art. 12 et 31 de la loi du 22 frimaire an 7; — DONNE défaut contre la veuve Douge, et, pour le profit, CASSE, etc. »

COUR D'APPEL DE ROUEN.

Une fille qui, par suite de soustractions commises dans la succession paternelle, est déchue du bénéfice d'inventaire et devient héritière pure et simple, est-elle tenue des dettes de la succession, même sur ses biens dotaux? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 801, 1554 et suiv.

LA DAME ASSELIN, C. LES CRÉANCIERS DE SON PÈRE.

Du 12 *janvier* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Rouen, M. *Aroux* président, MM. *Thil* et *Chéron* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Havas*, substitut du procureur-général; — Attendu que, la dame *Asselin* étant personnellement coupable des soustractions auxquelles elle s'est livrée, elle doit, suivant un principe de tous les temps, réparer le tort qu'elle a causé, et que cette réparation doit s'étendre à tous ses biens, de quelque nature

qu'ils soient; qu'à raison des soustractions par elle personnellement commises, la dame Asselin a été, par l'arrêt du 1er février 1817, passé en force de chose jugée, déclarée héritière pure et simple; que la qualité d'héritier pure et simple, surtout par suite de recélé, produit l'effet, même à l'égard des mineurs qui s'en seraient rendus coupables, de confondre tous leurs biens personnels avec ceux du défunt, pour être le gage des créanciers frauduleusement spoliés; — Qu'en fait de soustraction ou de recélé, la qualité d'héritier pur et simple, imprimée par la loi à l'héritier sous bénéfice d'inventaire, est une peine qui lui est infligée pour le punir de sa culpabilité, textuellement prononcée par l'art. 801 du Code civil; — Que les rédacteurs de la Coutume de normandie, comme les rédacteurs du Code, n'ont voulu conserver les biens dotaux qu'aux femmes malheureuses, et non aux femmes *coupables*, surtout à celles qui, à l'aide de soustractions frauduleuses, s'empareraient du gage des créanciers de leurs auteurs; qu'à l'égard des premières, les cas d'exception au principe de l'inaliénabilité de la dot sont déterminés par les articles 1555, 1556, 1557 et 1558 du Code civil; mais que les secondes, comme *coupables* de recélé, doivent encourir la peine de leur larcin ou méfait, *ex furto aut delicto*, peine qui frappe sur tous leurs biens, et à laquelle tous les articles précités du Code n'ont point porté atteinte, vu qu'ils n'ont point dérogé ni pu déroger à l'art. 801, qui déclare la culpabilité et en détermine les effets; — Que l'art. 1554 ne prohibe que l'aliénation et l'hypothèque, engagemens ordinaires qu'on pourrait trop facilement faire souscrire à la femme, auxquels elle ne peut affecter ses biens dotaux, et dont les créanciers ou le acquéreurs connaissent la nullité légale; mais que l'art. 155 n'a eu ni pu avoir en vue les obligations qui naissent des délit ou quasi-délits; qu'on ne pourrait prétendre, par exemple que la femme qui aurait incendié la maison de son voisin pa la communication du feu que, par imprudence, elle eût m à la sienne, ne peut être responsable sur sa dot du préjudic qu'elle aurait causé; qu'il doit en être de même, et à plus fort raison, de la femme qui, par des soustractions, par un recél par un fait déclaré *coupable* par la loi, commet un véritab

larcin, au moyen duquel elle s'enrichit aux dépens de malheureux créanciers, qui ne peuvent avoir de gage que sur tous les biens dont elle se trouve saisie, et qui souvent sont insuffisans pour les indemniser ; qu'une pareille question n'a jamais été agitée sous l'ancienne législation, par le motif que la probité, la morale et la religion, d'accord avec la loi, ne permettaient pas de la faire naître ; mais que, si la *femme* elle-même n'a osé élever une prétention semblable à celle de la dame Asselin, cette prétention a été débattue par les héritiers de la femme coupable de soustraction dans le domicile de son mari, contre lequel elle méditait sa séparation dont elle fut évincée, lesquels héritiers furent déboutés de leur demande en restitution de la dot., par arrêt du 25 février 1656, rapporté par Bérault et Flaust ; que, si, dans l'espèce de cet arrêt, la dot de la femme est perdue, soit pour elle, soit pour ses héritiers, à cause des soustractions par elle commises dans le domicile de son mari, combien et à plus forte raison les créanciers peuvent-ils valablement réclamer sur sa dot une juste indemnité pour raison de soustractions considérables commises personnellement par une femme dans une succession qui était le gage de leurs créances ; — Attendu que l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris en faveur de la dame *Ledanois* a statué d'après les faits particuliers de la cause, dont l'appréciation appartenait aux magistrats, juges souverains en pareille matière, ce qui a fait rejeter le pourvoi formé contre cet arrêt ; — Faisant droit sur l'appel, et sans qu'il soit, à raison des motifs ci-dessus, besoin de statuer sur les diverses conclusions subsidiaires des parties, MET l'appellation au néant, etc. » (1)

COUR D'APPEL DE PARIS.

Celui qui possède publiquement une chose mobilière en est-il réputé propriétaire au regard de ses créanciers, en sorte qu'ils puissent exercer leurs droits sur cette chose, nonob-

---

(1) Le tribunal civil de Rouen avait jugé de même dans cette cause, le 12 janvier 1821, et la Cour n'a fait que confirmer son jugement.

stant une réclamation de propriété qui n'est justifiée par aucun titre ayant date certaine avant les poursuites d'exécution? (Rés. aff.)

L'arrêt qui rejette une réclamation de meubles élevée incidemment à une saisie-exécution profite-t-il aux créanciers qui font procéder à un récolement ou à une nouvelle saisie, avant la mainlevée de la première? (Rés. aff.)

L'effet d'un récolement de saisie, ou d'une seconde saisie, remonte-t-il à l'époque de la saisie préexistante, alors même que le premier saisissant aurait donné mainlevée, depuis le récolement ou la seconde saisie? (Rés. aff.)

Les créanciers d'un failli sont-ils fondés à repousser un acte par lequel leur débiteur a reconnu, postérieurement à l'époque assignée par la justice à l'ouverture de la faillite, que des meubles dont il avait la possession appartiennent à un tiers? (Rés. aff.)

En doit-il être ainsi, surtout lorsque les meubles litigieux étaient frappés d'une saisie-exécution, au moment où l'acte invoqué a été passé? (Rés. aff.)

Boisseau et consorts, C. la dame de Malouet.

Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 12 *janvier* 1822. (Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 200.)

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

L'époux mineur ne peut-il léguer à son conjoint, par testament, que la moitié de ce qu'il pourrait lui donner s'il était majeur? (Rés. aff.) (1) Cod. civ., art. 904 et 1094.

Les héritiers Dutheil, C. Jean Claux.

Suzanne Dutheil, femme du sieur *Jean Claux*, est décédée à l'âge de 19 ans, après avoir institué son mari légataire universel de tous ses biens.

Elle ne laissait ni ascendans ni descendans; mais ses héritiers collatéraux ont demandé le partage de sa succession, at-

(1) Voy. une décision semblable, tom. 13 de ce Journal, pag. 1048.

résulte évidemment que le législateur a voulu protéger, soit par la surveillance dont il les a entourés au moment de leur contrat de mariage, soit par la limite assignée à la quotité de biens dont ils peuvent disposer, les époux mineurs contre l'inexpérience de leur âge, et la séduction dont ils pourraient facilement être victimes; — Et attendu que, tel étant l'objet incontestable des précautions et des restrictions imposées par le législateur aux époux mineurs, prétendre que ce même législateur a, par l'art. 1094 du Code civil, attribué, dès l'âge de seize ans, aux époux mineurs (dont cet article ne parle pas), autant de droit qu'aux époux majeurs, ce serait méconnaître également le texte de la loi et son esprit; — Attendu enfin que de ce qui précède dérive la conséquence que Suzanne Dutheil, femme Claux, qui a testé, et est décédée en minorité, n'a pu donner à Jean Claux son époux que la moitié de sa succession; — MET l'appellation et ce dont est appel au néant; — Réformant...., réduit la disposition universelle dont s'agit, faite par le testament du 8 juillet 1818, à la moitié en pleine propriété de la succession de la testatrice, etc. »

COUR DE CASSATION.

Doit-on comprendre dans le délai de quinzaine déterminé par l'art. 680 du Code de procédure, pour la transcription de la saisie immobilière au greffe du tribunal, LE JOUR *auquel la transcription a été faite au bureau des hypothèques?* (Rés. nég.)

L'avoué poursuivant peut-il, sur les placards IMPRIMÉS, *faire* A LA MAIN *quelques changemens ou insertions nécessaires pour régulariser la procédure?* (Rés. aff.)

LA VEUVE MARCHAL ET SON FILS, C. TEXON.

La veuve *Marchal* et son fils, poursuivis immobilièrement à la requête du sieur *Texon*, demandent la nullité de la saisie, 1° parce que la transcription n'en a été faite au greffe du tribunal que le *seizième* jour après la transcription au bureau des hypothèques, tandis que l'art. 680 du Code de procédure exige que cette transcription ait lieu dans la quinzaine; 2° parce que

l'avoué poursuivant a écrit de sa main la date dans les placards imprimés. — Le tribunal civil de Saint-Dié accueille ces deux moyens, par jugement du 9 décembre 1819.

Appel de la part du sieur Texon; et, le 25 avril 1820, arrêt de la Cour royale de Nanci, qui infirme ce jugement, et déboute les saisis de leur opposition aux poursuites, — « Attendu que la nullité adoptée par le premier juge vient de ce qu'il a compris dans le délai déterminé par l'art. 680 du Code de procédure civile *le jour auquel* la transciption a été faite au bureau du conservateur, tandis que, pour des actes de la nature de ceux dont il s'agit, tous les jours du délai devant être utiles, il est clair que, si l'on comptait *celui auquel la transcription a eu lieu* chez le conservateur, comme devant faire partie de la quinzaine accordée pour vaquer à celle qui doit se faire au greffe, le poursuivant n'aurait pas réellement *les quinze jours* que lui accorde la loi, puisque nécessairement il n'aurait pas eu une *partie du jour* pendant lequel la première opération aurait été faite; que c'est par ce motif qu'il est admis et reconnu, d'après l'usage constant, que l'on ne compte pas le jour du terme *à quo*, et que, dans toutes énonciations de délai exprimé, ainsi que l'est celui fixé par l'art. 680, ce délai ne commence que du jour qui suit la confection de l'acte; — *Sur la seconde nullité*, attendu que, si l'art. 684 du Code de procédure énonce qu'un extrait pareil à celui dont il est question en l'art. 683 sera imprimé en forme de placard, on ne peut douter que la forme de l'impression ait été admise pour donner plus d'effet à la publicité dans la circonstance où il s'agissait de faire connaître la vente prochaine, par autorité de justice, d'immeubles dont le créancier était dans le cas d'exproprier son débiteur; mais la loi ne paraît point *limitative* à ce point que l'on soit forcé de décider qu'aucune insertion ne puisse être faite *à la main* au placard imprimé, au delà de ce qu'elle a autorisé dans plusieurs articles. L'on voit, par l'art. 703, qu'après la première apposition du placard imprimé, une seconde aura lieu huit jours avant l'adjudication préparatoire; que cette addition sera transcrite; que, si elle donnait lieu à une réimpression, les frais n'entreront pas en taxe. L'art. 704 prescrit, après l'adjudication préparatoire, l'apposition de nouveaux placards, avec mention, toujours *ma-*

nuscrite, de cette adjudication, du prix offert par suite, et l'indication du jour de l'adjudication définitive. Dans l'un et l'autre de ces articles, voilà des insertions bien intéressantes pour le public, celles des époques des adjudications, notamment de celles définitives, l'insertion des mises à prix; et cependant, par la seule considération d'économie dans les frais, on autorise qu'elles soient faites *à la main* dans les placards imprimés, lorsqu'une des publications a été retardée par un incident avant de procéder à cette publication; après l'incident levé, nouvelle apposition de placards ordonnée en la forme précédemment prescrite, conséquemment avec mention, faite à la main, des causes qui ont déterminé le retard et la nouvelle apposition. — Que doit-on conclure du rapprochement de ces diverses dispositions? C'est qu'il a suffi de se conformer à la volonté du législateur, en faisant *imprimer les placards*; mais que, si quelque circonstance particulière peut donner lieu à une nouvelle insertion, on ne doit pas raisonnablement penser que cette insertion faite *à la main* frappe de nullité le placard, lorsque l'on ne connaît, d'ailleurs, aucune disposition législaive qui l'ait ainsi déterminé. »

La veuve Marchal et son fils se sont pourvus en cassation de cet arrêt pour violation des art. 680 et 684 du Code de procédure; mais, le 16 *janvier* 1822, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *de Menerville* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu que, d'après l'art. 680 du Code de procédure civile, le délai pour faire la transcription d'une saisie immobilière, soit chez le conservateur des hypothèques, soit au greffe du tribunal, ne commence que le jour qui suit la confection de l'acte qui doit en précéder un autre; d'où il suit que l'usage constant est de ne pas compter dans le délai le jour du terme *a quo*; — Attendu que l'impression des placards n'est pas ordonnée à peine de nullité; — REJETTE. »

COUR D'APPEL D'AMIENS.

La remise des pièces à l'avoué entraîne-t-elle toujours, pour ce dernier, l'obligation d'agir immédiatement dans l'intérêt de la partie? (Rés. nég.)

AU CONTRAIRE, *peut-il examiner le mérite de la cause, avant de se constituer?* (Rés. aff.)

Lorsqu'en recevant le dossier, il a subordonné à une condition l'acceptation du mandat qui lui était offert, est-il tenu d'agir, tant que cette condition n'est pas accomplie, et peut-il être déclaré responsable du préjudice d'une péremption dont il ne connaissait pas et ne pouvait prévoir le danger? (Rés. nég.)

LES ÉPOUX DUBAN, C. Me VILLACROSE.

Le 28 janvier 1798, les sieur et dame *Duban* citèrent les sieur et dame *Prévost* en conciliation sur une demande en rescision d'une vente d'immeubles, pour cause de lésion, qu'ils se proposaient de former contre eux. — Les parties ne s'étant pas conciliées, les mariés Duban restèrent dans l'inaction pendant près de dix années. Mais, le 5 décembre 1807, ils introduisirent leur instance devant le tribunal de Château-Thierry, et constituèrent Me *Jérôme* pour avoué.

Il paraît que cet officier ministériel ne fit point ou que très-peu d'actes de procédure, et qu'au bout de deux ans il remit les pièces à ses cliens. — Ceux-ci gardèrent leur dossier pendant dix-huit mois, et, au mois d'août 1811, ils le présentèrent à Me *Villacrose*, avoué à Château-Thierry, en le priant de révoquer Me Jérôme, de se constituer à sa place, et de suivre la demande. Ils lui offrirent même l'argent nécessaire pour pourvoir aux premiers frais.

Me Villacrose reçut le dossier des sieur et dame Duban; mais il leur déclara qu'avant de se charger de l'affaire, il voulait l'examiner, et que, selon le résultat de cet examen, il agirait, ou leur renverrait leurs pièces. Il refusa, d'ailleurs, pour le moment, les fonds qui lui étaient offerts. — L'avoué conçut des doutes graves, en droit et en fait, sur le succès de l'action des sieur et dame Duban.

En droit, l'action en rescision pour cause de lésion, qui se prescrit aujourd'hui par deux ans, ne se prescrivait autrefois que par dix ans. Mais la vente attaquée était du 22 avril 1790; la demande n'avait été formée que dix-sept ans après. La citation en conciliation de 1798 avait-elle interrompu la prescription, ou bien cette prescription était-elle accomplie?

En fait, il s'était écoulé plus de vingt et un ans depuis la vente; la forme des immeubles avait été complétement changée, par des travaux et par des constructions considérables: comment fixer leur valeur à l'époque de 1790? Déjà, d'ailleurs, plusieurs individus qui étaient copropriétaires par indivis des mêmes biens avec les époux Duban, et qui avaient aussi vendu leurs parts aux sieur et dame Prévost, par le même acte et moyennant le même prix que ces derniers, avaient demandé la rescision du contrat par le même motif, dès le mois de janvier 1791; mais, après avoir été accueillie en première instance, cette demande fut rejetée en appel, sur le vu d'une expertise constatant qu'il n'y avait pas lésion d'outre moitié.

Dans de telles circonstances, pouvait-on raisonnablement espérer que les époux Duban seraient plus heureux, en 1811, que leurs covendeurs ne l'avaient été vingt ans auparavant? — Ces difficultés arrêtèrent Me Villacrose; et, lorsque les époux Duban lui demandèrent quelle résolution la lecture des pièces lui avait inspirée, il leur répondit qu'il n'agirait pour eux que dans le cas où ils lui rapporteraient préalablement une consultation délibérée en leur faveur par deux avocats de Paris. Il rédigea lui-même le mémoire à consulter qui devait être soumis à ces avocats. Le 25 juin 1812, il le fit passer aux époux Duban, qui demeuraient à Paris. Le 20 juillet suivant, il reçut d'eux une consultation signée de MM. *Mauguin* et *Delacroix-Frainville*, qui décidait que la prescription ne pouvait pas être opposée par les défendeurs, et que la preuve de la lésion pourrait être faite par la voie d'enquête et de commune renommée.

Mais, ce jour-là même, les mariés Prévost avaient fait signifier une demande en péremption, au domicile de Me Jérôme, avoué toujours constitué et non révoqué des sieur et

dame Duban, attendu que le dernier acte de procédure remontait à plus de trois ans.

Un jugement et un arrêt confirmatif ont déclaré l'instance périmée; et la prescription de l'action était dès lors irrévocablement acquise aux époux Prévost.

Nous devons remarquer ici (ce qui est d'ailleurs constaté par l'arrêt rapporté à la fin de cette notice) que tous les faits relatifs aux conditions apposées par Me Villacrose à l'exercice de son ministère étaient prouvés par des pièces et des lettres émanées des époux Duban, et qu'il ne s'élevait aucun doute sur la simultanéité de la demande en péremption et de l'arrivée de la consultation à Château-Thierry.

Toutefois, les époux Duban ont intenté contre Me Villacrose une action en dommages et intérêts, fondée sur ce qu'en recevant leurs pièces, il avait contracté envers eux l'obligation de veiller à la conservation de leurs droits, notamment de faire tous les actes propres à empêcher la péremption, et qu'en conséquence, il était responsable de celle qu'il avait laissé acquérir à leur préjudice.

Jugement du tribunal de Château-Thierry, en date du 1er avril 1818, qui consacre ce système, et déclare Me Villacrose responsable du préjudice résultant de la péremption dont il s'agit, — « Attendu que les règles générales du mandat ne sont point applicables aux avoués, que la loi a rangés dans une classe particulière et pour lesquels elle a établi des règles spéciales; qu'à l'égard de ces derniers, il est de principe que la seule remise des pièces suffit pour constituer le pouvoir; que de ce principe découle l'obligation de la part de l'avoué de se constituer, et de faire, dans l'intérêt de la partie et pour la conservation de ses droits, tous les actes dépendans de son ministère, en se renfermant toutefois dans les bornes de ses pouvoirs; — Qu'il est reconnu, *en fait*, et même avoué par Villacrose, que toutes les pièces lui ont été adressées de Paris par Duban et sa femme, à la date du 19 septembre 1811, qu'il les a reçues et conservées en sa possession depuis cette époque jusqu'au 27 juin 1812, sans se constituer et faire aucun acte de procédure tendant à empêcher la péremption de l'instance Duban contre Prévost; — Que, si Me Villacrose a cru devoir

recourir à une consultation d'avocats de Paris, et renvoyer en conséquence une partie seulement des pièces à Duban, il n'en devait pas moins examiner l'état dans lequel se trouvait la procédure, et faire, pour empêcher la prescription de l'action et la péremption de l'instance, tous les actes et toutes les diligences que l'intérêt de ses parties commandait. »

Appel de ce jugement de la part de Me Villacrose. Il soutient qu'au moment où la péremption a été acquise contre les époux Duban, il n'avait contracté aucune obligation d'agir pour eux, et qu'ainsi, en admettant, contre toute vérité, que cette péremption leur ait causé quelque préjudice, aucune responsabilité ne peut peser sur lui. Pour établir cette thèse, il invoque les principes sur le contrat en général, et sur le mandat en particulier.

Le contrat, disait-on pour lui, ne se forme que par le concours du consentement des parties, et les obligations qui en naissent sont circonscrites dans les bornes posées par la volonté de celui qui s'oblige (art. 1108 du Code civil). Suivant la disposition finale de l'art. 1984, qui n'est que la conséquence de cette règle générale, le mandat *ne se forme que par l'acceptation du mandataire*. Cette acceptation peut être expresse ou tacite. L'acceptation tacite résulte de l'exécution du mandat par le mandataire (art. 1985). Mais s'il y a quelque chose d'incontestable, en droit, c'est que la simple proposition d'un pouvoir ne saurait engager en aucune façon celui à qui elle est faite, qu'il est maître de l'accepter ou de la rejeter, qu'il n'y a pour lui ni obligation ni responsabilité tant qu'il ne l'a pas acceptée, qu'il peut soumettre son acceptation à telles restrictions ou conditions qu'il juge à propos, et que ses engagemens subissent alors les mêmes restrictions et les mêmes conditions.

Ces règles s'appliquent à la procuration *ad litem* comme à tous les autres mandats, parce qu'elles dérivent de l'essence même de toute convention, et spécialement de l'essence du mandat. Voici les conséquences qu'il faut en tirer dans l'espèce : Il est hors de doute que, dès le mois d'août 1812, les époux Duban ont proposé à Me Villacrose la mission de soutenir leur cause devant le tribunal de Château-Thierry, et si

ce dernier l'avait acceptée sur-le-champ, et d'une manière pure et simple, il est certain qu'il se serait obligé par-là même à agir de suite dans leur intérêt, sous peine de répondre des suites de son inaction. Mais il est prouvé 1° que le seul engagement pris d'abord par l'avoué fut celui d'examiner les pièces; 2° qu'après cet examen, il a refusé de se constituer immédiatement, et qu'il n'a consenti à le faire qu'autant qu'on lui rapporterait préalablement une consultation favorable à la demande des époux Duban.

Il est donc évident que l'obligation de postuler pour eux n'est née, pour Me Villacrose, que le 20 juillet 1812, jour où la consultation lui parvint. Or c'est au même instant que la péremption de l'instance fut demandée par les sieur et dame Prévost. N'est-il pas déraisonnable d'imposer la responsabilité de cette péremption à un avoué qui n'était pas tenu de l'empêcher, et de le punir pour n'avoir pas agi avant qu'il fût obligé d'agir?

« La seule remise des pièces, disent les premiers juges, suffit pour constituer le pouvoir. » Oui, sans doute, si l'on entend par *pouvoir* la proposition du mandat, et l'avoué qui aura accepté purement et simplement ce pouvoir, ou qui aura fait des actes de procédure, après l'avoir reçu, sera lié envers la partie, qui, de son côté, ne pourra pas le désavouer; mais évidemment non, si le mot *pouvoir* désigne ici un mandat parfait et obligatoire pour l'avoué comme pour le plaideur. Le seul fait de la remise des pièces à l'avoué ne peut produire un tel mandat. La raison et la loi nous disent qu'il faut en outre que l'officier ministériel consente à prendre la défense qui lui est offerte; s'il n'y consent que sous certaines conditions, ce n'est que du moment où ces conditions sont accomplies, et non du jour de la réception du dossier, qu'il est obligé de se constituer, et de faire, dans l'intérêt de sa partie, et pour la conservation de ses droits, tous les actes dépendans de son ministère.

Ce point une fois établi, qu'importe que Me Villacrose ait reçu et conservé les pièces des sieur et dame Duban depuis le 19 septembre 1811 jusqu'au 27 juin 1812, sans se constituer et faire aucun acte de procédure tendant à empêcher la pé-

remption de l'instance? En recevant ces pièces il n'avait promis que de les examiner, et d'agir, si l'affaire lui paraissait bonne. L'affaire lui ayant au contraire paru mauvaise, ou du moins très-douteuse, il a subordonné son acceptation du pouvoir à une nouvelle condition, celle de la remise d'une consultation. Tant que cette dernière condition n'a pas été remplie, il n'a été tenu ni de se constituer, ni de faire aucun acte de procédure.

« Mais, ajoute le tribunal de Château-Thierry, Me Villacrose devait examiner l'état dans lequel se trouvait la procédure, et faire, pour empêcher la prescription de l'action et la péremption de l'instance, tous les actes que l'intérêt de sa partie commandait. »

En supposant d'abord que Me Villacrose eût pu apercevoir le péril de la péremption, cette circonstance ne l'aurait astreint ni à se constituer, contre sa volonté, ni à répondre de la péremption acquise. Mais ensuite quel moyen de savoir à quelle époque cette péremption avait commencé à courir, quand Me *Jérôme* avait cessé d'agir, si la cause n'avait pas été à l'audience et n'y avait pas subi des remises qui auraient interrompu le cours de la péremption, etc. Comment Me Villacrose pouvait-il deviner qu'une procédure qui n'était pas son ouvrage était menacée de péremption? N'était-ce pas aux sieur et dame Duban à lui signaler ce danger, qu'ils devaient connaître?

La dame Duban, dont le mari était décédé pendant le procès, a reproduit les moyens consacrés par la décision des premiers juges.

Mais, le 16 *janvier* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel d'Amiens, M. *de Maleville* premier président, MM. *Hennequin* et *Fenasse* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Bosquillon de Fontenay*, avocat-général; — Considérant que la procuration *ad litem*, comme les autres genres de mandat, se forme par le consentement mutuel de celui qui donne le pouvoir et de celui qui le reçoit; — Que, bien que, d'après les principes de la procédure, la remise des pièces suffise pour constater le pouvoir donné à l'avoué, il ne s'ensuit pas que celui-ci soit dès lors privé du doit d'examiner la justice de la cause avant

de se constituer ; — *Qu'au contraire*, à moins qu'il ne soit désigné d'office par le juge ; il est de son devoir de ne prêter son ministère qu'après s'être éclairé sur la justice de la cause, et avoir éclairé la partie ; — Considérant que, dans l'espèce, Villacrose avait de justes motifs de douter du succès de la demande que Duban et sa femme se proposaient de suivre devant le tribunal de Château-Thierry ; — Qu'en effet, déjà l'action en rescision formée contre Prévost par les autres héritiers Petit avait été déclarée mal fondée par jugement en dernier ressort du 9 pluviôse an 6, et que Villacrose devait craindre que la même action n'eût pas plus de succès de la part de Duban et sa femme ; — Que ces derniers avaient eux-mêmes laissé écouler un grand nombre d'années sans former leur demande ou sans la poursuivre ; — Considérant qu'il résulte de la correspondance des parties et des pièces produites au procès qu'après avoir examiné le dossier, Villacrose avait déclaré aux époux Duban qu'il ne consentirait à leur prêter son ministère qu'après qu'ils lui auraient rapporté une consultation d'avocats qui justifiât leur demande ; — Qu'en conséquence, il avait refusé de recevoir leurs avances en argent ; — Que, pour obtenir la consultation, il avait lui-même rédigé un mémoire qu'il avait envoyé aux époux Duban, avec les pièces nécessaires ; qu'ainsi, jusqu'à l'arrivée de la consultation de Paris, Villacrose ne s'était engagé à faire aucun acte qui pût couvrir la péremption de l'instance ; que rien n'indique d'ailleurs que Villacrose connût et pût prévoir les dangers de cette péremption ; que, dans cette position, c'était aux époux Duban de veiller sur leurs propres intérêts ; — Qu'il suit de là que, si, dans ces entrefaites, la péremption a été acquise et demandée par l'adversaire des époux Duban, le jour même où la consultation est parvenue à Villacrose, celui-ci ne saurait être responsable du préjudice qui peut en être résulté pour les époux Duban ; — Statuant sur l'appel interjeté par Villacrose, MET l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; émendant, décharge ledit Villacrose des condamnations contre lui prononcées ; faisant droit au principal, déclare la veuve Duban non recevable dans sa demande formée le 22 août 1815. »

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

Un compromis inséré dans le procès verbal de conciliation dressé par le juge de paix, sur la comparution des parties, est-il valable? (Rés. aff.)

Dans ce cas, le juge de paix duquel émane le procès verbal de conciliation peut-il être choisi pour arbitre par l'une des parties? (Rés. aff.)

Cette qualité déférée au juge de paix ne détruit-elle en rien le caractère légal qu'il a imprimé comme juge au procès verbal de conciliation? (Rés. nég.)

LISSOT, C. PLAUSSA.

Les sieurs *Plaussa* et *Lissot* comparaissent volontairement devant le bureau de paix, à l'effet de se concilier au sujet d'un droit de passage qui, depuis long-temps, faisait entre eux l'objet d'une grave contestation.

Un procès verbal de conciliation est dressé. Il porte que les parties ont consenti à ce que leur différend fût jugé en dernier ressort par le sieur *Paganon* et par le juge de paix, arbitres amiables compositeurs qu'elles nomment à cet effet. — Le 17 août 1818, jugement arbitral qui donne gain de cause à Lissot. Plaussa s'oppose à l'ordonnance d'exécution; il soutient que le juge de paix, dès lors qu'il avait été choisi pour arbitre dans la cause, n'avait pu procéder en qualité de juge de paix à la confection du procès verbal de conciliation; que, par suite, ce procès verbal, se trouvant dépourvu de tout caractère légal, était insuffisant pour constater le consentement des parties à soumettre leur différend aux arbitres; qu'au surplus un compromis ne pouvait être valablement inséré dans un procès verbal de conciliation; que telle était la conséquence de l'art. 1005 du Code de procédure, qui ne parle point de ce mode de rédaction.

Le 13 juillet 1819, jugement du tribunal civil qui annulle en effet le compromis et la sentence arbitrale qui en a été la suite.

Appel par Lissot. — Et, le 17 *janvier* 1822, ARRÊT de la Cour royale de Grenoble, MM. *Réal* et *Chavaud* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 54 du Code de procédure, les conventions insérées dans les procès verbaux de conciliation dressés par les juges de paix ont force d'obligation privée entre les parties qui ont comparu; — Considérant que la circonstance que ces conventions auraient eu pour objet de désigner le juge de paix lui-même pour l'un des arbitres investis par les parties du droit de terminer leur contestation ne peut changer la nature de ces conventions, et diminuer la foi due au mode qui a servi à les constater, dès lors qu'il n'existe aucune disposition précise qui interdise aux juges de paix d'être désignés arbitres par les parties qui comparaissent devant eux; — Considérant que, dans l'espèce, la partie qui attaque le compromis passé devant le juge de paix aurait volontairement paru devant les arbitres, communiqué ses titres, ainsi qu'il résulte du jugement arbitral; que le fait d'ailleurs n'a pas été dénié : d'où résulterait une ratification du compromis dont il s'agit, en supposant qu'il n'ait pas été régulier dans son principe; — Sans s'arrêter à l'opposition formée envers l'ordonnance d'*exequatur* mise au bas du jugement arbitral du 17 août 1818, ORDONNE que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

Nota. La première question a été décidée dans le même sens par arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, du 29 avril 1820, et la doctrine consacrée, sur les deux autres, par l'arrêt actuel, est professée par M. Carré. (*Lois de la procéd. civ.*, n° 3271.)

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'en matière de séparation de corps, le président du tribunal ne peut concilier les parties, doit-il les renvoyer à se pourvoir directement devant le tribunal, sans qu'elles soient obligées de se présenter au bureau de paix? (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 878.

LA DAME PERROT, C. SON MARI.

Cette solution paraît choquer non l'esprit de la loi, mais sa lettre, ou plutôt la contexture de l'art. 878 du Code de pro-

cédure. Il porte en effet : « Le président fera aux deux époux les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement ; s'il ne peut y parvenir, il rendra, en suite de la première ordonnance, une seconde portant qu'attendu qu'il n'a pu concilier les parties, il les renvoie à se pourvoir, sans citation préalable, au bureau de conciliation..... »

« A quiconque voudra réfléchir sur le but de cette disposition, dit M. Pailliet (*Manuel de droit français*), il paraîtra sensible que la virgule placée après le mot *préalable*, laquelle n'était pas dans le projet de la commission (elle ne se trouve pas non plus dans l'édition du Corps législatif, mais elle est dans l'édition officielle et dans toutes celles que les libraires ont faites), s'est glissée par erreur dans l'impression, et qu'on ne doit pas en conclure, comme la contexture de l'article semble le dire, que l'on doive recourir au bureau de paix. En effet, le préliminaire de conciliation serait inutile et même déplacé, lorsque le juge civil, juge superieur au juge de paix, a déjà fait l'office de conciliateur. D'ailleurs, la loi ayant dispensé les séparations de biens de l'essai de conciliation (Code de proc., art. 49, n° 7), comment l'admettre pour celles de corps, qui entraînent toujours séparation de biens (Code civil, art. 311) (1)? » Telle a été l'opinion de la Cour régulatrice dans l'espèce suivante.

Les mariés *Perrot* ont respectivement demandé leur séparation de corps, pour des causes inutiles à rapporter.

En cause d'appel, la dame Perrot a soutenu son mari non recevable dans sa demande, par le motif qu'elle n'avait pas été précédée de l'épreuve de la conciliation devant le juge de paix. Mais cette prétendue fin de non recevoir a été rejetée par arrêt de la Cour royale d'Orléans, du 5 août 1821, — « Attendu que les art. 307 du Code civil et 879 du Code de procédure disposent que les demandes en séparation doivent être intentées et jugées de la même manière que toute autre action civile, et qu'en matière de séparation, l'épreuve de

---

(1) La même doctrine est enseignée par M. Berriat Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, pag. 675, note 4, et par M. Carré, *Lois de la procédure civile*, tom. 3, n° 2972.

conciliation devant le président du tribunal de première instance remplace celle qui, en toute autre matière, doit avoir lieu devant le juge de paix ».

La dame Perrot s'est pourvue en cassation, pour violation de l'art. 878 du Code de procédure. — Voici en substance ses moyens.

Il n'est permis, a-t-elle dit, d'interpréter la loi, d'en chercher le sens et l'esprit, que lorsque la lettre en est obscure et douteuse. Or, dans le cas actuel, rien n'est plus clair, moins ambigu, que l'art. 878. Il porte textuellement que, si le président ne peut parvenir à concilier les deux époux, il les renvoie à se pourvoir, sans citation préalable, au bureau de conciliation : cette disposition est précise, et tout commentaire ne ferait que l'obscurcir. C'est donc au bureau de conciliation, devant le juge de paix, que les époux doivent se retirer avant de procéder en justice, et le défaut de cette formalité rend donc nulle la demande du sieur Perrot.

En vain dirait-on que le président a déjà fait l'office de conciliateur; que la loi n'a pas dû présumer que, s'il ne réussissait pas dans cette tentative, le juge de paix serait plus heureux. — Mais c'est précisément ce qui nous révèle la sagesse du législateur. Comme la demande en séparation de corps tend à rompre, ou du moins à relâcher le plus important, le plus sacré des liens, il a multiplié les mesures les plus propres à ramener la concorde entre les époux. D'ailleurs, les deux espèces d'épreuves conciliatoires prescrites par l'art. 878 présentent une différence entre elles bien remarquable. Celle du président du tribunal est secrète, et, pour ainsi dire, domestique; elle offre l'image d'un père qui réunit ses enfans divisés, entend leurs plaintes respectives, et les engage, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, à se pardonner leurs torts réciproques; cette épreuve n'a rien de judiciaire, elle est toute morale; tandis que celle qui a lieu au bureau de conciliation est toute judiciaire, et devient la base de l'action publique portée devant le tribunal.

Du 17 *janvier* 1822, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Brillat de Savarin* rapporteur, M. *Loiseau* avocat, par lequel :

Il est, au surplus, impossible de distinguer entre la citation donnée par le Ministère public et celle donnée par la partie civile, dans le cas où la loi lui en confère le droit, car cette dernière ne constitue pas moins que l'autre l'exercice de l'action publique. — La Cour de cassation a proclamé les principes que nous venons de développer, dans l'espèce suivante.

Le 12 novembre 1818, le sieur *Lombardi* cita Me *Cristinacce*, avoué et juge suppléant au tribunal d'Ajaccio, devant la section correctionnelle de ce tribunal, pour raison du délit d'injures publiques qu'il lui imputait d'avoir commis envers lui, le 10 du même mois, dans la salle même d'audience.

Le 5 décembre suivant, jugement par défaut qui condamne le sieur Cristinacce à 15 fr. d'amende. — Le 16, signification de ce jugement à la partie condamnée, à la requête de la partie civile. — Le 25 du même mois, appel par le sieur Cristinacce.

Les poursuites sont entièrement suspendues jusqu'au 23 mai 1820. — A cette époque, le Ministère public fait citer le sieur Cristinacce devant la Cour royale de Corse, pour qu'il soit statué sur l'appel.

Le 19 juillet 1820, arrêt qui annulle le jugement du tribunal d'Ajaccio, pour cause d'incompétence, attendu que, suivant l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 4 du décret du 6 juillet 1810, le sieur Cristinacce, en sa qualité de membre de ce tribunal, n'était justiciable que de la Cour d'appel.

Par suite de cet arrêt, le Ministère public a fait assigner de nouveau le prévenu devant la Cour, jugeant en premier et dernier ressort. — Il s'agissait, comme on voit, dans l'espèce, de l'action publique ouverte par la loi du 26 mai 1819 contre le délit d'injures proférées dans un lieu public. Or cette action se prescrit, d'après l'art. 29 de la loi, par six mois écoulés sans poursuite, depuis le jour où le délit a été commis, ou par un an, à partir du dernier acte d'instruction ou de poursuite, quand il en a été fait.

Le 9 août 1821, arrêt de la Cour royale de Corse, qui déclare, d'office, l'action formée contre le sieur Cristinacce prescrite, « attendu que la prescription, en matière criminelle, est de droit public, et doit être suppléée d'office ; que, depuis

le 10 novembre 1818, époque à laquelle les injures auraient été proférées, jusqu'au jour de la citation devant la Cour royale, il s'est écoulé plus de six mois; que les actes de poursuites et les jugemens intervenus devant le tribunal correctionnel n'ont pu interrompre la prescription, parce qu'ils ont eu lieu devant une autorité incompétente, et qu'on ne peut pas plus appliquer à la prescription en matière criminelle la disposition portée par l'art. 2246 du Code civil pour les matières civiles, qu'on ne pourrait appliquer l'art. 2223 du même Code, aux termes duquel la prescription doit être proposée par les parties, et ne peut être suppléée d'office par le juge. »

M. le procureur-général près la Cour royale de Corse a demandé la cassation de cet arrêt, pour fausse application de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, et violation de l'art. 2246 du Code civil.

La Cour régulatrice a proscrit la doctrine de l'arrêt attaqué, en ce qui touchait la question d'interruption de prescription; et cependant elle a rejeté le pourvoi par une raison puisée dans les faits de la cause, et que la Cour de Corse n'avait pas aperçue. Depuis l'acte d'appel du 25 décembre 1818, jusqu'à la citation sur cet appel du 23 mai 1820, il s'était écoulé plus d'une année sans aucune poursuite: cette seule circonstance suffisait pour qu'il y eût prescription, en vertu de la seconde partie de l'article 29 de la loi du 26 mai 1819. Elle suffisait par-là même pour justifier le dispositif de l'arrêt dénoncé.

Du 18 *janvier* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Aumont* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau-de-Pény*, avocat général, après délibéré en la chambre du conseil; — Vu l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819; vu aussi les art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle; — Attendu que les dispositions de ces articles sur l'interruption de la prescription ne sont pas subordonnées à la compétence des tribunaux auprès ou dans le ressort desquels sont placés les magistrats ou officiers publics qui ont procédé aux actes d'instruction ou de poursuites, ou devant lesquels la citation à la requête de la partie civile a pu être directement donnée; que la compétence de ces tribunaux ne devrait en effet être prise en considération

que relativement aux actes qui leur seraient propres, et que, d'après les articles ci-dessus relatés, il suffit, pour l'interruption de la prescription, de simples actes d'instruction ou de poursuite, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait été statué par les tribunaux; — Que des actes d'instruction ou de poursuite émanés d'un magistrat ou officier public, ayant qualité pour instruire ou poursuivre sur le fait du délit considéré en lui-même, sont des actes valables, et qu'ils ont un caractère judiciaire, quel que puisse être d'ailleurs le tribunal qui, à raison de la qualité du prévenu, devra postérieurement prononcer sur le délit; qu'ils établissent donc légalement que l'action de la justice a été mise en exercice; que, par conséquent, lorsqu'ils sont faits avant que la prescription soit acquise, ils en détruisent la source et en arrêtent le cours; — Qu'il en est de même d'une citation directement donnée par une partie civile; qu'elle a eu l'effet de saisir le tribunal, d'obliger le prévenu d'y comparaître pour présenter ses défenses, ou pour proposer son déclinatoire; que, lors donc qu'elle a été régulière dans la forme, elle a eu un caractère légal, et a ainsi constitué un acte de poursuite; que, si cette poursuite a été mal dirigée, à raison de l'incompétence du tribunal, elle n'en a pas moins existé, et qu'elle a dû conséquemment interrompre la prescription; — Que c'est sur des principes analogues que les art. 2246 et 2247 du Code civil ont statué, pour les matières civiles, que la prescription n'était pas interrompue par une assignation nulle pour défaut de forme, mais qu'elle l'était par une citation en justice, régulière dans la forme, quoiqu'elle eût été donnée devant un juge incompétent; — Mais attendu, dans l'espèce, que, si la prescription de l'action publique, pour le délit d'injures proférées dans un lieu public, a été prorogée à un an, conformément à l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, par la citation donnée à la requête de la partie civile le 12 novembre 1818, devant le tribunal de police correctionnelle d'Ajaccio, il s'est écoulé plus d'une année sans actes d'instruction ou de poursuite, depuis la déclaration d'appel faite au greffe par le prévenu, le 23 décembre suivant, du jugement par défaut contre lui rendu le 5 dudit mois de décembre, et qui lui avait été notifié le 16 du même mois, et la citation donnée

seulement le 23 mai 1820, par le Ministère public, audit prévenu, pour voir statuer sur cet appel; que, par cette discontinuation d'actes d'instruction et de poursuites pendant plus d'une année, la prescription avait été acquise en sa faveur, d'après les dispositions de l'art. 29 de la susdite loi du 26 mai 1819; que l'arrêt de la Cour royale de la Corse qui l'a ainsi jugé a donc fait une juste application de cette loi; — Par ces motifs, REJETTE. »

COUR D'APPEL DE ROUEN.

Le retour de la dot, stipulé anciennement en Normandie, conformément à la jurisprudence locale, au profit du donateur et de ses héritiers, est-il une substitution fidéicommissaire, abolie par la loi du 14 novembre 1792? (Rés. nég.)

Le donateur d'une somme d'argent, à la charge de la remplacer en fonds de terre, peut-il stipuler que le fonds, et non pas seulement la somme, lui fera retour? (Rés. aff.)

DE FLAVIGNY, C. LECARPENTIER.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Rouen, du 19 *janvier* 1822. (Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 296.)

COUR DE CASSATION.

La cassation d'un jugement ou d'un arrêt entraîne-t-elle nécessairement la restitution des sommes payées en vertu du jugement ou de l'arrêt cassé? (Rés. aff.)

Celui qui refuse de faire cette restitution, sous le prétexte qu'elle n'est pas formellement ordonnée, et dont le refus donne lieu à un recours devant la Cour de cassation en interprétation de son arrêt, doit-il seul supporter les frais de cet incident? (Rés. aff.)

L'intérêt des sommes à restituer est-il dû à compter du jour qu'elles ont été payées? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1378.

La restitution, dans ce cas, emporte-t-elle la contrainte par corps, si le paiement n'a été effectué que par cette voie? (Non. rés.)

GARAGNON, C. MARTIN D'ANDRÉ.

Un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu le 31 août 1819, avait condamné par corps les sieurs *Garagnon* et compagnie à payer aux sieurs *Martin d'André* et fils une somme de 42,516 fr. Cet arrêt ayant été cassé par décision de la Cour suprême, le 19 décembre 1821, les sieurs Garagnon et compagnie ont demandé la restitution des sommes qu'ils avaient payées en vertu de l'arrêt qu'ils venaient de faire casser.

Mais les sieurs d'André et fils en ont refusé le remboursement, en se fondant sur le silence de l'arrêt de cassation, qui effectivement n'ordonnait pas cette restitution d'une manière expresse.

Dans cette circonstance, et après un référé devenu inutile, les sieurs Garagnon et compagnie ont cru devoir recourir à la Cour suprême, en interprétation de son arrêt, et conclure à ce qu'elle déclarât qu'en annulant l'arrêt de la Cour royale de Paris, elle avait remis les parties au même état qu'auparavant, et virtuellement ordonné la restitution des sommes que Martin d'André et fils avaient exigées en exécution de cet arrêt.

Et, le 22 *janvier* 1822, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Carnot* rapporteur, M. *Nicod* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, avocat-général ; — Attendu que l'effet légal et nécessaire de l'annulation des arrêts est de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient avant la prononciation de l'arrêt annulé : d'où suit qu'en cassant, la Cour autorise implicitement le demandeur qui obtient cette cassation à exiger la restitution des capitaux, frais et intérêts par lui payés en exécution des condamnations prononcées contre lui par l'arrêt annulé ; — Attendu que c'est par une suite du refus de restituer les sommes exigées en vertu de l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 31 août 1819, cassé par celui du 19 décembre 1821, que le référé devant le président du tribunal de première instance de la Seine a eu lieu ; ainsi que la demande formée par les demandeurs en interprétation dudit arrêt du 19 décembre 1821 ; — DÉCLARE n'y avoir lieu de

statuer au principal, et condamne Martin-d'André et fils aux frais faits pour parvenir à la restitution des sommes payées par les demandeurs en exécution de l'arrêt dudit jour 31 août 1819, lesdits frais taxés à....., non compris ceux faits sur le référé, et non compris encore le coût et l'expédition du présent arrêt, etc. »

Nota. Un arrêt de la même section, du 15 janvier 1812, rendu entre les sieurs *Mens* et *Lansberg*, au rapport de M. *Delacoste*, a statué sur les deux premières questions dans le même sens et par les mêmes motifs, en suite d'un arrêt de cassation du 9 octobre 1811, rapporté tom. 12 de ce Journal, pag. 781. — Relativement à l'intérêt des sommes payées, le même arrêt ajoûte « que cette restitution de tout ce qu'il (le sieur Mens) a payé audit sieur Lansberg, seul effet de l'arrêt de la Cour, ne peut autoriser la partie des conclusions du demandeur qui tendent à faire ordonner que lesdites sommes seront restituées, avec intérêt du jour où elles ont été payées, *ce qui, d'ailleurs, serait en contrariété de ce que prescrit l'art.* 1378 *du Code civil* ». — Quant à la contrainte par corps demandée par le sieur Mens, la Cour a déclaré *n'y avoir lieu de statuer sur ladite demande*, — « Attendu qu'il n'est pas dans la compétence de la Cour de prononcer, surtout dans l'état, sur le mode qui peut ou doit être employé par le demandeur pour parvenir à ladite restitution ».

COUR DE CASSATION.

Le stellionat est-il une exception qui doive être nécessairement opposée à la demande en cession de biens, de telle sorte qu'il ne puisse faire ultérieurement la base d'une action principale contre le débiteur admis au bénéfice de cession? (Rés. aff.)

ALLARD, C. LOCAT.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section des requêtes, du 23 *janvier* 1822. (Voy. le tom. 1[er] de 1823, pag. 193.)

COUR DE CASSATION.

Les actions que la Régie de l'enregistrement a le droit d'exer-

cer contre ses préposées continuent-elles, même depuis le Code de procédure, d'être de la compétence du tribunal dans le ressort duquel le bureau du comptable était situé, quel que soit le changement de domicile de ce comptable? (Rés. aff.)

L'action de la Régie contre ses préposés, au sujet de leur comptabilité, ne se prescrit-elle que par trente ans, bien que le déficit du comptable soit la suite de dilapidations pour raison desquelles une action criminelle avait été entamée, et que cette action se trouve prescrite? (Rés. aff.)

D...., C. LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section des requêtes, du 23 *janvier* 1822. (Voy. tom. 1er de 1823, pag. 97.)

COUR DE CASSATION.

Les employés des douanes doivent-ils être réputés fonctionnaires publics, en sorte que, dans le cas de viol ou de tentative de viol, cette qualité constitue à leur égard la circonstance aggravante déterminée par l'art. 333 *du Code pénal?* (Rés. aff.)

POURVOI DE GRILLET ET CHAMBON.

L'art. 331 du Code pénal punit de la peine de la réclusion l'individu déclaré coupable du crime de viol, ou de tout autre attentat à la pudeur. — Aux termes de l'art. 332, si le crime a été commis sur un enfant au-dessous de quinze ans accomplis, le coupable doit être condamné aux travaux à temps. Enfin, l'art. 333 frappe le coupable de la peine des travaux à perpétuité, s'il est de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne victime de l'attentat...., ou s'il est *fonctionnaire public*.

Sur la déclaration du jury que les nommés *Grillet* et *Chambon* ont commis avec violence un attentat à la pudeur sur la personne de *Marie Fraisse*, âgée de moins de 15 ans, pendant qu'ils étaient employés des douanes, la Cour d'assises a condamné ces individus aux travaux forcés *à perpé-*

tuité, par application des articles précités du Code pénal.

Les condamnés se sont pourvus en cassation : ils se sont plaints particulièrement de ce que l'arrêt attaqué les plaçait dans la circonstance aggravante prévue par l'art. 333, et de là les punissait comme s'ils étaient des fonctionnaires publics. Comment peut-on, disaient-ils, ranger dans cette classe de malheureux employés, vivant pauvres et isolés, sans crédit, sans considération, et presque sans autorité? — Pourquoi la loi a-t-elle augmenté la peine du viol, à l'égard du fonctionnaire public? C'a été sans contredit pour prévenir les abus que ce dernier pouvait faire de son autorité; elle a proportionné la peine à la facilité des moyens qu'il a eus pour commettre le crime. Mais a-t-on à redouter d'un employé des douanes l'influence qui a excité la sévérité du législateur? D'un autre côté, les diverses Régies du royaume, notamment celles des douanes, emploient une infinité d'individus : ne serait-ce pas étendre outre mesure la classe des fonctionnaires publics que d'y placer cette foule de gens, qui, par la nature de leur emploi, ou le caractère dont ils sont revêtus, n'offrent rien qui puisse commander la confiance, le respect, attachés ordinairement à la qualité de fonctionnaire public.

Du 24 *janvier* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Bazire* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il a été déclaré par le jury que les réclamans sont coupables d'attentat à la pudeur commis ou tenté avec violence sur la personne de Marie Eraisse, âgée de moins de 15 ans, et que cette déclaration irréfragable constitue le crime prévu par l'art. 332 du Code pénal; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il est constant, par la même déclaration, que les réclamans étaient employés des douanes dans le lieu où le susdit crime a été commis ou tenté; — Attendu enfin que, les employés des douanes ayant le droit de dresser des procès verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, ils ont nécessairement un caractère public, et doivent donc être réputés fonctionnaires publics : — De tout quoi il suit qu'en appliquant aux faits déclarés constans par le jury la peine déterminée par l'art. 333 du Code pénal, la Cour

d'assises du département du Gard s'est conformée à l'esprit et à la lettre de cet article ; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'on s'est borné en première instance à demander la nullité d'une donation pour défaut d'insinuation, peut-on, sur l'appel, prétendre que la donation est caduque? (Rés. aff.)

La donation portée dans un contrat de mariage, par laquelle un mari donne ENTRE VIFS *à sa femme une certaine somme* A PRENDRE APRÈS SON DÉCÈS, *mais avec* HYPOTHÈQUE *sur ses biens présens et à venir, qu'il s'engage à ne pas aliéner au préjudice de ladite donation, constitue-t-elle néanmoins une simple donation* A CAUSE DE MORT, *qui devienne caduque si la donataire décède avant le donateur?* (Rés. aff.)

LES HÉRITIERS ROUX, C. LES HÉRITIERS DEIDIÉ.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section des requêtes, du 24 *janvier* 1822. (Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 42.)

COUR D'APPEL DE PARIS.

La résolution de la vente d'un immeuble, pour défaut de paiement du prix, peut-elle être demandée, même après que l'immeuble a été revendu sur saisie immobilière exercée contre l'acquéreur, et que le vendeur primitif a été partie dans la poursuite? (Rés. aff.) (1)

LA VEUVE BERNARD, C. OUBERT ET VACHIER.

Par contrat notarié du 31 octobre 1808, la dame *Bernard* a vendu aux mariés *Duchemin* une maison située à Louvres, moyennant la somme principale de 15,000 fr. — Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Pontoise. Une

(1) Voy., tom. 20, pag. 551, un arrêt de la Cour de cassation, du 16 juillet 1818, qui décide négativement cette question.

inscription d'office fut faite au profit de la veuve Bernard.

Les sieur et dame Duchemin sont tombés en faillite. L'un des créanciers, le sieur *Leleu*, a fait procéder à la saisie immobilière de la maison acquise par ces derniers. En conséquence, des placards ont été apposés, conformément à l'article 683 du Code de procédure civile; la notification de ces placards a été faite à tous les créanciers hypothécaires inscrits du sieur Duchemin, parmi lesquels se trouvait la veuve Bernard; et, après les publication et adjudication préparatoires exigées par la loi, l'adjudication définitive a eu lieu au tribunal de Pontoise le 2 septembre 1819, moyennant la somme de 7,000 fr. outre les charges.

Plusieurs surenchères ayant été formées, la maison a été remise en vente et adjugée définitivement, le 16 du même mois, au sieur *Oubert*, moyennant la somme de 8,950 fr. de prix principal.

Le jugement d'adjudication a été signifié à l'avoué poursuivant et à tous les créanciers inscrits appelés dans l'instance, et notamment à la veuve Bernard, venderesse originaire. Il n'y a point eu d'appel.— L'adjudicataire a fait transcrire. Un ordre a été ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble. Déjà les sommations de produire avaient été faites, les délais même étaient expirés, lorsque la veuve Bernard, par un dire consigné sur le procès verbal, a déclaré s'opposer à la continuation de l'ordre, attendu qu'elle se proposait de former une demande en résolution tant de la vente par elle faite à Duchemin que de l'adjudication prononcée au profit de Oubert.

En effet, deux jours après, c'est-à-dire le 7 février 1820, la veuve Bernard a fait assigner le sieur Oubert devant le tribunal de Pontoise, pour voir prononcer cette résolution; elle a motivé cette action sur ce que Duchemin et sa femme étaient encore débiteurs envers elle de la somme de 15,000 fr., formant le prix de la vente qu'elle avait consentie à leur profit, et sur ce que le prix de l'adjudication sur expropriation forcée n'était pas suffisant pour la désintéresser de cette somme. Pareille demande a été formée, tant contre Duchemin et sa femme, parties saisies, et le sieur Vachier, syndic de la fail-

lite de ces derniers, que contre le sieur Leleu, créancier poursuivant l'expropriation forcée.

Les défendeurs se sont réunis pour résister à cette demande. Ils ont prétendu 1° que, la veuve Bernard ayant été partie dans la poursuite d'expropriation forcée et dans le jugement qui en a été le résultat, ce jugement avait acquis vis-à-vis d'elle l'autorité de la chose jugée, et qu'elle ne pouvait plus être recevable à intenter une action en résolution; 2° que, d'ailleurs et au fond, l'action en résolution ne pouvait être formée après qu'un immeuble avait été revendu en justice sur saisie immobilière.

Jugement du tribunal de Pontoise, du 20 juillet 1820, qui acueille ces moyens de défense dans les termes que voici: — « Le tribunal, attendu, *en la forme*, que la veuve Bernard a été partie dans la poursuite d'expropriation forcée suivie contre Duchemin, et dans le jugement qui en a été l'issue; qu'ainsi, elle ne pouvait se pourvoir contre ce jugement que par la voie de l'appel; — Attendu que l'effet de la demande en résolution de la vente serait d'annuler un jugement qui a acquis vis-à-vis d'elle force de chose jugée, que le Code de procédure civile s'oppose à un tel effet; — Attendu, *au fond*, que, s'il est vrai, en principe, que, lorsque l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente, ce droit résolutoire, indéfini, dans les ventes volontaires, qui peuvent se succéder à l'insçu du vendeur primitif, ne peut cependant être exercé indéfiniment, et dans tout état de cause, dans les ventes sur saisies immobilières, où les intéressés sont suffisamment avertis et mis en demeure de faire valoir leurs droits, où tous les intéressés sont parties nécessaires, par suite de la notification qui doit leur être faite des placards, à peine de nullité; — Attendu que toutes les notifications prescrites ont été faites à la veuve Bernard, en temps utile; qu'ainsi, elle a été avertie de faire ses diligences; qu'elle aurait dû, dès lors, former sa demande avant la fin des poursuites; — Que, même après le jugement d'adjudication, lorsqu'elle a été certaine qu'elle ne serait pas payée de son prix, deux voies lui étaient encore ouvertes, l'appel du jugement qui la lésait, et la surenchère; que, n'ayant pas usé

de ces moyens, elle doit être considérée comme ayant renoncé à son action résolutoire, pour s'en tenir à son privilége; — Attendu que, s'il en était autrement, si elle pouvait encore, lorsque l'ordre est commencé, demander la résolution de la vente, il faudrait même admettre qu'elle le pourrait également après la distribution du prix, puisque le droit résolutoire est indépendant du privilége; qu'ainsi, il en résulterait qu'un adjudicataire pourrait, après un jugement public, que personne des intéressés n'a pu ignorer, auquel ils ont tous pris part, qui est rendu avec eux, après avoir rempli toutes les formalités voulues par la loi, après avoir payé son prix, être dépossédé par la volonté d'un vendeur; que, par ce moyen, la confiance serait à jamais détruite, et qu'il serait désormais impossible de trouver des enchérisseurs qui voulussent s'exposer à perdre la chose et le prix; — Attendu que, si la veuve Bernard est exposée à perdre partie de son prix, elle ne doit s'en prendre qu'à elle-même; qu'il est juste qu'elle porte la peine due à sa négligence et à son imprévoyance; — Déclare la veuve Bernard non recevable en sa demande; ordonne que la poursuite d'ordre commencée sera mise à fin, nonobstant l'opposition de la veuve Bernard et toutes autres, etc. »

Appel de la part de la veuve Bernard. — C'est un principe constant, a-t-elle dit, que l'action en résolution qui appartient à un vendeur peut être intentée contre les tiers-détenteurs. Voici comment Pothier s'exprime à cet égard, *Traité du contrat de vente*, n° 465: « L'action en résolution est personnelle *réelle*, et peut être intentée contre les tiers détenteurs: car, le vendeur n'ayant aliéné l'héritage qu'aux charges portées par son contrat, en aliénant l'héritage, il l'a affecté à l'exécution des obligations que l'acheteur a contractées envers lui par ce contrat. » — Tel est le principe que la Cour de cassation a consacré d'une manière formelle par un arrêt du 3 décembre 1817, dans lequel elle a décidé que l'action résolutoire qui appartient au vendeur peut être exercée même contre un tiers détenteur qui n'a point connu la charge ou l'obligation dont l'inexécution motive la résolution du contrat. (Voy. ce *Journal*, tom. 19, pag. 951.)

D'autres arrêts ont également décidé que la résolution d[e]
vente peut être opposée aux sous-acquéreurs, quoiqu'ils soi[ent]
de bonne foi et qu'ils aient rempli les formalités pour pur[ger]
les hypothèques. Nous citerons notamment un arrêt de [la]
Cour de Paris, du 11 mars 1816. (Voy. ce *Journal*, tom. [...]
pag. 201.)

Cela posé, il n'importe que l'aliénation faite par le premi[er]
ou autre subséquent acquéreur ait eu lieu par autorité de jus[-]
tice; qu'elle soit la suite d'une saisie immobilière. En effet
une adjudication de cette nature ne transmet, non plus qu[e]
celle qui a lieu par un simple contrat volontaire, que les mê[-]
mes droits qu'avait le vendeur ou le saisi (Code de procédure,
art. 731). De sorte que, si ce dernier n'avait qu'une pro[-]
priété conditionnelle ou résoluble, la vente même forcée [et]
faite en justice ne peut transmettre qu'une propriété sou[-]
mise aux mêmes chances.

Telle n'était pas, sans doute, l'ancienne jurisprudence. L[e]
décret forcé avait pour principal effet de purger ou affranchi[r]
l'immeuble ainsi vendu non seulement de toutes les hypothè[-]
ques, mais encore de toutes les charges réelles, et même de[s]
droits de propriété que les étrangers pouvaient avoir sur l'im[-]
meuble. Mais cette jurisprudence a été détruite, d'abord, pa[r]
la loi du 11 brumaire an 7, art. 25, puis par l'art. 731 d[u]
Code de procédure, lequel porte: « L'adjudication définitiv[e]
ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété qu[e]
ceux qu'avait le saisi. » En sorte qu'aujourd'hui, la solennit[é]
des formes judiciaires, restreinte à son véritable objet, cel[ui]
de garantir la publicité de la vente, ne peut plus mettre l'ad[-]
judicataire à couvert de toutes les actions qui sont attachées [à]
la chose même, et qui, suivant les principes, doivent lier to[us]
les possesseurs; elle ne peut plus paralyser le vendeur primit[if]
dans l'exercice de son action résolutoire. Aussi tous les au[-]
teurs sont d'accord sur ce point. Voici comment s'exprim[e]
M. Pigeau, dans sa *Procédure civile*, tome 2, page 145
« L'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'au[-]
tres droits de propriété que ceux qu'avait le saisi. Si donc
n'était pas propriétaire, ou s'il ne l'était qu'en partie, ou si [la]
propriété était conditionnelle, *résoluble* ou grevée d'usufrui[t]

l'adjudicataire ne serait pas propriétaire, ou ne le serait que comme l'était le saisi.... »

Et vainement on objecte que, lorsque le vendeur primitif a connu toutes les poursuites en expropriation, qu'il y a figuré en recevant les notifiations prescrites par la loi, qu'il a laissé procéder aux publications, aux adjudications, à l'ouverture de l'ordre, le tout sans contradiction, sans réclamation de sa part, il doit être réputé avoir renoncé implicitement à exercer son droit de résolution. Il est facile de répondre à cette objection, qui fait toute la base du jugement du tribunal de Pontoise. En effet, que se passe-t-il dans l'âme d'un vendeur pendant toutes ces procédures? Sans doute, il annonce assez qu'il préfère au parti de faire résoudre la vente celui d'être payé du prix qui lui est dû. Mais par-là renonce-t-il à la ressource de la résolution qu'il s'est réservée ou que la loi lui réserve, à défaut de paiement? Nullement, et loin de là : car, si de pareilles procédures n'avaient pas eu lieu, on pourrait lui reprocher d'avoir précipité son action, et d'avoir, sans nécessité, fait prononcer une résolution dont les suites peuvent être préjudiciables à des créanciers légitimes. Tous les jours il arrive que des biens sont revendus à un prix de beaucoup supérieur à celui moyennant lequel ils ont été acquis : la revente peut donc présenter des chances favorables aux créanciers de l'acquéreur, tandis qu'ils ont la certitude de tout perdre, lorsque le vendeur originaire provoque la résolution. Peut-on, d'après cela, faire tourner contre ce dernier la complaisance qu'il a eue d'attendre le résultat d'une revente? Disons, au contraire, que cette revente ne fait que constater d'autant mieux la nécessité d'en venir à l'action résolutoire, et qu'elle ôte tous prétextes, tous moyens d'excuse contre l'exercice de cette action.

Quant à cette considération sur laquelle le jugement s'appuye encore, savoir, que la confiance serait à jamais détruite, si cette opinion était admise, et qu'il serait impossible désormais de trouver des enchérisseurs qui voulussent s'exposer à perdre la chose et le prix, tout cela porte à faux. D'abord, pourquoi celui qui achète en justice ne serait-il pas soumis, comme celui qui achète à l'amiable, à l'exercice des actions en

résolution ou en revendication qui peuvent appartenir à de étrangers? La forme de la revente peut-elle ici changer la nature du droit des tiers? La loi nouvelle en a jugé autrement; et sous ce rapport, la considération invoquée par le tribunal de Pontoise a évidemment pour objet de faire le procès à la loi elle-même. Ensuite, quand on parle de confiance, existerait-elle si les ventes en justice avaient l'effet qu'on voudrait leur attribuer? Comment! un vendeur sait qu'il a la ressource de demander la résolution, si son acquéreur ne le paie pas; et il dépendra de cet acquéreur de se laisser exproprier pour que le droit du vendeur s'évanouisse! Ce n'est pas tout: il peut se faire que le vendeur ait négligé de faire inscrire son privilége en temps utile, comptant sur la garantie que lui offrait son action résolutoire; et, s'il arrive que l'acquéreur soit exproprié par un de ses créanciers personnels, tout serait perdu pour le vendeur, et le prix, et la chose! De telles conséquences ne répugnent-elles pas aux principes les plus constans, et nous ajouterons les plus sacrés! Les lois ne disent-elles pas que le vendeur reste le maître de sa chose, tant que le prix ne lui en est pas payé? *Venditæ vero res et traditæ non aliter emptori acquiruntur quam si is venditori pretium solverit vel alio modo satisfecerit.* (1)

Du 25 *janvier* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, deuxième chambre, M. *Agier* président, MM. *Colmet-d'Aage* et *Lamy* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jaubert*, avocat-général; — Attendu que l'adjudication sur saisie immobilière ne transmet à l'acquéreur que les mêmes droits qu'avait la partie saisie; que le vendeur primitif qui n'est point payé de son prix peut, en tout temps, demander la résolution du contrat, tant qu'il n'y a pas formellement renoncé; que, dans l'espèce, aucune renonciation ne peut être opposée à la veuve Bernard; — Faisant droit sur l'appel interjeté par ladite veuve Bernard du jugement rendu au tribunal civil de Pontoise le 20 juillet dernier, et adjugeant le profit du défaut prononcé contre Vachier, ès noms, et joint à la cause par ar-

(1) Inst., *de rer. div. et acq. ipsar. dom.*

rêt du 7 décembre dernier, MET l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelante des condamnations contre elle prononcées; au principal, ordonne que le contrat de vente passé devant *Sordoyez*, notaire à Louvres, le 13 octobre 1808, sera et demeurera résolu; en conséquence, et nonobstant le jugement d'adjudication rendu au tribunal civil de Pontoise le 16 septembre 1819, lequel demeurera sans effet, autorise la veuve Bernard à rentrer dans la propriété, possession et jouissance de la maison et dépendances dont il s'agit; ordonne la restitution de l'amende, etc. »

Nota. La même chambre avait déjà rendu, le 28 août 1821, une décision semblable, dont voici les motifs : — « Attendu que l'action en résolution du contrat originaire est tout-à-fait différente de l'action en nullité de l'adjudication; que le vendeur peut user de cette faculté tant qu'il n'y a pas formellement renoncé, et qu'on ne peut regarder comme renonciation son rôle purement passif dans une instance de poursuite de saisie immobilière, ni encore moins supposer cette renonciation, lorsqu'il existe de sa part des actes d'opposition géminées à la poursuite; que, d'après la disposition générale de la loi, comme d'après les termes particuliers du contrat, les droits de mutation, ainsi que tous autres frais accessoires, étaient la dette de l'acheteur seul, et que, dans le cas même où le vendeur aurait été à cet égard codébiteur solidaire, il n'en résulterait pas une exception contre la demande en résolution, mais seulement une action en répétition de la somme payée; qu'au fond, l'adjudicataire n'a ni ne peut avoir autre et plus grand droit que la partie saisie; qu'il acquiert l'immeuble avec la charge dont il est grevé, et que, mis à la place d'un propriétaire commutable, il ne peut être lui-même que propriétaire commutable; que la résolution opérée entraîne la nullité des mutations ultérieures et de tous leurs effets. »

COUR D'APPEL D'AMIENS.

Un jugement qui ordonne que des tiers seront entendus à l'audience sur l'objet de la contestation doit-il être réputé interlocutoire dans le sens de l'art. 451 du Code de procé-

dure civile, et comme tel est-il susceptible d'appel avant le jugement définitif? (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 451 et 452.

LA DAME BRÉGEAUX, C. LEDOUX.

La veuve *Brégeaux*, au nom et comme tutrice de ses enfans mineurs, avait assigné le sieur *Ledoux* en paiement d'une somme de 3,000 fr.; elle prétendait que le sieur Ledoux avait retenu cette sommesur celle de 6,000 fr. qu'elle lui avait confiée pour être remise à Paris au sieur *Brégeaux* aîné. — Le 23 août 1821, jugement du tribunal civil de Laon qui, sans rien préjuger, ordonne que la dame veuve Brégeaux et le sieur Ledoux seront tenus de comparaître en personne à l'audience..., et qu'à la requête de la partie la plus diligente, le sieur Brégeaux aîné, *Victoire Brégeaux* sa sœur, et le sieur *Duval*, subrogé tuteur des mineurs Brégeaux, seront assignées à comparaître sur les faits de la cause et répondre aux interpellations qui leur seront faites, sauf pourtant à n'avoir à leur déclaration que tel égard que de raison, dépens réservés.

Appel de la part de la dame Brégeaux.

Le sieur Ledoux a opposé à cet appel une fin de non recevoir résultante, selon lui, de ce que le jugement n'était que préparatoire, et qu'il ne pouvait dès lors être attaqué avant le jugement définitif.

Le 26 *janvier* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel d'Amiens, M. *de Maleville* premier président, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Bosquillon de Fontenay*, avocat-général; — En ce qui touche la fin de non recevoir opposée par Ledoux contre l'appel interjeté par la veuve Brégeaux, ès noms qu'elle procède, du jugement rendu entre eux par le tribunal de première instance de Laon, le 23 août dernier, et résultante de ce que, selon l'intimé, ce jugement n'est que préparatoire et qu'il ne peut être attaqué par la voie de l'appel avant le jugement définitif; — Considérant que ce jugement n'a pas été rendu seulement pour l'instruction de la cause et pour mettre le procès en état de recevoir le jugement définitif, ce qui a trait uniquement à la procédure, et non au fond de la contestation, et ne fait regarder que comme préparatoire

tout jugement qui se renferme ainsi dans les termes de l'art. 451 du Code de procédure; mais que ce jugement a, malgré la résistance de l'appelante, ordonné une mesure dont le résultat peut avoir de l'influence sur la décision du fond du litige, puisque les premiers juges, en ordonnant que Brégeaux aîné, Victoire Brégeaux et Duval, personnes tierces étrangères à ce litige, seraient entendus sur les faits de la cause et répondraient aux interpellations qui leur seraient faites, ont eu l'intention de chercher des éclaircissemens dans leurs déclarations, et celle d'y puiser, si elles leur paraissaient sincères et concluantes, des motifs de fixer leur détermination; que, s'ils n'eussent pas eu cette double intention, ils auraient ordonné inutilement l'audition de ces tierces personnes, et auraient occasioné aux parties des frais frustratoires, ce qu'on ne peut supposer avoir été voulu par eux; que l'influence possible desdites déclarations forme un préjugé sur le fond de la cause; — Considérant encore que la disposition dont est appel, qui a ordonné l'audition des tiers susnommés sur les faits contestés entre les parties, a ainsi admis une preuve testimoniale de ce fait; que sous ce double rapport ce jugement est interlocutoire quant à la susdite disposition, aux termes de l'art. 452 du Code de procédure: d'où il suit que la veuve Brégeaux a pu en appeler avant le jugement définitif, et que la fin de non recevoir opposée par l'intimé contre son appel doit être rejetée; — Sans avoir égard à la fin de non recevoir proposée par Ledoux contre l'appel interjeté par la veuve Brégeaux, etc.; dans laquelle il est déclaré mal fondé, ORDONNE aux parties de plaider au fond, et condamne Ledoux aux dépens de l'incident. »

COUR D'APPEL D'AGEN.

Un procès verbal de saisie immobilière peut-il être divisé, en ce sens qu'il soit déclaré valide, quant aux articles à l'égard desquels les formalités prescrites ont été remplies, et nul seulement quant aux articles incomplets ou irréguliers? (Rés. aff.) Cod. de proc., art. 675.

COUSSO, C. DARTARAC.

Le sieur *Dartarac* ayant fait saisir immobilièrement les biens des sieurs *Cousso* père et fils, ses débiteurs, ceux-ci ont demandé la nullité du procès verbal de saisie, sur le motif qu'il ne désignait pas les confrontations de certains articles. Le sieur Dartarac a consenti à la radiation des articles faussement désignés ; mais il a soutenu que la saisie devait être maintenue pour les autres.

Sur quoi, jugement du tribunal civil d'Auch qui, considérant que l'irrégularité d'un procès verbal de saisie immobilière sur certains articles ne doit point entraîner la nullité de ladite saisie dans la partie qui embrasse d'autres articles, et qui est régulière, maintient la saisie quant à cette partie.

Appel de la part des sieurs Cousso. — Mais, le 26 janvier 1822, ARRÊT de la Cour royale d'Agen, M. *Lafontaine* président, MM. *Glady* et *Chaudordy* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Labat*, avocat-général ; — Attendu que les inexactitudes qui pourraient s'être glissées, soit dans les confrontations données dans la saisie, soit dans la désignation des colons, relativement aux ténemens attaqués, n'affectent pas l'acte de saisie ; qu'ils touchent exclusivement certains objets qui y sont compris ; qu'ainsi, en soustrayant ces ténemens de la saisie, elle se trouve régulière pour ce qui reste ; — Attendu que l'appelant n'a pu alléguer aucun préjudice de cette soustraction ; qu'il lui est, au contraire, avantageux de conserver des ténemens entiers qui ont une exploitation séparée des immeubles maintenus dans la saisie ; — Par ces motifs, MET l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. (1) »

---

(1) La Cour d'appel de Toulouse a jugé la question en sens contraire par un arrêt du 19 août 1814, que nous avons rapporté à sa date ; elle a persisté dans sa jurisprudence par un arrêt plus récent, du 10 mai 1822, dont les motifs s'identifient avec ceux de l'arrêt de 1814. Voy., tom. 16, pag. 583, cet arrêt et les réflexions qui le suivent.

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Celui qui, ayant échoué en première instance, a laissé néanmoins expirer le délai de l'appel, peut-il, après avoir été assigné en déclaration de jugement commun par l'appelant principal, son coïntéressé, et en reprise d'instance par l'intimé, interjeter incidemment appel contre ce dernier? (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 443.

Lorsqu'on s'est borné en première instance à demander la nullité d'une surenchère, pour insuffisance de la caution, peut-on, sur l'appel, demander la nullité de la même surenchère sur le motif qu'elle était inadmissible, parce qu'il s'agissait d'une vente à réméré? (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 464.

La vente à réméré est-elle soumise à la surenchère du dixième, de même que si elle était pure et simple? (Rés. aff.)

DELAGRANGE ET MATHÉ, C. COTTON.

Le 20 novembre 1819, vente d'un immeuble, à pacte de réméré, consentie par les époux *Delagrange* à *Léonard Mathé*. L'acquéreur ayant fait les notifications prescrites par l'art. 2183 du Code civil, le sieur *Cotton*, l'un des créanciers inscrits, s'est porté surenchérisseur.

Les mariés Delagrange et le sieur Mathé ont prétendu que la surenchère était nulle, pour insuffisance de la caution; mais le tribunal de Clameci a rejeté cette prétention, par jugement du 19 décembre 1820.

Les mariés Delagrange interjettent appel, et assignent Mathé en déclaration de jugement commun. — Peu après, celui-ci étant décédé, Cotton, intimé, assigne sa veuve en reprise d'instance. — Alors la veuve *Mathé* forme appel incident, par requête d'avoué, au chef du jugement qui déclare la surenchère valable.

Elle soutient, avec les époux Delagrange, 1° que la surenchère est nulle pour insuffisance de la caution; 2° qu'elle n'était pas recevable à l'égard d'une vente à réméré, puisqu'une

telle vente ne transférant pas une propriété incommutable, la revente resterait nécessairement sans effet, dans le cas où le vendeur exercerait la faculté de rachat.

Le sieur Cotton commence par opposer deux fins de non recevoir. — « D'abord, dit-il, la dame Mathé est non recevable dans son appel incident, parce qu'elle l'a dirigé contre l'intimé, bien qu'il soit de principe qu'on ne peut interjeter incidemment appel que contre l'appelant principal. — Ensuite les adversaires n'ayant demandé, en première instance, la nullité de la surenchère que pour insuffisance de la caution, ils ne peuvent plus prétendre, en cause d'appel, qu'il n'est pas permis de surenchérir sur une vente à réméré. C'est là une demande absolument nouvelle, qui devait subir les deux degrés de juridiction.

« Au surplus, continue l'intimé, la caution offerte présentait les garanties voulues par la loi, et la surenchère peut avoir lieu à l'égard d'une vente à pacte de rachat, comme à à l'égard de toute autre vente. »

Du 26 *janvier* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Bourges, M. *Dalamétherie* président, MM. *Deséglise*, *Mater* et *Mayet* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant 1° que le sieur Mathé a été partie en première instance; qu'il y a conclu à la nullité de la surenchère; que, sa prétention ayant été rejetée, il a été condamné aux dépens; — Que les époux Delagrange, appelans, ont assigné Mathé pour voir déclarer commun avec lui l'arrêt à intervenir; — Que, Mathé étant décédé, Cotton a assigné sa veuve en reprise d'instance; qu'étant ainsi traduite en la Cour, elle a sans doute le droit d'interjeter appel du jugement; que l'intimé peut interjeter appel en tout état de cause; que, lorsqu'il y a plusieurs parties en instance, la loi ne distingue pas par qui l'appel principal a été formé; que la seule qualité d'intimé suffit pour autoriser l'appel incident; — Considérant 2° que les époux Delagrange ont demandé, en première instance, la nullité de la surenchère; qu'en concluant en la Cour à ce qu'il soit dit que la surenchère ne peut être admise contre une vente à faculté de rachat, c'est toujours la nullité qui en est demandée; que la loi qui refuse le droit de présenter, sur

l'appel, une demande nouvelle, n'enlève pas la faculté d'appuyer la demande originaire sur des moyens nouveaux; — Considérant 3° que la surenchère est admise en cas d'aliénation volontaire; que, la loi ne distinguant pas si cette aliénation est faite purement et simplement, ou avec faculté de rachat, les tribunaux ne peuvent faire aucune distinction; — Qu'en supposant que la vente à pacte de rachat pût nuire aux créanciers, parce que l'objet vendu ne serait pas porté à sa véritable valeur, leurs droits sont suffisamment assurés soit par la surenchère qu'ils peuvent faire, soit par la faculté que la loi leur accorde d'attaquer les actes faits par le débiteur en fraude de leurs droits; — REJETTE la fin de non recevoir proposée contre l'appel incident, et celle tendante à faire rejeter le moyen nouveau proposé en la Cour; — Déclare que la surenchère est admissible contre une vente à faculté de rachat; mais déclare nulle celle dont il s'agit, pour insuffisance de la caution. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Le Français qui possède des immeubles en pays étranger est-il nécessairement soumis aux lois et aux tribunaux de la situation des biens, pour le jugement de toute action réelle tendante à éviction? (Rés. aff.)

Le Français poursuivi en garantie devant les tribunaux de France, par suite de l'éviction prononcée par le juge étranger contre un tiers à qui il avait vendu ou cédé ces biens, peut-il remettre en question la chose jugée touchant l'éviction, surtout lorsqu'il a été mis en cause devant le tribunal étranger? (Rés. nég.)

Le sous-acquéreur évincé qui forme directement son action en garantie contre l'auteur de son vendeur peut-il exiger autre chose que la restitution de son prix? (Rés. nég.)

SPÉCIALEMENT, *si le contrat originaire est un échange, le sous-acquéreur évincé qui, au lieu d'agir en garantie contre son vendeur immédiat, s'adresse directement à l'échangiste, peut-il demander contre celui-ci la résolution du contrat d'échange et la remise des biens échangés?* (Rés. nég.)

LA DUCHESSE DE MONTFORT, C. LE SIEUR FOIGNET.

Jérôme Bonaparte possédait en France, sous le nom de MM. *Sorsum* et *Idlinger*, les domaines de Stains et de Villandry. Le 24 décembre 1814, le prince Jérôme échange ces deux domaines contre des biens d'Italie, appartenans au sieur *Foignet*. Ces biens, dont une partie était située à Lucques et l'autre à Massa Carrara, étaient nationaux, et avaient été vendus par adjudication publique. Dans l'acte d'échange, les contractans stipulent la garantie respective de leurs faits personnels.

Par un acte sous seing privé, du 21 février 1816, le prince Jérôme abandonna les biens dont il s'agit à la duchesse *de Montfort* son épouse, pour la somme de 460,000 francs, dits payés comptant.

Il paraît qu'à Lucques les agens du prince et de la duchesse de Montfort n'éprouvèrent aucune résistance pour la prise de possession; mais il n'en fut pas de même dans la principauté de Massa, soumise à l'archiduchesse *Béatrix*.

Le 15 décembre 1816, le procureur fiscal de l'archiduchesse forma, contre les adjudicataires et tiers détenteurs, une demande en nullité des adjudications de tous les biens de Massa, et des quittances de paiement, comme simulées.

Le sieur Foignet, appelé en garantie, et sommé de défendre à la demande en éviction du procureur fiscal, ne comparut point.

En cet état, jugement du tribunal de Massa, qui déclare les adjudications nulles, et remet le domaine archiducal en possession des biens, sur le motif que le prix n'en a jamais été payé. — Signification de cette sentence au sieur Foignet, et sommation d'intervenir sur l'appel. Celui-ci n'en fait rien. La sentence est confirmée par le tribunal supérieur.

Dans cette situation, la duchesse de Montfort, substituée aux droits du prince Jérôme par l'acte de vente du 21 février 1816, forme contre le sieur Foignet une demande en résolution de l'échange du 24 décembre 1814, et en restitution des terres de Stains et de Villandry.

Cette demande, portée devant le tribunal civil de la Seine,

est accueillie par jugement du 2 mai 1820, dont voici les motifs: « En ce qui touche le fond, attendu que le vendeur est obligé, par la garantie de ses faits personnels, à assister l'acquéreur et à le défendre, lorsqu'il est troublé par l'examen de la validité de la propriété du vendeur; que Foignet, quoique mis en demeure, n'a pas satisfait à cette obligation; que ce ne serait que dans le cas où il l'aurait remplie, qu'il pourrait invoquer le privilége accordé aux régnicoles, par l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, de faire reviser par les tribunaux français les jugemens rendus en pays étranger; le tribunal, sans s'arrêter aux fins de non recevoir proposées par Foignet, déclare le contrat d'échange du 24 décembre 1814 résilié, et remet les parties au même état où elles étaient avant ledit contrat. »

Appel de la part du sieur Foignet.

1° Les jugemens étrangers qui ont déclaré que Foignet n'était pas propriétaire des biens de Massa ne peuvent lui être opposés; il peut encore, nonobstant ces jugemens, prouver devant les tribunaux de France, la légitimité de ses droits sur les biens dont il s'agit, et démontrer qu'il n'est point garant d'une éviction qui ne procède pas de son propre fait.

2° Subsidiairement et dans tous les cas, la duchesse de Montfort ne pourrait réclamer que le prix de la vente qui lui a été consentie, et nullement les terres de Stains et de Villandry, auxquelles elle est totalement étrangère.

Telles sont les deux propositions principales qui ont fait la base de la défense proposée au nom de l'appelant.

L'ordonnance de 1629, a-t-on dit, forme le droit public des Français traduits devant des juridictions étrangères. Eh bien, que porte cette ordonnance? Elle dit que les jugemens rendus ès royaumes et souverainetés étrangères, *pour quelque cause que ce soit*, n'auront aucune exécution en France, et que, nonobstant ces jugemens, les Français contre lesquels ils auront été rendus pourront de nouveau débattre leurs droits *comme entiers* devant les officiers de justice. C'est là un de ces principes absolus qu'aucune exception ne peut restreindre, qu'aucune modification ne peut limiter; principe qui embrasse tous les cas, qui domine toutes les matières, qui entraîne, qui force toutes les objections; principe de droit public, qui s'élève au-

dessus des règles ordinaires du droit civil, et fait plier toutes celles à l'aide desquelles on chercherait à en détourner l'application.

Ainsi, les jugemens étrangers n'auront point d'exécution en France; jamais, dans aucun cas, ils ne pourront être opposés aux Français. *Nos sujets pourront de nouveau débattre leurs droits comme entiers;* leurs moyens, actions, exceptions, resteront dans la même force et valeur qu'auparavant; tout qui a été décidé pourra être débattu, et devra être décidé de nouveau; le jugement étranger sera sans force et sans effet. Ce sera le néant: car s'il pouvait en résulter un droit, un préjugé, un effet quelconque contre le régnicole, il ne serait plus vrai de dire que les droits sont *entiers*.

S'il était besoin, en présence d'un texte aussi clair et aussi formel, de justifier l'esprit qui l'a dicté, il serait facile de faire voir qu'il n'est lui-même que l'application d'un principe incontestable. L'effet des jugemens et les présomptions légales qui les font regarder comme l'expression de la vérité même résultent du caractère imprimé par le souverain à l'autorité judiciaire. Or, dans les lieux où le souverain n'exerce plus son empire, ce caractère ne saurait plus avoir d'efficacité; et les limites du territoire bornent en même temps et la souveraineté, et l'autorité des tribunaux, qui en exercent la portion la plus respectable. Aussi, tous les jurisconsultes ont appuyé du poids de leur doctrine l'art. 121 de l'ordonnance de 1629; toutes les Cours souveraines l'ont fortifié de l'imposante autorité qui s'attache à leurs décisions. (1)

Maintenant, il faut voir quelle est la position respective de madame de Montfort et du sieur Foignet. Un jugement rendu par le tribunal de Massa a décidé que le sieur Foignet n'était pas propriétaire des biens d'Italie, et sur ce prétexte a évincé

(1) Voyez les Questions de droit, au mot *Jugemens*, § 14, où l'on trouve une foule d'arrêts invoqués par l'avocat de l'appelant. Voyez aussi un arrêt de la Cour de cassation, du 18 pluviôse an 12, rapporté dans ce Journal, tom. 4, pag. 267. Mais tous ces arrêts ont été rendus dans des circonstances où les jugemens étrangers étaient directement opposés aux Français par voie d'action ou par voie d'exception.

la duchesse de Montfort. Ce jugement est l'œuvre d'un tribunal étranger, et le sieur Foignet est Français ! Il ne saurait donc recevoir aucune exécution contre lui ; on ne peut le lui opposer d'aucune manière. Pour le sieur Foignet, ce que ce jugement a décidé n'existe pas ; ses droits restent dans leur entier, comme si jamais il n'était intervenu de décision judiciaire. Il faut donc de toute nécessité écarter entièrement les sentences de Massa, les regarder comme non avenues, apprécier les droits et les moyens des parties, comme si ces sentences n'existaient pas.

Or quels sont les droits résultans pour le sieur Foignet des stipulations du contrat d'échange ? De prouver qu'il était propriétaire des biens d'Italie ; que l'éviction qui s'est opérée ne provient pas d'un défaut de propriété dans sa personne ; que les sentences de Massa sont injustes ; et qu'ainsi il n'est pas tenu de garantir la duchesse de Montfort, qui, sous l'apparence des formes judiciaires, n'a été véritablement dépossédée que par un acte de violence et de force majeure. Or c'est précisément ce que le sieur Foignet demande à démontrer.

Qu'oppose-t-on à cette argumentation si simple et si forte en même temps ? On est réduit à équivoquer sur le mot *exécution*. Nous n'exécutons pas la sentence de Massa contre le sieur Foignet, disent les adversaires : exécuter, c'est donner effet à la condamnation prononcée, et elle n'en prononce pas. Nous soutenons seulement qu'elle a pu décider que le sieur Foignet n'était pas propriétaire, et c'est en partant de ce point de fait, désormais irrévocable, que nous venons demander aux tribunaux français une condamnation de garantie que nous exécuterons quand elle sera prononcée.

Cet argument est dérisoire. Depuis long-temps toutes les distinctions de ce genre ont été proscrites. Ce n'est pas seulement la force exécutoire que l'ordonnance de 1629 refuse aux jugemens étrangers : c'est toute espèce d'effet, tout ce qui pourrait diminuer les droits des régnicoles, et les empêcher d'être *entiers* comme auparavant. Pour décider en droit si la garantie est encourue par le défaut de propriété dans la personne de Foignet, il faut bien que les tribunaux français puissent examiner s'il est ou non légitime propriétaire. Aussi l'interpréta-

tion donnée par tous les jurisconsultes à l'ordonnance de 1629 proscrit-elle l'objection de madame de Montfort. Tous établissent que ces mots, *aucune exécution*, excluent toutes les manières possibles de donner en France un effet quelconque aux jugemens étrangers, et que le Français peut demander que la question soit discutée de nouveau devant ses juges naturels (1). — C'en est assez sur une objection qui n'a pas même le mérite d'être spécieuse.

Mais il reste encore à répondre au système des premiers juges. Sans méconnaître le principe établi par l'art. 121 de l'ordonnance, ils ont considéré la question sous un autre point de vue. « Le vendeur, ont-ils dit, est tenu de prendre le fait et cause de l'acquéreur menacé d'éviction, et qui lui dénonce le trouble. Le sieur Foignet n'a pas rempli cette obligation; il n'a point défendu madame de Montfort devant les tribunaux de Massa, où elle était obligée de comparaître : il doit donc l'indemniser des condamnations prononcées contre elle. S'il avait pris son fait et cause, ainsi qu'il le devait, comme garant de l'éviction dont elle était menacée, c'est alors qu'il pourrait invoquer le bénéfice de l'ordonnance, et débattre de nouveau ses droits comme entiers. »

Ce raisonnement présente d'abord une conséquence bien étrange ! Il en résulte que, si les jugemens avaient été rendus contre M. Foignet, en sa présence, il pourrait en récuser l'autorité; mais il ne peut le faire, parce qu'il n'y était pas partie !

Avant que la jurisprudence fût fixée, on avait essayé de faire considérer la présence des Français devant les tribunaux étrangers comme une reconnaissance de la juridiction, qui les rendait non recevables à contester l'effet de la décision; mais comment imaginer que la soumission d'un Français à la juridiction étrangère ne porte aucune atteinte à ses droits, et que ce soit son refus de paraître qui puisse seul donner effet contre lui au jugement auquel il n'a pas voulu être partie !

Nous devons toutefois faire une réponse plus directe.

---

(1) M. Merlin, Questions de droit, au mot *Jugement*.

Les premiers juges ont déplacé la question. Sans violer ouvertement l'ordonnance, ils en ont mis de côté les conséquences; ils ont transporté à une juridiction étrangère les règles établies par le droit civil pour les évictions judiciaires prononcées par les tribunaux français. Sans doute, le vendeur doit prendre le fait et cause de l'acquéreur; mais les auteurs qui ont établi ce principe n'ont parlé que du cas où ce vendeur est appelé devant les tribunaux français. Il doit y défendre l'acquéreur, parce que, s'il néglige de le faire, et qu'il y ait une fois condamnation, cette condamnation est définitive; l'éviction qui en résulte est irrévocable; il ne reste plus aucun moyen de contester les suites d'une condamnation prononcée par les tribunaux de France, de remettre en question ce qui a été jugé, et de se soustraire à la garantie. C'est là le cas où s'applique l'article 1640 du Code civil.

Mais, quand le vendeur est appelé devant une juridiction étrangère, l'obligation ne peut plus être la même. Cette juridiction n'est pas la sienne; il n'est pas tenu de la reconnaître. Il sait que le privilége de l'infaillibilité ne s'attache pas à ses actes; que les jugemens émanés d'elle ne sauraient lui nuire; qu'il pourra toujours, devant les tribunaux de son pays, en récuser l'autorité; que, nonobstant ces jugemens, tous les moyens qu'il a de repousser la garantie et de prouver l'injustice de l'éviction resteront dans leur entier.

En effet, la garantie personnelle se borne à la garantie de la propriété dans la personne du vendeur. Si l'acquéreur est injustement dépouillé, le vendeur n'est donc pas garant de l'éviction. L'autorité étrangère a déclaré que le vendeur n'était pas propriétaire! Peu importe, si l'on prouve l'injustice de sa décision : car ce n'est plus alors le défaut de propriété qui a causé l'éviction, mais l'injustice de la sentence; ce n'est plus le fait personnel du vendeur, mais celui de l'autorité.

Cependant, on conçoit que, si cette sentence était émanée d'un tribunal français, le vendeur qui aurait laissé juger contre lui la demande en éviction serait bien obligé de s'y soumettre. Mais la même demande soumise à un tribunal étranger n'emporte point pour le sujet français l'obligation d'y défendre, et même, après que de fait il y aurait défendu,

n'entraîne point pour lui l'obligation de s'y soumettre comme à la chose jugée. C'est le cas d'appliquer alors la disposition de la loi romaine qui excepte de la garantie l'éviction prononcée par une sentence injuste : *Si per imprudentiam aut errorem judicis emptor rei victus est, negamus auctoris damnum esse debere.....*

Les juges dont est appel sont donc tombés dans une erreur manifeste en prononçant la résolution de l'échange, sur le prétexte que le sieur Foiguet n'avait pas pris le fait et cause de la duchesse de Montfort devant les tribunaux de Massa. Ils ont méconnu l'ordonnance de 1629, et confondu des choses essentiellement distinctes, en appliquant à la dépossession résultante d'un jugement étranger les mêmes règles qu'à l'éviction prononcée en France, la seule qui puisse entraîner l'obligation de garantie contre un Français.

En vain dit-on qu'on n'oppose pas la sentence de Massa comme ayant force de chose jugée, mais comme un fait qui existe forcément, comme la cause d'une éviction irrévocablement consommée, et sur laquelle on ne peut pas revenir ; mais que ce fait, déclaré constant par des juges étrangers, doit servir de règle aux tribunaux français pour lui appliquer la loi de garantie.

C'est un vain sophisme, c'est une erreur capitale. Le jugement de Massa ne peut pas plus être opposé en fait qu'en droit. Ce jugement est comme non avenu au regard du sieur Foignet, parce que ses droits ne seraient plus *entiers* si les juges Français étaient obligés de prendre pour constant en fait ce qui a pu être jugé par le tribunal étranger. Et encore bien que la sentence de Massa ait entraîné une dépossession de fait, cette dépossession ne préjuge rien sur la garantie contre Foignet, parce que cette garantie réclamée contre un Français ne peut être jugée qu'en France, et sans qu'on puisse lui opposer en aucune façon l'influence du jugement étranger. C'est sous ce point de vue que l'appelant demande à prouver que la dépossession est injuste, parce que, s'il établit, il restera démontré que la garantie cesse, et que l'acquéreur, propriétaire de la chose à ses risques et périls, doit être seul passible d'un

fait étranger au vendeur. *Injuria quæ fit emptori auctorem non debet contingere.*

Arrivons donc à la question de fait, à la justification de la propriété du sieur Foignet, dégagée de toute influence étrangère.

(Ici, le défenseur s'est attaché à établir la propriété du sieur Foignet par la production et l'analyse des procès verbaux d'adjudication, par les quittances de paiement et par un certificat du trésorier de la caisse de l'extraordinaire, du 10 février 1810, attestant le versement des deniers pour les adjudications faites à Massa, comme pour toutes celles qui se sont effectuées dans la principauté de Lucques. Inutile de le suivre dans ces détails, qui n'ont eu aucune influence sur la décision de la Cour.)

Passant ensuite au développement de la proposition subsidiaire, le défenseur de l'appelant s'est attaché à établir que la duchesse de Montfort pourrait tout au plus demander la restitution de son prix, et non pas la remise des terres de Stains et de Villandry.

En supposant que l'éviction des biens d'Italie donne ouverture à l'action en garantie contre le sieur Foignet, quels peuvent être, poursuivait-on, les droits de madame de Montfort? Son titre est la vente que lui a consentie le prince son époux; et l'on conçoit que, dépossédée des biens vendus, elle puise dans un pareil titre le droit de demander la restitution du prix et les autres accessoires de l'action de garantie.

Mais comment pourrait-elle demander au sieur Foignet la remise des terres de Stains et Villandry? Comment l'action d'un acquéreur qui n'a déboursé qu'une somme d'argent pourrait-elle tendre à la restitution d'immeubles totalement étrangers à son contrat d'acquisition?

La résolution de la vente remet les parties *au même et semblable état qu'auparavant* (Cod. civ., art. 1183); le vendeur reprend sa chose, l'acquéreur son prix. En restituant à madame de Montfort tout ce qu'elle a payé, tout ce qu'elle a déboursé, elle se trouvera *dans la même situation qu'avant d'avoir acquis*; la résolution de son contrat aura eu tout l'effet qu'elle peut en attendre. Mais avant la vente elle n'était

pas propriétaire des terres de Stains et Villandry: elle ne peut donc y prétendre aucun droit quand la vente est résolue.

La résiliation d'un contrat ne peut attribuer à l'un des contractans ce qu'il n'a jamais eu, ce qu'il n'a jamais donné, ce qu'il n'a jamais eu la pensée d'obtenir, ce qui, en un mot, n'a jamais fait l'objet d'un contrat. La restitution d'un immeuble ne peut être la suite de la résolution d'une vente, pour un acquéreur qui n'a déboursé qu'une somme d'argent.

Que madame de Montfort, au lieu d'attaquer le prince Jérôme, son vendeur, franchisse l'intermédiaire, et agisse contre le sieur Foignet, on le conçoit. Pour éviter des actions inutiles, on permet au second acquéreur d'arriver directement à l'auteur de son vendeur; mais *son action ne change pas pour cela de nature;* ses droits n'en sont pas plus étendus; il n'y a de changement que dans la manière de les exercer; l'*action de vente* ne se transforme pas pour cela en une *action d'échange,* ou toute autre; le droit de demander une *somme d'argent* ne devient pas celui de *revendiquer un immeuble.*

Pourquoi permet-on au second acquéreur de franchir l'intermédiaire? Pour simplifier la procédure. C'est assez dire que cette faculté ne touche qu'à l'*exercice de l'action,* et nullement au *fond du droit,* à la nature de l'action en elle-même.

Quand il y a eu deux ventes successives, il n'y a pas lieu à cette difficulté, l'action du second acquéreur contre son vendeur immédiat étant absolument de même nature que l'action de celui-ci contre le premier vendeur.

Mais quand le contrat originaire est un échange, il n'en est pas de même: une restitution d'immeubles ou un paiement de deniers sont deux choses aussi différentes par leur nature que par les conséquences qu'elles peuvent avoir pour le débiteur. — Dans ce cas, le sous-acquéreur qui prend une marche abrégée, et qui arrive directement à l'échangiste, ne peut réclamer que les droits qu'il tient de son contrat; car c'est toujours la même action qu'il intente, seulement la personne du défendeur est changée.

Madame de Montfort ne peut donc, *de son chef,* demander la remise des terres de Stains et Villandry.

Mais, dit-on, elle le peut *du chef du prince Jérôme,* ...

vendeur: en lui vendant les biens d'Italie, il est censé lui avoir transmis tous ses droits et actions contre celui de qui il les tenait.

Distinguons. Le vendeur transmet à l'acquéreur tout ce qui peut tendre à la jouissance paisible, à la mise en possession, à la conservation des biens vendus : c'est ce que nous ne contestons pas. Ainsi, quand le second acquéreur est menacé d'une éviction, il peut appeler l'auteur de son vendeur en garantie, fût-il échangiste, comme dans l'espèce. Il peut lui dire en effet : « Votre copermutant, qui est en même temps mon vendeur, m'a nécessairement transmis tous les moyens de jouir de la chose vendue. Un de ces moyens, c'est d'avoir recours à vous, pour faire cesser le trouble apporté à ma jouissance : je puis donc vous appeler pour me défendre ; j'exerce une action de mon vendeur, dont la transmission a fait indispensablement partie de la vente, parce qu'elle tend à l'objet immédiat du contrat, qu'elle a pour but de me faire jouir paisiblement, *præstare rem habere licere.* »

Mais, quand l'éviction est consommée, il n'y a plus possibilité de maintenir l'exécution de la vente ; ni le vendeur immédiat ni son auteur ne peuvent procurer à l'acquéreur la jouissance de la chose ; plus d'action à exercer qui tende à ce but principal du contrat : il faut, au contraire, que les parties se replacent dans l'état où elles étaient avant qu'il s'opérât.

Alors, l'action récursoire qui reste au second vendeur contre son auteur est un droit personnel qui n'a pas passé dans la personne du sous-acquéreur, et dont la cession n'est pas censée avoir été comprise dans la vente, parce qu'il n'est pas nécessaire à son accomplissement, parce qu'au contraire il suppose le cas de sa résolution.

Ainsi, madame de Montfort a pu demander au sieur Foignet de faire cesser le trouble apporté à sa jouissance ; mais, maintenant qu'elle est dépossédée, elle ne peut soutenir qu'une action en résolution d'un contrat d'échange, et en revendication des immeubles échangés, ait passé en sa personne, par l'effet de la vente qui lui a été consentie. Cette vente n'a pu lui transmettre que les droits qui sont de la nature du contrat de vente : avant l'éviction, celui de demander qu'on fasse ces-

ser le trouble; depuis l'éviction, celui de réclamer la restitution du prix et des indemnités. Mais le droit de revendiquer des immeubles compris dans un échange fait par son vendeur, bien loin d'être de la nature de son contrat de vente, y répugne entièrement. Pour justifier le système de madame de Montfort, il faudrait que, par l'acte de vente, le prince Jérôme lui eût cédé tous ses droits contre le sieur Foignet, et nommément le droit de demander en son lieu et place la résolution de l'échange contracté entre lui et le sieur Foignet. Mais c'est ce qu'on chercherait en vain dans l'acte qui contient simplement la vente des biens d'Italie.

L'échange, comme la vente, a-t-on répondu pour l'intimé, est un contrat à titre onéreux. C'est une propriété, et non pas une chimère, que chaque partie prétend obtenir en compensation de la propriété qu'elle abandonne. Ainsi, l'échange et la vente sont régis par les mêmes principes. Dans les deux hypothèses, la garantie des faits personnels est de droit; il n'est pas nécessaire de l'exprimer. D'ailleurs, dans l'espèce, elle est formellement stipulée. Impossible donc de s'y soustraire, si toutefois l'événement de la condition est arrivé, et si, au lieu d'une véritable propriété, le sieur Foignet n'a fourni qu'une trompeuse illusion. Eh bien! une sentence du tribunal de Massa, confirmée sur l'appel, a déclaré nulle l'adjudication faite au sieur Foignet. Appelé pour défendre à la demande en éviction, il n'a pas daigné comparaître. S'il avait des moyens victorieux à opposer, il doit s'imputer de ne pas les avoir fait valoir. Dans tous les cas, comme la dépossession est fondée sur une cause antérieure à l'échange, et qui lui est toute personnelle, le sieur Foignet reste seul responsable de l'événement du procès, et au moyen de l'éviction des biens qu'il a donnés en échange, il doit remettre ceux qu'il a reçus en contre-échange. C'est là ce que le contrat réclame, c'est là le droit commun.

On ne paraît pas contester le principe général. Mais on prétend qu'ici se trouve une exception; que le principe invoqué serait indubitablement applicable, si les biens étaient situés en France; mais que les doctrines habituelles de la vente et de l'échange restent sans force et sans vertu, par la seule raison

que les immeubles acquis se trouvent en Italie; que, toutes les fois qu'on achète des propriétés assises sur un territoire étranger, on est exposé au double malheur de se voir abandonné par le vendeur, vainement mis en cause, et de succomber à la fois et sur la revendication devant le juge étranger, et sur la garantie devant les tribunaux français.

L'équité et la raison se prêtent difficilement à une pareille doctrine. La possession de biens situés à l'étranger est un fait. Ce fait amène des conséquences inévitables. Ainsi, par exemple, l'autorité judiciaire de la situation peut disposer de la propriété de ces biens, en admettant la réclamation la plus juste ou la moins fondée. Telle est donc la position de ce Français que, s'il est attaqué, il doit se défendre devant l'autorité locale, ou subir toutes les chances d'un plaideur qui se laisse juger par défaut. Aucune loi ne peut changer cet état de choses. Si ce Français vend ou échange ses propriétés étrangères, il ne reste pas moins obligé à la garantie de ses faits personnels, c'est-à-dire qu'il promet que, si sa propriété est attaquée, méconnue, il rendra le prix ou l'objet qu'il a reçu en échange. Comment la loi pourrait-elle s'opposer à des conventions si remplies d'équité, et dans quel intérêt? La dignité, l'indépendance du souverain, ne sont pas compromises: c'est à l'étranger que s'exécute la sentence relative aux biens, à la possession des propriétés vendues, et quant à l'action en garantie, c'est devant le tribunal du domicile, c'est en France, qu'il faut la porter; et les tribunaux, en l'accueillant, ne feront qu'assurer l'exécution du contrat; ils forceront le vendeur à remplir une obligation conditionnelle, dont l'événement est arrivé. Appliquons ces principes au sieur Foignet.

A cause de ses possessions d'Italie, le sieur Foignet se trouvait nécessairement justiciable des tribunaux de la situation. Si la revendication avait été formée avant l'échange, il eût été défendre sa propriété, et en se soumettant à l'autorité d'un juge étranger, il n'eût fait qu'obéir au principe européen, qui soumet les immeubles à la juridiction territoriale. Par le contrat d'échange, sa position à cet égard n'a pas été rendue plus fâcheuse. En contractant avec le prince, il a pris l'engagement

de le défendre de toute éviction, et dans le cas où il succomberait, de lui rendre le domaine reçu en contre-échange. Ce n'est pas là se ranger volontairement sous la juridiction étrangère : c'est, dans l'hypothèse où l'autorité locale disposerait d'un bien qu'on ne peut soustraire à son empire, s'obliger à une juste indemnité. On ne comprend pas comment il pourrait exister une loi destinée à troubler un ordre de choses si juste et si régulier.

On cite un principe de droit public, consacré par l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, qui a voulu que les décisions rendues en pays étranger ne reçussent en France aucune exécution. Mais il est évident qu'il s'agit uniquement dans l'art. 121 des jugemens *dont l'exécution est acquise en France*; et tel est le seul effet de l'ordonnance, que, toutes les fois qu'on veut forcer un Français d'accomplir une chose à laquelle il a été condamné par un juge étranger, il a le droit de remettre cette chose en question. Les décisions rendues hors du royaume n'ont point parmi nous l'autorité de la chose jugée, dans le sens vrai, dans le sens judiciaire de ce mot. Ainsi, s'agit-il de reconnaître dans une décision étrangère l'autorité de la chose jugée soit par voie d'action, soit par voie d'exception? Que l'ordonnance vienne au secours des Français condamnés, rien n'est plus juste, plus conforme à l'esprit de la loi. Mais hors de là ce n'est que par abus et contre la volonté de son auteur que cette loi d'exception pourrait être invoquée.

L'acquéreur dépossédé, qui forme une demande en garantie, ne demande pas l'exécution de la sentence d'éviction, et ne réclame pas pour cette sentence les présomptions légales de la chose jugée; mais il exige l'exécution des clauses du contrat. Une seule chose reste à vérifier : le garant a-t-il été mis en cause? Dans l'hypothèse affirmative, l'acquéreur, ayant fait tout ce que la loi exigeait de lui pour la conservation de son droit, n'est plus soumis à des chances nouvelles. Si le garant n'a point été appelé, tout peut être de nouveau mis en question; mais dans aucun cas il ne s'agit d'ordonner l'exécution du jugement étranger, ni même de le considérer comme une vérité judiciaire. Dans l'espèce, le vendeur a été mis en cause; il n'a point voulu prendre part aux débats. C'en est ass

pour qu'aux termes de sa convention, il soit tenu de garantir son acquéreur.

Aucune distinction à faire entre le cas où l'immeuble est situé en France et celui où les propriétés vendues font partie d'un territoire étranger; le principe de la garantie est invariable, et ne reçoit aucune modification de l'ordonnance si mal à propos invoquée. C'est surtout dans la cause que ces vérités sont faciles à saisir : les tribunaux de Massa ont remis l'archiduchesse Béatrix en possession des biens d'Italie; ils ont condamné le sieur Foignet, et, par suite, les sieurs *Sorsum* et *Idlinger*, représentant le prince Jérôme, au délaissement des immeubles et à des restitutions de fruits. La cause du jugement, c'est la nullité des adjudications; la propriété, les jouissances, ce sont là les objets du litige. Or sur aucun de ces points l'autorité de la chose jugée n'est réclamée parmi nous.

La question dont les tribunaux français sont saisis s'élève entre la duchesse de Montfort, demanderesse, et le sieur Foignet, défendeur; elle se réduit à savoir si ce dernier doit indemniser madame de Montfort de l'éviction éprouvée, et, par suite, restituer les domaines de Stains et de Villandry. Or rien de jugé sur ce problème, en ce moment agité pour la première fois : c'est donc une vérité constante que, personne ne réclamant l'exécution des décisions italiennes, l'ordonnance reste nécessairement sans application.

On insiste, et l'on dit : « Mais l'éviction prononcée par un juge étranger est le motif de la demande en garantie formée devant le tribunal français. » Oui, sans doute, les décisions italiennes sont présentées comme la preuve de la dépossession; on les invoque comme attestant que l'éviction a été fondée sur un fait personnel au sieur Foignet. Mais en reconnaissant ces faits, qui sont constans, qui existent malgré nous, le tribunal français n'a pas à reconnaître, soit explicitement, soit d'une manière implicite, le bien-jugé de la condamnation principale; il s'agit d'autre chose : il s'agit d'une question de garantie, que les juges doivent décider d'après la convention et les faits dont la preuve est rapportée. Indépendante et libre, leur volonté ne saurait être dominée par aucune décision antécédente; ils n'ont d'autre règle à suivre que celle de leur

conscience et de leur conviction. Le sieur Foignet invoque la jurisprudence! Mais on lui porte le défi de citer une seule espèce présentant avec celle actuelle la plus légère analogie. Que l'on consulte les fastes de la jurisprudence; et l'on y verra toujours un Français condamné que l'on poursuit en France pour lui faire exécuter la chose jugée et comme elle a été jugée contre lui par les tribunaux étrangers; ou bien ce sera un Français demandeur dont on veut étouffer la réclamation par l'exception de la chose jugée, en lui opposant une décision de l'autorité étrangère. Mais que jamais l'acquéreur de biens étrangers ait été repoussé dans son action de garantie, sur le frivole prétexte que la dépossession n'avait été ordonnée que par les juges de la situation; que jamais on ait prétendu remettre en question la condamnation principale, lorsque le vendeur avait été mis en cause, on peut le dire avec assurance, on n'en a jamais vu d'exemple.

Une chose très-remarquable, et qui démontre toute l'illusion du moyen invoqué par le sieur Foignet, c'est que, jamais, dans une instance à fin de garantie, le jugement d'éviction n'est invoqué comme puissance de chose jugée. En effet, l'acquéreur dépossédé, et qui a mis son garant en cause, n'a ni le droit ni la nécessité de s'appuyer sur le jugement d'éviction. Ce jugement a été rendu sur un autre objet, sur la question de propriété, entre d'autres personnes, le revendiquant et le garant (car souvent le garanti se fait mettre hors de cause). Comment donc irait-il chercher dans une semblable décision l'autorité de la chose jugée? Ce n'est pas comme vérité judiciaire, c'est comme fait accompli et prévu par le contrat, c'est comme événement donnant ouverture à l'action, que le jugement d'éviction est cité. Ainsi le jugement de Massa aurait été rendu par des magistrats français, qu'on ne le présenterait pas encore comme chose jugée, mais comme l'événement de la condition. Impossible donc d'invoquer l'ordonnance, puisqu'il ne s'agit, sous aucun rapport, d'attribuer à des décisions étrangères l'autorité de la chose jugée.

Peu confiant dans ce premier moyen, l'adversaire en présente un second qui n'est que subsidiaire: il prétend que, dans l'hypothèse où l'éviction serait irrévocablement jugée à son

égard, son obligation se réduirait à désintéresser la duchesse de Montfort, en lui remboursant les 460,000. fr. qu'elle a payés pour l'acquisition des biens d'Italie. Mais cette prétention n'est pas mieux fondée que la première.

Ce qu'il importe de préciser avant tout, c'est la nature du droit transmis à la duchesse de Montfort. Dans le contrat d'échange, chacune des choses permutées est à la fois la chose vendue et le prix de la chose acquise. Ainsi, les biens d'Italie, relativement aux biens de France dont la délivrance a été faite, ne sont autre chose qu'un prix qui n'est pas encore payé. Si donc le duc de Montfort n'a pu se mettre en possession des biens italiens, il a le droit incontestable de reprendre les biens français, comme un vendeur qui, ne recevant pas son prix, rentre dans la propriété des biens aliénés.

Telle était la position du duc de Montfort, au moment qu'est intervenue la cession faite à son épouse, le 21 février 1816. Or, soit que l'on consulte l'intention des parties contractantes, soit que l'on s'arrête au texte du contrat, on reste convaincu que c'est le prix des biens de France, que c'est l'ensemble des droits résultans du contrat d'échange, que le prince a voulu céder : le texte est précis à cet égard. « Le prince de Montfort transmet à la princesse son épouse tous les biens qui lui ont été donnés en contre-échange de ses propriétés françaises, suivant le contrat du 24 décembre 1814. » C'est donc le prix des biens de France, ce sont les propriétés données en contre-échange, que le prince entend céder.

Au surplus, quand on voudrait faire abstraction des circonstances dont le contrat était environné et du titre même, il sera toujours vrai de dire qu'en principe général, et par la seule autorité du droit, le contrat de février 1816 a transmis à la duchesse de Montfort l'action qu'elle exerce aujourd'hui.

C'est une maxime, que la vente ou la cession d'un droit comprend tous les accessoires de ce droit, tout ce qui peut en assurer la réalisation. Ce principe est consacré par l'article 1692 du Code civil. Or il n'est pas douteux que le droit résidant en la personne de l'acquéreur ou de l'échangiste, de

reprendre le prix qu'il a payé, ou la chose qu'il a livrée, s'il ne reçoit la chose vendue ou promise en contre-échange, est un moyen coercitif et le plus puissant de tous, pour arriver à l'exécution du contrat. C'est donc un droit transmis, et ce droit, qui consiste de la part de l'acquéreur à reprendre l'intégralité de son prix, ne peut être modifié par aucune circonstance.

Pothier, dont l'autorité est toujours si imposante, pose le cas d'un second acquéreur qui n'aurait que 6,000 fr. à réclamer de son vendeur immédiat, tandis que celui-ci pourrait réclamer 10,000 fr. au premier vendeur. Il se demande si le second acquéreur peut exercer directement contre le premier vendeur l'action en restitution de 10,000 fr.? Pothier embrasse l'opinion affirmative, et il en donne pour raison *que le vendeur est censé transporter tous les droits et actions qui tendent à faire avoir la chose.*

Ainsi, le duc de Monfort achète pour 900,000 fr. les biens situés en Italie, ou, ce qui est la même chose, il donne, en échange, des biens de cette valeur; ensuite, il revend les biens d'Italie 460,000 fr. seulement; par un fait procédant du sieur Foignet, le second acquéreur est évincé. Il ne suffira pas au sieur Foignet d'offrir les 460,000 fr., prix de la seconde vente: cette seconde vente lui est étrangère, il ne peut pas en exciper; cet acte ne change pas sa situation vis-à-vis son acquéreur. C'est une erreur de prétendre que, par l'offre de rendre le prince Jérôme indemne, ce dernier est placé dans l'impossibilité de réclamer soit les biens de France, soit leur valeur véritable. Rien n'est plus contraire aux principes; et la princesse de Montfort eût-elle reçu les 460,000 fr. si généreusement offerts par Foignet, que l'action du prince ne serait pas moins entière; il n'en aurait pas moins le droit de revendiquer les biens de France, à la charge par lui de tenir compte des sommes payées à son acquéreur. D'après cela, on peut apprécier le degré d'intérêt et le mérite de la résistance du sieur Foignet.

En dernière analyse, le fait certain dans la cause, c'est que la duchesse de Montfort a acquis les biens d'Italie, pour par elle en jouir, faire et disposer comme de chose à elle apparte-

nante, et pour tirer tous les profits et avantages qui peuvent résulter de son contrat.

« Le point de droit, tout aussi incontestable, c'est que l'acquéreur évincé a deux choses à répéter, savoir, le prix payé et les dommages soufferts par l'éviction. Inutile de dire que ces dommages doivent être l'équivalent de la perte qu'éprouve l'acquéreur évincé.

Peu importe maintenant le prix énoncé dans l'acte de vente du 11 février 1816. Le prince Jérôme, propriétaire des biens d'Italie, a vendu ces mêmes biens à la princesse; et comme, en les possédant, il aurait eu dans ses mains une propriété d'une valeur bien supérieure aux 460,000 fr., il est certain que la duchesse son épouse, substituée à tous ses droits, est fondée à se dire propriétaire de cette chose importante, et à réclamer, si elle en est évincée, toute la valeur, qui, d'après le sieur Foignet lui-même, s'élève à 900,000 fr.

Du 28 *janvier* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, rendu en audience solennelle, M. *Séguier*, premier président, MM. *Tripier*, *Hennequin* et *Lamy* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Quequet*, avocat-général; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Foignet de la sentence rendue par le tribunal civil de la Seine, le 2 mai 1820; — Considérant que le fait de l'acquisition et de la possession d'immeubles en pays étranger par un Français le soumet nécessairement aux lois du pays et aux tribunaux territoriaux pour le jugement de toute action réelle tendante à éviction; que l'effet de l'éviction prononcée, se consommant au pays étranger, devient, par la force des choses, irréparable; qu'ainsi le Français, vendeur ou échangiste, appelé pour défendre à l'éviction provenante de son chef, ne peut décliner ou récuser la juridiction du tribunal étranger que quant à l'action récursoire de garantie devant atteindre sa personne et ses biens en France, et qui doit être soumise aux tribunaux français; — Considérant que l'acte d'échange primitif du 24 décembre 1814, entre Foignet d'une part, Sorsum et Idlinger de l'autre(1), contient la clause de garantie *des faits personnels* de

(1) Ce sont les prête-noms du prince Jérôme.

Foignet relativement aux biens d'Italie donnés par lui en échange; que, sur la demande à fin d'éviction, du chef de Foignet, il a été appelé pour défendre, conformément à l'art. 1640 du Code, suivant les exploits de dénonciation des 22 janvier et 5 décembre 1817; — Considérant que la princesse de Montfort, procédant dans la cause comme ayant acquis de Sorsum et Idlinger les biens italiens, est sans qualité pour la résolution du contrat d'échange du 24 décembre 1814, et la reprise de possession des biens français, reprise qui aurait pu être le droit personnel de Sorsum et Idlinger, non transmis par l'acte du 21 février 1816; qu'en cet état, l'action de la princesse de Montfort ne peut s'étendre au delà de ce qu'elle pouvait prétendre contre ses vendeurs; — A MIS et MET l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, faisant droit au principal, et prononçant par jugement nouveau, ayant aucunement égard aux demandes et offres subsidiaires respectives, condamne Foignet (partie de Tripier) à payer à la partie de Hennequin 1° la somme de 460,000 fr., prix principal de l'acquisiton des biens italiens dont il s'agit, porté en l'acte du 21 février 1816; 2° les intérêts de ladite somme à compter du jour du trouble apporté à la jouissance de ladite partie de Hennequin; 3° tous les droits d'enregistrement et de mutation, et généralement tous loyaux coûts, que ladite partie de Hennequin justifiera avoir acquittés, avec intérêts à compter du jour des paiemens, à la charge par ladite partie de Hennequin de délaisser la portion des biens italiens dont l'éviction n'aurait pas été prononcée, si mieux elle n'aime la conserver; auquel cas ordonne qu'il sera fait ventilation et déduction sur les condamnations ci-dessus de la valeur de ladite portion de biens, au 24 décembre 1814, ensemble des droits de mutation et loyaux coûts y relatifs, ce que la partie de Hennequin sera tenue d'opter dans les trois mois de ce jour, sinon déchue; ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel; déclare le présent arrêt commun avec Sorsum et Idlinger, parties de Lamy; — Condamne Foignet aux dépens des causes principale, d'appel et demandes envers les parties de Lamy; le condamne envers la partie de Hennequin aux dépens de première instance, ceux de la cause d'appel compensés, fors le coût du présent arrêt, qui sera sup-

porté par ladite partie de Tripier; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour. »

COUR DE CASSATION.

Lorsque des époux se sont mariés sous le régime dotal, s'il a été stipulé que les biens dotaux seraient aliénables moyennant remploi, cette garantie peut-elle être suppléée par une constitution d'hypothèque? (Rés. nég.)

Les deux époux sont-ils toutefois non recevables à demander la nullité de la vente avant la dissolution du mariage, ou la séparation, si le mari surtout a contracté, par l'acte de vente, l'obligation de remployer? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1560.

HOUSSAYE, C. DUPARC.

Par leur contrat de mariage du 13 février 1811, les sieur et dame *Houssaye* ont stipulé que tous les biens de cette dernière lui tiendraient nature de *dot, en son nom, côté et ligne*, mais qu'ils seraient *aliénables*, moyennant *remplacement* suffisant.

Par acte du 27 septembre 1817, les sieur et dame Houssaye ont vendu au sieur *Duparc* un immeuble dotal, avec la clause suivante : « Le sieur Houssaye déclare remplacer les 1,200 fr. par lui reçus du sieur Duparc pour moitié du prix; et il s'est obligé de remplacer les 1,200 fr. restans, lorsqu'il les aura reçus, sur tous ses biens présens et à venir, et spécialement sur une maison à usage de plâtrerie, sur laquelle il consent *inscription hypothécaire* tant au profit de son épouse qu'au profit de l'acquéreur, cette inscription subsistant jusqu'à ce que le prix de la présente vente soit employé en acquisition d'autres immeubles au nom personnel de la dame Houssaye. »

Les sieur et dame Houssaye ont demandé la nullité de cette vente. Mais le sieur Duparc leur a opposé une double fin de non recevoir. Il a soutenu 1° que la femme Houssaye était

non recevable dans son action, attendu qu'il n'y avait ni dissolution du mariage, ni séparation : il a invoqué l'art. 1560 du Code civil ; — 2° Que le sieur Houssaye était également non recevable, parce qu'il avait lui-même, par l'acte de vente, contracté l'obligation de remplacer au profit de sa femme.

Un jugement du tribunal civil de Rouen a déclaré la femme non recevable ; mais, à l'égard du mari, la vente a été déclarée *nulle*, à la charge de rendre le prix. Le motif de cette dernière disposition a été que le remplacement (condition *sine qua non* de la faculté *d'aliéner*) stipulé par l'acte de vente sur les biens du mari n'était pas celui entendu par la loi et par l'acte de mariage.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Rouen, du 22 juin 1820, qui infirme, et déclare le sieur Houssaye non recevable dans son action en résolution ; mais qui réserve à la dame Houssaye, nonobstant les renonciations portées au contrat de vente, tous ses droits relativement à la révocation de l'aliénation de l'immeuble dotal, dans le cas où il ne lui serait pas fourni remploi légal, et qui réserve aussi à Duparc, acquéreur, le droit de forcer le mari à fournir le remploi auquel il s'est obligé. Cet arrêt est motivé « sur ce que les époux Houssaye se sont mariés *sous le régime dotal* ; que, sous ce régime, l'immeuble dotal est inaliénable, aux termes de l'article 1554 du Code civil ; mais que l'art. 1557, par exception à ce principe, autorise l'aliénation lorsque la faculté en est accordée par contrat de mariage ; — Que, s'il a été permis aux époux de déroger à la règle d'une manière absolue, il ne leur a pas été défendu de n'y déroger qu'en partie et sous certaines conditions et restrictions ; que, lorsque la faculté d'aliéner n'a été stipulée que sous une condition déterminée, nulle autre aliénation ne peut être valable que celle faite sous l'accomplissement de cette condition ; — Que, par l'article 5 du contrat de mariage des époux Houssaye, la faculté de l'aliénation de l'immeuble dotal de la femme n'a été permise que sous la condition de remplacement ; — Que ce mot *remplacement* a la même signification que le mot *remploi* dans les anciens pays de droit écrit et coutumier ; que son

effet est de substituer l'immeuble acquis à l'immeuble vendu, de telle sorte que le premier prenne à l'instant même le caractère et tous les attributs de celui qu'il remplace; en un mot, il devient dotal comme lui l'était; — Que, pour opérer cet effet, il faut le concours de trois circonstances, 1° que l'acquisition de l'immeuble substitué soit faite au nom de la femme, 2° qu'il y ait déclaration dans le contrat que l'immeuble acquis a été payé des deniers de la femme, provenans de l'immeuble vendu, 3° déclaration formelle de l'acceptation de la femme; — Que l'acte de vente ne contient aucune de ces trois circonstances, que le remplacement offert à la femme et qu'on lui a fait accepter n'est point un remploi légal, mais une affectation par hypothèque sur les biens de son mari, et spéciale sur un corps de bâtiment; dont l'effet serait pour elle de n'obtenir qu'une récompense en deniers, comme dans le régime de la communauté, au lieu d'un immeuble réel qui lui est dû sous le régime dotal; que, dans une autre clause, il y a bien promesse à la femme de lui fournir un remplacement légal, mais que cette promesse illimitée pourrait devenir illusoire pour elle, par la renonciation, au respect de l'acquéreur, par une clause subséquente; — Que néanmoins il demeure pour constant que le mari a contracté, tant envers son épouse qu'à l'égard de l'acquéreur, l'obligation précise de fournir un remplacement légal en immeubles; que Houssaye ne peut pas se faire un titre de l'inexécution de son obligation personnelle pour demander en son nom la révocation de la vente de l'immeuble dotal aliéné; que, par conséquent, son action doit être rejetée sans préjudice du droit de révocation de la femme, nonobstant toute renonciation contre l'acquéreur même, à défaut de remploi, lors de la dissolution du mariage, ou en cas de séparation de biens, et sauf à l'acquéreur à faire contraindre le mari à fournir remplacement, par action principale ».

Pourvoi en cassation de la part du sieur Houssaye, pour violation des art. 1434, 1435 et 1554 du Code civil. — De sa nature, a-t-il dit, l'immeuble dotal est inaliénable. Sans doute, il est permis aux époux de stipuler qu'il pourra être aliéné à la charge de remploi (arg. de l'art. 1557 du Code civil);

mais l'exécution de la condition doit avoir lieu sur-le-ch
il faut qu'à l'instant même le prix soit employé à l'acquis
d'un autre immeuble. Du moins l'on conviendra que la
me ne peut se contenter d'une simple promesse d'emploi
l'exécution puisse n'avoir lieu qu'à la volonté du mar
qu'une telle interprétation rendrait complétement illusoi
condition stipulée au contrat de mariage. Or, dans l'esp
le contrat qui fait la loi des époux porte bien que les imm
bles dotaux pourront être aliénés, mais moyennant rempl
ment ou remploi suffisant. Voilà donc la condition *sine*
non de l'aliénation; elle est nulle, si elle n'est pas accom
gnée du remploi.

Et vainement excipe-t-on contre le mari de l'engagem
qu'il a contracté dans le contrat de vente de procurer le r
ploi de l'immeuble aliéné. Cette obligation, qui n'ajoute 1
à celle déjà renfermée dans le contrat de mariage, ne peut
non plus en détruire l'effet. Elle n'empêche pas que le remp
cement promis n'ait dû être effectué sur-le-champ. La C
royale, en décidant le contraire et en maintenant l'acte
vente, est évidemment contrevenue aux dispositions des ar
cles précités.

Mais, le 29 *janvier* 1822, ARRÊT de la section des requêt
M. *Henrion de Pensey* président, M. *Lecoutour* rapporte
M. *Loiseau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *J*
beau, avocat-général; — Attendu que l'arrêt a pu, dans l'
pèce, déclarer le demandeur non recevable dans son actic
dès qu'il a conservé à la femme Houssaye, ainsi qu'à Dupa
acquéreur du bien dotal, tous leurs droits pour exiger, co
formément à la loi, le remplacement de l'immeuble venc
qu'ainsi l'arrêt n'est point en contravention aux articles
Code invoqués par le réclamant; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

La réunion au domaine de l'État des biens du prince
parvient au trône produit-elle l'extinction de l'obligat
personnelle résultante des dettes qu'il avait contract

avant d'être roi, et ses créanciers deviennent-ils exclusivement les créanciers de l'État? (Rés. aff.) Loi du 8 novembre 1814, art. 20.

LE CHEVALIER DES GRAVIERS, C. LA LISTE CIVILE.

Le 7 octobre 1783, acte public passé entre Mgr le prince *de Conti*, et Mgr *Louis-Stanislas-Xavier*, fils de France, *Monsieur*, frère du roi Louis XVI, par lequel le prince de Conti vend à Monsieur la terre de l'Isle-Adam et d'autres immeubles énoncés au contrat, moyennant 11,064,000 liv.

Une partie de cette somme est déléguée à des créanciers du prince, vendeur; trois millions sont convertis en une rente viagère de 300,000 liv. sur sa tête, et réversible jusqu'à concurrence de 60,000 liv. sur plusieurs têtes dénommées; enfin un capital de 1,400,000 liv. est laissé entre les mains de l'acquéreur, sans intérêts, et payable seulement à la mort du prince de Conti.

Il est exprimé dans l'acte que Monsieur acquiert pour lui et ses ayans cause; qu'il affecte, oblige et hypothèque tous ses biens présens et à venir pour le paiement du prix de la vente, et l'acte se termine en ces mots: « C'est ainsi que le tout a été convenu entre Monsieur et S. A. S. Mgr le prince de Conti, qui ont promis respectivement d'entretenir et exécuter les présentes dans tout leur contenu, sous l'obligation et hypothèque de tous leurs biens, renonçant à toutes clauses contraires. »

Il n'est fait, de la part de Monsieur, aucune réserve de déclaration de command.

Quoi qu'il en soit, par un second acte, passé en l'absence du prince de Conti, le même jour 7 octobre 1783, entre Monsieur et le roi Louis XVI, il est reconnu que la nue propriété des biens acquis « appartient véritablement à Sa Majesté, à laquelle Monsieur n'a fait que prêter son nom, par son ordre, en acceptant seul la vente de ces domaines, dont Monsieur a acquis pour lui-même l'usufruit pendant sa vie ».

Le prince de Conti est décédé à Barcelone, le 10 mars 1814, laissant un testament olographe par lequel il instituait trois légataires universels, Mme *de Chantemesle*, le marquis *de Fraguier*, et le chevalier *Auguste Des Graviers*. — Les

ment au trône, n'a été fondé dans tous les temps que sur l'intérêt public; — Que cet intérêt public a été concilié avec l'intérêt des créanciers du prince et avec le principe de droit civil de la déduction des dettes sur les biens, par la disposition de l'édit de 1607, portant: « Les droits néanmoins de nos créanciers demeurans en leur entier, et la même force et vertu « qu'ils étaient auparavant notre avénement à la couronne. »; — Que l'effet de cette clause de non-dérogation absolue est tout à la fois de conférer au créancier l'action réelle contre l'État, comme détenteur des biens grevés du privilége ou de l'hypothèque, et de maintenir l'action directe et personnelle contre le prince, débiteur principal, auquel le créancier est contraint de s'adresser, si, comme dans l'espèce, il n'est pas désintéressé par le tiers détenteur; — Considérant que les lois et constitutions nouvelles, en consacrant le principe de l'édit de 1607, n'ont, par aucune disposition, aboli les réserves prononcées au profit des créanciers et dérivant de l'essence des contrats; que spécialement la loi du 21 décembre 1814 a reconnu que le Roi lui-même était lié par des engagemens personnels dont elle a libéré sa personne en mettant ces engagemens à la charge de l'État; — Considérant enfin que l'application des lois de confiscation, de confusion et de déchéance, faite au Roi et aux princes de la famille royale, dans le seul intérêt du fisc et hors les cas d'exception, au profit des tiers, serait attentatoire au principe sacré et tutélaire de la légitimité; que, l'Etat n'ayant la possession des domaines dont il s'agit que par le fait de l'avénement à la couronne, l'action en garantie doit être réservée; — La Cour a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, etc. »

Pourvoi en cassation de la part de M. le marquis de Lauriston, ministre de la maison du Roi.

Le principal moyen était pris de la contravention aux lois sur le domaine public, singulièrement à l'article 20 de la loi du 8 novembre 1814, et de la fausse application de l'édit de 1607, en ce que la Cour royale de Paris, en supposant, contre la teneur des actes, le Roi Louis XVIII originairement débiteur du prince de Conti, a jugé qu'il n'avait pas cessé de l'être au moment de son avénement au trône, malgré la dévolution

de l'universalité de ses biens au domaine de l'État (1). — Voici ce que disait le défenseur *de la Liste civile* pour justifier ce moyen.

« Le principe fondamental de notre monarchie, c'est que le prince venant au trône devient, par son avénement, une nouvelle personne, dont l'état nouveau n'a rien de commun ni de comparable avec celui d'où il sort; il ne forme plus avec l'État, dont il est le chef, qu'un seul être, dans lequel sa personne et son être antérieur se sont confondus et anéantis. C'est pourquoi tout ce qu'il possédait étant prince est, à l'instant même de son avénement, dévolu à l'État, au domaine duquel tous ses biens, noms, raisons et actions sont unis de fait et de droit, et ne forment, avec lui, qu'un seul corps, de même nature et qualité. C'est pourquoi tout ce qu'il a pu acquérir à titre singulier, pendant son règne, et qu'il laisse après lui, est également dévolu de droit à l'État. La loi du 8 novembre 1814 le décide ainsi dans ses articles 20 et 21, comme l'avaient précédemment statué les articles 6 et 7 de la loi du 22 novembre 1790, qui n'avait fait que maintenir et consacrer les principes constitutifs de la monarchie française, attestés par les plus anciens monumens.

« Tout ce que le Roi possède, dit Lebret en son *Traité de la Souveraineté*, de son propre ou d'acquêt, lorsqu'il vient à la couronne, tout ce qu'il acquiert depuis, et qui lui est échu par don, par succession ou autrement, est réputé acquis et uni à la masse du domaine : de sorte qu'il ne faut pas perdre de temps à distinguer ce qui était du domaine de l'empereur et du

---

(1) On proposait encore deux autres moyens. L'un était pris de la contravention au décret du 16 juin 1793, qui avait jugé que c'était non *Monsieur*, mais le roi Louis XVI, qui avait acquis du prince de Conti: d'où l'on tirait la conséquence que *Monsieur* n'était pas le véritable débiteur; l'autre, de la violation de l'art. 1er de la loi du 8 novembre 1814, en ce que l'arrêt attaqué faisait frapper nécessairement les condamnations sur la liste civile du Roi et la dotation de la couronne, tandis que la loi les déclare insusceptibles d'hypothèque et de toutes autres charges. Mais comme la Cour de cassation n'a rien prononcé sur ces deux moyens, leur discussion n'aurait pas d'objet.

domaine de l'empire, comme l'ont fait quelques uns, parce qu'en France le bien du Roi et celui de la couronne ne font plus qu'un seul corps et une seule masse (1).

C'est aussi en partant des mêmes principes que, dans le nouvel ordre constitutionnel qui détermine d'une manière encore plus précise l'état et le pouvoir royal, et qui règle en même temps la nature et l'emploi du domaine et des revenus publics, l'Etat est chargé de subvenir à toutes les dépenses du Roi et de sa couronne, et à cet effet il lui est assigné sur le trésor une somme payable annuellement à des termes qui ne peuvent être ni anticipés ni retardés; et, en outre, une dotation en châteaux, domaines, forêts, et en monumens des arts, déclarés inaliénables et impassibles de toutes charges et hypothèques, soit de la part du Roi, soit de la part de l'Etat. C'est ce qui est établi par les art. 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 8 novembre 1814. Ce sont toutes ces dispositions que l'arrêt attaqué a violées de la manière la plus manifeste. Il les viole et en renverse le fondement, en ce qu'il décide que le Roi est resté personnellement tenu de ses engagemens comme prince, et que par suite il condamne l'intendance de la liste civile à les solder, sauf son recours contre l'Etat. Car par-là il méconnaît le principe de l'union absolue et indivisible du prince et de l'Etat, comme l'incorporation au domaine public des biens du prince, qui lui sont unis par dévolution.

L'erreur de l'arrêt est de confondre *l'homme* et *la personne*, de conclure de l'obligation d'une personne à celle d'une personne toute différente, de n'avoir pas bien conçu le changement d'état qui s'opère du prince au roi, enfin de n'avoir pas, par suite de ce changement, reconnu la nature et l'effet de la dévolution de tous les biens du prince à l'Etat: car de cette union et de cette identité des personnes et des biens judicieusement appréciées il suit nécessairement que les obligations et les dettes

(1) Voir le *Traité historique des droits du souverain en France, à commencer de l'établissement de la monarchie*, par F. D. P. L. L'auteur prétend, au contraire, qu'on a toujours distingué en France deux sortes de domaines, le domaine public, et le domaine privé, qui n'était uni au domaine public qu'avec l'expresse volonté du souverain.

du prince antérieures à son avénement deviennent obligations et dettes de l'Etat, sans distinction possible de l'affectation réelle et de l'affectation personnelle. L'Etat n'est pas, comme le prétend la Cour royale, un simple détenteur : car la qualité de tiers détenteur suppose une transmission contractuelle, individuelle, une possession procédant du fait et de la volonté du précédent possesseur. Mais s'avisa-t-on jamais de voir un tiers détenteur dans celui qui, par un droit légal et *jure suo*, entre, comme propriétaire, dans une universalité de tous biens meubles et immeubles, sans distinction ? C'est cependant sur cette étrange illusion que repose tout le système de l'arrêt, qui, faisant subsister l'action personnelle contre le Roi, lui réserve une action en garantie contre l'Etat, comme si l'État tenait quoi que ce soit du Roi.

Mais si l'hypothèse de l'action personnelle survivant à la réunion de tous les biens du prince au domaine de l'Etat est inadmissible dans l'ordre politique, elle ne l'est pas moins dans l'ordre civil, et surtout dans l'ordre de la justice distributive. Comment, en effet, concevoir que le prince, dessaisi de tout ce qu'il possédait comme prince au moment de son avénement au trône, reste tenu des dettes par lui contractées antérieurement ? N'est-il pas évident que l'Etat, en prenant les biens, doit prendre nécessairement les charges ? Dans le droit civil, l'universalité des biens est chargée *de droit* des obligations réelles et personnelles. La masse des biens d'un débiteur comprend tout ce qu'il doit, comme tout ce qu'il possède : *Bonorum universitas intelligitur deducto ære alieno*. Par conséquent celui à qui cette masse échoit et qui s'en saisit universellement, sans division ni discussion, assume les charges de toutes actions passives, comme il a tous les droits actifs. Or c'est ce qui arrive ici, non seulement par les raisons d'état, mais par l'effet des termes précis de la loi, qui dit positivement : *Les biens du prince qui parvient au trône sont de plein droit, et à l'instant même, irrévocablement unis au domaine de l'Etat*. Cette expression, *les biens*, comprend toute nature de biens : *Bonorum appellatione simplici continentur jura et actiones*. C'est ce que personne ne peut méconnaître et ce que l'arrêt n'a pas osé contester. Comment donc a-t-il entrepris de diviser les

charges, d'en distraire les obligations personnelles? Comment a-t-il conçu le titre auquel l'Etat est investi, quand il le considère comme un tiers détenteur tenu seulement à l'action réelle? Comment a-t-il pu imaginer que cette expression, *les biens*, ne comprend que les immeubles, tandis que, dans son acception générique, comme dans l'esprit de la loi, il embrasse toute nature de biens meubles, immeubles, droits, noms, raisons et actions? L'Etat, dans l'hypothèse, est, sans contestation possible, successeur *in universum jus*. C'est un véritable héritier; il succède au prince qui n'est plus, à l'homme qui, devenu le chef de l'Etat, ne forme plus qu'une seule et même personne avec lui.

La division des personnes, des intérêts et des actions entre le prince et l'État, pour arriver à une condamnation personnelle contre le Roi, sauf son recours contre l'État, est donc un système monstrueux et inconcevable, qui ne renverse pas moins les règles les plus élémentaires du droit civil que les lois fondamentales de la monarchie. Il est surtout en opposition avec la loi du 8 novembre 1814. Car, si le Roi restait tenu des dettes par lui antérieurement contractées comme prince, il faudrait admettre que la liste civile et la dotation de la couronne en sont à l'instant même grevées, puisqu'on ne peut payer qu'avec ce qu'on a. Or c'est précisément ce que la loi ne veut pas. La constitution de cette dotation et de la liste civile exclut formellement toute action contre elle, en excluant toute exécution. Elles sont établies pour l'existence personnelle du Roi, pour l'entretien de sa maison et de sa famille, pour toutes les charges de la couronne. Purement relatives à la royauté, elles sont uniquement mesurées sur ses nécessités; commençant et finissant avec elles, elles ne constituent qu'un simple usufruit au profit du monarque, usufruit inaliénable et affranchi de toutes dettes et hypothèques.

L'arrêt de la Cour royale affirme « qu'aucune disposition du droit public français n'affranchit le prince qui parvient à la couronne de ses engagemens personnels contractés avant l'avénement, et que le prince sur le trône, pouvant acquérir et posséder un domaine privé, est à cet égard dans les liens du droit civil, etc. »

On a déjà réfuté la première partie de l'objection en démontrant que cet affranchissement des dettes est une conséquence naturelle, nécessaire, inévitable en droit public comme en droit civil, de l'union de la personne et de tous les droits du prince à l'État.

La seconde partie de l'argument tient à une erreur qui n'est pas moins grave; elle a sa source dans la confusion inadmissible de la personne du prince avant l'avénement et de celle du Roi. Quand il serait vrai de dire que le Roi acquiert et possède, dans la réalité du droit civil, *un domaine privé*, serait-il moins vrai, moins inévitable, de reconnaître que, son état de prince ayant entièrement cessé par l'état de Roi, et la dévolution de tous les biens qu'il possédait comme prince ayant été la conséquence de son union avec l'État comme Roi, c'est l'État qui doit être chargé des dettes et des obligations du prince, sans distinction des réelles et des personnelles?

La Cour royale, s'efforçant de donner à son arrêt le droit public pour appui, invoque l'édit de Henri IV donné en 1607, et déclaratif de la réunion des terres et domaines de ce prince au domaine de la couronne. Elle se prévaut particulièrement de cette clause : *Les droits reconnus de nos créanciers demeurans en leur entier et en leur même force et vertu qu'ils étaient avant notre avénement à la couronne*, pour en conclure que cette réunion n'a eu lieu que sous la réserve des droits des créanciers contre le prince.

Évidemment cet édit a été mal interprété par la Cour royale. Pour justifier la conséquence qu'elle en a déduite, il faudrait y trouver une réserve expresse de l'action personnelle des créanciers contre le prince devenu roi. Mais ne voit-on pas d'abord qu'une pareille idée ne pouvait venir à l'esprit ni de Henri IV ni du parlement de Paris, puisqu'il eût été dérisoire de réserver une action personnelle contre le prince, au moment où la réunion totale de ses biens au domaine de la couronne ne lui laissait plus rien de disponible. La réserve prouve au contraire que le débiteur avait changé, et que le Roi entendait que le Domaine, à qui ses dettes passaient avec ses biens, donnât satisfaction à ses créanciers. Cette précaution était nécessaire pour conserver les droits hypothécaires de ces

derniers sur les biens unis au domaine de l'Etat, parce qu'autrement, l'ancien domaine étant insusceptible d'hypothèque, on aurait pu en conclure que l'union avait effacé celles des créanciers du prince. Impossible même de douter de cette intention, quand on voit dans le préambule de l'édit que c'était une des principales raisons qui avaient jusque alors empêché Henri IV de déclarer cette union. C'était donc uniquement contre l'Etat que cette réserve était dirigée, et non contre le Roi, puisque, se dépouillant de toute propriété personnelle, rien n'eût été plus inutile qu'une action contre sa personne. Sans doute dans tous les temps nos rois ont reconnu l'obligation de payer leurs dettes. Mais c'est qu'alors l'Etat et le Roi étaient confondus; c'est que les dettes de l'Etat étaient celles du Roi, comme les dettes du Roi étaient celles de l'Etat; il n'existait qu'un trésor, et ce trésor fournissait à tout. Mais dans aucun temps on n'a imaginé de prétendre que, séparant le Roi de l'Etat et attribuant à l'Etat les biens du Roi, il fallait laisser à la charge du Roi les dettes dont ces biens étaient grevés. Une disposition aussi étrange n'a pas été introduite par nos lois nouvelles, et notamment par la loi du 8 novembre 1814. En adoptant l'antique principe de la monarchie sur l'union au domaine de l'Etat des biens du prince appelé au trône, elles en ont nécessairement adopté les conséquences. Ce qui le prouve évidemment, c'est qu'en assignant au Roi des revenus et une dotation particulière, cette dotation et ces revenus, uniquement réglés sur les nécessités et les charges de la royauté, et sans aucun rapport avec les dettes antérieures du prince, ont reçu de la loi même une affectation spéciale et exclusive.

En vain la Cour royale a-t-elle cherché un argument favorable à son système dans la loi du 21 décembre 1814 qui mit à la charge de l'Etat les dettes contractées par le Roi et sa famille en pays étranger. Ce serait étrangement abuser de cette loi, rendue d'ailleurs dans des circonstances extraordinaires, que d'en conclure que le Roi peut être lié par des engagemens personnels. Elle prouve évidemment le contraire. Lorsque les Chambres ont mis les dettes contractées à l'étranger par le Roi et les princes de sa famille à la charg

de l'Etat, c'est parce que, rendant hommage à la légitimité, elles ont reconnu que le Roi, pour avoir été dépossédé de fait, n'avait pas cessé d'être Roi, et que les devoirs de l'Etat envers lui étaient toujours restés les mêmes.

En dernière analyse, l'arrêt de la Cour royale, en jugeant que Sa Majesté était encore personnellement tenue du paiement d'une dette qu'elle aurait contractée avant son avénement au trône, a violé l'art. 20 de la loi du 8 novembre 1814, qui, en prononçant la dévolution au domaine public de tous les biens du prince venant au trône, comme une conséquence absolue de l'union de sa personne à l'Etat, l'a nécessairement affranchi de toutes ses dettes antérieures, pour en charger l'Etat.

La Cour royale a violé de plus les art. 873, 1009, 1012, 1085 et 1086 du Code, qui attachent à la transmission des biens à titre universel la transmission de toutes dettes personnelles et réelles, puisque l'Etat, dans le cas particulier, ne peut pas succéder aux biens, sans assumer les charges.

Le défendeur à la cassation répondait : L'arrêt de la Cour royale qui condamne Sa Majesté à l'exécution d'un contrat qu'elle a souscrit a-t-il violé la loi? Suivant les conseils de la Liste civile, c'est l'art. 20 de celle du 8 novembre, c'est le principe de la réunion des biens du prince au domaine, que l'arrêt méconnaît et subvertit. Mais une telle proposition porte sa réfutation avec elle-même. L'article cité dispose « que les biens particuliers du prince qui parvient au trône sont de plein droit, et à l'instant même, réunis au domaine de l'Etat, et que l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévocable ». Eh bien! l'arrêt attaqué ne met aucun obstacle à cette réunion, ni à sa perpétuité : comment donc cet article aurait-il été violé par la Cour royale?

« Mais, poursuit la Liste civile, c'est une conséquence forcée de cette réunion, que le prince soit affranchi des dettes qu'il avait précédemment contractées, et la Cour a rejeté cette conséquence... » Ainsi, déjà ce n'est plus la loi qui est violée : c'est une conséquence que l'on regarde comme nécessaire, c'est-à-dire que le moyen de cassation est pris hors la loi, c'est-à-dire qu'il a son fondement dans une théorie, dans un système.

Mais peut-on casser un arrêt parce qu'il aurait méconnu un système, une théorie? La Cour de cassation, chargée seulement de maintenir dans sa pureté l'application des lois, peut-elle étendre ainsi sa juridiction? Au surplus, à défaut de lois positives, d'autorités formelles, voyons quels argumens la Liste civile appelle à son secours. Ils sont puisés à deux sources différentes : les uns dans *l'ordre politique* et *le droit public*, les autres dans *le droit civil*. Il faut reprendre ces différentes argumentations.

La grande raison politique invoquée par la Liste civile à l'appui de sa doctrine, c'est que le souverain, en montant sur le trône, devient un être tout-à-fait nouveau; il ne reste rien du prince dans le monarque : alors il se forme entre le Roi et l'Etat une union si intime qu'ils sont désormais indivisibles; et il suit de cette union, de cette identité des personnes et des biens, que les dettes antérieures du prince deviennent dettes de l'Etat, sans distinction possible de l'affectation réelle et de l'obligation personnelle.

Mais, il faut en convenir, cette union absolue entre le Roi et l'Etat, cette impossibilité de les séparer, de les distinguer l'un de l'autre, n'est qu'une abstraction chimérique, insignifiante en théorie et fausse en droit. La preuve en est dans le titre 2 de la loi du 8 novembre 1814, puisé dans les art. 6 et 7 de la loi du 22 novembre 1790. On y voit en effet que le Roi peut acquérir des domaines privés par toutes les voies que reconnaît le Code civil; que ces domaines supportent toutes les charges de la propriété, toutes les contributions et charges publiques dans les mêmes proportions que les biens des particuliers; que les domaines privés possédés ou acquis par le Roi à titre singulier sont et deviennent pendant sa vie à sa libre disposition; mais que, s'il vient à décéder sans en avoir disposé, ils sont réunis de plein droit au domaine de l'Etat (preuve qu'ils n'y étaient pas réunis auparavant). Enfin, l'art. 14 de la même loi reconnaît que des actions judiciaires peuvent être exercées par le Roi ou contre le Roi personnellement. Ce sont les procureurs du Roi et les procureurs-généraux qui sont chargés de défendre ces sortes de causes dans l'intérêt du prince.

Certes, voilà bien une distinction notable entre le prince et

l'Etat, entre le domaine public et le domaine privé; et par-là se trouve justifiée la doctrine plaidée en première instance et sur l'appel par les légataires du prince *de Conti*, qu'il y a deux personnes dans un roi, *l'homme et le monarque*. C'est comme monarque qu'il est inséparable de l'Etat. Quand il fait les traités de paix et d'alliance, quand il déclare la guerre, quand il fait exécuter les lois, quand il exerce son autorité constitutionnelle, c'est la patrie qui parle par sa voix, qui commande quand il commande, qui défend quand il défend, qui agit quand il agit. Mais hors de la sphère brillante où s'exerce son autorité royale, s'il contracte comme *homme*, il tombe dans les liens du droit civil. S'il achète, il doit payer; s'il emprunte, il doit rendre; s'il promet, il doit tenir : c'est la loi de nature, la loi de tous les temps, de tous les lieux, de toutes les conditions.

La Liste civile ne peut pas précisément contester ces conséquences des lois de 1790 et de 1814. Mais elle essaie de s'en tirer par une distinction qu'elle a créée pour le besoin de sa cause; elle convient que tout cela peut être vrai pour les engagemens contractés pendant la durée du règne, mais non pour les engagemens antérieurs.

Singulière doctrine! Quoi! le Roi sera tenu des engagemens qu'il a contractés comme Roi, et délié des obligations qu'il a consenties comme prince! Sa vie sera coupée en deux époques, et il sera enchaîné par la foi promise dans l'une, tandis qu'il sera dégagé des promesses que l'autre aura vues naître! Où a-t-on puisé cette étrange différence? Quelle loi l'établit, quelle autorité l'a consacrée?

On prétend que le changement d'état a produit des droits différens, et on en conclut que, la personne du prince ayant disparu sous la personne du Roi, l'action personnelle que l'on avait contre l'un ne peut plus subsister contre l'autre.

C'est méconnaître entièrement la théorie des changemens d'état. Sans doute, un changement d'état opère des changemens dans les droits; mais ce changement ne porte que sur les droits attachés à l'état qu'on perd et à celui qu'on gagne. Il est, en outre, des droits, des devoirs, des obligations, qui sont absolus et qui restent les mêmes, indépendamment de toute mutation survenue dans les personnes.

Ainsi, par exemple, un individu perd sa qualité de Français; tous les devoirs, tous les droits qui y étaient attachés, s'évanouissent. Mais s'il a fait des dettes, est-il dispensé de les payer? Nullement. C'est une obligation naturelle qui s'attache à la personne, qui est indépendante des mutations d'état, de rang et de fortune, et qui ne meurt qu'avec l'individu.

Il en est de même à l'égard du prince devenu Roi. On convient que la personne du prince est venue s'absorber et se perdre dans celle du monarque; mais, dans cette métempsychose politique, dans cette espèce de transubstantiation, l'homme reste, et ses obligations avec lui. Il acquiert de nouvelles, d'immenses prérogatives, en ceignant la couronne; il est dégagé des devoirs attachés à sa seule qualité de prince, mais non pas des engagemens qu'il a contractés comme homme, parce que tous les devoirs qui découlent de la loi naturelle, s'attachent à l'homme et le suivent dans toutes les conditions comme dans tous les lieux.

Les défenseurs de la Liste civile, pour rendre leur système plus sensible, ont considéré l'existence du monarque dans l'ordre ancien et dans l'ordre actuel. « La preuve, ont-ils dit, que le monarque était confondu avec l'Etat, dans l'ordre ancien, et qu'il ne pouvait plus y avoir d'action distincte et personnelle contre lui, c'est que le Roi n'avait pas de domaine privé; tout arrivait au domaine public, dont le Roi était suprême ordonnateur; tout se confondait dans un seul et même trésor, appelé le trésor royal. Quand on plaidait contre le Roi, comme seigneur féodal, s'il était condamné, c'était le Trésor qui payait. Comment, dans cet état de choses, et avec quoi un roi de France aurait-il pu acquitter ses dettes de prince, lorsque, le jour même de son avénement, il était dénué de tout? »

Tout cela se réfute de soi-même. Puisque le Roi était alors le dispensateur suprême du trésor de l'Etat, puisqu'il avait tout dans sa main, on ne pourrait pas dire qu'il eût perdu ses moyens de libération : au contraire, il en avait acquis de nouveaux, d'immenses. Loin que ce fût une raison de le dispenser d'acquitter ses engagemens, c'était une raison de plus pour l'y obliger. Aussi, quand le Roi était condamné, c'était

le Trésor qui payait les condamnations (1). D'ailleurs, la question était tranchée dans cet ancien ordre de choses par l'édit de 1607. Antérieurement il n'y avait pas de règle bien fixe sur la réunion; elle n'était pas obligée; elle était de fait plutôt que de droit.

L'édit de 1607 déclara que la réunion aurait lieu; mais le bon roi exigea qu'on y mît cette clause expresse : « *Les droits néanmoins de nos créanciers demeurans en leur entier et en la même force et vertu qu'ils étaient auparavant notre avénement à la couronne.* »

Vainement les conseils de la Liste civile prétendent que la clause avait uniquement pour objet d'empêcher qu'on n'élevât des contestations sur la validité des titres. Henri IV ne voulait pas, en effet, qu'on opposât des déchéances et autres difficultés fiscales à ses créanciers; mais il voulait plus encore, il entendait qu'ils conservassent leurs droits *intacts*. Loin de donner à son édit le sens restreint qu'on lui prête, il a dit, sans exception ni restriction, que les droits de ses créanciers demeureraient *dans leur entier, en la même force et vertu qu'auparavant.* Or ils avaient auparavant l'action personnelle contre le prince, et l'action réelle sur les biens : ils conservaient donc l'une et l'autre en leur entier. Autrement, leurs créances n'auraient plus eu la *même force et vertu qu'auparavant.* Voilà pour l'ancien ordre de choses.

Dans l'ordre nouveau, on argumente de ce que la loi du 8 novembre 1814, ordonnant la réunion par suite de l'avénement, ne laisse au Roi qu'une liste civile exclusivement affectée aux besoins et à la splendeur de la couronne, sans autre emploi possible, etc.

On pourrait d'abord répondre, avec avantage, que le contrat dont l'exécution est réclamée n'a pas eu lieu sous l'empire de cette loi; qu'ainsi on ne pourrait pas s'en servir contre les créanciers, pour rendre leur condition pire qu'elle n'était, suivant la législation existante au jour du contrat. Mais il est encore d'autres réponses. La loi du 8 novembre

(1) Au lieu qu'aujourd'hui, en s'adressant à l'Etat, M. Desgraviers aurait pu craindre que l'Etat, de son chef, ne lui opposât la déchéance.

rappelle le principe de la réunion, mais sans dérogation à la réserve faite par l'édit de 1607 relativement aux droits des créanciers; et si elle donne à la Liste civile une destination qui écarte toute action sur les fonds qui la composent, elle permet l'acquisition d'un domaine privé, qui est régi par le droit civil ordinaire; elle reconnaît, par un de ses articles, que le Roi est personnellement susceptible d'actions actives et passives; qu'il peut, par conséquent, s'obliger, et que, s'il s'oblige, il doit remplir ses engagemens. Au surplus, la question de savoir si l'on doit est indépendante de la question de savoir si l'on a de quoi payer.

Descendons maintenant des hauteurs du droit public aux principes plus simples, plus usuels, *du droit civil*. Quel secours ont-ils pu fournir au demandeur en cassation?

« En thèse générale, dit-on, la dévolution des biens entraîne l'obligation de payer les dettes, parce qu'il n'y a de biens qu'autant que les dettes assises sur ces biens sont acquittées: d'où la conséquence que l'Etat qui prend les biens du prince, doit être chargé du paiement de ses dettes. — Jusque là nous sommes d'accord avec la Liste civile. — Mais elle prétend que l'Etat doit prendre la place du prince, en telle sorte que l'Etat seul soit chargé de payer, et que le prince en soit totalement affranchi. C'est là qu'est l'erreur.

La Liste civile donne pour raison de sa thèse que les successeurs aux biens sont nécessairement les successeurs aux dettes; elle invoque la règle *Hi qui in universum jus succedunt hæredis loco habentur; hæres defuncti vicem sustinet, etc.*; d'où elle conclut que tout successeur à l'universalité des biens est activement et passivement au lieu et place du possesseur auquel il succède. Tout cela repose sur une confusion qu'il faut éclaircir.

En droit, l'on distingue deux sortes de successeurs: 1° le successeur aux biens et à la personne, 2° le successeur aux biens seulement.

Les principes posés par la Liste civile sont vrais à l'égard de celui qui succède aux biens et à la personne. Il représente son auteur tant activement que passivement: tel est l'héritier. C'est pour lui spécialement qu'a été faite la règle invoquée, *Hæres defuncti vicem vel personam sustinet*. Il en est

tout autrement à l'égard du simple successeur aux biens : il ne représente pas son auteur. Il peut, à la vérité, être tenu du paiement des dettes, parce que, les biens étant le gage des créanciers, le débiteur n'a pu leur enlever ce gage ; mais alors le successeur est obligé simplement comme détenteur, comme biens-tenant, par cette règle qui ne veut pas qu'on puisse s'enrichir aux dépens d'autrui. Ce n'est donc pas en vertu de l'action personnelle qu'on agit contre lui : c'est en vertu de l'action *de in rem verso*. Il n'est pas tenu indéfiniment de la dette, mais seulement jusqu'à concurrence de ce dont il a profité. Mais l'obligation personnelle ne cesse pas pour cela d'affecter celui qui l'a contractée. Elle est inhérente à sa personne, à son individu ; tout-à-fait indépendante de l'action réelle, elle peut exister avec ou sans elle, contre celui qui a conservé tous ses biens, et contre celui qui les a tous perdus.

Ainsi, par exemple, avant que la confiscation fût abolie, l'Etat qui s'emparait des biens était tenu de payer les dettes jusqu'à due concurrence. Mais si, par la suite, le confiscataire acquérait des biens, les créanciers qui n'avaient pas obtenu leur paiement intégral pouvaient agir contre lui, en vertu de l'obligation personnelle, toujours subsistante. De même à l'égard des émigrés : certes, ce n'est pas volontairement qu'ils ont été dépouillés ; cependant ils sont condamnés journellement pour les obligations par eux contractées avant leur émigration, et ceux-là mêmes qui, ayant tout perdu, n'ont rien recouvré, ni avant ni depuis la restauration, ne sont point exempts de cette action personnelle qui survit à tous les événemens, même à la perte de tous les biens.

Cela posé, l'application est facile. — On ne prétendra pas sans doute que, par l'effet de la réunion, l'Etat succède non seulement aux biens, mais encore à la personne du prince. Il est évident qu'il succède aux biens seulement. C'est un simple détenteur : on n'a donc contre lui que l'action réelle *de in rem verso* ; l'obligation personnelle continue donc de résider dans la personne du prince devenu Roi, distinction éminemment vraie et tout-à-fait juste de l'arrêt attaqué.

Ainsi, qu'on cesse de vouloir appliquer à un simple successeur aux biens des règles et des lois applicables à ceux qui

soit tout à la fois successeurs aux biens et à la personne ; [illegible] laissant pour les cas qu'ils ont prévus les art. [illegible], 1006 et autres du Code civil, qu'on ne les transporte pas violemment, par une analogie inexacte et forcée, à des personnes et à des positions pour lesquelles ils n'ont pas été faits.

Mais ici se présente un argument sur lequel la [illegible] a beaucoup insisté, bien qu'il frappe faux et qu'il soit [illegible] réfuter. Quelle injustice, s'écrie-t-on ! Le Roi [illegible] tous ses biens, de tous ses moyens de libération, [illegible] qu'il reste soumis à l'obligation de payer ses engagemens ! L'État profite de tout, et l'on ne veut pas que l'obligation [illegible] reporte sur l'État !

Sans doute cela serait injuste, si l'on entendait laisser les dettes définitivement et irrévocablement à la charge du Roi. Aussi n'est-ce pas ce que l'on prétend. Il est évident, au contraire, que le Roi, dépouillé par l'État de son actif, doit avoir contre lui un recours de garantie pour les sommes qui auront été payées. Mais il ne faut pas confondre les effets que la dévolution et la garantie qui en résulte produisent entre le prince et l'Etat, avec leurs effets entre le prince, l'État et les *tiers*.

A l'égard des tiers, on a prouvé que la dévolution des biens ne peut leur enlever l'obligation personnelle ni l'action qui en résulte, parce que cette obligation est inhérente à la personne du débiteur. Elle leur donne bien une action réelle contre l'État, détenteur des biens ; mais cette action, qui s'attache aux biens, est distincte et indépendante de l'autre, qui s'attache à l'homme. Ainsi, les tiers ont deux débiteurs, au lieu d'un ; ou, pour mieux dire, les deux actions personnelle et réelle qu'ils avaient originairement contre leur débiteur se divisent : la première *demeure ;* la seconde est seulement *déplacée*, et peut être dirigée contre l'Etat, qui prend les biens sur lesquels elle porte. C'est à l'égard du Roi que l'État est obligé ; puisqu'il a pris les biens, il doit garantie pour les dettes. — Ainsi se concilient tous les intérêts : l'intérêt des débiteurs, qui ne perdent aucune de leurs actions ; l'intérêt du Roi, qui trouve dans sa garantie contre l'Etat un moyen d'indemnité.

Au surplus, dans une cause de cette nature, il est un genre d'autorité qui doit avoir nécessairement un grand poids, c'est

l'autorité de l'histoire et celle des écrivains qui ont recueilli les maximes de notre droit public. Quand un principe se rattache aux lois fondamentales d'un pays, il est presque impossible qu'il n'ait laissé aucune trace de son existence. Si, comme le prétend la Liste civile, nos rois eussent été affranchis par leur avénement au trône des engagemens personnels qu'ils avaient antérieurement contractés, si leurs dettes eussent passé de plein droit à l'État, nous en trouverions au moins quelques indices.

Loin de là, nous voyons que nos rois agissaient, contractaient et plaidaient même en leur propre nom. C'est un fait attesté par tous les publicistes (1). *Ce qu'il y a de plus admirable en France*, dit l'un d'eux, *c'est qu'on y a justice et raison à l'encontre du roi, aussi-bien qu'à l'encontre des sujets, ès matières civiles* (2). Le parlement de Paris, dans ses remontrances, dit que « si le Roi contracte avec ses sujets, auquel cas doit-il être tenu et obligé d'entretenir ses contrats et conventions, comme étant un droit constitué entre les hommes, dès le commencement du monde et avant toutes les monarchies ». *Cocceius* et *Grotius* en disent autant pour tous les rois en général. — Voilà pour le droit.

Ouvrons maintenant l'histoire. Henri IV reconnaît ses dettes, et quand il consent la réunion de ses biens à la couronne, il y met la clause expresse *que les droits de ses créanciers demeureront en leur entier, et en la même force et vertu qu'ils étaient auparavant son avénement à la couronne*. Il fait plus: il reconnaît les dettes de son prédécesseur Henri III, *vu qu'il y va*, dit-il, *non seulement de son honneur, mais aussi de la réputation de sondit seigneur et frère, qu'on pourrait blâmer, etc.* — Le parlement, déterminé par les mêmes motifs, ordonne que la chose sera mise en rapport.

En 1560, le chancelier Lhôpital avait professé et fait consacrer la même doctrine au parlement. Ainsi, voilà les monumens de notre histoire qui viennent déposer contre le système de la Liste civile, et attester que nos rois ne se sont jamais crus,

(1) Brillon, Du Tillet.
(2) Seyssel.

déliés des obligations qu'ils avaient contractées, soit avant, soit depuis leur avénement au trône. »

« En définitive, quand un arrêt est déféré à la Cour de cassation, le problème à résoudre est toujours celui-ci : *Une loi a-t-elle été violée ?* Le législateur lui-même a donné la loi pour devise à la Cour régulatrice, et toute sa mission est dans ce mot. Lors donc qu'on vient au nom de Sa Majesté demander la cassation d'un arrêt qui juge qu'un prince devenu roi n'est pas affranchi de l'obligation de payer ses dettes antérieures, il faudrait citer et rapporter une loi qui posât le principe contraire. Or cette loi n'existe nulle part.

Que l'on consulte le *droit public*. Le seul monument qu'il nous offre est l'édit de 1607 ; et l'édit de 1607, ouvrage du grand Henri, loin de méconnaître les droits des créanciers du prince, les maintient dans toute leur force et vertu.

Qu'on invoque dans cette cause les principes du *droit civil* ; on y voit que l'obligation personnelle s'attache à la personne, la suit dans toutes les conditions, au milieu de tous les changemens d'état, et ne meurt qu'avec elle.

Qu'on interroge le droit naturel, c'est-à-dire la voix de la conscience et les inspirations de la droiture, éternel supplément des lois : elles nous disent qu'en tous lieux, en tous temps, dans toutes les conditions, qui que ce soit, roi, prince ou sujet, doit tenir sa parole et remplir ses engagemens.

Qu'on demande conseil à nos publicistes les plus distingués et les plus amis du pouvoir : ces hommes, dont les productions nous guident dans la recherche de nos droits et de nos devoirs, nous disent que toute promesse lie, que tout contrat engage, et que cela est vrai non seulement d'homme à homme, non seulement entre le roi et le sujet, mais même entre l'homme et Dieu : *Etiam inter Deum et hominem.* (Grotius, liv. 2, chap. 2.)

Qu'on appelle à son secours les souvenirs de l'histoire et la jurisprudence de nos pères : on voit nos plus grands rois proclamer qu'il y va de leur honneur et de l'acquit de leur conscience de payer leurs dettes, et même celles de leurs prédécesseurs. Voilà de la grandeur, car il n'y a rien de plus grand que ce qui est éminemment juste.

Du 30 *janvier* 1822, ARRÊT de la section civile, M. *Desèze* président, M. *Trinquelague* rapporteur, MM. *Guichard* et *Scribe* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. le procureur-général *Mourre*, et après qu'il en a été délibéré dans la chambre du conseil, le tout aux audiences des 28 et 29 de ce mois et à celle d'aujourd'hui; — Vu l'art. 20 de la loi du 8 novembre 1814, ainsi conçu : « Les biens particuliers « du prince qui parvient au trône sont de plein droit et à l'in- « stant même réunis au domaine de l'État, et l'effet de cette « réunion est perpétuel et irrévocable. »; — Attendu, sur le premier moyen, que c'est un ancien et inviolable principe du droit public français, qu'à l'instant même de l'avénement du Roi au trône, tous les biens qu'il possédait auparavant sont, de plein droit, unis et incorporés au domaine de l'Etat d'une manière perpétuelle et irrévocable; — Attendu que l'art. 20 de la loi du 8 novembre 1814 n'a fait que renouveler et consacrer de plus fort ce principe fondamental de la monarchie et conservateur de ce domaine; — Attendu que, cette disposition de la loi opérant une dévolution entière et forcée de tous les droits actifs et passifs de la personne du Roi en faveur de l'Etat, l'effet nécessaire et légal de ce dessaisissement absolu est d'affranchir la personne du Roi de toutes les actions qu'on aurait pu avoir contre lui avant son avénement au trône, et de rendre ses créanciers créanciers de l'Etat; — Et qu'en jugeant au contraire que, malgré cette dévolution générale, l'obligation personnelle du prince survivait à cet avénement, et n'avait pas été éteinte par la succession de l'Etat à l'universalité de ses biens, l'arrêt de la Cour royale de Paris a formellement violé l'article précité de la loi du 8 novembre 1814; — Sans qu'il soit besoin de s'occuper des deuxième et troisième moyens, et sans rien préjuger à cet égard, CASSE et ANNULE l'arrêt de la Cour royale de Paris du 19 janvier 1821; remet la cause et les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant cet arrêt; ordonne la restitution de l'amende consignée, et de toutes les sommes qui pourraient avoir été payées par suite et en exécution de l'arrêt annulé; renvoie les

parties, pour leur être fait droit sur le fond, devant la Cour royale d'Orléans, etc. »

Nota. Par arrêt du 19 février 1824, la Cour royale d'Orléans a décidé, comme celle de cassation, que le prince qui parvient à la couronne, et dont les biens sont, en conséquence, réunis au domaine de l'Etat, cesse à l'instant même d'être personnellement tenu des dettes par lui contractées avant d'être Roi, et que ses créanciers deviennent exclusivement les créanciers de l'état.

COUR DE CASSATION.

§ Ier.

La soustraction faite par un commis à gages, au préjudice de la personne qui l'emploie, constitue-t-elle le crime de vol domestique, et non un simple abus de confiance, surtout si le vol a été commis dans l'habitation où le prévenu travaillait habituellement? (Rés. aff.) (1) Cod. pén., art. 386, n° 3.

LE MINISTÈRE PUBLIC. — AFFAIRE HÉNRY.

Du 31 *janvier* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Ollivier* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avocat-général, après en avoir délibéré en la chambre du conseil ; — Statuant sur le réquisitoire de M. le procureur-général, présenté de l'ordre de monseigneur le garde-des-sceaux, ministre de la justice, et tendant à ce qu'il soit statué par voie de règlement de juges sur le conflit négatif élevé entre la Cour royale d'Or-

(1) Par arrêt du 9 juillet 1812, la section criminelle a décidé, sur le pourvoi du nommé *Samson* et au rapport de M. *Oudart*, qu'il y a *vol domestique* de la part d'un commis ou serviteur à gages qui s'approprie l'argent que son maître l'a envoyé recevoir d'un débiteur, et cela encore bien que le vol ait été commis *hors de la maison du maître*, la loi ne faisant aucune distinction à cet égard.

Voyez le Nouveau Répertoire, v° *Vol*, sect. 2, § 3, art. 4. Voyez aussi une question analogue, tom. 19 de ce Journal, pag. 538.

léans et le tribunal de première instance de la même ville, dans l'affaire du nommé *Jean-Etienne Hénon*; — Vu l'art. 386, n° 3, du Code pénal; — Attendu que, dans l'espèce, Hénon était prévenu d'avoir commis, dans la maison du sieur *Prévot*, où il était employé en qualité de commis à gages, un vol d'une somme d'argent; — Que, par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Orléans, Hénon fut renvoyé devant la Cour royale d'Orléans, comme prévenu d'un vol domestique; — Que cette Cour, ne voyant dans le fait de la prévention qu'un abus de confiance, renvoya le prévenu devant le tribunal correctionnel d'Orléans; — Que ce tribunal, reconnaissant au contraire que le fait imputé constituait le crime prévu par le n° 3 de l'art. 386 du Code pénal, se déclara incompétent, et renvoya le prévenu devant les juges qui devaient en connaître; — Que ce jugement, rendu en premier ressort le 5 décembre dernier, était encore sujet à l'appel du procureur-général; mais qu'en provoquant le règlement de juges, ce magistrat a renoncé à la faculté d'appeler; — Que dès lors il existe entre deux arrêts ou jugemens en dernier ressort un conflit négatif, sur lequel il échoit de statuer par voie de règlement de juges; — Et attendu que le fait imputé est un vol commis au préjudice de Prévot, par une personne qu'il employait en qualité de commis à gages; que ce vol a d'ailleurs été commis dans l'habitation où travaillait habituellement l'individu qui en est prévenu; que, sous ces deux rapports, il rentre dans l'application du n° 3 de l'art. 386 du Code pénal, qui, portant la peine de la réclusion, en attribue la connaissance et le jugement à une Cour d'assises; — Sans s'arrêter à l'arrêt de la Cour royale d'Orléans, chambre d'accusation, du 12 novembre dernier, qui est réputé non avenu, Renvoie le prévenu en état de mandat d'arrêt et les pièces de la procédure devant la Cour royale d'Angers, chambre d'accusation, pour être de nouveau statué conformément à la loi sur le règlement de la compétence; — Ordonne, etc. »

§ II.

Le vol commis par un ouvrier au préjudice de la personne chez laquelle il travaille habituellement n'est-il réputé vol

domestique et puni de la réclusion que dans le cas où il a été commis dans la maison même où cet ouvrier travaille habituellement? (Rés. aff.) Cod. pén., art. 386, n° 3.

POURVOI DES NOMMÉS MICHÉ ET LECHATELIER.

Du 11 *avril* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Ollivier* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avocat général; — Vu l'art. 410 du Code d'instruction criminelle, d'après lequel la Cour de cassation doit annuler les arrêts contenant une fausse application de la loi pénale; — Vu l'article 386, n° 3, du Code pénal, qui punit de la réclusion les vols commis par l'ouvrier compagnon ou apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou par un individu travaillant habituellement dans la maison où il aurait volé; — Vu l'art. 401 du même Code, qui déclare les vols simples punissables de peines correctionnelles; — Attendu que, d'après l'art. 386, n° 3, pour que le vol commis par un ouvrier travaillant habituellement dans la maison de l'individu volé soit passible de la réclusion, il faut qu'il ait été commis dans la maison de cet individu où l'ouvrier travaillait habituellement; — Attendu que les demandeurs étaient accusés d'avoir commis, la nuit, étant plusieurs, et sur un portail dépendant de la maison habitée de *Lemasne*, chez qui ils travaillaient habituellement comme journaliers, un vol d'une certaine quantité de plomb; — Que le jury les déclara coupables d'avoir commis le vol de plomb appartenant à Lemasne, chez lequel ils travaillaient habituellement comme journaliers; — Mais qu'il déclara aussi qu'ils ne l'avaient pas commis sur un portail dépendant de la maison habitée par l'individu volé; — Que, dès lors, le vol n'était plus accompagné de la circonstance de la perpétration du vol dans la maison où les accusés travaillaient habituellement, circonstance nécessaire pour rendre applicables le n° 3 de l'art. 386 et la peine de la réclusion qu'il prononce; — Que, par conséquent, le vol imputé aux demandeurs, restant dégagé de cette circonstance, rentrait dans la classe des vols simples, punis par l'art. 401 de peines correctionnelles; — Et attendu qu'au fait ainsi déclaré la Cour d'assises du département du Morbihan

néanmoins appliqué l'art. 386, n° 3, et prononcé en conséquence la condamnation à la réclusion ; en quoi cet arrêt a fait une fausse application de l'art. 386, n° 3, et violé l'art. 401 du Code pénal ; — Par ces motifs, CASSE et ANNULLE l'arrêt de la Cour d'assises du Morbihan, du 19 mars dernier, qui condamne *Jean-Marie Lechâtelier* à cinq ans et *Yves Miché* à six ans de réclusion. »

COUR DE CASSATION.

Les tribunaux peuvent-ils refuser à un procès verbal de garde forestier la force de preuve que la loi lui accorde jusqu'à l'inscription de faux, sous prétexte de quelques invraisemblances dans les faits de ce procès verbal? (Rés. nég.)

Peuvent-ils en prononcer l'annulation, sur le fondement que le garde forestier s'est introduit dans la maison du délinquant, sans l'assistance d'un des magistrats ou officiers publics désignés dans l'art. 16 *du Code d'instruction criminelle, si le prévenu ne s'est nullement opposé à cette introduction illégale?* (Rés. nég.)

L'ADMINISTRATION DES FORÊTS, C. IRAGUE.

Du 1er *février* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Chantereyne* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avocat-général ; — Vu les art. 13 et 14 du titre 9 de la loi du 29 septembre 1791, portant, art. 13 : « Les procès verbaux feront preuve « suffisante dans tous les cas où l'indemnité et l'amende n'ex« céderont pas la somme de 100 liv., s'il n'y a pas inscription « de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusa« tion. — Art. 14. Si le délit est de nature à emporter une plus « forte condamnation, le procès verbal devra être soutenu d'un « autre témoignage. » ; — Attendu que les dispositions de ces articles ne peuvent être éludées par les tribunaux, sous prétexte d'invraisemblance qu'ils croiraient apercevoir dans les faits certifiés dans les procès verbaux ; — Que ce serait substituer un arbitraire judiciaire à la vérité légale ; — Que, jusqu'à ce qu'ils soient détruits par la preuve faite par voie d'inscription de faux, les faits d'un procès verbal régulier doivent être

réputés constans; — Que, si, d'après l'art. 16 du Code d'instruction criminelle, les gardes forestiers qui suivent les traces des délits ne peuvent s'introduire dans les maisons des particuliers, sans être assistés d'un des magistrats ou officiers publics spécifiés dans cet article, il ne s'ensuit pas que les procès verbaux rédigés sur des recherches faites sans cette assistance soient frappés de nullité; qu'elle n'est prononcée dans ce cas par aucune loi, et que les nullités sont de rigueur et ne peuvent être fondées que sur des dispositions formelles de loi; — Que, ledit art. 16 du Code d'instruction criminelle n'ayant pas soumis à la peine de nullité l'inobservation de l'assistance qu'il prescrit aux gardes forestiers, pour leur introduction dans les maisons des particuliers, il s'ensuit qu'il n'a ordonné cette assistance que pour maintenir le respect qui est dû au domicile des citoyens, et non pas pour la régularité des procès verbaux de recherches; qu'il s'ensuit encore qu'il peut être formé opposition à leur introduction dans les maisons, lorsqu'ils ne sont pas ainsi légalement assistés, et que leur introduction nonobstant cette opposition les rendrait coupables de l'abus d'autorité prévu et puni par le Code pénal; — Mais que, lorsque, par le défaut d'opposition, il y a eu consentement à leur introduction et leurs recherches, ces recherches ne peuvent être réputées le fruit de la violence; — Que, par conséquent, leurs procès verbaux, qui ne peuvent pas être déclarés nuls, parce que la loi n'en a pas prononcé la nullité, ne peuvent pas non plus, dans ce cas, être rejetés comme entachés d'abus d'autorité; — Et attendu, en fait, 1° que le tribunal d'Auch a refusé de reconnaître au procès verbal dressé contre *Arnaud Irague* par les gardes forestiers *Loby de Saint-Amand*, *Drakan* et *Lafont*, la force de preuve que la loi lui accordait jusqu'à inscription de faux, sous prétexte de prétendues invraisemblances qu'il a cru remarquer dans les faits de ce procès verbal; en quoi il a violé les art. 13 et 14 du titre 9 de la loi du 29 septembre 1791; — Attendu 2° que ce tribunal a déclaré ce procès verbal nul, parce que les gardes forestiers qui l'avaient rédigé s'étaient introduits, en suivant les traces du délit, dans la maison du nommé Irague, sans être assistés d'un des magistrats ou officiers publics dénommés dans l'art. 16 du Code

d'instruction criminelle, en quoi il a prononcé arbitrairement une nullité qui ne dérivait pas de la loi; qu'aucune opposition n'avait été formée par Iragne à l'introduction et aux recherches des gardes forestiers chez lui; que le procès verbal de ces gardes ne pouvait donc être considéré comme un acte de la force et de la violence, et rejeté comme tel; — CASSE et ANNULLE le jugement rendu le 20 décembre dernier par le tribunal d'Auch; et pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Lectoure, le 16 août précédent, entre l'*Administration des forêts* et ledit Iragne, renvoie les parties, etc. »

COUR DE CASSATION.

L'autorité municipale peut-elle, dans l'absence même d'un fait constaté de maladie, et sur de simples appréhensions qui lui paraissent exiger des mesures préventives, prendre des arrêtés pour prévenir les fléaux calamiteux, et spécialement les épizooties, sauf le recours de tout individu qui se croirait lésé, à l'autorité administrative? (Rés. aff.)

Un arrêté de ce genre, tant qu'il n'a été ni réformé ni modifié, est-il exécutoire nonobstant la réclamation de l'individu qui se croit lésé, devant l'autorité supérieure? (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. LA VEUVE DEJAMES.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section criminelle, du 1er *février* 1822. (Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 209.)

COUR D'APPEL DE PARIS.

Le créancier qui n'a été ni porté au bilan ni appelé au concordat conserve-t-il la plénitude de ses droits et actions contre son débiteur, sans même pouvoir être restreint à accepter un dividende? (Rés. aff.) Cod. de comm., art. 524.

HAZARD, C. PILHOUD.

Le sieur *Hazard*, mécanicien, s'était engagé à fournir au sieur *Pilhoud*, fabricant de doublé, un manége bien condi-

tionné, et deux laminoirs, dont un de dix-huit pouces et l'autre d'un pied, moyennant la somme de 4,000 fr.

Hazard livra ce manége et le laminoir d'un pied, dont la valeur était de 2,400 fr. Il reçut à compte 500 fr. — Pour la livraison du surplus, il fit sommation au sieur Pilhoud, le 16 avril 1818, d'avoir à lui payer 1° les 1,900 fr. qu'il restait devoir sur les objets livrés, 2° 171 fr. pour autres travaux et fournitures; et en outre, d'avoir à prendre livraison du laminoir de dix-huit pouces, à la charge de donner caution pour le paiement du prix, ou de payer comptant.

Pilhoud n'ayant pas satisfait à cette sommation, Hazard l'a fait assigner devant le tribunal de commerce, et a réclamé 400 fr. de dommages et intérêts, indépendamment des demandes principales dont les objets sont indiqués plus haut.

Sur cette assignation, le tribunal, avant faire droit, a, par jugement du 24 avril 1818, renvoyé les parties devant un arbitre. — Cet arbitre n'a déposé son rapport que dans les premiers jours de janvier 1819. Il était en tous points favorable au sieur Hazard.

Ce ne fut qu'alors que Hazard apprit que Pilhoud, son débiteur, avait fait faillite dès le 4 juin 1818. En conséquence, et par exploit du 6 janvier 1819, il crut devoir assigner les sieurs *Debladis* et *Tonnelier*, syndics de la faillite, en adjudication de ses conclusions originaires.

Mais Hazard n'agissait encore ainsi que dans l'ignorance de ce qui s'était passé. En effet, le 6 décembre 1818, Pilhoud avait fait avec les créanciers portés au bilan (et du nombre desquels n'était pas le sieur Hazard) un traité par lequel il leur avait abandonné son actif, sous une réserve de dix pour cent, et à la condition de le libérer entièrement. Les commissaires avaient réalisé cet actif et en avaient réparti le montant: de sorte que le syndicat de la faillite n'existait plus.

La connaissance de ces faits détermina Hazard à se désister de l'assignation du 6 janvier 1819, qui n'était que le produit de l'erreur; et, par exploit du 7 août de la même année, il assigna Pilhoud lui-même pour voir adjuger les conclusions primitivement prises contre lui.

Un jugement du tribunal de commerce, du 3 septembre

suivant, renvoya les parties devant le magistrat qui avait été commissaire de la faillite Pilhoud. — Ce magistrat a proposé au tribunal d'adjuger au sieur Hazard les conclusions par lui prises dans son exploit du 7 août 1819, tendantes à ce que Pilhoud fût condamné à lui payer le montant de ses fournitures.

Mais, par un nouveau jugement, du 12 juin 1820, le tribunal, « attendu que la créance du sieur Hazard est antérieure à l'ouverture de la faillite de Pilhoud; que le sort des créanciers du sieur Pilhoud a été réglé par un concordat du 7 décembre 1818, homologué par jugement du tribunal, en date du 29 du même mois, déclare le sieur Hazard purement et simplement non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens ».

Pendant ces procédures, et par exploit du 24 août 1819, Hazard avait formé opposition entre les mains des syndics au paiement des dix pour cent qu'aux termes du concordat ils devaient remettre à Pilhoud sur le produit de la vente de son actif.

Les syndics ayant déclaré qu'ils n'avaient entre les mains qu'une somme de 1,062 fr. 34 c. réservée à Pilhoud, Hazard les fit assigner pour se voir condamner personnellement à lui payer 2,318 fr.; il assigna aussi Pilhoud en déclaration de jugement commun.

Mais, le 11 mai 1821, jugement du tribunal de commerce qui statue en ces termes : — « Attendu que Hazard ne peut imputer qu'à lui-même le défaut de diligences pour s'être fait porter au bilan de Pilhoud et avoir vérifié sa créance; que nul autre que lui ne peut être passible de sa négligence; le tribunal déclare Hazard non recevable contre les syndics; — Et attendu que pareille question a déjà été jugée avec Pilhoud, dit qu'il n'y a lieu à statuer. »

Appel, de la part de Hazard, tant du jugement du 12 juin 1820 que de celui du 11 mai 1821.

L'appelant a prétendu que le concordat passé entre Pilhoud et ses créanciers ne pouvait lui être opposé, n'y ayant pas été appelé et n'ayant pas même été compris dans le bilan; qu'en conséquence les syndics devaient être condamnés personnelle-

ment à lui payer la somme de 2,318 fr., ou tout au moins celle de 1,062 fr. 34 cent., qu'ils ont déclaré avoir entre les mains par suite de l'opposition qu'il avait formée. »

Quelque simple que paraisse, au premier aspect, la solution de la question, M. Pardessus, dans son *Cours de droit commercial*, n° 1250, semble la résoudre contre la prétention de l'appelant. Voici comment s'exprime ce savant professeur : « L'homologation rend le concordat obligatoire, même pour les créanciers qui, ayant droit d'y prendre part, ne l'ont pas consenti, *encore qu'ils fussent absens et même inconnus*. »

Néanmoins, l'opinion contraire a été adoptée par l'arrêt suivant.

Du 2 *février* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, troisième chambre, M. *Dupaty* président, MM. *Colmet* et *Dubois* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Dupayrat*, conseiller-auditeur; — Faisant droit sur les appels interjetés par Hazard des deux jugemens rendus par le tribunal de commerce de Paris, les 12 juin 1820 et 11 mai 1821, et adjugeant le profit du défaut donné contre les commissaires des créanciers de Pilhoud et joint à la cause; — Considérant qu'il résulte du rapport de l'arbitre nommé par jugement du 24 avril 1818 que Pilhoud était, antérieurement à sa faillite, débiteur envers Hazard d'une somme de 1,918 fr., et que d'ailleurs cette créance n'est pas méconnue par Pilhoud; — Considérant que Hazard, n'ayant été ni porté au bilan de Pilhoud, ni appelé au concordat du 7 décembre 1818, a conservé la plénitude de ses droits et actions contre son débiteur; — Considérant que, sur l'opposition formée par ledit Hazard, le 24 août 1819, sur Pilhoud, entre les mains de Debladis et Tonnellier, commissaires de ses créanciers, Debladis a déclaré avoir une somme de 1,062 fr. 34 c. provenante d'une répartition faite entre ses créanciers et Pilhoud; — MET les appellations et les jugemens dont est appel au néant; — Emendant, décharge Hazard des condamnations contre lui prononcées; — Au principal, sans s'arrêter aux demandes de Pilhoud et des commissaires de ses créanciers, dont ils sont déboutés, condamne Pilhoud, même par corps, à payer à Hazard la som-

me de 1,918 fr., montant de sa créance, avec les intérêts du jour de la demande; — Déclare bonne et valable l'opposition du 24 août 1819; ordonne qu'à payer audit Hazard la somme de 1,962 fr. 34 c., en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance, en principal et intérêts, Debladis et Tonnellier, ès noms qu'ils procèdent, seront, comme tiers saisis, contraints par toutes voies de droit; quoi faisant, déchargés; ordonne la restitution des amendes; condamne Pilhond et ses syndics, chacun en ce qui le concerne, aux dépens des causes principale et d'appel. »

COUR DE CASSATION.

Les créanciers d'un officier ministériel, en vertu de condamnations encourues DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS, *peuvent-ils poursuivre la saisie et le versement dans leurs mains de son cautionnement, sans attendre la vacance de l'office, soit par démission, décès ou autrement?* (Rés. aff.)

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT, C. DELANOE.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 4 *février* 1823. (Voy. le tom. 3 de 1823, pag. 268.)

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'il est constant qu'il n'a point existé à la mairie de registres servant à inscrire les prestations de serment des étrangers nationalisés, ou que ces registres ont été perdus, les tribunaux peuvent-ils refuser d'admettre comme preuve supplétive de la prestation du serment celle qui résulte de différens actes ou titres non suspects, sous prétexte que cette preuve n'est pas authentique et légale? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 46.

LES HÉRITIERS MACDERMOTT, C. LE DOMAINE.

Le sieur *Patrick-Macdermott*, prêtre irlandais, était venu se fixer en France dès l'année 1777. Il était le fondateur et le chef de cet établissement si connu à Paris sous le nom de *Collége irlandais*, situé rue des Postes.

En 1807, il présenta au Gouvernement une pétition tendante à obtenir des lettres de naturalisation. Elles lui furent accordées. L'art. 2 du décret obtenu par l'impétrant porte que, conformément au sénatus-consulte du 26 vendémiaire an 11, il se présentera devant la municipalité de son domicile pour y prêter le serment de fidélité.

L'existence de ce décret est notifiée au sieur Macdermott par une lettre du préfet de la Seine, du 16 octobre 1807, qui l'invite à se présenter devant le maire de son arrondissement pour y prêter le serment de fidélité, et lui annonce que, quand cette formalité aura été remplie, ce magistrat lui fera la remise d'une expédition du décret, pour lui servir de lettres de naturalisation.

Il paraît constant qu'il a été satisfait à toutes les conditions prescrites : car, en 1809, l'Université de Paris délivra au sieur Macdermott, comme citoyen français, des diplômes de bachelier ès lettres, de bachelier ès sciences, de docteur et de chef d'institution.

Par un testament authentique, du 20 avril 1812, le sieur Macdermott institue pour ses légataires universels les sieurs *Macmahon* et *Richard Ferris*. Mais un acte explicatif, du 22 du même mois, contient la déclaration que cette institution n'a été faite qu'à titre de *fidéicommis*, et à la charge de rendre aux parens irlandais.

Le testateur est décédé le 22 novembre 1813, laissant, tant en mobilier qu'en immeubles, une succession assez importante. Les sieurs Macmahon et Ferris, légataires universels, commencent par se mettre en possession de l'hérédité ; mais elle est revendiquée bientôt après par trois sortes de prétendans.

Les sieurs *Miles-Macdermott*, Irlandais, la réclament, moins encore comme les plus proches parens du défunt qu'en vertu du testament du 20 avril 1812, et de l'acte explicatif du 22 du même mois. — De son côté, le *Domaine* intervient, demande la nullité du testament et de l'acte explicatif, comme renfermant un fidéicommis au profit de personnes incapables, et soutient que la succession doit lui être abandonnée à titre de droit d'aubaine.

Enfin, on voit paraître en troisième ligne les sieurs *Louis*

et *Bernard Macdermott*, parens français du testateur, mais à un degré plus éloigné que les irlandais. Ils prétendent qu'ils sont seuls habiles à succéder au défunt, en leur qualité de parens régnicoles, et qu'ils doivent exclure tous les autres réclamans.

Mais on leur oppose que le défunt n'avait pas cessé d'être étranger, attendu qu'il n'était constaté par aucun acte légal qu'il eût prêté le serment de fidélité, qui seul pouvait le faire jouir du bénéfice des lettres de naturalité par lui obtenues.

Pour détruire cette assertion, les héritiers français produisent différentes pièces trouvées dans les papiers du défunt, notamment la lettre du préfet de la Seine, du 16 octobre 1807, au bas de laquelle se trouve cette note écrite de la main du sieur Macdermott : *J'ai prêté le serment exigé ci-dessus le 22 octobre* 1807, l'expédition du décret de naturalisation du 27 septembre précédent, et enfin un certificat délivré par le maire du douzième arrondissement, constatant qu'il n'a pas existé de registres destinés à inscrire les prestations de serment des étrangers naturalisés, ou que, s'il en a existé, ces registres ont été perdus.

En cet état, le tribunal civil de la Seine a rendu, le 30 janvier 1818, un jugement qui déclare le testament nul; reconnaît en même temps que le sieur Patrick-Macdermott a été naturalisé Français, et envoie en conséquence les parens régnicoles en possession de tous les biens meubles et immeubles par lui délaissés. — Quant aux preuves de la naturalisation, le tribunal a considéré que les documens fournis dans la cause établissaient suffisamment que le défunt avait rempli toutes les formalités prescrites pour jouir du bénéfice du décret rendu en sa faveur.

Sur l'appel, ce jugement a été infirmé par arrêt de la Cour royale de Paris, du 8 juin 1819, lequel attribue et adjuge la succession immobilière au Domaine, et la succession mobilière aux parens étrangers, — « Attendu, porte l'arrêt, que la naturalisation ne se consomme que par la prestation du serment de fidélité au souverain et d'obéissance aux lois françaises; qu'aucun acte authentique et légal n'établit la prestation de serment de Patrick-Macdermott, et qu'à défaut de

ROTSCHILD, C. MARTIN DE PUECH ET COMPAGNIE.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, du 4 *février* 1822. Voy. les faits de la cause, les moyens des parties et le texte de l'arrêt, tom. 1er de 1823, pag. 436.

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

Les poursuites contre les débiteurs de sommes dotales peuvent-elles être valablement exercées par la femme, avec l'autorisation du mari? (Rés. nég.)

AU CONTRAIRE, *ces poursuites doivent-elles, à peine de nullité, être faites par le mari directement, et en son nom personnel?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1549. (1)

LA DAME FRÉDON, C. LES HÉRITIERS CHAMBOR.

Du 4 *février* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Limoges, M. *de Caujol* président, MM. *Fournier* et *Giry* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Guillibert*, avocat-général ; — Attendu, *en fait*, que la somme dont le paiement fait l'objet de la saisie dont s'agit au procès est dotale à *Marie Dauge*, épouse *Fredon* ; que cependant la saisie a été faite à sa requête, et que son mari n'a paru dans l'acte de saisie que pour autoriser sa femme ; — Attendu, *en droit*, que, d'après la disposition de l'art. 1549 du Code civil, le mari seul a le droit de poursuivre les débiteurs et détenteurs des biens dotaux, et de recevoir le remboursement des capitaux ; que ce droit lui est exclusivement personnel, et doit être exercé directement par lui ; qu'ainsi une semblable poursuite faite au nom de la femme, lors même qu'elle serait assistée de son mari, est irrégulière ; — MET l'appel au néant. »

---

(1) Cet article décide nettement la question ; il est ainsi conçu : « Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage. *Il a seul le droit* d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux.

COUR D'APPEL DE CAEN.

Sous le Code civil, les biens personnels de l'héritier sont-ils frappés de plein droit, et par le seul fait de l'adition d'hérédité, des hypothèques qui grevaient le défunt, et les créanciers de la succession peuvent-ils, en vertu de leurs anciens titres, prendre inscription DE PLANO *sur les biens de cet héritier, du jour de son acceptation?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 877.

Au moins les créanciers qui, lorsqu'ils ont contracté avec le défunt, avaient l'expectative d'une hypothèque tacite sur les biens de son héritier, sous la seule condition de faire déclarer leur titre exécutoire contre lui, ont-ils pu, si la succession s'est ouverte sous le Code civil, prendre inscription DE PLANO *sur les biens de cet héritier, en vertu de l'art. 877, qui veut que le titre exécutoire contre le défunt le soit également contre l'héritier?* (Rés. nég.)

LA DAME DE VOIECLÉRY, C. LE SIEUR DE LESPINASSE ET CONSORTS.

La demoiselle *Toffier* a été mariée avec le sieur *Chesnel de Voiecléry*, le 25 juillet 1780. Les conditions civiles de ce mariage avaient été réglées dans un contrat passé devant les notaires de Paris, le 21 juin précédent. Par ce contrat, il a été établi une communauté de biens meubles et conquêts immeubles, suivant la Coutume de Paris; mais en même temps il a été stipulé que la future épouse, en renonçant à cette communauté, reprendrait tout ce qu'elle se trouverait avoir apporté audit mariage, et tout ce qui, pendant sa durée, lui serait avenu et échu, tant en meubles qu'en immeubles, par succession, donation, legs ou autrement, même le douaire et le préciput, le tout franc et quitte des dettes et hypothèques de la communauté. — La dot et les autres apports de la future, constatés par le contrat, s'élevaient à une somme de 40,000 fr.

Pendant la durée du mariage, il est échu à la dame de Voie-

cléry plusieurs successions opulentes, notamment celles de son père et de son aïeul maternel.

Le sieur Chesnel de Voiecléry est décédé à Versailles, le 13 octobre 1813, laissant pour héritiers une demoiselle *Chesnel*, sa sœur et un sieur *Joubin* son neveu. Ces deux héritiers ont accepté purement et simplement la succession du défunt.

La dame de Voiecléry, après avoir fait inventaire, a renoncé à la communauté, pour s'en tenir aux droits résultans de son contrat de mariage. Ce contrat étant authentique, et l'art. 877 du Code civil le déclarant exécutoire contre les héritiers, comme il l'était contre le défunt lui-même, la veuve a pris, le 9 octobre 1815, une inscription sur les biens personnels du sieur Joubin, pour la somme déterminée de 40,000 fr. résultante de ses apports constatés par son contrat de mariage, et en outre pour la conservation des droits qui lui seraient reconnus par l'effet de la liquidation de ses autres reprises.

Un jugement du 8 février 1817 ayant définitivement réglé les reprises de la dame de Voiecléry à la somme de 179,776 fr., cette dernière a requis, le 24 mars 1818, une nouvelle inscription sur les mêmes immeubles, en déclarant que cette inscription était confirmative de la précédente, qu'elle a même eu soin de rappeler.

Les immeubles frappés des inscriptions de la dame de Voiecléry ayant été vendus en justice, cette dame est intervenue dans l'ordre du prix, et elle a requis sa collocation à la date du 9 octobre 1815, qui est celle de sa première inscription.

Sa demande a été contestée par le sieur *de Lespinasse*, les héritiers *de Ponthaud* et consorts, tous créanciers personnels du sieur *Joubin*, mais inscrits après elle, sur le motif que la dame de Voiecléry n'avait, avant le jugement du 8 février 1817, qu'une action personnelle contre l'héritier, et point d'hypothèque.

Effectivement, le tribunal civil de Mortain, par jugement du 7 décembre 1820, a consacré le système de défense des créanciers, et a ordonné que la dame de Voiecléry ne serait colloquée qu'à la date de sa dernière inscription du 24 mars 1818. — « Attendu, porte ce jugement, que, sous l'empire de la Coutume de Paris, où le contrat de mariage a été passé, ce

contrat serait resté, à l'égard des héritiers du sieur Chesnel de Voiecléry, *res inter alios acta*, jusqu'au jugement qui l'aurait déclaré exécutoire contre eux ; — Qu'à la vérité l'art. 877 du Code civil a pu faire cesser la nécessité de rendre le titre exécutoire contre l'héritier ; mais qu'il n'en résulte rien autre chose, sinon que cet article donne à la dame de Voiecléry une action pour contraindre les héritiers personnellement à lui payer le montant de ses droits, ou pour obtenir soit une hypothèque conventionnelle sur leurs biens, soit une hypothèque judiciaire jusqu'à concurrence de leur portion virile ; — Que, sous le Code civil, l'hypothèque est légale, conventionnelle ou judiciaire ; que la veuve n'invoque en sa faveur que l'hypothèque conventionnelle ; mais qu'il répugne aux dispositions du Code sur les constitutions d'hypothèques par convention qu'il puisse résulter de la simple acceptation de l'hérédité un droit d'hypothèque quelconque contre les acceptans, puisqu'on ne saurait trouver dans l'acte d'acceptation ni convention formelle, ni affectation spéciale d'immeuble ; — Qu'au surplus la question a été jugée dans ce sens par un arrêt de la Cour de cassation, du 3 décembre 1816 ». (Voy. le tom. 18, pag. 842.)

La dame de Voiecléry a déféré ce jugement à la censure de la Cour royale de Caen.

On a dit pour l'appelante : « L'héritier pur et simple succède à tous les droits du défunt, et par suite à toutes ses obligations, à tous ses engagemens. Il n'est pas seulement tenu des dettes comme une charge des biens qu'il recueille dans l'hérédité, mais il en est tenu comme représentant la personne même de son auteur, dont il prend entièrement la place (1). Ainsi, par le seul effet de l'acceptation, toutes les actions actives et passives du défunt se concentrent sur la tête de l'héritier. Il est obligé, comme son auteur l'était, de la même manière et aux mêmes titres. L'acte authentique conserve contre l'héritier la même force, la même vertu, que contre le défunt. Le titre qui emportait une hypothèque générale sur les biens de celui-ci emporte également hypothèque sur les biens personnels de celui-là. Enfin l'acte qui était exécutoire contre l'un est aussi exécutoire contre l'autre.

(1) Pothier, *Traité des Successions*, chap. 5, art. 3.

Tout cela n'est que la conséquence juste et nécessaire d l'adition d'hérédité. Par l'acceptation pure et simple, les bi personnels de l'héritier se trouvent confondus avec ceux d succession. Il résulte de cette confusion absolue que les cré ciers du défunt peuvent exercer indistinctement leurs dro sur les biens personnels de l'héritier comme sur les biens hér ditaires qu'il a recueillis (1). *Aditâ hæreditate, patrimon rum est confusio, unus dominus, unum patrimonium.* — C en conséquence de ces principes que, dans la plupart des pa lemens, notamment dans les parlemens de Bordeaux, de To louse, de Grenoble, de Rouen, les biens de l'héritier étaie tacitement hypothéqués aux créanciers du défunt par le se fait de l'appréhension de l'hérédité (2). Cette jurisprudenc était généralement adoptée dans le ressort du parlement d Paris, avec cette différence néanmoins que l'hypothèque con sentie par le défunt ne frappait les biens de l'héritier que d moment où le titre avait été déclaré exécutoire contre lui.

Ainsi toutes les Cours souveraines étaient unanimes sur principe de l'hypothèque acquise aux créanciers du défunt su les biens de l'héritier par le fait seul de l'appréhension de l'hé rédité. Seulement quelques unes d'entre elles subordonnaie l'effet de l'hypothèque à la simple condition de faire préal blement déclarer le titre exécutoire contre l'héritier (3).

Cela posé, il est incontestable que, sous l'empire de la Cou tume de Paris, aux dispositions de laquelle les époux avaie expressément déclaré se soumettre, madame de Voieçléry n'a rait pas invoqué sans succès le bénéfice de l'hypothèque tac sur les biens personnels des héritiers de son mari, du jour d leur acceptation pure et simple.

Dira-t-on qu'elle n'est pas fondée à l'invoquer aujourd'hu parce qu'une législation nouvelle a remplacé les lois sous l règne desquelles la veuve a contracté, auxquelles elle a d

---

(1) Chabot de l'Allier, *Traité des Successions*, art. 878, tom. 3, pr mière édition.

(2) Répertoire de jurisprudence, v° *Hypothèque*, § 7.

(3) Lebrun, *Traité des Successions*, liv. 4, chap. 1, sect. 1, n° 3; D ferrière, sur l'art. 333 de la Coutume de Paris.

claré soumettre exclusivement ses droits ? — Ce système ne serait pas soutenable. Les effets d'un acte entre vifs, et surtout d'un contrat de mariage, sont toujours réglés par la loi en vigueur au moment du contrat. La femme mariée avec la certitude d'une hypothèque générale sur les biens présens et à venir de son mari et sur ceux des héritiers de ce dernier, du jour de leur acceptation, ne pourrait pas être privée de cet avantage par une loi nouvelle, sans donner à cette loi un effet rétroactif.

Au surplus, serait-il vrai que le principe anciennement consacré par une jurisprudence universelle ait été modifié par la nouvelle législation ? Oui ; mais c'est en faveur des créanciers du défunt, et sur un point seulement, c'est-à-dire que la formalité prescrite par l'ancienne jurisprudence a été supprimée comme inutile, et qu'aujourd'hui le titre exécutoire contre le défunt est pareillement exécutoire *de plano* contre l'héritier personnellement.

En effet, l'art. 877 du Code civil porte : « — Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement ; et néanmoins le créancier ne pourra en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ses titres à la personne ou au domicile de l'héritier. »

Ainsi, plus de nécessité aujourd'hui de faire déclarer le titre exécutoire : cette formalité a été abolie comme superflue, et même comme dangereuse. — Telle est l'observation de M. Chabot de l'Allier sur l'art. 877. « Cette formalité, dit ce jurisconsulte, ne servait qu'à occasioner des frais et à donner aux débiteurs de mauvaise foi des moyens pour différer et même éluder dans certains cas l'exécution du titre ; elle était d'ailleurs évidemment en opposition avec ce principe, que *l'héritier représente entièrement la personne du défunt, et succède à tous ses droits passifs comme à tous ses droits actifs ;* elle était également en opposition avec cet autre principe non moins incontestable, que la force d'un titre authentique ne peut être altérée par l'événement du décès de la personne qui l'a souscrit. »

Voilà donc les motifs de l'art. 877 bien expliqués, bien connus ; ils sont tous, comme on le voit, en faveur des créanciers

du défunt. La loi ne veut pas que l'exécution de leurs titres puisse être entravée, suspendue par aucune formalité. L'héritier représente entièrement la personne de son auteur, et succède à tous ses droits actifs et passifs. On peut donc, dès l'instant de son acceptation, exécuter contre lui comme on aurait exécuté contre le défunt lui-même.

Ainsi le Code civil ne s'est pas borné à confirmer l'ancienne doctrine. Il a fait plus. En affranchissant le créancier de la nécessité de faire déclarer son titre exécutoire, et d'agir en déclaration d'hypothèque contre l'héritier, il a fait disparaître une formalité souvent dangereuse et toujours inutile; il a rendu au titre cette force active qu'il doit tenir de la loi, et qui ne saurait dépendre du caprice de l'héritier, qui, par des contestations suscitées à dessein, aurait été le maître de suspendre l'effet de l'exécution, de se jouer de ses engagemens, et de soustraire, par des aliénations précipitées et frauduleuses, ses immeubles à l'action de l'hypothèque dont ils sont frappés par le seul fait de l'appréhension de l'hérédité.

Ainsi, sous l'empire du Code, le créancier de la succession n'a rien à faire pour conserver contre l'héritier l'hypothèque qu'il avait contre le défunt : il suffit que son titre soit authentique, et que par sa nature il emporte hypothèque sur tous les biens du débiteur originaire, pour que, du jour de l'inscription, il affecte de la même manière les biens de son héritier, qui, à raison de la confusion opérée par l'acceptation pure et simple, ne peuvent plus en être séparés, ne forment plus qu'un seul patrimoine, et se confondent dans la main d'un seul même et maître : *Unus dominus, unum patrimonium.* Cette conséquence d'ailleurs résulte suffisamment de la combinaison des art. 873, 877 et 881 du Code civil.

Dans l'espèce, madame de Voiecléry avait, en vertu de son contrat de mariage passé devant les notaires de Paris, le 21 juin 1780, une hypothèque générale sur tous les biens de son mari. Le sieur Joubin, héritier de ce dernier, en acceptant la succession purement et simplement, s'est par-là même soumis, lui et ses biens, à toutes les obligations résultantes de ce contrat, et particulièrement au paiement des reprises de la veuve. Ce titre, qui est authentique et qui confère à la dame

de Voiecléry une action hypothécaire, a suffi pour l'autoriser à prendre inscription sur les biens personnels de l'héritier, devenu par son acceptation débiteur direct du montant des reprises. La dame de Voiecléry doit donc être colloquée à la date de sa première inscription du 9 octobre 1815 sur le prix des biens personnels du sieur Joubin : car il impliquerait contradiction que l'art. 877 du Code civil lui donnât le droit de saisir et d'exécuter son débiteur, et qu'il lui refusât les fruits utiles de l'exécution.

Les objections avec lesquelles on veut combattre cette doctrine sont tellement futiles, qu'elles méritent à peine un mot de réponse. « Vous ne pouvez prétendre, dit-on à la dame de Voiecléry, aucune hypothèque sur les biens du sieur Joubin. Aujourd'hui, l'hypothèque est légale, conventionnelle ou judiciaire. L'hypothèque légale ne peut atteindre que les biens de la succession : vous le reconnaissez. Quant à l'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, elle ne pourrait résulter que d'un acte récognitif de la part de l'héritier, ou d'un jugement rendu contre lui. Vous n'avez ni l'un ni l'autre. Où est donc le titre fondamental de votre hypothèque? »

Voilà l'argument dans toute sa force; mais il est facile de le réfuter. — Le contrat de mariage de la dame de Voiecléry lui confère deux sortes de droits tout-à-fait distincts. Il lui donne une hypothèque générale sur les biens de son mari, et, depuis le Code civil, un privilége qui la dispensait de faire inscrire cette hypothèque.

Le privilége qui dérive plus particulièrement de cette loi est restreint aux biens de la succession : la dame Chesnel ne prétend pas l'étendre au delà, puisqu'elle a pris inscription sur les biens de l'héritier.

Mais l'hypothèque générale, fondée sur le titre et sur la convention, peut se développer et s'étendre au gré des parties, suivant les circonstances. Et c'est précisément cette hypothèque que la dame de Voiecléry invoque en ce moment. Si le sieur Joubin s'était obligé personnellement à l'exécution du contrat de mariage, ou si un jugement avait déclaré ce titre exécutoire contre lui, il est hors de doute que ses biens auraient été frappés par contre-coup de l'hypothèque des reprises à exercer par

la veuve. Eh bien! l'acceptation pure et simple du sieur Joubin a produit absolument le même effet. En acceptant la succession de M. de Voiecléry, il s'est lié avec les créanciers du défunt aussi étroitement que ce dernier l'était lui-même. Il s'est approprié ses engagemens; il a promis de les remplir comme les siens propres; et ses biens personnels, confondus avec ceux de la succession, sont devenus pour les créanciers un gage de plus affecté à l'exécution de sa promesse: *Adeundo hæreditatem cum creditoribus hæreditariis contrahere videtur.*

Il ne s'agit donc plus ici d'examiner quelle est la nature de l'hypothèque conférée à la dame de Voiecléry par son contrat de mariage; ce qu'il y a de certain, ce qui est reconnu par toutes les parties, c'est que ce contrat lui donne une hypothèque. Toute la difficulté consiste donc à déterminer l'étendue de cette hypothèque, à savoir si elle est restreinte aux biens de la succession, ou si elle frappe par contre-coup les biens de l'héritier par le seul fait de son acceptation. Or ce n'est plus dans les principes généraux en matière d'hypothèque, mais bien dans les lois spéciales qui règlent les effets de l'adition d'hérédité, qu'il faut chercher les raisons de décider.

A cet égard la défense de la dame de Voiecléry est infiniment simple; elle dit: « L'adition d'hérédité opère une confusion totale des biens et des charges, des dettes actives et passives. Il n'y a plus qu'un seul maître, qu'un seul patrimoine, *unus dominus, unum patrimonium.* Les biens de la succession deviennent ceux de l'héritier, en même temps que les biens de l'héritier deviennent ceux de la succession, et, par une conséquence inévitable, l'hypothèque qui frappe les uns atteint nécessairement les autres. »

L'erreur du tribunal civil vient uniquement de ce qu'il affecte de séparer les biens de l'héritier d'avec ceux de la succession, tandis que, par l'appréhension de l'hérédité, ils sont tout-à-fait confondus, et que, par une suite nécessaire, l'hypothèque qui grève les uns se communique indispensablement aux autres. — Autrement le créancier de la succession n'aurait aucun moyen de se prémunir contre les aliénations frauduleuses des biens de l'héritier, puisqu'aux termes de l'article 2185 du Code civil, il ne pourrait pas même surenchérir,

En dernière analyse, l'ancienne jurisprudence déclarait les biens de l'hérédité hypothéqués aux créanciers de la succession par le seul fait de l'appréhension de l'hérédité, ou tout au moins du jour où le titre avait été rendu exécutoire contre l'héritier. En supprimant cette dernière formalité comme inutile et même comme dangereuse, le Code civil a nécessairement entendu que le titre conserverait contre l'héritier la même force, la même vertu que contre le défunt, et par voie de conséquence, que l'acte authentique qui affectait hypothécairement les biens de l'un emporterait également hypothèque sur les biens de l'autre. — Et de tout ceci on doit conclure que la dame de Voiecléry était bien fondée à requérir sa collocation dans l'ordre des biens du sieur Joubin, à la date de sa première inscription du 9 octobre 1815, et qu'en écartant sa demande sur le prétexte qu'elle n'avait qu'une action personnelle contre l'héritier, le tribunal civil a commis une erreur grave que la Cour souveraine de Caen s'empressera sans doute de proscrire et de désavouer (1).

Voici ce que répondaient les intimés : — « La question soumise à la Cour doit être envisagée sous un double point de vue. Il convient d'abord d'examiner quels étaient les droits originaires, quelle était l'hypothèque primitive de la dame de Voiecléry, comment et sur quels biens elle aurait pu l'exercer, en supposant que la succession du sieur Chesnel se fût ouverte avant le Code civil.

Ensuite, et comme l'ouverture de la succession a eu lieu sous l'empire du Code, nous examinerons quelle est l'hypothèque que la dame de Voiecléry peut aujourd'hui réclamer sur les biens personnels du sieur Joubin, héritier pur et simple du sieur Chesnel.

Les époux s'étant mariés sous l'empire de la Coutume de Paris, coutume adoptée par eux et devenue leur loi spéciale, la dame de Voiecléry, en supposant son mari décédé avant le nouveau régime hypothécaire, n'aurait pu avoir d'hypothèque

---

(1) Ces moyens ont été extraits d'une consultation délibérée pour madame de Voiecléry par MM. Bourgois et Parquin, avocats à la Cour royale de Paris, et par M. Loiseau, avocat à la Cour de cassation.

ni même de titre exécutoire, pour ses reprises matrimoniales, sur les biens des héritiers du sieur de Voiecléry, avant que son contrat de mariage eût été par eux authentiquement reconnu, ou qu'il eût été déclaré exécutoire contre eux par un jugement passé en force de chose jugée. Voilà ce qui résulte de l'art. 168 de la Coutume, d'accord sur ce point avec l'opinion des auteurs. En effet l'hypothèque sur les biens présens et à venir du débiteur ne s'étendait point *de plano* sur les biens de l'héritier. C'est la remarque de Mornac, sur la loi 29, ff., *de pignor.*; et Domat, dans ses *Lois civiles*, professe la même doctrine. Il reconnaît, comme Mornac, que l'hypothèque attachée aux obligations contractées par le défunt ne s'étend pas aux biens de l'héritier, et il cite également la loi 29, ff., *de pignor.* Pothier, dans son *Traité des Successions*, chap. 5, admet les mêmes principes et se fonde sur ce qu'on ne peut hypothéquer que sa propre chose : d'où il conclut que le défunt n'a pu accorder d'hypothèque sur les biens de son héritier, puisque ces biens ne lui appartenaient pas. Cette dernière raison est tranchante. Dès que le défunt ne pouvait pas hypothéquer les biens de son héritier, il est évident que les hypothèques qu'il a consenties, quelque générales qu'elles soient, ne peuvent atteindre les immeubles de l'héritier.

Ainsi, d'après le droit romain et les principes généralement admis dans notre jurisprudence française, on voit que l'hypothèque des créanciers du défunt ne s'étendait point de plein droit sur les biens de l'héritier; qu'il fallait un nouveau titre hypothécaire, et que la simple adition d'hérédité n'était pas mise au nombre des moyens de constituer l'hypothèque.

Il est vrai qu'en Normandie il existait une jurisprudence particulière fondée sur les art. 129 et 130 des Placités. Suivant le second de ces articles, le contrat ou jugement qui était exécutoire contre le défunt l'était aussi contre l'héritier, tant sur les biens de la succession *que sur ceux dudit héritier,* sans qu'il fût besoin d'agir contre lui pour faire déclarer lesdits contrat et jugement exécutoires (1), ce qui fait dire à Basnage qu'en

(1) C'est précisément, en d'autres termes, l'art. 877 du Code civil,

Normandie l'adition d'hérédité est un contrat qui suffit seul pour obliger l'héritier envers les créanciers du défunt. Mais, suivant la remarque du même auteur, cette jurisprudence, particulière à la province, faisait exception au droit commun de la France, et surtout à celle adoptée par le parlement de Paris, en sorte qu'autrefois même l'adversaire n'aurait pu s'en prévaloir.

Donc, si la succession du sieur Chesnel de Voieclery se fût ouverte sous l'empire de la Coutume de Paris, exclusivement adoptée par lui et par son épouse comme loi réglémentaire de leurs droits respectifs, la dame de Voiecléry n'aurait pu acquérir d'hypothèque sur les biens des héritiers de son mari prédécédé qu'en vertu d'un nouveau titre par eux consenti devant notaire, ou d'un jugement qui aurait déclaré le titre exécutoire contre eux.

La loi du 11 brumaire an 7, en prenant la place des anciens principes, s'est encore montrée plus sévère. Elle n'accorda d'hypothèque aux femmes, même sur les biens de leurs maris, qu'à la charge de l'inscription, formalité indispensablement requise par les art. 3 et 4; et cette loi n'apporta aucune modification, aucun changement à l'art. 168 de la Coutume de Paris, ni à la jurisprudence antérieure, concernant les droits d'hypothèque des créanciers d'un défunt relativement à ses héritiers. Or la dame de Voiecléry n'a réclamé ni fait faire aucune espèce d'inscription sous le régime de la loi du 11 brumaire an 7. Ainsi, tant que cette loi a existé, elle n'avait pas même conservé d'hypothèque sur les biens de son mari, à défaut d'inscription, et telle était sa position à l'époque où le Code civil fut promulgué.

Or que résulte-t-il de cette nouvelle loi? Qu'elle n'a admis que trois sortes d'hypothèques, l'hypothèque légale, l'hypothèque judiciaire et l'hypothèque conventionnelle.

L'hypothèque judiciaire ne peut résulter que de jugemens. La dame de Voiecléry n'en représente point. L'hypothèque

---

et on en argumentait en faveur de la dame de Voiecléry avec d'autant plus de confiance que les biens de l'héritier étaient situés en Normandie.

conventionnelle doit être spéciale, c'est-à-dire affectée sur des biens désignés. Point de convention entre elle et le sieur Joubin qui affecte les biens de ce dernier. Ainsi, ce n'est point encore là l'hypothèque que l'adversaire puisse invoquer. — Mais, d'après l'art. 2135 du Code, l'hypothèque existe, sans inscription, au profit des femmes, pour raison de leurs conventions matrimoniales, sur les immeubles de leurs maris, à compter du jour du mariage. Or, le sieur Chesnel étant décédé en 1815, et sous l'empire de cette dernière loi, il est évident que sa veuve ne peut invoquer que la simple hypothèque légale. Mais cette hypothèque ne frappe que sur les biens du mari; la loi ne l'étend point au delà : la dame Chesnel elle-même le reconnaît.

Mais elle objecte que le sieur Joubin s'est porté héritier pour moitié dans la succession du sieur de Voiecléry; que l'héritier prend entièrement la place du défunt; que, d'après l'art. 877 du Code civil, les titres exécutoires contre l'un sont également exécutoires contre l'autre : d'où elle conclut que son contrat de mariage, qui était exécutoire contre son mari et emportait une hypothèque générale sur ses biens, emporte aussi hypothèque sur ceux de son héritier, du jour de son acceptation, parce que l'adition d'hérédité opère une confusion totale des biens et des charges.

Il faut reprendre les différentes parties de cette objection, qui renferme tout le système de la dame de Voiecléry.

D'abord, l'adition d'hérédité n'est et ne peut être par elle-même constitutive d'un droit d'hypothèque sur les biens personnels de l'héritier en faveur de la dame de Voiecléry. Il n'en résulte pour elle qu'une action purement personnelle contre le sieur Joubin, et non pas une action hypothécaire. La raison de décider est sensible. Un titre exécutoire contre le défunt n'emporte point de plein droit hypothèque sur les biens personnels de l'héritier, quoique celui-ci puisse être poursuivi personnellement pour l'exécution des obligations résultantes de ce même titre. L'art. 877 du Code, qui abroge la formalité prescrite par l'art. 168 de la Coutume de Paris, dit simplement que le titre exécutoire contre le défunt l'est pareillement contre son héritier *personnellement*. Ainsi il ne l'est pas *hy-*

pothécairement; ainsi il n'est pas exact de dire que, dans le concours des créanciers du défunt et des créanciers de l'héritier, l'adition d'hérédité opère une confusion pleine et entière des patrimoines de l'un et de l'autre. Le créancier qui a une hypothèque sur les biens du défunt n'en acquiert pas une sur les biens de l'héritier par l'effet seul de l'adition d'hérédité; et c'est ce qu'enseigne M. Chabot, invoqué par la dame de Voieclery elle-même.

Les biens dont le sieur Joubin a été exproprié sont ses biens personnels. Les biens héréditaires du sieur de Voieclery ne font point partie des objets vendus. Donc sa veuve n'a aucune action hypothécaire, par le seul fait de l'adition d'hérédité, sur les biens dont le prix est à distribuer; elle n'a qu'une simple action personnelle contre le sieur Joubin en sa qualité d'héritier. Or cette action purement personnelle ne saurait préjudicier aux créanciers hypothécaires du sieur Joubin, c'est-à-dire au sieur de Lespinasse et aux héritiers de Ponthaud.

L'erreur de la dame de Voieclery vient uniquement de ce qu'elle affecte de confondre le droit d'exécuter avec l'action hypothécaire. Toujours elle mêle et complique l'obligation personnelle de l'héritier à l'égard des créanciers du défunt avec les droits d'hypothèque de ces mêmes créanciers considérés les uns par rapport aux autres. Que le sieur Joubin se soit obligé, par l'acceptation de la succession du sieur de Voieclery, à acquitter les dettes contractées par celui-ci, quels que soient d'ailleurs les titres sur lesquels elles reposent, cela se conçoit. C'est une suite et une conséquence naturelle de l'obligation résultante de l'adition d'hérédité, et le sieur Joubin peut y être contraint personnellement, non seulement sur les biens dont il a hérité, mais encore sur ses biens personnels.

Mais qu'à l'égard des créanciers et relativement à leurs droits respectifs, les biens du sieur Joubin se trouvent absolument confondus avec ceux du sieur de Voieclery; que les hypothèques contractées par celui-ci ou attribuées par la loi sur ses biens affectent également les biens personnels de son héritier, au préjudice des créanciers de ce dernier, sans le secours d'aucun jugement, d'aucun acte préalable portant reconnaissance de la dette, c'est ce qu'on ne peut pas admettre sans renverser

tout le système hypothécaire actuel (1). Ce serait exercer une nouvelle espèce d'hypothèque absolument inconnue, et le système de la dame de Voieclèry ne tend à rien moins qu'à introduire une semblable nouveauté.

En définitive, le système de la dame de Voieclèry est réprouvé par la loi, qui n'admet point d'hypothèque tacite, mais qui exige au contraire la convention expresse d'hypothèque et la désignation de l'immeuble hypothéqué. Ce système est encore proscrit par les auteurs et par la jurisprudence des arrêts, puisqu'il est reconnu que l'hypothèque consentie par un débiteur sur tous ses biens présens et à venir, dans le temps où une pareille stipulation était licite, ne s'étend pas sur les biens personnels de l'héritier de ce débiteur, depuis le nouveau système hypothécaire (2).

Le 4 *février* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Caen, 2e chambre, M. *Lemenuet* premier président, MM. *Simon* et *Bonnesœur* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Rousselin*, avocat-général; — Considérant que le contrat de mariage des époux de Voieclèry, arrêté devant notaire le 21 juin 1780, a été passé sous l'empire de la Coutume de Paris, dans le ressort de laquelle lesdits époux ont eu constamment leur domicile; — Considérant que le mari est décédé à Versailles le 13 octobre 1813, c'est-à-dire sous le régime du Code civil, laissant pour héritiers la demoiselle Chesnel sa sœur et le sieur Joubin son neveu, qui ont accepté la succession purement et simplement; — Considérant que la veuve de Voie-

(1) On répondait à cet argument par ce dilemme: Ou les créanciers de l'héritier ont pris inscription sur ses biens avant ceux de la succession, ou ils ne l'ont prise qu'après. Dans le premier cas, ils sont colloqués les premiers, par conséquent ils n'ont rien à dire; dans le second cas, ils ne sont pas fondés à se plaindre, puisqu'ils ont nécessairement connu les inscriptions prises par les créanciers de la succession quand ils ont traité avec l'héritier. Ainsi le système de la publicité des hypothèques n'est point renversé, comme on le prétend.

(2) Ces moyens ont été extraits d'une consultation délibérée en faveur des intimés, par M. Georges Delille, jurisconsulte à Caen, et d'un mémoire en réponse à la consultation de l'appelante, rédigé par Me Bonnesœur, avocat à la Cour royale de Caen, et défenseur des sieurs de Lespinasse et consorts.

cléry, pour assurer le recouvrement de ses droits, a requis inscription les 9 octobre 1815 et 15 juillet 1816, en vertu de son contrat de mariage, non seulement sur les biens de la succession de son mari, mais encore sur les biens personnels présens et à venir des héritiers de ce dernier; — Considérant que ce n'est que le 24 mars 1818 qu'elle a pris inscription sur lesdits héritiers, en vertu de jugemens de liquidation obtenus contre eux les 8 février 1817 et 11 février 1818, et qu'antérieurement à l'époque de ces jugemens, les créanciers personnels de Joubin, l'un de ces mêmes héritiers, avaient pris soin d'inscrire leurs titres de créances; — Considérant que, les biens personnels de Joubin ayant été expropriés et un état d'ordre tenu, la veuve de Voiecléry s'est présentée à la distribution du prix, et qu'elle a prétendu être colloquée à la date de ses inscriptions des 9 octobre 1815 et 15 juillet 1816, c'est-à-dire par préférence aux créanciers personnels de Joubin; mais qu'elle n'a obtenu devant le premier juge qu'un rang postérieur à ceux-ci, et qu'elle n'a été placée sur l'état qu'à la date de son inscription du 24 mars 1818; — Considérant qu'il résulte de l'opinion de tous les auteurs, ainsi que de la jurisprudence adoptée par le parlement de Paris, 1° que, dans le ressort de ce parlement, et antérieurement au Code civil, le titre hypothécaire contre le défunt ne conférait point par lui-même d'hypothèque sur les biens de l'héritier; n'ayant jamais été ceux du défunt, il n'avait jamais été possible au défunt de les engager; 2° que l'adition d'hérédité pure et simple n'obligeait point hypothécairement l'héritier à payer, sur ses biens personnels, la dette du défunt; 3° que l'hypothèque contre l'héritier ne prenait son origine que dans le jugement de condamnation prononcé contre lui, ou dans le titre récognitif qu'il aurait passé devant notaire, de telle sorte que, s'il s'était borné à reconnaître la dette hypothécaire du défunt par un acte sous seing privé, il n'aurait pas encore créé d'hypothèque sur ses biens personnels; — Considérant que l'ouverture de la succession de Voiecléry a eu lieu sous l'empire du Code, et qu'à la vérité l'art. 877 porte que les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement; mais que ce n'est pas dire pour cela que les titres hypothécai-

res contre le défunt seront aussi hypothécaires de plein droit contre l'héritier; — Considérant que, si cet article rappelle une disposition de l'ancien droit normand, et s'il n'est que la répétition de l'art. 129 de nos Placités, il ne faut pas en conclure qu'on doive lui attribuer toutes les conséquences qu'il aurait produites d'après les anciens principes; qu'autrefois, en effet, selon le droit commun de la France, tout titre authentique, par cela seul qu'il était authentique, emportait hypothèque; et qu'en Normandie, le titre authentique exécutoire contre le défunt l'étant de plein droit contre l'héritier, on avait conclu qu'il était également hypothécaire contre cet héritier; — Mais considérant qu'il n'en est pas ainsi sous l'empire du droit nouveau; que l'hypothèque n'est plus une conséquence de l'authenticité, et qu'il faut, pour la créer, une constitution expresse et spéciale : d'où suit que le contrat de mariage de la veuve de Voiecléry sera bien exécutoire contre l'héritier comme acte authentique, mais qu'il ne le sera point comme acte hypothécaire; — Considérant que l'adition d'hérédité pure et simple, sous l'empire du Code, n'engendre pas non plus par elle seule d'hypothèque contre l'héritier; qu'à la vérité elle peut bien être assimilée à un contrat, mais qu'à ce titre elle ne saurait emporter de plein droit hypothèque, par exception à tous les autres contrats, e tau mépris de l'art. 2129, qui détermine les conditions nécessaires à la constitution de l'hypothèque conventionnelle; — Considérant qu'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 5 décembre 1816 vient encore appuyer cette doctrine (1); — Considérant que, d'après l'art. 879, le droit de séparation des patrimoines ne peut plus être exercé, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur, et que, d'après les auteurs comme d'après les lois romaines, il suffit, pour opérer cette novation, de l'acceptation de l'hypothèque donnée par l'héritier sur ses biens personnels; — Considérant que, si une telle acceptation fait perdre au créancier le droit de séparation des patrimoines, c'est donc à dire que cette hy-

(1) Voy. cet arrêt, tom. 18, pag. 842; mais les circonstances étaient différentes : l'arrêt est fondé au moins en partie sur un acte par lequel le créancier avait restreint son hypothèque aux biens de la succession.

pothèque n'existait pas de plein droit contre l'héritier : car, si elle eût existé, le créancier, en l'acceptant, n'aurait rien changé à l'état des choses ; il n'aurait pas innové ; — Considérant enfin que la veuve de Voiecléry se prévaudrait encore inutilement de l'hypothèque légale que la jurisprudence accorde, à partir de la promulgation du Code, aux femmes mariées, même sans contrat authentique, puisque l'art. 2121, qui, à raison de la nature de l'hypothèque qu'il établit, ne doit pas être étendu au delà de ses limites, porte, § 1er : « *Tous les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont ceux des femmes mariées sur les biens de leur mari.* » ; or les biens de l'héritier n'ont jamais été ceux du mari : donc cette hypothèque ne frappe pas les biens de l'héritier ; — Considérant qu'un système contraire entraînerait les plus graves inconvéniens, et porterait une atteinte formelle au principe de la publicité, première base du régime hypothécaire actuel, puisqu'il en résulterait qu'une hypothèque légale, et par cela même dispensée d'inscription, pourrait, par l'effet d'hérédités successives, s'étendre à l'infini sur les biens de personnes qui ne seraient ostensiblement dans aucun des cas qui donnent lieu aux hypothèques légales ; — Considérant que de tout ce qui précède il résulte, en ce qui touche les biens personnels de Joubin, que la veuve de Voiecléry n'a point d'hypothèque d'aucune espèce par son contrat de mariage, point d'hypothèque engendrée par l'adition d'hérédité de Joubin sous l'empire du Code, point d'hypothèque légale qui résulte de la promulgation de ce Code, enfin point d'hypothèque judiciaire ; puisqu'il n'existe pas de jugement pour servir d'appui aux inscriptions dont la veuve de Voiecléry réclame l'effet ; qu'ainsi elle doit succomber dans tous ses moyens ; — Par tous ces motifs, CONFIRME le jugement dont est appel, et condamne la veuve de Voiecléry à l'amende et aux dépens envers toutes les parties. »

COUR D'APPEL DE METZ.

Le legs particulier d'une somme d'argent à prendre sur une plus forte somme due à l'auteur de la libéralité consti-

tue-t-il un assignat limitatif, ou simplement démonstratif?

Le légataire universel qui a perdu la créance sur laquelle devait être pris le montant du legs particulier est-il néanmoins tenu personnellement de payer la somme léguée? (Rés. aff.)

La circonstance du paiement de l'intérêt de cette somme au légataire particulier, par celui qui en est débiteur direct produit-elle une véritable novation, capable d'opérer la libération du légataire universel? (Rés. nég.)

ROCHER, C. LES MINEURS BOULANGER.

Ains jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Metz, du 5 *février* 1822. (Voy. le tom. 3 de 1823, pag. 524.)

COUR D'APPEL DE PARIS.

Lorsque, dans une faillite, il se trouve des meubles et des immeubles, les syndics doivent-ils nécessairement composer deux masses distinctes, l'une du prix des immeubles pour les créanciers hypothécaires, l'autre du prix des meubles pour les chirographaires? (Rés. aff.) Cod. de comm., art. 539 et suiv.

Le créancier hypothécaire du failli, qui a concouru au contrat d'union avec les chirographaires, et qui a pris part à plusieurs répartitions de deniers, sans réserver expressément l'effet de son hypothèque sur les immeubles, est-il censé avoir renoncé à cette hypothèque? (Rés. nég.)

Cette renonciation peut-elle s'induire surtout de la clause du contrat d'union, que ce créancier n'a point contestée, par laquelle les syndics étaient autorisés à vendre les immeubles, à en distribuer le prix entre tous les créanciers au MARC LE FRANC, *et à donner mainlevée des inscriptions prises sur les biens?* (Rés. nég.)

LES SIEURS GOGIT ET JULIEN, C. PATRIS.

Le sieur *Gauthier* père devait au sieur *Patris* une somme de 20,000 fr. Le débiteur étant décédé dans le courant de l'an 11, le sieur Patris obtint contre le sieur *Gauthier* fils et contre la dame *Lucas* sa sœur, tous deux héritiers du défunt, u

jugement qui les condamna au paiement de la somme susénoncée.

En vertu de ce jugement, le sieur Patris a pris inscription tant sur les biens de la succession que sur les biens personnels des héritiers.

Le sieur Gauthier fils fut déclaré en état de faillite par un jugement du 13 juin 1809. Des syndics provisoires furent nommés, et les créanciers du failli invités à se réunir pour prendre des arrangemens. Le sieur Patris se fit représenter aux assemblées des créanciers par le sieur *Simon,* avoué à Troyes, et qui concourut effectivement aux délibérations, dans l'intérêt de son commettant.

Le 19 novembre 1810, un contrat d'union a été arrêté entre tous les créanciers, au nombre desquels se trouvait le sieur Patris, devant le juge-commissaire de la faillite.

Par cet acte, les créanciers déclarent s'unir pour ne former qu'un seul et même corps de créanciers; ils donnent pouvoir aux sieurs *Cogit* et *Jullen*, nommés syndics définitifs de l'union, de faire vendre les meubles et les immeubles du failli, soit en justice, soit devant notaire, et d'en toucher le prix, *pour ensuite le partager, à mesure des rentrées, entre les créanciers, au marc le franc;* comme aussi de donner mainlevée de toutes les inscriptions qui auraient pu être prises sur le sieur Gauthier fils, ou sur la succession de son père, par les créanciers ci-devant nommés ou par ceux qu'ils représentent; de faire toutes poursuites pour le recouvrement du prix des ventes, de procéder à *tous ordres* et distributions, etc.

Telles sont les principales clauses du contrat d'union, auquel le sieur Patris a concouru par le ministère de son fondé de pouvoir. Elles sont nécessaires à connaître pour l'intelligence du point litigieux.

Quoiqu'il en soit, les syndics, en vertu des pouvoirs qui leur étaient conférés, ont fait procéder à la vente des meubles et des propriétés immobilières, en ont touché le prix, et ont fait diverses répartitions des deniers entre les créanciers, sans distinguer les masses, et sans faire aucune différence entre les hypothécaires et les chirographaires.

Par l'événement de ces répartitions, le sieur Patris a reçu

10,200 fr. en à compte de sa créance de 20,000 fr. Dans sa dernière quittance, le sieur Patris, ou plutôt son fondé de pouvoir, reconnaît « avoir reçu la somme de 2,700 fr. *pour restant de sa collocation sur les biens vendus* et qui appartenaient au sieur Gauthier, ladite somme à valoir sur la créance qui lui est due par la succession de Gauthier père, sans préjudice et sous la réserve de tous ses droits, pour le surplus de sa créance, sur les biens de la succession ».

Les choses en cet état, et le 8 décembre 1818, le sieur Patris a fait sommation aux syndics de la faillite Gauthier de lui communiquer le compte qu'ils avaient dû rendre aux créanciers, des sommes tant mobilières qu'immobilières qu'ils avaient reçues dans l'intérêt de la masse, et des répartitions qu'ils en avaient faites, sans cependant, à l'égard des sommes immobilières, approuver les paiemens qu'ils auraient pu se faire consentir par les acquéreurs des immeubles, avant la remise des bordereaux de collocation qui auraient dû être délivrés aux créanciers hypothécaires, et sous l'expresse réserve de tous moyens de nullité à opposer contre les opérations des syndics, et du droit de faire annuler la mainlevée donnée par les syndics de l'inscription hypothécaire du requérant, etc.

Les parties n'ayant pu s'entendre à cet égard, le sieur Patris a fait assigner les sieurs Cogit et Julien, syndics de la faillite, pour voir déclarer les répartitions faites du prix des immeubles de la faillite Gauthier au marc le franc nulles et de nul effet; se voir en conséquence condamner à rapporter le prix provenant desdits immeubles, pour le tout être distribué suivant l'ordre qui en sera dressé conformément à la loi.

On a opposé au sieur Patris une fin de non recevoir. « Vous avez, lui a-t-on dit, assisté à toutes les délibérations des créanciers; et, comme créancier hypothécaire inscrit, vous ne deviez y prendre aucune part. Vous avez donc par-là même abdiqué votre qualité d'hypothécaire, pour vous confondre avec les créanciers chirographaires. Ensuite, vous avez concouru avec ces derniers au contrat d'union; vous avez nécessairement connu et la clause qui ordonnait la distribution du prix des immeubles entre tous les créanciers *au marc le franc*, et celle qui autorisait les syndics à donner mainlevée des

inscriptions. Vous n'avez point réclamé, et par votre silence vous avez approuvé toutes ces dispositions, au moins tacitement; enfin, vous les avez approuvées même formellement, en participant aux différentes répartitions, et en reconnaissant, par votre dernière quittance, que les 2,700 fr. qui vous étaient payés étaient pour restant de votre collocation sur le prix des biens vendus. Vous êtes donc non recevable à revenir contre une opération dont vous avez connu tous les élémens, et que vous avez si formellement ratifiée. »

Mais le sieur Patris répondait : « Aucune loi n'interdit aux créanciers hypothécaires la faculté d'assister aux délibérations, sous peine de perdre leur hypothèque. Quant au contrat d'union, il ne renferme aucune disposition qui puisse préjudicier aux droits des créanciers hypothécaires. L'autorisation de distribuer le prix des immeubles au *marc le franc* ne peut s'entendre raisonnablement que de la portion du prix devenue disponible après l'acquittement des créances affectées sur les immeubles; impossible même d'en douter, lorsqu'à côté de cette autorisation se place celle de procéder *à tous ordres* et distributions. Il est vrai que j'ai pris part à diverses répartitions, et qu'à la dernière j'ai donné quittance pour restant de ce qui me revenait de ma collocation. Mais pourquoi ai-je reçu? Parce que vous m'avez appelé. Pourquoi ma dernière quittance est-elle ainsi conçue? Parce que vous m'avez dit qu'il ne me revenait pas davantage. Et dès lors j'ai dû penser que vous aviez opéré régulièrement; que vous aviez, conformément à la loi, distingué les fonds provenans des ventes mobilières d'avec ceux résultans des ventes immobilières, et que, s'il ne m'appartenait pas une somme plus forte dans la masse immobilière, c'est parce que j'étais primé par des créanciers qui avaient absorbé le surplus. Mais, lorsqu'en prenant connaissance de vos comptes et de vos répartitions, j'ai reconnu que vous aviez mêlé les choses les plus distinctes, et que, contre le vœu des art. 539 et 541 du Code de commerce, qui vous obligeaient à faire deux masses séparées, vous aviez confondu les créanciers hypothécaires et chirographaires, et que vous aviez distribué le prix des immeubles et des meubles entre eux tous, au marc le franc,

sans distinction; lorsque enfin j'ai reconnu que les ventes immobilières s'étaient élevées à plus de 61,000 fr., que je n'étais primé que par une créance de 8,000 fr., et que dès lors j'aurais dû être colloqué pour ma créance intégrale de 20,000 fr., au lieu de l'avoir été pour moitié, j'ai bien eu le droit sans doute d'attaquer une opération aussi désastreuse pour moi; et il est évident que je suis bien fondé aujourd'hui à exiger le rapport du prix des immeubles dont vous n'avez si arbitrairement disposé qu'en méconnaissant votre mandat et le vœu formel de la loi. »

Ce système de défense a été accueilli par le tribunal civil de Troyes, dont le jugement, sous la date du 10 avril 1821, est conçu en ces termes: « Attendu que les pouvoirs conférés aux syndics de la faillite Gauthier par le contrat d'union du 19 novembre 1810, quelque étendus qu'ils soient, n'ont pu les autoriser à ranger le sieur Patris parmi les simples créanciers chirographaires, au mépris de ses droits d'hypothèque, qui lui assuraient son paiement intégral sur le prix des immeubles; qu'une renonciation à un semblable privilége, sans motifs apparens ni exprimés, ne se présume pas; qu'elle devrait se trouver prononcée en termes précis et formels, et ne peut s'induire d'une interprétation, d'une énonciation isolée; — Que les créanciers unis, dont la plus grande majorité était chirographaire, en chargeant les syndics de distribuer, *au marc le franc*, le prix des immeubles, n'ont pu entendre que la portion de ce même prix non affectée à des créances hypothécaires, et que cette intention résulte du pouvoir donné aux syndics par le même acte de faire procéder *à tous ordres*; — Le tribunal, déterminé par ces motifs, déclare nulle, à l'égard du sieur Patris, la distribution faite par les syndics de la faillite Gauthier, en ce qu'il n'y a pris part que comme créancier chirographaire; — Ordonne que les sieurs Cogit et Julien seront tenus de faire le rapport du prix des immeubles en principal et intérêts, jusqu'à concurrence des sommes que le sieur Patris justifiera lui avoir été conservées par ses titres hypothécaires; sans préjudice, s'il y a lieu, de sa portion contributive dans les meubles, déduction faite de ce qu'il aurait précédemment touché à ce titre.

Appel de la part des sieurs Cogit et Julien.

Nous reconnaissons, disaient les syndics, qu'en thèse générale, les créanciers hypothécaires ont sur les immeubles un droit de préférence, et que sur le prix résultant de la vente ils doivent être colloqués avant les créanciers qui n'ont que des titres privés. Il ne peut pas exister le moindre doute à cet égard. Mais, ce qui n'est pas moins certain, c'est que le créancier peut renoncer à tout ou partie de ses droits, et que, s'il y renonce, soit expressément, soit tacitement, il n'est plus recevable ensuite à prétendre revenir sur ses pas, ni à contester ce qui a été consommé de bonne foi et de son aveu. Or c'est précisément dans cette hypothèse que se trouve le sieur Patris. D'abord il a assisté aux premières délibérations relatives au concordat, et, comme créancier hypothécaire, il n'en avait pas le droit : cette faculté lui était interdite par l'art. 520 du Code de commerce, parce qu'en effet les droits des hypothécaires sont assurés par les inscriptions qu'ils ont prises, qu'ils n'ont pas même besoin de faire vérifier leurs créances, qu'il leur suffit de produire leurs titres à l'ordre, et qu'enfin c'est à l'ordre seulement que leur rang de collocation peut être contesté. Ainsi, dès qu'un créancier hypothécaire se mêle dans les assemblées tenues par les chirographaires, prend part aux délibérations, signe un concordat ou un contrat d'union, il est présumé renoncer aux droits que lui donnait sa qualité d'hypothécaire. Mais ce qui n'est jusque là qu'une présomption devient une certitude, lorsque le contrat d'union dans lequel il figure, auquel il adhère, contient des dispositions incompatibles avec l'idée qu'il ait entendu conserver son hypothèque. Eh bien! c'est précisément ce qui est arrivé dans l'espèce. L'autorisation que le sieur Patris a donnée aux syndics conjointement avec les autres créanciers, de vendre les immeubles du failli, et d'en distribuer le prix entre tous les intéressés, *au marc le franc*, et de donner mainlevée des inscriptions, exclut évidemment la réserve de son hypothèque. Cette double clause, qu'il a bien connue, qu'il a spontanément consentie, démontre que le sieur Patris, en s'associant aux créanciers chirographaires, en partageant leur condition, a virtuellement renoncé aux prérogatives qu'il aurait pu exercer à un autre titre. Impossible d'ail-

leurs d'en douter, quand on voit l'adversaire confirmer cette supposition par sa conduite ultérieure. En effet, le sieur Patris participe aux différentes répartitions; il donne quittance sans réserves, et même dans la dernière il prend soin d'énoncer que c'est pour *restant* de sa collocation dans le prix des biens vendus et appartenans au sieur Gauthier fils. Enfin, il ne fait de réserve que sur les biens invendus de la succession, c'est-à-dire sur ceux échus à la demoiselle Gauthier, et sur lesquels il avait également une hypothèque inscrite. Il est donc évident que la véritable intention du sieur Patris était de diviser sa créance entre les deux héritiers, ce qui d'ailleurs n'avait aucun inconvénient pour lui, puisqu'au moyen des répartitions qui lui étaient faites *au marc le franc* sur la totalité de sa créance, il recevait 10,000 f. dans la faillite, et qu'il avait pour le surplus une garantie sur les biens de l'autre héritier, grevés de son inscription. Certes, le sieur Patris n'ignorait pas, et le sieur Simon, son avoué et son fondé de pouvoir, savait encore mieux que lui qu'entre les créanciers hypothécaires le prix des biens immobiliers ne se distribue ordinairement qu'en vertu d'un ordre; que l'acquéreur ne peut payer les créanciers utilement colloqués que sur la représentation et la remise du borderau de collocation, et qu'enfin la quittance doit être accompagnée de la mainlevée de l'inscription prise par le créancier. Or le sieur Patris, en suivant une autre marche et en prenant part à des répartitions partielles, a spontanément renoncé au bénéfice de l'ordre. Il s'est volontairement placé dans la catégorie des créanciers chirographaires.

Mais, ont dit les premiers juges, cette prétendue renonciation à l'hypothèque ne se présume pas, et elle n'est justifiée par aucun motif, même apparent.

C'est une erreur : la renonciation avait, dans l'hypothèse, un motif juste et fondé sur l'intérêt commun. En voici la preuve. Le rapport des syndics provisoires établissait qu'en ne mettant à la charge de Gauthier fils que la moitié des dettes hypothécaires de son père, il y aurait de quoi payer tout le monde, et que cette mesure devait d'autant moins répugner aux créanciers ayant hypothèque, qu'en réservant l'effet de leurs inscriptions sur les biens dévolus par le partage à la demoiselle

Gauthier, ils avaient la certitude de recouvrer l'autre moitié de leur créance, naturellement à la charge de cette autre héritière. C'est d'après ce rapport, qui avait précédé le contrat d'union, que les syndics définitifs ont proposé un plan de distribution conforme à cette idée. C'est aussi sur ce motif d'équité que les créanciers hypothécaires ont adopté le contrat d'union, avec la clause qui autorisait les syndics à distribuer le prix des immeubles, au marc le franc, entre tous les créanciers. Si ceux qui avaient hypothèque faisaient momentanément un sacrifice à l'intérêt commun, ce sacrifice se trouvait compensé par l'avantage de ménager les frais énormes d'une vente judiciaire, qui auraient été en pure perte pour tout le monde, et en outre d'éviter un circuit d'actions, puisque, si, au lieu d'agir directement contre leur second débiteur pour sa part de la dette, ils avaient exigé le remboursement intégral de leur créance sur le prix des biens de Gauthier, ils auraient été obligés de subroger les syndics à leurs droits contre la demoiselle Gauthier, tenue pour moitié des dettes du père commun. Aussi n'entend-on pas un seul de ces créanciers se plaindre; et si le sieur Patris vient aujourd'hui critiquer une opération qu'il a tant de fois approuvée par sa conduite et par ses actes, c'est, il faut le dire, parce qu'il a eu la maladresse de laisser périmer son inscription sur les biens de la demoiselle Gauthier; mais c'est un fait qui lui est personnel, et c'est faire preuve tout à la fois d'injustice et de mauvaise foi que de vouloir rendre les tiers victimes de cette négligence. Ainsi, c'est à tort que les premiers juges ont repoussé la fin de non recevoir qui s'élève contre la prétention du sieur Patris, et leur sentence doit être infirmée.

L'intimé a reproduit avec le même succès, devant la Cour, les moyens de défense qu'il avait présentés au tribunal civil.

Du 5 *février* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, deuxième chambre, M. *Agier* président, MM. *Persil*, *Coffinière* et *Laveaux* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Faisant droit sur l'appel interjeté par Cogit et Julien, ès noms, du jugement rendu par le tribunal civil de Troyes, le 10 avril 1821, et adoptant les motifs des premiers juges, — MET l'appellation au néant; ordonne que ce dont

est appel sortira son plein et entier effet; déclare le présent arrêt commun avec Gauthier fils, pour être exécuté avec lui selon sa forme et teneur; condamne Cogit et Julien en l'amende et aux dépens des cause d'appel et demandes envers toutes les parties. »

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Avant le Code civil, l'estimation donnée à l'immeuble dotal, dans le contrat de mariage, cessait-elle de transporter la propriété au mari, s'il paraissait qu'elle n'avait eu lieu que pour servir à la fixation des droits de contrôle? (Rés. aff.)

L'enfant mineur qui figure dans son contrat de mariage sous l'assistance et l'autorisation de son père, tuteur, peut-il valablement renoncer, en faveur de ce dernier, à la reddition de son compte de tutelle, et consentir avec lui d'autres traités, si, préalablement, le compte tutélaire n'a pas été rendu conformément à l'art. 472 du Code civil? (Rés. nég.)

La nullité de ces traités entraîne-t-elle celle du cautionnement qui les a suivis? (Rés. aff.)

VIGOUROUX, C. SAMAZEUILH.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Toulouse, du 5 *février* 1822. (Voy. le tom. 3 de 1823, pag. 361.)

COUR DE CASSATION.

Celui qui est copropriétaire d'une cour commune peut-il pratiquer des entonnoirs dans son mur et sur cette cour, pourvu d'ailleurs qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour les autres copropriétaires? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 702.

LES HÉRITIERS CORBIER, C. LA VEUVE BIZARDIÈRE.

Une cour commune sépare la maison des héritiers *Corbier* d'avec un corps de logis qui appartient à la veuve *Bizardière*.

Les auteurs de celle-ci ont fait placer dans leur mur des entonnoirs ou larges cuvettes avec tuyaux, pour y jeter leurs eaux ménagères. Les héritiers Corbier ont demandé la destruction

de ces entonnoirs. Un expert a été nommé, qui a décrit ainsi qu'il suit l'état de ces constructions : « A cinq fenêtres de la maison de la veuve Bizardière, aux premier et second étages, sont cinq entonnoirs ou hottes en fer-blanc, présentant à leur ouverture chacun un décimètre de largeur, placés en saillie sur la cour commune ; chaque hotte est garnie d'un tuyau correspondant à ceux qui conduisent de la toiture sur le passage de ladite cour commune. » Cet expert a donné ensuite son avis : il a pensé que la dame veuve Bizardière devait être tenue d'enlever ses entonnoirs, soit parce qu'aucune construction en saillie ne peut être établie sur la chose commune par l'un des copropriétaires sans le consentement de l'autre, soit parce que ces entonnoirs étaient placés à côté des fenêtres des pièces supérieures existantes sur la porte d'entrée du bûcher des héritiers Corbier, qui ne peuvent y entrer sans être exposés à recevoir une partie des eaux grasses que la veuve Bizardière jette journellement dans ces mêmes entonnoirs.

Le 16 août 1819, jugement du tribunal de première instance de Laval, qui, prenant pour base le rapport de l'expert, condamne la veuve Bizardière à enlever les entonnoirs qu'elle avait placés dans son mur.

Mais, sur l'appel, arrêt de la Cour royale d'Angers, du 14 juillet 1820, qui infirme, attendu, d'une part, que les entonnoirs de la veuve Bizardière ne constituaient pas un ouvrage en saillie sur le terrain commun, qui fût défendu par la loi ; que, d'une autre part, il n'en résultait aucun inconvénient pour les héritiers Corbier.

Pourvoi en cassation de la part de ces héritiers, pour violation des principes consacrés, en matière de servitude, par les art. 640 et 702 du Code civil.

Mais, le 6 *février* 1822, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Lasagni* rapporteur, M. *Guibout* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Cahier,* avocat-général ; — Attendu qu'il a été reconnu, en fait, 1° que ce n'est pas par droit de *servitude* dans la chose d'autrui, mais bien et seulement par droit de *copropriété* dans la chose commune, que les auteurs de la veuve Bizardière ont pratiqué les

entonnoirs dont il s'agit; 2° que par ces ouvrages ils se sont servis de la cour commune pour un usage auquel la même cour était destinée, et dans les limites prescrites par la loi; 3° enfin, que de ces mêmes ouvrages il ne résulte aucun *inconvénient* au préjudice des demanderesses en cassation; — Que, dans ces circonstances, en décidant que les entonnoirs dont il s'agit doivent être maintenus, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des principes qui régissent *les droits des copropriétaires*, principes qui seuls étaient applicables à l'espèce; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les jugemens d'adjudication définitive rendus sur licitation doivent-ils être considérés comme de simples CONTRATS VOLONTAIRES, *plutôt que comme de véritables* JUGEMENS; *et, en conséquence, peuvent-ils être l'objet d'une action principale en nullité, comme le serait un acte de partage ou de vente, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la voie de l'appel pour les attaquer?* (Rés. nég.)

ABAUTRET, C. CARISSAN.

Les sieurs *Abautret* père et fils, le sieur *Pichon* et la dame *Ménager*, étaient propriétaires par indivis de deux maisons situées à Nantes. Elles eurent besoin de réparations; et déjà le sieur Abautret père, tant en son nom que comme tuteur de son fils mineur, avait actionné ses copropriétaires à cet effet, lorsque la dame Ménager forma réconventionnellement une demande en licitation des deux maisons. — Toutes les procédures exigées par la loi pour parvenir à la vente par licitation ayant été observées, l'adjudication des deux maisons fut prononcée au profit de Me *Carissan*, avoué de la dame Ménager, par jugement du 18 novembre 1812.

Le délai de l'appel était expiré, lorsque le sieur Abautret, tant en son nom qu'en celui de son fils, et de plus comme subrogé aux droits du sieur Pichon, a imaginé de se pourvoir en nullité par voie d'action principale contre cette adjudication. Il fondait cette nullité sur plusieurs motifs, et notamment sur l'art. 1596 du Code civil, qui défend aux manda

taires de se rendre adjudicataires des biens qu'ils sont chargés de vendre.

Me Carissan a soutenu que cette action était non recevable, et que le sieur Abautret aurait dû se pourvoir par appel dans le délai de la loi.

En effet, jugement du tribunal civil de Nantes, du 2 juin 1818, et arrêt de la Cour royale de Rennes, du 11 juillet 1820, qui accueillent cette fin de non recevoir, par le motif « qu'en matière de licitation d'immeubles, l'acte judiciaire qui en prononce l'adjudication, soit qu'on le regarde comme un jugement, ou comme une simple ordonnance de juge-commissaire, ne peut être attaqué que par la voie de l'appel interjeté dans le délai de trois mois, fixé par l'art. 443 du Code de procédure; que, d'ailleurs, le sieur Abautret a ratifié et exécuté l'adjudication par différens actes volontaires ».

Pourvoi en cassation de la part du sieur Abautret, pour fausse application de l'art. 443 du Code de procédure.

Le demandeur a prétendu que cet article, qui détermine le délai de l'appel des jugemens, devait être restreint aux actes judiciaires qui ont réellement le caractère de *jugement*. Or, disait-il, qu'est-ce qu'un jugement? C'est une décision contradictoirement rendue sur un point quelconque en litige. S'il en est ainsi, il est évident qu'on ne peut attribuer le caractère de jugement à l'adjudication prononcée en justice sur une licitation: car une pareille adjudication, volontairement et librement consentie entre les copropriétaires d'une chose indivise, ne peut présenter d'autres caractères que ceux d'une vente ou d'un partage. Par suite, si l'acte judiciaire qui contient cette adjudication est infecté de vices ou de nullités, point de nécessité de recourir à la voie de l'appel: il peut être l'objet d'une action principale en nullité, de même que le serait un acte de partage ou de vente.

Et vainement objecterait-on que l'art. 714 du Code de procédure qualifie de *jugement* une adjudication d'immeubles. Il est question, dans cet article, d'une adjudication par suite de saisie immobilière; et cette adjudication est toujours forcée; elle a nécessairement lieu par l'autorité de la justice, qui prononce alors sur un véritable débat; tandis que l'adjudica-

tion qui a lieu sur licitation est le résultat du consentement libre des parties : c'est un acte ordinaire et purement volontaire. Nul argument donc à tirer de l'expression *jugement*, qui se trouve dans l'art. 714.

Mais, le 6 *février* 1822, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Lasagni* rapporteur, M. *Chauveau-Lagarde* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Cahier*, avocat-général;..... — Attendu que du rapprochement des art. 827 et 839 du Code civil, 972, 965, 984, 707, 714 et 443 du Code de procédure civile, il résulte que ce n'est pas par action principale en nullité, mais bien par la voie ordinaire de l'appel, qu'il faut attaquer les jugemens d'adjudication définitive, tant sur saisie immobilière que sur licitation de biens des mineurs; — Et attendu qu'il est constant et avoué, en fait, 1° que le jugement d'adjudication définitive dont il s'agit a été valablement signifié aux demandeurs en cassation; 2° que ces mêmes demandeurs n'en ont point interjeté appel dans le délai voulu par la loi; que même, à l'exception d'un seul, tous les autres l'ont complétement exécuté; — Que, dans ces circonstances, en décidant que ledit jugement d'adjudication définitive ne pouvait plus être attaqué, l'arrêt a fait une juste application des lois de la matière; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Un étranger non domicilié en France peut-il, pour raison d'un acte de commerce passé en France avec un autre étranger qui n'y est pas non plus domicilié, être assigné par celui-ci devant un tribunal français ? (Rés. nég.) (1)

SPÉCIALEMENT, *un Anglais qui tire de Paris, à son ordre, une lettre de change payable à Londres, et qui l'endosse aussi à Paris au profit d'un autre Anglais, peut-il, si ce dernier l'assigne en France pour le paiement de la traite,*

(1) Voy. une décision analogue, tom. 20 de ce Journal, pag. 300.

proposer son déclinatoire, et demander à être renvoyé devant les tribunaux de son pays? (Rés. aff.)

ORROK, C. DE WOLMAR.

Ces questions de la plus haute importance méritent d'autant plus de fixer l'attention du jurisconsulte qu'elles font la matière d'une controverse très-sérieuse. Et d'abord il ne peut pas exister de difficulté à l'égard des contrats qui n'appartiennent point à la classe des actes de commerce. Il est certain que, dans cette hypothèse, la compétence des tribunaux est indépendante du lieu où l'acte a été passé; et, d'après la maxime *Actor sequitur forum rei*, il faut nécessairement reconnaître qu'un contrat passé en France, entre deux étrangers qui n'y ont pas leur domicile, n'est point attributif de juridiction pour les parties, et que, l'une d'elles venant à décliner le tribunal français, il y a nécessité de la renvoyer devant les juges de son pays (1).

Au contraire, s'agit-il de marchés faits entre deux étrangers dans les foires françaises, il est hors de doute que ceux-ci seront justiciables des tribunaux français, parce que, dans ce cas, leur compétence est d'ordre public, et que la prospérité de notre commerce exige que les étrangers qui fréquentent les foires françaises y trouvent appui et protection pour l'exécution des transactions commerciales qu'ils peuvent y passer. Aussi tous les auteurs sont-ils d'accord sur ce point, et la discussion dont l'art. 14 du Code civil a été l'objet dans le sein du conseil d'Etat vient encore fortifier de son autorité cette maxime antique et généralement reconnue.

M. Defermont demande si un étranger peut traduire devant un tribunal français un autre étranger qui a contracté une dette payable en France. — M. Tronchet répond que le principe général est que le demandeur doit porter son action devant le juge du défendeur; que cependant, dans l'hypothèse proposée, le tribunal aurait droit de juger, *si sa compétence*

---

(1) Bacquet, *Traité des Droits de justice*, chap. 8, n° 9; Mornac, sur la loi 19, ff., *de judiciis;* Boullenois, *Traité des Statuts*, pag. 607; Merlin, Répertoire de jurisprudence, au mot *Etranger*. Arrêt de la Cour de cassation, du 22 janvier 1806, tom. 7 de ce Journal, pag. 39.

n'était pas déclinée. — M. Defermont observe que ce serait éloigner les étrangers des foires françaises que de leur refuser le secours des tribunaux pour exercer leurs droits sur les marchands étrangers avec lesquels ils ont traité. — M. Réal répond que, dans ce cas, les tribunaux de commerce prononcent. — M. Tronchet ajoute que la nature des obligations contractées en foire ôte à l'étranger défendeur le droit de décliner la juridiction des tribunaux français, et que l'on ne peut tirer de l'article en discussion aucune conséquence contraire, cet article ne statuant que sur la manière de décider les contestations entre un Français et un étranger, et ne s'occupant nullement des procès entre étrangers.

Ainsi de cette discussion résultent deux conséquences : la première, que, si l'un des deux étrangers qui ont contracté en France vient à décliner la juridiction française, les tribunaux doivent le renvoyer devant le juge de son domicile; la seconde, que, par exception à cette règle, les étrangers sont soumis aux tribunaux de France pour les marchés qu'ils ont faits dans les foires françaises.

Mais cette exception doit-elle être restreinte aux marchés faits dans les foires, ou bien est-elle commune à tous les actes de commerce faits en France par des étrangers? Telle est la question controversée. — M. Merlin, qui l'a discutée avec sa profondeur ordinaire, dans son *Répertoire de jurisprudence,* estime que l'étranger est soumis à la juridiction française pour tous les actes de commerce, sans distinction, qu'il passe en France avec un autre étranger. Ce jurisconsulte, après avoir reconnu la règle de compétence de nos tribunaux pour les marchés faits entre étrangers dans les foires françaises, recherche quelle est la source de cette maxime. « Est-ce, dit-il, l'usage seul qui l'a introduite, ou bien a-t-elle son fondement dans quelque loi nationale? Il est assez probable qu'elle doit à l'usage son introduction primitive; mais elle a été consacrée par une loi expresse. L'art. 17 du titre 12 de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui n'est lui-même que l'expression des usages les plus généraux du commerce, porte que, dans les matières commerciales, *le créancier pourra faire donner l'assignation, à son choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu au-*

quel la promesse a été faite et la marchandise fournie, ou au lieu auquel le paiement doit être fait. — Et l'on sent assez que, d'après cette disposition, il n'est point de marché fait en foire qui ne puisse être déféré au juge local, puisque, dans tout marché de cette nature, il y a nécessairement promesse et livraison dans le lieu où la foire se tient, et obligation de payer dans le même lieu.

« Mais de là il suit que la maxime rappelée dans le procès verbal de la discussion du Code civil ne doit pas être restreinte aux marchés faits dans les foires, qu'elle est commune à tous les actes de commerce, sans distinction, et qu'ainsi tout acte de commerce qui a été fait dans un lieu quelconque de la France, soit avec délivrance de la marchandise en ce lieu, soit avec l'obligation d'y faire un paiement, soumet à la juridiction locale les parties, même domiciliées ailleurs, entre lesquelles cet acte a été passé. — Aussi Boullenois remarque-t-il, dans son *Traité des statuts réels et personnels*, tome 1er, page 608, que les *étrangers commerçans* ont parmi nous, comme les négocians nationaux, le *choix accordé par l'ordonnance de* 1673 d'assigner leurs débiteurs ou au lieu du domicile de ceux-ci, ou au lieu dans lequel la promesse a été faite et la marchandise fournie, ou au lieu convenu pour le paiement. *S'ils n'avaient pas ce choix*, ajoute-t-il, *souvent ils ne seraient pas à portée de se faire rendre facilement justice et se faire payer, et le commerce en souffrirait.* »

Mais cette opinion de M. Merlin est combattue par des raisons qui ne sont pas sans force, et qui ont pour elles l'autorité de l'arrêt que vient de rendre la Cour régulatrice dans l'espèce actuelle.

Nous convenons, disent les partisans du système opposé, que les étrangers, avant le Code civil, étaient justiciables des tribunaux français pour les marchés faits entre eux dans les foires françaises; que cette maxime, fondée sur l'usage et sur une considération d'ordre public, est la même sous le Code civil, parce qu'en effet il serait dérisoire de renvoyer des étrangers plaideurs devant des tribunaux souvent fort éloignés, sur des conventions passées en foires françaises, qui doivent recevoir leur exécution en France, soit par la livraison des mar-

chandises, soit par le paiement de leur prix, et qui d'ailleurs exigent par leur nature une prompte expédition. Mais il n'existe, ni dans nos lois civiles, ni dans le Code de commerce, aucune disposition qui étende à d'autres cas la compétence des tribunaux français à l'égard des actes passés entre étrangers. Or, comme les étrangers qui voyagent en France, ou qui n'y font qu'une résidence momentanée, ne cessent pas d'être soumis aux lois et aux tribunaux de leur patrie, il est évident qu'ils doivent être renvoyés devant leurs juges naturels pour toutes les contestations relatives à des actes qu'ils auraient passés en France, et que cette règle n'admet d'exception que pour les marchés faits dans les foires.

Il n'est pas exact de prétendre, comme le fait M. Merlin, que l'usage sur lequel est fondée l'exception relative aux marchés passés dans les foires a été sanctionné par l'article 17 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, et par l'article 420 du Code de procédure civile, pour en conclure que l'exception doive s'étendre à toutes les transactions commerciales passées en France entre étrangers. Les articles précités de l'ordonnance de 1673 et du Code de procédure ne contiennent pas un mot d'où l'on puisse induire que le législateur a voulu rendre commune aux étrangers la disposition de ces articles. La discussion qui s'est établie au conseil d'Etat sur l'art. 14 du Code civil démontre le contraire, puisque aucun des savans jurisconsultes qui se sont livrés à cette discussion n'a songé à tirer argument de l'article 17 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, qui aurait tranché toute difficulté s'il avait eu le sens qu'on lui prête, et que l'on s'est borné à reconnaître que la nature des obligations contractées en foire ne permet pas à l'étranger de décliner la juridiction française.

Il faut donc nécessairement convenir que, toutes les fois qu'il ne s'agit point d'un marché fait en foire, mais d'une opération ordinaire de commerce, les étrangers sont fondés à proposer leur déclinatoire, et qu'ils ne peuvent être forcés à plaider devant les tribunaux français. — En principe, les lois ne sont faites que pour les nationaux : les étrangers n'y sont soumis que dans quelques cas d'exception infiniment rares et expressément déterminés. Si l'on cessait de rendre hommage à cette maxime

l'ordre public, les personnes et leurs droits seraient confondus. Il n'y aurait plus de règle certaine, et l'arbitraire prendrait la place des lois positives. — Cette défense a été consacrée par l'arrêt intervenu dans l'espèce suivante.

Le 29 décembre 1818, un sieur *Beartroft*, Anglais, tire de Paris, à son ordre, une lettre de change de 100 liv. sterl., payable à Londres, et la passe au sieur de *Wolmar*, qui, à son tour, l'endosse au profit d'un sieur *Orrok*. Ces deux derniers étaient Anglais, comme le tireur.

La lettre de change est protestée à Londres, faute de paiement à son échéance. — Le sieur Orrok, qui avait été forcé de rembourser au porteur le montant de la traite, exerce une action récursoire contre le sieur de Wolmar, son endosseur, et le fait assigner devant le tribunal de commerce de Paris.

Celui-ci propose son déclinatoire et demande à être renvoyé devant ses juges naturels, attendu que la contestation, n'intéressant que des étrangers, ne peut être de la compétence des tribunaux français.

Le 5 mars 1819, jugement par lequel le tribunal de commerce se déclare incompétent et renvoie le demandeur à se pourvoir devant qui de droit, — « Attendu que, bien que la lettre dont il s'agit ait pris son origine en France, il n'en est pas moins constant qu'elle est tirée par un étranger sur un étranger, et qu'elle est stipulée payable à Londres; que d'ailleurs il n'est pas justifié au tribunal qu'aucun des contestans ait son domicile en France et y jouisse des droits de citoyen français ».

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Paris, du 30 avril 1819, qui, s'appropriant les motifs des premiers juges, confirme leur décision.

Le sieur Orrok a provoqué la cassation de cet arrêt pour violation soit de l'art. 17 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, soit de l'art. 420 du Code de procédure, qui n'en est que la répétition.

Le demandeur a prétendu que les tribunaux français étaient dans l'usage de connaître des matières commerciales entre étrangers, lorsque l'engagement avait été contracté en France et que la marchandise y avait été livrée; que, la lettre de change ayant été tirée à Paris, on devait supposer que la va-

leur en avait été fourni dans cette ville : d'où il concluait que le tribunal de commerce de Paris était compétent pour connaître de la contestation.

Le demandeur fondait particulièrement son système sur l'opinion émise par M. Merlin, dans son *Répertoire de jurisprudence*, et sur les moyens employés par ce jurisconsulte pour justifier sa doctrine. Il ajoutait à sa défense un motif de considération pris de ce que le porteur à qui le montant de la lettre de change avait été remboursé était un Français, qui, s'il n'eût pas été payé volontairement, aurait pu le traduire devant les tribunaux de France, ce qui aurait incontestablement justifié son recours en garantie contre le sieur de [illegible], et aurait placé ce dernier dans l'impuissance de décliner la juridiction française.

Le défendeur a répondu qu'en principe, les tribunaux français sont incompétens pour connaître des contestations qui s'élèvent entre étrangers ; que la seule exception introduite par l'usage, plutôt que par une loi positive, est uniquement relative aux marchés faits dans les foires françaises ; que, par conséquent, cette exception ne peut être arbitrairement étendue à toutes les transactions commerciales indistinctement ; que, dans l'hypothèse même où l'usage établi à l'égard des marchés faits en foire pourrait s'étendre à toute autre opération de commerce consommée en France, l'arrêt attaqué n'en serait pas moins à l'abri de la critique, puisque la lettre de change était payable à Londres, et qu'ainsi l'exécution du contrat ne devait pas avoir lieu en France.

Du 6 *février* 1822, arrêt de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Carnot* rapporteur, MM. *[illegible]* et [illegible] avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ; — Attendu que les tribunaux français ne sont compétens pour connaître des contestations qui s'élèvent entre étrangers que dans les cas où ils y sont légalement autorisés, et que, dans l'espèce, la Cour royale de Paris, en reconnaissant qu'elle ne se trouvait dans aucun de ces cas, n'a violé aucune loi ; — REJETTE. »

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Les tiers peuvent-ils exciper de la péremption d'un jugement par défaut, résultante de son inexécution dans les six mois? (Rés. aff.)

Le bénéfice de cette péremption leur échappe-t-il, quand le débiteur condamné a acquiescé au jugement, ou a reconnu qu'il l'avait exécuté dans le délai de la loi, mais cela par un acte qui n'a acquis date certaine que depuis l'expiration de ce délai? (Rés. nég.)

Billet et Desfousses, C. Nicolas.

Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'appel de Bourges, du 7 *février* 1822. (Voy. le tom. 1[er] de 1824, pag. 76.)

COUR DE CASSATION.

Les propriétaires et entrepreneurs de voitures publiques sont-ils personnellement et directement soumis aux peines établies par l'art. 475, n° 4, du Code pénal, pour contravention aux règlemens que contient l'ordonnance du Roi du 4 février 1820, sur le chargement des voitures publiques? (Rés. aff.)

Le Ministère public, C. Jailloux.

Du 7 *février* 1822, arrêt de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Buschopp* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général; — Vu l'art. 8 de l'ordonnance du Roi du 4 février 1820, contenant des mesures de police relatives aux propriétaires ou entrepreneurs de diligences, de messageries, ou autres voitures publiques, portant : « Le poids des « paquets, ballots ou autres fardeaux placés sur l'impériale, « pourra être d'autant de fois vingt-cinq kilogrammes qu'il y « aura de places dans les voitures à quatre roues; ce poids « sera réduit à dix kilogrammes par place pour les voitures à « deux roues. Jamais ces poids ne pourront être dépassés. « L'élévation de la charge sera au plus de quarante centimè- « tres sur les voitures à quatre roues, et de vingt-sept centi-

« mètres sur les voitures à deux roues. » ; — Vu aussi l'article 475, n° 4, du Code pénal, ainsi conçu : « Seront punis « d'amende, depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr. inclusivement....., 4° « ceux qui.... auront violé le règlement contre le chargement, « la rapidité ou la mauvaise direction des voitures. » ; — Considérant que, tant d'après le texte que d'après le titre de l'ordonnance du Roi du 4 février 1820, les mesures de police qui y sont prescrites relativement au chargement des voitures publiques concernent directement les propriétaires ou entrepreneurs de ces voitures; qu'il s'ensuit que les personnes employées pour le chargement desdites voitures sont censées, de droit, n'agir que d'après les ordres desdits propriétaires et entrepreneurs, et que, conséquemment, toute surcharge en contravention à ladite ordonnance doit être considérée comme étant le fait propre et personnel de ceux-ci; — Que, dans l'espèce, il a été constaté par des procès verbaux réguliers, et qu'il a d'ailleurs été reconnu au procès, que des voitures publiques exploitées par le sieur *Jailloux* ont été trouvées en route chargées sur leurs impériales au delà de la mesure fixée par l'art. 8 ci-dessus cité de l'ordonnance du 4 février 1820; — Que ces surcharges constituaient donc ledit sieur Jailloux en contravention audit art. 8, et le soumettaient conséquemment aux peines de police établies par l'art. 475 du Code pénal : d'où il suit que son renvoi des poursuites, ordonné par le jugement dénoncé, est une violation desdits articles ; — D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi du procureur du Roi, CASSE et ANNULLE le jugement du tribunal de première instance de police correctionnelle de la Seine, du 14 décembre 1821. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

L'acquéreur sous faculté de réméré a-t-il un privilége pour le remboursement du prix et des avances par lui faites, lorsque le réméré vient à être exercé ? (Rés. impl. nég.)

S'il a été chargé par son contrat d'acquitter des créances privilégiées sur l'immeuble, peut-il prétendre être subrogé aux priviléges des créanciers remboursés ? (Rés. nég.)

Le cessionnaire d'un droit de réméré qui exerce le rachat

succède-t-il à l'acquéreur, et non au vendeur, de telle sorte qu'il puisse se prétendre subrogé aux droits et privilèges du premier? (Rés. nég.)

ET PARTICULIÈREMENT, *lorsqu'un acquéreur sous faculté de rachat a été chargé par son contrat de payer une dette privilégiée sur l'immeuble, et que ce paiement a eu lieu, le privilége est-il éteint, et celui qui, s'étant rendu cessionnaire de la faculté de rachat, l'a exercée en remboursant à l'acquéreur les sommes par lui payées, ne peut-il, s'il est attaqué par d'autres créanciers hypothécaires, leur opposer ce privilége, et prétendre qu'il est subrogé aux droits du créancier remboursé?* (Rés. aff.)

VINCHON, C. DUPUIS.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, du 9 *février* 1822. (Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 166.)

COUR D'APPEL DE NISMES.

Quel est le sens des mots AYANT-CAUSE, *dans l'art.* 1322 *du Code civil, qui porte que l'acte sous seing privé a, entre ceux qui l'ont souscrit, et entre leurs héritiers et ayant-cause, la même force que l'acte authentique?*

SPÉCIALEMENT, *le donataire doit-il être considéré comme l'ayant-cause du donateur, de telle sorte qu'on puisse lui opposer les actes sous seing privé passés par ce dernier, antérieurement à la donation, bien qu'ils n'aient pas acquis de date certaine à cette époque?* (Rés. nég.)

PURCHEGUR, C. PELET.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Nismes, du 11 *février* 1822. (Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 185.)

COUR DE CASSATION.

L'art. 15 *du Code de procédure civile, qui, dans le cas où un* INTERLOCUTOIRE *aurait été ordonné, déclare périmée de droit l'instance pendante devant le juge de paix, qui ne serait*

pas DÉFINITIVEMENT JUGÉE *dans le délai de quatre mois du jour de l'interlocutoire, peut-il s'appliquer, par analogie, au cas* D'UN JUGEMENT PRÉPARATOIRE? (Rés. nég.)

EN D'AUTRES TERMES, *les instances pendantes devant le juge de paix sont-elles périmées de droit à défaut de jugement définitif de la cause dans les quatre mois du jour d'un* JUGEMENT PRÉPARATOIRE, *comme elles le sont lorsqu'elles n'ont pas été définitivement jugées dans le même espace de temps, à compter du jour où* UN INTERLOCUTOIRE *aurait été ordonné?* (Rés. nég.)

Est-il simplement préparatoire, et non interlocutoire, le jugement qui ordonne un délibéré de registres avec remise de pièces? (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 452.

CHOSSON, C. TEILLARD.

La première question ne pouvait pas se présenter sous l'empire des lois intermédiaires, notamment sous la loi du 26 octobre 1790, concernant la procédure devant les justices de paix. L'art. 7 du titre 7 tranchait toute difficulté, en consacrant indistinctement la péremption de toutes les instances pendantes devant le juge de paix, lorsqu'elles n'auraient pas été mises en état et définitivement jugées dans le délai de quatre mois, à compter du jour où la citation aurait été notifiée.

Mais le Code de procédure civile a changé cette disposition législative, en restreignant cette péremption aux seules instances dans lesquelles *un interlocutoire aurait été ordonné*, et où le jugement définitif n'aurait pas été rendu dans les quatre mois du jour de cet interlocutoire : c'est ce que dit expressément l'art. 15 du nouveau Code (1). Mais cet article, malgré sa disposition limitative, peut-il être étendu, par induction, aux instances dans lesquelles il a été rendu *un jugement préparatoire?* En d'autres termes, peut-on assimiler le jugement interlocutoire au jugement préparatoire, les confondre l'un avec l'autre, et leur appliquer également l'art. 15 du Code de procédure? Telle était, dans l'hypothèse, la question à décider. Sa so-

(1) L'art. 15 du Code de procédure diffère encore de la loi d'octobre 1790, en ce qu'il ne prononce que la péremption de l'instance, tandis que cette loi prononçait en même temps l'extinction de l'action.

lation n'est pas embarrassante pour qui veut se renfermer dans le texte de la loi. La péremption de quatre mois, réglée par l'article précité, étant une disposition extraordinaire et peu favorable en elle-même, il est conséquent d'en conclure qu'elle doit être rigoureusement restreinte au cas pour lequel elle a été établie : c'est aussi ce que la Cour régulatrice a jugé dans la cause dont nous allons rappeler les circonstances.

En 1816, le sieur *Chosson*, fermier d'octroi, a formé contre le sieur *Teillard* une demande à fin de paiement de la somme de 746 fr., pour droits dus par ce dernier pour ses récoltes de vins de 1808 à 1813. La contestation, portée d'abord devant le tribunal civil, fut renvoyée à la justice de paix, conformément à la loi du 2 ventôse an 8.

Le 22 juin 1816, le juge de paix a rendu un premier jugement, qui ordonnait *un délibéré de registres avec remise de pièces*. Il paraît que ce jugement fut exécuté sans réclamation par les parties. Le 28 décembre suivant est intervenu le jugement définitif par lequel le sieur Teillard fut condamné à payer la somme de 648 fr., au lieu de celle de 746 fr., que réclamait le sieur Chosson.

Celui-ci a cru devoir appeler de cette décision, en ce que le juge de paix avait réduit sa créance. De son côté, le sieur Teillard a interjeté incidemment appel, sur le motif que le jugement définitif avait été rendu hors du délai fixé par l'art. 15 du Code de procédure, et après que l'instance se trouvait périmée de droit.

Le tribunal civil de Saint-Etienne, statuant sur ce dernier appel, a, par jugement du 4 mars 1818, déclaré nul celui rendu par le juge de paix le 28 décembre 1816, comme étant intervenu sur une instance périmée, — « Considérant, a dit le tribunal d'appel, qu'il est établi par le jugement attaqué que, dans l'instance sur laquelle il a été rendu, le juge de paix a ordonné, le 22 juin, *un délibéré de registres avec remise de pièces*, et qu'il n'a prononcé son jugement définitif que le 28 décembre suivant, c'est-à-dire plus de six mois après *cet interlocutoire;* qu'ainsi l'instance s'est trouvée éteinte par la péremption, aux termes de l'art. 15 du Code de procédure civile, qui ordonne impérativement au juge de paix, sous peine de pé-

remption, de prononcer dans les quatre mois, à partir du jugement interlocutoire qu'il aurait pu rendre, et dont la disposition est au surplus en harmonie avec celle de l'art. 7 du titre 7 de la loi du 26 octobre 1790. »

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 452 du Code de procédure, et pour violation de l'art. 15 du même Code. « Il existe, a dit le demandeur, entre les jugemens préparatoires et les jugemens interlocutoires une telle différence, qu'il est impossible de les confondre et de les assimiler les uns aux autres. La loi répute *préparatoire* le jugement rendu pour l'instruction de la cause, et qui tend à mettre le procès en état d'être jugé définitivement. Elle répute *interlocutoire* celui qui, avant dire droit, ordonne une preuve, une vérification ou une instruction *qui préjuge le fond* : telle est la disposition textuelle de l'article 452. Or le jugement du 22 juin, en ordonnant aux parties de remettre leurs pièces respectives pour être statué ce qu'il appartiendrait, ne prescrivait qu'une mesure préparatoire tendante à mettre la cause en état de recevoir jugement définitif, une mesure enfin qui ne préjugeait aucunement le fond. Ce n'est donc que par suite d'une fausse application du second paragraphe de l'art. 452 que le tribunal d'appel a qualifié d'*interlocutoire* un jugement qui n'était évidemment que préparatoire et de pure instruction.

« Une fois qu'il est reconnu que le jugement du 22 juin n'était que préparatoire, il s'ensuit la conséquence nécessaire qu'il ne pouvait point servir de base à la péremption, que l'art. 15 du Code de procédure n'a introduite que dans le seul cas où *un interlocutoire* aurait été ordonné, et qu'ainsi le tribunal d'appel a violé cet article en déclarant l'instance éteinte par la péremption, et en annulant, par suite, le jugement définitif du 28 décembre, sur le prétexte qu'il n'avait pas été rendu dans les quatre mois qui ont suivi le jugement préparatoire. Et qu'on ne dise pas qu'il y a même raison de décider dans les deux hypothèses; que, l'art. 15 ayant pour objet d'accélérer la décision des affaires portées devant la justice de paix, la péremption établie par cet article pour le cas où un interlocutoire aurait été ordonné doit s'appliquer, par analogie, au cas d'un jugement préparatoire : car une loi pénale, et l'arti-

de 15 n'est pas autre chose, doit être naturellement restreinte au cas pour lequel elle a été établie; elle ne peut s'étendre arbitrairement au gré du caprice des parties, ou selon la volonté des juges.

« Le tribunal de Saint-Etienne a prétendu que l'art. 15 du Code de procédure est en harmonie avec l'art. 7 de la loi du 26 octobre 1790. C'est encore une erreur matérielle, puisque cette loi avait introduit généralement, et sans exception d'aucun cas, la péremption d'instance par la discontinuation des poursuites pendant quatre mois du jour de la citation, tandis que le Code de procédure ne l'admet que pour le cas où un jugement interlocutoire aurait été rendu.

« Ainsi, fausse application de la loi du 26 octobre 1790; contravention manifeste soit à l'art. 15, soit à l'art. 452 du Code de procédure : tels sont les moyens victorieux qui doivent infailliblement entraîner la cassation du jugement attaqué. »

Le sieur Teillard a fait défaut, et n'a pas essayé de justifier la décision rendue en sa faveur.

Du 12 *février* 1822, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Rupérou* rapporteur, M. *Huart-Duparc* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourdé*, avocat-général, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil; — Vu l'art. 15 du Code de procédure civile; — Attendu que la loi du 26 octobre 1790, sur la manière de procéder devant les justices de paix, est abrogée par l'art. 1041 du Code de procédure civile; — Attendu que l'article 15 dudit Code, le seul qui soit aujourd'hui applicable à l'espèce, n'admet que pour le cas où un jugement interlocutoire aurait été rendu la péremption particulière de quatre mois, que l'art. 7, tit. 7, de la loi du 26 octobre, avait introduite généralement et sans exception d'aucun cas; — Attendu que cette péremption de quatre mois est une disposition extraordinaire qui doit être restreinte au cas pour lequel elle est établie; — Attendu qu'il résulte formellement des art. 31 et 452 du même Code, d'abord, qu'on ne peut plus assimiler le jugement interlocutoire au jugement préparatoire, ni les confondre l'un avec l'autre; ensuite, que le jugement du 22 juin 1816, par lequel le juge de paix de

Rive-de-Gier a ordonné *un délibéré de registres avec remise de pièces*, n'est pas un jugement interlocutoire, mais bien un jugement préparatoire ; — Qu'ainsi ce n'était pas le cas d'admettre la péremption dont parle l'art. 15, et qu'en la prononçant le tribunal de Saint-Étienne a faussement interprété et violé cet article ; — CASSE. »

COUR DE CASSATION.

L'annulation d'une vente volontaire d'immeubles, pour cause de nullité radicale, dispense-t-elle d'acquitter les droits de mutation ? (Rés. nég.) Loi du 22 frimaire an 7, art. 59, 60 et 61.

LA DAME DE SAINT-FARGEAU, C. SANSON.

Par acte sous signatures privées, du 26 avril 1819, la dame *Lepelletier de Saint-Fargeau*, fondée de la procuration de son mari, vend au sieur *Sanson* un domaine moyennant 100,000 fr. — Le 1er septembre suivant, l'acte est présenté à l'enregistrement par la dame de Saint-Fargeau, et, le même jour, le receveur décerne une contrainte contre Sanson en paiement du droit simple et double droit résultans de la vente faite à son profit.

Le sieur Sanson se pourvoit simultanément en nullité de la vente et par opposition à la contrainte. Il se fonde sur ce que l'acte de vente est infecté d'une nullité radicale, comme contenant vente de la chose d'autrui.

Cette nullité est prononcée par jugement du tribunal civil de la Seine, du 18 mars 1820. — Le sieur Sanson fait notifier ce jugement à la *Régie ;* et, le 15 juillet 1820, le tribunal de Chartres, saisi de l'opposition, annulle la contrainte décernée contre le sieur Sanson, « attendu que les mariés de Saint-Fargeau avaient vendu la chose d'autrui, puisqu'ils n'étaient devenus propriétaires du domaine en question que par la vente qui leur en avait été faite le 24 juillet 1819, près de trois mois après la vente faite au sieur Sanson, le 26 avril ; qu'ainsi, lors de la passation de cet acte, les époux de Saint-Fargeau étaient dans l'impossibilité de faire au sieur Sanson la délivrance des immeubles vendus, ce qui suffisait pour en entraîner la rési-

lution, que de là il résultait que, l'acte du 26 avril n'ayant opéré en faveur du sieur Sanson aucune transmission de propriété, il ne pouvait donner lieu aux droits de mutation réclamés. »

La Régie s'est pourvue en cassation pour violation des articles 59, 60 et 69, § 7, nº 1er, de la loi du 22 frimaire an 7, en ce que le tribunal civil de Chartres avait rejeté la demande du droit de quatre pour cent dû sur l'acte du 26 avril 1819, sous prétexte que cet acte avait été déclaré nul par le jugement du 18 mars 1820, quoique, aux termes des art. 59 et 60, l'exigibilité des droits soit indépendante des événemens postérieurs, et qu'ainsi ce jugement dût être sans aucune influence sur la perception du droit auquel était soumis l'acte dont la nullité avait été ultérieurement prononcée.

Du 12 février 1822, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Boyer* rapporteur, MM. *Huart-Duparc*, *Delagrange* et *Isambert* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré dans la chambre du conseil ; — Vu les art. 59, 60 et 69, § 7, nº 1er, de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Attendu que de l'ensemble de ces articles il résulte que les droits applicables à une mutation de propriété d'immeubles sont acquis au Trésor public par le seul fait de l'existence d'un acte revêtu de toutes les formes extérieures propres à constater cette mutation, et que l'exigibilité de ces droits est indépendante des événemens postérieurs par lesquels l'acte soumis à la formalité peut être annulé à raison des vices ou des moyens de nullité qu'il renferme ; — Que, si l'art. 68, § 3, nº 7, de ladite loi, ne soumet qu'à un droit fixe de 3 fr. les actes ou jugemens portant résiliation d'un contrat pour cause de nullité radicale, cette disposition ne peut avoir aucune influence sur la régularité de la perception faite ou à faire sur l'acte annulé ; et qu'ainsi, loin qu'aucune disposition de la loi autorise en ce cas une action en restitution du droit perçu, au contraire, l'art. 61 défend expressément une telle restitution, sauf le cas prévu par l'avis du conseil d'État, du 12 octobre 1808, où *une adjudication faite en justice* a été annulée par les voies légales ; — Attendu qu'il suit de là qu'en

écartant, dans l'espèce, l'action de la Régie en paiement des droits dus sur l'acte de vente du 26 avril 18[illegible], sous le prétexte de l'annulation de cet acte, prononcée par un jugement postérieur à la contrainte décernée par la Régie, le jugement dénoncé a violé les articles précités de la loi du 22 frimaire an 7. — Cassé.

Nota. La question a été jugée dans les mêmes termes, entre la *Régie* et les mariés *Raffeaux*, par arrêt du 24 avril 1822.

COUR D'APPEL DE PAU.

Le père est-il l'administrateur légal de la personne et des biens de son enfant naturel reconnu? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 373 et 383.

A-t-il de plein droit l'usufruit des biens de cet enfant, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa dix-huitième année? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 384.

Au contraire, *la garde de l'enfant naturel reconnu et l'administration de ses biens peuvent-elles, pour son plus grand avantage, être confiées par le juge à la mère, préférablement au père?* (Rés. aff.)

Lalanne, C. Queheillat.

M. Loiseau, dans son *Traité des Enfans naturels*, examine précisément les deux questions qui nous occupent. Il se demande d'abord si l'enfant naturel est soumis à la puissance paternelle et maternelle, comme l'enfant légitime. Après avoir établi que le droit romain et notre ancienne jurisprudence refusaient cette puissance aux père et mère naturels, l'auteur ajoute et cherche à démontrer que, sous l'empire du Code civil, il faut suivre d'autres principes; que l'enfant naturel reconnu tombe en puissance paternelle et maternelle, comme l'enfant légitime, et qu'en cas de concours, c'est encore le père qui doit l'emporter.

M. Loiseau examine ensuite la question de savoir si le père, ou, à son défaut, la mère de l'enfant naturel reconnu, a l'usufruit légal des biens personnels de cet enfant pendant sa minorité, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans, et il n'hésite pas à se prononcer pour l'affirmative.

Quoi qu'il en soit, cette doctrine n'a point été adoptée par la Cour royale de Pau. Voici dans quelles circonstances la question lui a été présentée.

La demoiselle *Ermet*, enceinte des œuvres du sieur *Lalanne*, mit au monde une fille nommée *Catherine*, qu'elle reconnut devant l'officier de l'état civil de la commune de Tarbes, conjointement avec le père. Dans la suite, la demoiselle Ermet épousa le sieur *Queheillat*. Les deux époux étaient au service d'un étranger riche et généreux, qui étendit ses bienfaits jusqu'à la jeune Catherine ; il transféra sur la tête de cet enfant une rente annuelle de 1,300 fr. sur le Trésor royal, indépendamment des dispositions testamentaires qu'il fit en sa faveur.

Il fallut pourvoir à l'administration des biens de la mineure. Un conseil de famille convoqué à cet effet, et composé de voisins et d'amis, nomma, par délibération du 26 septembre 1820, le sieur Queheillat tuteur de Catherine Lalanne.

Mais le sieur Lalanne attaqua cette délibération. Il prétendit qu'il était le tuteur et l'administrateur légal de la personne et des biens de sa fille, et demanda en conséquence que Catherine lui fût remise, ainsi que les titres constatant les libéralités exercées à son égard par le lord *Osborne*.

Un jugement du tribunal de Tarbes, à la date du 5 juin 1820, a rejeté cette prétention. Voici les termes de ce jugement : — « Attendu qu'il ne résulte d'aucune disposition de nos lois qu'il y ait lieu à nommer un tuteur à un enfant mineur, soit légitime, soit naturel, dont les père et mère existent et jouissent des droits civils ; — Que les dispositions du Code civil n'assimilent les père et mère naturels aux légitimes que quant au consentement au mariage et aux actes respectueux prescrits par les art. 148 et suivans du Code civil, dont les dispositions sont déclarées, par l'art. 158, applicables aux enfans naturels légalement reconnus, et encore quant aux droits de correction énumérés dans les art. 376, 377, 378 et 379, qui sont aussi déclarés, par l'art. 383, communs au père et mère desdits enfans ; qu'il y a même cette différence, quant aux droits de correction, que la mère naturelle, étant mise sur la même ligne que le père, paraîtrait ainsi plus favorablement traitée que la

mère légitime, si l'on ne considérait que tous ces droits sont uniquement établis dans le seul intérêt des enfans; qu'on ne trouve dans le Code civil aucune disposition relative à la puissance paternelle des père et mère naturels sur leurs enfans légalement reconnus, ni à la jouissance et à l'administration de leurs biens; que les dispositions des art. 384 et 389, relatifs à cette jouissance et à cette administration, sont inapplicables, par leur contexture même, aux père et mère naturels, puisqu'ils portent : *Le père*, DURANT LE MARIAGE, *et* APRÈS LA DISSOLUTION DU MARIAGE, *le survivant des père et mère*, etc.; qu'il n'y a point les mêmes motifs pour accorder au père naturel la même prééminence qui est accordée au mari durant le mariage, comme le chef de la famille; que, dans ce dernier cas, la femme elle-même est dans une dépendance nécessaire à l'égard du mari; — Qu'ainsi, la cause présente bien moins à examiner si la tutelle d'un enfant naturel est légale ou dative qu'à décider à qui du père ou de la mère naturels sera confiée la garde de Catherine Lalaune et l'administration de ses biens; — Qu'à cet égard, soit qu'on consulte les principes du Code civil, soit qu'on interroge les monumens de la jurisprudence; une règle unique paraît devoir être le guide des tribunaux: c'est celle *du plus grand avantage de l'enfant*; — Que cette règle a été tellement dominante dans la pensée du législateur, qu'en réglant les effets du divorce (qui alors était admis), il ne conserve point de plein droit au père légitime la garde de ses enfans; qu'il confère, au contraire, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire aux tribunaux, qui, *pour le plus grand avantage des enfans*, peuvent ordonner qu'ils soient confiés même aux soins d'une tierce personne; — Que, relativement à l'enfant, les père et mère naturels peuvent être assimilés à des époux divorcés; que, dès que les père et mère vivent séparés, si l'on raisonne dans le droit naturel, la mère a une sorte de possession inhérente à sa qualité, et offre une garantie de tendresse et de dévouement qui semble devoir lui assurer une préférence; que, si l'on raisonne dans le droit civil, d'où le père tire plus particulièrement son droit, la loi, ainsi qu'il a été observé, le subordonne entièrement aux intérêts de l'enfant; — Attendu qu'il est notoire que Catherine Lalanne a

reçu de Bernarde Ermet la nourriture, l'entretien et les soins affectueux d'une bonne mère; que Lalanne, au contraire, si on excepte l'acte de reconnaissance de sa fille, ne paraît s'être jamais occupé d'elle; qu'il ne lui a rien fourni pour son entretien, ni donné aucune autre marque d'affection parternelle, et l'avait, en quelque sorte, abandonné; que c'est seulement lorsque Catherine a acquis quelque fortune par la libéralité d'un bienfaiteur, qu'il l'a rappelée à son souvenir, et qu'il a cru pouvoir se procurer l'administration et la jouissance de ses biens, en invoquant les droits de la puissance paternelle;—Que, pour bien apprécier l'intérêt de l'enfant, il convient également de considérer la situation de ses père et mère; que la dame Ermet a hérité d'une fortune considérable, qui doit tendre à l'élever dans la société, et avec elle sa fille, dans le cas où elle lui sera confiée; que, si on la confie, au contraire, à son père naturel, on la placerait dans une situation diamétralement opposée, par conséquent beaucoup moins avantageuse, et peut-être même nuisible; que, dans ces circonstances, il est du plus grand intérêt pour Catherine Lalanne d'être confiée aux soins de Bernarde Ermet, sa mère, etc;—Par ces motifs, le tribunal annulle la délibération du conseil de famille qui avait conféré au sieur Queheillat la qualité de tuteur de Catherine Lalanne, et confie la garde de sa personne et l'administration de ses biens à Bernarde Ermet, conjointement avec le sieur Queheillat, conservant au sieur Lalanne le droit de surveiller la conduite de l'éducation de sa fille.

Appel de la part de ce dernier. L'appelant a reproduit le système établi par l'auteur du *Traité des enfans naturels*.

En parcourant, a-t-il dit, les dispositions du Code civil, il est facile de reconnaître que le législateur a voulu confier aux père et mère des enfans naturels toutes les prérogatives attachées à la paternité légitime. Même nécessité de recourir à leur consentement pour le mariage, même droit de réprimande et de correction sur leurs enfans, réciprocité entière dans le droit de se succéder et de s'alimenter mutuellement, telles sont les prérogatives que les art. 158, 383, 757 et 765 du Code, ont consacrées de la manière la plus expresse. Qui ne voit dans ce concert unanime de dispositions en faveur des pères naturels

l'intention formelle du législateur de ne point les distinguer des parens légitimes quant à la puissance paternelle et à tous les droits qui en dérivent. Or, comme le droit d'administrer les biens de son enfant et d'en jouir pendant sa minorité est une émanation de cette puissance, il est évident qu'il doit, dans l'ordre de la nature, comme dans l'économie de la loi, appartenir aux pères des enfans nés hors mariage comme aux époux légitimement unis, parce que les mêmes considérations militent en faveur des uns et des autres.

Les intimés ont reproduit avec succès les motifs du jugement attaqué. — Et, le 13 *février* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Pau, M. *de Charette* président, MM. *Catalogne* et *Perrin* fils avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Batbie*, conseiller-auditeur, faisant fonctions d'avocat-général, — Adoptant les motifs des premiers juges, MET l'appellation au néant, avec amende et dépens. »

Nota. Il faut joindre à l'arrêt de la Cour de Pau celui rendu dans le même sens par la Cour royale de Paris le 9 août 1811 (1); mais l'autorité de ces arrêts semble balancée par un arrêt contraire de la Cour de Bruxelles (2), et par l'opinion de M. Loiseau, que nous avons exposée en commençant, ce qui démontre que la question est controversée. A notre égard, nous persistons à penser que tous les droits dérivans de la nature ont été rendus communs au père naturel et au père légitime; mais que, relativement à ceux qui émanent du droit civil, ils ne peuvent être invoqués par le père naturel que dans les cas pour lesquels le législateur s'en est clairement expliqué. Or l'art. 390 du Code, en déférant au survivant des père et mère la tutelle de leurs enfans, suppose la dissolution du mariage, et ne s'applique par conséquent qu'aux parens des enfans légitimes, et nullement à ceux des enfans naturels. A l'égard de ces derniers, la loi est absolument muette, et de son si-

---

(1) Voy. ce Journal, tom. 12, pag. 637.
(2) Voy. cet arrêt, tom. 12, pag. 641, au nota.

lence il résulte que le législateur a voulu subordonner la déférence de la tutelle des enfans nés hors mariage aux circonstances et au plus grand avantage des mineurs. Il n'a entendu ni en exclure ni en investir formellement les père et mère de ces derniers; le choix en est laissé au discernement du juge, qui n'a d'autre règle à consulter que la convenance et la plus grande utilité des enfans. (1)

La question relative à l'usufruit doit se résoudre par le même principe. L'article 384 n'accorde cet usufruit qu'aux père et mère, unis en légitime mariage. On ne peut donc en tirer aucune induction en faveur du père naturel. (Toullier, *Droit civil français*, tom. 2, pag. 293 et 353.) S'il administre les biens de ses enfans, il leur devra compte des jouissances perçues, sauf à les compenser, dans une juste proportion, avec les alimens qu'il aura pu leur fournir.

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

L'inscription prise sur les biens du débiteur, en vertu d'un jugement par défaut, dans les six mois de son obtention, est-elle un acte d'exécution, dans le sens de l'art. 159 *du Code de procédure?* (Non rés. expl.)

Un jugement par défaut obtenu contre plusieurs débiteurs solidaires ne conserve-t-il sa force que contre celui ou ceux envers lesquels il a été exécuté dans les six mois de son obtention? (Rés. aff.)

PARTICULIÈREMENT, *lorsqu'un jugement prononce une condamnation contre deux débiteurs solidaires,* CONTRADICTOIREMENT *contre l'un et* PAR DÉFAUT *contre* L'AUTRE, *l'exécution faite contre le premier dans les six mois empêche-t-elle la péremption du jugement à l'égard du second?* (Rés. nég.) Cod. de proc., art. 156; Cod. civ., art. 1206.

PAUTHE, C. WERLÉ ET BRACARD.

Une lettre de change avait été souscrite par le sieur *Arragon* au profit du sieur *Pauthe*, qui l'avait passée à l'ordre du sieur

---

(1) Nous avons professé la même opinion, tom. 17, pag. 598.

Lambezat. — Faute de paiement à l'échéance, ce dernier fit protester la lettre, et assigna devant le tribunal de commerce de Limoges Pauthe et Arragon. Le 15 novembre 1817, jugement qui condamne solidairement Pauthe et Arragon, le premier contradictoirement, le second par défaut.

Les 6 et 8 décembre suivant, ce jugement est signifié, à la requête de Lambezat, 1° au tireur, 2° à l'endosseur. Le 10, Lambezat fait faire un commandement de payer à Arragon, *parlant à sa personne*, et dirige également des poursuites contre Pauthe.

Le 18 mars 1818, Lambezat prend inscription sur les biens d'Arragon, en vertu du jugement obtenu contre lui. Le 10 mai suivant, Pauthe paie le montant de la lettre de change, avec les intérêts et les frais, et reçoit une quittance sous seing privé.

Tels sont les seuls actes qui eurent lieu dans les six mois de l'obtention du jugement par défaut du 15 novembre 1817.

Quoi qu'il en soit, le sieur Arragon décède; sa succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire et ses biens vendus; un ordre s'ouvre entre ses créanciers; Pauthe, comme subrogé à l'inscription prise par Lambezat, le 18 mars 1818, est colloqué au second rang; cette collocation est contestée par les sieurs *Werlé* et *Bracard*, créanciers inscrits, sur le motif que le jugement en vertu duquel l'inscription a été prise, n'ayant point été exécuté contre Arragon dans les six mois de son obtention, est périmé, aux termes de l'art. 156 du Code de procédure.

Le 9 juin 1821, jugement du tribunal civil de Limoges, qui déclare en effet périmé, à l'égard d'Arragon, le jugement du 15 novembre 1817, pour défaut d'exécution dans les six mois, et rejette en conséquence le sieur Pauthe de l'ordre. Les motifs sont ainsi conçus: « Considérant que le jugement du tribunal de commerce de Limoges, du 15 novembre 1817, fut rendu contradictoirement avec le sieur Pauthe, endosseur, et, par défaut, contre Jean Arragon, tireur de la lettre de change; que, dès lors, ce jugement n'était pas sujet à la péremption à l'égard de Pauthe, tandis qu'au contraire il devait être exécuté, dans les six mois de sa date, contre Arragon, sous peine d'être réputé non avenu; — Que ce jugement peut bien

avoir été exécuté par le sieur Panthe; mais que, lors même que cette exécution volontaire, qui n'a aucune date certaine, aurait eu lieu dans les six mois qui suivirent le jugement dont s'agit, elle n'aurait pas interrompu la péremption à l'égard du sieur Arragon, contre lequel ledit jugement était par défaut; — Que la solidarité qui existe entre l'endosseur et le tireur ne dispense pas celui qui a obtenu la condamnation solidaire de la ramener à exécution dans les six mois, contre chacun des défaillans en particulier, s'il veut lui conserver son effet à l'égard de tous; qu'en vain, pour se dispenser de cette exécution, on invoque l'art. 1206 du Code civil, qui porte « que les poursuites dirigées contre un débiteur solidaire interrompent la « prescription à l'égard de tous », cet article n'étant pas applicable à la péremption; — Qu'en effet, la prescription est un moyen d'acquérir et de se libérer par un certain laps de temps, tandis que l'extinction d'une procédure, et du jugement qui en a été la suite, ne fait acquérir aucun droit et ne libère d'aucune obligation; que la péremption est seulement une peine infligée au créancier négligent, et un moyen de prévenir la fraude, qui ne produit d'autre effet que de remettre les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant le jugement; — Qu'il faut bien distinguer la solidarité qui dérive de l'engagement d'avec l'action à l'exercice de laquelle il donne lieu; que la solidarité de l'engagement est indivisible, et subsiste contre tous les coobligés, indépendamment de toutes poursuites judiciaires; mais qu'il n'en est pas de même de l'action, qui, dès l'origine, peut être restreinte à un ou plusieurs débiteurs solidaires, et qui s'y trouve restreinte par le fait, lorsque l'action est vicieuse, ou atteinte par la péremption, à l'égard d'un ou de plusieurs codébiteurs; — Que l'admission du principe contraire entraînerait les abus les plus graves, puisque, dans ce cas, le débiteur solidaire serait privé d'opposer les exceptions qui lui sont personnelles, aussi-bien que celles qui résultent de la nature de l'obligation, faculté qui lui est accordée par l'art. 1208 du Code civil; — Qu'ainsi il pourrait être condamné définitivement, sans avoir été appelé à se défendre, ce qui serait même contraire au droit positif et au droit naturel; qu'ainsi tout se réunit pour démontrer qu'un

jugement obtenu contre plusieurs débiteurs solidaires ne conserve sa force et ne peut produire d'effet que contre celui ou ceux envers lesquels il a été exécuté dans les six mois de son obtention; — Que ce principe est surtout applicable au cas d'un jugement contradictoire avec un des débiteurs solidaires, et par défaut contre les autres; — Qu'ainsi, dans l'espèce, le jugement du 15 novembre 1817, obtenu par défaut, contre le sieur Arragon, non exécuté envers lui dans les six mois, doit être réputé non avenu à son égard, malgré que ce jugement ait eu, dans le principe, toute sa force contre le sieur Pauthe.»

Appel de la part du sieur Pauthe. Il a soutenu que l'inscription prise le 18 mars 1818 devait être considérée comme un acte d'exécution suffisant pour interrompre la péremption du jugement du 15 novembre. A l'appui de ce système il invoquait un arrêt de la Cour de cassation, du 19 décembre 1820, inséré dans ce Journal, tom. 22, pag. 883 (1). Il ajoutait que, le jugement du 15 novembre ayant été, d'ailleurs, volontairement exécuté par l'un des codébiteurs solidaires, il avait, dès lors, conservé toute sa force contre l'autre, par l'effet du principe écrit dans les art. 1206 et 2249 du Code civil.

Mais, le 14 *février* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Limoges, M. *Rochon de Valette* président, MM. *Gery* et *Joseph Talandier* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Thoumas*, avocat-général, — Adoptant les motifs des premiers juges, Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

COUR DE CASSATION.

Lorsque, sur seize faits de vols ou soustractions frauduleuses un individu a été renvoyé devant la Cour d'assises comme complice de cinq de ces vols, et que, tous ces faits ayant été réunis en une même question, sans déterminer leurs circonstances, leur date, ni leur objet, le jury a décla

(1) Voy. les réflexions que nous avons faites à la suite de cet arrêt.

l'accusé coupable d'avoir sciemment recélé UN GRAND NOMBRE DE VOLS, *cette déclaration peut-elle servir de base légale à une condamnation?* (Rés. nég.) Cod. d'instr. crim., art. 337 et 361.

LABORDE, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 14 *février* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Pajot de Marcheval* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général; — Vu les art. 361 et 337 du Code d'instruction criminelle; — Attendu que, par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, ledit *Laborde* avait été seulement accusé d'avoir participé, comme complice, aux cinq premiers faits spécifiés dans cet arrêt et dans cet acte; qu'aucune accusation n'avait été déclarée contre lui sur les onze derniers faits; que tous ces faits ont été néanmoins réunis dans la question, sans aucune détermination de leurs circonstances, de leur date, ni de leur objet; — Que le jury a répondu, d'une manière générale, sur la première question, que l'accusé Laborde était coupable d'avoir assisté à un grand nombre de soustractions frauduleuses et avec effraction, faites dans une maison habitée, et d'avoir aidé les auteurs de ces vols dans les faits qui en ont préparé la consommation; que sur la seconde question il a répondu: *Oui, il est coupable d'avoir recélé sciemment un grand nombre des vols, et avec la circonstance énoncée dans la première question*; — Que cette réponse ne renferme aucune énonciation qui puisse la faire appliquer à un ou plusieurs des cinq chefs d'accusation portés contre Laborde; que *le grand nombre de soustractions frauduleuses* auxquelles elle déclare que Laborde a participé comme complice peut ne se référer qu'aux onze à l'égard desquelles il n'avait pas été mis en accusation; qu'il ne résulte donc pas de cette réponse que le jury ait reconnu constante sa culpabilité sur un ou plusieurs des faits à l'égard desquels il avait été accusé; que cette réponse n'a donc pas été une base légale à sa condamnation; que cette condamnation a donc été une fausse application de la loi pénale, une violation de l'art. 361 du Code d'instruction criminelle; — D'après ces motifs, CASSE et ANNULLE la question

posée contre ledit Laborde, par suite, la réponse du jury à cette question; — Casse spécialement l'arrêt par lequel la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure l'a condamné, le 25 décembre dernier, à la peine de dix années de travaux forcés, et pour être procédé contre lui à de nouveaux débats, nouvelle position de questions, et être rendu nouvel arrêt, le renvoie en état d'ordonnance de prise de corps, etc. »

COUR D'APPEL D'AMIENS.

L'époux à qui son conjoint a laissé par testament l'usufruit de tous ses biens peut-il, si le legs est excessif et sujet à réduction, prétendre retenir la portion disponible en toute propriété? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 913, 917 et 1094.

AU CONTRAIRE, *le legs doit-il être réduit au simple usufruit de la portion libre, le testateur n'ayant disposé qu'en usufruit?* (Rés. aff.)

BLONDIN, C. WATRÉ.

La dame *d'Hier*, veuve en premières noces d'un sieur *Dézérable*, fait le 13 avril 1815 un testament en faveur du sieur *Blondin*, son second mari. La disposition qui gratifie ce dernier est ainsi conçue: « Je donne et lègue au sieur Blondin, mon mari, l'usufruit et jouissance de tous les biens tant mobiliers qu'immobiliers que je laisserai à mon décès, pour autant que la loi me permettra de disposer en sa faveur, soit que je laisse enfans ou non. »

La testatrice étant décédée laissant cinq enfans de son premier et de son second mariage, le sieur Blondin leur a demandé la délivrance du tiers en usufruit des biens de sa femme, tiers qui, suivant lui, équivalait au sixième en toute propriété dont celle-ci pouvait disposer en sa faveur, d'après l'art. 1098 du Code civil, ou la propriété de ce sixième, si les héritiers le préféraient.

Le 16 août 1821, jugement du tribunal civil d'Abbeville qui réduit le legs du sieur Blondin à l'usufruit du sixième des biens délaissés par sa femme, attendu que la réductibilité du legs ne

change point l'intention de son auteur; que la dame *Blondin*, profitant de l'option que lui laissait l'art. 1094, n'a disposé que d'un simple usufruit, et que ce serait aller contre son intention que d'attribuer au légataire autre chose que la simple jouissance de la portion disponible.

Appel de la part du sieur Blondin. — Le testateur, disait-on pour l'appelant, a donné plus que la loi ne permet de donner; à plus forte raison a-t-il voulu donner tout ce dont elle lui laissait la libre disposition: il ne s'agit donc plus que de chercher le maximum des dispositions autorisées. C'est là le point où nous trouverons la volonté de l'homme en harmonie avec celle de la loi. Or entre époux le *maximum* se compose du quart en propriété et du quart en usufruit. Relativement aux conjoints qui ont des enfans d'un premier lit, la portion disponible est moindre; mais toujours est-il que la part d'enfant le moins prenant dont parle l'art. 1098 consiste aussi dans une propriété. Ainsi, dans un cas comme dans l'autre, ce serait réduire au delà des limites fixées par la loi que de n'attribuer au légataire qu'un simple usufruit. Il faut de toute nécessité s'attacher à la disposition la plus élevée.

Suivant le tribunal civil, celui qui n'a donné qu'en usufruit a manifesté par-là son intention de ne rien donner en propriété. Par conséquent la donation ou le legs se trouve irrévocablement fixé, sinon quant à la quotité, au moins quant à sa nature, et s'il y a lieu à réduction, il faut la faire sans changer la nature du legs. Tel est en substance le système du tribunal.

Mais il pèche par sa base. De ce que le testateur a donné l'usufruit de tous ses biens, on en conclut qu'il n'a rien voulu donner en propriété, et cela est juste, si la disposition universelle d'usufruit peut être exécutée telle qu'il l'a faite; mais supposer que le testateur a prévu le cas où sa disposition universelle d'usufruit ne pourrait recevoir son accomplissement, et que, pour ce cas-là même, il a manifesté l'intention de ne rien léguer en propriété, c'est faire une supposition gratuite, c'est tomber dans une erreur manifeste. Le testateur a donné l'usufruit de tous ses biens: voilà sa volonté. Il a cru qu'elle serait exécutée fidèlement; mais s'il avait su qu'elle ne pou-

vait pas l'être, parce que la loi s'y opposait, qu'aurait-il fait? — Ici il faut nécessairement conjecturer et se déterminer par la conjecture qui présente le plus de vraisemblance.

En vain dit-on que le testateur a voulu conserver la propriété intacte à ses enfans. Oui, il l'a voulu, mais en laissant l'usufruit en totalité à son conjoint; ces deux volontés sont unies, dépendantes l'une de l'autre, indivisibles; s'il a donné un usufruit, il a donné un usufruit universel; s'il a fixé la nature de la disposition, c'est qu'il en avait aussi fixé la quotité et l'importance. La disposition, telle qu'il l'a conçue, dépendant à la fois de l'une et de l'autre, on ne peut pas prétendre que sa nature doit demeurer invariable, tandis que sa quotité change; on ne peut pas dire que telle est la volonté du testateur, puisque la donation ainsi modifiée n'est plus celle qu'il a faite. Ainsi de ce que le testateur n'a donné la totalité de ses biens qu'en usufruit on ne peut pas en conclure qu'il n'a pas voulu donner un tiers, un quart, un sixième en toute propriété; dans le doute, il faut en revenir à l'interprétation la plus naturelle, et se rapprocher, autant que la loi le permet, de la valeur fixée par le testateur: car s'il l'a excédée, à bien plus forte raison a-t-il voulu l'atteindre. On est donc bien fondé à dire aux héritiers: « Exécutez la disposition en usufruit telle qu'elle est; ou, si vous la trouvez excessive, délivrez au moins la portion disponible dans son intégrité. »

C'est au surplus le langage du législateur lui-même. L'article 917 a prévu et tranché la difficulté; il porte « que, si la disposition par acte entre vifs ou par testament est d'un usufruit dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers à réserve auront l'option ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible. » Rien de plus clair, de plus positif que cet article; impossible d'échapper à son application.

En définitive, tous les développemens auxquels on pourrait se livrer sur cette question se réduisent toujours à ce raisonnement, dont l'évidence saute aux yeux: Celui qui a donné plus qu'il ne pouvait a au moins donné tout ce qu'il pouvait: c'est donc la quotité disponible la plus élevée qui doit être censée comprise dans la donation ou dans le legs.

La dame Blondin, a-t-on repondu pour les intimés, n'a légué à son époux qu'un simple usufruit.

Mais comme cet usufruit est universel, qu'il dépasse les limites fixées par la loi, et qu'il ne peut pas se concilier avec l'exercice actuel des droits réservés aux enfans, comment s'en fera la réduction? Telle est la question dont la solution est demandée.

S'il s'agissait d'une disposition faite au profit d'un étranger, le problème serait résolu d'avance par l'art. 917 du Code civil, qui, dans ce cas, laisse aux héritiers l'option ou d'exécuter la disposition en usufruit qui excède le taux légal, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible. Mais évidemment cet article est inapplicable à l'espèce. Placé au chap. 3, qui traite *de la Portion disponible en général*, l'article 917 se refère à ceux qui le précèdent, et notamment à l'art. 913, qui limite la faculté de disposer au profit des étrangers en proportion du nombre des enfans. Ainsi, par exemple, d'après l'art. 913, les libéralités ne peuvent excéder le quart des biens, quand il y a trois enfans, tandis que, dans le même cas, les dispositions entre époux peuvent, d'après l'art. 1094, embrasser un quart en propriété et un quart en usufruit, ou la moitié en usufruit seulement. Donc, si la règle de disponibilité établie par l'art. 913 ne peut s'appliquer aux libéralités entre époux, on doit en conclure, pour être conséquent, que le mode de réduction autorisé par l'art. 917 ne reçoit aucune application à ces sortes de libéralités, et qu'il faut chercher les raisons de décider uniquement et exclusivement dans le chap. 9, qui traite *des Dispositions entre époux*, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.

L'art. 1094, placé sous cette rubrique, dispose, dans le § 2, « que, pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfans ou descendans, il pourra donner à l'autre époux ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou *la moitié de tous ses biens en usufruit seulement* ». Dans cette hypothèse, comme on le voit, la règle de disponibilité n'est plus la même que pour le cas où la donation serait faite à tout autre qu'un époux. Le législateur, dans l'intérêt même des enfans, a cru devoir laisser un champ plus libre à la volonté des conjoints, en fixant deux

quotités également disponibles, entre lesquelles les époux seraient les maîtres de choisir. Les rédacteurs du Code ont eu pour objet de concilier les droits de la nature avec ceux que réclame la tendresse conjugale. Evidemment le législateur a réfléchi qu'un époux, par amour pour ses enfans, pourrait bien reculer devant le danger d'abandonner à l'autre époux l'entière propriété d'une portion de ses biens, propriété qui pourrait passer dans des mains étrangères, ou dans celles d'un enfant préféré au préjudice des autres, tandis qu'il saisirait avec empressement la facilité d'une disposition en usufruit qui, sans dépouiller les enfans communs, aurait pour l'époux donataire le même avantage qu'une disposition en propriété, celui de le garantir des atteintes de la gêne et du besoin. Telle a été bien certainement la pensée du législateur lorsque, par l'article 1094, il a laissé aux époux l'initiative de se donner en propriété ou en usufruit seulement.

Les motifs de cette option une fois bien connus, les conséquences qui dérivent de l'art. 1094 sont faciles à saisir.

Dans le cas d'une disposition excessive, mais faite expressément en toute propriété, l'époux donataire ou légataire prendra le quart en propriété et le quart en usufruit. Il en sera de même lorsqu'un époux aura déclaré donner à son conjoint *tout ce dont la loi lui permet de disposer*, parce que cette expression générique emporte avec soi l'idée d'une propriété pleine et entière. Au moins c'est ainsi que l'a décidé la Cour de Bruxelles par un arrêt du 21 juillet 1810.

Mais si, au contraire, le testateur, voulant concilier sa tendre sollicitude pour l'époux qui doit lui survivre avec son attachement pour les fruits de leur union, avec le désir de conserver intact à ses enfans l'héritage de leur père, déclare expressément qu'il n'entend disposer *qu'en simple jouissance et en usufruit seulement*, alors sa disposition, quelque étendue qu'elle ait, sera nécessairement réductible à la moitié en usufruit seulement des biens qui composeront la succession, s'il s'agit d'un premier mariage, et à l'usufruit de la part d'enfant le moins prenant, si la disposition a été faite en secondes noces. La raison de décider est sensible, c'est que, des deux dispositions permises par l'art. 1094, le testateur a préféré celle qui était la

plus favorable à ses enfans, celle qui ne les dépouillait d'aucune propriété. La réductibilité du legs ne change point l'intention de son auteur; il demeure toujours constant qu'il a voulu faire une disposition limitative et resserrée dans les bornes d'un simple usufruit. Mais de ce que cet usufruit excède le taux légal, de ce qu'il est réductible, il ne s'ensuit pas qu'on puisse le transformer en un legs de propriété, sur le prétexte que, si le testateur avait prévu la réduction, il est présumable qu'il aurait donné toute la quotité disponible en propriété. Sans doute les présomptions, les interprétations, sont admises quand la volonté est douteuse; mais lorsqu'elle est claire et précise, il faut s'y conformer : *Quum in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis quæstio.* (L. 25, ff., *de legat.*)

Renusson, dans son Traité *des Propres*, discute une question qui présente une analogie parfaite avec celle-ci. Il se demande si, le testateur ayant légué l'usufruit de tous ses propres, le legs sera réduit à l'usufruit du quint des propres, ou si le légataire pourra prétendre le quint tant en propriété qu'en usufruit dont il était permis de disposer. Voici comment l'auteur tranche la question : « Un légataire auquel on aurait légué l'usufruit de tous les propres ne pourra pas, au lieu dudit usufruit, prétendre le quint tant en propriété qu'usufruit dont il était permis de disposer, et le legs doit être réduit *à l'usufruit du quint simplement*, par la raison que le testateur n'a rien légué en propriété. Il faut suivre ponctuellement la volonté du défunt, car c'est la volonté du défunt qui donne tout le droit. Le défunt pouvait à la vérité léguer le quint tant en propriété qu'usufruit; mais il ne l'a pas fait. *Quod potuit, noluit; quod voluit, non potuit.* Il a voulu léguer l'usufruit de tous les propres; il ne le pouvait pas. »

Il résulte de tout ceci qu'un legs d'usufruit ne peut pas être transformé en un legs de propriété contre l'intention évidente du testateur, qui a déclaré ne vouloir léguer qu'en usufruit; qu'ainsi une disposition de cette nature, lorsqu'elle est excessive, doit être nécessairement réduite à la portion d'usufruit déclarée disponible par la loi. Cette conséquence est exacte surtout dans le cas d'une disposition entre mari et femme, lorsque l'époux donateur, ayant à choisir entre les deux modes indi-

qués dans l'art. 1094 du Code, a préféré la disposition en usufruit, et a, par-là même, manifesté son intention formelle de conserver la propriété à ses enfans.

Du 15 *février* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel d'Amiens, M. *Dubourg* président, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Bosquillon de Fontenay*, avocat-général, — Adoptant les motifs des premiers juges, MET l'appellation au néant, avec amende et dépens. »

COUR D'APPEL DE METZ.

Les intérêts du prix de la vente d'un immeuble se prescrivent-ils par cinq ans ?

Sont-ils passibles de cette prescription, s'ils n'ont point été stipulés payables annuellement ? (Rés. nég.)

LA VEUVE GAULCHEZ, C. COURTOIS.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Metz, du 15 *février* 1822. (Voy. le tome 2 de 1823, pag. 514.)

COUR DE CASSATION.

La disposition de la loi du 15 avril 1818, portant que le capitaine français de tout bâtiment qui aura servi au trafic connu sous le nom de TRAITE DES NOIRS *sera interdit, est-il applicable à tous ceux qui, de quelque manière et par quelque cause que ce soit, avaient le commandement du navire au moment du trafic ?* (Rés. aff.)

Est-ce aux tribunaux correctionnels, et non aux juges de paix, qu'il appartient de connaître des contraventions aux lois qui prohibent la traite des noirs ? (Rés. aff.)

Le Ministère public peut-il et doit-il poursuivre ces contraventions ? (Rés. aff.)

LES CAPITAINES DES NAVIRES LA PHILIS ET LA CHARLOTTE.

La Cour de cassation maintient sévèrement l'exécution des mesures que la France a prises pour assurer, en ce qui la con-

cerne, l'abolition de la traite des noirs. Entre autres arrêts que cette Cour a rendus récemment, en voici deux que nous croyons devoir consigner dans ce recueil.

§ Ier.

Le navire *la Philis* a été saisi contenant une cargaison de noirs. Cette saisie était l'exécution de la loi du 15 avril 1818, qui prononce, en ce cas, la confiscation du bâtiment et l'interdiction du capitaine.

Par suite, le capitaine *Baisse*, qui commandait le navire, a été arrêté et traduit devant le tribunal de police correctionnelle de Caïenne.—Mais, les 11, 12 et 13 juillet 1821, jugement de ce tribunal qui renvoie le capitaine Baisse de la plainte, sur le motif qu'il n'a pris le commandement du navire qu'à cause du décès du capitaine titulaire.

Sur l'appel interjeté par M. le procureur du roi, arrêt de la commission spéciale d'appel, du 25 du même mois, qui confirme le jugement.

M. le procureur-général près la Cour royale de la Guyanne française, séante à Caïenne, s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 1er de la loi du 15 avril 1818.

Et, le 15 *février* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Rataud* rapporteur, M. *Cochin* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général ; — Sur le moyen de cassation pris de ce que le sieur Baisse, qui était le capitaine du bâtiment *la Philis*, dont la confiscation a été prononcée, comme ayant servi à la traite des noirs, n'a pas été interdit de tout commandement, conformément au vœu de la loi du 15 avril 1818 ; — Vu ladite loi.... ; — Attendu que la disposition de cette loi, portant que le capitaine français de tout bâtiment qui aura servi au trafic connu sous le nom de *traite des noirs* sera interdit, est applicable à tous ceux qui, de quelque manière et par quelque cause que ce soit, avaient le commandement du navire au moment dudit trafic ; — Que, dans l'espèce, il a été reconnu par le jugement de première instance, dont tous les motifs ont été adoptés par la commission spéciale, que le sieur *Lejeune*, ca-

ditaine du navire *la Philis*, étant mort pendant le cours du voyage, c'est le sieur Baisse, porté sur le rôle d'équipage comme second capitaine, qui a pris le commandement du bâtiment; que c'est lui qui, pendant qu'il en était, de fait, le capitaine, a reçu à son bord partie des noirs achetés, et qu'il a aussi, dans cette qualité, autorisé et consommé personnellement le trafic prohibé par ladite loi du 15 avril 1818; que cependant le tribunal correctionnel de Caïenne, et après lui la commission spéciale, ont refusé de prononcer l'interdiction du sieur Baisse de tout commandement, sur le motif que, le titre de capitaine ne pouvant s'acquérir qu'après les examens et les formalités voulus par la loi, il ne pouvait être privé d'un grade qu'il n'avait pas, en quoi il y a eu violation de la disposition de la loi du 15 avril 1818; — Casse et Annulle, en ce qui concerne ledit Baisse, le jugement rendu par la commission spéciale instituée à Caïenne, le 25 juillet 1821. »

§ II.

L'armateur et le capitaine du navire *la Charlotte* ont été traduits devant le tribunal correctionnel de Nantes, à la requête du Ministère public, comme prévenus d'avoir pris une cargaison de noirs sur les côtes, et de les avoir importés à la Havanne, ce qui constituait une contravention à la loi du 15 avril 1818.

Les prévenus ont prétendu que ce tribunal était incompétent, et qu'ils devaient être renvoyés devant le juge de paix, comme en matière de douanes.

Jugement du 5 décembre 1821, qui accueille ce déclinatoire, — « Attendu que la loi du 18 avril 1818, prohibitive du trafic connu sous le nom de la *traite des noirs*, a attribué la connaissance des affaires relatives à ce trafic aux tribunaux qui connaissent des contraventions en matière de douanes; — Que la connaissance des contraventions en matière de douanes se trouve, dans l'état actuel de la législation, appartenir le plus souvent aux justices de paix, et, dans quelques cas spéciaux, aux tribunaux correctionnels; — Que les lois et arrêtés des 4 germinal an 2, 14 fructidor an 3, 21 thermidor an 4, 9 floréal an 7, et notamment la première, constituent le juge

de paix le juge naturel et ordinaire des contraventions en matière de douanes ; que, s'il est vrai, comme on vient de l'établir, que plusieurs lois, dans des cas qui ont paru mériter plus de rigueur, les aient placées dans les attributions des tribunaux correctionnels, ces lois ne constituent que des exceptions à une règle générale, et, loin de la détruire, servent ainsi à la confirmer davantage; — Que cette doctrine a été formellement professée par la Cour suprême dans son arrêt du 21 nivôse an 13, cité au Répertoire de M. Merlin, au mot *Douanes*, § 5; qu'il existe, à la vérité, plusieurs décisions de cette même Cour, notamment celle du 23 mars 1820, dans lesquelles elle paraît avoir reconnu la compétence des tribunaux correctionnels en matière de contravention à la loi prohibitive de la traite, mais qu'elle ne l'a fait que *transitoirement*, sans avoir décidé *in terminis* la question qui lui était soumise, et dans des affaires où les tribunaux saisis étaient régis par des lois et des règles particulières; qu'ainsi l'examen et la décision de la question dans un sens contraire ne peut avoir, de la part d'un tribunal inférieur, auquel l'art. 5 du Code civil garantit d'ailleurs l'indépendance absolue d'opinion, rien de contraire au respect qui sera toujours dû aux décisions de la Cour suprême; — Attendu enfin qu'existât-il dans la réalité quelques doutes sur le juge compétent pour connaître de la contravention dont il s'agit, dès que le législateur ne s'est pas formellement expliqué, il faudrait, par suite du principe *In mitiorem semper*, se déterminer pour la juridiction la plus douce, d'autant que la peine portée par l'art. 1er de la loi du 15 avril 1818 n'est nullement hors des attributions du juge de paix, et a, au contraire, une analogie évidente avec celles que, comme juge des contraventions des douanes, il est chargé d'appliquer. »

Appel de la part du procureur du Roi; mais, le 26 janvier 1822, arrêt de la Cour royale de Rennes, chambre correctionnelle, qui confirme, par les mêmes motifs.

M. le procureur-général de la Cour royale de Rennes s'est pourvu en cassation pour violation de la loi du 15 avril 1818.

L'armateur et le capitaine sont intervenus sur ce pourvoi, et ont persisté à soutenir l'incompétence du tribunal correctionnel.

Du 29 *mars* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Rataud* rapporteur, M. *Loiseau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény,* avocat-général, et après délibéré en la chambre du conseil, — REÇOIT les sieur *Ducoudray-Bourgault* et *Blond* parties intervenantes ; — Et convertissant en demande en règlement de juges la demande en cassation formée par le procureur-général à la Cour royale de Rennes ; — Vu les articles 1er et 2 de la loi du 15 avril 1818 ; — Attendu que l'article 1er de cette loi a prohibé et puni toute part quelconque qui serait prise par des sujets et des navires français, en quelque lieu, sous quelque condition et prétexte que ce soit, au trafic connu sous le nom de la *traite des noirs ;* que, par l'effet de la généralité de cette disposition, cet article a nécessairement chargé les *officiers du ministère public* de la recherche et de la poursuite des infractions qui pourraient y être commises ; que l'article 2 de la même loi renvoie ces infractions devant les tribunaux qui connaissent des contraventions en matière de douanes ; que les contraventions en matière de douanes sont jugées, suivant leur nature, soit par les juges de paix en premier ressort, et par les tribunaux civils par voie d'appel, soit par les tribunaux correctionnels ; mais que, les infractions à la disposition prohibitive de l'article 1er devant être recherchées et poursuivies par le Ministère public, elles ne pourraient être portées devant les juges de paix, auprès desquels la loi n'a point établi d'officiers du ministère public ; qu'elles ne pourraient donc être poursuivies et jugées que devant les tribunaux correctionnels, et que la juridiction de ces tribunaux se trouve ainsi nécessairement déterminée par la combinaison desdits deux articles de ladite loi du 15 avril 1818 ; — Par ces motifs, prononçant par voie de règlement de juges, RENVOIE devant le tribunal correctionnel d'Angers, pour, sur l'infraction à la loi du 15 avril 1818, être procédé et jugé conformément à la loi. »

Nota. A la même audience, la Cour a rendu trois arrêts semblables, relativement aux navires *l'Espoir, la Levrette* et *la Cérès.*

COUR D'APPEL DE PARIS.

Lorsque la vente d'un fonds de commerce a été accompagnée du bail des lieux, en sorte que les deux actes puissent être considérés comme indivisibles, l'acheteur qui revend le fonds de commerce a-t-il le droit de céder en même temps son droit au bail, et cela encore que ce bail lui ait fait défense de céder son droit et de sous-louer sans le consentement du bailleur? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1717.

HUE, C. CHARFOTTE.

Par acte sous signatures privées, du 17 novembre 1818, les sieur et dame *Charfotte* ont vendu aux sieur et dame *Hue* un fonds de commerce de boulanger qu'ils exploitaient à Paris, moyennant la somme de 20,000 fr., dont moitié était stipulée payable lors de l'entrée en possession, et l'autre moitié en billets à ordre payables à différens termes. Il fut convenu qu'à défaut de paiement de ces billets, les vendeurs auraient le droit de se faire réintégrer dans leur fonds de commerce, et que les acquéreurs ne pourraient le vendre ni céder à d'autres jusqu'à parfaite libération. Enfin, les vendeurs s'obligèrent de passer, au profit des sieur et dame Hue, bail pour dix-huit années des lieux occupés par l'établissement, moyennant le loyer annuel de 1,400 fr., et aux charges, clauses et conditions qui seraient stipulées dans l'acte qui serait rédigé sous signatures privées ou devant notaire.

Le bail promis fut, en effet, passé devant notaire, le 12 décembre suivant. Il porte pour condition que les sieur et dame Hue ne pourront transporter leur droit audit bail, ni sous-louer partie des lieux sans le consentement exprès et par écrit des sieur et dame Charfotte.

Il paraît que les sieur et dame Hue ne payèrent pas plusieurs des billets qui vinrent à échéance. — Un créancier avait fait saisir et exécuter dans leur domicile, et le fonds de commerce était sur le point d'être vendu, lorsque les sieur et dame Charfotte assignèrent la veuve Hue (le mari était alors décédé), tant en son nom personnel que comme tutrice de sa

fille mineure, pour voir prononcer la résolution de la vente du fonds de commerce, faute de paiement du prix. Ils concluaient, en même temps, à la résiliation du bail.

Sur cette demande, la veuve Hue, ès noms, offrit de faire insérer dans le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente du fonds de boulangerie dont il s'agissait, et comme clause essentielle de la vente, que l'adjudicataire serait tenu, dans la huitaine, de consigner somme suffisante entre les mains de Me *Lherbette*, notaire chargé de la vente, pour remplir les sieur et dame Charlotte de tout ce qui pourrait leur rester dû en principal, intérêts et frais. Elle demandait, en conséquence, qu'ils fussent déclarés non recevables dans leur demande à fin de résolution, qu'il fût passé outre à la vente, et qu'elle fût autorisée à établir dans les lieux l'adjudicataire, qui serait tenu de se conformer aux charges, clauses et conditions du bail.

Jugement du tribunal civil de la Seine, du 4 août 1821, qui statue comme il suit : — « Le tribunal, attendu que l'acte sous seing privé fait double entre les sieur et dame Charlotte, d'une part, et les sieur et dame Hue, d'autre part, en date à Paris du 17 novembre 1818, ne contient pas la clause formelle de la résolution de plein droit, en cas de non-paiement; mais que, par une stipulation expresse, la faculté de vendre le fonds de commerce dont il s'agit est interdite à Hue et à sa femme jusque après le paiement intégral de leur prix ; — Ordonne que, dans les trois jours du présent jugement, tout ce qui peut rester dû par le mineur Hue aux sieur et dame Charlotte, en principal, intérêts et frais liquidés, sera versé entre leurs mains; sinon, et faute de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, en vertu du présent jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, ordonne que l'acte dudit jour 17 novembre 1818 sera résilié; remet les parties au même et semblable état où elles étaient auparavant, aux offres que font les sieur et dame Charlotte de restituer les sommes reçues pour partie du prix; résilie le bail qui a été passé devant Lherbette et son collègue, notaires à Paris, le 12 décembre 1818, à compter du 1er octobre 1821, etc. »

Appel de la part de la veuve Hue, ès noms, et appel inci-

dent de la part du sieur Charfotte, dont la femme était décédée, et qui procédait tant en son nom que comme tuteur de sa fille mineure.

Un sieur *Mouroult de Villeneuve*, créancier de la veuve Hue et de la succession de son mari, est intervenu, et a fait signifier au sieur Charfotte des offres réelles de ce qui lui était dû. Il a conclu, en conséquence, à ce que Charfotte fût déclaré non recevable dans sa demande en résolution de la vente par lui consentie du fonds de boulangerie, et en résiliation de bail. D'ailleurs, le sieur de Villeneuve a demandé qu'il fût procédé à la requête, poursuite et diligence de la veuve Hue, en présence de lui de Villeneuve, à la vente du fonds dont il s'agissait; que l'adjudicataire fût autorisé à lui payer les sommes qu'il aurait déboursées pour la veuve Hue, etc.

Le sieur Charfotte et sa fille ont résisté à ces prétentions. Ils se sont attachés surtout à soutenir que la Cour ne pouvait, en ordonnant la vente du fonds de boulangerie, autoriser en même temps la cession du bail des lieux. Ils invoquaient à cet égard la clause de ce bail par laquelle il était interdit aux preneurs de céder leur droit, et même de sous-louer, sans le consentement exprès et par écrit des bailleurs.

Cette clause, disaient-ils, fait la loi des parties, et il n'est pas au pouvoir des tribunaux de dispenser aucune d'elles de l'exécuter. L'art. 1134 du Code civil est formel; il porte : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. »

Peu importerait, d'après un texte aussi positif, que la clause fût ou non contraire à certaines convenances, et aux intérêts mêmes des deux parties. Elle est écrite dans l'acte, et c'en est assez pour qu'elle doive être exécutée. Mais la supposition que nous venons de faire est purement gratuite : car la clause se justifie parfaitement. Un bailleur a toujours intérêt de savoir à qui il loue, et par qui sa maison sera occupée, puisque sa principale garantie est dans les meubles qu'apporte le locataire. S'il arrive que le locataire exploite un fonds de commerce, et qu'il puisse lui être utile de changer de logement, ou de céder son établissement, c'est à lui de ne pas consentir

à la clause; mais, d'une part, jamais l'on n'a vu un tribunal annuler une clause de cette nature, que la loi déclare être *toujours de rigueur,* sous un prétexte semblable; d'autre part, la clause ne présentait dans l'espèce aucun des inconvéniens qui viennent d'être signalés : c'était un fonds de commerce tout formé, un achalandage établi; point d'apparence que les nouveaux acquéreurs auraient l'intention soit de changer de local, soit de vendre pendant le cours du bail. La vente qui a lieu aujourd'hui est leur fait, et la suite de leur mauvaise gestion : *Volenti non fit injuria.*

Mais, dit-on, le bail est inséparable du fonds de commerce; et dès que celui-ci peut être cédé, le bail doit pouvoir l'être aussi. Cette objection, qui aurait pour résultat de détruire une convention expresse, et que la loi sanctionne de toute son autorité, aurait besoin d'une démonstration pour ainsi dire mathématique; mais, loin que nous ayons à redouter cette démonstration, nous allons prouver, au contraire, 1° qu'en règle générale la vente d'un fonds de commerce n'est point inséparable du bail des lieux, 2° que dans l'espèce cette règle reçoit une entière application, et il ne nous faudra que peu de mots.

Sur le premier point, qu'est-ce qu'un fonds de commerce? Ce n'est autre chose que l'achalandage qui est attaché au titre de successeur d'un marchand. S'il est certains cas où l'achalandage ne soit pas fondé sur une confiance *personnelle, mais* soit attaché à la *maison,* au lieu où s'exploite le fonds de commerce, ces cas sont assurément fort rares : l'enseigne d'un marchand peut suffire pour déterminer un certain nombre de pratiques, mais définitivement il faut que la confiance personnelle concoure. Or, s'il en est ainsi, qu'importe que le successeur d'un fonds de commerce habite quelques portes plus loin que son prédécesseur, ou même un autre quartier? La confiance conduira les pratiques chez lui partout où il ira; et, d'ailleurs, en supposant qu'il soit obligé de changer de local, il lui est libre d'en choisir un autre près de l'ancien.

Combien ces réflexions sont applicables à l'espèce! Non seulement c'est la confiance personnelle qui fait tout le succès des établissemens de boulanger, et, sous ce rapport, peu

importe qu'un boulanger habite tel local plutôt que tel autre ; mais, d'une autre part, ignore-t-on que le nombre des boulangers est limité, et que dès lors un établissement de cette nature, à l'instar des charges de notaire et d'huissier, est tout-à-fait indépendant du local où il est exercé ; que le même succès lui est assuré partout, puisque la concurrence ne peut pas changer, et est toujours la même ?

De ces observations les appelans concluaient que le bail dont il s'agit ne pouvait être cédé par la veuve Hue au nouvel acquéreur du fonds de commerce, et que la Cour ne pouvait autoriser une pareille cession sans violer la convention écrite dans l'acte.

Mais, le 16 *février* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, troisième chambre, M. *Dupaty* président, MM. *Lamy, Colmèt* et *Caubert* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Statuant sur les appels tant principal qu'incident, interjetés respectivement par les parties, du jugement du tribunal civil de Paris, du 4 août dernier, ensemble sur l'intervention de Mouroult de Villeneuve ; — En ce qui touche ladite intervention, — Attendu que ledit Mouroult de Villeneuve, créancier de Hue, avait intérêt et qualité pour désintéresser un créancier privilégié à l'effet d'obtenir la subrogation ; — Le REÇOIT partie intervenante, lui donne acte de ses offres, et attendu qu'elles désintéressent entièrement Charfotte et consorts, en capitaux, intérêts et frais, les déclare bonnes et valables ; — Ordonne que ces derniers seront tenus de les recevoir, d'en donner quittance et décharge ; — Sinon autorise Mouroult de Villeneuve à les déposer à la caisse des consignations, aux risques et périls de Charfotte et consorts ; — En ce qui touche l'appel principal, — Attendu que la vente du fonds de commerce est indivisible du bail, et que le droit de céder le fonds de commerce entraîne nécessairement celui de céder le bail ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge la veuve Hue, ès noms et qualités qu'elle procède, des condamnations contre elle prononcées ; — Au fond, attendu qu'au moyen de la disposition du présent arrêt, relative aux offres de Mouroult de Villeneuve, la contestation principale et l'appel incident n'ont plus d'objet ; —

Met les parties hors de Cour; — Ordonne la restitution des amendes; — Condamne la veuve Hue, ès noms, aux dépens jusqu'au jour des offres. »

COUR DE CASSATION.

L'approbation en toutes lettres de la somme ou de la chose appréciable, portée en un billet à ordre souscrit par un mari non commerçant, est-elle nécessaire de la part de sa femme également non commerçante, qui A CAUTIONNÉ *le paiement de ce billet, encore bien qu'il soit écrit en entier de la main du mari?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1326.

LADAME PARMENTIER, C. LES FRÈRES LAUBEPIN.

Cette question a été résolue tant de fois dans le même sens(1), que, pour éviter des redites inutiles, il suffira d'exposer en peu de mots les faits de la cause et les moyens respectifs des parties, sans entrer dans aucun développement nouveau.

Le 8 mars 1808, le sieur *Parmentier*, habitant de l'île Bourbon, souscrit, au profit des frères *Laubepin*, un billet à ordre, par lequel il s'engage à leur livrer, au 31 décembre 1812, dix milliers de coton de belle qualité. A la suite de ce billet, écrit de la main du mari, se trouve un acte de cautionnement souscrit par la femme en ces termes: « Je soussignée, de mon mari autorisée, *cautionne* le paiement du billet ci-dessus de dix milliers de coton, et m'oblige d'en demeurer principale débitrice à l'époque de l'échéance, s'il n'est pas acquitté par le sieur Parmentier mon mari, avec la faculté cependant de rembourser le montant dudit billet par tiers, savoir: 3,333 liv. fin de 1812, pareille quantité fin de 1813, et enfin le surplus au 31 décembre 1814, etc. » Cette obligation, écrite d'une main étrangère, porte seulement *l'approuvé* de l'écriture de la main de la dame Parmentier et sa signature.

Il convient de faire observer qu'aucun des époux n'était commerçant. Quoiqu'il en soit, le billet n'ayant point été rem-

(1) Voy. ce Journal, tom. 12, pag. 590; tom. 17, pag. 118, 551 et 743; et tom. 18, pag. 377.

pli à l'échéance, les sieurs *Laubepin* ont fait assigner la dame Parmentier, séparée de biens d'avec son mari, pour avoir paiement et satisfaction du billet dont il s'agit.

Cette dame s'est retranchée, pour toute défense, dans la disposition de l'art. 1326 du Code civil, et elle a soutenu que son engagement était nul, parce qu'il n'était ni écrit de sa main, ni revêtu de l'approbation en toutes lettres de la somme ou de la chose portée dans l'obligation, approbation impérieusement exigée par cet article.

Le tribunal de première instance et la Cour royale de l'île Bourbon ont unanimement rejeté l'exception de la dame Parmentier, — Attendu que l'art. 1326 du Code civil ne pouvait s'étendre d'un cas à un autre, et que cet article, ne disposant que pour les billets ou promesses, n'était pas applicable aux cautionnemens.

Pourvoi en cassation pour violation de l'article invoqué.

La demanderesse a soutenu que la disposition de l'art. 1326 est générale; qu'elle s'applique à toute promesse ou billet contenant l'engagement de payer une somme d'argent ou une chose appréciable; qu'il importait fort peu que ce billet ou cette promesse renfermât une obligation principale ou qu'il fût conçu sous la forme d'un cautionnement; qu'il y avait même raison de décider dans une hypothèse comme dans l'autre, parce que les motifs de la loi s'appliquaient également à toutes deux, et que le danger de la surprise ou de la fraude dont elle avait voulu garantir le signataire n'existait pas moins pour un simple cautionnement que pour une obligation principale. La demanderesse invoquait, comme autant de préjugés favorables à sa cause, divers arrêts rendus sur cette matière par les Cours royales et par la Cour de cassation.

Les défendeurs répondaient que l'art. 1326 n'était point applicable au cas particulier du cautionnement, parce qu'on ne s'engage jamais à cautionner une obligation avant d'en avoir pris connaissance, et qu'ainsi la surprise devenait impossible; qu'au surplus le cautionnement mis à la suite d'un billet à ordre avait tous les caractères de l'aval, et qu'il était exclusivement régi par les art. 141 et 187 du Code de commerce, qui ne soumettent point la validité de cette espèce d'engagement

à l'accomplissement de la formalité prescrite par l'art. 1326 du Code civil (1) : d'où les défendeurs concluaient que l'arrêt attaqué était à l'abri de toute critique.

Du 18 *février* 1822, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Minier* rapporteur, MM. *Scribe* et *Raoul* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil; — Vu l'art. 1326 du Code civil; vu aussi l'art. 113 du Code de commerce; — Attendu que l'engagement pris par la dame Parmentier au pied du billet à ordre souscrit par son mari le 8 mars 1808, de rembourser entre les mains du sieur Grangier la quantité de dix milliers de coton, n'a point été entièrement écrit de sa main; qu'elle s'est bornée à approuver l'écriture et à signer, sans mettre en toutes lettres son *bon*, écrit de sa main, pour dix milliers de coton, ainsi que cela est prescrit impérativement par l'art. 1326 du Code civil ci-dessus cité; — Attendu qu'il est constant, en fait, que la dame Parmentier n'était point marchande publique, et qu'elle ne se trouvait dans aucune des exceptions prévues par ce même article; — Attendu que, d'après l'art. 113 du Code de commerce, le cautionnement par elle souscrit à la suite du billet à ordre de son mari, billet qui doit être considéré comme étant de même nature qu'une lettre de change, n'aurait pu être légalement obligatoire pour elle qu'autant qu'en se conformant à ce qui est prescrit par l'art. 1326 du Code civil (ce qu'elle n'a pas fait), elle aurait écrit de sa main : *Bon pour dix milliers de coton*; que, dans cette position, son obligation ne pouvait être considérée que comme une simple promesse, dont la validité ou l'invalidité devait être appréciée d'après la disposition de l'art. 1326; — Attendu que de là il suit que la dame Parmentier était bien fondée à se refuser à l'exécution d'un engagement dont la nullité était constante, aux termes de ce même article, et qu'en en écartant l'application à la cause pour repousser la demande en nullité de la dame Parmentier

(1) Voir sur l'aval le tome 16, pag. 111. Mais ici il ne s'agit point d'aval. Le billet était fait entre individus non commerçans.

et la condamner à payer, l'arrêt attaqué a formellement violé les art. 1326 du Code civil et 113 du Code de commerce ; — Par ces motifs, Casse, etc. (1) »

COUR DE CASSATION.

La foi probante des procès verbaux et rapports faits par les agens, préposés ou officiers auxquels la loi n'accorde pas le droit d'être crus jusqu'à inscription de faux, ne peut-elle être détruite que par des preuves écrites, ou par des déclarations de témoins faites sous la foi du serment, et non par de simples renseignemens? (Rés. aff.)

Deschamps, C. Roboam.

Ainsi jugé par arrêt de la section criminelle, du 21 *février* 1822. (Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 127.)

COUR DE CASSATION.

La confiscation des boîtes de montre non revêtues de la marque ou poinçon voulu par la loi emporte-t-elle celle des mouvemens? (Rés. nég.)

La Régie, C. le sieur Quartier.

Le 27 avril 1821, les employés de la garantie saisissent chez le sieur *Quartier*, horloger à Paris, cent seize montres tant en or qu'en argent, dont la plupart sont marquées d'anciens poinçons, au lieu de porter celui de la dernière recense.

Le 4 août de la même année, jugement du tribunal correctionnel de la Seine, qui déclare bonne et valable la saisie des montres, en ordonne la confiscation, et condamne Quartier à 200 francs d'amende, comme coupable des délits prévus par les art. 77, 80, 107 et 109 de la loi du 19 brumaire an 6, et par les ordonnances du roi des 5 mai 1819 et 8 juillet suivant.

(1) Il y avait entre les espèces précédentes et celle-ci une nuance de différence, en ce qu'ici c'était un cautionnement, tandis que, dans les autres hypothèses, il s'agissait de billets solidaires souscrits conjointement par le mari et la femme. C'est peut-être ce qui a donné lieu au délibéré.

Appel; et, le 29 novembre 1821, arrêt de la Cour royale de Paris, qui, tout en confirmant la décision des premiers juges, ordonne que les mouvemens de montres seront détachés des boîtes et rendus au sieur Quartier.

Pourvoi en cassation de la part de la *Régie*, pour violation de l'art. 109 de la loi du 19 brumaire an 6 et de l'art. 5 de l'ordonnance du Roi du 5 mai 1819, en ce que ces dispositions législatives ordonnent la saisie des objets en totalité, sans aucune distinction ni distraction.

Du 21 *février* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Busschop* rapporteur, M. *Loiseau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avocat-général, — REÇOIT l'intervention du sieur Quartier; — Et y statuant ainsi que sur le pourvoi de l'Administration des contributions indirectes, — Vu l'art. 1er de l'ordonnance du Roi du 19 septembre 1821, relative à l'horlogerie, qui répute ouvrages finis et non marqués les boîtes de montres d'or et d'argent neuves et non revêtues des poinçons de recense et de contremarque, qu'elles contiennent des mouvemens ou qu'elles soient seulement destinées à en contenir; — Que la disposition de cet article fait ainsi cesser l'indivisibilité légale du mouvement de la montre et de sa boîte : d'où il suit que la saisie des montres, faite dans les cas prévus par les art. 107 et 109 de la loi du 19 brumaire an 6, n'emporte que la confiscation des boîtes, et non celle des mouvemens; — Que la Cour royale de Paris, en ordonnant, dans l'espèce, que les mouvemens des montres saisies chez le sieur Quartier lui seraient restitués, n'a donc point violé les articles précités; — REJETTE. »

COUR D'APPEL D'AIX.

Quoique la signature des femmes ou filles non marchandes publiques sur des lettres de change ne vaille que comme simple promesse, la lettre qui en est revêtue conserve-t-elle néanmoins son caractère d'acte de commerce, et soumet-elle la signataire à la juridiction commerciale, sauf

la contrainte par corps, dont elle n'est point passible? (Rés. aff.) Cod. de comm., art. 636 et 113.

LA DAME DE VILLESÈQUE, C. DAVID.

En 1819, la dame *de Villesèque* souscrit une lettre de change de 1,000 fr. payable à son ordre, et l'endosse au profit du sieur *David*. — A l'échéance, cette lettre est protestée faute de paiement. — La dame de Villesèque, assignée devant le tribunal de commerce d'Arles, en a décliné la juridiction et demandé son renvoi devant le tribunal civil. Elle s'est fondée sur ce que, n'étant point marchande publique, la lettre de change ne pouvait valoir à son égard que comme simple promesse. — Jugement qui rejette le déclinatoire.

Appel de la part de la dame de Villesèque. — Mais, le 22 *février* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel d'Aix, M. *Cappeau* président, MM. *Creps* et *Perrin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que les tribunaux de commerce connaissent, entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce (Cod. de comm., art. 631 et 632); que la loi répute actes de commerce les lettres de change, quelles que soient les personnes qui les signent et les endossent (Cod. de comm., art. 636 et 637): — D'où il suit que, quels que soient les signataires ou les endosseurs d'une lettre de change, les tribunaux de commerce sont saisis des contestations qui en naissent; — Attendu qu'il n'est qu'un cas où ils soient obligés de renvoyer ces contestations aux tribunaux civils, c'est lorsque les lettres de change ne sont réputées, par leur essence, que simples promesses, aux termes de l'art. 112, c'est-à-dire quand elles contiennent supposition de nom, de qualité, de domicile, ou de lieu; — Attendu en fait qu'il n'est pas prouvé qu'il y ait eu aucune de ces dispositions dans la lettre dont il s'agit; — Attendu que, quoique la signature des femmes ou filles non marchandes publiques sur lettre de change ne vaille que comme simple promesse, la lettre qui en est revêtue ne cesse pas d'être lettre de change, et par conséquent soumise à la juridiction commerciale: tout ce qu'opère le sexe du signataire est l'exemption de la contrainte par corps et de la solidarité, puisque l'art. 113 du Code, qui s'occupe de ces lettres, n'en

prononce pas la nullité comme l'art. 114, pour celles souscrites par les mineurs non négocians; il ne dit même pas que la lettre de change ne sera réputée que comme simple promesse, comme au cas de l'art. 112, mais seulement et taxativement que la signature des femmes et des filles ne vaudra que comme simple promesse, à laquelle la loi n'accorde pas le bénéfice de l'art. 636; — CONFIRME. »

Nota. La question a été jugée dans le même sens par arrêt de la Cour d'appel de Liége, du 19 mai 1813.

COUR DE CASSATION.

Y a-t-il FAIT DE CHASSE, *et par suite délit* DE PORT D'ARMES, *dans l'action d'un fermier qui a été trouvé armé d'un fusil de chasse, dans un jardin clos et faisant partie de l'enceinte d'une habitation, à l'effet de détruire les animaux nuisibles?* (Rés. nég.) Loi du 30 avril 1790, art. 15; décret du 4 mai 1812, art. 1er.

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. GUIZO.

Le 28 octobre 1821, des gendarmes de Marseille dressent un procès verbal par lequel ils affirment avoir trouvé *Benoît Guizo* chassant avec un fusil de chasse, sans permis de port d'armes, dans le jardin du sieur *Rolandier*, où habite Guizo.

Traduit devant le tribunal de police correctionnelle, Guizo fut renvoyé de la poursuite par un jugement du 11 décembre 1821, confirmé par arrêt de la Cour d'Aix.

Le *Procureur-général* a déféré cet arrêt à la Cour régulatrice, et il en a demandé la cassation pour une prétendue violation du décret du 4 mai 1812.

Mais, le 22 *février* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Buschopp* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avocat-général; — Attendu qu'il a été déclaré par l'arrêt dénoncé que, lors du fait imputé à Guizo, et considéré par le Ministère public comme fait de chasse, ledit Guizo était dans un jardin dont il était fermier, que ce jardin était clos de toutes parts, et renfermé dans l'enceinte de l'habitation dont il faisait

une dépendance, et qui formait partie des objets affermés audit Guizo; que, de plus, ce fermier avait été spécialement chargé par le propriétaire de détruire les animaux qui pourraient commettre des dégâts dans le jardin de sa ferme; — Que de ces circonstances résulte l'exclusion d'un *fait de chasse*, et par conséquent d'une contravention au décret du 4 mai 1812: — D'où il suit que le renvoi dudit Guizo de l'action du Ministère public, prononcé par l'arrêt dénoncé, n'a pas été une violation de ce décret; — D'après ces motifs, REJETTE, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

L'absence déclarée du survivant des père et mère a-t-elle le même effet que sa mort, en ce sens qu'elle doive dispenser l'enfant de l'obligation de produire leur acte de mariage, pour établir sa filiation légitime? (Non rés.) (1)

Sous le Code civil, la légitimité des enfans, à défaut de production de l'acte de mariage de leurs père et mère, ne peut-elle être établie que par la double possession d'état des père et mère comme époux, et des enfans comme légitimes? (Rés. aff.) (2)

Cette double possession était-elle également exigée dans l'ancienne jurisprudence, lorsque, après le décès de ses père et mère, l'enfant réclamait les droits d'enfant légitime, sans rapporter l'acte de mariage de ses auteurs? (Rés. aff.)

LES MARIÉS TILLARD, C. LES DEMOISELLES ANFRYE.

Le sieur *Anfrye* et la demoiselle *Marie-Elisabeth Weiss* vivaient comme époux, lorsque, le 5 messidor an 4, celle-ci donna le jour à une fille qui fut nommée *Jenny*, et inscrite aux registres de l'état civil comme fille de Jean-Nicolas-Lambert Anfrye et de Marie-Elisabeth Weiss son épouse, *mariés à Paris, le 2 messidor an 3.*

---

(1) Voir sur cette question un arrêt de la Cour de Toulouse, du 24 juin 1820, rapporté dans ce Journal, tom. 22, pag. 545.

(2) Voir sur cette question un arrêt de la Cour royale de Paris, rapporté tom. 18, pag. 405.

Peu de temps après, le sieur Anfrye, dont la famille restait à Bayeux, conduisit la demoiselle Weiss dans cette ville, et la présenta à ses parens comme son épouse légitime. Ce fait est reconnu par ceux-mêmes qui depuis ont contesté le mariage, et qui déclarent, dans leurs écritures, que les parens du sieur Anfrye prodiguèrent à sa jeune épouse les plus tendres caresses, les soins les plus affectueux, et que tout le temps qu'elle resta en Normandie ne fut, pour toute la famille, qu'un long jour de fête.

De retour à Paris, la demoiselle Weiss est accouchée, le 18 messidor an 6, d'une seconde fille, nommée *Marie-Elisabeth*, et qui fut inscrite, comme la première, en présence du sieur Anfrye lui-même, comme fille du sieur Anfrye et de Marie-Elisabeth Weiss son épouse, mariés à la commune de Paris, le 2 messidor an 3. — Il paraît qu'un nouveau voyage à Bayeux devint le sujet de nouvelles fêtes dans la famille Anfrye, et que l'accueil fait à la demoiselle Weiss ne fut pas moins empressé que la première fois.

Le sieur Anfrye est décédé à Paris, le 21 vendémiaire an 9, et l'acte de décès lui attribue la qualité d'*époux* de Marie-Elisabeth Weiss.

Le 25 du même mois, le conseil de famille s'assemble; la demoiselle Weiss est reconnue tutrice de ses enfans, et l'on nomme un subrogé tuteur. — Le 3 brumaire suivant, on procède à l'inventaire, à la requête d'Elisabeth Weiss, au nom et comme tutrice de Jenny et de Marie-Elisabeth Anfrye, filles mineures de Gabriel-Jean-Nicolas-Lambert Anfrye. Dans cet inventaire, la mère procède presque toujours sous son nom de fille; elle n'est nommée qu'une seule fois la dame Anfrye; chaque vacation est signée Elisabeth Weiss, sans autre qualité.

La demoiselle Weiss y déclare qu'elle est locataire des lieux qu'occupait le sieur Anfrye; que tous les meubles qui garnissent l'appartement sont à elle; qu'il n'y a rien au sieur Anfrye, si ce n'est son mobilier corporel, une partie de sa bibliothéque et quelques papiers, le surplus du mobilier du défunt étant à Bayeux, dans un appartement qu'il y occupait. — L'inventaire n'énonce ni acte de célébration, ni contrat de mariage, ni aucuns papiers y relatifs.

Le 16 nivôse an 9, la demoiselle Weiss se démet de la tutelle, qu'elle n'avait exercée que deux mois; et, dans l'acte de démission, elle stipule encore sous le nom de Marie-Elisabeth Weiss, majeure, et s'abstient de prendre la qualité de veuve Anfrye. Cette démission, au surplus, est motivée sur le peu de connaissance qu'elle a des affaires, et sur l'éloignement où elle se trouve du lieu de la situation des biens appartenans à ses pupilles. — Le 21 du même mois de nivôse, nouveau conseil de famille, qui nomme pour tuteur des demoiselles Anfrye le sieur *Tillard-des-Acres*, dont l'épouse était sœur du sieur Anfrye, et par conséquent tante paternelle des mineures.

Il paraît que, depuis cette dernière époque, la demoiselle Weiss a disparu sans qu'on ait pu avoir de ses nouvelles.

Quoi qu'il en soit, le sieur Tillard, ayant consenti à se charger de la tutelle, accepte, au nom de ses pupilles, la succession de leur père, sous bénéfice d'inventaire, et pendant dix-neuf années entières il administre la personne et les biens des demoiselles Anfrye.

En 1819, celles-ci, devenues majeures, demandent compte au sieur Tillard de sa gestion. Ce compte est fourni; il présente un reliquat de 7,000 fr. en faveur du comptable. Ce reliquat est contesté : de là procès entre les parties.

C'est alors que l'épouse du sieur Tillard élève pour la première fois des doutes sur la légitimité des demoiselles Anfrye, ses nièces. Elle déclare au greffe du tribunal de la Seine qu'elle accepte, sous bénéfice d'inventaire, la succession du feu sieur Anfrye son frère, dont elle se prétend héritière. Elle avait une autre sœur qui, loin de participer à cette démarche, condamne une tentative dont l'objet est de dépouiller ses nièces de leur état et de leurs biens.

Quoi qu'il en soit, le 19 octobre 1819, assignation est donnée aux sieur et dame Tillard, à la requête des demoiselles Anfrye, à fin de nullité de l'acceptation faite par la dame Tillard de la succession de leur père, et de mainlevée des oppositions par elle formées entre les mains des fermiers et autres débiteurs de la succession.

En réplique à cette assignation, les époux Tillard déclarent méconnaître le prétendu mariage du sieur Anfrye avec la de-

moiselle Weiss. Ils font en outre sommation à leurs adversaires de déclarer à leur tour si leur mère existe encore, quel est son domicile, et, en cas de mort alléguée, de produire l'acte de décès.

Au fond, ils concluent à ce que les demoiselles Anfrye soient déclarées illégitimes. Ils s'appuient d'abord sur le défaut de représentation de l'acte de mariage de leurs père et mère, et plus particulièrement encore sur un prétendu mariage contracté entre la demoiselle Weiss et un sieur *Adès* en 1785, et dont la dissolution n'était pas établie.

La cause était ainsi engagée sur le fond, lorsque les demoiselles Anfrye ont demandé, par de nouvelles conclusions, qu'il leur fût accordé un sursis pour faire déclarer l'absence de leur mère.

En cet état, jugement interlocutoire du 30 décembre 1820 qui accorde le sursis demandé, — « Attendu, y est-il dit, que les époux Tillard ne prouvent pas qu'à l'époque de la naissance des demanderesses, le premier mariage de la demoiselle Weiss avec le sieur Adès ne fût pas dissous; qu'aux termes de l'article 197 du Code civil, l'enfant dont la légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par son acte de naissance est dispensé de rapporter l'acte de mariage de ses père et mère, lorsqu'ils sont tous deux décédés, et qu'en cas d'*absence*, il y a même raison de décider ».

En exécution de ce jugement, qui ne paraît pas avoir été signifié, les demoiselles Anfrye se sont empressées de faire déclarer l'absence de la dame Weiss leur mère; et ensuite elles ont fait signifier aux époux Tillard de nouvelles conclusions tendantes à l'adjudication de celles qu'elles avaient prises précédemment, attendu que le jugement du 30 décembre avait déclaré en principe que la preuve de l'absence suffisait pour suppléer la représentation de l'acte de mariage de leurs auteurs, et que cette preuve était maintenant acquise.

C'est alors que les sieur et dame Tillard ont interjeté appel du jugement du 30 décembre 1820.

Ils ont attaqué ce jugement sous deux rapports : — 1° En ce qu'il avait mal à propos accueilli la preuve de l'absence,

tandis que celle du décès était seule admissible; 2° en ce qu'il supposait que les demanderesses avaient la possession d'état d'enfant *légitime*, lorsqu'elles ne justifiaient nullement de cette possession, et qu'au contraire toutes les preuves se réunissaient pour établir leur illégitimité.

Le Code civil, ont dit les appelans, pose dans l'art. 194 un principe général qui régit toute la matière, et dont toutes les autres dispositions ne sont que des corollaires ou des exceptions; il porte « que nul ne peut réclamer les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil ». Entre les époux la règle est absolue, et n'admet qu'une exception pour le cas où les registres n'existent pas ou ont été perdus. A l'égard des enfans, le législateur, plus indulgent, a bien voulu déroger à la règle générale qu'il avait d'abord consacrée. Il a trouvé trop rigoureux que l'enfant dont les père et mère seraient tous deux décédés, et qui pourrait ignorer le lieu de la célébration du mariage, fût privé de son état, faute d'une preuve devenue impossible. C'est pourquoi l'art. 197 a déterminé, par forme d'exception, une réunion de circonstances qui peuvent, après le décès des époux, suppléer la représentation de l'acte de mariage. Ainsi, lorsque deux individus ont vécu *publiquement* comme mari et femme, qu'ils sont morts tous deux, et qu'enfin les enfans ont une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance, la légitimité de ces derniers ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration.

L'art. 197 impose donc trois conditions : il exige que les auteurs soient tous deux décédés, qu'ils aient vécu comme mari et femme, et qu'enfin la légitimité des enfans soit prouvée par leur acte de naissance et la possession d'état réunis. Encore faut-il remarquer que la possession même ne donne pas la légitimité, que seulement elle la prouve, en sorte que les élémens de cette preuve peuvent être détruits par des élémens contraires. Des différentes justifications exigées par l'art. 197, les plus essentielles manquent aux demoiselles Anfrye. Elles ne prouvent pas le décès de leurs auteurs; elles n'ont pas la possession d'état d'enfant légitime; et de plus, les sieur et

dame Tillard rapportent des preuves destructives de la légitimité.

On veut suppléer à la preuve du décès par une déclaration d'absence. Mais cette prétention est-elle admissible? Évidemment non. La loi, soigneuse de l'intégrité des familles, protectrice de la sainteté du mariage, ne reconnaît, en principe général, qu'une manière de constater les unions légitimes, savoir, les actes de l'état civil. Dans l'art. 197, elle fait fléchir, dans un seul cas, l'utile sévérité du principe. Elle accorde une grâce aux enfans dont les père et mère sont décédés. Mais cette grâce peut-elle s'étendre? l'exception peut-elle être déplacée? Le bon sens et la raison nous disent que la faveur doit être prise telle qu'elle est; qu'il n'est pas permis de disputer avec le législateur sur les conditions de son bienfait, et que, quand il demande la preuve du décès, il n'entend point se contenter d'une simple présomption. Il y a plus: l'absence n'est pas même une présomption, car elle est fondée sur l'incertitude de la vie ou de la mort; mais une incertitude peut-elle dispenser d'une preuve?

On a prétendu, pour les intimées, que c'était là une pure théorie, qui n'était point généralement applicable, et que l'absence, dans ses applications légales, c'est la mort. Évidemment c'est une erreur; c'est un démenti formel donné à tout le système de notre législation.

L'absence n'est point, comme la vie, comme la mort, un état positif. C'est simplement une négation de certitude touchant la vie ou la mort. Et c'est précisément parce que la mort d'un absent est au rang des choses incertaines, qu'une action fondée sur la vérité de cette mort ne peut être exercée que quand il s'est écoulé cent années depuis la naissance de l'absent. Si l'on admettait ici l'absence comme un équivalent de la mort, il pourrait en résulter des conséquences bien extraordinaires. L'absent pourrait se représenter; on lui demanderait la justification de son état d'époux légitime. A son égard, l'acte de mariage serait la seule preuve admissible; faute de le représenter, il serait privé du titre et des droits d'époux; et toutefois, pendant son absence, ses enfans se seraient fait déclarer enfans légitimes, auraient pris place dans la famille, en

auraient partagé les droits. On verrait sortir des enfans légitimes d'un commerce déclaré illégitime; on verrait deux preuves opposées, deux jugemens contradictoires, des qualités qui se repoussent, associées malgré la raison et la loi, et la chose jugée proclamer l'erreur de la chose jugée. (1)

« Mais, dit-on, la loi s'est décidée par la considération de l'impossibilité où se trouve l'enfant dont les père et mère sont décédés de produire leur acte de mariage; et partout où cette impossibilité existe, il y a même raison de décider. » Mais il faut prendre garde qu'un pareil système ouvrirait la porte à toutes les fraudes, à tous les abus. Dans le cas de décès, l'impossibilité est certaine. L'est-elle de même dans le cas d'absence? la connivence est-elle impraticable? et de ce que la loi accorde à l'enfant une faveur en considération d'une impossibilité évidente, s'ensuit-il qu'il puisse invoquer le même bienfait, quand il n'allègue qu'une impossibilité incertaine et peut-être trompeuse? L'absence peut n'être que temporaire; elle peut n'être que fictive et collusoire; elle ne constitue qu'une impossibilité douteuse; et l'on voudrait lui faire produire un effet certain! Cette thèse est insoutenable : aussi est-elle proscrite par la jurisprudence des arrêts. (2)

Au surplus, ce serait bien inutilement que les demoiselles Jenny et Marie-Élisabeth rapporteraient la preuve même du décès de leur mère, si la possession d'état ne venait attester leur légitimité. Or, dans l'économie de l'art. 197, cette possession d'état n'est pas seulement celle qui se rapporte à la filiation de l'enfant, mais bien encore celle qui se rapporte au mariage des père et mère, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas que

(1) L'inconvénient serait encore plus grave dans le système opposé: car, si, après un long-temps, l'absent se représente et prouve son mariage, il obtiendra le titre et les droits d'époux; et ses enfans, qui avaient le titre et la possession d'état, auront été néanmoins privés de leurs droits! et par l'effet d'un jugement rendu pendant l'absence, et ayant force de chose jugée, ils seront les enfans illégitimes d'un père et d'une mère légitimement mariés!

(2) Voir l'arrêt de Toulouse, du 24 juin 1820; mais il n'est pas décisif à raison des circonstances particulières que j'ai signalées dans des observations à la suite de l'arrêt.

l'enfant établisse qu'il a toujours été considéré comme l'enfant légitime d'un tel et d'une telle : il faut encore qu'il prouve que ses auteurs *ont vécu publiquement comme mari et femme*.

Ici quelles preuves produit-on dans l'intérêt des demanderesses? — On rapporte d'abord un acte de naissance, et l'on satisfait ainsi à l'une des deux conditions de la loi. Voyons maintenant comment on satisfait à la seconde.

Inutile d'observer que les faits constitutifs de la possession d'état d'époux légitimes doivent être des faits pertinens, des faits d'où l'on puisse induire avec vraisemblance que le mariage a existé.

Dans l'espèce, tous les moyens des adversaires se réduisent à dire « que le sieur Anfrye a fait dans sa famille deux voyages avec la demoiselle Weiss ; qu'il l'a présentée à ses parens comme son épouse légitime, et que ceux-ci l'ont accueillie et traitée comme telle ».

En bonne foi, sont-ce là des faits pertinens, des faits caractéristiques du mariage? Une union illégitime ne pouvait-elle pas emprunter les mêmes dehors? les mêmes apparences n'auraient-elles pas produit les mêmes rapports? Voilà pourtant à quoi se réduit cette prétendue possession d'état. Il est évident qu'elle est insignifiante, ou plutôt qu'elle est nulle.

Pour suppléer à son insuffisance, on parle, il est vrai, de la possession après le décès. La possession après le décès! Quoi, c'est dans ce qui a suivi la mort que l'on va chercher les faits constitutifs d'une possession qui consiste à avoir vécu de telle ou telle manière! La possession d'état d'époux légitime s'acquiert pendant la vie des époux ; c'est dans les faits de leur vie, et non ailleurs, qu'il faut chercher les actes de leur possession. Que serait d'ailleurs ici cette possession après décès? La continuation de l'erreur commencée pendant la vie. Or la continuation d'une erreur ne peut jamais être un élément de vérité.

Ici pourrait se terminer la discussion : car, dès que la double possession d'état des père et mère comme époux et des enfans comme enfans légitimes n'est aucunement établie, il est évident que la prétention des adversaires n'est pas soutenable.

Mais il existe un autre moyen tranchant dans la cause. La

possession d'état, comme on l'a déjà fait observer, n'est point, par elle-même, attributive de qualité : c'est seulement une manière de prouver par les faits ce qu'on ne peut prouver par les actes. Or des faits peuvent être détruits par d'autres faits contraires ; et en supposant même la possession établie, il est hors de doute que les époux Tillard pourraient encore en détourner les conséquences, en prouvant que cette possession aurait été usurpée, en démontrant à leur tour que le sieur Anfrye et la demoiselle Weiss n'ont jamais été unis par les liens du mariage. Eh bien! ces preuves s'accumulent dans l'espèce, et toutes se réunissent pour détruire jusqu'à la possibilité d'une supposition de mariage.

La première résulte de la représentation d'un acte de mariage entre la demoiselle Weiss et le sieur Adès, passé à Saint-Avold, en 1785. La demoiselle Weiss était donc dans les liens d'une première union; elle n'a donc pu contracter un second mariage qu'après la dissolution du premier. Or, la preuve de cette dissolution n'étant pas rapportée par les adversaires, il demeure constant que la demoiselle Weiss était mariée quand elle a connu le sieur Anfrye, et qu'ainsi elle n'a pu lui appartenir à titre d'épouse. Cette présomption légale est corroborée par la conduite de cette dernière après le décès.

Dans l'inventaire fait à sa requête, elle répudie de la manière la plus positive la qualité d'épouse du sieur Anfrye; elle y prend constamment la qualité de fille, et non celle de veuve; elle y signe à chaque vacation non pas du nom d'Anfrye, mais de celui d'Elisabeth Weiss. Son domicile n'est point le domicile conjugal, comme l'usage et la loi le veulent entre époux: c'est son domicile personnel, elle le déclare, elle le confirme par un bail fait en son nom. Les meubles qui garnissent l'appartement ne sont point les meubles communs, tout appartient à la demoiselle Weiss, excepté des effets à l'usage personnel du sieur Anfrye et sa bibliothéque, qui se trouvent accidentellement chez elle; mais le surplus du mobilier du sieur Anfrye est dans l'appartement qu'il occupe à Bayeux.

Ainsi, point de domicile conjugal, point de confusion de mobilier entre les prétendus époux. Parmi les papiers inventoriés à Paris, pas un papier de famille relatif au mariage.

Même remarque à l'égard des papiers inventoriés à Bayeux.

Après des témoignages si clairs, en faut-il encore d'autres? La démission de la tutelle consentie par la demoiselle Weiss viendra, si l'on veut, ajouter encore à la force de tous les documens produits. Là, l'épouse prétendue évite encore de prendre le nom d'Anfrye. C'est toujours la demoiselle Elisabeth Weiss; elle y prend le titre de *majeure*. Elle parle des enfans dont la tutelle lui a été confiée; mais loin d'en parler comme des fruits d'une union légitime, elle les désigne par ces seules expressions, *filles du sieur Anfrye*, sans dire un mot ni d'elle ni du prétendu mariage, sans relater les titres, si faciles et si doux à prononcer, d'épouse et de mère. Séparées, ces trois circonstances formeraient chacune un contre-poids puissant à la possession d'état, quand elle existerait; réunies, elles établissent d'une manière décisive l'illégitimité de l'union contestée.

Mais, dira-t-on, la possession d'état des enfans peut-elle être ébranlée par un fait qui leur est étranger, par un fait purement personnel à leur mère?

Sans doute, puisque la possession d'état se compose et du fait de celui qui possède, et du fait de ceux qui s'emparent de cette possession : ainsi, dès que le fait des père et mère établit la légitimité, leur fait aussi produit l'illégitimité. Au reste, plus de doute aujourd'hui sur ce point, la Cour elle-même l'a complétement décidé par un arrêt du 11 mai 1816, rendu dans une espèce où la possession d'état était bien autrement établie qu'elle ne l'est dans la cause actuelle (1).

Sans espoir dans les dispositions du Code civil, les adversaires cherchent à changer le terrain du combat; ils revendiquent l'ancienne législation. Mais cette ancienne législation leur serait-elle plus favorable? Dans tous les cas, sont-ils fondés à s'en prévaloir? Voilà ce qu'il faut examiner.

Pour que l'enfant soit dispensé de rapporter l'acte de mariage de ses auteurs, on a prouvé que, sous le Code civil, il faut le concours de trois circonstances : 1° que les père et mère soient tous deux décédés; 2° que l'enfant ait la possession d'état non seulement d'enfant, mais d'enfant légitime, ce qui

(1) Voy. cet arrêt, tom. 18, pag. 405.

résulte exclusivement de la preuve que ses auteurs ont vécu comme mari et femme; 3° que la preuve qui s'induit de la possession d'état ne soit pas détruite par une contre-preuve.

Si on retrouve ces trois principes dans l'ancienne législation, il deviendra évident que les demoiselles Aufrye n'ont aucun intérêt à l'invoquer.

L'ordonnance de 1667, titre 20, art. 7, portait en général que les naissances et mariages se prouvaient par les registres de l'état civil : la seule exception admise dans l'art. 14 était pour le cas de perte ou d'absence des registres, ce qui s'accorde parfaitement avec l'art. 194 du Code civil.

La loi n'avait pas prévu le cas où ce serait l'enfant qui aurait à faire preuve du mariage de ses auteurs, ensorte que, s'en tenant à sa lettre, un acte eût été nécessaire. Mais les tribunaux usèrent d'indulgence, et suppléant au silence de la loi, ils firent, par leur jurisprudence, ce que, depuis, l'art. 197 du Code a fait par une disposition expresse, c'est-à-dire que, lorsque les père et mère étaient tous deux décédés, que l'enfant représentait un acte de naissance qui le déclarait légitime, et que ces preuves n'étaient pas combattues par une preuve contraire suffisante, les tribunaux, se déterminant d'après les circonstances, accordaient quelquefois la légitimité à l'enfant. En effet, l'arrêt *Bourgelat* fonde la légitimité sur la preuve acquise du mariage des père et mère (1). L'arrêt *Girard* refuse au contraire la légitimité sur ce que l'enfant ne rapportait ni l'acte de célébration du mariage de ses auteurs, ni l'extrait mortuaire du premier mari de sa mère (2). Enfin, l'arrêt de cassation dans la cause *Robin* n'a maintenu l'état de l'enfant que parce que la Cour d'appel avait jugé en fait que le sieur Robin avait eu la possession publique d'*enfant légitime*, possession reconnue par la famille elle-même (3).

L'art. 197 du Code n'a donc fait que mettre dans la loi ce qui était dans la jurisprudence. Il n'a point introduit un droit nouveau : il a seulement apporté plus de précision dans une

(1) Denisart, v° *Mariage*.
(2) *Ibid.*
(3) Voy. ce Journal, tom. 7, pag. 8.

vent pour unique preuve de la filiation légitime la possession d'état (1). — Les arrêts en cette matière étaient fondés sur le principe que les enfans qui réclament la légitimité après la dissolution du mariage de leurs auteurs peuvent suppléer au défaut de représentation de l'acte de célébration par le seul fait d'une possession d'état que ne contredit point leur acte de naissance. Il convient de faire remarquer que, dans l'espèce de plusieurs arrêts, l'un des époux existait encore, et qu'il s'en trouve même dans lesquels il avait été mis en cause.

M. Delvincourt dit aussi, dans son *Cours du Code civil*, qu'anciennement il suffisait qu'il y eût un seul des époux décédé pour que les enfans fussent dispensés de rapporter l'acte de célébration de mariage de leurs père et mère. On voit donc que, sous l'ancienne législation, les questions relatives à la légitimité des enfans qui ne produisaient point l'acte de mariage de leurs auteurs n'étaient décidées par aucune loi positive, et qu'elles appartenaient à la jurisprudence des tribunaux. On voit encore que cette jurisprudence reposait toujours en principe sur la présomption résultante de la possession d'état, quand elle n'était pas contredite par l'acte de naissance, et que cette présomption devenait décisive lorsque l'un des père et mère était décédé.

Dans l'espèce, l'un des époux est décédé depuis l'an 9. Avant comme depuis le décès de leur père, les demoiselles Anfrye ont eu la possession constante d'enfans légitimes. Leur acte de naissance, l'acte mortuaire du sieur Anfrye, qui le qualifie d'époux de la demoiselle Weiss, la reconnaissance de la famille pendant vingt ans, l'administration par leur oncle de leurs personnes et biens, le compte de tutelle rendu par ce dernier à ses nièces en leur qualité de seules héritières de leur père, les reconnaissances géminées de la dame Desacres leur autre tante paternelle et son refus de s'associer à l'odieuse spoliation tentée par son beau-frère : voilà autant de titres qui, en éta-

(1) M. d'Aguesseau, plaidoyer du 17 janvier 1692; Cochin, plaidoyer pour *Bourgelat*; Répertoire de jurisprudence, v° *Légitimité*; arrêt de la Cour de cassation dans la cause *Robin*. Voy. tom. 7, pag. 8.

blissant la possession d'état de Jenny et de sa sœur, repoussent victorieusement les attaques dirigées contre elles, et qui, d'après les anciens principes, doivent mettre leur filiation à l'abri d'une juste critique.

Au surplus, serait-il vrai que cette jurisprudence eût été totalement changée par le Code civil? Nullement : au contraire, les art. 319 et 320 disent positivement que la filiation des enfans légitimes se prouve par les actes de naissance, et, à défaut de ce titre, *par la possession constante de l'état d'enfant légitime*. La seule modification introduite par le Code se trouve dans l'art. 197, qui ne dispense l'enfant de rapporter l'acte de célébration du mariage de ses père et mère qu'autant qu'ils sont tous deux décédés, tandis que l'ancienne jurisprudence se contentait du décès de l'un ou de l'autre. — Mais il est évident qu'il ne faut pas interpréter dans un sens trop rigoureux cette condition de l'art. 197. L'esprit de cette législation, comme celui de l'ancienne, est de venir au secours de l'enfant qui n'a point d'indication précise sur le lieu et l'époque du mariage de ses auteurs. Le forcer dans ce cas à représenter l'acte de célébration, ce serait exiger de lui l'impossible. Mais en même temps les auteurs du Code ont pensé que, le père ou la mère existant, l'un deux suffirait pour donner aux enfans les renseignemens nécessaires pour se procurer l'acte de mariage.

Cependant le père ou la mère survivant peut avoir un intérêt à dissimuler l'existence de cet acte. Par exemple, un père qui voudrait favoriser des enfans d'un second lit au préjudice des enfans d'une première union cachera nécessairement à ceux-ci le lieu et l'époque de son premier mariage. Eh bien! dépendra-t-il de ce père dénaturé de leur enlever, par cette réticence, l'état d'enfans légitimes dont jusque là ils auraient été en possession? Si le survivant était en démence, s'il était prisonnier de guerre, les enfans ne devraient-ils pas être traités, dans ces différens cas, avec la même indulgence que si leurs père et mère étaient décédés tous deux? C'est du moins le sentiment de MM. de Maleville et Toullier; et ces deux autorités sont d'autant plus imposantes qu'il ne s'agit pas ici d'une subtilité de droit, mais d'une doctrine basée sur la plus stricte équité.

Il est donc évident que la disposition de l'art. 197 est susceptible d'exceptions, et qu'au nombre de ces exceptions il faut nécessairement placer l'absence aussi-bien que la démence et la captivité. A l'égard des enfans, l'absence ne produit-elle pas le même effet que la mort? Dans un cas comme dans l'autre, l'enfant délaissé n'est-il pas réduit à l'impuissance d'obtenir des renseignemens précis sur le lieu et l'époque du mariage de ses parens? Et ne serait-ce pas le comble de l'iniquité que de lui enlever l'état dont il est en possession, parce que le survivant de ses auteurs aurait disparu, et avec lui les preuves du mariage.

« Mais, dit-on aux demoiselles Anfrye, en admettant même cette hypothèse, vous ne seriez pas plus avancées : car vous n'avez pas cette double possession d'état qu'exige l'art. 194. Rien ne prouve que vos auteurs aient vécu publiquement comme mari et femme, qu'ils aient passé pour tels dans le monde, etc.. »

Cette objection pèche de deux manières, en droit et en fait:

En droit, parce que dans l'ancienne jurisprudence, qui seule est applicable à l'espèce, l'enfant qui avait la possession et le titre n'était point obligé de rapporter d'autres preuves de son état, ni de faire des justifications qui lui étaient étrangères; en fait, parce que la possession d'état du sieur Anfrye et de la demoiselle Weiss comme époux se trouve complétement prouvée dans la cause. Ce fait est établi par les actes publics qui constatent la naissance de Jenny et de sa sœur, lesquels énoncent que les père et mère *sont mariés ;* par l'acte de décès du sieur Anfrye, qui le qualifie d'époux de la demoiselle Weiss; par les déclarations des témoins qui ont figuré dans tous ces actes, et qui leur donnent à tous deux la même qualification. ce n'est pas là sans doute une preuve du mariage; mais au moins c'est une preuve que les père et mère vivaient ensemble comme mari et femme, et la loi n'en exige pas davantage. Comment d'ailleurs résister aux reconnaissances géminées de la famille et des adversaires eux-mêmes? N'est-ce pas eux qui nous apprennent, dans leurs propres écritures, que, dans le cours des années 4 et 6, la demoiselle Weiss fut conduite par le sieur Anfrye à Bayeux, qu'elle y fut présentée à toute la fa-

mille comme légitime épouse, qu'elle y fut accueillie en cette qualité comme une nouvelle parente, qu'enfin on lui prodigua les soins les plus affectueux, les plus tendres caresses? — N'est-ce pas eux qui nous disent, dans cette même requête, que c'est seulement lors de la discussion des comptes du sieur Tillard, c'est-à-dire en 1819, que, pour la première fois, il s'est élevé des doutes sur la légitimité de l'union des sieur et dame Anfrye.

Ainsi, depuis le commencement de leur union jusqu'en l'an 9, les sieur et dame Anfrye ont été en possession publique de l'état d'époux légitimes, et cette possession d'état s'est continuée en faveur de la dame Anfrye, devenue veuve, et de ses enfans, depuis l'an 9 jusqu'en 1819.

Ajoutons que les demoiselles Anfrye ont été élevées publiquement dans la maison paternelle comme enfans légitimes. Depuis le décès de leur père, c'est comme enfans légitimes qu'elles ont été placées, par le conseil de famille, sous la tutelle de leur mère, et ensuite sous la tutelle du sieur Tillard leur oncle. Il a soigné leur éducation; il a fourni à tous leurs besoins en qualité de tuteur, et c'est encore en cette qualité qu'à la fin de sa longue administration, il a présenté à ses pupilles un compte général de sa gestion, comprenant *la totalité des biens et revenus* de la succession du sieur Anfrye, chose qu'il n'eût pas faite s'il avait eu le moindre doute sur la légitimité de ses nièces (1). A-t-on jamais vu, dans les causes de cette nature, une double possession d'état mieux démontrée, plus solidement établie?

« Mais, disent encore les adversaires, alors même que vous auriez cette double possession d'état qui vous manque, votre triomphe ne serait qu'éphémère : car la possession ne donne

(1) Il nous semble que toutes ces circonstances réunies devaient opérer une fin de non recevoir insurmontable contre les prétentions des sieur et dame Tillard : car tous ces faits, d'ailleurs bien vérifiés, constituent la reconnaissance la plus formelle de la légitimité des demoiselles Anfrye. Or un arrêt de la Cour de cassation, du 13 avril 1820, rapporté dans ce Journal, tom. 22, pag. 341, a jugé qu'on ne peut plus contester l'état d'un enfant qu'on a d'abord volontairement reconnu comme légitime, et admis en cette qualité à un partage de famille.

point la légitimité; elle l'a fait supposer. Or une supposition, une présomption, peut être détruite par des preuves contraires; et ces preuves, nous les trouvons dans un premier mariage entre la demoiselle Weiss et un sieur Adès, dans l'inventaire fait après le décès du sieur Anfrye, et enfin dans la démission de la tutelle. Dans tous ces actes votre mère n'a pris que le nom d'Elisabeth Weiss, ce qui prouve, d'après elle-même, qu'elle n'était pas madame Anfrye. »

Et d'abord, sur les déclarations faites par la mère, on répond que, s'il est de principe que personne ne peut préjudicier à son état par sa propre reconnaissance, à bien plus forte raison personne ne peut, par le même moyen, préjudicier à l'état d'autrui : d'où la conséquence que, lors même que la dame Anfrye aurait formellement déclaré dans l'inventaire et autres actes qu'elle n'était pas l'épouse du défunt, cette déclaration ne détruirait ni sa possession d'état ni celle de ses enfans. Mais l'inventaire ne contient rien de semblable. Si le notaire n'a pas exactement énoncé tous les noms et la qualité de la dame Anfrye, c'est une erreur, un oubli; et ce qui le prouve, c'est qu'à une des vacations il est dit : *Ladite dame* Anfrye *déclare, etc.* En sorte qu'il est sensible que l'officier rédacteur désignait indistinctement la dame Anfrye par ses noms de femme et de fille. Que celle-ci ait signé l'inventaire du nom de Weiss seulement, peu importe : en cela elle a suivi l'exemple de beaucoup de femmes mariées qui continuent de signer leur seul nom de famille, sans y ajouter celui de leur mari.

Reste l'acte de célébration de mariage entre Élisabeth Weiss et Jean-Michel Adès, sur lequel les adversaires paraissent fonder leur plus grand espoir de succès. Mais la discussion à cet égard se réduit à des élémens fort simples. Les demoiselles Anfrye soutiennent qu'elles sont filles légitimes du sieur Anfrye et de Marie-Élisabeth Weiss. Elles le prouvent par leur possession d'état et par leur acte de naissance, qui établissent leur filiation d'une manière incontestable. Il faut donc détruire cette preuve; mais ce n'est pas avec une simple similitude de noms qu'on peut arriver à ce résultat : il faudrait nécessairement établir l'identité entre la demoiselle Weiss mariée au sieur Adès en 1785 et celle que le sieur Anfrye a épousée en

l'an 3. Jusque là on sera bien fondé à soutenir que ce sont deux personnes bien distinctes, et qu'Élisabeth Weiss femme Adès n'est pas Marie-Elisabeth Weiss femme Anfrye.

Veut-on combattre des actes par des actes? La première condition à remplir, c'est de les prendre tous tels qu'ils sont, et dès lors le mariage d'Élisabeth ne peut être opposé aux enfans de Marie-Élisabeth.

Veut-on se livrer à des présomptions, à des inductions? Elles pourraient être admises pour compléter la preuve de l'état, mais jamais pour détruire cet état. Quand on veut transformer en bâtards adultérins des enfans qui possèdent publiquement, depuis vingt années, l'état d'enfans légitimes, et qui produisent à l'appui de cette possession des titres conformes, ce ne sont ni des présomptions ni des inductions qui peuvent suffire: il faut des preuves certaines, positives, plus claires que le jour.

D'un autre côté, et en supposant une identité parfaite entre Elisabeth devenu l'épouse d'Adès en 1785 et Marie-Elisabeth mariée au sieur Anfrye en l'an 3, ne serait-on pas fondé à objecter que, dans l'espace de dix années écoulées entre les deux mariages, le premier a pu se dissoudre par la mort ou par le divorce? Ce serait dénaturer la question que de dire aux demoiselles Anfrye: *Nous prouvons l'existence du mariage; c'est à vous de prouver sa dissolution.* — Jenny et sa sœur n'ont rien à prouver à cet égard. On attaque leur état: il faut donc que les auteurs de l'aggression justifient leur demande; il faut qu'ils démontrent qu'au moment de la naissance des demoiselles Anfrye, leur mère était *actuellement* engagée dans les liens d'un premier mariage. Jusque là, tout ce qu'ils pourront dire et alléguer ne saurait détruire les actes de naissance des intimées, ni porter atteinte à leur premier état.

En dernière analyse, la légitimité des demoiselles Anfrye ne peut être jugée que par les règles de la jurisprudence ancienne. Cette jurisprudence est consacrée par trop d'arrêts, confirmée par trop d'autorités, pour devenir le sujet d'une controverse. Autrefois, l'enfant qui réclamait la légitimité n'était pas tenu de représenter l'acte de célébration du ma-

riage de ses père et mère, lorsque l'un des deux était décédé, et que l'enfant joignait à une possession d'état suffisamment prouvée un acte de naissance qui n'y était pas contraire. Les intimées se présentent comme filles légitimes du sieur Anfrye et de la demoiselle Marie-Elisabeth Weiss. Elles ne peuvent représenter l'acte de mariage de leurs auteurs ; leur père est décédé, leur mère est absente ; mais elles jouissent de la possession d'état de l'un et de l'autre comme époux, et de leur propre possession comme enfans légitimes ; elles joignent à ces preuves des actes de naissance conformes à cette possession, puisqu'ils constatent qu'elles sont filles du sieur Anfrye et de la demoiselle Marie-Elisabeth Weiss, mariés à la commune de Paris le 2 messidor an 3. Les demoiselles Anfrye sont donc bien fondées à revendiquer la succession de leur père contre la dame Tillard, qui n'avait aucune qualité pour l'accepter. Et pourquoi l'a-t-elle acceptée ? Pour soustraire son mari à l'examen de son compte de tutelle. Et quel moment a-t-elle pris pour flétrir ainsi la mémoire de son frère, pour déshonorer et dépouiller ses nièces ? C'est vingt ans après que ce frère est mort et que sa veuve a disparu ; c'est quand elle a la certitude que le temps a détruit les personnes, les choses, et jusqu'aux souvenirs qui peuvent servir à repousser l'attaque ; c'est enfin lorsque les demoiselles Anfrye restent seules, sans autre défense que la bonté de leur cause, sans autre appui que la justice des tribunaux.

Du 23 *février* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, rendu en audience solennelle des première et troisième chambres réunies, sous la présidence de M. *Séguier*, premier président, MM. *Berville* et *Hennequin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Quequet*, avocat-général ; — Faisant droit sur les appels respectifs de la sentence du tribunal de Paris du 30 décembre 1820 ; — Considérant que, suivant la jurisprudence ancienne consacrée par le Code, la légitimité des enfans, à défaut de production de l'acte de célébration du mariage des père et mère, ne peut être établie que par la double possession d'état des père et mère comme époux, et des enfans comme légitimes ;

qu'il résulte des faits de la cause et d'actes authentiques produits que Gabriel-Jean-Nicolas-Lambert Aufrye et Marie-Élisabeth Weiss n'ont point eu la première de ces deux possessions; — A Mis et Met les appellations et ce dont est appel au néant; — Émendant, évoquant le principal et y faisant droit, conformément à l'article 473 du Code de procédure, ayant égard aux demandes des parties de Berville, sans s'arrêter à celles des parties d'Hennequin, dont elles sont déboutées, fait défense à Jenny et à Marie-Elisabeth Anfrye de se dire et qualifier filles légitimes de Gabriel-Jean-Nicolas-Lambert Aufrye et de Marie-Elisabeth Weiss; — Ordonne que leurs actes de naissance, inscrits sur les registres de l'état civil de Paris, sous les dates des 6 messidor an 4 et 19 messidor an 6, seront réformés; — Ordonne pareillement que l'acte de décès d'Aufrye sera réformé, en ce qu'il porte la qualité d'époux de Marie-Elisabeth Weiss; qu'en conséquence, le présent arrêt sera transcrit sur lesdits registres, et que mention en sera faite en marge des actes réformés; à quoi faire seront tous les dépositaires contraints; quoi faisant, déchargés; les droits des parties d'Hennequin dans la succession de leur père naturel réservés; tous dépens compensés entre les parties. »

COUR DE CASSATION.

Celui qui oppose la prescription du capital d'une rente est-il censé, par cela même, opposer la prescription des arrérages? (Rés. aff.)

LEVASSEUR, C. LA FABRIQUE DE BURES.

Un jugement du tribunal civil de Dieppe, du 17 juin 1819, a condamné le sieur *Levasseur* à payer à la *Fabrique de Bures* douze années d'arrérages d'une rente de 7 liv., bien que ce débiteur eût opposé la prescription du capital de cette rente.

Il s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 2277 du Code civil, qui assujettit à la prescription de cinq ans les arrérages de rentes.

Mais la Fabrique, défenderesse à la cassation, a proposé contre ce pourvoi une fin de non recevoir. Elle a prétendu

que, le sieur Levasseur n'ayant opposé, devant le tribunal de Dieppe, que la prescription du capital de la rente, et ayant succombé sur ce chef, les juges n'avaient pu suppléer d'office la prescription relativement aux arrérages; que la défense leur en était faite par l'art. 2223 du Code civil.

« Autre chose, disait la Fabrique, est la prescription du fonds ou du capital d'une rente, autre chose est la prescription des arrérages de cette rente. Ce sont là deux exceptions bien distinctes. En effet, l'exception de prescription relative au capital peut être justement comparée à celle par laquelle le débiteur prétendrait avoir remboursé la rente. Or, de même que, dans ce dernier cas, le débiteur qui n'aurait pas opposé la prescription des arrérages serait valablement condamné à payer toutes les années échues, de même aussi il doit être tenu de tous ces arrérages, lorsqu'il s'est borné à alléguer la prescription du capital. Il s'agit ici d'un moyen invoqué pour obtenir la libération du capital, et qui laisse la question intacte relativement aux arrérages. »

Pour le sieur Levasseur on répondait: « Les arrérages d'une rente ne sont que l'accessoire du capital. Or, exciper de la prescription à l'égard du capital, c'est virtuellement opposer celle des arrérages: *Accessorium sequitur naturam principalis*. Il n'est donc pas nécessaire que le débiteur qui conclut à ce que le fonds de la rente soit déclaré éteint par la prescription prenne en même temps des conclusions formelles pour opposer la prescription quinquennale des arrérages; son intention d'opposer ce moyen subsidiaire ne peut être douteuse. Ainsi le jugement qui, en déclarant le capital de la rente non prescrit, a condamné le débiteur à payer plus de cinq années d'arrérages, doit être cassé pour violation de l'art. 2277, bien que ce moyen n'ait pas été explicitement proposé devant le tribunal qui a rendu ce jugement. »

Du 26 *février* 1822, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Legonidec* rapporteur, MM. *Loiseau* et *Gueny* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général, et après délibéré en la chambre du conseil; — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que

le demandeur a opposé devant les premiers juges que le titre de la rente dont on lui réclamait les arrérages était prescrit ; que la prescription des arrérages est nécessairement comprise dans l'exception de prescription du titre en lui-même, puisque les arrérages se trouveraient prescrits si le titre l'était ; que, dès lors, la fin de non recevoir que l'on voudrait tirer de ce que le moyen de la prescription des arrérages n'aurait pas été proposé ne saurait être adoptée par la Cour ; — REJETTE la fin de non recevoir ; — Statuant au fond, vu l'art. 2277 du Code civil, etc., CASSE. »

COUR DE CASSATION.

Le surenchérisseur sur vente volontaire est-il obligé de comprendre dans l'offre du dixième en sus du prix de la vente les frais et loyaux coûts du contrat, ceux de transcription et autres énoncés dans l'art. 2188 *du Code civil?* (Rés. nég.)

Ces frais et loyaux coûts dont l'acquéreur est tenu de plein droit doivent-ils être considérés comme formant une portion du prix de la vente, parce que ce dernier en aurait été chargé par une clause expresse de l'acte? (Rés. nég.)

LA VEUVE LEBRET, C. CYRESME.

On doit considérer comme faisant partie du prix de la vente non seulement les sommes que l'acquéreur est tenu de payer directement au vendeur, mais encore toutes celles qui sont déléguées à des tiers, ainsi que les charges appréciables comprises au contrat. C'est en conséquence de ce principe que la Cour de cassation a jugé, par un arrêt du 15 mai 1811, que le surenchérisseur doit faire porter le dixième en sus qu'il est obligé d'offrir non seulement sur le prix énoncé en l'acte de vente, mais encore sur les sommes particulières mises à la charge de l'acquéreur (1). — C'est ainsi que la même Cour a décidé, par un arrêt du 2 novembre 1813, que l'obligation imposée à l'acquéreur d'un immeuble de servir ou de rembourser une rente foncière dont il est grevé est une charge qui

(1) Cet arrêt est rapporté tom. 15 de ce Journal, pag. 563.

fait partie du prix, et que le surenchérisseur doit comprendre dans ses offres (1). Enfin, c'est toujours par une suite du même principe qu'il a été jugé, par un troisième arrêt, du 3 avril 1815, que le pot-de-vin déclaré par l'acquéreur, dans la notification de son contrat, *quoique non exprimé dans le contrat même*, forme une portion du prix de la vente, qui doit être comprise dans la surenchère du dixième (2).

Mais dans toutes ces hypothèses il s'agissait, comme on le voit, de charges ou de sommes dont l'acquit par l'acquéreur profitait réellement au vendeur: il était donc naturel de les considérer comme faisant partie du prix, puisque, sans elles, l'immeuble eût été vendu plus cher. Mais la conséquence est bien différente à l'égard des frais et loyaux coûts du contrat, car l'acquéreur en est tenu *de plein droit*, d'après la loi. D'un autre côté, le vendeur n'en profite dans aucun cas, puisqu'ils appartiennent exclusivement au fisc. On ne voit donc pas de motif pour les comprendre dans le prix de la vente, et par suite dans la surenchère. L'exclusion est fondée sur tant de raisons péremptoires et décisives, que, dans la cause, on n'osait pas en contester le principe en thèse générale; mais on prétendait le faire fléchir et en éluder l'application dans le cas particulier, en ce que l'acquéreur avait été soumis au paiement des frais et loyaux coûts par une clause expresse de l'acte: d'où l'on concluait que, dans l'intention des parties contractantes, ils formaient une portion du prix. Mais ce système, loin d'être soutenable, n'avait pas même le mérite d'être spécieux. Il résultait seulement de la clause que le vendeur avait entendu rester étranger à toute espèce de frais, et qu'il avait surabondamment stipulé une franchise que la loi seule prononçait en sa faveur, indépendamment de la convention.

Jacques-François Lebret a vendu à la veuve *Lebret* sa belle-sœur, moyennant la somme de 6,000 francs, les biens qu'il avait recueillis de la succession de son père. L'acte de vente, passé devant notaire le 4 juin 1819, contient la clause expresse que les frais et loyaux coûts du contrat, y compris

---

(1) Voy. ce Journal, tom. 12, pag. 898.
(2) Voy. le tom. 17, pag. 227.

ceux d'une grosse pour le vendeur, seront payés par la veuve Lebret, acquéreur.

Celle-ci ayant fait transcrire et notifier son contrat aux créanciers inscrits sur l'immeuble, le sieur *Cyresme*, l'un d'eux, a fait une surenchère du dixième en sus du prix de 6,000 francs porté au contrat de vente. Cette surenchère a été déclarée valable par un jugement du 2 février 1820.

La veuve Lebret, qui n'avait pas sérieusement contesté en première instance le mérite de la surenchère, a néanmoins fait appel de ce jugement, et a demandé devant la Cour royale de Caen la nullité de la surenchère du sieur Cyresme, sur le motif qu'il avait réduit son offre du dixième aux 6,000 francs portés au contrat, sans y comprendre les frais et loyaux coûts qui devaient, suivant elle, faire partie du prix de la vente.

Le 18 juillet 1820, arrêt de la Cour royale, qui proscrit cette prétention et déclare la surenchère valable et suffisante, — « Attendu que l'article 2185 du Code civil n'exige que le dixième en sus du prix stipulé au contrat, et que les frais et loyaux coûts, ceux de transcription et autres, mis à la charge de l'acquéreur par l'article 2188 du Code civil, ne profitant pas au vendeur, ne peuvent être considérés comme faisant partie du prix de la vente ».

La veuve Lebret a demandé la cassation de l'arrêt rendu par la Cour de Caen, pour violation de l'article 2185 du Code civil, et pour fausse application de l'article 2188 du même Code.

La demanderesse reconnaissait bien qu'en thèse générale le surenchérisseur par suite de vente volontaire n'est tenu de comprendre dans sa surenchere, outre le prix principal, que ce qui profite, soit directement, soit d'une manière indirecte, au vendeur; et que, les frais et loyaux coûts de l'acte étant de plein droit à la charge de l'acquéreur, et ne profitant en rien au vendeur, le premier peut être dispensé de les comprendre dans ses offres.

« Mais, disait-elle, il ne faut pas perdre de vue que les parties se trouvent ici placées dans une hypothèse toute particulières. Le contrat de vente du 4 juin 1819 porte expressément que les frais et loyaux coûts, y compris ceux une grosse pour le

vendeur, seront payés par l'acquéreur. Or pourquoi cette clause? Ce n'est pas dans l'intention de laisser ces frais au compte de l'acquéreur, comme une charge de droit, puisque alors cette stipulation devenait absolument inutile : c'était au contraire pour la faire considérer comme une condition de la vente, comme une charge ajoutée au prix principal. Voilà le véritable sens de la stipulation exprimée au contrat : autrement elle n'en aurait aucun. Il est donc évident que les frais et loyaux coûts ont fait partie intégrante du prix de la vente, et que le surenchérisseur a dû les comprendre dans ses offres, à peine de nullité de sa surenchère.

Du 26 *février* 1822, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Lasaudade* président d'âge, M. *Dunoyer* rapporteur, M. *Leroy de Neufvillette* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu...... qu'aux termes de l'article 2188 du Code civil, les frais et loyaux coûts de l'acte de vente, ceux de transcription et autres énumérés audit article, sont de plein droit à la charge de l'acquéreur; qu'ils ne profitent point au vendeur; qu'ainsi, en matière de vente volontaire, le surenchérisseur n'est pas tenu de les comprendre dans l'offre du dixième en sus du prix de la vente; — Attendu que, dans l'espèce, la stipulation de l'acte, étant conforme à loi, ne peut rien changer au principe de décision adopté par la Cour royale....; — REJETTE. »

COUR D'APPEL DE LYON.

Le négociant sur qui une lettre de change fausse est tirée, et qui la paie par suite de la confiance que lui inspirent les signatures dont elle est revêtue et qu'il a crues sincères, est-il fondé à s'en faire restituer le montant par celui à qui il l'a payée, lorsque la fausseté est reconnue, sauf le recours de celui-ci contre son endosseur, et successivement des autres endosseurs les uns envers les autres, en remontant jusqu'à celui qui a reçu la lettre de change fausse? (Rés. aff.)

BODIN FRÈRES, C. VARILLAT ET COMPAGNIE.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Lyon, du 26 *février* 1822. (Voy. le tom. 2 de 1824, pag. 434.)

COUR D'APPEL D'ANGERS.

La vente de portion de l'immeuble hypothéqué à une créance non exigible oblige-t-elle le vendeur au remboursement, lorsque le tiers acquéreur a rempli les formalités pour purger les hypothèques, c'est-à-dire s'il a fait transcrire et notifier aux créanciers inscrits? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1188.

Le remboursement doit-il être ordonné, même dans la double circonstance, 1° où, depuis la demande formée, l'acquéreur a revendu la chose à ses vendeurs, et a déclaré se désister de la notification par lui faite aux créanciers; 2° où les vendeurs consentent que l'immeuble qu'ils avaient aliéné reste grevé de l'hypothèque du créancier? (Rés. aff.)

RIBOT, C. LEMAIRE.

La Cour de cassation a jugé, le 4 mai 1812, que, dans le cas même où l'acquéreur d'une partie des biens hypothéqués n'a point encore purgé l'hypothèque, le créancier dont la créance est inexigible peut néanmoins demander son remboursement, parce que « l'aliénation de partie du gage l'expose de suite, au moyen de la faculté qu'a l'acquéreur de purger, à être contraint à recevoir le prix de l'acquisition, quoique inférieur à la dette du débiteur direct ». Ainsi, la possibilité seule que le créancier fût exposé à recevoir un remboursement partiel, ou à voir diminuer ses sûretés, a paru suffisante à la Cour de cassation pour autoriser la demande en remboursement d'un capital non exigible. (Voy. ce Journal, tom. 13, pag. 440.)

Mais le juste respect qu'inspirent les lumières de la Cour régulatrice n'a pas empêché plusieurs jurisconsultes graves de s'élever contre cette décision, qui leur a paru contraire au texte comme à l'esprit du Code civil. « Ce n'est point, dit

Mille, pour une somme de 260 fr., le porche qu'ils avaient acquis en 1807. — Le sieur Mille a fait transcrire, et a *notifié* aux créanciers inscrits.

Alors les époux Ribot, vendeurs originaires, ont demandé le remboursement de la rente perpétuelle constituée à leur profit par le contrat du 16 juillet 1807. Ils ont invoqué les articles 1188, 1244 et 2184 du Code civil.

Postérieurement à cette demande, Mille rétrocède aux époux Lemaire l'immeuble qu'ils lui avaient vendu, et se désiste de sa notification aux créanciers. En même temps, les époux Lemaire offrent aux sieur et dame Ribot de ne conserver cet immeuble qu'à la charge de l'hypothèque originaire, et même de leur laisser toucher les 260 fr., prix de la revente qui en avait été faite, sans qu'il cessât d'être soumis à l'hypothèque.

Les mariés Ribot n'en persistent pas moins dans leur action en remboursement. Mais, le 30 mai 1820, jugement qui les déclare non recevables et mal fondés, — « Attendu qu'au moyen du désistement donné par Mille de l'acquisition et des offres faites par les époux Lemaire, la rente de 532 fr. continue d'être placée sous la garantie première du contrat du 16 juillet 1807; que les dispositions des art. 1188, 1244 et 2184 ne sont pas applicables; que l'article 1912 ne l'est pas davantage, parce que la rente est foncière, et que l'amortissement n'en a pas été réclamé pour non-paiement des arrérages pendant deux ans ».

Appel de la part des époux Ribot. — Les divers moyens qu'ils ont fait valoir sont analysés dans les motifs de l'arrêt suivant.

Du 28 *février* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel d'Angers, MM. *Dubois* et *Chedvergne* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que le débiteur dont la dette n'est pas exigible ne peut plus profiter de cet avantage quand il a diminué les sûretés données à son créancier (art. 1188 du Code civil); — Que les fonds vendus par Lemaire à Mille, par acte du 27 janvier 1819, faisaient partie de ceux sur lesquels Ribot avait un privilége résultant de la vente des mêmes fonds qu'il avait consentie le 16 juillet 1807; — Que Mille,

acquéreur, avait usé de la faculté que lui donnait le Code civil de purger l'hypothèque dont le fonds qu'il avait acquis était grevé; — Que, par la seule formalité qu'il avait exécutée, le fonds qu'il avait acquis était devenu libre dans ses mains, à la charge par lui d'en payer le prix; — Que, dans cet état de choses, il est évident que les sûretés données à Ribot étaient diminuées; — Que la revente faite par Mille à Lemaire n'a pas pu faire revivre une hypothèque et un privilége qui s'étaient éteints; — Que Ribot ne peut pas, contre son gré, acquérir de nouveau une hypothèque sur ces mêmes fonds, et que cette hypothèque nouvelle n'équivaudrait pas à celle qui était antérieure; — Que les offres qui lui sont faites par Lemaire sont de nulle valeur, à défaut d'acceptation; — Que les renonciations faites par Mille aux actes par lesquels il avait purgé l'hypothèque ne peuvent pas empêcher que ces actes n'aient produit leur effet; — Que, quelles que soient les considérations que Lemaire voudrait invoquer en sa faveur, sa cause reste soumise aux principes généraux qui régissent la matière; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, faisant droit sur les conclusions prises par Ribot, condamne Lemaire à lui payer le capital de la rente stipulée par le contrat du 16 juillet 1807, avec les arrérages échus, etc. »

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un jugement a déclaré une saisie-arrêt valable, et a ordonné que le tiers saisi paierait ce qu'il doit dans les mains du saisissant, ce dernier devient-il propriétaire des deniers, de telle sorte que les autres créanciers du saisi ne puissent plus faire arrêter les mêmes sommes, ni en faire ordonner la distribution par contribution? (Rés. aff.)

Un tel jugement peut-il être attaqué par la voie de la tierce opposition de la part des créanciers qui n'y ont pas été parties? (Rés. nég.) Cod. de proc. civ., art. 474.

POURCHET, C. ROYANNET.

Les sieurs *Collet* père et fils étaient débiteurs envers le sieur

Royannet d'une somme de 547 francs. Ce dernier, par exploit du 14 avril 1812, a fait saisir entre les mains d'un sieur *Gilles* des sommes qu'il devait aux sieurs Collet. — Le sieur Gilles a fait sa déclaration affirmative, dès le 27 du même mois. Il en est résulté qu'il devait aux sieurs Collet la somme de 523 fr.

Un jugement rendu contradictoirement le 15 décembre suivant a prononcé la validité de la saisie, et ordonné que Gilles paierait cette somme à Royannet, en déduction de ce qui lui était dû.

Le sieur Gilles n'avait point encore payé en 1817, lorsque des poursuites furent dirigées contre lui par le sieur Royannet.

C'est alors, et le 29 septembre de la même année, que le sieur *Pourchet*, autre créancier des sieurs Collet, forme une seconde saisie-arrêt entre les mains du sieur Gilles, et conclut à ce qu'il soit procédé entre lui et le sieur Royannet à la distribution par contribution de la somme due par le sieur Gilles à leur débiteur commun. — Le sieur Pourchet forme incidemment tierce opposition au jugement du 15 décembre 1812, qui lui est opposé par le sieur Royannet.

Le 27 juin 1818, jugement en dernier ressort du tribunal civil d'Orange, qui décide la contestation dans les termes que voici : — « Attendu que la solution de la question de savoir s'il y a lieu ou non d'ordonner la distribution par contribution entre Pourchet et Royannet des sommes qui sont entre les mains du sieur Gilles dépend de celle de savoir si la tierce opposition formée par le sieur Pourchet envers le jugement de 1812 est recevable; que, pour être admis à former tierce opposition envers un jugement, il faut que le tiers opposant ait dû y être appelé, et qu'il n'y ait pas été légalement représenté; que, dans l'espèce, le sieur Royannet, saisissant, ne devait, aux termes du Code de procédure, appeler en cause, sur la saisie-arrêt par lui faite entre les mains de Gilles, que le débiteur saisi et le tiers saisi; que d'ailleurs le sieur Collet, par sa présence en l'instance de saisie-arrêt et au jugement du 15 décembre 1812, y a représenté tous ses créanciers, qu'il avait intérêt à faire également payer; qu'ainsi, la tierce opposition du sieur Pourchet étant non recevable, le jugement du

15 décembre 1812 ne peut, en aucune manière, être modifié par le tribunal, et doit être exécuté dans toutes ses dispositions...; — Par ces motifs, déclare n'y avoir lieu à procéder entre le sieur Pourchet et le sieur Royannet à la distribution par contribution des sommes qui ont été l'objet du jugement du 15 décembre 1812, et déclare le sieur Pourchet non recevable dans sa tierce opposition à ce jugement... »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Pourchet.

Il a prétendu, pour *premier moyen*, que le tribunal d'Orange avait violé les art. 2093 et 2094 du Code civil, en ce qu'il avait refusé d'admettre la distribution par contribution entre les deux créanciers saisissans.

Pour appuyer ce moyen, le demandeur a commencé par établir, ce qui d'ailleurs ne paraît pas présenter de difficulté, d'une part, que les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers, même alors que la vente en est provoquée par un seul d'entre eux; que le prix doit en être distribué par contribution entre tous les créanciers, sauf le cas où il existe des priviléges et des hypothèques; que ce prix reste la propriété de tous les créanciers qui se présentent, jusqu'à ce qu'il ait été payé; que ces principes sont consacrés, relativement aux immeubles, par les art. 2093 et 2094 du Code civil, 679, 696, 719, 754, 757 et 778 du Code de procédure; et, relativement aux meubles, par les art. 573, 575, 579, 609, 610 et 656 de ce dernier Code. D'autre part, le demandeur soutenait qu'une première saisie-arrêt n'empêche pas les autres créanciers de former de nouvelles saisies du même genre, et que la somme arrêtée ou provenante des objets saisis doit être distribuée entre tous ceux qui se présentent avant la distribution consommée : ce sont les dispositions des art. 573, 575 et 579 du Code de procédure.

Cela posé, la question qui se présente, continuait le demandeur, est celle-ci : Le jugement qui déclare une saisie valable empêche-t-il les autres créanciers de former de nouvelles saisies-arrêts et de demander la distribution par contribution?

Si l'on examine d'abord les différens articles du Code de procédure qui ont trait à la difficulté, et notamment les art.

573, 575, 579 et 656, il n'en est aucun qui renferme cet empêchement, ni qui distingue entre le cas où la première saisie-arrêt n'a pas été suivie d'un jugement de validité et celui où elle a été déclarée valable. Cette distinction ne peut donc être suppléée, d'après l'adage *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.*

Ce n'est pas tout. Non seulement le texte de la loi n'admet point cette distinction, mais il la condamne d'une manière formelle. En effet, quelle est la marche tracée pour la procédure de saisie-arrêt? D'abord la saisie est faite sur le tiers (art. 557 et suiv.); le saisissant la dénonce au débiteur saisi, et l'assigne en validité (art. 563); il dénonce cette assignation en validité au tiers saisi (art. 564 et 565); la validité de la saisie est jugée entre le saisissant et le saisi (art. 566 et 567); après que le jugement de validité est rendu, le saisissant assigne le tiers saisi en déclaration affirmative (art 568 et suiv.); le tiers saisi déclare les causes et le montant de sa dette, et les saisies-arrêts formées précédemment en ses mains (art. 571 et suiv.). « S'il survient de *nouvelles saisies*, ajoute l'art. 575, le tiers saisi les dénoncera à l'avoué du premier saisissant, par extrait contenant les noms et élections de domicile des saisissans, et les causes des saisies-arrêts ou oppositions. » N'est-il pas évident que les nouvelles saisies-arrêts dont parle cet article sont celles survenues après toute la procédure indiquée, et après, conséquemment, le jugement de validité? N'en résulte-t-il pas nécessairement que l'art. 575 autorise les autres créanciers du saisi à former de nouvelles saisies-arrêts, même après les jugemens qui ont validé de précédentes saisies.

Mais quel serait le principe qu'il faudrait admettre dans le système contraire? C'est que, le jugement de validité opérant une novation dans la dette, ce ne serait plus au débiteur saisi que le tiers saisi devrait les sommes qu'il a dans les mains, mais au créancier saisissant: de telle sorte que, par le seul effet du jugement de validité, le créancier saisissant deviendrait propriétaire de la somme saisie (1). On conçoit qu'alors des oppo-

---

(1) C'est précisément ce qui a été décidé par arrêts du parlement de Grenoble, d'août 1680 et d'avril 1699. Voy. M. Berriat Saint-Prix

sitions ultérieures ne seraient plus possibles, puisqu'elles porteraient sur une chose qui serait sortie des mains du débiteur.

Mais un pareil système est-il admissible? Quel est l'objet d'un jugement de validité? Ce n'est pas, comme on le prétend, de rendre le saisissant propriétaire de la chose saisie, mais uniquement de reconnaître le droit qu'il avait de former la saisie, et de lui donner celui de recevoir tout ou partie de la somme arrêtée; ou, s'il s'agit d'effets mobiliers, de les faire vendre pour en toucher le prix.

Si le jugement de validité avait l'effet de rendre le saisissant propriétaire des sommes saisies, quelles en seraient les conséquences? Il est évident d'abord que ce jugement établirait un privilége au profit de ce créancier; tandis que, suivant l'art. 2095 du Code civil, le privilége ne peut résulter que de la qualité de la créance, qualité qui ne change point par la saisie ni par le jugement qui la déclare valable. Ensuite, comment admettre que ce jugement opère novation et substitue le saisissant au saisi, sans contrevenir soit à l'art. 1273 du Code civil, qui porte que la novation ne peut s'opérer que par le consentement exprès des contractans; soit à l'art. 1277 du même Code, suivant lequel il ne résulte pas de novation de cela seul qu'un créancier est autorisé à toucher des mains d'un tiers, et qu'il n'y a là qu'une simple indication de paiement? Ajoutons que, dans le système que nous combattons, le créancier saisissant, entièrement dépouillé de ses droits contre son débiteur, aurait à supporter la perte de la chose dans les mains du tiers saisi; que, si celui-ci devenait insolvable, le saisissant n'aurait aucun recours contre son débiteur, etc.

Enfin, le demandeur argumentait de ce qui a lieu en matière de vente d'immeubles. Il faisait remarquer que non seulement le jugement d'adjudication n'empêche pas les créanciers de se présenter postérieurement pour concourir à la distribution du prix; mais que l'art. 757 les autorise à se présenter même après l'expiration des délais fixés pour l'ouverture de l'ordre, et tant qu'il n'est pas clos définitivement. Or

---

Cours de procédure civile, pag. 523, note 31, et M. Carré, *Lois de la procédure civile*, tom. 2, n° 1983.

ne doit-on pas décider *a fortiori* que le jugement de validité ne peut empêcher les autres créanciers de se présenter postérieurement, tant que le prix n'est pas distribué?

Pour *deuxième moyen* de cassation, le demandeur prétendait que le tribunal d'Orange avait fait une fausse application des art. 563 et 564 du Code de proc., et, par suite, violé l'art. 474 du même Code, en rejetant la tierce opposition par lui formée au jugement du 15 décembre 1812.

« Sans doute, disait-il, la loi n'exige pas qu'à l'occasion d'une saisie-arrêt, le créancier saisissant *soit tenu d'appeler* les autres créanciers de son débiteur. Mais quel a été le motif de la loi? C'est que des jugemens de cette nature ne doivent donner aucune préférence à ceux qui les ob[illegible] en est-il ainsi dans l'espèce? N'est-il pas constant [illegible] jugement de 1812 a, contre le vœu de la loi, donné au sieur Royannet une préférence à laquelle il n'avait pas droit? Dans ce cas, comment les juges ont-ils pu refuser au [illegible]mandeur d'admettre la tierce opposition? »

Du 28 *février* 1822, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Lasagny* rapporteur, M. *Nicod* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; — Sur le *premier moyen*, attendu que l'effet du jugement du 15 décembre 1812, passé en force de chose jugé a été d'obliger directement Gilles, tiers saisi, en faveur Royannet, seul saisissant, de le forcer à lui payer les deni saisis, et de dessaisir par-là de la propriété de ces deni Collet, débiteur; — Que, dans ces circonstances, en décida que la saisie-arrêt pratiquée sur ces mêmes deniers par le d mandeur en cassation, presque *cinq ans* après ledit jugem du 15 décembre 1812, avait été pratiquée sur des effets n'appartenaient plus à son débiteur, et que, par conséque elle était nulle, le jugement attaqué s'est conformé au v de la loi; — Sur le *second moyen*, attendu, *en droit*, que la tierce opposition ne peut être formée que par c qui, lors du jugement attaqué par cette voie, *auraient d être appelés*; 2° qu'à l'occasion de la saisie-arrêt, le saisiss *n'est aucunement tenu* d'appeler en cause les prétendus c

anciers de son débiteur ; — Qu'ainsi, en décidant que le demandeur en cassation n'était point recevable dans sa tierce opposition contre ledit jugement du 18 décembre 1812, obtenu par Royannet, saisissant, les juges ont fait une juste application de la loi ; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Le garde forestier rédacteur d'un procès verbal ou rapport nul pour vice de forme peut-il être entendu comme témoin sur le fait que cet acte avait pour objet de constater? (Rés. aff.) Code d'instruction criminelle, art. 154, 189 et 211.

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. GEORGES DUFOUR ET AUTRES.

Du 1er *mars* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Busschop* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général ; — Vu les articles 408, 413 et 416 du Code d'instruction criminelle ; — Vu aussi les articles 154, 189 et 211 du même Code ; — Considérant que, d'après ces articles, la preuve des délits peut être faite par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux et rapports ; — Considérant, dans l'espèce, que les sieurs *Georges Dufour*, *Abel Charmont* et *Pierre Moresieau* avaient été condamnés en première instance, par le tribunal de police correctionnelle de Mâcon, comme coupables du délit de chasse avec port d'armes sans permis, dont la preuve n'avait été puisée que dans un rapport nul pour défaut de forme ; — Mais que, sur l'appel des condamnés devant le tribunal de Châlons, le *Ministère public* a fait citer, comme témoins propres à établir le délit, les deux gardes forestiers auteurs dudit rapport ; — Que ces gardes ont fait leurs dépositions dans la forme prescrite par la loi, mais que le tribunal d'appel les a rejetées, sur le motif qu'auteurs du rapport nul, ils ne pouvaient déposer dans leur propre fait ; — Qu'aucune loi, néanmoins, n'a exclu les gardes qui auraient fait un rapport nul pour défaut de forme d'être entendus comme témoins sur les faits que leur rapport avait pour objet de constater ; — Que le tribunal d'ap-

pel a donc créé une exclusion arbitraire; qu'il a ajouté à la loi, et violé ainsi les règles de sa compétence; — D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi du procureur du roi, Casse et Annulle le jugement du tribunal de l'arrondissement de Châlons, du 14 janvier 1822. »

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Peut-il être stipulé, dans une obligation, que, si, au terme convenu, le créancier n'est pas remboursé, il demeurera propriétaire de l'immeuble affecté à sa créance? (Rés. aff.)

Dufour Ramond, C. Dufour Lauriole.

Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'[illegible] Toulouse, [illegible] *mars* 1822. Voy. le tom. 3 de 1823, p[illegible].)

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

La défense faite au mineur de donner à son tuteur comprend-elle le cotuteur? (Rés. aff.)

L'exception portée dans l'art. 907 du Code civil en faveur de l'ascendant du mineur s'étend-elle à l'époux de cet ascendant?

En termes plus positifs et plus clairs, *l'enfant mineur, à qui la loi permet de disposer au profit de sa mère, bien qu'elle soit sa tutrice, peut-il également disposer en faveur du second mari de sa mère, devenu son cotuteur?* (Rés. nég.)

Biergeon, C. Dumazet.

Nos anciennes ordonnances déclaraient nulles et sans effet toutes dispositions entre vifs ou testamentaires qui seraient faites par des mineurs à leurs tuteurs, curateurs, gardiens et autres administrateurs, pendant le temps de leur administration et jusqu'à ce qu'ils eussent rendu compte (2). La Coutume

(1) Cet arrêt ne doit pas, selon nous, faire autorité. Voy. les observations qui le précèdent.

(2) Art. 131 de l'ordonnance de 1539; déclaration de Henri II, mois de février 1549.

de Paris, en renouvelant cette disposition, déclarait néanmoins que les ascendans n'étaient point compris dans la prohibition générale, et permettait, par l'art. 276, aux enfans mineurs de disposer au profit de leurs père, mère, aïeul ou aïeule, ou autres ascendans, encore qu'ils fussent de la qualité susdite, *pourvu que lors du testament et décès du testateur ils ne fussent pas remariés.*

L'art. 907 du Code civil est emprunté de l'art. 276 de la Coutume de Paris, avec cette différence que le Code n'a point subordonné la validité de la donation ou du legs à la condition que l'ascendant ne serait point remarié.

« Le mineur, porte l'art. 907, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur. Le mineur devenu majeur ne pourra disposer, soit par donation entre vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été rendu et apuré. — *Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendans des mineurs qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.* »

De là la question de savoir si le cotuteur doit être assimilé à un tuteur étranger, et s'il est compris dans la prohibition du 1er § de l'art. 907; ou, ce qui est la même chose, si le second mari de la mère du mineur, maintenue dans la tutelle, qui par-là même est devenu cotuteur, doit profiter de l'exception ou du privilége introduit en faveur des ascendans par le 2e § du même article.

M. Grenier, dans son *Traité des Donations*, n'a point prévu la difficulté; mais il traite une question qui présente quelque analogie avec la nôtre. Elle consiste à savoir si la prohibition s'étend aux subrogés tuteurs et aux curateurs; et partant du principe que, quand la loi prononce des peines, on ne doit pas faire extension d'un cas prévu à un qui ne l'est pas, le commentateur soutient la négative. « De la manière dont la loi s'est expliquée, dit M. Grenier, on doit la restreindre au tuteur proprement dit; on ne peut pas l'appliquer aux subrogés tuteurs, aux curateurs, qui sont plutôt des conseils. »

La même question a été traitée par Ricard, sous l'em-

pire de l'ordonnance de 1539, et la solution est la même (1).

Mais on ne peut tirer de cette double autorité aucune induction favorable au cotuteur. En effet, il existe entre ses attributions et celles d'un subrogé tuteur une différence notable. Celui-ci n'exerce aucun empire sur la personne du mineur; il est absolument sans gestion; c'est un simple conseil choisi par la famille, et dont les fonctions, purement éventuelles et temporaires, se bornent à agir pour les intérêts du mineur lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur (article 420). Au contraire, dans le cas d'une veuve remariée et maintenue dans la tutelle des enfans du premier lit, le second mari, en sa qualité de cotuteur, devient l'administrateur de la personne et des biens de ses pupilles; ceux-ci sont, comme leur mère, sous sa puissance immédiate; l'autorité maternelle tout entière vient en quelque sorte se confondre dans sa personne avec l'autorité maritale: cela est si vrai, que l'art. 396 du Code le rend solidairement responsable de la gestion postérieure au mariage. Les choses étant ainsi, il est évident que le cotuteur est nécessairement compris dans la prohibition de l'art. 907, puisqu'à l'autorité d'un tuteur il joint encore tous les moyens de séduction que lui offrent ses rapports journaliers avec les mineurs qui sont en sa puissance; et que, suivant l'observation de Ricard, l'incapacité du tuteur est fondée précisément sur les inconvéniens et les désordres qui pourraient en arriver, si on laissait aux tuteurs et autres administrateurs la liberté d'obtenir par séduction, ou par crainte, des libéralités de ceux qu'ils ont sous leur puissance.

Quant à l'exception introduite par la seconde partie de l'art. 907 en faveur des ascendans, on ne voit pas bien sur quel fondement le beau-père, cotuteur, pourrait en profiter. D'abord la loi n'accorde cette faveur qu'à l'ascendant, ce qui suffirait pour écarter l'époux de l'ascendant. Mais il y a mieux: c'est qu'on ne peut pas même supposer que le législateur a entendu le comprendre dans l'exception. En effet, quel a été le motif de cette prérogative particulière accordée aux ascendans par l'art. 276 de la Coutume de Paris, dont l'art. 90

(1) Voir le *Traité des Donations entre vifs*, 1re part., chap. 3, n° 47

du Code civil n'est que la répétition? Ricard nous l'apprend. « La qualité de père, dit cet auteur, efface tous les soupçons qui ont pu donner lieu à la prohibition de la loi contre les autres tuteurs, et on ne doit pas croire que celui auquel la nature a donné tant de sentimens pour la conservation des enfans auxquels il a donné la vie soit capable de concevoir des pensées qui leur soient désavantageuses, et qu'il veuille même entreprendre de contraindre leur volonté pour s'attirer leurs biens, dans un cas que la loi même n'a pas voulu prévoir. »

On voit que ces considérations ne peuvent guère s'appliquer aux seconds maris devenus cotuteurs des enfans du premier mariage : car, s'il en est quelques-uns qui ont pour leurs pupilles la tendresse d'un père, l'expérience nous apprend qu'en général leurs intérêts sont opposés; que le plus souvent un beau-père, surtout quand il existe des enfans du second mariage, met tous ses soins à dépouiller, par toutes sortes de voies, ceux du premier lit, pour avantager les siens; et c'est précisément dans ce cas qu'il convient de défendre le pupille contre tous les moyens de séduction, de captation ou de crainte à l'aide desquels on pourrait contraindre sa volonté, et lui extorquer des donations qui ne seraient point le résultat d'une détermination libre et spontanée. Ainsi, la qualité de beau-père, loin d'être un motif de faire fléchir la rigueur, rend plus indispensable encore à son égard l'application de l'article 907, dans la disposition qui défend au mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, de disposer au profit de son tuteur. C'est aussi la doctrine que la Cour de Limoges a consacrée dans l'affaire dont nous allons rendre compte.

Le 23 pluviôse an 4, *Pierre Biergeon* épouse la veuve *Devoise*, ayant de son premier mariage deux enfans mineurs, dont elle était tutrice. Cette veuve ne fait aucune démarche pour faire nommer un tuteur à ses enfans, ni pour se faire confirmer elle-même dans la tutelle; mais elle continue de la gérer conjointement avec son second mari, qui prend, dans plusieurs actes, la qualité de cotuteur.

La veuve Devoise, femme Biergeon, est décédée en l'an 5. Son mari a, dès lors, exercé seul les fonctions de tuteur, et n'a rendu aucun compte de sa gestion.

Le 4 octobre 1808, *Léonard Devoise*, l'un des mineurs, fait un testament par lequel il institue Pierre Biergeon son légataire universel. Il part ensuite pour l'armée, et bientôt il cesse de donner de ses nouvelles.

Sylvanie Devoise, femme *Dumazet*, sa sœur et son héritière présomptive, poursuit la déclaration d'absence, et obtient, en 1817, un jugement qui l'envoie en possession provisoire des biens de Léonard Devoise.

Les choses en cet état, Biergeon forme contre la femme Dumazet et contre son mari une demande tendante à faire ordonner l'exécution du testament qui l'institue légataire universel.

Les époux Dumazet lui opposent son incapacité, résultant de sa qualité de cotuteur et d'administrateur des biens du pupille, incapacité formellement établie par l'ordonnance de 1539, et par l'art. 907 du Code civil.

Le 20 décembre 1820, jugement du tribunal de Chambon, qui consacre cette défense, et déclare nulles les dispositions faites par le mineur Devoise au profit de Pierre Biergeon, son beau-père et son cotuteur.

Celui-ci a demandé, sur l'appel, l'infirmation du jugement. Il a prétendu, d'abord, que l'art. 907 du Code civil, n'embrassant dans sa disposition prohibitive que le tuteur, n'était pas susceptible d'être étendu au cotuteur. Ensuite, et considérant le mari cotuteur comme caution de sa femme, il a soutenu que leur condition devait être égale, et que, du moment où la mère peut recevoir une libéralité de son fils mineur, alors même qu'elle est sa tutrice, le beau-père, sur qui pèse la responsabilité de la tutelle, doit jouir de la même faveur.

L'arrêt de la Cour présente une réfutation complète de ce système de défense.

Du 4 *mars* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Limoges, M. *Gaujal* président, MM. *Dumont* et *Dubranle* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu en fait que, Pierre Devoise étant décédé le 1er août 1793, *Françoise Gareton* son épouse devint, par ce décès, tutrice légale de ses enfans mineurs, *Syl-*

vanie Devoise et *Léonard Devoise*, celui-ci né le 15 février 17[illegible]; le 24 pluviôse an 4, ladite Gareton ayant fait faire un inventaire des meubles et effets des susdits mineurs, Pierre Biergeon y figura, en se qualifiant de cotuteur, et se chargea du montant dudit inventaire; que ledit Biergeon, étant devenu, le lendemain 25 pluviôse, l'époux de Françoise Gareton, exerça, de concert avec elle, la tutelle desdits mineurs; que, ladite Gareton étant décédée avant la majorité de Léonard Devoise, ledit Pierre Biergeon se perpétua dans ladite tutelle jusqu'à la majorité des mineurs; qu'il n'a jamais rendu aucun compte à Léonard Devoise, et que cependant celui-ci l'institua son héritier par son testament, en date du [illegible] octobre 1808, qui [illegible] suivi de son départ pour l'armée et de son absence de[illegible]1809; — Attendu, en [illegible] que, la tutelle dudit Léonard [illegible] s'étant ouverte sous l'empire de l'ancienne législation, c'est l'ancienne législation qui a fixé la qualité des parties et leur condition respective; — Attendu que l'ancienne législation frappait de nullité non seulement toute disposition testamentaire faite en faveur d'un tuteur, dont le compte n'était pas apuré, mais encore toute disposition de ce genre en faveur d'un administrateur comptable des biens d'un mineur, qui n'avait pas encore rendu son compte; — Que de là il suit que le testament fait par Léonard Devoise, en faveur de Pierre Biergeon, ne peut produire aucun effet; — Attendu encore que, sous l'empire du Code civil, le résultat serait le même. Françoise Gareton, mère de Léonard Devoise, devait en effet, lorsqu'elle voulut épouser Pierre Biergeon, convoquer, avant son mariage, en se conformant à l'art. 395 de ce Code, le conseil de famille, pour lui faire décider si la tutelle de ses enfans mineurs lui serait conservée; et, dans le cas de l'affirmative, son second mari devenait nécessairement son cotuteur, aux termes de l'art. 396. Elle ne fit point cette convocation, et dès lors elle perdit de plein droit la tutelle, d'après l'art. 395; mais, en la perdant de droit, elle la conserva réellement de fait, bien qu'indûment, état de choses admis aussi par cet article; et, par cela seul, son mari aurait été solidairement responsable des suites de cette tutelle. Mais non seulement le mari fut alors cotuteur de fait, durant l'intervalle qui

s'est écoulé de la mort de Françoise Gareton à la majorité de Léonard Devoise : il a aussi indûment conservé, et sur sa tête, la tutelle dudit Léonard. Or, suivant l'art. 907 du Code civil, le mineur devenu majeur ne peut disposer, au profit de celui qui a été son tuteur, qu'après que le compte définitif a été préalablement rendu et apuré; et Pierre Biergeon peut-il prétendre avec quelque fondement qu'il n'est pas dans le cas d'exclusion prononcée par la loi? Si, en se conformant au Code civil, sa femme eût été nommée tutrice, il devenait cotuteur; et dès lors il était exclu, dans le cas où il se trouve, de la succession de Léonard Devoise : car l'exclusion embrasse nécessairement le cotuteur comme le tuteur, la cotutelle étant indivisible de la tutelle. Sa femme et lui ont enfreint la loi qui leur imposait l'obligation de donner un tuteur légal au mineur. Lui attribuer à lui, gérant de cette tutelle indûment conservée, un avantage que le tuteur légal n'aurait pas eu, ce serait admettre que l'infraction à la loi peut tourner à l'avantage de celui qui se la permet, conséquence repoussée par la raison et les principes de la justice, et dont le vice met en évidence celui de la prétention de Biergeon; — Attendu, de plus, que le motif pour lequel le législateur a voulu que le mineur devenu majeur ne pût disposer en faveur de son tuteur avant que le compte définitif fût rendu et apuré, c'est que, jusque alors, il est dans la dépendance de ce tuteur, qui, encore possesseur de toute sa fortune, peut user envers lui de moyens de captation, d'influence et même de contrainte; or, ces moyens étant les mêmes pour celui qui a été tuteur indûment que pour celui qui a été tuteur légal, la raison d'exclusion doit être la même pour l'un et pour l'autre : — D'où il faut conclure que, quand même la cause devrait être jugée par les dispositions du Code civil, le testament de Léonard Devoise ne pourrait non plus produire aucun effet; — Met l'appel au néant; ordonne, en conséquence, que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. »

Nota. La Cour d'appel de Metz a décidé aussi, par arrêt du 18 janvier 1821, que le mineur ne peut pas disposer au profit du second mari de sa mère, devenu son cotuteur, —

..... que le cotuteur est véritablement semblable au tuteur, et conséquemment que la défense faite par l'art. 907 du Code civil au mineur âgé de seize ans de tester au profit de son tuteur lui est applicable ».

COUR D'APPEL DE NISMES.

Le demandeur en faux incident qui a laissé écouler le délai de huit jours, fixé par l'art. 229 du Code de procédure, sans signifier au défendeur ses moyens de faux, est-il absolument déchu de la faculté de les signifier plus tard? (Rés. nég.)

VIERS C. CRÉMIEUX.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Nismes, du 4 mai 1822. Voy. le tom. 3 de 1823, pag. 391.

COUR DE CASSATION.

Le droit de proroger la durée du privilége résultant d'un brevet d'invention est-il de sa nature un acte d'administration suprême, qui rentre dans les attributions du Gouvernement, et non dans celles de l'autorité législative? (Rés. aff.)

EN D'AUTRES TERMES, *l'art.* 8 *de la loi du* 25 *mai* 1791, *qui plaçait ce droit dans les attributions de l'autorité législative, a-t-il été abrogé par la Constitution de l'an* 8 *et l'art.* 14 *de la Charte constitutionnelle?* (Rés. aff.)

Les experts nommés pour examiner s'il y a contrefaçon sont-ils assujettis à quelque condition particulière, principalement à se faire représenter le brevet pour servir de base à leur vérification? (Rés. nég.) Loi du 25 mai 1791, art. 11, par argum.

BROUGNIÈRES, C. ADAM.

En 1801, le sieur *Adam* avait obtenu un brevet d'invention pour la distillation des vins et la rectification des eaux-de-vie. Il s'associa les sieurs *Bérard* et *Solimain*, propriétaires des brevets de perfectionnement pour la distillation des mêmes li-

quides. Ces brevets devaient expirer successivement en 1815 et 1816 ; mais en 1814 le sieur Adam obtint du Gouvernement leur prorogation jusqu'au 1er mai 1821.

Les choses en cet état, et le 28 janvier 1820, le juge de paix de La Rochelle saisit les appareils employés par un sieur *Brougnières* pour la distillation des eaux-de-vie, comme étant la contrefaçon des procédés pour lesquels Adam avait obtenu prorogation de son brevet ; et, le 25 avril suivant, il rend un jugement par lequel il prononce la confiscation des objets saisis, et condamne Brougnières à 600 fr. de dommages et intérêts.

Appel devant le tribunal de La Rochelle. — Jugement qui ordonne une expertise, de laquelle il résulte qu'il y a contrefaçon. Brougnières attaque le rapport des experts, sur le motif que, ne s'étant pas fait représenter les brevets, ils n'ont pu connaître la description des procédés y contenus, ni opérer sur des bases exactes. — Cette prétention est rejetée par un jugement du 6 décembre 1820.

Brougnières se pourvoit en cassation. Il propose deux moyens. — 1° La saisie pratiquée en 1820 par le juge de paix ne pouvait être valable ; attendu que les brevets du sieur Adam étaient expirés depuis 1816. — Le Gouvernement, il est vrai, avait prorogé le brevet jusqu'au 1er mai 1821 ; mais cette prorogation était insuffisante, puisque l'art. 8 de la loi du 25 mai 1791 exigeait pour sa validité l'intervention du pouvoir législatif. 2° La vérification des experts avait été faite d'après de simples mémoires, tandis qu'ils auraient dû se faire représenter les brevets, et se décider d'après la description des procédés qu'ils contiennent.

Tels étaient en analyse les moyens du demandeur ; mais ils n'ont point été accueillis. — Et, le 5 *mars* 1822, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Pardessus* rapporteur, M. *Odillon-Barrot* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Cahier*, avocat-général ; — Sur le *premier moyen* ; attendu que le droit de prolonger la durée du privilége résultant d'un brevet d'invention est, de sa nature, un acte d'administration suprême, et qu'en reprenant ce droit attribué au Corps législatif par

8 de la loi du 25 mai 1791, le chef du Gouvernement par l'acte appelé Constitution de l'an 8 a usé de l'autorité qui lui était conférée par cet acte ; que, depuis cette époque jusqu'à la restauration, les prorogations de brevets d'invention n'ont cessé d'être accordées par le Gouvernement, sans opposition des pouvoirs qui avaient alors droit de juger s'il en résultait une usurpation de l'autorité législative ; qu'il en est de même depuis la restauration, ce qui est une juste conséquence de l'art. 14 de la Charte constitutionnelle ; — Sur le *deuxième moyen*, attendu que l'art. 11 de la loi du 25 mai 1791 ne prescrit aux juges aucun moyen déterminé pour vérifier les faits de contrefaçon allégués ; qu'à plus forte raison, les experts par eux nommés ne sont assujettis à aucune condition particulière dans leur vérification, et qu'il n'a pas été articulé, contre le procès-verbal, de nullité fondée sur quelque contravention aux règles du droit commun relatives aux formes des expertises ; — REJETTE.

COUR DE CASSATION.

Le nu propriétaire peut-il, pour compléter la prescription annale, et intenter l'action possessoire, joindre à sa propre possession celle qu'a eue l'usufruitier dont la jouissance est éteinte ? (Rés. nég.)

WATOU, C. MINGUET.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 6 *mars* 1822. Voy. le tome 2 de 1823, page 78.

COUR DE CASSATION.

Les baux sous seing privé cessent-ils d'être soumis aux droits d'enregistrement par le fait de leur expiration ? (Rés. nég.)

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT, C. LES HÉRITIERS FORGET.

Dans l'inventaire fait après le décès de *Jean Forget* ont été relatés plusieurs actes sous signature privée, non enregistrés, notamment deux baux consentis au profit du défunt, aux mois de frimaire an 11 et mars 1810.

Quoique ces baux fussent expirés à l'époque de l'in[illegible] la Régie, en ayant acquis connaissance par l'enregi[illegible] même de cet inventaire, décerna une contrainte contre [illegible] ritiers Forget en paiement du droit simple et du double[illegible] dont étaient passibles les baux en question.

Les enfans Forget ont formé opposition à cette contrain[illegible] et soutenu que, les baux étant expirés, ou étant devenus [illegible] effet, même avant le décès de leur auteur, ils ne pouvai[illegible] donner ouverture à aucun droit.

Le 20 décembre 1817, jugement du tribunal d'Argentan qui déboute la Régie de sa demande, « attendu que le bail expiré et non prorogé par tacite réconduction est un acte de nulle valeur, un acte qui est censé ne plus exister, si ce n'est dans le cas où l'on prétend en faire usage et le produire en justice ».

La Régie s'est pourvue en cassation pour violation des art. 13, 22 et 38 de la loi du 22 frimaire an 7. — Ses moyens sont suffisamment analysés dans l'arrêt suivant, qui les a consacrés.

Du 6 *mars* 1822, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Boyer* rapporteur, MM. *Huart-Duparc* et *Leroy de Neufvillette* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, avocat-général, et après délibéré en la chambre du conseil ; — Vu les art. 22 et 38 de la loi du 22 frimaire an 7, ainsi conçus : « Art. 22. Les actes qui, à l'avenir, seront faits sous « signature privée, et qui porteront transmission de propriété « ou d'usufruit de biens immeubles, et les baux à ferme ou à « loyer..., aussi sous signature privée, de biens de même na- « ture, seront enregistrés dans les trois mois de leur date. — « Art. 38. Les actes sous signature privée, dénommés dans l'art. « 22, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais détermi- « nés, seront soumis au double droit d'enregistrement. » ; — Attendu qu'aux termes de ces articles, les baux faits sous signature privée doivent, sous peine de double droit, être enregistrés *dans les trois mois de leur date* ; que cette disposition est générale et ne contient aucune modification de laquelle on puisse induire qu'elle n'a d'application qu'aux baux courans, et que l'exigibilité du droit d'enregistrement sur ces actes cesse

puissance du fermier ou locataire ; — Attendu que ni l'article de la même loi, qui établit les diverses prescriptions dont le droit d'enregistrement est susceptible, ni aucune autre loi n'ont admis de prescription de ce droit sur les baux, résultante du seul fait de leur expiration ; — Attendu qu'il suit de ce que le jugement attaqué, qui a rejeté, dans l'espèce, la demande en paiement des droits et doubles droits auxquels le défaut d'enregistrement des baux sous seing privé, des 16 frimaire an 11 et 2 mars 1810, donnait ouverture, sous le prétexte que ces baux étaient expirés depuis long-temps, lorsque la découverte en a eu lieu par l'enregistrement de l'inventaire fait après le décès de Jean Forget, a créé un genre de prescription qu'aucune loi n'établit, et violé lesdits art. 22 et 38 de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Casse, etc. »

COURS D'APPEL DE NISMES ET D'ANGERS.

§ Ier.

Un notaire a-t-il le droit d'intervenir sur une demande en faux incident civil, formée contre un acte qu'il a reçu? (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 466 et 474.

B....., C. Thoulouse.

Me *B.....*, notaire, a reçu, le 6 janvier 1816, un acte dans lequel le sieur *Thoulouse* figure comme partie.

Dans un procès pendant devant la Cour de Nismes, entre ce dernier et le sieur *Metge*, celui-ci a fait usage de cet acte, contre lequel Thoulouse s'est inscrit en faux, prétendant qu'il n'y avait pas été présent, et que le jour de sa date il n'alla point chez le notaire devant lequel il avait été passé.

Cette inscription de faux parvint à la connaissance du notaire B..... Blessé dans son honneur par la nature de cette procédure, exposé à des dommages et intérêts, il s'est empressé de demander à intervenir dans l'instance. Il s'est fondé sur les art. 466 et 474 du Code de procédure civile.

Le sieur Thoulouse a résisté à cette intervention, et a prétendu qu'elle n'était pas recevable. — « En effet, a-t-il dit,

une condition essentielle, que la loi impose à tout intervenant, c'est qu'il ait *intérêt* au jugement du procès ; et cet in[illegible] être direct, positif. Or, dans l'espèce, le notaire B... n[illegible] trouver dans son honneur offensé, dans sa réputation compromise, un motif suffisant pour justifier son intervention : [illegible] constituerait, tout au plus, selon l'événement de l'inscription de faux, une calomnie, dont il pourrait obtenir la réparation par les voies légales. Il ne saurait, en un mot, être admis à se plaindre qu'autant qu'il se trouverait compromis par les résultats de la procédure, et qu'il serait exercé des poursuites contre lui, aux termes de l'art. 239 du Code de procédure civile. »

Mais on répondait pour le notaire B.... : « Il n'est pas de droit plus sacré, aux yeux de l'honnête homme, de celui sur-tout qui exerce des fonctions pour lesquelles il a besoin d'être entouré de la confiance publique, que le droit de repousser les atteintes qui pourraient altérer cette confiance. Or, lorsqu'un acte notarié est l'objet d'une inscription de faux, c'est le notaire qui a reçu l'acte, plutôt encore que la partie qui veut en faire usage, qui est personnellement attaqué par une semblable procédure. N'est-il pas évident qu'indépendamment du préjudice notable qui résulte alors pour le notaire de l'existence seule de cette procédure, il est encore intéressé à y prendre une part active, à raison des dommages et intérêts dont il pourrait devenir passible, selon l'événement ? »

Ces raisons étaient décisives. — Aussi, le 6 *mars* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Nismes, M. *Thourel* président, MM. *Crivelli* et *Baragnon* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Gonet*, substitut du procureur-général ; — Attendu que, dans les moyens de faux qui ont été signifiés de la part de Thoulouse à Metge, dans l'instance pendante entre eux devant la Cour, il a été mis en fait par Thoulouse qu'il ne fût pas présent à l'acte du 6 janvier 1816, reçu par B....., notaire, duquel Metge se prévaut contre lui, et dans lequel ledit Thoulouse stipule en personne : d'où il résulterait incontestablement que le faux que ce dernier prétend avoir été commis ne saurait être attribué qu'au notaire qui a reçu l'acte ; — Attendu que ce

notaire éprouve déjà un préjudice notable par le seul effet de l'inscription faite contre un de ses actes, inscription propre à faire élever des soupçons injurieux à son caractère d'homme public, et qu'il n'est pas douteux que ce motif doit déterminer à admettre son intervention, puisqu'il suffirait, le cas échéant, à le faire recevoir à former tierce opposition; — Attendu qu'indépendamment de cette raison morale, seule capable de justifier sa demande, il est encore intéressé à prendre une part active à l'incident élevé par Thoulouse, sous le rapport des dommages et intérêts dont il pourrait être passible envers les parties qui figurent dans l'acte argué de faux, selon l'événement dont pourra être suivie la procédure qui sera tenue à cet égard; — REÇOIT le sieur B....., notaire, partie intervenante dans l'instance sur la demande en faux incident qui s'instruit devant elle entre Thoulouse et Metge; — Ordonne, etc. »

§ II.

L'inscription de faux dirigée contre un acte notarié peut-elle devenir, pour le notaire qui l'a reçu, le fondement d'une action en dommages et intérêts? (Rés. impl. aff.)

L'exercice de cette action est-il arrêté ou suspendu tant que l'instance en faux n'est pas terminée? (Rés. aff.)

(BOTTU, C. LES HÉRITIERS GASSE.)

Le 7 janvier 1815, Me *Bottu*, notaire à Mayet, a reçu le testament de l'abbé *Gasse*, lequel instituait légataire universelle *Urbaine Voisin*, domestique du testateur, devenue depuis femme *Gorget*.

Sur la demande en délivrance formée par les époux Gorget contre les héritiers Gasse, ceux-ci se sont inscrits en faux contre le testament. — Un jugement admit cette inscription de faux, et autorisa les héritiers à prouver que l'abbé Gasse n'avait point dicté ces dispositions; mais que, le notaire lui ayant demandé s'il donnait à la fille Voisin tout ce qu'il possédait, le testateur s'était borné à répondre : *Oui, tout*.

Après l'audition des témoins, le procès resta suspendu. Il paraît que les parties transigèrent.

Le sieur Bottu actionna alors les héritiers Gasse en dom-

mages et intérêts. Il prétendit que l'inscription de faux avait causé le plus grand tort à son honneur et à sa réputation ; que, si cette inscription avait réussi, il aurait été passible des travaux forcés à perpétuité. Il invoquait l'article 358 du Code d'instruction criminelle, et concluait à 20,000 francs de dommages et intérêts, avec impression et affiches du jugement à cinq cents exemplaires, et injonction personnelle à l'avoué des héritiers.

Mais, le 24 juillet 1821, jugement du tribunal de la Flèche, qui déclare le sieur Bottu non recevable dans sa demande, sauf à lui à se pourvoir en [illegible], s'il y échet, — « Attendu, porte ce jugement, que les héritiers Gasse n'ont formé contre Bottu aucune inculpation, ni fait de dénonciation contre lui ; qu'ayant intérêt de faire annuler le testament de l'abbé Gasse, leur parent, ils ont [illegible] contre la légataire que les facultés morales et [illegible] du testateur n'avaient pu lui permettre de faire [illegible], et d'en dicter le contenu au notaire, puisque le sieur Gasse était attaqué depuis long-temps d'une paralysie qui lui ôtait l'usage de la parole, et avait affecté ses facultés morales ; qu'ils n'ont pris la voie de l'inscription de faux contre l'acte qui contenait l'expression que le testateur avait dicté ses volontés que parce que toute autre voie leur était interdite par les lois pour parvenir à la preuve des faits par eux allégués ; qu'ainsi ce n'est point le sieur Bottu qu'ils ont [illegible] nommément, mais seulement l'acte dont il avait [illegible]trument ; — Que toute inculpation, toute [illegible], n'emporte pas le caractère de la calomnie ; que les circonstances, des indices puissans, peuvent donner lieu à des inculpations, et même à des dénonciations ; que, pour que le caractère de calomnie et de diffamation se rencontre, il faut que l'on remarque l'intention de nuire, ou du moins une indiscrétion coupable ; que c'est dans ce cas là seulement que l'accusé peut obtenir une réparation d'honneur et des dommages et intérêts ; que l'article 358 du Code d'instruction criminelle dit que l'accusé acquitté pourra obtenir des dommages et intérêts contre ses dénonciateurs : d'où il résulte que la condamnation de dommages et intérêts dépend des circonstances ; que la Cour de cassation vient de

consacrer ce principe par un arrêt du 23 mars 1821 ; que dans ses motifs la Cour suprême établit « qu'une dénonciation peut « être fausse sans être calomnieuse, puisqu'elle peut, malgré sa « fausseté, ne présenter aucun des caractères qui constituent le « délit de calomnie ; qu'elle peut avoir été fondée sur des in- « dices suffisans pour qu'il en résulte que l'auteur de la dénon- « ciation a eu de justes motifs de la faire, qu'il n'a agi ni avec « légèreté ni avec indiscrétion (1) » ; — Que, si ces maximes sont adoptées dans des affaires instruites criminellement, soumises à l'effrayante chance d'une décision de jurés, elles doivent l'être, à bien plus forte raison, lorsque, comme dans l'espèce, il n'y a eu aucune instruction ni poursuite criminelle, et qu'il a existé seulement une procédure civile, indispensable pour arriver au but que se proposaient des héritiers pour faire anéantir un acte revêtu du caractère de l'authenticité, procédure dirigée contre des parties intéressées à soutenir la validité de l'acte ; — Que, d'un autre côté, c'est sans certitude que le demandeur prétend que l'inscription de faux a été terminée par une transaction ; que, pour qu'une transaction semblable soit valable, il faut, conformément à l'article 249 du Code de procédure, qu'elle soit homologuée ; qu'ainsi la demande de Bottu aurait au moins été prématurément formée ; — Considérant, à l'égard de la demande contre l'avoué, qu'il n'appartient point à l'avoué de requérir que celui-là de ses confrères qui s'écarterait des bornes de la modération par ses écrits ou dans ses plaidoiries soit censuré, et qu'il lui soit enjoint d'être plus circonspect ; que, si cet avoué se permet des injures ou inculpations, celui de la partie injuriée peut requérir seulement la réparation de l'outrage, ou demander acte de la plainte qu'il forme dans le nom de sa partie, non contre l'avoué, mais contre la partie dont il est l'organe ; qu'aux tribunaux seuls appartient le droit de censure dont il s'agit ; qu'au surplus, dans l'écrit de l'avoué contenant les moyens des défendeurs, le tribunal n'a remarqué aucune expression qui méritât la réquisition faite par le défenseur du sieur Bottu ».

(1) Voy. ce Journal, tom. 23, pag. 242.

Appel de la part du notaire Bottu. — Il a soutenu d'abord que les premiers juges auraient dû, par une décision préjudicielle, ordonner que la poursuite sur l'inscription de faux serait mise à fin, pour lui accorder ensuite ses dommages et intérêts. Du moins, il prétendait qu'on aurait dû le subroger aux poursuites, car il ne devait pas souffrir de la négligence de ses adversaires à faire juger l'incident.

Ensuite, Me Bottu insistait sur le bien-fondé de sa demande en dommages et intérêts. L'inscription de faux formée par les héritiers Gasse l'avait exposé à des poursuites criminelles, ou au moins à la haine et au mépris de ses concitoyens : dès lors, il avait le droit d'invoquer l'art. 358 du Code d'instruction criminelle, suivant lequel, lorsque l'accusé a été déclaré non coupable, la Cour doit statuer sur les dommages et intérêts respectivement prétendus. — A la vérité, disait Me Bottu, cet article porte : « L'accusé acquitté *pourra* aussi obtenir des dommages et intérêts contre ses dénonciateurs pour fait de calomnie. » Mais, en admettant que cette disposition facultative doive s'appliquer à la partie civile comme aux dénonciateurs étrangers, elle ne peut être d'aucune influence dans l'espèce. En effet, les héritiers Gasse ont renoncé à donner suite à leur poursuite en faux, et par cela même ils ont reconnu que leur action n'était pas fondée, qu'elle avait été tentée témérairement, puisqu'ils n'ont pas osé attendre le résultat du jugement. C'en est assez pour motiver la condamnation en dommages et intérêts qui est sollicitée.

Eh quoi ! pourrait-on porter contre un fonctionnaire public l'accusation d'un crime tel que celui dont il s'agit, et en être quitte pour se désister pendant la procédure? Ne voit-on pas qu'avec un pareil système, qui conduirait à l'avilissement de toutes ses fonctions, il ne serait plus possible à un notaire d'exercer son état avec sécurité, avec indépendance? Remarquez que la profession de notaire, plus qu'aucune autre peut-être, a besoin de la confiance publique, et que le système contre lequel nous nous élevons aurait pour résultat infaillible de détruire cette confiance, par la facilité qu'il donnerait à tous les hommes cupides, à tous les intrigans, de diriger des accusations criminelles contre cette classe honorable de fonctionnaires.

Les héritiers Gasse ont répondu : « Notre inscription de faux n'est l'effet ni de la méchanceté ni de la témérité : c'était l'unique voie qui nous fût ouverte. Elle ne suppose ni crime ni délit de la part du notaire. Il s'est trompé s'il a cru qu'une fois la volonté du testateur connue de telle ou telle manière, par des signes, par des gestes, par des réponses à des interrogats, il pouvait la constater par la formule sacramentelle : voilà tout ce que nous avons voulu démontrer. Aussi, le tribunal ni le Ministère public n'ont inquiété Me Bottu, tant on est loin de le soupçonner d'un crime. — Au surplus, ce notaire est évidemment non recevable, puisque l'instance de faux n'est pas terminée. L'allégation d'une transaction doit être rejetée, faute de preuve écrite et légale. »

Du 25 *avril* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel d'Angers, MM. *Janvier* et *Deleurie* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que la demande en dommages et intérêts formée devant les premiers juges par Bottu, contre les héritiers Gasse, a eu pour cause l'action en faux incident dirigée par ces derniers contre l'acte testamentaire dont, par cette voie, ils ont voulu faire prononcer la nullité; — Considérant que cette action en faux incident est encore sans droit; que la demande en dommages et intérêts dépendait, ou pouvait dépendre, pour son admission ou son rejet, du résultat de cette même action en faux, et que jusque là elle ne pouvait valablement procéder; qu'ainsi, et dans l'état, elle a été prématurément formée; — Considérant, d'ailleurs, que les premiers juges, en statuant comme ils l'ont fait, n'ont point, quant au fond, rejeté ladite demande en dommages et intérêts, puisqu'au contraire ils ont réservé, au moins implicitement, au demandeur la faculté de se pourvoir en temps et lieu, et à mêmes fins, si le cas y échet : d'où il suit que leur jugement ne lui fait réellement pas grief; — Par ces motifs, et sans admettre aucunement, dans l'état, ceux énoncés au jugement dont est appel, en tant qu'ils auraient trait à la décision du fond, MET l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira effet, et condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. »

COUR DE CASSATION.

La clause d'un contrat de mariage portant qu'en cas de prédécès de la femme sans enfans, la communauté appartiendra tout entière au mari, opère-t-elle (le cas prévu arrivant) une mutation de propriété en faveur du survivant qui donne ouverture à un droit proportionnel? (Rés. nég.)

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT, C. TRIBARD.

Le 29 novembre 1771, contrat de mariage des sieur et dame *Tribard*, portant stipulation de communauté sur tous biens meubles et immeubles, conquêts, etc. Il y est dit notamment que « l'époux survivant à la future sans enfans ne sera tenu de rendre aux héritiers de celle-ci que ce qu'il aura reçu d'elle ou à cause d'elle ».

Le cas prévu est arrivé: la dame Tribard est décédée sans enfans, en 1818. — Le 6 avril 1819, contrainte décernée par la *Régie de l'enregistrement* contre le sieur Tribard en paiement des prétendus droits de mutation des biens échus à ce dernier par le décès de sa femme. — Opposition à cette contrainte par le sieur Tribard. Il soutient que la clause de son contrat de mariage de laquelle la Régie faisait résulter les droits simple et proportionnel par elle réclamés ne pouvait justifier ses poursuites, parce qu'elle ne constituait pas un avantage proprement dit; qu'elle n'était qu'une modification de la communauté stipulée dans le contrat de mariage, modification autorisée par l'art. 1525 du Code civil, qui porte en effet: « Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement. » Il résulte de cette disposition que l'époux qui a contracté ainsi, et dont le prédécès vient réaliser la stipulation, n'a rien acquis dans les bénéfices de la communauté, et, par conséquent, ne transmet aucun droit de propriété au survivant. — Enfin, le défendeur assimilait cette clause au préciput dont parlent les art. 1515 et 1516 du Code civil, qui n'est regardé que comme une convention de mariage, et ne donne pas ouverture au droit proportionnel.

Cette défense a été accueillie par le tribunal civil de Bourges, le 23 mars 1820.

La Régie s'est pourvue en cassation de ce jugement pour fausse application des art. 1515, 1516 et 1525 du Code civil, et pour violation de plusieurs articles de la loi du 22 frimaire an 7, ainsi que de l'art. 53 de celle du 28 avril 1816. — Elle prétendait que la clause litigieuse présentait un véritable avantage ou gain de survie, opérant mutation au profit du mari, et passible, par conséquent, du droit proportionnel établi par les lois précitées.

Mais, le [illegible] mars 1822, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Boyer* rapporteur, MM. *Huart-Duparc* et *Loiseau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général, et après délibéré en la chambre du conseil ; — Attendu que la stipulation du contrat de mariage des sieur et dame Tribard, portant qu'en cas de prédécès de la femme sans enfans, le mari n'aura à rendre aux héritiers de cette dernière que ce qu'il aura reçu d'elle, ou à cause d'elle, n'est qu'une modification de la stipulation de communauté portée audit contrat, modification formellement autorisée par l'art. 1525 du Code civil ; — Attendu que l'effet d'une telle clause est que la femme n'a jamais eu un droit acquis aux bénéfices de la communauté : d'où il suit que, lorsque, par l'événement de son prédécès, le mari recueille seul, à l'exclusion des héritiers de sa femme, les acquêts de cette communauté, cette circonstance n'opère pas, au profit de ce dernier, une mutation de propriété qui donne ouverture à un droit proportionnel d'enregistrement ; — Attendu qu'il suit de là que le jugement attaqué, en rejetant, dans l'espèce, la demande de ce droit, n'a violé aucune des lois invoquées ; — REJETTE, etc. »

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Une commune autorisée A PLAIDER DEVANT LES TRIBUNAUX ET LES COURS *peut-elle appeler, sans une nouvelle autorisation?* (Rés. nég.)

COMMUNE DE VALATTE, C. LES SIEURS BRI[illegible] SAINT-PHAL.

Du 7 mars 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Bourges; M. *Sallé*, président, MM. *Déseglise*, *Mater* et *Thiot-Varenne* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *[illegible]caud*, avocat-général ; — Considérant que l'appel est une instance nouvelle, et que la jurisprudence a établi la nécessité d'une nouvelle autorisation pour la Commune qui est en procès ; — Qu'en vain on oppose les termes de l'autorisation donnée avant l'action, qui sont *pour plaider devant les tribunaux et Cours*, puisque cette extension ne peut prévaloir sur les règles en cette matière ; qu'on peut supposer d'ailleurs que l'addition du mot *Cours* s'applique au cas où la Commune, ayant réussi en première instance, serait exposée à un appel ; mais qu'ici c'est la Commune elle-même qui est appelante ; que l'Administration, en l'autorisant pour procéder devant les premiers juges, n'avait pu voir ni les pièces ni les moyens contraires ; que la lecture du jugement lui offre les lumières qui lui manquaient, et peut ainsi ou l'affermir dans sa première opinion, ou lui faire reconnaître l'erreur ; — ORDONNE, avant faire droit, que le maire de *Valatte* sera tenu de se faire autoriser à procéder en appel. »

Nota. La solution devrait être différente si la Commune était intimée sur l'appel. (Voy. un arrêt de cassation rendu dans ce sens, tom. 17, pag. [illegible].)

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Le séquestre peut-il être ordonné par les tribunaux dans tous les cas où ils jugent cette mesure nécessaire pour la conservation des droits des parties, et l'art. 1961 *du Code civil, qui énumère les circonstances où elle peut être ordonnée, est-il seulement* DÉMONSTRATIF, *et non* LIMITATIF ? (Rés. aff.)

Par exemple, le séquestre d'un immeuble peut-il être or-

donné, soit lorsque [illegible] qui a été faite de cet immeuble est attaquée pour cause de dol ou de fraude, soit pour empêcher des dégradations au préjudice des créanciers hypothécaires? (Rés. aff.)

Lorsqu'une vente est rescindée pour cause de lésion, l'option [illegible] accordée à l'acquéreur de suppléer le juste prix [illegible] elle qu'une faculté de paiement, IN FACULTATE SOLUTIONIS, *de telle sorte que le vendeur doive être considéré comme [illegible] la propriété de son bien, par l'effet de [illegible]?* (Rés. aff.)

BRUNEAU, C. DE BERTHIER-BIZY ET AUTRES.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Bourges, du 8 *mars* 1822. (Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 147.)

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

L'interdit peut-il provoquer de son chef, et sans l'assistance de son tuteur, la mainlevée de son interdiction? (Rés. aff.)

Cod. civ., art. 512; Cod. de proc. civ., art. 896.

AUDY, C. BABIN ET GINET.

Le 26 mai 1814, jugement du tribunal civil de Bergerac, qui prononce l'interdiction du nommé *Audy*, sur la demande des sieurs *Babin* et *Ginet*, ses beaux-frères. Ceux-ci furent nommés par le conseil de famille, le premier, tuteur, le second, subrogé tuteur de l'interdit.

Quelque temps après, Audy obtint du tribunal l'autorisation d'assembler le conseil de famille pour s'expliquer sur son état. L'avis des parens ayant été favorable à l'interdit, celui-ci, après un interrogatoire que lui fit subir le tribunal, assigna ses tuteur et subrogé tuteur pour voir prononcer la mainlevée de l'interdiction.

Mais les sieurs Babin et Ginet prétendirent que cette demande était non recevable, en ce que l'interdit ne pouvait, pas plus que le mineur, procéder en justice de son chef et sans l'assistance de son tuteur.

Le 30 avril 1816, jugement qui accueille cette fin de non

recevoir : — « Attendu que, suivant l'art. 509 du Code civil, l'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens; que le mineur, et par conséquent l'interdit, n'a pas l'exercice de ses actions, lequel réside essentiellement dans les mains du tuteur, ainsi qu'il résulte des art. 464 et 465 du Code civil; que l'interdit, suivant l'art. 512, ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée de son interdiction; qu'il suit manifestement du texte du Code ci-dessus rappelé qu'Audy est inhabile à poursuivre lui-même la mainlevée de son interdiction; que cette mainlevée ne peut être poursuivie que par le tuteur qui lui a été nommé ou par un *tuteur spécial*, et qu'ainsi, il s'élève contre Audy une fin de non procéder ».

Mais, sur l'appel de l'interdit, et le 8 *mars* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Bordeaux, M. *de Conteneuil* premier président, MM. *Egrinniac* et *Boyer* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Dégranges-Bonnet*, avocat-général; — Attendu (sur la fin de non recevoir proposée par les intimés, tirée de ce que l'interdit ne pouvait procéder en justice, et qu'ainsi, il n'a pu introduire l'action en mainlevée de l'interdiction prononcée contre lui) que de la combinaison des art. 512 du Code civil et 896 du Code de procédure il résulte évidemment que, lorsqu'il y a cessation des causes de l'interdiction, il y a lieu à en demander la mainlevée, et qu'il serait absurde et barbare d'interdire aux malheureux les moyens de réclamer ce droit; — Considérant que ce serait d'autant plus dangereux, dans le procès actuel, que l'interdit a pour tuteur et subrogé tuteur les deux maris de ses sœurs, qui, étant ses successibles, sont intéressés à empêcher qu'il ne reprenne l'administration de ses biens; qu'ainsi, loin de l'écarter par cette fin de non recevoir, la justice doit lui tendre une main secourable, sauf à voir si, comme on le dit, les causes de son interdiction ont cessé; — Considérant que de ce qui vient d'être dit il résulte que la fin de non recevoir est mal fondée, et qu'il y a lieu à faire droit sur l'appel du jugement, qui, se bornant à l'admettre, n'a pas prononcé sur le fond du procès, qui, si cette exception eût été rejetée, était sur le point de recevoir une décision définitive; —

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non recevoir, DÉCLARE Andy recevable dans son appel; et statuant sur le fond, etc. »

Nota. La Cour suprême a jugé implicitement la question dans le même sens, par arrêt du 12 février 1816, rapporté tom. 18 de ce Journal, pag. 143.

M. Carré décide aussi, *Lois de la procédure civile*, tom. 3, n° 536, que, pour former sa demande en mainlevée, l'interdit n'a besoin ni de l'autorisation ni de l'assistance de qui que ce soit.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

Les jugemens rendus par des tribunaux étrangers ne doivent-ils être déclarés exécutoires en France, par les tribunaux français, qu'après de nouveaux débats et avec connaissance du fond de la contestation? (Rés. aff.)

Lorsque la contestation a pour objet une matière commerciale, est-ce devant les tribunaux de commerce qu'il faut se pourvoir, et non devant les tribunaux civils? (Rés. aff.)

LA DAME AYMARD, C. FRANÇOIS COLOMER.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Montpellier, du 8 *mars* 1822. Voy. le tom. 3 de 1823, pag. 558.

COUR DE CASSATION.

Le refus fait par une Cour d'assises de permettre la lecture, devant les jurés, d'une consultation de médecins, délibérée sur le fait de l'accusation sans mandat de justice et sur la demande privée de l'accusé, donne-t-il ouverture à cassation, s'il a été réservé à l'accusé, ou à son défenseur, de faire valoir tous moyens de fait et de droit qu'il croirait propres à repousser l'accusation? (Rés. nég.)

L'énonciation, dans le procès verbal des débats, que les témoins entendus dans la première séance ont prêté le serment voulu par la loi, dispense-t-elle de faire aussi men-

tion du serment des témoins entendus dans la seconde séance? (Rés. nég.) Cod. d'instr. crim., art. 317.

LA VEUVE MARY, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Un arrêt de la Cour d'assises de Rennes, du 12 février 1822, a condamné *Madeleine Lenormand*, veuve *Mary*, aux travaux forcés perpétuels, etc., comme coupable du délaissement d'un enfant dont elle était récemment accouchée, et par suite duquel l'enfant était mort. — Elle s'est pourvue en cassation, 1° pour violation de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, en ce que le procès verbal des débats n'énonçait pas que les témoins entendus dans la seconde séance eussent prêté le serment prescrit par cet article, à peine de nullité; 2° pour atteinte portée au droit de défense, en ce que l'arrêt attaqué avait rejeté la demande de son conseil, tendante à ce qu'il fût donné lecture d'une consultation délibérée par plusieurs médecins, constatant que la mort de l'enfant n'avait pas été la suite du délaissement.

Ce second moyen a été écarté par les motifs qu'on va lire; mais le premier a déterminé la cassation de l'arrêt.

Du 15 *mars* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Basire* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général; — Statuant sur le *second moyen* de cassation proposé par la condamnée; vu l'art. 408 du Code d'instruction criminelle, d'après lequel l'instruction ou la procédure devant la Cour d'assises ne peuvent être annulées que pour violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité; — Attendu, d'ailleurs, que la Cour d'assises du département d'Ille-et-Vilaine, en rejetant la réquisition formée par le défenseur de l'accusé, et tendante à ce que la lecture fût faite devant les jurés d'une consultation de médecins, délibérée sur le fait de l'accusation sans mandat de justice et sur la demande privée de l'accusée ou de son conseil, a réservé à cedit défenseur de faire valoir, dans le débat, tous moyens de fait et de droit qu'il croirait propres à repousser les poursuites du Ministère public; que cette Cour lui a ainsi reconnu et conservé le droit de relever dans sa défense tous les moyens qu'il pourrait, par

lui-même, puiser dans ladite consultation, et de les faire connaître aux jurés; que la défense de l'accusée n'a donc reçu, de la décision de la Cour d'assises aucune restriction contraire à la loi; — D'après ces motifs, REJETTE ce moyen; — Statuant ensuite sur le *premier moyen*, fondé sur l'art. 317 du Code d'instruction criminelle; vu la première disposition de cet article, qui porte: « Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le procureur-général; avant de « déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment de par« ler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, et rien « que la vérité. »; — Attendu que, dans l'espèce, les débats se sont prolongés pendant deux séances; que, dans le procès verbal de la première séance, signé du greffier et du président, il est bien dit que les témoins qui ont été entendus ont prêté le serment prescrit par l'art. 317; mais que cette énonciation ne peut s'appliquer qu'aux témoins qui ont déposé dans cette première séance; que, dans le procès verbal de la deuxième séance, il n'est rien dit d'où l'on puisse induire que les témoins entendus dans cette seconde séance ont prêté le serment prescrit par l'article précité: — D'où il suit qu'il n'est point légalement constaté, à l'égard de ces témoins, que la formalité prescrite, à peine de nullité, par la première disposition de cet article, ait été observée; — Par ces motifs, CASSE et ANNULLE les débats qui ont eu lieu dans l'espèce; et, par suite, l'arrêt de condamnation rendu contre la réclamante, par la Cour d'assises du département d'Ille-et-Vilaine, etc. »

Nota. On voit que, dans l'espèce, la Cour d'assises, en refusant de faire donner lecture aux jurés d'une consultation de médecins favorable à l'accusée, a néanmoins réservé au défenseur le droit de faire lui-même usage de cette consultation dans sa plaidoirie. Cette circonstance paraît avoir déterminé la Cour suprême à rejeter le deuxième moyen de cassation, qu'elle aurait sans doute admis, si la Cour d'assises avait interdit d'une manière absolue à l'avocat la faculté de donner lecture de la consultation. C'est du moins ce qui résulte d'un arrêt du 11 août 1808, qui annulle un arrêt de la Cour de justice criminelle du Cher, par les motifs suivans:

DONNE que les parties continueront de contester sur les appels dont il s'agit. »

COURS D'APPEL DE BOURGES ET DE BORDEAUX.

§ Ier.

Les créanciers d'une succession bénéficiaire peuvent-ils saisir les immeubles qui la composent et en poursuivre la vente par expropriation forcée, lors même que les héritiers auraient demandé précédemment la vente par licitation ? (Rés. aff.) (1)

DE PRONLEROY, C. CHOPPIN.

Les sieur et dame *de Pronleroy* ont souscrit en faveur du sieur *Choppin* une obligation solidaire de 40,000 francs.

Décès de la dame de Pronleroy. — Ses enfans acceptent sa succession sous bénéfice d'inventaire. — Le sieur Choppin fait commandement au sieur de Pronleroy, tant en son nom personnel que comme tuteur des enfans de son épouse, d'acquitter le montant de l'obligation susdite.

Dans cet état de choses, l'un des enfans mineurs est émancipé. Il forme aussitôt contre ses frères une demande en partage et en licitation des biens de la mère commune. — Le 3 avril 1821, jugement qui ordonne ce partage. Le 5, signification de ce jugement à Choppin, avec déclaration qu'il ait à intervenir, s'il le juge à propos.

Quoi qu'il en soit, ce créancier fait procéder à la saisie d'un domaine de la succession.

Les héritiers bénéficiaires provoquent la nullité de cette saisie. — « La demande en licitation, disent-ils, a dû arrêter toutes les poursuites. Cela résulte des art. 719 et suivans du Code de procédure, qui ne permettent pas que deux créanciers poursuivent ensemble la vente judiciaire d'un immeuble. Ce principe reçoit parfaitement son application dans l'espèce

(1) La Cour de Paris a rendu, le 20 septembre 1821, une décision absolument contraire. Voy. son arrêt, et surtout les observations qui le suivent, tom. 23, pag. 65[illegible].

En effet, la loi charge l'héritier bénéficiaire de faire procéder à la vente des biens de la succession ; et, dès lors, les créanciers ne peuvent que se faire subroger à lui, dans le cas où il y aurait fraude ou négligence de sa part, conformément à l'article 722 du Code de procédure civile. »

Le 26 décembre 1821, jugement du tribunal civil de Saint-Amand, qui rejette ces moyens et déclare la saisie valable.

Appel de la part des mineurs de Pronleroy ; mais, le 15 *mars* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Bourges, M. *de la Métherie* président, MM. *Thiot-Varenne* et *Mayet-Génétry* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Tixier de Ligny*, substitut du procureur-général ; — Considérant qu'un créancier peut poursuivre l'expropriation des biens immeubles de son débiteur ; — Que ce principe, posé dans l'art. 2204 du Code civil, est général ; que l'exécution d'un titre qui était exécutoire contre le débiteur décédé ne peut dépendre de la qualité que son héritier jugera à propos d'adopter ; qu'il peut bien prendre toutes les précautions qu'il jugera nécessaires pour ne pas engager ses propres biens au paiement de la dette ; mais qu'il ne peut soustraire à la poursuite du créancier ceux que le défunt avait affectés à son hypothèque ; — Considérant qu'il en est de même de la demande en partage provoquée par les héritiers de la dame de Pronleroy ; que le sieur Choppin peut toujours agir, puisqu'il est créancier de tous, et que les biens à partager entre eux lui ont été engagés pour sûreté de sa créance ; — Qu'il en faudrait dire autant lors même qu'il s'agirait d'une licitation, au lieu d'un partage ; qu'en vain on opposerait qu'en ce cas, le créancier serait sans intérêt, parce que la vente par licitation, moins onéreuse pour le débiteur, qu'il faut aussi considérer, atteindrait également le but qu'il se proposait, celui de recouvrer ce qui lui est dû, puisqu'il en toucherait le prix ; — Considérant que, supposant la vente par licitation entre mineurs, malgré toutes les formalités qu'elle exige, moins dispendieuse que l'expropriation (avantage dont ne profiteraient pas les appelans dans le moment actuel, où le sieur Choppin touche au moment de l'adjudication définitive), ce ne serait pas un motif suffisant pour forcer le créancier à

attendre l'effet de cette licitation, parce qu'elle peut être entravée par une foule d'incidens, qu'elle entraîne des lenteurs qu'il n'aurait pas la faculté d'abréger, et qu'il lui importe de conserver avec tout son avantage l'action qu'il tient de la loi; — CONFIRME. »

§ II.

Les deniers appartenans à une succession bénéficiaire peuvent-ils être saisis et arrêtés par les créanciers de cette succession? (Rés. aff.)

BARRY, C. DE MARCILLAC.

En rapportant, tom. 22 de ce Journal, pag. 581, un arrêt de la Cour de Paris rendu en sens contraire, le 27 juin 1820, nous avons donné à l'examen de cette question délicate des développemens qu'il serait superflu de reproduire ici: nous nous bornerons, en conséquence, à rappeler succinctement les faits de la cause.

La dame *de Marcillac* avait accepté, sous bénéfice d'inventaire, la succession de son père, décédé en émigration.

La dame *Barry*, créancière du défunt, a formé une saisie-arrêt, entre les mains du directeur des domaines de Tulle, sur une somme de 1,423 fr. appartenante à la succession bénéficiaire.

Mais, le 21 août 1819, jugement qui, sur la demande de la dame de Marcillac, donne mainlevée de cette saisie, — « Attendu que la dame de Marcillac, n'étant qu'héritière sous bénéfice d'inventaire, a la gestion des biens de la succession, même dans l'intérêt des créanciers, à la charge de rendre compte et de fournir caution, si les créanciers l'exigent; — Que les saisies-arrêts sur un pareil héritier entravent sa gestion sans utilité pour les créanciers ».

Appel de ce jugement par la dame Barry; et, le 19 avril 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Bordeaux, M. *Delpit* président, MM. *Palomières* et *Limoges* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Attendu que l'art. 557 du Code de procédure accorde à tout créancier la faculté de saisir-arrêter, entre les mains d'un tiers, les sommes et effets mobiliers appartenans à son débiteur, et que l'héritier sous bénéfice d'in-

ventaire n'a pas (sauf l'avantage de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de l'hérédité) plus de droits ou de priviléges que l'héritier pur et simple; — Qu'à la vérité, l'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession (Cod. civ., art. 803), mais dans l'objet indiqué par l'art. 808 de payer les créanciers à mesure qu'ils se présentent, lorsqu'il n'y a pas d'opposition; et il serait au moins extraordinaire que l'héritier, qui ne pourrait refuser la somme dont il s'agit au créancier qui se présenterait pour la recevoir, pût empêcher ce même créancier de la saisir dans les mains d'un tiers et en obtenir la main levée; que la dame de Marcillac ne justifie pas que la somme arrêtée soit nécessaire pour pourvoir aux frais de l'administration de l'hérédité; qu'il n'a point été fait d'opposition entre ses mains; qu'il n'est pas prouvé que la somme arrêtée soit particulièrement affectée à une classe de créanciers hypothécaires ou privilégiés, et que, d'ailleurs, on ne peut exciper des droits d'un tiers; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les tribunaux correctionnels sont-ils incompétens pour connaître des contraventions aux règlemens sur les bureaux publics de pesage, mesurage et jaugeage, lorsqu'il ne s'agit pas d'infidélité dans les poids et mesures ? (Rés. aff.)

Les règlemens qui ont pour but d'assurer la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids et à la mesure dans les marchés, halles et ports, rentrent-ils dans la classe des objets de police confiés à la viligance et à l'autorité des corps municipaux par les §§ 3 et 4 de l'art. 3 du titre 11 de la loi du 16—24 août 1790? En conséquence, les contraventions à ces règlemens doivent-elles être poursuivies devant les tribunaux de simple police ? (Rés. aff.)

Toutefois, ces règlemens, pour être obligatoires, doivent-ils être sanctionnés par le Gouvernement, ou au moins par le Ministre ? (Rés. aff.)

JACOLIN ET BERNARD, C. CHALET.

Un jugement du tribunal correctionnel de Grenoble, du 18

juillet 1821, et un arrêt confirmatif de la Cour royale, du 22 décembre suivant, avaient condamné les sieurs *Jacolin* et *Bernard*, sur la plainte du sieur *Chalet*, fermier du poids public de Grenoble et de sa banlieue, à payer à ce dernier la somme de 100 francs pour dommages et intérêts, et à la confiscation de leurs poids, pour avoir tenu dans l'enceinte de la ville un bureau de pesage. — Cette condamnation était basée sur une prétendue contravention à un arrêté du conseil municipal de Grenoble, du 25 mars 1817, approuvé par M. le préfet, qui défendait à tout individu d'établir des bureaux ou maisons de pesage, même gratuites, dans l'étendue de la ville et de sa banlieue. Mais cet arrêté n'était susceptible d'aucune exécution, n'ayant reçu l'approbation ni du Gouvernement ni du ministre.

En conséquence, les sieurs Jacolin et Bernard se sont pourvus en cassation de l'arrêt rendu par la Cour de Grenoble, pour violation des règles de compétence et excès de pouvoir.

Du 15 *mars* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Busschop* rapporteur, M. *Odillon-Barrot* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général; — Vu les art. 408 et 416 du Code d'instruction criminelle, d'après lesquels la Cour de cassation doit annuler les arrêts qui ont violé les règles de compétence; — Vu aussi les diverses lois et les différens règlemens relatifs à l'établissement des pesages et mesurages publics, notamment l'arrêté du Gouvernement, du 7 brumaire an 9, la loi du 29 floréal an 10, et l'acte du Gouvernement du 2 nivôse an 12; —Vu enfin les art. 1, 2, 3 et 5 du tit. 2 de la loi du 16—24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, et les art. 605 et 606 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4; — Considérant que, par aucune loi ni par aucun acte du Gouvernement relatifs à l'établissement des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics, les tribunaux correctionnels n'ont été investis du droit de connaître des contraventions aux règles prescrites pour cette matière, et qu'il n'a pas été non plus porté, contre ces contraventions, des peines qui, par leur nature, dussent déterminer la compétence de ces tribunaux; —

Que, si l'art. 4 de l'arrêté du Gouvernement du 7 brumaire an 9 établit la peine de la confiscation des instrumens destinés au mesurage, contre ceux qui, sans avoir été nommés par le préfet et sans avoir prêté serment, exerceraient la profession de peseur, mesureur ou jaugeur dans l'enceinte des marchés, halles et ports, cette peine, qui frappe sur la matière de la contravention, est commune à toutes les juridictions criminelles, et par conséquent n'en détermine aucune; —Que, si l'art. 8 du même arrêté porte que « l'infidélité dans les poids « employés au pesage public sera punie, par voie de police cor« rectionnelle, des peines prononcées par les lois contre les mar« chands qui vendent à faux poids ou fausse mesure », cette disposition, particulière au fait qu'elle prévoit, ne peut être étendue à des cas ou à des contraventions qui ne sont pas identiques avec lui; que, hors ce fait spécial, les tribunaux correctionnels, dont la juridiction est fixée par l'art. 179 du Code d'instruction criminelle, sont donc incompétens pour connaître des contraventions aux règlemens sur les bureaux publics de pesage, mesurage et jaugeage; — Mais que ces règlemens, qui ont pour objet la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, dans les marchés, halles et ports, rentrent dans la classe des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux par les §§ 3 et 4 de l'art. 3 du titre 2 de la loi du 16-24 août 1790; — Que l'art. 2 de la loi du 29 floréal an 10 a ordonné qu'ils seraient proposés par eux; — Que les contraventions qui peuvent être commises à ces règlemens, et contre lesquelles les lois ou les actes des anciens Gouvernemens n'ont pas prescrit des peines particulières qui excèdent la compétence des tribunaux de police, doivent donc être poursuivies devant ces tribunaux, conformément à la règle générale qui résulte des art. 1 et 2 du titre 2 de la susdite loi d'août 1790, et doivent être punies par eux des peines de police fixées par l'art. 5 du même titre de cette loi, combiné avec les art. 605 et 606 du Code du 3 brumaire an 4; — Mais que, ces règlemens ne pouvant recevoir d'exécution, et par conséquent ne pouvant avoir un caractère légal, que par l'approbation du Gouvernement, d'après l'art. 2 de la loi du 29 floréal an 10, ou du moins par celle du ministre,

d'après l'arrêté du 2 nivôse an 12, les contraventions qui y seraient commises avant cette approbation ne pourraient servir de base légitime à des poursuites, ni par conséquent à une condamnation; — Et attendu que les sieurs Jacolin et Bernard on été traduits en police correctionnelle, comme ayant contrevenu à un règlement municipal de la ville de Grenoble, pour l'établissement d'un bureau de pesage, mesurage et jaugeage publics; — Que la contravention qui leur était imputée n'était pas celle prévue par l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement du 7 brumaire an 9; que la juridiction correctionnelle était donc incompétente pour en connaître; — Qu'il n'a pas d'ailleurs été prouvé, ni même allégué, que ce règlement municipal eût reçu antérieurement à la contravention, l'approbation du Gouvernement, ou du moins celle du ministre; que cette contravention ne pouvait donc, devant aucun tribunal, donner lieu à des poursuites légitimes; — Que cependant le tribunal correctionnel de Grenoble a prononcé une condamnation contre les prévenus, et que la Cour royale a confirmé son jugement: en quoi cette Cour a violé les règles de compétence de la juridiction correctionnelle, et a même, après avoir ainsi dépassé les limites de sa compétence, commis un excès de pouvoir par une condamnation pour violation d'un règlement qui ne pouvait avoir aucune force d'exécution; — CASSE, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Une inscription hypothécaire prise contre un individu condamné à rendre compte est-elle valable, quoiqu'elle ne contienne aucune détermination de la somme à laquelle pourra s'élever le reliquat de ce compte? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2121, 2148 et 2153.

LA DAME DE WALBONNE, C. GOULLET D'OLIZY.

Avant de parler des circonstances dans lesquelles cet arrêt a été rendu, on se hâte d'annoncer que l'annulation de l'inscription, ou plutôt des inscriptions dont il s'agit, était demandée par le comptable lui-même; et l'on ne fait nul doute que la décision de la Cour eût été tout autre si cette nullité

avait été invoquée par des créanciers dont les inscriptions eussent été postérieures à celles attaquées.

Le 28 avril 1770, les créanciers des sieur et dame *de Richebourg* forment un contrat d'union, et nomment pour séquestre Me *Goullet*, notaire à Paris.

Deux jugemens du tribunal civil de la Seine, des 7 thermidor an 9 et 28 nivôse an 11, condamnent Me Goullet à rendre compte de sa gestion, comme séquestre de l'union, tant aux syndics des créanciers des sieur et dame de Richebourg qu'à la dame *de Walbonne*, fille de ces derniers.

Le sieur Goullet décède le 4 mars 1815. — Le 14 octobre 1816, les syndics des créanciers des sieur et dame de Richebourg prennent une inscription au bureau des hypothèques de Vouziers contre la succession du défunt, « *pour sûreté*, est-il dit dans l'inscription, *d'une créance indéterminée*, pour reliquat du compte que ledit sieur Goullet a été condamné à rendre, comme notaire et séquestre des créanciers unis desdits sieur et dame de Richebourg, aux syndics et directeurs des droits desdits créanciers, par les jugemens susdatés; lequel compte il devait d'ailleurs suivant l'acte d'union ». — Le même jour, la dame de Walbonne forme, au même bureau, une inscription absolument dans les mêmes termes.

Le sieur *Goullet d'Olizy*, seul héritier du sieur Goullet son père, demande et obtient, par jugement du 30 juillet 1818, la mainlevée des deux inscriptions, comme ne contenant point, ainsi que le prescrit l'art. 2148 du Code civil, l'évaluation des droits éventuels, conditionnels et indéterminés, devant résulter du compte à rendre.

Appel de ce jugement; et, le 16 *mars* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, première chambre, M. *Séguier* premier président, MM. *Dupin* et *Laveaux* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Quequet*, avocat-général; — Faisant droit sur l'appel de la sentence rendue par le tribunal civil de la Seine, le 30 juillet 1818; — En ce qui touche l'inscription prise à la requête de la dame de Walbonne, considérant que, dans l'espèce, la forme de l'inscription pour une créance indéterminée sur un comptable est réglée par les articles 2148 et 2153 du Code civil, lesquels n'exigent point d'é-

valuation quant aux objets indéterminés ; — A MIS et MET l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge la veuve *Herbin*, légataire universelle de la dame de Walbonne, des condamnations contre elle prononcées au principal, déboute Goullet d'Olizy de la demande en nullité de l'inscription prise au profit de la dame de Walbonne, au bureau des hypothèques de Vouziers, le 14 octobre 1816 ; déclare le présent arrêt commun avec les syndics des créanciers Richebourg, pour être exécuté à leur égard selon sa forme et teneur.

Nota. L'art. 17 de la loi du 11 brumaire an 7 voulait que l'inscription contînt *le montant des capitaux et accessoires* pour lesquels elle était prise, *et l'époque de leur exigibilité.* On n'a jamais douté que cette condition ne fût de rigueur, et ne dût être considérée comme une des formalités substantielles des inscriptions hypothécaires : les arrêts que l'on aura occasion de citer le démontrent.

L'art. 21 de la même loi établissait déjà une distinction à cet égard en faveur des inscriptions prises pour sûreté d'une hypothèque légale ; il permettait qu'en indiquant la nature du droit qu'il s'agissait de conserver, et l'époque où il avait pris naissance, *on fût dispensé d'en déterminer le montant.* Le même article faisait connaître quelles étaient les hypothèques que l'on devait réputer légales, ce qui était fort important pour qu'on n'étendît pas la faveur qui leur était accordée au delà de ses justes bornes. Il n'y en avait que de trois sortes : 1° celle *de la nation,* sur les comptables de deniers publics, et sur leurs cautions ; 2° celle au profit *des mineurs, interdits ou absens*, sur leurs tuteurs, curateurs, ou administrateurs ; 3° celle *des époux,* pour raison de leurs conventions et droits matrimoniaux, éventuels, non encore ouverts ni déterminés. — Hors ces cas, et pour toutes les autres hypothèques, il fallait revenir à l'art. 17 de la même loi de brumaire, qui n'admettait aucune espèce de distinction, et qui exigeait, pour toutes les inscriptions, soit que les créances fussent ou non liquidées, que le montant de la créance inscrite fût déterminé et contenu dans le bordereau.

Ce principe général ainsi que son exception ont passé dans le Code civil, qui porte, art. 2148, que le bordereau d'une inscription doit contenir : « . . . . 4° le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, et pour les droits éventuels, conditionnels et indéterminés, *dans le cas où cette évaluation est ordonnée ;* comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux, et l'époque de l'exigibilité. »

Ainsi le principe général est encore que le montant de toutes les créances, même éventuelles ou indéterminées, doit être porté dans les inscriptions, suivant l'appréciation que le créancier doit en faire. Quant à l'exception, elle est dans l'art. 2153 du même Code; mais elle ne concerne, comme l'énonce cet article, *que les hypothèques purement légales.* A l'égard de celles-ci, porte ce dernier article, il suffit que le bordereau contienne « la nature des droits à conserver et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés ».

Les motifs de la loi et de l'espèce de faveur qu'elle accorde aux hypothèques légales sont faciles à saisir. En général, nos modernes législateurs ont posé pour base du système hypothécaire actuel la publicité des hypothèques; elle forme, avec la spécialité, les deux principaux mobiles de ce système. L'une et l'autre concourent également au but que l'on a voulu atteindre. Si cependant on a été en quelque sorte forcé de porter atteinte au système, en dispensant quelques hypothèques de cette publicité si désirable dans l'intérêt des tiers et du public, on a dû restreindre autant que possible les dispenses contraires aux deux idées principales qui dominent tout le régime hypothécaire. Aussi les a-t-on bornées aux hypothèques purement légales, comme ledit l'art. 2153, hypothèques qui sont plus favorables en raison des intérêts qu'elles conservent et qui sont souvent privés de défenseurs directs, qui même sont ordinairement inscrites dans des circonstances qui rendraient leur évaluation très-difficile. En effet, les maris et les tuteurs doivent prendre inscription sur eux-mêmes, pour conserver les hypothèques légales qui les grèvent. A défaut

désigné le créancier inscrivant, d'avoir fait connaître le débiteur et le titre constitutif de l'hypothèque : il faut encore indiquer le montant du capital et de ses accessoires........ *Si la créance est indéterminée, le créancier est obligé de l'évaluer, afin que les tiers puissent voir d'un coup d'œil la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'immeuble est déjà grevé.* »

M. Grenier s'exprime ainsi dans son *Traité des hypothèques*, tom. 1er, pag. 425, n° 201 : « Ce n'est pas tout : il y a également une hypothèque en vertu de laquelle l'inscription peut être prise, quoique le jugement prononce une condamnation non seulement indéterminée, et qui assurerait une somme quelconque, qui pourrait être plus ou moins considérable, mais encore quand la condamnation oblige à un fait dont le résultat, qui est incertain, pourrait la faire disparaître. Ainsi un arrêt de la Cour de cassation, du 21 août 1810, a jugé qu'on avait pu valablement prendre une inscription hypothécaire en vertu d'un jugement qui condamnait un associé régisseur à rendre compte (1). On sent que, par suite d'une reddition de compte, celui qui a été condamné à le rendre non seulement peut n'être pas débiteur, mais qu'encore il peut être constitué créancier de celui qui l'a fait condamner à rendre ce compte. Mais cette condamnation suffit pour autoriser un acte conservatoire tel que l'inscription. *L'objet essentiel à remarquer est que l'inscription doit contenir une évaluation de la créance à une somme fixe, sans quoi l'inscription serait nulle, d'après l'art. 2142, et l'art. 2148, n° 4. Aussi, dans l'espèce de l'arrêt que je viens de citer, l'inscription contenait une évaluation.* — « Mais le débiteur peut demander la réduction de l'hypothèque, conformément à l'art. 2163, qui donne ce droit pour toutes créances conditionnelles, éventuelles ou indéterminées. »

L'arrêt de la Cour de Paris, du 16 mars 1822, que nous venons de rapporter, ne nous paraît donc point conforme à la jurisprudence, et nous persistons à penser que les deux inscriptions dont il s'agit sont nulles, au regard des créanciers, à

(1) Voy. ce recueil, tom. 11, pag. 794.

défaut d'évaluation du capital qu'elles avaient pour objet de conserver.

COUR DE CASSATION.

Peut-on, sous le Code civil, léguer la chose de son héritier ou de son légataire universel? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1021.

Le legs serait-il valable, s'il était imposé par le testateur à l'héritier institué ou au légataire universel comme une charge expresse de l'hérédité ou du legs principal? (Non résol. expl.)

LOISEAU, C. LA VEUVE ROLLAND.

Sous l'empire des lois romaines, le legs de la chose d'autrui était valable, lorsque le testateur savait que la chose léguée ne lui appartenait pas. Le legs était nul lorsque, croyant léguer sa propre chose, il avait légué celle d'un autre. Toutefois, dans ce dernier cas, le legs devait recevoir son exécution, lorsque la chose léguée appartenait à l'héritier (1).

L'expérience ayant démontré les inconvéniens inévitables dont le legs de la chose d'autrui était le principe et la cause, le législateur moderne trancha toutes les anciennes difficultés en réglant, par l'art. 1021 du Code civil, « que, lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas ».

Mais cette disposition est-elle applicable au legs de la chose de l'héritier? En d'autres termes, le legs de la chose de l'héritier n'est-il pas moins le legs de la chose d'autrui que celui d'un objet appartenant à une personne étrangère? Telle était la principale question de la cause.

---

(1) L. 10, Cod., *de legat.*; L. 67, ff., § 8, *de legat.*; Ricard, *Traité des donat.*, tom. 1er, pag. 527; Furgole, *Traité des Testamens*, chap. 8, tom. 1, n° 46; Serrès, *Instit.*, pag. 322 et 323; Henrys et Bretonnier, tom. 1er, liv. 5, quest. 43.

à la veuve Rolland, celle-ci lui opposa qu'aux termes du testament de M. de Courbeton, elle était légataire en toute propriété de la moitié de la rente dont il s'agit; que par conséquent son mari n'avait pu disposer de cette moitié, qui ne lui appartenait pas.

De là procès entre les parties. Le sieur Loiseau fit assigner devant le tribunal civil de Paris la veuve Rolland, mariée en secondes noces à un sieur *Compagnon*, à fin d'obtenir la délivrance du legs dans son intégralité.

Le demandeur reconnaissait bien que, d'après la disposition formelle de l'art. 1021 du Code civil, le legs de la chose d'autrui est nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas; mais il soutenait que cet article, uniquement relatif au legs d'une chose appartenante à une personne étrangère, n'est point applicable au cas où, comme dans l'espèce, le testateur a légué une chose qui est la propriété de son héritier ou de son légataire; que, le Code ne défendant point de léguer la chose de l'héritier, comme il défend de léguer la chose d'autrui, rien ne peut dispenser l'héritier ou le légataire universel de délivrer intégralement l'objet compris dans la disposition.

La veuve Rolland et son second mari répondaient que la prohibition portée par l'art. 1021 du Code civil était générale; qu'elle embrassait nécessairement le legs de la chose de l'héritier, qui, d'ailleurs, n'était pas moins le legs de la chose d'autrui que celui d'un objet appartenant à un étranger, puisque toute chose qui n'appartient point au testateur est incontestablement la propriété d'un autre; qu'il était impossible de se méprendre sur le sens et le but de l'article précité; qu'évidemment le législateur moderne avait voulu simplifier cette matière, et la dégager des subtilités introduites par les lois romaines, dont on avait reconnu les inconvéniens dans l'ancienne jurisprudence; qu'il n'était qu'un seul cas où le legs de la chose de l'héritier institué, ou du légataire universel, pourrait être valable, celui où il aurait été imposé par le testateur comme une condition expresse de l'institution ou du legs principal; mais que rien de semblable n'existait dans l'espèce; que les termes mêmes du testament résistaient à cette supposition,

puisqu'ils démontraient que Rolland n'avait disposé de la rente que parce qu'il s'en croyait propriétaire pour la totalité; qu'ainsi, le legs fait par le testateur, quant à la moitié qui ne lui appartenait pas, était un véritable legs de la chose d'autrui, nul aux termes de l'art. 1021 du Code civil.

Le 17 décembre 1819, jugement du tribunal civil de la Seine qui consacre cette défense, et rejette la demande du docteur Loiseau, — « Attendu que les termes de l'art. 1021 du Code civil sont généraux, et qu'ainsi, dans le sens de cet article, le legs que le testateur fait de la chose de son héritier ou de son légataire, soit qu'il ait ou non ignoré que cette chose ne lui appartenait pas, *est le legs de la chose d'autrui;* qu'un pareil legs ne pourrait être valable qu'autant qu'il serait fait comme charge expresse de l'hérédité ou du legs principal; — Qu'*en fait*, Rolland, en léguant à ses héritiers, par le testament qui institue son épouse sa légataire universelle, la rente de 1,200 fr., au capital de 24,000 fr., dont il s'agit, a énoncé cette rente comme étant sa propriété personnelle en totalité, quoiqu'elle appartienne pour moitié à son épouse, et que dès lors il a légué la chose d'autrui; — Qu'il n'a point exprimé que le legs particulier était une condition du legs universel ».

Sur l'appel, arrêt du 17 juin 1820, par lequel la Cour royale de Paris, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur sentence.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 1021 du Code civil. — On a dit pour le demandeur :

Les Romains avaient un tel respect pour les derniers vœux d'un mourant, qu'ils considéraient comme valable le legs de la chose d'autrui. Dans ce cas, le légataire universel ou l'héritier était tenu d'acheter cette chose ou d'en payer la valeur. Dans la suite, Justinien, modifiant cette disposition, ne reconnut la validité du legs de la chose d'autrui qu'autant que le testateur savait qu'elle ne lui appartenait pas. Les auteurs du Code civil ont proscrit cette distinction. Ils ont considéré la charge d'acheter une chose qui souvent n'est point à vendre comme une source d'embarras et de difficultés entre la personne gratifiée et l'héritier grevé de la condition. En consé-

de l'héritier est valable, quand il est imposé par le testateur à l'héritier institué ou au légataire universel comme une condition de l'institution ou du legs principal, parce que l'arrêt de la Cour régulatrice, à raison de son laconisme, laisse beaucoup à désirer sur ce point. Cependant, cette Cour, en consacrant sans restriction l'interprétation donnée par l'arrêt attaqué à l'art. 1021 du Code civil, semble en adopter toutes les conséquences. Au surplus, nous ne voyons point de motif pour contester le principe mis en avant par la Cour royale; car, dans l'hypothèse proposée, la disposition de la chose de l'héritier est bien moins un legs particulier de la chose d'autrui qu'une charge imposée à l'institution ou au legs universel. Ainsi, par exemple, un testateur dirait : J'institue Paul mon légataire universel, mais à la condition de donner sa maison de campagne de Montmorenci à Pierre, mon légataire particulier, à qui j'en fais don. Certes, voilà une condition qui n'a rien de contraire aux lois ni aux mœurs; nulle incertitude sur la volonté du testateur; point de difficulté dans l'exécution de la part du légataire universel. Celui-ci reste toujours maître d'écarter la condition en répudiant le legs; mais s'il accepte le legs, il doit exécuter la condition.

COUR D'APPEL DE NISMES.

Lorsqu'un créancier hypothécaire a fait faire à son débiteur un commandement, et au tiers détenteur de l'immeuble qui lui est hypothéqué la sommation prescrite par l'article 2169 du Code civil de payer la somme due ou délaisser l'immeuble, et qu'il laisse périmer le commandement par défaut de poursuites pendant trois mois, suivant l'art. 674 du Code de procédure, le tiers détenteur est-il fondé à demander que la sommation soit déclarée comme non avenue et sans effet à son égard ? (Rés. nég.)

FERRET, ODOYER, C. LA VEUVE BOREL.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Nismes, 20 *mars* 1822. Voy. le tom. 1er de 1824, pag. 147.

COUR D'APPEL DE PAU.

Les libéralités entre concubins sont-elles prohibées par le Code civil? (Rés. nég.)

Le concubinage peut-il être considéré comme un moyen de suggestion et de captation suffisant pour faire prononcer la nullité d'une disposition gratuite? (Rés. nég.)

LACLÈDE, C. LA DEMOISELLE LACROIX.

Nous avons déjà fait remarquer, dans le cours de cet ouvrage, que rien n'est plus controversé que la première question (1). En effet, M. Merlin, dans son *Répertoire de Jurisprudence*, et M. Grenier, dans son *Traité des Donations*, enseignent, de concert, que le Code civil abroge l'invalidité des donations entre concubins, et qu'ils ont maintenant la faculté la plus illimitée de s'avantager respectivement. Cette opinion est suivie par MM. Chabot de l'Allier et Locré, et par beaucoup d'autres auteurs qui ont écrit sur le nouveau Code. Mais elle a été combattue par M. Delaporte, dans ses *Pandectes françaises*; par M. le procureur-général Mourre, dans l'affaire *Cardon* (2), et par M. l'avocat-général Lebeau, dans la cause *Legroing* (3). Les arrêts rendus en cette matière ne sont point encore assez nombreux et n'offrent point assez de conformité pour fixer la jurisprudence pour ou contre l'invalidité des donations entre concubins.

A la vérité, un arrêt de la Cour de Turin, du 7 juin 1809, a jugé que, depuis le Code civil, la concubine, même adultère, n'est point incapable de recevoir des libéralités de son amant (4). Mais on oppose à cette décision deux arrêts des Cours royales de Paris et de Grenoble, qui néanmoins ne jugent pas explicitement la question, mais dont l'un décide au moins que le concubinage forme l'indice le plus violent et une pré-

(1) Voir nos observations à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation, du 28 juin 1820, rapporté tom. 22 de ce Journal, pag. 604.

(2) Voir le tom. 18 de ce Journal, pag. 650.

(3) Voir le tom. 22, pag. 602.

(4) Voir le tom. 10, pag. 444.

somption légitime de séduction, capable, dans certaines cir
constances, d'opérer la nullité de la disposition (1). Ainsi
tant que la Cour régulatrice ne sera point appelée à pronon
cer sur cette importante question, la jurisprudence sera tou
jours incertaine et flottante. Cependant il convient de faire re
marquer qu'au préjugé résultant, en faveur des concubinai
res, de l'arrêt émané de la Cour de Turin, vient se joindr
l'autorité de celui que la Cour royale de Pau a rendu dan
l'espèce suivante.

Raymon Laclède, veuf avec enfans, achète, de conce
avec *Madeleine Lacroix,* une maison et ses dépendances
moyennant la somme de 8,000 fr., dont 5,300 fr. furen
payés comptant, et le surplus acquitté en janvier 181
Cette maison était destinée par les coacquéreurs à un établis
sement de bains publics. Des constructions et des embellisse
mens considérables y furent faits en conséquence.

En 1815, Laclède et Madeleine Lacroix vinrent habit
leur nouvelle propriété, après avoir fait un acte de société
par lequel ils déclarèrent qu'ils avaient acquis, fait rebâtir
meubler à frais communs l'édifice consacré à leur établisse
ment, et que, pour éviter toute discussion sur leur socié
verbale, ils la feraient régler par un acte authentique.

Le 28 janvier 1818, testament de Raymond Laclède, p
lequel il lègue à Madeleine Lacroix, en toute propriété et jou
sance, sa moitié tant de la maison des bains que de tous
meubles qui la garnissent, à la charge, par la légataire,
payer à ses petits-enfans la somme de 4,000 fr. Le testate
avait précédement abandonné à son fils la gestion et les pr
duits d'une auberge qu'il exploitait lui-même avant son no
vel établissement.

Raymond Laclède décède peu de jours après son testame

Une contestation sérieuse s'engage entre Laclède fils et M
deleine Lacroix. Tous les actes passés entre cette fille et
défunt, ainsi que le testament du 28 janvier 1818, sont at
qués par Laclède fils, comme étant l'ouvrage du dol, de
captation et de la suggestion. Il soutient que les avantages,

(1) Voir tome 13, pag. 69, et tome 16, pag. 142.

cts, soit indirects, qui ont été faits par son père à Made- Lacroix, doivent rester sans effet, parce que cette dernière v t en concubinage avec le testateur, et qu'en qualité de con ubine, elle est tout à la fois incapable et indigne de recueillir des libéralités, qui n'étaient que le prix de ses prostitutions et de sa débauche. Il offre à cet égard la preuve de différens faits articulés à l'appui de son assertion.

Le 22 mars 1819, jugement du tribunal civil de -de-Marsan qui rejette la preuve offerte, et qui, sans s'arrêter ni avoir égard aux autres fins et conclusions de Laclède fils, maintient Madeleine Lacroix dans la propriété et possession des biens meubles et immeubles qui lui ont été légués, ainsi que de ceux qui lui sont advenus en vertu du contrat d'acquisition du 25 novembre 1808, et de l'acte de société du 13 décembre 1815.

Laclède fils interjette appel de ce jugement. Il rappelle que, dans l'ancienne jurisprudence, les donations entre concubins, pour peu qu'elles fussent considérables, étaient déclarées nulles et sans effet; que cette prohibition, fondée sur l'honnêteté publique et l'intérêt des familles, avait été respectée, ainsi que le reconnaît M. Merlin lui-même, par nos lois intermédiaires, malgré les désordres et la confusion dont plusieurs d'entre elles avaient donné le précepte et l'exemple.

Passant ensuite au Code civil, l'appelant ajoutait qu'il était impossible de supposer que ce Code, destiné à rétablir les saines maximes et les vrais principes, ait entendu abolir une prohibition salutaire, et autoriser, par l'impunité, un désordre si contraire à l'intérêt social. Il est vrai, disait-il, que le Code civil ne présente aucun texte formel et précis qui prononce l'incapacité des concubins; mais qu'est-il besoin d'une loi spéciale, si cette incapacité résulte d'une foule de dispositions générales qui consacrent les principes conservateurs de la société. Tels sont les art. 1131, qui veut que l'obligation fondée sur une cause illicite ne puisse avoir aucun effet, et 1133, qui répute la cause illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public; tel est encore l'art. 901, qui exige que le testateur soit sain d'esprit, c'est-à-dire qu'il ne soit aveuglé par aucune passion capable de troubler sa raison et de maîtriser sa volonté. Eh bien, dira-

t-on que les libéralités provoquées par les complaisances criminelles d'une concubine n'ont pas une cause illicite et contraire aux mœurs ? Dira-t-on encore que l'empire qu'une femme exerce sur l'esprit de l'homme qu'elle s'est assujetti laisse à ce dernier le libre exercice de sa volonté et de sa raison? N'est-il pas reconnu, au contraire, que c'est une véritable tyrannie, qui impose silence aux sentimens les plus naturels et les plus justes? Et n'est-il pas évident que soutenir la liberté indéfinie de pareilles donations, c'est substituer l'empire des passions à celui de la raison et des mœurs, c'est récompenser le libertinage et autoriser la spoliation des familles? On oppose que les concubins sont capables, par cela seul qu'il n'y a pas d'incapacité prononcée contre eux! Mais la captation, la suggestion, la colère, ne sont pas non plus signalées comme des causes légales d'incapacité; et cependant les auteurs reconnaissent, et les tribunaux jugent tous les jours, que le défaut de liberté résultant de la suggestion et de la captation, et le vice d'une volonté déterminée par la colère ou par la haine, sont des causes suffisantes pour faire annuler la disposition. Convenons donc que, sous le Code civil comme dans l'ancienne jurisprudence, le concubinage forme une incapacité absolue de donner et de recevoir, soit par acte entre vifs, soit par testament, et que toutes les libéralités qui découlent de cette source impure sont réprouvées par la loi.

L'intimée a d'abord repoussé comme calomnieuse l'imputation d'avoir entretenu des liaisons criminelles avec le testateur. Examinant ensuite la question de droit, elle a soutenu que, lors même que ces liaisons auraient existé, l'incapacité qu'on prétendait en inférer était repoussée par le Code civil et par l'opinion de ses plus habiles commentateurs.

Ce n'est pas, disait-on, dans les anciennes ordonnances ni même dans nos lois intermédiaires qu'il faut chercher les raisons de décider. La seule loi qu'il faut consulter, c'est le Code civil. Or l'art. 902 déclare que toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donations entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables. Les articles subséquens déterminent les incapacités, et aucun d'eux n'y comprend celle résultante autrefois du concubinage : d'où

conséquence que le législateur moderne n'a point admis cette incapacité. Impossible d'en douter, quand on considère que le projet du Code civil contenait une prohibition expresse à cet égard, et qu'elle ne fut point insérée dans la rédaction définitive. Au surplus, les motifs de cette suppression s'aperçoivent aisément. L'auteur de la loi a voulu prévenir ces inquisitions révoltantes, ces enquêtes scandaleuses qui n'avaient d'autre mobile qu'une vile cupidité, et qui devenaient bien plus offensantes pour les mœurs que le désordre auquel on prétendait remédier. En effet, est-il possible d'imaginer une scène plus contraire à la morale publique et aux lois de la nature que celle d'un fils déchirant la mémoire de son père, insultant à sa cendre par ses accusations indiscrètes, et cela pour un peu d'argent! Non, le législateur n'a point entendu consacrer d'aussi déplorables exemples. Un fils, un héritier, qui vient dévoiler les faiblesses de son auteur, est indigne d'être écouté de la justice, et à bien plus forte raison lorsqu'à l'indiscrétion il joint le mensonge, en prêtant les couleurs d'une liaison criminelle aux sentimens d'une amitié pure et désintéressée.

C'est en vain qu'on objecte que les art. 1131 et 1133 du Code renferment des dispositions générales qui prohibent implicitement les libéralités entre concubins. Evidemment ces articles ne s'appliquent qu'aux obligations ordinaires; elles n'ont en vue que la cause de l'engagement, et nullement la capacité des parties, qui est réglée par des lois spéciales, auxquelles on ne peut ni ajouter ni déroger.

Au surplus, lorsque la loi n'est pas claire, où doit-on chercher la raison de décider? C'est dans les écrits des commentateurs. Eh bien, les jurisconsultes les plus recommandables, ceux qui ont approfondi la matière, qui, en prenant une part active aux discussions du Code, sont entrés nécessairement dans la confidence du législateur, et connaissent le mieux l'esprit de la loi, enseignent unanimement que, le Code fixant d'une manière précise les incapacités, et n'en ayant pas prononcé contre les concubins, il est impossible d'y suppléer (1).

Du 20 *mars* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Pau, M. *de*

(1) L'intimé citait MM. Grenier, Locré, Merlin et Chabot de l'Allier.

Figarol premier président, MM. *Perrin* et *Blandin* avocats; par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Lussy*, avocat-général; — Attendu que l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12, sur la réunion des diverses lois composant le Code civil, déclare qu'à compter du jour où ces lois sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, règlemens, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière, *dans les matières qui sont l'objet des lois composant le Code civil*; — Attendu que le Code civil contient un système complet de législation sur les donations et les testamens; qu'ainsi, les anciennes lois, coutumes et ordonnances sur cette matière, sont abrogées par ce Code; — Que cette abrogation a notamment frappé l'incapacité de donner et de recevoir, prononcée contre les concubinaires par l'ordonnance de 1629, puisque le Code civil, titre *des Donations et testamens*, contient un chapitre spécial sur la capacité de donner et de recevoir; et qu'après avoir déclaré (article 902) que *toutes personnes peuvent donner et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables*, le législateur, énumérant ces incapacités, n'y a point compris celle résultante autrefois du concubinage entre le donateur et le donataire : d'où la conséquence que cette incapacité a été rejetée par les auteurs du Code civil; — Que cette conséquence est d'autant plus juste que, dans le projet du Code civil, titre *de la Capacité de donner et recevoir*, on avait compris une disposition absolument semblable à celle prononcée par l'art. 132 de l'ordonnance de 1629 contre les concubinaires; mais que cette disposition fut écartée lors de la discussion des divers titres du Code et de sa rédaction définitive, comme pouvant amener, par les circonstances auxquelles elle donnait naissance, des inconvéniens encore plus graves que ceux qu'elle avait pour objet de prévenir; — Que l'on ne peut point soutenir que cette incapacité se trouve établie dans les art. 6, 900, 1131 et 1133 du Code civil, puisque ces articles ne contiennent que des maximes générales de droit qui ne sauraient être appliquées à la cause, l'art. 902 portant expressément que toutes personnes

peuvent disposer et recevoir par donation et testament, *excepté celles que la loi en déclare incapables ;* — Que cette disposition, fondée sur le principe constant en droit que les incapacités ne se présument point, et ne peuvent être prononcées que sur le texte formel des lois, est d'ailleurs adoptée par les meilleurs commentateurs du Code Civil, tels que Merlin, Chabot (de l'Allier), Grenier, etc. ; et que, dès lors, le legs fait par Raymond Laclède en faveur de Madeleine Lacroix ne peut être annulé sous prétexte que celle-ci aurait été sa concubine ; — Qu'il n'y a pas non plus lieu d'examiner, sur le même fondement, si l'acte d'acquisition du 23 novembre 1808 et celui de société du 13 décembre 1815 ne sont point des libéralités déguisées sous la forme de contrats onéreux, pour avantager un incapable ; — Que, dès lors, les preuves offertes par le sieur Laclède fils, à fin d'établir les habitudes qui auraient existé entre Raymond Laclède et Madeleine Lacroix, sont non recevables ; — Attendu que des moyens de suggestion et de captation ne doivent être admis contre une disposition testamentaire que lorsque les faits allégués sont tels que, s'ils étaient établis, il serait démontré que la disposition du testateur n'est point l'effet de sa volonté, et qu'il est évident que, dans la cause, d'après l'exposé même de Laclède fils, son père, quoique dominé par une passion aveugle, ne fit que suivre sa propre volonté dans ses dispositions en faveur de Madeleine Lacroix ; que d'ailleurs admettre des faits de suggestion et de captation tels que ceux proposés par Laclède fils, et qui dérivent du concubinage allégué, ce serait indirectement introduire dans notre législation une incapacité que les auteurs du Code civil ont voulu en exclure ; qu'ainsi ce moyen doit encore être rejeté ; — Par ces motifs, DÉMET Laclède fils de son appel, et confirme le jugement attaqué. »

COUR D'APPEL DE METZ.

Lorsqu'un testament olographe renferme plusieurs dispositions écrites et signées successivement à la suite les unes des autres, est-il valable quoique la date ne se trouve mise

qu'au commencement et à la fin du testament? (Rés. aff.)

Suffit-il que le légataire soit désigné par son seul nom de famille ou même par son surnom, si d'ailleurs il ne peut pas s'élever de doute sur son identité? (Rés. aff.)

Lorsqu'un testateur lègue l'usufruit de certains biens à PAUL, *et après son décès la toute propriété à ses enfans, y a-t-il là une substitution prohibée?* (Rés. nég.)

Lorsqu'un testateur a dit: Je veux que mon mobilier soit partagé entre tels et tels, cette disposition peut-elle donner lieu au droit d'accroissement? (Rés. nég.)

SIONVILLE, C. BOLLEMONT.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Metz, du 21 *mars* 1822. Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 63.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

L'art. 2151 *du Code civil, d'après lequel un créancier inscrit pour un capital portant intérêt n'a droit d'être colloqué que pour deux années seulement et l'année courante, s'applique-t-il au privilége du vendeur?* (Rés. nég.)

THOMASSIN, C. PRADAL.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Montpellier, du 21 *mars* 1822. Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 512.

COUR DE CASSATION.

Le meurtre volontaire, accompagné ou suivi du délit de chasse en temps prohibé et sans permis de port d'armes, est-il passible de la peine capitale, suivant l'art. 304 *du Code pénal, même dans la circonstance où le meurtrier aurait chassé dans un terrain clos?* (Rés. aff.)

POURVOI DE PIERRE AUGER.

Par arrêt du 26 février 1822, la Cour d'assises de Loir-et-Cher avait condamné *Pierre Auger* à la peine de mort, comme coupable d'avoir tué volontairement, d'un coup de fusil, le

garde d'un bois particulier, où il chassait en temps prohibé et sans permis de port d'armes. — Anger s'est pourvu en cassation pour prétendue violation de l'art. 304 du Code pénal, qui porte que « le meurtre emportera la peine de mort lorsqu'il aura été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ou délit ». Il prétendait que la chasse en temps prohibé et sans permis de port d'armes n'était pas un crime ou délit, ainsi que la Cour d'assises l'avait considéré; que ce fait n'était qu'une infraction aux règlemens de police, qui n'emportait qu'une simple amende de 25 fr.; que d'ailleurs, quand on pourrait considérer le fait de chasse dont il s'agit comme un délit, il n'était pas de nature à aggraver le meurtre, mais dans le cas plutôt d'atténuer la moralité de ce crime, en ce qu'il excluait toute préméditation. — Il ajoutait que le jury ne s'était pas déclaré sur la question de savoir si la chasse avait eu lieu dans un terrain clos ou non clos, circonstance indispensable, suivant le demandeur, pour déterminer s'il y a ou non délit de chasse.

Du 21 *mars* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Bazire* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avocat-général.....; — Attendu que l'art. 1er du Code pénal qualifie délit l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles; que, par les articles combinés 179 et 137 du Code d'instruction criminelle, la connaissance des faits dont la peine excède 15 francs d'amende est attribuée aux tribunaux de police correctionnelle; qu'aux termes de la loi du 30 avril 1790, les délits de chasse sont punis d'amendes qui excèdent 15 francs, et qu'il en est de même, aux termes du décret du 4 mai 1812, du fait de chasse avec armes sans permission de port d'armes: — De tout quoi il suit que le réclamant, ayant été déclaré convaincu d'un fait de chasse en temps prohibé et sans permis de port d'armes, au moment où il commettait le meurtre déclaré constant, était passible de la peine déterminée par la disposition de l'art. 304 du Code pénal; — Que le fait de chasse sans permis de port d'armes ne perd point son caractère de délit par la circonstance qu'il aurait eu lieu dans un terrain clos; — Que la circonstance si le terrain où le deman-

ce n'était pas à lui de connaître de la contravention imputée au prévenu, le tribunal de police d'Avignon s'est écarté de la disposition des art. 471 du Code pénal, 137 et 138 du Code d'instruction criminelle, dont son pouvoir, à cet égard, était la conséquence nécessaire; qu'il a méconnu l'étendue de ses attributions, et violé les règles de compétence; — D'après ces motifs, CASSE et ANNULLE le jugement du tribunal de police d'Avignon, du 9 février dernier, par lequel ce tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action qui lui était soumise par le Ministère public, etc.»

COUR D'APPEL DE PARIS.

Un fabricant français acquiert-il le droit exclusif d'employer la marque d'une fabrique étrangère, du moment qu'il en fait le dépôt aux lieux désignés par la loi du 22 germinal an 8 et l'ordonnance royale du 8 août 1816? (Rés. nég.)

MÉRAT ET DESFRANCS, C. TROTRY DE LA TOUCHE.

Il existe à Tunis et à Alger plusieurs fabriques de bonnets de laine ou calottes que les Turcs mettent au fond de leurs turbans, et que les Arabes portent sur le sommet de leur tête. Les fabriques les plus accréditées dans les Echelles du Levant sont celles de Mustapha Ab-Dalla, de Abbas, et de Omar Albédi.

L'usage est d'apposer sur ces bonnets des marques ou cartouches qui servent à faire connaître les différentes fabriques d'où ils sont sortis. Cette marque contient en langue arabe, au milieu d'un dessin, le nom du fabricant, plus une marque de fabrique, qui est l'initiale du nom de ce fabricant.

Il y avait en France, avant la révolution, des fabriques de ce genre; mais les fabricans n'employaient que des marques de leur invention, de sorte que les Turcs, par suite de la prévention défavorable que fait naître chez eux tout ce qui vient des Chrétiens, ne voulaient acheter que ce qui avait été fabriqué chez eux.

En 1817, le sieur *Benoist Lapanier* forma à Paris, avec le sieur *Trotry de la Touche*, une fabrique de bonneterie orien-

tale. Ils employèrent, pour accréditer leur fabrique, les marques et cartouches des fabricans tunisiens.

Mais, précédemment, les sieurs *Benoist Merat* et *Desfrancs*, autres fabricans d'Orléans, avaient adopté les mêmes marques. Croyant éviter la nouvelle concurrence, ils imaginèrent de déposer au greffe du tribunal de commerce et au secrétariat du conseil des prud'hommes d'Orléans plusieurs cartouches tunisiens. Puis ils chargèrent un tiers d'acheter des bonnets façon de Tunis chez le sieur Trotry de la Touche, et de les leur envoyer à Orléans, ce qui fut fait.

Alors, et le 22 mars 1821, le sieur Benoist Mérat présenta au juge de paix du deuxième arrondissement d'Orléans une requête par laquelle il requérait le transport de ce magistrat pour constater l'arrivée et l'état des caisses contenant les bonnets achetés. Un procès verbal fut dressé. Le conseil des prud'hommes fut requis également de constater les marques et cartouches. Commission rogatoire fut adressée à l'un des juges de paix de Paris, qui se transporta à la fabrique du sieur Trotry de la Touche, et y apposa les scellés.

Bref, la contestation portée devant le tribunal civil de la Seine, par suite d'un règlement de juges, les sieurs Benoist Mérat et Desfrancs ont conclu à ce que le sieur Trotry de la Touche fût déclaré contrefacteur, et condamné comme tel en 10,000 fr. de dommages et intérêts, avec défense de faire usage à l'avenir des marques et cartouches appartenans aux demandeurs.

Le sieur Trotry de la Touche a résisté à cette prétention. Il a soutenu que les sieurs Benoist Mérat et compagnie n'avaient pas acquis le droit exclusif de se servir des marques tunisiennes par le dépôt qu'ils en avaient fait; que les dispositions de la loi du 22 germinal an 11 et de l'ordonnance royale du 8 août 1816 n'étaient pas applicables à des marchandises destinées spécialement pour l'extérieur, et se couvrant, dans cette vue, de marques étrangères, indépendantes de celles qui sont personnelles aux fabricans français.

Le 15 décembre 1821, jugement du tribunal de la Seine, qui statue en ces termes sur la contestation :

« Le tribunal, — Attendu qu'il est reconnu par toutes les

parties que les produits des fabriques françaises de bonnets à l'usage des Orientaux ne peuvent avoir cours dans le Levant, s'ils sont revêtus de signes qui rappellent leur véritable origine, et si, au contraire, ils ne portent pas l'estampille et la marque de quelque fabricant de Tunis ; — Que cette nécessité pour le commerce français d'imiter les marques tunisiennes et d'appliquer à ses produits les marques des fabricans étrangers oblige en même temps à choisir les noms et les marques de ceux de ces manufacturiers qui sont les plus estimés des Orientaux ; — Qu'accorder à un fabricant français le droit exclusif de s'approprier la marque soit de l'une, soit de plusieurs de ces fabriques étrangères, serait faire une chose préjudiciable à tous et à l'intérêt général du commerce ; — Que ce système conduirait à ce résultat, que le fabricant qui, le premier, aurait, en exécution de la loi de germinal an 11, fait le dépôt de la majorité ou de la généralité des marques employées dans une ville étrangère, en déclarant qu'il entend les adopter, pourrait ainsi interdire à tous autres la possibilité d'exercer leur industrie sur la même partie, et s'appliquer le monopole d'une branche entière de fabrication ; — Qu'en effet, en rentrant dans l'espèce, il est constant que la maison Benoist Mérat et Desfrancs avait adopté et déposé les marques de onze fabricans de Tunis ; — Qu'il n'est pas dans l'esprit de la loi de germinal an 11 et des autres décrets et ordonnances rendus sur la matière de favoriser un pareil système d'exclusion ; — Que, si elles ont eu pour but et pour objet de garantir à chaque manufacturier la marque qu'il aurait choisie et d'en interdire la contrefaçon, il n'est évidemment question que des marques particulières, personnelles à chaque fabricant, caractéristiques et distinctives de sa fabrication ; — Que, dans l'espèce, l'intérêt de Trotry de la Touche n'était pas de contrefaire les marques et la fabrication de la maison Benoist Mérat et Desfrancs, mais d'imiter comme eux la marque et la fabrication des fabricans de Tunis ; — Que les deux marques employées par Trotry de la Touche, qui portent les noms Ab-Dalla et Mustapha-Abbas, et qui font partie des onze adoptées par Benoist Mérat et Desfrancs, ne l'ont pas été comme marques distinctives et caractéristiques de la fabrique de ces derniers, mais seulement

parce qu'elles étaient les marques de manufactures connues et renommées dans le Levant, fort en crédit près des Orientaux, et qu'elles favorisaient ainsi d'autant mieux la vente de produits de fabrique française; — Attendu que les saisies opérées et les scellés apposés à la requête de Benoist Mérat et Desfrancs sur les marchandises et dans l'établissement de Trotry de la Touche ont entravé son commerce, et lui ont causé un préjudice dont il est juste qu'il soit indemnisé....; — Déboute les sieurs Benoist Mérat et Desfrancs de leur demande; déclare en conséquence nulles les appositions de scellés qui ont eu lieu à leur requête; les condamne en 1,200 fr. de dommages et intérêts, etc. »

Appel de la part des sieurs Benoist Mérat et Desfrancs.

Mais, le 26 mars 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, première chambre, M. *Séguier* premier président, MM. *Hennequin* et *Gauthier* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Statuant sur l'appel interjeté par Benoist Mérat et Desfrancs de la sentence rendue par le tribunal civil de la Seine, le 15 décembre 1821; — Considérant que la loi de l'an 11 et l'ordonnance de 1816, astreignant les fabricans français à une marque particulière déposée à l'avance, ont pour but principal d'empêcher l'introduction des marchandises des fabriques étrangères; que ces dispositions ne sont point applicables aux marchandises françaises destinées spécialement pour la consommation extérieure, et se couvrant, dans cette vue, de marques étrangères, indépendantes de celles personnelles aux fabricans français; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; A MIS et MET l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; — Condamne les appelans en l'amende et aux dépens; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour. »

COUR DE CASSATION.

La capacité de disposer par testament est-elle exclusivement réglée par l'art. 901 du Code civil? (Rés. aff.)

SPÉCIALEMENT, *le testament d'un individu peut-il être attaqué après sa mort pour cause de démence, encore bien que son*

interdiction n'ait été prononcée ni même provoquée de son vivant ? (Rés. aff.)

La preuve que le testateur a eu de fréquens accès de démence DÈS SA JEUNESSE ET JUSQU'A SA MORT *est-elle de nature à faire présumer qu'il n'était pas sain d'esprit au moment où il a fait son testament, et cette preuve a-t-elle pu être admise sans contrevenir à l'art.* 901. (Rés. aff.)

L'HOSPICE DE MACON, C. LA DAME DE LA MARTIZIÈRE.

L'art. 504 du Code civil dispose « qu'après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne peuvent être attaqués pour cause de démence qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. »

Cet article doit-il s'appliquer aux donations et aux testamens? Au contraire, la capacité de disposer à titre gratuit est-elle exclusivement réglée par l'art. 901, qui porte que, pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit? Voilà sans doute une question qui a son importance, et sur laquelle les sentimens ont été partagés pendant quelque temps. Le doute naissait des termes généraux de l'art. 504, et plus encore de différens arrêts rendus en sens contraire. Mais la jurisprudence a été définitivement fixée sur ce point par un arrêt de la Cour de cassation du 22 novembre 1810, qui a jugé que l'art. 504 ne peut recevoir d'application relativement à la capacité de disposer par donation entre vifs et par testament, laquelle est spécialement réglée par l'article 901, en sorte qu'un testament peut être attaqué, pour cause de démence, après la mort de son auteur, encore bien que son interdiction n'ait été ni prononcée ni même provoquée : il suffit de prouver que le testateur n'était pas sain d'esprit (1). Le même principe est consacré par l'arrêt dont nous allons rendre compte; cette doctrine, au surplus, est dans une harmonie parfaite avec l'opinion des auteurs les plus recommandables. M. Grenier, dans son *Traité des donations*, au titre *des Incapacités absolues*, après avoir établi que l'ar-

(1) Voy. ce Journal, tom. 11, pag. 945, et tom. 14, pag. 517.

ticle 504 s'applique aux actes ordinaires de la vie, tels que les contrats onéreux, et nullement aux dispositions gratuites, principalement régies par l'art. 901, ajoute : « Ainsi, quel qu'ait été l'état du disposant avant la disposition, quand il n'y aurait point eu contre lui une prononciation ou une provocation d'interdiction, il faut, pour juger de sa capacité morale, se reporter uniquement à l'instant de la disposition, abstraction faite de toutes autres circonstances. »

Le commentateur justifie d'ailleurs son opinion par cette judicieuse remarque, que le législateur n'a pas dû considérer les dispositions gratuites du même œil que les autres actes, et que la loi redouble de prévoyance pour prévenir l'homme contre les piéges de la cupidité, toujours prête à épier un instant de faiblesse, afin d'extorquer une libéralité.

M. Grenier traite ensuite une autre question, qui n'a pas été discutée dans l'espèce, mais qui, à raison de son importance et de son affinité avec celle qui nous occupe, mérite qu'on en dise quelques mots : c'est la question de savoir si les actes faits par l'interdit *sont nuls de droit*, ou, en d'autres termes, si l'interdit pour cause de démence peut donner entre vifs et tester dans un intervalle lucide. L'auteur pense qu'il ne le peut pas.

« La loi ayant voulu, dit-il, la nullité de la donation ou du testament lorsqu'il serait prouvé que l'auteur de la disposition n'avait pas l'esprit sain lorsqu'il l'a faite, il en résulte bien évidemment que l'interdit ne peut donner entre vifs ni tester. L'existence seule du jugement d'interdiction *constate l'incapacité* : aussi, suivant l'art. 502, tous actes passés postérieurement à l'interdiction *sont nuls de droit.* »

Cependant, plusieurs jurisconsultes éclairés font difficulté de se rendre à cette opinion. Voici ce qu'ils opposent en faveur du système contraire : « Sous l'empire du droit romain, et dans notre ancienne jurisprudence, on regardait comme une vérité incontestable que l'incapacité de l'interdit pour cause de démence n'était pas absolue, et qu'il pouvait faire un testament valable dans les intervalles lucides. Or le Code civil n'a point abrogé ce principe : car dès l'instant qu'il est reconnu que l'art. 504, qui défend d'attaquer, pour cause de démence,

après la mort d'un individu dont l'interdiction n'a été ni prononcée ni provoquée, les actes sages en eux-mêmes qu'il peut avoir consentis, n'est applicable ni aux donations ni aux testamens, il faut aussi reconnaître, par identité de raison, qu'on ne peut pas leur appliquer davantage l'art. 502, d'après lequel les actes faits par l'interdit sont nuls de droit : il rentre donc, à cet égard et quant à la capacité de tester, dans les termes du doit commun. Un individu peut être interdit, quoiqu'il y ait dans son état des intervalles lucides ; le jugement d'interdiction n'est donc pas une preuve d'incapacité absolue ; ce n'est qu'une présomption qui peut céder à l'évidence contraire ; et autant il serait injuste d'obliger l'héritier naturel qui a pour lui le préjugé de la sentence d'interdiction à prouver que le testateur n'était pas sain d'esprit au moment où il a fait ses dispositions, autant il serait rigoureux de déclarer nul *de plein droit,* par cela seul qu'il émanerait d'un interdit, un testament dont les dispositions seraient sages, et qu'on prouverait clairement avoir été fait à une époque pendant laquelle le testateur aurait joui d'une intermission considérable et de la plénitude de sa raison. Il conviendrait donc, pour concilier deux systèmes trop absolus, d'adopter un terme moyen, qui serait, en consacrant le principe qu'on peut tester dans un intervalle lucide, de mettre à la charge de l'héritier institué par le testament, ou du légataire, la preuve que le testateur se trouvait dans un de ces intervalles à l'instant où il a testé. »

Quoi qu'il en soit de ces raisons, il nous semble qu'elles ne peuvent l'emporter ni sur l'autorité de la loi ni sur l'opinion de l'auteur précédemment indiqué. L'art. 502 est conçu en termes généraux, et paraît devoir s'appliquer à tous les actes faits par l'interdit. D'un autre côté, l'existence seule du jugement d'interdiction fournit, suivant l'observation de M. Grenier, une preuve irréfragable de l'incapacité du disposant. *Semel furiosus semper furiosus præsumitur.* On invoque, dans le système contraire, les dispositions du droit romain et les monumens de notre ancienne jurisprudence. Mais c'est précisément pour écarter les subtilités du droit romain, et pour faire disparaître les inconvéniens que présentait notre an-

[illegible] jurisprudence en cette matière, que le législateur a tranché la difficulté en disposant par l'art. 502 que tous les actes faits par l'interdit seraient nuls de droit : conception judicieuse qui ramène les choses à ce point de simplicité qui distingue toute bonne législation. En effet, le législateur pouvait-il ignorer combien cette preuve des intervalles lucides est difficile, incertaine et dangereuse? Eût-il été raisonnable de l'admettre comme contre-poids de la preuve légale résultante du jugement d'interdiction? Si celui qui est interdit pour cause de démence ne peut pas, même dans l'intervalle le plus lucide, faire le plus petit acte de la vie civile, le [illegible] mince acte d'[illegible]ation, par quelle étrange inconséquence pourrait-on le permettre de faire un testament qui est l'acte le plus [illegible] la vie, et pour lequel la loi exige toute la plénitude [illegible], toute la force, toute la santé de l'esprit? Et qu[illegible] considère que M. Grenier n'est pas le seul qui ait ainsi expliqué l'art. 502, que tous les commentateurs s'accordent avec lui sur ce point, notamment M. Toullier, qui, dans son *Droit civil français*, reproduit absolument la même doctrine, qu'il fonde sur les mêmes motifs, il faut nécessairement reconnaître avec ces habiles jurisconsultes, que l'interdit pour cause de démence est absolument incapable de disposer par donation ou par testament pendant toute la durée de l'interdiction.

Après cette courte digression, revenons à notre sujet, et rappelons les faits qui ont soulevé la contestation qui nous occupe.

Le sieur *Delavavre* est décédé le 14 avril 1818, laissant un testament olographe du 1er mars précédent, par lequel il léguait la majeure partie de ses biens à l'hospice civil de Mâcon.

Ce testament a été attaqué par la dame *Mignot de la Martinière*, héritière naturelle du défunt. Le principal moyen de nullité était pris de ce que le testateur n'était pas sain d'esprit au moment où il avait fait ses dispositions. A l'appui de ce moyen, la demanderesse articulait et offrait de prouver différens faits tendans à établir que le sieur Delavavre avait eu dès sa jeunesse et jusqu'à sa mort de fréquens accès de

démence, et qu'à l'époque du testament il n'avait pas l'usage de sa raison.

Le 14 août 1820, jugement du tribunal civil de [illegible] conçu en ces termes : — « Attendu qu'il résulte de l'[illegible] du Code civil que, pour faire un testament valable, [illegible] être sain d'esprit ; — Que la dame de la Martizière [illegible] héritière naturelle du sieur Delavavre son oncle, [illegible] de prouver que ce dernier était, depuis longues années, et jusqu'à l'instant de son décès, dans un état continuel de démence qui le rendait inhabile à toute affaire ; que les faits par [illegible] articulés, [illegible] ont précédé et suivi la confection dudit testament, sont tellement graves, que, s'ils étaient prouvés, ils donneraient la certitude de la démence du sieur Delavavre, et feraient prononcer la nullité dudit testament, [illegible] faire un testament, comme le veut l'art. 901 cité, [illegible] être sain d'esprit ; que tous ces faits sont pertinens, et que [illegible] doit en être admise ; — Considérant encore que, quoique l'interdiction dudit sieur Delavavre n'ait pas été prononcée ou provoquée avant son décès, l'art. 504 du Code civil n'est point applicable aux donations et testamens, lesquels sont spécialement régis par l'art. 901 du même Code ; qu'il est permis aux parties d'articuler et aux tribunaux de les admettre à prouver tous les faits qui sont de nature à établir que l'auteur d'une donation ou d'un testament n'était pas sain d'esprit à l'époque de la confection de ces actes ; — Le tribunal ordonne à la dame de la Martizière, suivant ses offres, de rapporter preuve, tant par titre que par témoins, que le sieur Delavavre a eu dès sa jeunesse et jusqu'à son décès de fréquens accès de démence résultans des faits articulés au procès, sauf aux administrateurs de l'hospice de Mâcon à faire la preuve contraire. »

L'hospice de Mâcon, ayant appelé de ce jugement, en a demandé l'infirmation, soit parce que la demande en nullité formée par la dame de la Martizière n'était pas recevable, aux termes de l'art. 504 du Code civil, puisque l'interdiction du testateur n'avait été ni prononcée ni provoquée de son vivant, et que les dispositions du testament étaient marquées au coin de la sagesse et de la raison, soit parce que la preuve admise

ne serait pas concluante alors même qu'elle serait faite par l'intimée.

Mais la Cour d'appel de Lyon n'a point accueilli cette défense; par arrêt du 8 juin 1821, elle a confirmé le jugement de première instance, dont elle s'est approprié les motifs.

Pourvoi en cassation pour contravention à l'art. 504 du Code civil, et pour fausse application, même pour violation de l'art. 901 du même Code.

Les explications données sur l'art. 504 dans nos observations préliminaires nous dispensent de toute discussion nouvelle sur le premier moyen, que le demandeur paraît lui-même avoir abandonné.

Quant à la seconde ouverture à cassation, voici comment on cherchait à la justifier. — « Supposons, disait le défenseur de l'hospice, que l'art. 901 soit exclusivement applicable aux dispositions à titre gratuit, et raisonnons dans cette hypothèse. Que veut cet article? Il porte « que, pour faire une donation ou un testament, il faut être sain d'esprit ». On ne peut donc demander la nullité d'un testament qu'en offrant de prouver et qu'en prouvant en effet que son auteur n'était pas sain d'esprit au moment même où il a fait ses dispositions. Or la preuve ordonnée par l'arrêt attaqué n'était pas admissible, puisqu'elle ne tendait pas à établir que le testateur avait été en démence à l'époque même de la passation de l'acte, mais seulement qu'il avait eu des accès de démence *depuis sa jeunesse jusqu'à son décès*. En effet, cette preuve, en la supposant faite, ne serait pas concluante pour la nullité du testament. Car il est possible que le sieur Delavavre ait eu des accès de démence avant et après ses dispositions, et que cependant il les ait faites dans un moment où il jouissait de la plénitude de sa raison, et dans un intervalle lucide. Il fallait donc que la dame de la Martizière prouvât que son oncle était dans un état perpétuel de démence, ce qui comprendrait nécessairement l'époque de la faction du testament, ou qu'elle offrît de justifier qu'au moment précis où le testateur avait fait ses dispositions dernières, il était dans un de ces accès de folie dont on le disait attaqué. Ainsi, la preuve offerte ne rem-

plit pas le vœu de l'art. 901, et l'arrêt qui l'ordonne doit être cassé.

Du 26 *mars* 1822, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Borel de Brétizel* rapporteur, M. *Loiseau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu, en droit, que l'art. 504 du Code civil ne pouvait recevoir d'application relativement à la capacité de disposer par testament, qui est réglée spécialement par l'art. 901 dudit Code, lequel régissait l'instance sur laquelle l'arrêt attaqué a prononcé un interlocutoire; — Attendu que de cet art. 901 il résulte que l'incapacité prétendue d'un testateur, comme non sain d'esprit, doit être prouvée existante au moment de la confection du testament, ou, ce qui comprend cette époque, habituellement et sans intervalles lucides; — Attendu, en fait, que le tribunal civil de Mâcon, dont les motifs ont été adoptés par l'arrêt attaqué, s'est proposé la question de savoir si la défenderesse originaire devait être admise à prouver l'incapacité du testateur, alléguée pour faiblesse d'esprit et de démence *avant*, *pendant* et *après* la confection du testament litigieux, et que le tribunal s'est déterminé à l'admission de la preuve offerte, comme étant de nature à établir que l'auteur de ce testament n'était pas sain d'esprit à l'époque de sa confection; — Attendu que l'admission de cette preuve, dont le but est indiqué conformément aux principes de droit, et qui ne préjuge rien sur le fond, ne peut constituer une ouverture de cassation et une violation de l'art. 901 du Code civil; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Quoiqu'un domaine soit mis en séquestre, et que le propriétaire en ait été expulsé, peut-on valablement lui signifier un exploit d'assignation ou d'appel au même domaine, en parlant au JARDINIER? (Rés. aff.)

FRESNAIS DE LA BRIAIS, C. LES ENFANS ROUSSEAU.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section des requêtes, du 2[?] *mars* 1822. Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 399.

COUR DE CASSATION.

La femme qui s'est remariée ayant des enfans du premier lit, et qui, par une stipulation de communauté universelle de tous ses biens tant meubles qu'immeubles, a mis sa fortune tout entière à la disposition de son second mari, peut-elle demander elle-même l'annulation de cette clause comme renfermant au profit de ce dernier, déjà donataire d'une part d'enfant, un avantage indirect, réprouvé par la loi? (Non rés.) Cod. civ., art. 1098, 1099, 1496 et 1527.

Les enfans du premier mariage ont-ils le droit d'intervenir sur la demande en restitution formée par leur mère contre la clause dont il s'agit, pour la conservation de leurs droits éventuels? (Rés. aff.) Cod. de procéd. civ., art. 466 et 474.

Tout jugement doit-il, à peine de nullité, contenir par lui-même la preuve que le rapport a été fait, le Ministère public entendu et le jugement prononcé PUBLIQUEMENT ET A L'AUDIENCE, *conformément aux art.* 111, 112 *et* 116 *du Code de procédure civile?* (Rés. aff.)

GRAVIER ET LA DAME REGIS, C. REGIS-LEBLANC.

Le 15 février 1806, contrat de mariage entre le sieur *Regis-Leblanc* et la dame veuve *Lemasson*. Chacun des époux avait un enfant d'un précédent mariage. Par une clause de ce contrat il est dit « que les parties contractantes seront *en communauté universelle* de tous biens présens et à venir, à compter du jour de la célébration de leur mariage, ameublissant en conséquence tous les immeubles qu'ils possèdent maintenant et ceux qui pourront leur advenir par la suite, à quelque titre que ce soit. »

Il est à remarquer que l'apport de la femme était considérable et s'élevait à plus de 900,000 fr. — Par le même acte les époux se font une donation mutuelle de part d'enfant.

Il paraît que ce mariage ne fut pas heureux: car, dès le 24 septembre 1808, la dame *Regis-Leblanc* obtint un jugement

qui prononça sa séparation de corps. Sur l'appel, les époux se rapprochèrent, et rétablirent, par un acte du 8 mars 1809, leur communauté telle qu'elle existait avant le jugement. Mais bientôt après la dame Leblanc fut réduite, par le mauvais état des affaires de son mari, à la triste nécessité de provoquer sa séparation de biens, qui fut successivement prononcée par les tribunaux de première instance et d'appel.

Le jugement et l'arrêt constatent que le total de la fortune de la femme, au moment de son mariage avec le sieur Regis-Leblanc, s'élevait à plus de 900,000 fr., dont la plus grande partie en immeubles; qu'en peu d'années, plus de 670,000 fr. avaient été dissipés par le mari; que sur le reste pesait une hypothèque indéterminée du Gouvernement, et qu'en outre le registre des hypothèques était chargé d'une série effrayante d'inscriptions pour des sommes déterminées.

Dans cet état de choses, la dame Regis-Leblanc, désespérant de trouver dans le partage de la communauté ainsi grevée de dettes de quoi se remplir de ses apports, intenta une action en restitution contre la clause de son contrat de mariage portant établissement d'*une communauté universelle* de biens, comme ayant été frauduleusement insérée audit contrat, et comme renfermant d'ailleurs, pour les trois quarts, un avantage indirect au profit de son second mari, avantage prohibé par l'art. 1098 du Code civil.

Sur cette demande, le sieur *Gravier*, qui avait épousé la demoiselle *Lemasson*, fille du premier mariage de la dame Regis, et qui en avait un enfant mineur, intervient en qualité de tuteur de cet enfant, pour requérir aussi, dans son intérêt, soit l'annulation totale, soit la réduction au quart de la mise en communauté, soit enfin telles mesures conservatoires qui seraient jugées nécessaires pour assurer à l'héritier du premier lit la réserve fixée par la loi sur les biens de sa mère.

Un jugement du 10 décembre 1814, rendu par la sénéchaussée de la Pointe-à-Pître, reçoit l'intervention. — Le premier juge a considéré « que l'art. 1496 du Code civil donne une action en retranchement aux enfans du premier lit, dans le cas d'infraction aux dispositions limitatives de l'art. 1098, et que cette faculté accordée par l'art. 1496 peut s'étendre aux au-

tres cas d'infraction de cet art. 1098, spécialement à celui prévu par l'art. 1527; en ce qui concerne la communauté conventionnelle, à titre universel; — Que, s'il est de règle qu'il, pour exercer une action, il faut y avoir *un intérêt né*, on peut dire, dans l'espèce, que la séparation de biens d'entre les sieur et dame Leblanc donne, dès ce moment, naissance à l'intérêt du mineur, tout aussi réellement que s'il s'agisssait de la séparation de biens après le décès de son aïeule; que cette séparation, consommée actuellement, consommerait à son égard l'infraction à l'art. 1098, si elle existe, tout aussi irrévocablement qu'une séparation et un partage faits après le décès de la dame Leblanc; que celui qui a un droit conditionnel peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit (art. 1180) ».

Mais, sur l'appel, ce jugement est infirmé par arrêt du conseil supérieur de la Guadeloupe, du 13 mars 1815, et le sieur Gravier déclaré non recevable dans sa demande en intervention, — « Attendu que le droit, quel qu'il soit, alloué aux enfans du premier lit par la loi, dans le cas de convol de leur auteur, ne peut être ouvert que par le décès de ce dernier ».

L'intervention ainsi écartée, les sieur et dame Regis-Leblanc ont procédé seuls sur la demande principale, tendante, de la part de celle-ci, à l'annulation de la clause portant établissement d'une communauté universelle, ou tout au moins à ce que sa mise en communauté fût restreinte au quart des biens.

Le 9 octobre 1815, jugement qui déboute la dame Regis-Leblanc de son action en restitution contre la stipulation de communauté universelle exprimée dans son contrat de mariage, sur le motif — « Que les pièces du procès ne fournissent point de preuves de dol suffisantes pour faire annuler ce contrat; — Que la communauté universelle n'est pas une clause prohibée dans un contrat de mariage, même entre époux ayant enfans d'une précédente union; — Qu'elle peut bien être un moyen d'avantage indirect au détriment des enfans, et que, sous ce rapport, elle est bien susceptible d'être attaquée, *mais par les enfans seulement*, par la voie de l'action

1° Violation des art. 111, 112 et 116 du Code de procédure, sur la publicité des audiences; — 2° Contravention aux art. 1098, 1099 et 1527 du Code civil, prohibitifs des avantages indirects entre époux ayant enfans d'un précédent mariage. Voilà, en analyse, quel était le double moyen sur lequel la dame Regis fondait le succès de sa demande.

Dans l'économie des articles précités du Code de procédure, disait la demanderesse, les rapports dans les affaires susceptibles d'instruction par écrit, les conclusions du Ministère public et le jugement doivent être prononcés publiquement à l'audience, et tout jugement ou arrêt doit, à peine de nullité, contenir la preuve que cette publicité a eu lieu, sans recourir à de simples présomptions. Or l'arrêt attaqué ne fait aucune mention que le rapport et les conclusions du Ministère public aient eu lieu à l'audience, ni que cet arrêt lui-même y ait été prononcé; au contraire, il résulte de toute sa teneur qu'il a été rendu sur rapport secret, en la chambre du conseil, à huis-clos, et nullement en audience publique, ce qui établit une contravention manifeste aux loix constitutives de l'organisation judiciaire, et suffirait pour entraîner la cassation d'une décision aussi irrégulière.

Le moyen du fond, ajoutait la demanderesse, n'est pas moins péremptoire que celui pris de la forme.

L'édit de 1560 (ouvrage de l'immortel chancelier de Lhôpital) établit une présomption légale de fraude, de captation et de déception à l'égard de la femme veuve qui, ayant des enfans et convolant à de secondes noces, confère à son second mari, soit directement, soit indirectement, la totalité ou presque-totalité de ses biens au préjudice de ses enfans du premier lit. C'est dans l'intérêt non seulement de la femme et des enfans, mais même des bonnes mœurs et de l'ordre social que le législateur interdit à la femme de donner à son nouveau mari plus qu'une faible portion de ses biens, portion qui, dans aucun cas, ne peut excéder celle de l'enfant le moins prenant. Aussi, et à raison de ce que cette prohibition a été faite en vue de l'intérêt non seulement des enfans, mais de la femme elle-même et de l'ordre public, les plus graves auteurs enseignent-ils que la femme peut arguer elle-même l'excès de la

donation, et en provoquer l'annulation en justice (1). Le Code civil a confirmé ces sages principes par ses art. 1098 et 1099, en fixant d'abord la portion disponible en faveur du second époux au quart des biens, et ensuite en déclarant *nulle* toute donation qui excéderait la quotité légale, sous quelque forme qu'elle ait été déguisée. Il est vrai que le même Code, au titre *du Mariage et de la Communauté*, permet aux époux, par l'art. 1526, de stipuler par leur contrat de mariage une communauté universelle de biens tant meubles qu'immeubles, présens et à venir; mais le législateur, se rappelant aussitôt ce qu'il a prescrit dans les art. 1098 et 1099, se reprend, et ajoute, par l'art. 1527, « que néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfans d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait à donner à l'un des époux au delà de la portion réglée par l'art. 1098 sera sans effet pour l'excédant de cette portion ».

Maintenant, si l'on veut rapprocher de ces dispositions législatives la principale clause du contrat de mariage en question, il restera démontré jusqu'à l'évidence que cette mise de tous les biens de la veuve Lemasson en communauté, indépendamment de la donation d'une part d'enfant, n'est autre chose qu'un avantage indirect au profit du second mari, ou plutôt une spoliation universelle masquée sous l'apparence d'une stipulation de communauté. C'était donc un devoir, une nécessité, même aux juges de première instance et d'appel, de déclarer illicite, nulle et sans effet, cette stipulation de communauté universelle; en s'y refusant, ils ont formellement désobéi à la loi.

On fait de vains efforts pour détourner l'application de l'article 1527, en disant qu'il ne prononce qu'une nullité relative au seul intérêt des enfans du premier lit, et nullement à celui de leur mère; mais que cet intérêt ne naît pour eux et qu'il ne peut être invoqué qu'alors qu'ils survivent à celle-ci et que sa succession est ouverte.

---

(1) Lebrun, *Traité des Successions*, liv. 2, chap. 5, sect. 1re; Ricard, *Traité des Donations*, 3e partie, chap. 9; Duplessis, sur la Coutume de Paris, chap. *des Donations*, 6e observation.

Cette argumentation ne repose que sur une confusion d'idées et de fausses suppositions, qu'il est facile de dissiper. Il faut d'abord bien distinguer entre le cas où la femme a fait à son second mari une donation franche, positive et directe de tout ou partie de ses biens, et celui où la libéralité n'est qu'indirecte, à l'aide de conventions matrimoniales, combinées de manière à produire un avantage excessif.

Au premier cas, il ne peut être douteux que la femme a voulu donner, qu'elle a consenti à se dépouiller de tous les biens compris dans l'acte de donation, et *volenti non fit injuria.* C'est alors qu'on peut raisonnablement soutenir que la femme est non recevable à demander la réduction, et que l'action en retranchement n'appartient qu'aux enfans.

Mais, au second cas, la même volonté n'est nullement constante. Il est possible que la femme ait ignoré les conséquences de la stipulation qu'elle a souscrite; et, par cela même qu'on a pris une voie détournée pour avantager le mari au delà du *maximum* fixé, la loi présume, *ipso facto*, que la femme a été trompée, et en conséquence elle déclare la donation nulle. Pourquoi la femme serait-elle exclue de la faculté de requérir elle-même cette annulation, alors qu'elle s'aperçoit de la fraude qu'elle renferme, du préjudice qui en résulte et pour elle et pour ses enfans? Comment dire qu'elle est sans intérêt?

Il y a encore cette différence entre le cas d'une *donation directe* et le cas d'un *avantage déguisé*, tel que celui résultant d'une *communauté universelle*, c'est que, dans la première hypothèse, les enfans ne peuvent jamais être frustrés de la part qui leur est réservée par la loi.

En effet, soit que le mari conserve dans sa main les biens à lui donnés, soit qu'il les aliène, les enfans auront toujours, contre lui et contre les tiers acquéreurs, une action efficace en rapport de l'excédant de la partie disponible; au lieu qu'au cas d'une stipulation de communauté universelle, tout ce que le mari aura dissipé, aliéné, sera à jamais perdu pour les enfans; car le mari a un pouvoir discrétionnaire et absolu sur tout ce qui est mis en communauté, tandis que le titulaire d'une donation susceptible de révocation ou de réduction ne peut don-

ner, aliéner, hypothéquer les biens y compris, que sauf les droits des appelés au bénéfice de la révocation ou de la réduction. (Art. 929, 930, 963 du Code civil.)

De tout ceci il faut conclure que, lorsqu'il s'agit d'une donation déguisée, indirectement faite à un second mari, par stipulation de communauté universelle, non seulement les enfans du premier lit, mais leur mère aussi, ont le droit de requérir la nullité de cette stipulation frauduleuse, dès l'instant qu'ils en aperçoivent le danger.

Autrement, si vous admettez qu'il ne soit permis qu'aux seuls enfans, *et après le décès de leur mère seulement*, de demander l'annulation de cette clause désastreuse, ne voyez vous pas que c'est accorder au mari le privilége de pouvoir détourner, dilapider à son gré, d'épuiser impunément tous les biens de la femme, sans exception, et d'une manière irréparable pour les enfans? Or n'est-ce pas aller directement contre le but et l'intention de la loi, qui a si énergiquement exprimé la volonté que, dans aucun cas, la veuve mère ne pût avantager son second mari de plus d'une part d'enfant, laquelle ne peut jamais excéder le quart des biens?

Le sieur Regis-Leblanc, défendeur à la cassation, s'est d'abord occupé de la réfutation du moyen proposé par le sieur Gravier.

Tous les raisonnemens de l'adversaire, a-t-il dit, reposent sur deux suppositions également fausses et inadmissibles. — Pour établir que l'arrêt attaqué, en le déclarant non recevable dans son intervention, a violé la loi, le sieur Gravier suppose d'abord que la mère elle-même peut attaquer la donation soi-disant excessive. Or l'on verra bientôt que cette attaque est impossible. — Il suppose ensuite que l'enfant d'un précédent mariage a un droit actuellement acquis à la réserve établie par l'article 1098; que la saisine de ce droit est actuelle, irrévocable, telle enfin qu'elle ne soit plus subordonnée à la condition suspensive de la *survie*.

S'il en était ainsi, il faudrait dire que la réserve ne peut plus être ravie à l'enfant par sa mère; ou, en d'autres termes, que la mère ne peut plus aliéner, pendant le second mariage, les biens compris dans la réserve; qu'elle ne peut pas, même

après la dissolution du mariage, en disposer en manière quelconque; en un mot, pour que le sieur Gravier eût raison, il faudrait attribuer à la réserve dont il s'agit tous les caractères d'une substitution dont la mère serait grevée par la loi même au profit de l'enfant du précédent mariage : pas de doute alors que cet enfant, ou son tuteur, n'eût le droit d'intervenir, puisqu'il existerait pour lui un droit actuel de propriété, quoique subordonné, dans son exercice, à la condition de survie.

Mais ce n'est pas ainsi qu'il est permis d'entendre l'article 1098 du Code et l'ancien édit des secondes noces : le sens évident de ces lois a été d'établir non pas une prohibition absolue, mais simplement *une prohibition relative* au second mari. Tout en défendant à la femme de donner à son nouvel époux au delà de la quotité qu'elles ont définie, elles ne l'ont pas dessaisie de son droit de propriété au surplus de ses biens; elles lui en ont laissé la libre disposition vis-à-vis de tous autres que le second mari; enfin, elles n'ont fait qu'étendre, *vis-à-vis du second mari seul*, la légitime ou la réserve légale assurée à l'enfant, au simple titre éventuel de successibilité : d'où la conséquence que le droit de cet enfant au retranchement ou à la réserve dont il s'agit ne diffère nullement d'un droit éventuel de succession.

Or l'enfant né d'un mariage existant, sur le prétexte qu'il est éventuellement appelé à recueillir la quotité non disponible dans la succession de son père, serait-il recevable à intervenir dans le procès que le père aurait à soutenir pour les biens dont il aurait la libre propriété? La négative n'est pas douteuse; il est évident qu'il serait repoussé par le principe qui veut que l'on ne puisse asseoir ni action ni contrat sur l'éventualité d'un droit de successibilité.

L'arrêt du 13 mars 1815, attaqué séparément par le sieur Gravier, n'a donc commis ni excès de pouvoir ni déni de justice; il a, au contraire, fait une juste application des lois et des principes sur l'existence et l'ouverture du droit de retranchement pour cause de secondes noces, lorsqu'il a rejeté l'intervention du sieur Gravier.

Après avoir ainsi discuté le moyen de cassation proposé par

le sieur Gravier contre l'arrêt du 13 mars 1815, le sieur Regis-Leblanc s'est attaché au pourvoi dirigé par sa femme contre l'arrêt définitif du 6 juillet 1816.

Quant au premier moyen résultant de la contravention aux art. 111, 112 et 116 du Code de procédure, en ce que l'arrêt n'aurait pas été rendu *publiquement* et à l'audience, le défendeur cherchait à l'écarter en disant que l'arrêt n'exprime pas qu'il ait été rendu en la chambre du conseil; qu'au contraire on devait présumer de ces mots, *oui le rapport et les conclusions du procureur du roi*, que l'arrêt avait été prononcé en audience publique.

Passant ensuite au second moyen, pris de la violation des art. 1099 et 1527 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué avait rejeté l'action en restitution de la dame Regis contre la clause de communauté universelle renfermée dans son contrat de mariage, le mari défendeur disait :

La stipulation de communauté universelle, considérée sous le point de vue général, est formellement autorisée par la loi. On pourrait discuter long-temps sur la question de savoir si cette stipulation de communauté universelle, au cas où il y a des enfans d'un précédent mariage, rentre dans les conventions que l'art. 1527 interdit, comme tendantes, dans leurs effets, à donner à l'un des époux au delà de la portion réglée par l'art. 1098, et la négative ne serait pas aussi difficile à établir qu'on pourrait le supposer; mais ce n'était pas là la question que les tribunaux parcourus avaient à juger et qu'ils ont jugée en effet. — Ils avaient, avant tout, à examiner si, en supposant que, dans le cas donné, la communauté universelle fût prohibée par la loi, les époux eux-mêmes étaient recevables à s'aider de cette prohibition, si c'était pour eux et dans leur intérêt personnel qu'elle aurait été introduite. Ils ont jugé la négative, et quelques observations suffiront pour prouver qu'ils ont dû juger ainsi.

On a dû remarquer qu'en prohibant les stipulations incompatibles avec l'art. 1098, l'art. 1496 dit formellement que, dans le cas où ces stipulations auraient lieu, les enfans du premier lit de l'autre époux auraient l'action en retranchement. Or il est clair qu'en parlant limitativement des enfans du

premier lit, la loi a exclu les époux eux-mêmes. Ajoutons que cette limitation spéciale pour les secondes noces n'est qu'une suite du droit commun en matière de réserve légale, tel qu'il est réglé par l'art. 921, suivant lequel la réduction des dispositions entre vifs ne peut être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayant-cause. — La dame Regis-Leblanc était donc non recevable à demander le retranchement, sous prétexte de l'insuffisance ou de l'incertitude de la réserve.

Mais quelle force n'acquiert pas cette fin de non recevoir lorsque l'on considère que, même pour les enfans à qui elle appartient, l'action en retranchement ne peut exister qu'à l'époque et par le fait du décès de l'époux donateur : c'est en effet ce qui résulte des art. 920 et 921 du Code civil. On retrouve le même principe dans l'art. 1090, qui porte « que toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer ». — C'est encore parce que l'étendue de la libéralité ne peut être déterminée qu'à l'époque du décès du donateur, que l'art. 1094, en fixant la quotité des donations que les époux peuvent se faire réciproquement par contrat de mariage ou pendant le mariage, distingue le cas où le donateur laisserait des enfans de celui ou il n'en laisserait pas, ce qui [illegible] dire à M. Toullier « que la réduction de la donation faite au nouvel époux n'a pas lieu, si tous les enfans du précédent mariage meurent naturellement ou civilement avant le donateur ».

Concluons donc de tout ceci que l'action en retranchement ou en nullité de la donation, comme excessive, n'est ouverte, même pour les enfans qui doivent en profiter, que par l'événement du décès de l'époux donateur ; mais que, par une [illegible] séquence inévitable, cette action ne peut jamais exister [illegible] faveur de l'époux lui-même, par cela seul qu'il ne peut [illegible] doit jamais en profiter.

Du 27 *mars* 1822, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Legonidec* rapporteur, MM. *Guichard* et *Delagrange* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil, — JOINT les pourvois ; — Et statuant d'abord sur celui du sieur Gravier contre l'arrêt du 13 mars 1815, — Vu les art. 1180 du Code civil et 466 du Code de procédure civile ; — Attendu que la dame Regis-Leblanc, aïeule du mineur Gravier, et qui avait convolé en secondes noces, avait intenté, dans l'espèce, une action en restitution contre certaines clauses de son contrat de mariage, par lesquelles elle avait mis sa fortune tout entière dans sa seconde communauté avec le sieur Regis-Leblanc ; que cette demande avait été formée tant dans son intérêt personnel que dans celui de son enfant du premier lit ; qu'elle était postérieure au jugement de séparation obtenu par elle, et qui avait mis à découvert l'état alarmant de la communauté, et le péril qui menaçait tout ce qui la composait ; — Qu'une pareille situation était de nature à justifier l'intervention du tuteur du mineur dans l'instance, tant pour y requérir, au besoin, des actes conservatoires de ses droits, que pour suppléer au défaut de qualité qu'on pouvait opposer à l'aïeule, qui n'était pas sa tutrice ; — Que, si la demande de l'aïeule eût été rejetée en l'absence du mineur, comme il est arrivé dans l'espèce, et que, par suite, le sieur Regis-Leblanc, vu la renonciation de la dame Regis à la communauté, sans droit de reprise, eût été maintenu dans la possession des biens de l'aïeule qui formaient cette même communauté, l'enfant du premier lit, au moment de l'ouverture de son droit, aurait été recevable à former tierce opposition à un pareil jugement, pour le faire rétracter dans la disposition qui comprenait les biens soumis par la loi à une action en retranchement à son profit ; que, par conséquent, son intervention aurait dû être admise, puisque l'art. 466 du Code de procédure civile veut que l'intervention soit recevable de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition ; — [illegible] elle n'était pas moins recevable, comme tendante à exercer de simples actes conservatoires d'un droit non encore ouvert [illegible] suspendu par la condition de survie à la donatrice, [illegible] termes de l'art. 1180 ci-dessus cité ; — Que, sous tous [illegible] rapports, l'arrêt qui a déclaré cette intervention non re-

cevable viole les principes relatifs à l'intervention et à la conservation de droits même éventuels ; — Faisant droit ensuite sur le pourvoi de la dame Regis-Leblanc contre l'arrêt du 6 juillet 1816 ; — Vu les art. 111, 112 et 116 du Code de procédure civile ; — Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué lui-même, que le Code de procédure civile était en activité à la Guadeloupe lorsqu'il a été rendu, puisqu'il est appuyé, dans une de ses dispositions, sur l'art. 131 de ce Code ; — Que, si, lors de la promulgation, il fut apporté des modifications à quelques parties du Code, il n'en est aucune qui soit relative à la publicité des rapports et des jugemens, laquelle avait même été déjà ordonnée par un arrêté spécial pour la colonie ; sous la date du 20 thermidor an 12 ; qu'il est également d'une jurisprudence constante que l'observation des règles impérativement exigées pour l'administration de la justice doit être constatée dans les actes mêmes pour lesquels elles ont été prescrites ; — Et attendu qu'il ne résulte pas de l'arrêt attaqué que le rapport ait été fait, ni le Ministère public entendu en ses conclusions, ni l'arrêt prononcé en audience publique, comme l'exigent les articles ci-dessus cités ; — Casse et Annulle les arrêts du conseil supérieur de la Guadeloupe, des 13 mars 1815 et 6 juillet 1816. »

Nota. La première question présente un grand intérêt, et l'on doit vivement regretter qu'elle n'ait pas été résolue par l'arrêt de la Cour régulatrice. Mais elle l'a été, d'une manière expresse, par la Cour d'appel de Bordeaux, devant laquelle l'affaire avait été renvoyée.

Cette Cour a décidé, le 5 juillet 1824, qu'une femme peut demander elle-même à être restituée contre une clause de son contrat de mariage qui présente en faveur d'un second mari un avantage indirect excédant la quotité disponible fixée par l'art. 1098 du Code civil. (Voy. ce Journal, tom. 2 de 1825, pag. 526.)

COUR DE CASSATION.

L'héritier qui est en même temps légataire PAR PRÉCIPUT *du quart de tous les biens que le testateur laissera au jour de son décès peut-il obliger ses cohéritiers à rapporter ce qui leur a été donné en avancement d'hoirie, pour fixer et par suite augmenter le prélegs fait en sa faveur?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 857 et 922.

AU CONTRAIRE, *ce prélegs ne doit-il être pris que sur les biens existans dans la succession au moment du décès du testateur, sans y comprendre les objets précédemment donnés en avancement d'hoirie?* (Rés. aff.)

QUID *si c'est un legs universel ou de la portion disponible, ou d'une somme supérieure à cette portion?* (Non rés.)

LES HÉRITIERS BALSAN, C. J.-P. BALSAN.

Un premier arrêt de la Cour de cassation, du 30 décembre 1816, a résolu la question dans le même sens, en décidant que l'héritier qui est en même temps légataire par préciput ne peut être admis, en cette dernière qualité, à prendre une part quelconque sur les sommes rapportées par ses cohéritiers, et que son prélegs frappe uniquement sur les biens qui appartenaient au testateur lors de son décès. La Cour régulatrice s'est fondée sur l'art. 857 du Code civil, qui porte que le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier, et nullement aux légataires. C'est le même principe qui a déterminé la décision intervenue dans l'espèce suivante. Toutefois nous devons prévenir le lecteur que cette jurisprudence, que les discussions les plus solennelles semblaient mettre hors d'atteinte, a été rétractée par un arrêt de la même Cour, rendu le 8 juillet 1826, toutes les chambres étant réunies sous la présidence de S. G. le garde des sceaux. Cet arrêt décide que les biens donnés en avancement d'hoirie doivent être compris fictivement dans la masse de la succession, pour déterminer le montant de la portion disponible léguée par préciput à l'un des héritiers. (Voy. le tome 3 de 1826, page 272.)

Le sieur *Balsan*, père de quatre enfans, fait à trois d'entre eux des donations en avancement d'hoirie.

Par son testament du 13 mai 1802, il lègue *par préciput et hors part à* Jean-Pierre Balsan, son fils aîné, *le quart de tous les biens qu'il laissera au jour de son décès, de quelque nature qu'ils soient.*

Après le décès du testateur, le partage de sa succession a fait naître une difficulté sérieuse entre ses héritiers. Le quart légué par préciput et hors part à l'aîné des enfans sera-t-il prélevé sur tous les biens délaissés par le défunt, y compris le rapport des dons en avancement d'hoirie, comme le prétend le légataire? Au contraire, le legs par préciput ne doit-il frapper que sur les biens dont le père commun était saisi au moment de sa mort, comme le soutiennent les autres héritiers? Telle a été la question gravement controversée entre les parties.

Soumise d'abord au tribunal civil de Lodève, elle a été tranchée par un jugement du 10 juin 1817, qui a ordonné le rapport à la masse des dons en avancement d'hoirie, et le prélèvement, sur tous les biens ainsi réunis, du quart légué par préciput à Jean-Pierre Balsan.

Sur l'appel, arrêt du 8 avril 1818, par lequel la Cour royale de Montpellier a confirmé la sentence des premiers juges.

Les tribunaux de première et de seconde instance se sont fondés sur l'art. 922 du Code civil, qui veut, pour déterminer la quotité de la réserve, qu'à la masse des biens existans dans la succession du donateur ou testateur on réunisse fictivement ceux dont le défunt a diposé *par donation entre vifs*.

Les héritiers donataires en avancement d'hoirie se sont pourvus en cassation pour violation de l'art. 857 et fausse application de l'art. 922 du Code civil.

Aux termes de l'art. 857, ont dit les demandeurs, le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier. Il n'est pas dû aux légataires. A l'égard de ces derniers, les biens donnés, même en avancement d'hoirie, ne sont plus réellement dans la succession du testateur. La disposition qu'en a faite le défunt les a mis hors de son domaine à l'égard de tous ceux qui n'ont pas droit au rapport; et, par une suite nécessaire, ces biens ne peuvent entrer dans la masse d'après laquelle se calcule la quotité des legs. Autrement, le rapport introduit par l'art. 857,

dans l'intérêt des héritiers seulement, et pour maintenir l'égalité entre eux, leur serait préjudiciable, en ce sens qu'il servirait à augmenter la part du légataire à leur préjudice. C'est au contraire l'inconvénient que le législateur a voulu prévenir par l'art. 857, en disposant que le rapport n'aurait pas lieu à l'égard des légataires. Cette mesure était commandée tout à la fois par les principes et par l'équité :

Par les principes, puisque les légataires ne peuvent avoir de droit sur les biens précédemment donnés; *par l'équité*, en ce qu'elle se refuse à voir les legs s'augmenter aux dépens des réserves, tandis que l'augmentation des réserves au préjudice des legs n'a rien que de juste et de raisonnable.

C'est en vain que l'on voudrait argumenter de l'art. 922 du Code. En effet, cet article, placé au titre *de la Réduction*, n'ordonne la réunion fictive des donations entre vifs à la masse des biens de l'hérédité que pour réduire ces donations. L'article précité, loin de vouloir faire porter les legs sur les objets donnés entre vifs et de dimiuuer par-là les réserves, n'a au contraire d'autre objet que d'augmenter les réserves aux dépens des donations entre vifs, en ordonnant leur réunion fictive aux biens de la succession, afin de calculer la réserve non seulement d'après les biens existans au décès, mais encore d'après la valeur de ceux précédemment donnés entre vifs, et dont le défunt n'a pu disposer au préjudice des légitimes.

Tels sont en substance les moyens des demandeurs. Nous ne donnerons pas plus de développemens à ces moyens, qui ont déjà fait la matière d'une longue discussion lors de l'arrêt du 30 décembre 1816, auquel nous renvoyons (1).

Mais, comme le système contraire n'a pas été discuté jusque alors avec la même étendue, et que l'avocat du défendeur a présenté une foule d'aperçus nouveaux et des argumens capables d'ébranler la doctrine consacrée par le premier arrêt du 30 décembre 1816 (2), nous rapporterons son plaidoyer tel qu'il nous a été communiqué. Le réduire à un simple extrait, ce serait s'exposer à en affaiblir la force et l'énergie.

---

(1) Voy. tome 18, pag. 920.

(2) Ce sont précisément ceux qui ont triomphé en 1826.

La question, disait M. *Nicod*, est d'un grand intérêt. Il s'agit de concilier l'usage des donations en avancement d'hoirie, qui facilitent les mariages en assurant l'existence des familles nouvelles auxquelles ils donnent naissance, et la faculté donnée aux pères et mères de disposer par préciput d'une portion de leurs biens, faculté qui est une puissante garantie des mœurs domestiques et du repos de la société entière, mieux assuré encore par l'autorité confiée au chef de la famille pour prévenir les désordres de ses membres que par la loi qui les réprime.

Avant d'apprécier en lui-même le système des demandeurs en cassation, examinons en les conséquences : c'est un moyen presque infaillible de reconnaître l'erreur, alors même qu'on ne peut encore en signaler la cause.

Suivant ce système, lorsque la quotité disponible a été léguée par testament et qu'il s'agit d'en déterminer la consistance, la masse sur laquelle on doit la calculer ne se compose que des biens existans au décès, à l'exclusion de ceux qui ont été donnés en avancement d'hoirie, parce que, d'une part, l'article 922 du Code civil ne concerne que le cas de la réduction, et que, dans l'espèce, il n'est pas question de réduction, puisque le testateur n'a donné que ce dont il pouvait disposer; et parce que, d'autre part, aux termes de l'article 857 du même Code, le rapport n'est pas dû au légataire : d'où il suit que les biens sujets à rapport ne peuvent pas être réunis, même fictivement, à la masse sur laquelle doit se calculer la quotité léguée. Ainsi, et pour faire l'application de ce système, supposons trois enfans, une fortune de 100,000 fr., et le legs par préciput du quart ou de la portion disponible à l'un des enfans : la consistance de ce quart variera suivant qu'il aura été fait ou non des donations en avancement d'hoirie. S'il n'y a point eu de donations, le quart par préciput sera de 25,000 fr.; tandis que, si chaque enfant a reçu 20,000 en avancement d'hoirie, ce même quart se trouvera réduit à 10,000 fr., puisqu'il ne restera dans la succession que 40,000 fr. : en telle sorte que, dans ce dernier cas, la quotité disponible sera diminuée de trois cinquièmes par l'effet des donations en avancement d'hoirie.

Quel serait le résultat de cette théorie? Il serait évidemment, sinon d'anéantir l'usage de pareilles donations, du moins

de déterminer les pères et mères à n'en faire que de très-modiques, et par suite de rendre les mariages plus difficiles. — Autant les donations en avancement d'hoirie sont fréquentes, autant sont rares les donations par préciput. Quelle est la raison de cette différence incontestable? C'est la conviction qu'ont les pères et mères que les donations en avancement d'hoirie laissent intacte dans leurs mains la quotité disponible, tandis qu'ils l'absorberaient ou l'entameraient par des dispositions précipuaires.

Ils entendent conserver dans son entier, jusqu'à leur dernier jour, le droit de disposer *par préciput*, seule sanction qui reste à l'autorité paternelle, lorsque les enfans ont acquis une existence indépendante; ils veulent se réserver ce moyen de récompenser la tendresse filiale, de prévenir, par une crainte salutaire, l'ingratitude envers eux-mêmes, ou l'inconduite, dont la honte rejaillirait sur la famille entière.

Qu'arrivera-t-il s'il est une fois reconnu que cette pensée dominante n'est qu'une erreur; s'ils sont avertis que les donations en avancement d'hoirie s'imputent en partie sur la quotité disponible? Leur tendresse sera aux prises avec le désir naturel de conserver le frein que la loi a mis dans leurs mains; ils s'abstiendront de faire des donations en avancement d'hoirie, ou en restreindront l'objet. Celui qui aurait facilement donné vingt mille francs ne se déterminera qu'avec peine à en donner la moitié ou le quart. On aura ainsi créé un obstacle ou au moins une entrave à ces dispositions sans lesquelles la plupart des mariages ne pourraient se contracter. Ne doit-on pas absoudre le législateur de l'intention d'admettre un système qui aurait de si funestes conséquences?

Il faut le dire toutefois, le danger que nous venons de signaler n'existerait qu'à l'égard des pères et mères qui ne se seraient point fait enseigner le moyen d'*éluder* le principe que nous combattons. Il serait facile de se soustraire à son application; et, sous ce nouveau point de vue, on arrive encore à un résultat qui démontre que telle n'a pu être la volonté de la loi. Tout dépendrait en effet *des termes* dans lesquels la disposition serait conçue; elle recevrait sa pleine exécution, si c'était soit *un legs universel*, soit *un legs particulier* éga-

lant ou excédant la quotité disponible. L'intention de ceux-là seuls serait trompée, qui, dans leur bonne foi, auraient cru atteindre le même but par le legs d'une quote part déterminée ou de la quote disponible. Ainsi la quotité disponible variera d'après une différence non dans les choses, mais dans les mots; ainsi il suffira de changer les termes pour échapper à l'application de la loi dans le sens qu'on lui prête; ainsi elle n'atteindra que ceux qui n'auront pas su ou n'auront pas cru devoir se jouer de sa disposition. N'est-ce pas là encore une de ces conséquences qui démontrent l'erreur du principe d'où elles découlent?

Examinons maintenant ce principe en lui-même; voyons s'il n'est pas contraire à l'essence même des choses et aux dispositions de la loi sainement entendues.

1° *Essence des choses*. Les biens du père de famille sont divisés en deux parts : la réserve, la quotité disponible. La réserve est une sorte de dette envers les enfans; la quotité disponible peut seule être l'objet de *pures libéralités*, c'est-à-dire de celles qui confèrent au donataire ce qu'il n'avait aucun droit de réclamer.

Cela entendu, comment doivent s'imputer les donations entre vifs? Distinguons. Si elles sont faites à *un étranger* ou *par préciput* à un enfant, elles s'imputent sur *la quotité disponible* : le donateur a usé du droit de faire *une pure libéralité*; il a donné ce qui n'était sous aucun rapport assuré au donataire. Si les donations sont *en avancement d'hoirie*, elles s'imputent en entier sur la réserve : en ce cas le père de famille ne fait que se libérer par avance de tout ou partie de sa dette.

Que fait-on cependant dans le sytème des adversaires? On impute en partie les donations en avancement d'hoirie sur la quotité disponible. Cette quotité se trouve par-là diminuée. N'est-ce pas confondre les donations en avancement d'hoirie avec les donations *par préciput*? N'est-ce pas attribuer aux premières un effet qui n'appartient qu'aux secondes?

2° *Dispositions de la loi*. L'art. 913 du Code civil ne détermine qu'une seule et même quotité disponible, soit qu'il y ait ou non des donations en avancement d'hoirie. La seule mesure

de disponibilité est le nombre des enfans; point d'autre distinction. Suivant l'art. 919 du même Code, le don de la quotité disponible a la même étendue, le même effet, soit qu'il ait été fait *entre vifs ou par testament*. Ces dispositions appelaient un complément; il fallait expliquer ces mots, *biens du disposant*, dans l'art. 913; il fallait dire quel était *ce tout* dont la quotité disponible serait une partie. C'est ce qu'a dit l'art. 922; cet article n'est que le développement, le complément nécessaire de l'art. 913; il s'identifie avec lui; il s'applique comme lui à tous les cas où il y a lieu de déterminer la quotité disponible.

On objecte que l'art. 922 ne parle que de la *réduction des donations*: il est donc inapplicable quand cette réduction n'est pas demandée. — C'est abuser de la lettre de l'art. 922, en l'isolant des dispositions avec lesquelles il se combine. La rédaction de cet article n'est que la conséquence de la distribution des parties qui forment le système de la loi; elle n'a été déterminée que par la place qu'il occupe. Deux idées principales ont frappé le législateur: 1° *limiter la portion* de biens dont il est permis de disposer, 2° indiquer *le mode de réduction* des libéralités qui excèderaient cette limite. C'est dans le développement de cette *seconde pensée* qu'il a dû naturellement placer la règle à suivre pour la *composition de la masse* sur laquelle doit être calculée la quotité disponible. — Il n'en est pas moins évident que cette règle est générale, applicable à tous les cas où il faut former cette masse et faire ce calcul. Si elle était restreinte à celui de *la réduction*, le législateur aurait indiqué le mode à suivre dans les autres cas: c'est ce qu'il n'a point fait. Dans sa pensée, la quotité disponible est toujours la même, toujours réglée par l'art. 922. La réserve et la quotité disponible sont deux corrélatifs, deux portions du même *tout*; fixer l'une, c'est déterminer l'autre. Si la quotité disponible est fixée d'après l'article 922 quand la réserve est réclamée, elle doit l'être également quand c'est de la portion disponible qu'on demande la délivrance.

On argumente ensuite de l'art. 857 du Code civil, suivant lequel le rapport n'est pas dû au légataire: d'où l'on conclut que les biens sujets à rapport ne peuvent entrer dans la masse d'après laquelle se calcule la quotité du legs. Cette objection sup-

pose que la *réunion fictive*, prescrite par l'art. 922, est la même chose, a les mêmes conséquences que le *rapport* dont parle l'art. 857 : de telle sorte que ce dernier article, en excluant le *rapport* à l'égard du légataire, a, par cela même, exclu la *réunion fictive* qu'ordonne l'art. 922. C'est là qu'est l'erreur. En voici une première preuve aussi simple que directe : les biens *non sujets à rapport* doivent incontestablement, aux termes de l'art. 922, être réunis aux biens existans lors du décès pour calculer la quotité disponible. Autre chose est donc le *rapport*, autre chose la *réunion fictive*; et de ce que l'un est exclu on ne saurait conclure que l'autre ne peut avoir lieu. Qu'est-ce que le *rapport?* C'est la remise *effective* des biens donnés dans la masse à partager, de telle sorte que celui à qui le rapport est dû a le même droit sur ces biens que s'ils n'étaient pas sortis de la main du donateur. Qu'est-ce que la *réunion fictive* pour déterminer la quotité disponible? C'est une simple opération de calcul qui peut bien avoir pour résultat de faire rentrer dans les mains des légitimaires la totalité ou le complément de leur réserve, si elle a été absorbée ou entamée par les donations, mais qui n'attribue aucune espèce de droits sur les biens donnés *à celui auquel la quotité disponible a été postérieurement conférée*. Ce donataire ou légataire de la quotité disponible sera toujours réduit *aux biens restans dans la main du donateur lors de son décès*.

Il faut, pour l'exécution du legs *d'une quotité*, comme pour l'acquittement d'une dette *non liquide*, deux opérations distinctes et successives : 1° la liquidation, 2° le paiement. C'est pour *la liquidation* du legs, c'est-à-dire pour en déterminer la consistance, que les biens donnés doivent être réunis fictivement aux biens existans au décès, car on ne trouve pas dans la loi d'autre manière de calculer cette quotité (art. 922). — Quand ensuite il s'agit *du paiement*, il ne peut se faire que sur les biens existans au décès. Le légataire n'aura jamais rien sur les biens donnés. Ainsi, par exemple, si, sur une fortune de 80,000 fr., 70,000 fr. ont été donnés en avancement d'hoirie, le légataire de la portion disponible, que nous supposerons être du quart, ou de 20,000 fr., ne pourra, quoique son legs ait été liquidé à cette somme, conformément à

l'art. 922, réclamer que les 10,000 fr. dont le testateur n'aura pas disposé : c'est uniquement en ce sens que l'art. 857 dispose que le rapport n'est pas dû au légataire. Mais si, comme dans l'espèce de la cause, les dons en avancement d'hoirie laissent à la succession des forces suffisantes pour acquitter en totalité la portion disponible, réglée sur l'universalité des biens fictivement réunis, le légataire doit, ainsi que l'a jugé l'arrêt dénoncé, recevoir l'intégralité de son legs précipuaire sur les biens qui se sont trouvés entre les mains du testateur au moment de son décès.

S'il restait encore quelques doutes, quelle interprétation devrait être préférée ? Ce serait indubitablement celle qui ne blesse ni la réserve ni la faculté de disposer. Suivant celle des adversaires, la réserve est augmentée et la quotité disponible restreinte par des dons non précipuaires ; d'après la nôtre, au contraire, la quotité disponible reste entière, sans que la réserve reçoive aucune atteinte.

Tels sont les moyens qui ont été plaidés par l'avocat du défendeur à la cassation, pour combattre le système adopté par l'arrêt de la Cour régulatrice du 30 décembre 1816. Ces argumens, présentés, comme on le voit, avec beaucoup de force, paraissent avoir fait une vive impression, car ce n'est qu'après un long délibéré que l'arrêt suivant est intervenu.

Du 27 *mars* 1822, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Henry-Larivière* rapporteur, MM. *Coste* et *Nicod* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ; — Vu l'art. 857 du Code civil ; — Considérant qu'aux termes de cet article, le rapport n'est pas dû par le cohéritier aux légataires ; que, dans l'espèce de la cause, la Cour royale de Montpellier a néanmoins condamné les demandeurs à rapporter à la succession de leur père et au profit d'un légataire du quart en préciput les biens qui leur avaient été donnés en avancement d'hoirie ; que, par conséquent, cette Cour a violé l'article précité du Code civil, et fait une fausse application de l'art. 922 du même Code ; — CASSE. »

COUR D'APPEL DE PAU.

La mise au rôle d'une cause est-elle un acte qui puisse interrompre ou couvrir la péremption? (Rés. aff.)

BARZUN, C. LES FRÈRES LANNES.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Pau, du 28 *mars* 1822. Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 292.

COUR DE CASSATION.

Y a-t-il lieu à l'aggravation de peine prononcée par l'art. 56 du Code pénal, lorsque l'accusé a été précédemment condamné à une peine afflictive et infamante, quoique cette condamnation ait été prononcée sous l'empire du Code pénal de 1791, *qui ne précisait pas, comme celui de* 1810, *les faits qualifiés* DÉLITS *et ceux qualifiés* CRIMES? (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. PONS.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section criminelle, du 28 *mars* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 511.

COUR D'APPEL DE METZ.

La capacité putative d'un témoin instrumentaire suffit-elle pour la validité de l'acte?

ET PARTICULIÈREMENT, *doit-on considérer comme valable le testament dans lequel a figuré comme témoin un individu né dans un pays étranger réuni depuis à la France, qui habite le royaume depuis un grand nombre d'années, et exerce des fonctions municipales, bien que cet individu n'ait pas fait la déclaration prescrite par la loi du* 14 *octobre* 1814? (Rés. aff.)

Lorsque les faits de captation et de suggestion dirigés contre un testament ont pour résultat d'établir que le testateur n'a point fait la dictée mentionnée par le notaire, ce

faits ne sont-ils admissibles que par la voie de la plainte ou de l'inscription de faux? (Rés. aff.)

LES HÉRITIERS GABEL, C. LA DEMOISELLE BERTRAND.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Metz, du 8 *mars* 1822. Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 228.

COUR DE CASSATION.

Le substitut peut-il valablement appeler d'un jugement correctionnel intervenu dans une affaire où il a remplacé le procureur du Roi? (Rés. aff.) Cod. d'inst. crim., art. 202, nº 4. — Loi du 20 avril 1810, art. 43.

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. HENRI LEHMANN ET CONSORTS.

Du 29 *mars* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Olivier* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général; — Statuant sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Colmar envers l'arrêt de cette cour, chambre correctionnelle, du 29 janvier dernier; — Vu l'art. 202, nº 4, du Code d'instruction criminelle, attribuant au procureur du Roi du tribunal de première instance le droit d'appeler des jugemens correctionnels rendus par ce tribunal; — Vu l'art. 43 de la loi du 20 avril 1810, portant que les fonctions du ministère public seront exercées, près chaque tribunal de première instance, par un substitut du procureur-général, qui aura le titre de procureur du Roi, et par le substitut du procureur du Roi, dans les lieux où il sera nécessaire d'en établir; — Attendu que les attributions données aux substituts, lorsqu'ils remplacent le procureur du Roi, sont les mêmes que celles qui appartiennent à ce magistrat; — Que l'art. 43 de la loi du 20 avril 1810 investit les substituts du droit d'exercer, comme les procureurs du Roi, les fonctions du ministère public; — Que, dès lors, dans les affaires pour le jugement desquelles les substituts ont remplacé le procureur du Roi, ils sont compris dans l'attribution du droit de déclarer l'appel, donnée par le nº 4 de l'art. 202

à ce magistrat ; — Et attendu que, dans l'espèce, le substitut du procureur du Roi avait, lors du jugement du tribunal correctionnel de première instance, rempli les fonctions du ministère public ; que par-là il avait, en sa qualité de substitut, le droit de se déclarer appelant de ce jugement ; qu'il est réputé avoir fait cette déclaration en sa qualité de substitut ; que, d'ailleurs, c'est en cette qualité, et non comme simple individu, qu'il l'a faite ; que, dès lors, son appel était régulier et recevable ; — Que, néanmoins, par une interprétation fausse de l'art. 202 précité, la Cour royale de Colmar, supposant que le droit d'appeler n'était accordé qu'au procureur du Roi en titre, a déclaré nul l'appel émis par le substitut. — En quoi cette Cour a fait une fausse application de l'article 202 du Code d'instruction criminelle, et violé l'art. 4 de la loi du 20 avril 1810 ; — CASSE. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

L'adjudication sur folle enchère résout-elle de plein droit dans tous les cas les hypothèques qui procèdent du fol enchérisseur ? (Rés. aff.)

Cette résolution a-t-elle lieu alors même que le fol enchérisseur a payé le prix de son acquisition partie avec ses propres deniers, partie avec une somme empruntée, et que la poursuite de folle enchère a été conduite à fin par le bailleur de fonds, subrogé dans les droits du vendeur qui l'avait commencée ? (Rés. aff.)

En général, et notamment dans les circonstances particulières que l'on vient d'indiquer, le conservateur des hypothèques doit-il écarter de l'état d'inscriptions qu'il délivre sur la transcription de la vente sur folle enchère toutes celles prises contre le fol enchérisseur ? (Rés. aff.)

Quand il a compris ces inscriptions dans son état, qu'il a contesté la demande en rectification formée contre lui, et qu'il a succombé dans cette contestation, doit-il être condamné aux dépens ? (Rés. aff.)

JEUNESSE, C. DUMAINE.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, du 29 *mars* 1822. (Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 84.)

COUR DE CASSATION.

La femme qui gère le commerce de son mari a-t-elle obligé ce dernier par les engagemens commerciaux qu'elle a souscrits? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 220; Cod de comm., art. 5.

BOULLANGER, C. LA VEUVE CARON.

La dame *Boullanger* tenait à Poix une auberge, au nom de on mari, maître de poste dans le même lieu. — Le 1er mai 808, elle souscrivit, en faveur de la veuve *Caron*, une oblition de 1,000 fr., causée valeur reçue en marchandises et ayable à un an de date.

Décès de la dame Boullanger. — La veuve Caron assigne sieur Boullanger en paiement de l'obligation dont il s'agit. Celui-ci prétend que cette obligation est nulle, en ce que sa mme l'a souscrite sans autorisation, bien qu'elle ne fût pas rchande publique, et qu'elle gérât seulement pour lui l'auge qu'il avait à Poix.

e 11 mars 1819, jugement en dernier ressort du tribunal l d'Amiens, qui condamne Boullanger au paiement de la me réclamée par la veuve Caron, — « Attendu que, suivant t. 220 du Code civil, la femme marchande publique peut, l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne égoce, et, dans ce cas, obliger son mari, s'il y a commué entre eux; qu'en fait, il résultait des aveux et déclarations à l'audience par *Jean Boullanger* que, maître de la poste chevaux à Poix, il avait, en outre, ouvert une auberge; lui se mêlait uniquement du service de la poste, et qu'il it exclusivement à sa femme toute l'administration de erge; qu'elle achetait et payait seule tout ce qui était néire pour l'ameublement, l'entretien et le service de l'hôie; qu'elle seule tenait la caisse, les écritures, souscrivait

et réglait les engagemens; — Qu'en effet on voyait dans l'inventaire, sous la cote 38, un assez grand nombre de mémoires de fournitures et de livraisons sous le nom seul de la dame Boullanger; — Que ces diverses circonstances, résultantes du débat, rendaient applicable à Boullanger et à sa femme l'exception portée en l'art. 220 du Code civil ».

Pourvoi en cassation de la part du sieur Boullanger, pour fausse application des art. 220 du Code civil et 5 du Code de commerce. Le demandeur s'est particulièrement attaché à établir, en fait, que sa femme n'avait jamais eu un commerce séparé du sien, qu'elle n'avait administré l'auberge que pour lui et en son nom.

Mais cette dernière circonstance suffisait, d'après la jurisprudence de la Cour suprême, pour justifier le jugement attaqué (1).

Du 2 *avril* 1822, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Henry-Larivière* rapporteur, MM. *Delagrange* et *Piet* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, avocat-général; — Attendu qu'il résulte des faits constatés par le jugement attaqué que la dame Boullanger exerçait, du consentement de son mari, le commerce de l'auberge appartenante à celui-ci; qu'en conséquence elle a pu l'engager par son fait; — Attendu qu'ayant signé, en son propre nom l'obligation dont il s'agit, la dame Boullanger s'est personnellement obligée elle-même, et qu'en la condamnant ainsi que son mari au paiement de cette obligation, le tribunal civil d'Amiens n'a violé aucune loi; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

La recommandation postérieure à la demande en élargissement formée par un débiteur incarcéré est-elle valable, quoiqu'il intervienne ensuite une sentence qui annu

(1) Voy., tom. 23 de ce Journal, pag. 77, l'arrêt de la Cour de cassation du 25 janvier 1821.

l'emprisonnement? (Rés. aff.) Cod. de proc. civ.. art. 793 et 796.

SPENCER, C. CAVELIER.

Du 2 *avril* 1822, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Voysin de Gartempe* rapporteur, M. *Duprat* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Cahier*, avocat-général; — Attendu que la loi ne donne pour l'exercice de la contrainte par corps, aux créanciers dont le débiteur est déjà incarcéré, d'autre voie que celle de la recommandation; qu'ainsi, celle-ci équivaut et doit être assimilée, quant au recommandant, à l'emprisonnement qu'il eût pu exercer si son débiteur n'eût été incarcéré auparavant; — Attendu que la nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, ne peut emporter celle des recommandations qui l'ont suivie (Cod. de proc. civ., art. 796) : d'où il faut conclure que les recommandations postérieures à l'emprisonnement en sont tout-à-fait indépendantes, et qu'il suffit, pour leur validité, de se conformer aux formalités prescrites par l'art. 793 du Code de procédure, notamment de consigner les alimens suffisans, à l'époque de la recommandation, si la consignation n'a déjà été faite par les créanciers qui auraient fait auparavant ou incarcérer ou recommander le débiteur; — Attendu qu'on ne fait aucun reproche, dans la forme, à l'acte de recommandation fait à la requête des défendeurs éventuels; — Attendu qu'il n'est pas contesté, et qu'au contraire l'arrêt attaqué reconnaît qu'une somme suffisante pour fournir des alimens au débiteur fut consignée au moment de la recommandation pour les temps postérieurs à celle-ci; qu'en conséquence, loin d'avoir violé l'art. 803 du Code de procédure et méconnu le sens et l'esprit des art. 792, 793 et 796 du même Code, l'arrêt attaqué a fait au contraire une juste application des uns et des autres articles; — Par ces motifs, REJETTE. »

Nota. M. Delaporte, tom. 2, pag. 367, émet une opinion contraire au principe consacré par cet arrêt; mais le raisonnement sur lequel il se fonde est un véritable sophisme. Suivant lui, « la demande en élargissement étant fondée, celui qui a

fait incarcérer aurait dû y acquiescer au moment même où elle a été formée : en sorte que les recommandans n'ont véritablement trouvé personne à retenir en prison. »

Après avoir réfuté cette objection par le texte même de l'art. 796 du Code de procédure, M. Carré s'exprime en ces termes : « C'est à tort, du moins à notre avis, que M. Delaporte conclut de ce que le premier créancier aurait dû acquiescer à la demande en nullité de l'emprisonnement que cette nullité, étant prononcée, a un effet rétroactif par rapport à la recommandation faite postérieurement à la demande. Non seulement il suppléé, au moyen de cette conséquence, une exception à la disposition générale de l'art. 796, mais il se trouve encore en opposition avec le principe que les jugemens n'ont d'effet qu'à l'égard des parties entre lesquelles ils interviennent. C'est pourquoi M. Pigeau, tom. 2, pag. 282, dit que le jour, qu'à l'instant même de l'élargissement, le débiteur peut être *recommandé* par un autre créancier que celui qui l'a fait emprisonner. » (Voy. les *Lois de la procédure civile*, tom. 3e, quest. 2718.

COUR D'APPEL D'AIX.

Un avocat peut-il être maintenu sur le tableau d'une Cour royale, s'il ne réside pas habituellement dans la ville où siège cette Cour, et s'il n'y a pas un logement et un cabinet convenables à sa profession ? (Rés. nég.)

L'avocat qui interjette appel d'une décision du conseil de discipline de son ordre peut-il assigner les membres de ce conseil par un exploit signifié ? (Rés. implicit. aff.)

Me N..., C. le Conseil de discipline de l'ordre des avocats d'Aix.

En 1819, *le Conseil de discipline de l'ordre des avocats de la Cour royale d'Aix* a pris la délibération suivante : « A l'avenir, pour être inscrit au tableau, on sera tenu de justifier que l'on a dans la ville d'Aix un domicile et un établissement tels que l'exige l'exercice de la profession d'avocat, à moins que le domicile ne soit notoirement connu. »

En vertu de cette délibération, dûment insérée au bas du tableau, le nom de Me *N...*, qui y figurait depuis 1811, ne fut pas porté sur le tableau de 1820.

Il paraît que, depuis trois ans, cet avocat avait transféré sa résidence et son cabinet à Marseille, et qu'il ne venait au chef-lieu de la Cour d'appel que pour y plaider les affaires dont il était chargé.

Quoi qu'il en soit, Me N... a fait citer devant la Cour royale d'Aix MM. les membres du Conseil de discipline, pour voir ordonner sa réintégration au tableau de l'ordre. — « Les conditions nécessaires pour être inscrit au tableau, a dit Me N..., sont déterminées par le décret du 14 décembre 1810; mais ce décret n'impose pas l'obligation d'une résidence habituelle et de tous les instans dans le lieu où siège le tribunal auprès duquel un avocat veut exercer : au contraire, l'art. 10 porte que les avocats d'une Cour royale peuvent plaider dans tous les tribunaux du ressort, et certainement ils ne sont pas astreints à résider dans le chef-lieu de chacun de ces tribunaux : cela serait absurde et même impossible.

« Au surplus, continuait Me N..., en droit rigoureux, le changement de domicile ne s'opère que par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à *l'intention* d'y fixer son principal établissement (Cod. civ., art. 103). Ainsi, l'esprit de retour suffit pour conserver le domicile qu'on a momentanément quitté. Or, cet esprit de retour, ne l'ai-je pas manifesté suffisamment par de fréquens voyages à Aix? Toute ma conduite n'a-t-elle pas prouvé que mon séjour à Marseille n'avait d'autre cause que l'exercice du droit de plaider devant tous les tribunaux du ressort, accordé par la loi aux avocats inscrits au tableau de la Cour royale? De toutes ces considérations il résulte évidemment que le conseil de discipline, en omettant mon nom sur le tableau de l'ordre, a commis un excès de pouvoir, et méconnu entièrement les limites de ses attributions. »

Conformément à l'usage et à d'anciens arrêts, auxquels les nouveaux règlemens ne paraissent pas avoir dérogé, M. le procureur-général a défendu, au nom de l'ordre des avocats, la décision du Conseil de discipline, dont les membres étaient d'ailleurs présens à l'audience.

Ce magistrat a d'abord examiné si une pareille décision pouvait être déférée à la Cour par exploit signifié. Il a cité sur ce point un arrêt du parlement de Paris, rendu en mai 1780, lequel a jugé qu'il n'est point permis de faire assigner le collége des avocats; qu'on doit se pourvoir par requête au procureur-général, qui lui-même demande à la Cour une audience, à laquelle il appelle les anciens du barreau. (*Gazette des tribunaux*, tome 11, page 751)

M. le procureur-général a soutenu ensuite que la résidence dans le chef-lieu de la Cour était nécessaire pour être inscrit sur le tableau; que décider le contraire, ce serait saper par sa base le décret du 14 décembre 1810, qui a circonscrit chaque collége d'avocats dans des limites déterminées, et rendre inutile le tableau particulier de chaque arrondissement, puisque le tableau de la Cour comprendrait tous les avocats des tribunaux qui en dépendent.

« Enfin, a dit M. le procureur-général, en terminant, un arrêt du parlement de Paris, du 5 mai 1751 (1), a décidé que nul ne pourrait être inscrit sur le tableau, s'il n'avait un domicile constant et connu à Paris. Cette décision, que réclamait la dignité de l'ordre, est dans une harmonie parfaite avec l'esprit qui a présidé au décret de 1810, dans le préambule duquel il est dit que le législateur a voulu « retracer les règles de cette « discipline salutaire, dont les avocats se montrèrent si jaloux « dans les beaux jours du barreau ».

Le 2 *avril* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel d'Aix, audience solennelle, M. *d'Alphérat de Bussau* président, M. *N...* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de la Boulie*, procureur-général; — Considérant que Me N... demande d'être compris sur le tableau de l'ordre des avocats par le motif que, quoique établi à Marseille, il conserve l'esprit de retour, et que la loi n'impose l'obligation de la résidence qu'aux magistrats, et non aux avocats; — Considérant qu'il résulte, au contraire, bien expressément des diverses dispositions du décret du 14 décembre 1810 que les avocats établis près les tribu-

(1) Fournel, *Histoire des Avocats*, tom. 2, pag. 488.

naux inférieurs n'ont pas le droit d'être compris sur le tableau des avocats de la Cour ; que ce décret prescrit la formation d'autant de tableaux qu'il y a de tribunaux : d'où il suit que chacun de ces tableaux doit comprendre le nom de ceux des avocats qui résident dans le siége de chacun de ces tribunaux, et qu'il est impossible d'admettre que le tableau des avocats de la Cour doive suffire à lui seul, et puisse comprendre tous les avocats du ressort ; — Qu'il est bien vrai que le décret précité donne le droit aux avocats inscrits au tableau de la Cour de plaider devant les tribunaux de son ressort ; mais qu'il refuse aux avocats de ces tribunaux de plaider devant la Cour sans permission spéciale ; et qu'ainsi, en considérant la Cour comme le centre des tribunaux de son ressort, l'avocat peut aller du centre à la circonférence, mais non de la circonférence au centre ; — Considérant que les avocats qui veulent être inscrits au tableau de l'ordre des avocats de la Cour doivent résider devant elle, puisqu'ils peuvent être nommés membres du conseil de discipline ou du bureau de consultation gratuite, ou nommés d'office à la défense des prévenus, ou appelés à donner des consultations pour des Communes, des mineurs, et en matière de requête civile ; qu'ils sont, de plus, soumis à la surveillance du conseil de discipline, et que rien de tout cela n'est possible s'ils ne résident point ; qu'ainsi la faculté qu'ont les avocats de la Cour de plaider devant les tribunaux du ressort ne peut les autoriser à résider habituellement et à transférer leur cabinet dans le siége de l'un de ces tribunaux ; — Que, si l'on considère encore la dignité de cette profession, il est impossible d'admettre qu'un avocat puisse habituellement parcourir les grands chemins pour se rendre d'un tribunal à un autre ; — Considérant qu'en fait, il est constant et reconnu par Me N... lui-même que, depuis plus de trois ans, il a transféré à Marseille son cabinet, et qu'il a fait de cette ville le lieu de son principal établissement ; — Qu'il ne peut dès lors être compris au tableau des avocats de la Cour qu'autant qu'il aura préalablement dans Aix un logement et un cabinet convenables à sa profession, et qu'il aura de nouveau et assez long temps fixé sa résidence dans cette ville, pour qu'il ne puisse plus être considéré comme un avocat de Marseille, — Par ces

motifs, MAINTIENT le tableau des avocats exerçans près la Cour, pour l'année judiciaire 1821, tel qu'il a été dressé; réserve audit Me N . . . tous ses droits pour être reporté sur le tableau qui sera formé à la prochaine rentrée de la Cour; — Condamne l'appelant à l'amende, sans dépens, etc. »

COUR DE CASSATION.

Lorsque la déclaration du jury présente une omission de prononcer sur une circonstance importante du fait principal, la Cour d'assises doit-elle, tant qu'elle n'est pas dessaisie par la prononciation de l'arrêt définitif de condamnation, exiger du jury une seconde déclaration qui fasse connaître son opinion sur la circonstance omise dans la première? (Rés. aff.) Cod. d'instr. crim., art. 337 et 345.

LE MINISTÈRE PUBLIC, DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI, C. ROBIN.

Jean Robin avait été traduit devant la Cour d'assises du département de Maine-et-Loire, comme accusé de deux vols commis *la nuit* dans des lieux dépendans de maisons habitées.

Le jury, ayant d'abord omis de s'expliquer sur la circonstance de *la nuit*, avait, par ordre de la Cour d'assises, pris une nouvelle délibération, dont le résultat fut une déclaration affirmative sur cette circonstance aggravante. Mais, après avoir entendu les observations du défenseur de l'accusé, la Cour d'assises annula cette seconde déclaration du jury; et, ne voyant pas dans la première la circonstance aggravante de *la nuit*, elle ne considéra que comme de simples délits les vols dont l'accusé était déclaré coupable: en conséquence elle ne prononça contre lui que des peines correctionnelles.

Les motifs exprimés dans l'arrêt suivant ont déterminé, *dans l'intérêt de la loi*, l'annulation de celui de la Cour d'assises.

Du 4 *avril* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Aumont* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avocat-général; — Vu les art. 337 et 345 du Code d'instruction cri-

minelle, aux termes desquels le jury doit émettre son opinion non seulement sur le fait principal de l'accusation, mais sur *toutes* les circonstances comprises dans la position des questions qui lui sont soumises par le président de la Cour d'assises; l'art. 386, n° 1er, du Code pénal, qui punit de la peine afflictive et infamante de la réclusion le vol commis *la nuit*, dans une maison habitée, ou dans les lieux qui en dépendent; l'art. 401 du même Code, portant des peines correctionnelles contre les vols commis sans circonstances aggravantes; — Attendu que, d'après les articles cités du Code d'instruction criminelle, le jury, interrogé sur le fait principal de l'accusation et sur les circonstances qui l'ont accompagné, doit répondre sur celui-là et sur celles-ci; que, s'il a omis de s'expliquer sur une de ces circonstances, il n'a pas rempli ses obligations, sa déclaration est incomplète, et ne saurait servir de base légale à l'arrêt qui doit décider du sort de l'accusé; — Qu'il est, en effet, impossible à la Cour d'assises de faire une juste application de la loi pénale, sans connaître la décision du jury non seulement sur le fait principal, mais sur toutes les circonstances que l'accusation y rattache, et qui peuvent, si elles ne sont pas déclarées constantes, changer le crime en délit, ou, si leur existence est reconnue, avoir, selon leur différente nature, une influence décisive sur le caractère de la peine afflictive et infamante à infliger au coupable; — Que, tant que la Cour d'assises n'est pas dessaisie par la prononciation de l'arrêt définitif de condamnation, elle a le droit et qu'il est même de son devoir d'exiger du jury une seconde déclaration qui fasse connaître son opinion sur la circonstance omise dans la première, et qui la mette ainsi dans le cas d'appliquer la peine selon le degré de culpabilité de l'accusé; — Qu'une déclaration de jury n'est un acte parfait que lorsqu'elle présente un résultat clair, concordant avec les questions, et qu'elle en décide tous les faits et toutes les circonstances; qu'elle ne peut former un droit acquis à l'accusé sur des faits ou des circonstances à l'égard desquels elle ne renferme aucune décision; qu'un accusé ne peut être libéré de l'accusation que par une délibération du jury qui en décide en sa faveur soit le fait principal, soit les circonstances; — Attendu que, dans l'es-

pèce, Jean Robin était accusé de deux vols de moutons commis *la nuit* dans des étables dépendantes de maisons habitées; que dans les questions soumises au jury par le président de la Cour d'assises se trouvaient énoncées littéralement les deux circonstances *de la nuit* et de la dépendance de maisons habitées, et que la déclaration du jury a été que « l'accusé était « coupable d'avoir commis le vol dans une étable faisant par- « tie de la maison habitée, mais qu'il n'était pas constant que « l'étable fût placée dans l'enceinte générale de cette maison »; — Qu'il est donc vrai que, dans cette déclaration, le jury avait gardé un silence absolu sur la circonstance de *la nuit*, circonstance tellement importante que, sans elle, le vol dont l'accusé était coupable n'était pas un crime, mais un simple délit; que, sur l'observation que la réponse faite aux questions du président était incomplète, la Cour d'assises avait donc eu raison d'ordonner au jury de délibérer de nouveau, et de faire connaître par une seconde déclaration son opinion sur la circonstance aggravante de *la nuit*; — Qu'on ne saurait opposer à cette seconde déclaration l'art. 350 du Code d'instruction criminelle, qui, en disant que la déclaration du jury n'est sujette à aucun recours, ne peut pas avoir voulu dire et n'a pas dit que, quand un jury aurait omis de répondre à une partie des questions qui lui étaient soumises, il ne lui serait pas permis de réparer l'omission qu'il avait faite, et de suppléer, par une seconde déclaration, ce qui manquait à la précédente; que celle-là est le complément légal de celle-ci; que c'est de leur réunion que sort la déclaration de la culpabilité réelle de l'accusé; que par cette réunion, dans l'espèce, Robin se trouvait convaincu de deux vols commis avec les circonstances aggravantes de *la nuit* et de la maison habitée, et soumis conséquemment à la peine afflictive et infamante de la réclusion; — Qu'en rapportant l'arrêt par lequel elle avait ordonné au jury de délibérer sur la circonstance omise dans sa première déclaration, en refusant d'avoir égard à la seconde, en en prononçant la nullité, en ne s'attachant qu'à la première, en l'interprétant comme si elle avait écarté la circonstance aggravante de *la nuit*, et en ne prononçant, en conséquence, que les peines correctionnelles du délit de vol, la Cour d'assises a

méconnu les principes et les lois de la matière; qu'elle a contrevenu aux art. 337 et 345 du Code d'instruction criminelle; violé l'art. 386, nº 1er, du Code pénal, et fait une fausse application de l'art. 401 du même Code; — D'après ces motifs, faisant droit au réquisitoire du procureur-général du Roi, CASSE et ANNULLE, *dans l'intérêt de la loi*, l'arrêt de la Cour d'assises du département de Maine-et-Loire, du 5 février dernier, portant annulation de la seconde déclaration du jury dans le procès de Jean Robin, ainsi que celui qui prononce la condamnation dudit Robin à des peines correctionnelles. »

COUR DE CASSATION.

Celui qui a porté plainte à raison d'un délit ou d'un crime commis envers lui, sans se rendre partie civile, est-il recevable à intenter une action en dommage devant les tribunaux civils contre l'individu inculpé, lorsque, sur la poursuite exercée par le Ministère public contre ce dernier, il a été déclaré, aux termes de l'art. 128 *du Code d'instruction criminelle,* N'Y AVOIR LIEU A POURSUIVRE ? (Rés. aff.)

En d'autres termes, le jugement qui, dans cette hypothèse, déclare N'Y AVOIR LIEU A POURSUIVRE, *peut-il être opposé au plaignant comme ayant, à son égard, l'autorité de la chose jugée, et forme-t-il obstacle à ce qu'il puisse ensuite intenter l'action civile pour réparation du dommage qu'il a souffert?* (Rés. nég.)

LE SIEUR C...., C. LES MARIÉS BOURDETTE.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section des requêtes, du 10 *avril* 1822. Voy. le tome 1er de 1824, pag. 215.

COUR D'APPEL DE COLMAR.

Le tribunal qui homologue la délibération d'un conseil de famille, autorisant la vente de biens de mineurs, peut-il ordonner d'office que la vente sera faite sous des conditions

que la délibération n'a pas prévues ? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 458.

Le conseil de famille a-t-il qualité pour former tierce opposition au jugement, même en appeler, malgré le silence du tuteur (Rés. aff.) Cod. civ., art. 449; Cod. de proc. civ., art. 883, 888 et 889.

BALDENWECH, C. BALDENWECH.

Par une délibération du 17 mai 1821, le conseil de famille des mineurs *Baldenwech* a autorisé la vente des immeubles de la succession des père et mère de ces mineurs, en réglant seulement les termes de paiement du prix.

Le sieur *Augustin Baldenwech*, tuteur, a soumis cette délibération à l'homologation du tribunal civil de Colmar. — Une expertise préalable a été ordonnée, conformément à la loi. Il y fut procédé.

L'affaire portée de nouveau à l'audience, le Ministère public conclut à l'homologation de la délibération, ainsi que du rapport d'experts; qu'en conséquence, les immeubles soient mis en vente dans les formes de la loi, en présence du subrogé tuteur, devant un juge ou un notaire commis, pour le produit de la vente être placé *avec les garanties convenables*, au profit des mineurs.

Par jugement du 29 août 1821, le tribunal de Colmar a homologué la délibération du conseil de famille du 17 mai précédent; entériné le rapport de l'expert, et autorisé la vente dans les formes voulues par la loi, devant un notaire, sous les conditions énoncées en la délibération; il a ordonné, de plus, que l'estimation faite par l'expert servirait de mise à prix; que les adjudicataires garderaient entre leurs mains le prix de leurs adjudications, et fourniraient hypothèque suffisante sur leurs propres biens, pour sûreté du paiement, sauf à eux à convertir la solde de leur prix *en rentes sur l'Etat*, etc.

Le tuteur, ayant pensé que ce jugement était de nature à léser les intérêts de ses pupilles, convoque de nouveau le conseil de famille; et, le 15 novembre 1821, ce conseil est d'avis « de se tenir strictement à sa première délibération, dont il désire l'exécution ponctuelle; trouvant que la faculté laissée

aux acquéreurs de convertir le solde de leur prix en rentes sur l'État, pourrait, par la suite, et à la majorité des enfans, leur porter un préjudice majeur, qu'il n'est pas possible de prévoir en ce moment, non en raison de la rente annuelle à toucher, qui est le placement le plus sûr qu'on connaisse actuellement, mais au cas que l'un des enfans eût besoin de réaliser son fonds et de négocier sa portion de rente, laquelle par ses vacillations pourrait causer aux mineurs une perte de 20 à 25 pour cent. Une autre circonstance qui détermine le conseil à ne pas donner son assentiment à cette mesure est que, la latitude de convertir en rentes étant laissée aux acquéreurs, il est naturel qu'ils saisiront un moment de *baisse* pour en faire l'acquisition, et la donneront au tuteur pour *plein*, ce que le tuteur, dans les termes du jugement, ne pourrait pas même refuser. Par ces motifs, le conseil est d'avis de former en son nom tierce opposition au jugement; charge le subrogé tuteur de poursuivre ladite opposition devant le tribunal. »

En conséquence, les membres du conseil de famille eux-mêmes, ainsi que le subrogé tuteur, ont formé la tierce opposition.

Mais, le 2 janvier 1822, jugement du tribunal de Colmar qui dispose en ces termes :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 458 du Code civil, les délibérations du conseil de famille relatives à la vente des biens des mineurs ne peuvent être exécutées par le tuteur qu'après qu'il en a demandé et obtenu l'homologation du tribunal; — Que le tribunal ne peut donner cette homologation qu'après avoir examiné la délibération, et que, s'il trouve que, dans l'intérêt des mineurs, il y a quelque clause à ajouter aux conditions de la vente insérées dans la délibération, il peut et doit les ajouter; — Que, dans l'espèce, le tribunal a vu qu'il y avait déjà une assez grande masse de capitaux mobiliers qui étaient à la disposition du tuteur, et dont il était responsable; qu'il a dès lors dû veiller à l'emploi des capitaux qui proviendraient de la vente des immeubles; — Que c'est pour cela qu'il a ordonné que les fonds non délégués resteraient entre les mains des acquéreurs jusqu'à la majorité des enfans, ou que, si les acquéreurs voulaient se libérer, ils ne pourraient le faire

qu'en achetant des *rentes sur l'État* au nom des mineurs; — Que ce placement n'est pas, comme on l'a fait dire au conseil de famille, trop avantageux aux acquéreurs, puisque ceux-ci doivent toujours la totalité de leurs prix; que, d'après le jugement du 29 août dernier, l'acquisition des rentes, pour être libératoire, doit être faite au nom des mineurs, et que les acquéreurs ne peuvent donner pour *comptant*, en déduction de ce prix, que le bordereau de l'agent de change qui aura été chargé d'acheter des rentes au nom des mineurs, et non les rentes elles-mêmes ou valeurs nominales; — Que, d'ailleurs, l'action intentée par le conseil de famille n'est pas recevable, puisque le tribunal a statué sur la première délibération qu'il avait prise le 17 mai dernier, et qu'il avait été appelé à ce jugement de la seule manière qu'il devait y être appelé, par l'entremise et à la requête du tuteur; — Par ces motifs, a donné défaut faute de comparoir contre Augustin Baldenwech, tuteur, et au lieu d'en adjuger le profit, déclare les demandeurs en tierce opposition non recevables en leur demande, et les condamne à l'amende de 50 fr. et aux dépens tant de la délibération du 15 novembre dernier que du présent jugement, etc. »

Appel de la part des membres du conseil de famille. Ils ont intimé Augustin Baldenwech, tuteur; mais il ne s'est pas présenté.

Les appelans ont d'abord soutenu qu'ils avaient eu le droit de former tierce opposition au jugement d'homologation du 29 août 1821. Ils ont invoqué à cet égard les art. 441 et 449 du Code civil, et les art. 883, 888 et 889 du Code de procédure. En tout cas, le subrogé tuteur, qui faisait cause commune avec eux, avait, sans contredit, qualité soit pour former cette tierce opposition, soit pour appeler du jugement (art. 420 du Code civil). — « D'ailleurs, disaient les appelans, la Cour ne peut-elle pas réformer *d'office* ce que le tribunal n'a fait lui-même que *d'office*, n'y ayant été nullement provoqué, pas même par le Ministère public? »

Au fond, les appelans ont soutenu que la mission du tribunal auquel la délibération du conseil de famille du 17 mai 1821 avait été soumise était d'homologuer purement et simplement, ou de refuser l'homologation. Telle était l'alternative. Le tribunal ne

pouvait d'office ordonner que telles ou telles conditions seraient insérées dans le cahier des charges de la vente ; la loi ne l'avait pas revêtu d'un pareil pouvoir.

Ici les appelans reproduisaient les considérations qui sont exposées dans la délibération du 15 novembre 1821, et desquelles il résultait, selon eux, que la condition d'employer le prix en rentes sur l'Etat n'était ni juste, ni sage, ni dans l'intérêt des mineurs.

Du 11 *avril* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Colmar, M. *Marquair* président, M. *Chauffour* aîné avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Cramer*, avocat-général ; — Attendu que la délibération du conseil de famille, dans les attributions qui lui sont données par la loi, ne peut être ni modifiée ni changée par le tribunal à l'homologation duquel elle est présentée, sans que ce tribunal commette un excès de pouvoir, et qu'en pareil cas, le conseil de famille a qualité pour former tierce opposition au jugement qui préjudicie à ses droits ; — Que les jugemens rendus sur délibération du conseil de famille sont sujets à l'appel ; — Que le silence du tuteur ou son acquiescement au jugement qui est intervenu sur la requête qu'il a présentée aux fins d'homologation de la délibération du conseil de famille, et qui a substitué des conditions de vente à celles que le conseil de famille avait arrêtées dans l'intérêt des mineurs, autorise soit le subrogé tuteur, soit le conseil de famille, et même chacun des membres de ce conseil, à se pourvoir contre ce jugement par la voie de l'appel ; — Que les conclusions alternatives prises par les appelans sont également fondées ; mais qu'en suivant l'ordre indiqué par la procédure, il échéait d'admettre la tierce opposition, ce qui rend l'appel du jugement du 29 août 1821 sans objet ; — Que, pour saisir la Cour de l'appel interjeté par le conseil de famille, à lui joint le subrogé tuteur, l'intimation du tuteur n'était pas nécessaire, et que cet appel pouvait être introduit dans la même forme que la demande en homologation : d'où il suit que le défaut de comparoir sur l'intimation ne doit pas donner lieu à la condamnation du tuteur aux dépens du jugement sur l'appel ; — Par ces motifs, DONNE défaut, faute de comparoir, aux appelans, contre l'intimé ; et

pour le profit, sans s'arrêter à l'appel du jugement du 29 août 1821, lequel est déclaré sans objet, prononçant sur l'appel du jugement du 2 janvier, rendu par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Colmar, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, et statuant sur la tierce opposition au jugement du 29 août précédent, rapporte ledit jugement en ce que, par icelui, les adjudicataires des biens à vendre des mineurs Baldenwech seraient autorisés à en garder le prix en mains, sauf à eux à en convertir le solde en acquisitions de rentes sur l'Etat, ledit jugement sortissant au surplus son effet; ordonne la restitution de l'amende, etc. »

COUR DE CASSATION.

Un jugement ou un arrêt qui condamne un individu comme coupable de propos injurieux ou outrageans doit-il être réputé non motivé, parce qu'il ne rapporte pas textuellement les propos qui ont donné lieu à la condamnation? (Rés. nég.)

*Dire publiquement à un magistrat, et spécialement à un juge de paix, à raison de l'exercice de ses fonctions, qu'*IL NE REMPLIT PAS SES DEVOIRS, QU'ON N'A AUCUN MÉNAGEMENT A GARDER ENVERS UN HOMME TEL QUE LUI, *est-ce commettre une simple injure, et non une diffamation envers un dépositaire de l'autorité?* (Rés. aff.)

Le délit de diffamation envers les agens de l'autorité publique, à raison de l'exercice de leurs fonctions, est-il de la compétence du tribunal correctionnel, si la diffamation n'a été que verbale; et, dans ce cas, exclut-il le droit de preuve accordé par l'art. 20 de la loi du 17 mai 1819? (Rés. aff.)

LE SIEUR CENAC, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section criminelle, du 11 *avril* 1822. Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 455.

COUR DE CASSATION.

Un propriétaire ou adjudicataire qui, par l'abatis de son bois, endommage des arbres réservés ou voisins, sans intention de nuire et malgré les précautions convenables qu'il a prises, n'est-il passible que d'une action purement civile en indemnité du dommage qu'il a pu causer, et non d'une poursuite correctionnelle? (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. BERTIN.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section criminelle, du 12 *avril* 1822. Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 526.

COUR D'APPEL DE BOURGES.

L'appel d'un jugement qui déclare reprise contre des héritiers l'instance en saisie immobilière commencée contre leur auteur doit-il être interjeté dans la quinzaine de la signification? (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 723, 730 et 734.

MARTIN, C. BOIRAY.

Le sieur *Boiray* dirigeait contre la veuve *Martin* des poursuites à fin d'expropriation forcée.

Décès de la dame Martin, partie saisie. — Le sieur Boiray assigne ses héritiers en reprise d'instance.

Le 19 février 1821, jugement du tribunal civil de Bourges, rendu sans opposition de la part des héritiers Martin, qui déclare l'instance reprise et fixe le jour de l'adjudication préparatoire. — Le 22 mars 1821, signification de ce jugement aux défendeurs. — *Pierre Martin*, l'un d'eux, en interjette appel le 16 juin suivant.

Le sieur Boiray prétend que cet appel est non recevable, faute d'avoir eu lieu dans la quinzaine de la signification à avoué; il invoque à cet égard les art. 723, 730 et 734 du Code de procédure, lesquels, suivant lui, fixent à quinzaine le délai de l'appel de tout jugement qui statue sur une contestation incidente à la poursuite de saisie immobilière.

« Les articles précités, répond l'appelant, ne renferment pas de disposition générale ; ils doivent être restreints aux cas spéciaux que le législateur y a énoncés. Ainsi, l'art. 723 ne concerne que l'appel du jugement qui a prononcé sur une demande à fin de subrogation dans la poursuite formée par un créancier. — L'art. 730 n'est relatif qu'au jugement qui a statué sur une demande en distraction. — Enfin, l'art. 734 s'applique uniquement à l'appel du jugement qui a rejeté ou admis les nullités proposées contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire.

« Or, dans l'espèce, le jugement attaqué prononce une reprise d'instance, qui imprime aux enfans Martin la qualité d'héritiers de leur mère. Une pareille décision ne rentre en aucune manière dans la catégorie des incidens à l'égard desquels le Code de procédure limite à quinzaine le délai de l'appel : il faut donc reconnaître que la règle générale tracée par l'art. 443 est seule applicable ici, et que l'appel est évidemment recevable, dès lors qu'il a été interjeté dans les trois mois de la signification.

Du 12 *avril* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Bourges, M. *Delamétherie* président, MM. *Mater* et *Delasalle* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que l'appel d'un jugement qui statue sur des nullités d'une procédure antérieure à l'adjudication préparatoire n'est pas reçu, s'il n'est interjeté dans la quinzaine de la signification à avoué ; — Que le jugement du 19 février a été signifié à avoué le 16 mars, à domicile le 22, et que l'appel n'a été interjeté que le 16 juin ; — Qu'en vain le sieur Martin objecte que ce principe d'exception ne peut être invoqué, parce qu'il ne s'applique qu'à un jugement qui a statué sur des nullités de procédure, et qu'il n'était pas question de nullités lorsque celui du 19 février a été rendu ; qu'il faut ici suivre la règle générale qui accorde trois mois pour déférer à l'autorité supérieure le jugement dont on a à se plaindre ; — Considérant que le jugement du 19 février tient l'instance pour reprise avec le sieur Martin, en qualité d'héritier, en partie, de la dame sa mère, et que, de son consentement, il indique un jour pour l'adjudication

préparatoire; — Que la question sur cette qualité d'héritier n'était point une demande principale, pour laquelle il eût fallu tenter la voie de conciliation; qu'elle se présentait incidemment dans la poursuite d'une saisie immobilière; que le législateur a voulu que toute contestation incidente à cette poursuite fût jugée sommairement dans les Cours et dans les tribunaux (Cod. de proc., art. 718); — Qu'il a établi pour la saisie réelle des règles particulières, une procédure plus active; que toute l'économie de la loi a pour objet d'accélérer la marche du créancier, en la débarrassant des obstacles que multiplie le débiteur, toujours intéressé à se maintenir en jouissance; — Considérant que, si le sieur Martin eût eu des nullités à faire valoir, c'eût été au moment du jugement du 19 février qu'il les eût proposées; que, s'il n'en a pas été question alors, c'a été parce qu'il n'a rien trouvé à redire à la procédure; mais que le jugement réglant l'incident avait indiqué le jour de l'adjudication préparatoire, du consentement du sieur Martin; que, si le système de ce dernier était admis, il pourrait arriver que l'adjudication définitive, qui aurait lieu six semaines après l'adjudication préparatoire, serait prononcée lorsque la partie saisie serait encore dans le délai pour interjeter appel du premier jugement: résultat bizarre, qui démontre l'impossibilité de mêler des principes étrangers à ceux créés pour l'ensemble de la saisie immobilière, depuis le commandement qui doit la précéder jusqu'à l'adjudication définitive qui la termine; — Déclare l'appel non recevable. »

Nota. Voy., tom. 13 de ce Journal, pag. 1069, un arrêt de la Cour d'Amiens qui décide en sens contraire une question analogue. Voy. surtout nos observations finales.

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un particulier a fait des travaux non autorisés et en contravention aux règlemens sur la voirie, le tribunal de simple police est-il compétent pour en ordonner la démolition à titre de réparation civile, en même temps qu'il condamne le contrevenant à l'amende? (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section criminelle, du 12 *avril* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 253.

COUR DE CASSATION.

La liste des jurés dont la notification est prescrite par l'art. 394 *du Code d'instruction criminelle doit-elle, à peine de nullité, être composée au moins de trente jurés?* (Rés. aff.)

Si la liste ne contient que vingt-neuf noms, la nullité qui en résulte peut-elle être couverte par cela que le juré dont le nom a été omis a réellement concouru à la formation du jury et a été récusé? (Rés. nég.)

POURVOI DE VICTOR POLGE.

Du 12 *avril* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Aumont* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avocat-général; — Vu les articles 394 et 395 du Code d'instruction criminelle; — Attendu qu'aux termes de l'article 394 de ce Code, la liste des jurés doit être notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau du jury, *à peine de nullité*; — Que cette liste est celle des trente-six jurés formée en exécution de l'article 387 du même Code; — Que, cependant, suivant l'article 365, quand le nombre des jurés qui se présentent pour concourir à la formation du jury est au-dessous de *trente*, il suffit que ce nombre de *trente* soit complété de la manière prescrite par ledit article 395, pour qu'il soit procédé légalement au tirage des douze qui doivent composer le tableau; que de là il s'ensuit que la notification de la liste de trente-six est valablement suppléée par la notification d'une liste de *trente* ayant caractère légal pour être membres du jury; — Mais que, l'article 394 prescrivant la notification de la liste des jurés à l'accusé, à peine de nullité, il en résulte que cette liste, qui doit être ainsi notifiée, doit être nécessairement composée au moins de *trente* jurés; qu'une liste moindre ne saurait en effet être considérée comme une liste de jurés, puisque le tableau des douze ne peut être formé

que sur une liste de trente au moins; — Et attendu que, dans l'espèce, la copie de la liste des jurés remise à l'accusé, le 7 mars, par l'huissier *Gardiol*, et qu'il représente, ne contient que *vingt-neuf* noms; que l'original de l'exploit de notification apprend que le nom omis dans la liste qu'a reçue l'accusé est celui du sieur *Duranbelle*; qu'il est constaté, par le procès verbal de la formation du jury, que le sieur Duranbelle est l'un des trente jurés qui ont concouru à cette formation, et que son nom est sorti de l'urne; — Que la récusation exercée contre ce juré par l'accusé ne saurait détruire le fait matériel de la remise audit accusé d'une liste de *vingt-neuf jurés* seulement, et couvrir une nullité expressément prononcée par la loi; — Que le juré Duranbelle, dont le nom n'avait pas été notifié à l'accusé, ne pouvant pas devenir légalement un de ses juges, était sans caractère pour concourir à la formation du jury; que ce jury a donc été formé sur une liste de *vingt-neuf jurés*, incomplète conséquemment et insuffisante; et que la déclaration d'un jury ainsi illégalement formé n'a pu être une base légale de la condamnation prononcée par la Cour d'assises; — D'après ces motifs, CASSE et ANNULLE la notification faite à l'accusé *Polge* d'une liste de *vingt-neuf jurés*; casse par suite le tableau du jury, et tout ce qui a suivi, notamment l'arrêt de la Cour d'assises, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les usagers peuvent-ils, sans commettre un délit, introduire leurs bestiaux dans les forêts des communes avant qu'elles aient été déclarées défensables? — Peuvent-ils même introduire leurs bêtes à laine dans les cantons défensables? (Rés. nég.)

En cette matière, les tribunaux peuvent-ils, sous le prétexte d'un droit de dépaissance réclamé par le délinquant, surseoir à prononcer, si ce prétendu droit n'ôte pas au fait de la poursuite le caractère de délit? (Rés. nég.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. MONJÉ.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section criminelle, du 12 *avril* 1822. (Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 333.)

COUR DE CASSATION.

Le pouvoir spécial de l'huissier, soit pour emprisonner, soit pour saisir réellement, doit-il, à peine de nullité, s'il est sous seing privé, être enregistré avant les premiers actes d'exécution? (Rés. nég.)

Suffit-il que l'huissier puisse représenter son pouvoir à la première réquisition du débiteur? (Rés. aff.)

LA DAME BARBERY, C. LES HÉRITIERS BECHON D'ARQUAIN.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 15 *avril* 1822. (Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 555.)

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'une vente a été faite à la charge par les acquéreurs de nourrir, loger, chauffer et éclairer le vendeur, tant en santé que maladie, jusqu'à son décès, est-ce là une convention aléatoire, qui doive exclure l'action en nullité de la vente pour défaut de prix, lors même que les revenus de l'immeuble paraîtraient égaler le montant de la charge? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1583 et 1976.

AUDRY, C. LES HÉRITIERS DE HILLERAIN.

Le 25 septembre 1814, le sieur *de Hillerain* a vendu aux sieur et dame *Audry*, par acte notarié, un pré en marais, de la contenance d'environ six hectares, à la charge par ceux-ci de le nourrir, loger, chauffer et éclairer, tant en santé que maladie, le tout bien et convenablement jusqu'à son décès. Les parties ont évalué cette charge à 500 fr. par an, et en principal, au denier dix, à 5,000 fr., toutefois avec convention que les sieur et dame Audry ne pourraient se dispenser de remplir *en nature* les obligations par eux contractées.

Le sieur de Hillerain est décédé en mars 1816. Ses héritiers ont demandé la nullité de la vente comme faite sans prix, par le motif que le revenu du pré vendu dépassait l'estimation donnée par les parties elles-mêmes à la pension stipulée.

Un jugement du tribunal civil de La Rochelle, du 11 décembre 1816, a rejeté la demande des héritiers de Hillerain, attendu que la charge de loger, nourrir, chauffer et éclairer, quoique évaluée dans l'acte, devait être fournie en nature pendant toute la vie du sieur de Hillerain; que cette charge constituait un contrat *aléatoire*, et que les rentes viagères peuvent être constituées au taux que les parties jugent à propos de fixer.

Appel de la part des héritiers de Hillerain devant la Cour royale de Poitiers.

Par un premier arrêt, du 16 juillet 1817, la Cour a ordonné, avant faire droit, qu'estimation serait faite et du revenu du pré vendu et de la valeur de la pension que les époux Audry s'étaient obligés de fournir. Les experts nommés ont estimé la pension à 400 fr., et le revenu du pré à 525 fr.

Par un arrêt définitif, du 4 juin 1819, la Cour, « attendu qu'il n'existe point de vente *sans prix;* que, dans les ventes à rente viagère, il n'y a point de prix si la valeur de la charge n'excède pas le revenu de l'immeuble vendu; qu'il résulte de l'avis des experts et des aveux et déclarations faites par les parties que la pension convenue est d'une valeur inférieure au revenu du pré : d'où il suit que la vente a été faite sans prix, et que par conséquent elle est nulle », a infirmé le jugement dont est appel, et déclaré nul et de nul effet l'acte du 2 septembre 1814, à défaut de prix.

Pourvoi en cassation de la part des sieur et dame Audry, pour violation des art. 1583, 1591 et 1976 du Code civil.

Sans doute, ont dit les demandeurs, le *prix* est une des choses qui sont de l'essence de la vente, *res, pretium et consensus*. Mais, d'après les articles cités, le prix est abandonné à l'arbitrage des parties; c'est à elles qu'il appartient de le déterminer, de le désigner, de régler le mode de paiement; et la vente est parfaite dès que les parties ont arrêté leurs conventions à cet égard. Or, dans l'espèce, un prix a-t-il été stipulé entre les parties? Evidemment oui, puisque les acquéreurs se sont obligés de nourrir le vendeur et de prendre soin de lui, tant en santé que maladie, pendant toute la durée de son existence. Donc la vente est valable. Par quel moyen cette vente

pourrait-elle être attaquée? Ce ne pourrait être que par qu'elle renfermerait une *lésion* de plus de sept douzièmes. Ma il faut remarquer que, dans l'espèce, la convention offre to les caractères d'un contrat *aléatoire*, comme tous ceux où l' stipule une rente viagère, et même à un degré plus haut. E effet, dans le cas de la stipulation d'une rente viagère, l' peut faire une comparaison exacte de la rente avec le reven et ainsi parvenir à une appréciation presque exacte du p de la vente; tandis que, dans l'espèce, l'obligation de nou rir, loger et prendre soin du vendeur, tant en santé que *ma ladie*, n'est plus susceptible de la même appréciation, et pré sente des chances qu'il n'est pas possible de prévoir. Or il e constant en droit que les conventions dont les avantages o les pertes dépendent d'un événement incertain, caractère pro pre aux contrats aléatoires, et dont conséquemment l'évalua tion est indéterminée, ne sont pas susceptibles de rescision pou cause de lésion. C'est ainsi qu'on n'est point recevable à de mander la rescision d'une vente de droits successifs, à cau de l'impossibilité qu'il y a d'évaluer avec précision ce qui e l'objet d'une pareille convention (1). D'ailleurs, l'art. 1964 d Code civil range expressément le contrat de rente viagère pa mi les contrats aléatoires, dont les avantages et les pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une d'elles seulement, dépendent d'un événement incertain. C'en est assez pour que la vente qui a été faite moyennant une rente viagère [illegible] une pension soit à l'abri de l'action en rescision, puisqu'il est évident que c'est là un contrat de rente viagère; et cette conséquence se trouve littéralement consacrée par l'art. 1976 qu porte que la rente viagère peut être constituée au taux qu'i plaît aux parties contractantes de fixer.

Pour les défendeurs en cassation on répondait: — Il n'y pas de vente sans prix. Toutes les lois sont uniformes à ce égard (L. 2, § 1, D., *de cont. empt.*; Inst., *de empt. vend.*, § 1; Code civil, art. 1582 et 1591). — Ce n'est pa tout: si le prix n'a aucune proportion avec la chose, la ven

(1) Voy. Pothier, *Traité du Contrat de vente*, n° 541, et M. Merli Répertoire, au mot *Droits successifs*.

est nulle (L. 46, D., *loc. cond.*; Pothier, *Contrat de vente*, nº 19). En effet, le prix tient la place de la chose vendue (L. 22, D., *de petit. hæred.*). — Enfin, c'est le *fonds* de la chose que le prix doit représenter, et non pas seulement ses *fruits*. Les fruits ne représentent que les intérêts du prix. Celui qui jouit du prix de la chose, dit la loi 59, D., *de usuf. et quemadmod.*, n'a pas moins d'avantage que celui qui jouit de la chose. — C'est d'après ces principes qu'on annulle les ventes dont le prix, au lieu de représenter le *fonds* de la chose, n'en représente que les *fruits*, comme lorsque ce prix est d'une rente viagère évidemment inférieure aux revenus de la chose. — La jurisprudence est constante sur ce point. Il suffira de citer deux arrêts. L'un a été rendu par le parlement de Paris, le 7 mai 1782. Dans l'espèce, une habitation située à Saint-Domingue avait été vendue pour 800,000 liv.; mais cette somme devait être payée sur les seuls fruits de l'habitation. L'acquéreur avait déclaré ne pas engager ses propres biens. La vente fut annulée (1). — Le second arrêt a été rendu par la Cour de cassation, le 2 juillet 1806 (2). — Nul doute, d'après ces principes, que la vente dont il s'agit dans l'espèce n'ait dû être annulée. En jugeant ainsi, l'arrêt attaqué ne peut avoir encouru la cassation.

Du 16 *avril* 1822, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Gandon* rapporteur, MM. *Sirey* et *Chauveau-Lagarde* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, avocat-général, et après délibéré en la chambre du conseil; — Vu les articles 1583 et 1976 du Code civil; — Considérant que le contrat du 25 septembre 1814, par lequel le sieur de Hillerain, père des défendeurs, a vendu aux deman-

(1) Voy. Répertoire de Jurisprudence, vº *Prix*.

(2) L'arrêt cité ne juge pas explicitement la question : il décide seulement que la Cour d'Aix avait pu, sans violer aucune loi, décider qu'une vente avait été faite sans prix, parce que la rente viagère qui la représentait n'équivalait pas à la moitié du produit annuel de l'objet vendu; d'ailleurs il ne s'agit point ici d'une simple rente viagère, mais bien de l'obligation de loger et nourrir le vendeur tant en santé qu'en maladie, etc.

deurs une pièce de pré en marais, à la charge de le nourrir, loger, chauffer et éclairer, tant en santé qu'en maladie, le tout bien et convenablement, jusqu'à son décès, était un contrat aléatoire, et qu'il contenait évidemment un prix dont l'importance était difficile à apprécier, étant presque impossible de déterminer les dépenses qu'entraînent de toute nécessité le traitement, les remèdes, la garde et les soins d'un homme qui peut avoir des maladies graves, devenir infirme, et vivre longues années dans cet état, et auquel toutes ces choses doivent être fournies bien et convenablement; — Que la Cour de Poitiers, cherchant à s'éclairer, a pu ordonner une estimation par experts tant de la pension promise que des revenus du pré; mais que cette estimation ne pouvait la lier en définitive; — Que, si les parties ont reconnu que l'estimation du revenu du pré à 525 francs par an était supérieure au prix de la pension, évaluée par les experts à 400 fr., elles ont reconnu un fait vrai, mais qui était sans conséquence; — Que les parties avaient évalué entre elles cette pension à 500 francs par an, et, en principal, au denier dix, à 5,000 francs, évaluation qui était peu susceptible d'être contredite, et d'autant moins que le sieur de Hillerain avait eu l'attention de stipuler que l'évaluation ne pourrait dispenser ses acquéreurs d'acquitter en nature les obligations qui leur étaient imposées, ce qui annonce qu'il savait très-bien que les charges pouvaient s'élever au-dessus de 500 francs par an; — Qu'enfin on ne peut méconnaître l'existence d'un prix sérieux dans le contrat, et d'un prix aléatoire dépendant des événemens de la bonne ou mauvaise santé, de la plus ou moins longue existence du vendeur, et que la stipulation de ce prix remplissait d'autant mieux le vœu de l'art. 1583 du Code civil, que l'art. 1976 du même Code autorise les parties contractantes à constituer les charges viagères au taux qu'il leur plaira de fixer; — De tout quoi il résulte que la Cour de Poitiers a faussement appliqué l'art. 1583, et est contrevenue à l'art. 1976 du Code civil; — Par ces motifs, CASSE. »

COUR DE CASSATION.

L'héritier pur et simple est-il recevable à demander, contre son cohéritier, la nullité d'un acte qu'il a lui-même passé avec l'auteur commun ? (Rés. nég.)

En Normandie, la cession faite par un fils majeur à son père de tous ses droits dans la succession de sa mère, moyennant une somme déterminée, pouvait-elle être assimilée à une simple renonciation à succession, en ce sens qu'elle dût être faite en justice, suivant l'art. 235 de la Coutume ? (Rés. nég.)

Y a-t-il ouverture à cassation contre un arrêt qui maintient une transaction passée entre un tuteur et son pupille devenu majeur, sans une reddition préalable du compte de tutelle, si d'ailleurs cet arrêt constate 1° que, dans la position où le tuteur était placé, il n'avait aucun compte à rendre ; 2° que le pupille a exécuté la transaction pendant un temps considérable ? (Rés. nég.)

Devrait-on décider de même dans le cas où l'arrêt aurait entendu admettre une prescription décennale rejetée par la jurisprudence normande, sous laquelle l'action en rescision était née ? (Rés. aff.)

HERMEL, C. DUMONT.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section des requêtes, du 16 *avril* 1822. Voy. tom. 2 de 1823, pag. 69.

COUR D'APPEL D'AGEN.

La qualification de FILS NATUREL *donnée à un individu dans un acte authentique peut-elle constituer une reconnaissance de paternité, bien que cette qualification n'ait point un rapport direct à l'acte dans lequel elle se trouve, et qu'il s'agisse, par exemple, d'une procuration générale, donnée par le père au prétendu fils naturel ?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 334 et 1320. (1)

(1) Voy. ce Journal, tom. 10, pag. 388, et tom. 21, pag. 1.

Lorsque l'enfant naturel ne se trouve en concours qu'avec des neveux de son père, a-t-il droit aux trois quarts de la succession? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 757. (1)

L'enfant naturel qui se fait envoyer en possession de la portion qui lui est dévolue par la loi dans les biens de son père absent est-il tenu, comme les héritiers présomptifs, de donner caution? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 123.

Les héritiers présomptifs envoyés en possession provisoire des biens de l'absent doivent-ils à l'enfant naturel qui réclame ultérieurement l'envoi en possession de la portion qui lui est déférée le rapport de la TOTALITÉ *des fruits perçus, et non pas seulement du cinquième?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 127.

LES HÉRITIERS MICHEL DAVID.

Le 10 ventôse an 11, *Michel David*, résidant à l'île Saint-Domingue, révoqua une procuration qu'il avait donnée à un de ses neveux pour administrer ses biens de France; et par le même acte qui contenait cette révocation, et qui était passé devant un notaire du Cap-Français, il donna une nouvelle procuration à *André David*, dans les termes suivans: « Lequel, par ces présentes, fait et constitue pour son procureur général et universel André David, *son fils naturel*, etc. »

En vertu de cette procuration, André David gérait et administrait les biens que son père naturel possédait en France, lorsque les neveux de Michel David firent déclarer son absence, et se firent envoyer en possession de tous ses biens.

Alors André David réclama. Il paraît qu'il avait d'abord eu la prétention de se faire déclarer fils *légitime* de Michel David; mais ayant succombé dans la demande qu'il avait formée à cet égard, il demanda le délaissement des trois quarts des biens, en qualité d'enfant *naturel*, avec restitution de tous les *fruits* perçus par les neveux.

Cette nouvelle action éprouva une vive résistance. Les héritiers présomptifs envoyés en possession soutinrent — 1° Que

(1) Ainsi jugé par un grand nombre d'arrêts. Voy. ce Journal, tom. 10, pag. 586; tom. 13, pag. 690; tom. 14, pag. 319 et 392.

André David ne justifiait pas d'une reconnaissance de paternité authentique, selon le vœu de l'art. 334 du Code civil; que l'énonciation de *fils naturel*, qui se trouvait dans la procuration notariée, ne pouvait faire foi, n'ayant pas surtout un rapport direct à l'objet de l'acte (art. 1320); — 2° Qu'en supposant que André David pût être considéré comme légalement reconnu, il n'avait pas droit aux *trois quarts* des biens, mais à *la moitié* seulement, attendu que l'art. 757 du Code civil réduit à cette dernière portion les droits de l'enfant naturel en concours avec des frères ou sœurs du défunt, et que, dans l'espèce, s'il n'existe pas de frères ou sœurs, il existe des descendans d'eux qui les représentent, aux termes des principes généraux *sur la représentation*; — 3° Enfin, que les héritiers présomptifs qui ont été envoyés en possession provisoire ne doivent remettre à celui qui réclame ultérieurement tout ou partie des biens que le *cinquième* des fruits perçus, et non la totalité. On invoquait ici l'art. 127 du Code civil.

Mais, le 7 mai 1821, jugement qui dispose en ces termes : « Le tribunal, — En ce qui touche l'exception prise du défaut de qualité d'André David, — Attendu que, n'étant ni ne pouvant être contesté que la reconnaissance d'un enfant naturel ne soit valable par acte authentique, si elle n'a pas eu lieu dans son acte de naissance; que, n'étant ni ne pouvant non plus être contesté que l'acte sur lequel André David base sa demande n'ait tout le caractère d'un acte authentique, exigé par la loi en l'absence de l'acte de naissance, il ne s'agit plus aujourd'hui que de savoir si cet acte contient une reconnaissance suffisante de la part de Michel David envers André David; — Attendu que la forme de cette reconnaissance n'a été prescrite ni indiquée par l'art. 334 du Code civil, ni par aucune autre disposition législative; qu'il suit de là qu'elle peut résulter de diverses expressions, et qu'elle peut, en outre, être faite soit dans un acte spécial et uniquement consacré à cette déclaration paternelle, soit dans tout autre acte où d'autres objets auraient été pris en considération; qu'ainsi le législateur s'en est entièrement rapporté à la sagesse des tribunaux pour l'appréciation des termes employés aux fins de cette reconnaissance, et des circonstances dans lesquelles cette recon-

naissance a eu lieu ; — Attendu que, s'il n'est pas dit en toutes lettres, dans l'acte du 10 ventôse an 11, que Michel David a déclaré reconnaître André David pour son fils naturel, il n'en est pas moins certain que Michel David y donne à André David, de la manière la plus formelle, la qualité de son fils naturel : car ces mots, « lequel, par ces présentes, fait et constitue pour son procureur général et spécial le *citoyen André* « *David, son fils naturel* », sont l'équivalent de ceux-ci, *lequel est mon fils naturel ;* — Attendu que l'on ne saurait regarder cette qualification comme oiseuse, comme fugitive, et à peu près indifférente, puisque, en le qualifiant ainsi, Michel David lui donne en même temps une confiance illimitée, lui abandonnant en quelque sorte tous les biens de France, et le préférant à un neveu propre et son héritier présomptif ; tandis, néanmoins, que ce neveu, que cet héritier, n'avait pas démérité de son oncle, et n'avait jamais perdu sa confiance ; qu'il est encore une autre circonstance bien remarquable dans l'espèce : l'île Saint-Domingue, qu'habitait Michel David et d'où il envoya l'acte de l'an 11, était alors en proie à toutes les horreurs de la guerre civile ; il devait craindre pour ses jours, et cette crainte était d'autant plus fondée, que, depuis l'envoi de cette pièce, il n'a plus donné de ses nouvelles ; cette crainte a bien pu lui donner le désir et la volonté d'assurer l'état de son fils, en lui assurant des droits sur les biens qu'il possédait en France, ce qu'il effectua, on ne peut en douter, par l'acte de l'an 11 ; — En ce qui touche les droits d'André David dans les biens de son père, attendu que l'enfant naturel n'est point héritier ; que le droit qu'il exerce sur les biens de ses auteurs ne lui est acquis qu'à titre de succession irrégulière ; que l'on doit donc, pour déterminer ce droit, se renfermer uniquement dans les dispositions que prescrit le Code civil, au chapitre *des Successions irrégulières ;* que, recourir aux principes généraux de la représentation, ce serait amalgamer, contre l'intention du législateur, qu'il a évidemment manifestée dans l'économie et la distribution du titre *des Successions*, ce serait amalgamer ce qu'il a séparé avec le plus grand soin ; ce serait confondre deux législations qui ne doivent avoir rien de commun que dans les cas expressément

prévus par la loi : ainsi, par exemple, quoique le titre *des Successions* contienne un chapitre consacré spécialement aux rapports entre cohéritiers, le législateur n'a pas voulu que ces dispositions générales fussent considérées comme applicables à l'enfant naturel ; et, dans cet objet, pour l'astreindre aussi au rapport, il en a fait une disposition expresse, au chapitre unique *des Successions irrégulières*, art. 760 ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il a toujours été de principe que la représentation n'étant qu'une fiction de droit, et, par conséquent, une dérogation, une exception aux règles générales, elle ne pouvait s'étendre d'un cas à un autre, et ne devait être admise que par une disposition de la loi ; qu'au surplus, rien ne s'oppose, dans l'espèce, à ce que la représentation rejetée, en ce qui concerne les intérêts de l'enfant naturel, n'ait lieu entre les cohéritiers, si le cas y échet, pour la subdivision de ce qu'ils obtiendront dans les biens de Michel David : de tout quoi il suit que, ledit Michel David n'ayant ni ascendant, ni descendant, ni frère, ni sœur, son fils naturel André David a droit aux trois quarts de ses biens ; — En ce qui touche la restitution des fruits réclamés par André David, — Attendu que les héritiers présomptifs peuvent invoquer en leur faveur, vis-à-vis dudit André David, comme ils auraient pu le faire vis-à-vis de Michel David, le bénéfice de l'art. 127 du Code civil, et qu'ils ne sont passibles que de la restitution du cinquième des fruits perçus dans cet intervalle sur les trois quarts des biens de Michel David, revenans à son fils André ; que, quant aux fruits perçus par les héritiers présomptifs depuis la demande dudit André, ils sont tenus de la restitution desdits fruits, à compter de cette demande, aux termes de l'art. 1014 du Code civil, et sans qu'ils puissent invoquer aussi dans le second cas la disposition de l'art. 127 précité, ainsi qu'il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation, rendu le 30 août 1820 (1) ; — En ce qui touche la caution réclamée à André David, — Attendu que, quoiqu'il soit vrai de dire qu'André David ne doive obtenir dans ce moment que la délivrance provisoire des trois quarts des biens de Michel David, il n'en est

(1) Voy. ce Journal, tom. 22, pag. 763.

pas moins certain qu'en sa qualité de fils naturel reconnu de Michel David, il a des droits acquis et incontestables aux biens de son père : quelque événement qu'il arrive, il ne pourra être dépouillé de ses droits ; tandis, au contraire, que les héritiers présomptifs envoyés en possession provisoire peuvent ne pas être les véritables héritiers à l'époque du décès, tandis, encore, que les légataires et autres peuvent être privés dans la suite de tous avantages par le changement de volonté du défunt ; qu'ainsi les motifs qui militent pour obliger ceux-ci à fournir caution sont sans application à l'enfant naturel reconnu. »

Appel de la part des héritiers présomptifs.

Pour établir que la procuration de l'an 11 ne pouvait pas valoir comme reconnaissance de paternité en faveur d'André David, ils disaient que la simple qualification d'enfant naturel, donnée transitoirement et dans un acte dont l'objet était étranger, ne remplissait pas l'intention du législateur, qui avait exigé une reconnaissance formelle et positive ; qu'à cet égard, il ne pouvait y avoir d'équivoque, puisque l'article 334 du Code civil porte littéralement que la reconnaissance doit avoir lieu par acte authentique, lorsqu'elle n'aura pas été faite devant l'officier de l'état civil ; que la reconnaissance dont parle ici la loi ne peut avoir lieu dans des termes simplement *énonciatifs ;* que les principes généraux lui refusent alors une foi entière, surtout lorsque l'énonciation se trouve renfermée dans un acte étranger. — Les appelans invoquaient à cet égard l'art. 1320 du Code civil.

« Mais en supposant, continuaient-ils, que André David eût en sa faveur une reconnaissance légale, c'est à tort qu'il réclame les *trois quarts* des biens de l'absent : il ne lui en appartient que la *moitié*. — Nous n'ignorons pas que notre système est en opposition avec plusieurs arrêts de Cours royales et même avec un arrêt de la Cour de cassation du 6 avril 1813 ; mais le principe erroné sur lequel ces décisions reposent a été victorieusement combattu par deux jurisconsultes célèbres, MM. Chabot et Toullier (1). » — Ils ont démontré par...

(1) Voyez le *Commentaire sur les Successions*, art. 757, et le *Droit civil français*, tom. 4, pag. 252, n° 254 ; mais voyez aussi les observations qui précèdent l'arrêt du 6 avril 1813, tom. 14 de ce Journal, p. 39...

argumens sans réplique que, si la représentation est admise, dans les successions ordinaires, en faveur des descendans de frères ou de sœurs, elle doit, à bien plus forte raison, avoir lieu en succession irrégulière. D'abord l'article 742 admet la représentation dans tous les cas; et comme l'art. 757 ne consent pas d'exception à cette règle générale, il en résulte nécessairement qu'on doit l'appliquer au cas où les descendans de frères et sœurs sont, à la place de leur père ou mère, appelés à la succession d'un oncle, dans laquelle un enfant naturel vient réclamer la portion de biens que la loi lui accorde, et même il ne peut alors être question que de succession régulière, à laquelle s'appliquent les principes généraux de la représentation.

Ensuite, et dans l'hypothèse où la succession serait irrégulière, il ne serait pas encore vrai de dire que la représentation ne serait point admise: cette proposition serait évidemment contraire aux art. 759 et 766 du Code.

Le premier porte: « En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfans ou descendans peuvent réclamer les droits fixés (en faveur de leur père) par les articles précédens. » Voilà donc la représentation qui a lieu en ligne directe.

« En collatérale, non seulement les frères et sœurs naturels du bâtard, mais encore les descendans de frères ou sœurs, lui succèdent (art. 766); et s'ils se trouvent en concours les uns avec les autres, le partage s'opère par souches, en vertu de la représentation admise en collatérale en faveur des descendans de frères ou de sœurs, en degrés égaux ou inégaux. Cependant, il s'agit dans l'art. 766 d'une succession *irrégulière*. C'est donc une erreur de prétendre que la représentation n'a pas lieu en succession irrégulière. »

L'intimé, André David, avait incidemment appelé du jugement, en ce que le tribunal n'avait ordonné la restitution à son profit que du cinquième seulement du revenu de sa portion successible, tandis qu'il avait droit à la totalité. Il a invoqué l'arrêt de la Cour de cassation, du 30 août 1820, rapporté en ce Journal, tome 22, page 763.

M. l'avocat-général *Lebé*, qui portait la parole dans cette affaire, a pensé que les héritiers présomptifs envoyés en posses-

sion étaient sans qualité pour exiger une caution de la part de l'enfant naturel; mais ce magistrat a conclu, au nom de l'absent et dans son intérêt, à ce que cette caution fût fournie.

Du 16 *avril* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel d'Agen, M. *Bergognie* président, MM. *Chaudordy* et *Baradat* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebé*, avocat-général; — En ce qui touche l'appel relativement à la reconnaissance d'André David, et à l'étendue de ses droits dans les biens de Michel David, — ADOPTE les motifs des premiers juges; — En ce qui touche l'appel relativement à ce que le tribunal a refusé d'assujettir André David au bail de caution, — Attendu que les appelans sont les héritiers légitimes de Michel David; que, dans ce cas, ils avaient qualité pour demander l'exécution de la loi, dans l'intérêt de l'absent, qui, dans certains cas, pouvait devenir le leur, et, par suite, le bail de caution; qu'ainsi, il n'y a pas lieu de s'occuper de la demande qu'a faite de son chef M. l'avocat-général; — Attendu qu'aux termes de l'art. 120 du Code civil, toute personne envoyée en possession provisoire des biens d'un absent ne peut y être envoyée qu'à la charge de donner caution; — Attendu, sur l'appel incident, que, les appelans étant déchus de leur possession provisoire, ils ont dû nécessairement rendre les fruits depuis leur possession à celui qui leur est préféré dans ladite possession, sauf à celui-ci, en ce qui le concerne, à en faire raison à l'absent, si jamais il y a lieu; — Par ces motifs, ORDONNE que les trois quarts des biens de Michel David seront dévolus à son fils naturel André David, avec la totalité des fruits produits par cette portion et perçus par les envoyés en possession, à la charge par André David de donner caution, etc. »

COUR D'APPEL DE POITIERS.

La vente de la chose COMMUNE *par l'un des propriétaires est-elle vente de la* CHOSE D'AUTRUI *en ce qui touche les portions appartenantes aux autres?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 883 et 1599.

L'acquéreur menacé d'éviction dans les portions de l'immeuble indûment aliénées peut-il demander la nullité de la vente pour le tout? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1636.

Les règles du contrat de vente sont-elles applicables au contrat d'échange? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1707.

PASCAULT, C. BOUTIN.

Le 3 mars 1816, *Pascault* et *Boutin* échangent plusieurs immeubles dont ils se mettent respectivement en possession. — Le 30 septembre suivant, Boutin vend à Pascault quelques pièces de terre. — Postérieurement, Pascault apprend que les biens compris soit dans l'échange, soit dans la vente, n'appartiennent pas en totalité à Boutin, et qu'ils sont indivis entre lui et trois enfans issus de son premier mariage. En conséquence, et dans la crainte d'être évincé, il forme une demande en nullité de la vente et de l'échange.

Deux des enfans de Boutin, devenus majeurs, proposent alors de ratifier les deux actes en ce qui les concerne; mais Pascault, considérant qu'un des enfans était encore mineur, et qu'ainsi la ratification ne serait point entière, refuse, et poursuit l'instance. Jugement qui rejette sa demande. Appel.

Il est constant, disait-il, que la vente qui m'a été faite par Boutin porte sur des immeubles indivis entre lui et ses enfans, et que dès lors elle comprend la chose d'autrui. Sous ce dernier rapport, et d'après la disposition formelle de l'article 1599 du Code civil, elle doit être annulée en ce qui touche les portions étrangères au vendeur. Mais je vais plus loin, je soutiens qu'elle doit être annulée pour le tout: car, me trouvant exposé à subir l'éviction d'une partie considérable des objets vendus, cette circonstance suffit, aux termes de l'art. 1636 du Code civil, pour faire prononcer la résolution totale de la vente. A l'égard de l'échange, comme il porte également sur les immeubles indivis entre Boutin et ses enfans, il n'est pas douteux que les mêmes motifs qui, dans l'espèce, déterminent la nullité de la vente, doivent entraîner la nullité de l'échange, puisque l'art. 1707 du Code civil soumet ce contrat aux mêmes règles que le contrat de vente.

Boutin répondait que la vente de la chose commune par un

des propriétaires indivis ne pouvait être considérée comme vente de la chose d'autrui; qu'en effet, le droit du copropriétaire, avant le partage, *est totum in toto* et *totum in qualibet parte*; qu'on ne peut donc pas dire que le copropriétaire qui vend un immeuble indivis vende réellement la chose d'autrui; qu'on doit le décider ainsi surtout dans l'espèce, où il y a presque certitude que tous les intéressés ratifieront l'aliénation; qu'au surplus, Pascault n'ayant pas encore été troublé dans sa possession, son action en nullité était illégale et prématurée, suivant la loi 3, C., *de evict.*, ainsi conçue : *Qui rem emit et post possidet, quamdiu evicta non est, auctorem suum, propterea quod aliena vel obligata res dicatur, convenire non potest*; qu'il fallait en dire autant de sa demande en nullité de l'échange, attendu qu'il est de principe en cette matière que la restitution de l'objet donné en contre-échange ne peut être exigée lorsque le contrat a été consommé par la livraison respective des biens échangés, et tant que l'échangiste n'a pas été troublé dans sa possession, ainsi qu'il résulte de l'interprétation bien entendue de l'art. 1704 du Code civil, et d'un arrêt de la Cour de cassation du 11 décembre 1815. (Voy. ce *Journal*, tom. 17, pag. 754.)

Ces moyens n'ont fait aucune impression. — Et, le 16 *avril* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Poitiers, 2e chambre, M. *Lelong* président, MM. *Calmeil* et *Bréchard* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Foucher*, avocat-général; — Considérant que, par acte d'échange fait sous signature privée, en date du 3 mars 1816, enregistré le 7 décembre 1820, et par la vente verbale du 30 décembre de ladite année 1816, Boutin a aliéné au profit de Pascault le moulin de *Cher-Allouet*, et différens petits morceaux de domaines situés aux environs dudit moulin, et ce, comme seul et unique propriétaire desdits immeubles; — Considérant qu'il est justifié que lesdits immeubles sont, pour la presque-totalité, acquêts de la première communauté de Boutin; qu'ainsi la moitié en appartenait aux trois enfans mineurs dudit Boutin, issus de son premier mariage avec *Geneviève Rousseau*; — Considérant qu'il résulte des faits et circonstances du procès que Pascault

ignorait que les mineurs Boutin fussent fondés pour moitié dans les immeubles par lui acquis et reçus en échange; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1599 du Code civil, la vente de la chose d'autrui est nulle : d'où il suit que Pascault a été fondé à demander la nullité des échange et vente dont il s'agit, en ce qui touche la portion appartenante aux enfans mineurs du premier mariage de Boutin dans les immeubles aliénés par ce dernier, et par suite la résolution desdits échange et vente pour le tout; — Considérant que ce n'est que depuis la demande introduite, et seulement sur l'opposition à un jugement par défaut, que Boutin a offert la ratification de deux de ses enfans devenus majeurs; — Considérant qu'il existe encore un mineur en bas âge, fondé pour un sixième dans lesdits acquêts; — Considérant qu'en remettant les parties au même et semblable état où elles étaient avant lesdits échange et vente, il convient d'ordonner que les parties se feront respectivement raison de ce que chacune peut avoir payé, fait ou délivré par suite de ces échange et vente; — A Mis et Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare nuls et résolus l'échange du 3 mars 1816 et la vente verbale du 30 septembre suivant; remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant lesdits échange et vente, etc. »

COUR DE CASSATION.

Un arrêt qui ne contient pas de motifs sur l'un des chefs de conclusions des parties doit-il être annulé, encore bien qu'il soit motivé sur les autres points? (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 141. Loi du 20 avril 1810, art. 7.

Peut-on considérer comme motivé un arrêt qui, sans répondre aucunement aux moyens de la partie qu'il condamne, décide la question par la question? (Rés. nég.)

LES SYNDICS DE LA FAILLITE WETTER, C. VASSAL ET Ce.

Une contestation s'est élevée entre les syndics de la faillite *Wetter* et compagnie, et les sieurs *Vassal*, de Paris, 1° relativement à un traité en date du 11 août 1813, passé entre cette

dernière maison et les sieurs Wetter, mais dont l'exécution paraissait subordonnée, par une clause résolutoire, au cas où les sieurs Wetter ne seraient pas obligés de déposer leur bilan; 2° relativement à un privilége que la maison Vassal réclamait comme consignataire de marchandises appartenantes aux sieurs Wetter.

Les syndics demandaient la résolution du traité dont il s'agit, pour accomplissement de la condition résolutoire qui, selon eux, y était stipulée. — Quant au privilége, ils en niaient l'existence, parce que les marchandises sur lesquelles on prétendait l'exercer avaient été transportées des magasins des sieurs Wetter, à Paris, dans ceux de la maison Vassal, situés dans la même ville, tandis que, pour constituer un privilége en faveur du commissionnaire, l'art. 93 du Code de commerce exige que les marchandises aient été expédiées d'une autre place. — Les syndics ajoutaient que, dans l'espèce, et aux termes de l'art. 95 du Code précité, les sieurs Vassal auraient dû se conformer aux dispositions prescrites par le Code civil, liv. 3, tit. 17, pour les prêts sur gages et nantissemens, ce qu'ils avaient absolument négligé.

L'affaire présentait encore plusieurs points de difficulté; mais il est inutile de les retracer ici.

Le 4 avril 1818, jugement du tribunal de commerce de Belfort, qui, statuant sur toutes les questions du procès, donne gain de cause aux sieurs Vassal et compagnie. — Ce jugement est motivé sur tous les points, si ce n'est 1° quant au chef de conclusions par lequel les syndics demandaient la résolution du traité du 11 août 1813, 2° quant au chef relatif au privilége réclamé par la maison Vassal et contesté par les syndics. A cet égard le tribunal a seulement considéré *que les objets donnés en nantissement aux sieurs Vassal et compagnie formaient un gage sur lequel les nantis avaient un privilége*, sans répondre aucunement aux deux moyens par lesquels les syndics soutenaient que ce privilége ne pouvait appartenir à la maison Vassal.

Appel; et, le 24 avril 1819, arrêt de la Cour royale de Colmar, qui confirme entièrement la décision des premiers juges, *en adoptant leurs motifs*.

Pourvoi en cassation de la part des syndics, pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Les demandeurs se fondaient 1° sur l'absence totale de motifs, soit dans le jugement, soit dans l'arrêt confirmatif, à l'égard du chef de leurs conclusions touchant la résolution du traité; 2° sur l'insuffisance des motifs quant à la question de privilége, le tribunal, et, par suite, la Cour d'appel, s'étant bornés à décider la question par la question, sans répondre aux moyens opposés à la prétention des sieurs Vassal et compagnie.

Du 17 *avril* 1822, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Rupéron* rapporteur, MM. *Delagrange* et *Piet* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, avocat-général, et après un délibéré en la chambre du conseil; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et l'art. 141 du Code de procédure civile; — Attendu, en premier lieu, que les syndics, tant en première instance qu'en cause d'appel, ont formellement conclu à ce que le traité du 11 août 1813 fût déclaré révoqué par l'effet de l'accomplissement de la clause résolutoire qu'il contient; que la Cour royale a rejeté, sans en exprimer aucun motif, ce chef de conclusions, dont l'admission aurait semblé devoir être suivie de conséquences d'autant plus importantes aux intérêts de la masse, que c'était sur l'existence même de ce traité que les sieurs Vassal et compagnie fondaient des prétentions que les autres créanciers, qui ont signé avec eux le traité du 11 juin précédent, soutiennent leur être préjudiciables; que, dans les considérans du jugement adoptés par l'arrêt, on ne dit par un mot de relatif à ce chef de demande appuyé sur la clause résolutoire dont il s'agit, et qu'on ne saurait trouver le motif de son rejet dans celui de ces considérans où il est établi seulement *que la maison Wetter et compagnie avait pu faire valablement ce traité particulier;* — Et attendu, en second lieu, que l'arrêt dénoncé n'a pas motivé non plus le rejet du chef des mêmes conclusions tendantes à ce qu'il fût dit que les sieurs Vassal et compagnie, d'après l'art. 93 du Code de commerce, n'avaient point acquis de privilége sur les marchandises qui leur avaient été consignées par la maison que les sieurs Wetter et compa-

gnie avaient à Paris ; que sur ce point il n'existe aucun motif dans le jugement, qui s'est borné à considérer *que les objets donnés en nantissement faisaient un gage sur lequel les nantis ont un privilége*, sans rien répondre à l'objection tirée de ce que, d'après l'art. 93, ce privilége n'aurait pu exister que sur les marchandises expédiées d'une autre place que celle de Paris, et de ce que, d'après l'art. 95 du même Code, il eût fallu que les sieurs Vassal et compagnie, pour obtenir un privilége sur les marchandises qui leur avaient été expédiées de Paris même, se fussent conformés aux dispositions prescrites par le Code civil pour les prêts sur gages ou nantissemens : — De tout quoi il résulte que la Cour royale de Colmar a violé les articles de loi précités ; — CASSE. »

COUR D'APPEL DE LYON.

Un acte d'appel est-il nul, s'il a été signifié au tuteur, quoique les mineurs fussent devenus majeurs depuis le jugement de première instance ? (Rés. nég.)

La volonté du testateur qu'un legs soit acquitté de préférence à un autre peut-elle résulter des dispositions du testament, sans qu'une disposition formelle soit toujours nécessaire ? (Rés. nég.)

Le défaut d'inscription prise dans les six mois du décès, pour conserver le privilége de la séparation des patrimoines, peut-il être opposé par un légataire à un autre légataire ? (Rés. aff.)

DESNOYER, C. LARDET.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Lyon, du 17 *avril* 1822. (Voy. le tome 3 de 1823, page 395.)

COUR D'APPEL DE BOURGES.

L'autorité judiciaire est-elle compétente pour décider entre particuliers si un chemin est une propriété privée ou publique ? (Rés. aff.)

Lorsqu'un chemin présente tous les signes d'un chemin public, est-ce à celui qui prétend qu'il est sa propriété privée à prouver ce fait? (Rés. aff.)

MAROTTE, C. ROCHU.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Bourges, du 18 *avril* 1822. (Voy. le tome 2 de 1823, page 392.)

COUR DE CASSATION.

La comparution volontaire et spontanée des parties peut-elle valablement saisir les tribunaux correctionnels, lorsque la connaissance du fait qui leur est déféré se trouve d'ailleurs placée dans leurs attributions? (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. BURLIN.

L'art. 182 du Code d'instruction criminelle porte: « Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les art. 130 et 160 ci-dessus, soit par la citation directement donnée au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile... »

Il s'agissait de savoir, dans l'espèce, si cette disposition devait être prise dans un sens restrictif, tel qu'un tribunal de police correctionnelle ne pût être valablement saisi que par une ordonnance de renvoi ou par une citation préalable, et nullement par la comparution volontaire des parties.

Le tribunal correctionnel de Rocroy, considérant que cet article ne fait point obstacle à ce que le prévenu se présente volontairement et sans citation, avait, sur la simple comparution de l'agent forestier et de *Joseph Burlin*, prévenu d'un délit de chasse, condamné ce dernier aux peines portées par la loi, comme coupable du délit à lui imputé.

Mais, sur l'appel du procureur du Roi, le tribunal de Charleville, par jugement du 25 février 1822, annula celui rendu par le tribunal de Rocroy, — Attendu que ce tribunal n'avait pas été saisi valablement de la connaissance du délit par la comparution volontaire du prévenu, et qu'aux termes de l'art.

182 du Code d'instruction criminelle, il ne pouvait l'être régulièrement que par une citation préalable ou par une ordonnance de renvoi.

Le *Ministère public* s'est pourvu en cassation de ce jugement, pour fausse application de l'art. 182 du Code d'instruction criminelle. — Et, le 18 *avril* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Busschop* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Hua*, avocat-général ; — Vu les art. 408 et 416 du Code d'instruction criminelle, d'après lesquels la Cour de cassation doit annuler les arrêts et jugemens en dernier ressort qui ont violé les règles de compétence ; — Considérant que les dispositions de l'art. 182 du Code d'instruction criminelle, sur la manière de saisir les tribunaux correctionnels, ne sont point conçues dans des termes restrictifs, et qu'aucun autre article du même Code ne défend aux parties de se présenter volontairement devant lesdits tribunaux, sans citation préalable ou ordonnance de renvoi ; — Que la comparution volontaire et spontanée des parties peut donc valablement saisir les tribunaux correctionnels, lorsque la connaissance du fait qui leur est déféré se trouve d'ailleurs placée dans leurs attributions ; que, dans l'espèce, l'Administration forestière et Joseph Burlin se sont volontairement présentés devant le tribunal correctionnel de Rocroy, pour y voir statuer sur un délit de chasse dont ledit Burlin était prévenu ; — Que, ce délit étant de la compétence des tribunaux correctionnels, le tribunal de Rocroy en a été valablement saisi, et qu'ainsi il a compétemment procédé en condamnant le prévenu, d'après les preuves acquises du délit, aux peines portées par la loi ; — Que néanmoins le tribunal de Charleville, saisi par l'appel du procureur du Roi, et appliquant faussement l'art. 182 du Code d'instruction criminelle, s'est borné à annuler le jugement de première instance comme irrégulièrement rendu, sur le motif que, n'y ayant eu ni ordonnance de renvoi, ni citation donnée au prévenu, le tribunal de Rocroy n'avait point été légalement saisi : d'où il suit qu'en refusant, sous ce prétexte, de statuer sur le fond du procès, le tribunal de Charleville a commis un déni de justice et méconnu les règles

de sa compétence et de ses attributions ; — Considérant que, dans cet état de la procédure, la Cour ne peut s'occuper de l'examen des autres moyens de cassation présentés par le procureur du Roi, puisqu'ils ont pour objet des points de droit sur lesquels le jugement dénoncé n'a point prononcé ; — CASSE, etc.»

Nota. Le même jour, la Cour de cassation a annulé, par les mêmes motifs, un autre jugement du tribunal correctionnel de Charleville, rendu, sur appel, en faveur de *François Chastin.*

COUR DE CASSATION.

Lorsque, sur la question de savoir si l'accusé est coupable du crime de viol ou de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur la personne d'une fille agée de moins de quinze ans, le jury a répondu que l'accusé est coupable d'attentat à la pudeur, mais SANS VIOLENCE, *la Cour d'assises peut-elle considérer cette déclaration comme incomplète, et ordonner que le jury délibérera de nouveau?* (Rés. nég.)

Si la déclaration du jury est muette ou obscure sur une autre partie de la question, par exemple sur l'âge de la jeune fille, la Cour d'assises doit-elle se borner à demander au jury une déclaration nouvelle sur ce point? (Rés. aff.)

POURVOI D'ANTOINE RICHARD.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section criminelle, du 18 *avril* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 94.

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Lors même qu'un individu a été simplement déclaré absent, si sa femme, après avoir agi comme veuve dans plusieurs actes, s'est remariée, et jouit publiquement de ce nouvel état, est-ce le cas de considérer l'absent comme décédé, en ce sens, du moins, que sa femme puisse faire liquider ses droits avec les héritiers présomptifs; que ceux-ci

n'aient pas besoin de se faire envoyer en possession provisoire, qu'enfin les tiers puissent valablement se libérer de ce qu'ils devaient à l'absent? (Rés. aff.)

THOMAS, C. RATTIER.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Bourges, du 23 *avril* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 322.

COUR D'APPEL DE CAEN.

La nullité d'un acte sous seing privé résultante de ce que l'acte n'a pas été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct est-elle couverte par le dépôt de l'acte dans les mains d'un tiers, quelle que soit la qualité de ce dernier? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1325.

LES MARIÉS POTTIER, C. LASQUIER.

Le 15 janvier 1816, les trois frères *Lasquier* et la demoiselle *Anne Lasquier* passent un acte sous seing privé portant partage de différens biens indivis entre eux. — L'acte énonce qu'il est rédigé quadruple; mais en réalité il n'en est fait qu'un seul original que les parties déposent entre les mains d'un sieur *Martin Desprez*, géomètre.

Postérieurement, la demoiselle Lasquier, devenue femme *Pottier*, a demandé la nullité de l'acte du 15 janvier 1816, sur le motif qu'il n'avait pas été rédigé en autant d'originaux qu'il y avait de parties intéressées.

Les frères Lasquier n'ont point contesté ce fait; mais ils ont demandé la mise en cause du sieur Desprez, pour faire ordonner que l'original remis entre ses mains serait déposé chez un notaire, soutenant d'ailleurs que le dépôt de l'acte entre les mains d'un tiers avait dû couvrir, dans l'espèce, la nullité qu'on voulait tirer de ce que l'acte n'avait pas été fait quadruple.

Conformément à ces conclusions, le tribunal de Saint-Lô, par jugement du 4 août 1818, a rejeté la demande en nullité, et ordonné le dépôt de l'acte chez un notaire, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

Appel de la part des époux Pottier. — Et, le 24 *avril* 1822, ARRÊT de la Cour royale de Caen, audience solennelle, M. *Lefollet* président, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Pigeon de St-Pair*, avocat-général ; — Considérant qu'on a vainement prétendu distinguer dans la cause la validité ou la nullité d'une convention de la validité ou nullité de l'acte qui l'exprime ; qu'il est vrai que les conventions se forment par le consentement des parties, et sont en général obligatoires pour elles, indépendamment des précautions qu'elles ont prises ou négligées pour en assurer l'exécution ; mais que, lorsque, comme dans le cas présenté, les parties ont rédigé leurs conventions par écrit, on présume avec raison qu'elles ont entendu faire dépendre leur validité de celle de l'acte par lequel elles les ont constatées ; — Que cette volonté présumée est elle-même une partie essentielle de la convention, et un complément nécessaire, sans lequel la convention formée sous la condition de son accomplissement s'évanouit et cesse d'exister ; qu'il résulte de ce principe que, pour juger de la validité des lots dont il s'agit, il faut examiner uniquement si l'acte qui les contient est valable ; que quatre parties figuraient dans cet acte, et qu'un seul original en a été rédigé ; or l'art. 1325 du Code civil déclare non valable tout acte sous seing privé contenant des conventions synallagmatiques, s'il n'a pas été rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, et on ne peut méconnaître qu'un acte de partage ne contienne le genre de conventions énoncées dans cet article ; — Qu'en vain les intimés prétendent que les parties, en déposant cet original entre les mains du nommé *Martin*, l'ont soustrait à la disposition de l'art. 1325, ou ont équivalemment rempli les conditions exigées par cet article, parce que rien ne détermine quelle espèce de pouvoir les parties ont entendu donner à ce dépositaire, en lui confiant cet acte ; qu'on a lieu de présumer, par la mention y contenue, qu'il est fait quadruple ; et par le dépôt d'une autre feuille de papier signée d'avance et en blanc par les parties, qu'elles n'ont voulu donner d'autre mission à ce dépositaire que de rédiger le nombre d'originaux nécessaires pour que chacun eût le sien, à fin de satisfaire au

vœu de l'art. 1325 ; or en ce cas l'acte serait non valable, non seulement parce que la loi le déclare tel, mais encore parce qu'il ne serait pas revêtu des formes dont les parties voulaient faire dépendre la validité de leurs conventions ; — Au surplus, sans puiser des motifs surabondants dans les circonstances particulières de la cause, considérant que, quelque pouvoir que les parties aient entendu donner au dépositaire, dans quelque dessein qu'elles lui aient fait ce dépôt, elles n'ont pu lui conférer un pouvoir qu'elles n'avaient pas elles-mêmes, celui de valider l'acte dont il s'agit autrement qu'en lui donnant les formes sans lesquelles la loi le déclare non valable, parce que, tant que ces formes, impérieusement prescrites, n'ont pas été accomplies, l'acte porte son vice en quelques mains qu'il soit placé. — Vainement encore on prétend que le dépositaire est en ce cas le mandataire des parties, et que dans cette fiction il y a lieu de dire que chacune d'elles possède, par son mandataire, l'original unique déposé aux mains de son mandataire : on répond que la loi n'a pas voulu faire dépendre de pareilles fictions le sort des conventions synallagmatiques ; qu'elle a voulu que leur exécution fût assurée par une garantie plus réelle ; qu'en ce cas il n'y a en réalité qu'un seul original aux mains du dépositaire, qui ne peut le multiplier de manière à donner à chaque partie un lien qui lie les autres ; que, s'il le remet à l'une d'elles, il met les autres à la discrétion de celle-ci, et que, s'il le remet à toutes ensemble, il les replace dans la même position où elles étaient avant le dépôt. — On objecte que chaque partie peut obtenir une garantie par le dépôt qui peut être fait de l'acte dans un dépôt public ; mais il s'agit d'apprécier la valeur de l'acte d'après ce qui s'est fait, et non d'après ce qui pouvait se faire. Au surplus, s'il est vrai, ce qui est incontestable, que la rédaction des conventions synallagmatiques sous seing privé en autant d'originaux qu'il y a de parties soit une condition essentielle à leur validité, il s'ensuit qu'il n'y a pas de convention achevée tant que cette condition n'est pas remplie. Or, comme le complément de la convention ne peut s'opérer que par la volonté des parties, il s'ensuit encore que ni le dépositaire, ni l'autorité même de la justice, ne peuvent suppléer

cette volonté en faisant ou ordonnant le dépôt de l'acte, dans la vue de compléter ce que les parties ont laissé imparfait ; — Rejette. »

Nota. Cet arrêt nous paraît aller beaucoup trop loin en décidant d'une manière absolue que l'acte sous seing privé qui n'a pas été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées est radicalement nul, et qu'il *porte son vice*, en quelques mains qu'il soit placé. Nous pensons, avec M. Toullier, que cette omission peut être réparée si dès l'origine l'acte a été déposé pour minute chez un notaire, ainsi que l'a d'ailleurs jugé un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 27 janvier 1806, inséré dans ce Journal, tom. 7, p. 60.

COUR DE CASSATION.

Le jugement qui intervient sur l'opposition formée à une contrainte décernée par la Régie est-il réputé contradictoire, encore bien que l'opposant n'ait pas comparu, de telle sorte que ce dernier ne puisse plus attaquer ce jugement par la voie de l'opposition? (Rés. aff.)

Le tribunal peut-il suppléer d'office cette fin de non-recevoir? (Rés. aff.)

De Serdobin, C. La Régie de l'enregistrement.

Au mois de juin 1819, la *Régie de l'enregistrement* a décerné contre les sieur et dame *de Serdobin* une contrainte en paiement de la somme de 3,546 francs pour droits simples et doubles droits résultant de diverses mutations à leur profit.

Le 3 décembre de la même année, les mariés de Serdobin forment opposition à cette contrainte. Ils fondent leur opposition sur ce qu'une grande partie des biens a été depuis longtemps vendue par leur auteur, et que, s'ils n'ont pas fait de déclaration, c'est que le sieur de Serdobin, étant alors en Russie, avait ignoré les poursuites exercées à ce sujet.

Le 25 février 1820, la Régie a notifié aux opposans un mémoire contenant les moyens justificatifs de sa contrainte. —

Le 25 mai suivant, jugement du tribunal de Montmédy, lequel, sans que les mariés de Serdobin aient fourni d'autre défense que celle présentée dans leur acte d'opposition, les condamne au paiement de la somme réclamée par la Régie.

Les sieur et dame de Serdobin, qui considèrent ce jugement comme rendu par défaut contre eux, l'attaquent par la voie de l'opposition. — La Régie se borne à soutenir qu'ils sont *mal fondés*.

Mais, le 30 août 1820, jugement qui, statuant d'office, déclare l'opposition non recevable, — « Attendu que, lors du jugement du 25 mai, la cause se trouvait engagée respectivement, et que les moyens avaient été proposés de part et d'autre, savoir, ceux des opposans dans les motifs de leur opposition, et ceux de la Direction dans son mémoire; que, s'il n'a pas plu alors aux opposans de répondre à ce mémoire, ni de donner d'autres développemens aux moyens contenus dans leur opposition, cette circonstance n'a pu établir un défaut de comparution, ni donner au jugement intervenu la qualité de jugement par défaut; — Que l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7 veut que les jugemens soient rendus dans les trois mois au plus tard à compter de l'introduction des instances, et que celui dont il s'agit l'a été après l'expiration des trois mois; qu'ainsi les sieur et dame de Serdobin ont eu le temps nécessaire pour répondre au mémoire de la Régie; — Qu'enfin le ministère des avoués n'est point admis en matière de contestation sur les droits d'enregistrement, et que, dès lors, le jugement ne pouvant être par défaut faute de comparoir, il ne peut être non plus par défaut contre avoué : — D'où la conséquence qu'il n'est pas susceptible d'opposition ».

Les mariés de Serdobin se sont pourvus en cassation des jugemens du 25 mai et du 30 août 1820, 1° pour violation de l'article 158 du Code de procédure, et fausse application de l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7, en ce que le tribunal de Montmédy avait regardé le jugement du 25 mai 1820 comme contradictoire, bien que, dans le fait, il eût été rendu par défaut, puisque les sieur et dame de Serdobin n'avaient pas fourni de défenses; — 2° Pour contravention à l'art. 2223 du Code civil, qui défend aux juges de suppléer d'office le moyen rés

tant de la prescription, en ce que l'opposition au jugement du 25 mai avait été déclarée *non recevable*, quoique la Régie n'eût pas proposé cette fin de non recevoir, et qu'elle se fût au contraire bornée à soutenir l'opposition *mal fondée*.

Du 24 *avril* 1822, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Boyer* rapporteur, MM. *Duprat* et *Huart Duparc* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général; — Attendu, sur le premier moyen, que l'opposition à une contrainte de la Régie, devant, aux termes de l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an 7, être *motivée*, contient par cela même la défense plus ou moins étendue du redevable à la demande formée contre lui, défense à laquelle il lui est loisible de donner, soit dans l'acte d'opposition même, soit dans des mémoires ultérieurs, tous les développemens qu'il juge convenables; — Qu'on ne peut pas dire que, dans cet état, l'opposant qui a motivé son opposition soit jugé sans être entendu; — Qu'ainsi le jugement qui intervient contre lui doit être réputé contradictoire et ne peut être attaqué par la voie de l'opposition : d'où il suit qu'en déclarant, dans l'espèce, les demandeurs non recevables à attaquer par cette voie le jugement rendu contre eux, le 25 mai 1820, sur leur opposition motivée à la contrainte de la Régie, et qui rappelle en effet les motifs de leur opposition, le jugement du 30 août suivant n'a aucunement violé les art. 158 et autres du Code de procédure, qui ouvrent contre les jugemens par défaut la voie de l'opposition; — Attendu, sur le second moyen, que les juges ont pu, sans violer aucune loi, rejeter *d'office* une opposition formée contre un jugement contradictoire qui avait épuisé leur juridiction; — Attendu enfin que le pourvoi des demandeurs contre le jugement du 25 mai 1820 n'a pas été soutenu par eux dans l'instruction qui a eu lieu devant la Cour; — REJETTE. »

COUR D'APPEL D'AMIENS.

Lorsque des cohéritiers, créanciers du chef de leur auteur, ont, dans une inscription hypothécaire prise collectivement, élu un seul et même domicile, l'appel du jugement d'or-

dre leur est-il valablement notifié par une seule copie pour tous, laissée à ce domicile élu? (Rés. aff.)

AUQUIN ET MARION, C. LES HÉRITIERS DE FLAVIGNY.

Un ordre s'ouvre à Laon pour la distribution du prix des immeubles appartenans à la succession bénéficiaire du sieur *Devieux*. Les sieurs *Auquin* et *Marion*, avoués à Paris, demandent à y être colloqués, par privilége, pour le montant de frais de justice par eux avancés pour la succession.

Les héritiers *de Flavigny* contestent cette prétention, qui est en effet rejetée par jugement du 21 novembre 1821.

Appel de la part des sieurs Auquin et Marion.

Il n'a été notifié qu'une seule copie de l'exploit d'appel, pour tous les héritiers de Flavigny, au domicile élu dans l'inscription collective par eux prise comme créanciers, du chef de leur auteur.

Cette circonstance a fourni aux héritiers une fin de non recevoir contre l'appel. Ils ont prétendu qu'ayant chacun des droits séparés et distincts à la succession, on aurait dû leur signifier à chacun individuellement copie de l'exploit d'appel. Ils invoquaient, à cet égard, un arrêt de cassation du 15 février 1815, qui décide la question *in terminis* (1).

Quoi qu'il en soit, le 24 *avril* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel d'Amiens, M. *de Mouchy* président, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Lagrené*, avocat-général; — En ce qui touche la nullité opposée par les héritiers de Flavigny contre l'appel, ladite nullité tirée de ce que dudit appel il n'a été laissé au domicile élu qu'une copie pour les héritiers de Flavigny, quoiqu'ils fussent cinq cohéritiers, — Attendu que l'inscription prise par les héritiers de Flavigny l'a été sous la qualité collective d'héritiers représentant leur auteur, et c'est à ce titre qu'ils n'ont dû élire et qu'ils n'ont élu qu'un domicile; qu'ainsi on ne doit les considérer que comme un créancier ès noms; — Attendu que les héritiers de Flavigny l'ont eux-mêmes reconnu, en sommant chacun des créanciers de produire à l'ordre par une seule co

(1) Voy. cet arrêt et les observations qui le précèdent, tom. 17 de Journal, pag. 101.

pie signifiée et laissée dans chaque domicile élu, abstraction faite du nombre d'individus qui pouvaient avoir un intérêt commun à faire valoir la même inscription; — Attendu que le législateur, en réglant spécialement la procédure en matière d'expropriation forcée, a eu particulièrement en vue, en en traçant la marche, d'empêcher qu'il fût fait des actes inutiles et frustratoires; que, dans l'espèce, c'eût été faire des actes inutiles et frustratoires de laisser au domicile élu pour les héritiers de Flavigny autant de copies qu'il y avait de cohéritiers représentés dans ce domicile, puisque, n'intervenant et ne pouvant figurer à l'ordre que comme un être collectif, créancier hypothécaire en vertu d'une inscription, ils devaient être aussi certainement avertis par une seule copie, comme de fait ils l'ont été, de l'appel dont il s'agit; — REJETTE la fin de non recevoir. »

COUR D'APPEL DE LYON.

L'usufruit légal du père ou de la mère a-t-il la même étendue, soit que l'enfant mineur possède les biens sur lesquels il s'exerce, à titre de propriétaire, soit qu'il les possède seulement comme fermier? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 384.

SPÉCIALEMENT, *les produits ou bénéfices que tire l'enfant des biens qui lui sont affermés forment-ils autant de capitaux, dont le père ou la mère ne doit jouir, pendant la minorité de l'enfant, qu'à la charge de lui en tenir compte à la fin de l'usufruit?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 587.

PIOT, C. PERROT.

En l'an 11, le sieur *de la Peyrouse* afferma des bois taillis au nommé *François Piot*. — Celui-ci est décédé en l'an 12, laissant des enfans mineurs. — La veuve *Piot* leur mère consentit alors, en qualité de tutrice, la résiliation du bail de l'an 11, moyennant 27,000 fagots, à titre d'indemnité.

En 1815, la veuve Piot se démet de la tutelle, qui est déférée à *Antoine*, l'aîné de ses fils. Ce dernier demande judiciairement à sa mère le compte de sa gestion. Ce compte est signifié le 24 mai. La veuve Piot s'y reconnaît débitrice de

10,254 fr., provenans 1° d'une coupe faite dans les bois affermés par M. de la Peyrouse, 2° des 27,000 fagots, prix de la résiliation.

Antoine Piot, ayant obtenu exécutoire pour le paiement du reliquat, inscrit l'hypothèque légale des mineurs, et somme le sieur *Perrot*, acquéreur des immeubles de la veuve Piot, de payer ou de délaisser. — Cet acquéreur, étant aussi créancier de la veuve Piot, avait intérêt à faire réduire la créance des mineurs, qui primait la sienne : en conséquence, il soutient qu'il faut rayer du chapitre de la recette les coupes de bois, parce que ce sont des fruits qui appartiennent à la mère, usufruitière légale des biens de ses enfans, aux termes de l'art. 384 du Code civil.

Le 31 mai 1820, jugement du tribunal civil de Belley qui accueille cette prétention, — « Attendu que le produit des baux est la représentation du prix promis et l'indemnité de l'exploitation qui appartient à l'exploitant; que d'ailleurs ce produit est une jouissance de fruits, et que l'usufruitier a droit à tous les fruits, soit naturels, soit industriels ».

Appel de la part des mineurs Piot.

« Aux termes de l'art. 384 du Code civil, a-t-on dit pour les appelans, le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, ont, jusqu'à une époque fixée, la jouissance *des biens de leurs enfans*, c'est-à-dire *des biens dont leurs enfans ont la propriété.* Mais, dans l'espèce, les mineurs Piot n'avaient certainement pas la propriété des bois affermés à leur père par M. de la Peyrouse; les fruits seuls pouvaient leur en appartenir : d'où il résulte nécessairement que la jouissance légale de la veuve Piot ne devait frapper que sur les fruits. Et quels étaient ces fruits? Des arbres, des fagots, dont elle ne pouvait jouir sans les consommer. C'était donc évidemment le cas d'appliquer l'art. 587 du Code civil, ainsi conçu : « Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer..., l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit. — Les premiers juges ont manifestement violé cette disposition claire et précise, en attribuant à

la veuve Piot la propriété des coupes de bois dont elle n'avait que la jouissance à charge de restitution. »

« L'art. 384, a répondu l'intimé, donne au père ou à la mère la jouissance des biens de leurs enfans mineurs, sans distinguer à quel titre ceux-ci possèdent. En effet, qu'importe qu'ils soient propriétaires ou fermiers...? La seule différence qui en résulte, c'est que, dans ce dernier cas, l'usufruit légal sera bien moins lucratif, puisqu'il n'aura lieu qu'à la charge d'acquitter le prix des baux. »

Du 26 *avril* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Lyon, M. *Courbon de Montviol* président, MM. *Menou* et *Duplan* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Monier*, avocat-général; — Considérant que les baux et achats de bois dont il s'agit ont été consentis par François Piot, et font partie de sa succession; qu'ils ne peuvent nuire ou profiter qu'à ses héritiers qui, devant en supporter les charges, ont également droit aux bénéfices qui peuvent en résulter; que l'usufruit que la loi accorde à la veuve Piot sur les biens de ses enfans est soumis à l'obligation de conserver la substance desdits biens; que, si l'art. 590 du Code civil lui donne le droit de couper les bois taillis provenans des propriétés de ses enfans, ce droit ne peut s'étendre aux bois affermés ou achetés par son mari, parce qu'il y avait impossibilité d'en conserver la substance, et qu'elle aurait à la fois et la chose et les fruits; — Que la veuve Piot se trouve, à cet égard, dans le cas prévu par l'article 587 du Code civil; que le produit des bois dont il s'agit forme un capital qui appartient à ses enfans, et dont elle a la jouissance jusqu'à la fin de son usufruit; qu'à cette époque elle a dû tenir compte à ses enfans de ce capital, déduction faite des frais et indemnités d'exploitation; — Que, si la veuve Piot avait voulu se soustraire à cette obligation, elle aurait dû faire publier les baux dont il s'agit, et qu'il n'a point été justifié qu'elle ait rempli cette formalité; — Que, si la veuve Piot a satisfait, envers le bailleur, aux obligations résultantes des baux consentis par son mari, elle l'a fait en qualité de tutrice : d'où il résulte qu'en cas d'inexécution desdits baux, elle ne pouvait être poursuivie personnellement et tenue de payer

qu'autant qu'elle aurait été reliquataire; — Que la veuve Piot a payé plusieurs sommes pour prix de ferme, et qu'il est juste de les porter en dépense; — INFIRME le jugement attaqué; émendant, ordonne que le produit des coupes de bois dont il s'agit sera porté au chapitre *des Recettes*, déduction faite du prix de la ferme.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Une première opposition paralyse-t-elle la totalité de la somme saisie?

AU CONTRAIRE, *ne conserve-t-elle que pour celui qui l'a faite, et seulement jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle elle est formée, en telle sorte que le cessionnaire soit valablement saisi du surplus à l'égard des opposans postérieurs à la signification du transport?* (1) Cod. civ., art. 1690; Cod. de procéd., art. 559.

Lorsqu'une créance transportée à un tiers se trouve en même temps frappée d'une saisie-arrêt par un créancier du cédant, et que les significations du transport et de la saisie-arrêt ont été faites le même jour, SANS INDICATION DE L'HEURE, *la somme saisie doit-elle être distribuée par contribution entre le cessionnaire et le saisissant?* (Rés. aff.)

Un tiers est-il fondé à exciper du droit du mari, en ce sens qu'il puisse attaquer de nullité la saisie-arrêt pratiquée sur une femme séparée de biens, sous prétexte qu'elle n'aurait été dénoncée aux époux que par une seule copie donnée à la femme, au domicile du mari? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 225.

HOERING, C. DESBROSSES ET BERTRAND.

Le 7 mai 1821, le sieur *Desbrosses* transporte, avec toute garantie, au sieur *Bertrand*, une somme de 5,925 fr. qui lui était due par la dame *Dupré de Saint-Maur*, et plusieurs autres créances sur particuliers, le tout s'élevant à une somme de

---

(1) Cette question n'a pas été résolue dans l'espèce; mais la Cour de Paris a précédemment décidé, par arrêts des 15 janvier 1814 et 28 mars 1820, qu'une première opposition paralyse la totalité de la somme saisie. Voy. ce recueil, tom. 16, pag. 61, et tom. 22, pag. 290.

11,065 fr. Ce transport est fait pour le prix de 6,000 fr., que le sieur Desbrosses reconnaît lui avoir été comptés par Bertrand, hors la présence des notaires.

Le 14 du même mois, Bertrand fait signifier son transport à la dame Dupré de Saint-Maur et à son mari, avec sommation de déclarer s'il existe dans leurs mains d'autres significations de transports faits par Desbrosses de la créance dont il s'agit, ou des oppositions pratiquées par des créanciers de ce dernier. — La dame Dupré répond qu'il n'existe jusqu'à ce jour aucune signification de transport ni aucune saisie-arrêt sur le sieur Desbrosses, à l'exception d'une seule formée entre ses mains, le 10 du présent mois de mai, pour une somme de 800 fr., à la requête d'un sieur *Mirablon*, de Fontainebleau.

Cependant, le même jour 14 mai, le sieur *Hœring*, qui avait obtenu contre le sieur Desbrosses, le 17 avril précédent, une condamnation de 12,000 fr., forme à son tour une opposition entre les mains de la dame de Saint-Maur sur toutes les sommes qu'elle pourrait devoir au sieur Desbrosses. Cette opposition est signifiée à la dame de Saint-Maur et à son mari pour la validité de la procédure, par une seule copie laissée au domicile de ce dernier à Fontainebleau.

Le 22 mai, dénonciation à Desbrosses de cette opposition, et assignation en validité. Intervention de Bertrand, qui se réunit à Desbrosses pour demander la mainlevée de la saisie-arrêt faite par Hœring.

Tous deux se fondent 1° sur ce que la saisie-arrêt, d'après la propre déclaration de la dame de Saint-Maur, était postérieure à la signification du transport de Bertrand, et que dès lors elle n'avait pu empêcher la saisine de ce dernier; 2° sur ce que la saisie-arrêt pratiquée par Hœring était nulle et irrégulière, en ce qu'elle n'avait pas été signifiée par deux copies distinctes au mari et à la femme, bien que la dame de Saint-Maur fût débitrice personnelle, et d'ailleurs séparée de biens.

Le sieur Hœring répond que le transport du 7 mai 1821 est simulé; qu'il a été fait en fraude de sa créance; que Bertrand est le prête-nom et le complaisant de Desbrosses; qu'il est impossible de méconnaître cette vérité, quand on considère que des créances s'élevant à près de 12,000 fr., et toutes garan-

ties par des inscriptions utiles, ont été cédées pour 6,000 fr., qui auraient été payés hors la présence des notaires.

Hœring ajoute que, dans l'hypothèse même où le transport serait sincère, la signification du 14 mai n'aurait pas saisi le cessionnaire, parce que l'opposition du 10 du même mois avait paralysé la totalité de la somme saisie, et conservé pour tous les opposans postérieurs; qu'en supposant irrégulière son opposition du 14 mai, cette circonstance serait indifférente, soit parce que Bertrand n'était pas recevable à se prévaloir de cette irrégularité, soit parce qu'elle a été rectifiée par une nouvelle opposition signifiée aux époux Dupré de Saint-Maur par deux actes séparés, le 18 du même mois.

Le 9 janvier 1822, jugement du tribunal civil de la Seine, qui prononce en ces termes:

« En ce qui touche la validité du transport fait par Desbrosses à Bertrand, par acte authentique du 7 mai dernier, et signifié par ledit Bertrand tant à la dame Dupré de Saint-Maur, débitrice personnelle, qu'à son mari, parlant à leur personne; — Attendu que Hœring ne prouve pas la simulation dudit transport, et qu'il n'y a pas même dans la cause d'indice grave qu'il soit frauduleux; — En ce qui touche le point de savoir si l'opposition formée sur Desbrosses ès mains de ladite dame Dupré de Saint-Maur, dès le 10 mai dernier, par un autre créancier, pour sûreté du paiement d'une somme de 800 fr., a pu conserver les droits des créanciers dont les oppositions sont postérieures à la signification du transport de Bertrand, — Attendu que, cette première opposition n'ayant été faite que dans l'intérêt du créancier qu'elle concerne, Bertrand, cessionnaire de Desbrosses, est devenu, par le seul fait de la signification de son transport, propriétaire de toutes les sommes autres que celle qui était l'objet de ladite opposition: d'où il résulte que Hœring ne peut exciper de ladite opposition pour faire produire quelque effet à celle qu'il a régulièrement formée sur Desbrosses, ès mains des sieur et dame Dupré de Saint-Maur, le 18 mai dernier; — En ce qui touche la régularité de l'opposition formée à la requête de Hœring sur Desbrosses, ès mains des sieur et dame Dupré de Saint-Maur, le 14 mai dernier, — Attendu que la dame Dupré de Saint-Maur était débitrice personnelle des

derniers saisis; qu'en conséquence la saisie-arrêt dudit jour devait être signifiée en deux copies distinctes au mari et à la femme, ce qui n'a point eu lieu dans l'espèce, puisqu'une seule copie, en l'absence des deux époux, a été laissée à une domestique au service du mari: d'où il résulte que ladite saisie-arrêt doit être considérée comme nulle et non avenue, et qu'il est inutile d'examiner si la signification en a été faite le 14 mai, postérieurement à celle du transport de Bertrand, qui a été faite le même jour; — Le tribunal, sans avoir égard aux oppositions formées par Hœring sur Desbrosses, ès mains de la dame Dupré de Saint-Maur, les 14 et 18 mai dernier, dont la première est déclarée irrégulière et nulle, et la seconde tardive et sans effet, non plus qu'aux reproches proposés par ledit Hœring contre le transport de Desbrosses à Bertrand de sa créance sur la dame Dupré de Saint-Maur, en date du 7 mai dernier, signifié le 14 du même mois; — Ordonne que ledit transport sera exécuté suivant sa forme et teneur, etc. »

Le sieur Hœring, peu satisfait de ce jugement, l'a déféré à la censure de la Cour royale.

Indépendamment du moyen de fraude et de simulation reproduit contre le transport du 7 mai 1821, moyen dont il est inutile de parler, le défenseur de l'appelant s'est attaché à établir les deux propositions suivantes : 1° L'opposition du sieur Hœring, en date du 14 mai, est valable, bien que signifiée par une seule copie à la dame Dupré de Saint-Maur et laissée au domicile du mari; 2° l'opposition du 10 mai, formée par le créancier de Fontainebleau, a paralysé la totalité de la somme saisie, en telle sorte que le sieur Desbrosses n'a pu disposer d'aucune partie de cette somme au préjudice soit du premier opposant, soit des opposans postérieurs.

Et d'abord, a-t-on dit pour l'appelant, de quoi s'agit-il dans l'hypothèse? D'une simple opposition, d'une opposition formée sur des sommes mobilières appartenantes à une femme séparée de biens, et dont elle a la libre disposition; donc nulle nécessité d'instruire le mari d'un acte qui lui est en quelque sorte étranger. Mais il y a plus : dans le cas même où le mari doit être appelé pour autoriser et assister sa femme, il est encore vrai de dire que l'assignation par une seule copie donnée

du transport de Bertrand ni la saisie-arrêt de Hoering n'étant *datées de l'heure*, il y a entre elles concurrence de date; que la signification faite au domicile des époux à Fontainebleau, lieu de leur principal établissement, est aussi régulière que celle faite à leurs personnes, au château de Chamberjot, lieu de leur résidence momentanée; que la nécessité d'assigner ou d'avertir le mari, dans le cas de séparation de biens des époux, n'étant fondée que sur l'intérêt de l'autorité maritale, ne peut, par une conséquence nécessaire de la disposition de l'article 225 du Code civil, être opposée que par le mari, la femme ou leurs héritiers; que le cessionnaire qui excipe de la nullité d'une saisie-arrêt formée entre les mains d'une femme séparée, sans délivrance d'une double copie pour le mari, excipe du droit d'un tiers; — MET l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que par la sentence dont est appel Bertrand a été déclaré saisi du montant de son transport exclusivement et au préjudice de Hoering; émendant quant à ce, ordonne que les sommes saisies seront distribuées par contribution, la sentence au résidu, et par les motifs y exprimés, sortissant effet; déclare le présent arrêt commun avec Desbrosses pour être exécuté à son égard selon sa forme et teneur; ordonne la restitution de l'amende, tous dépens des causes principale et d'appel compensés, etc. »

COUR DE CASSATION.

Doit-on considérer comme nul un arrêt auquel ont concouru deux conseillers proches parens, lorsque les suffrages respectifs de ces deux magistrats n'ont pas été mentionnés? (Rés. nég.)

Le Français qui obtient des lettres de dénization conserve-t-il sa qualité de Français, à la différence de celui qui a été naturalisé Anglais par acte du parlement britannique? (Rés. aff.)

LE GÉNÉRAL CREWE, C. BRUNET.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section des requêtes, du 29 avril 1822. (Voy. le tom. 1er de 1825, pag. 5.)

COUR DE CASSATION.

Un transport de créances sur l'Etat est-il valable, si le prix n'est DÉSIGNÉ *dans l'acte que par ces mots*, MOYENNANT BON PRIX ET SATISFACTION? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1591.

LE SIEUR FONTAINE, C. LE SIEUR BLANDIN.

Le sieur *Fontaine*, ingénieur en chef du cadastre, avait sur le Gouvernement plusieurs créances non liquidées, résultantes de l'arriéré de son service, et du traitement qui lui est alloué comme ingénieur, dont il réclamait les arrérages depuis le mois d'avril 1814 jusqu'au 1er janvier 1816.

Le 6 décembre 1816, il donne pouvoir à un sieur *Leclerc* de poursuivre ou négocier ces deux créances, soit avant, soit après la liquidation, de les vendre, céder et transférer, de recevoir le prix de toutes cessions, et d'en donner quittance.

Par acte notarié, du 21 du même mois, le sieur Leclerc, usant du pouvoir qui lui avait été donné, cède et transporte au sieur *Blandin* les créances dont il s'agit, *moyennant bon prix et satisfaction*, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire en espèces ayant cours. La mention du prix n'est pas autrement exprimée dans le transfert, qui, d'ailleurs, est notifié au ministre des finances dans la forme légale.

La créance provenante de l'arriéré antérieur à 1814 fut liquidée à la somme de 8,596 au lieu de 12,000 fr., à laquelle elle avait été d'abord évaluée par le créancier, et l'ordonnance de paiement en fut remise au sieur Blandin. Celui-ci était sur le point d'obtenir l'ordonnance de liquidation des créances postérieures à 1814, lorsque le sieur Fontaine dénonça au Trésor royal son opposition à la délivrance des ordonnances dont s'agit et de toutes les autres valeurs dont le sieur Blandin pourrait réclamer la remise en paiement de cette partie de la créance cédée.

Ensuite le sieur Fontaine fit assigner devant le tribunal civil de Paris les sieurs Blandin et Leclerc en validité d'opposition et en nullité du transport du 21 décembre 1816, pour défaut d'énonciation du prix moyennant lequel il avait été fait. Cette demande fut accueillie en première instance, et le

transfert déclaré nul par jugement du 24 juin 1818, — « Attendu, y est-il dit, qu'aux termes de l'art. 1591 du Code civil, le prix de toute vente doit être déterminé et désigné par les parties; — Que le prix n'est point déterminé ni désigné par les parties dans la clause d'une vente portant qu'elle a été faite *moyennant bon prix et satisfaction*; — Que cette clause est surtout contraire au texte et à l'esprit de la loi, lorsqu'il s'agit de la vente d'une créance non liquidée, dont le cours vénal n'est fixé par aucunes données, et varie, dans chaque contrat, pour des objets absolument semblables; ce qui se rencontre précisément dans l'espèce, où Leclerc, mandataire de Fontaine, a transporté à Blandin des créances non liquidées appartenantes à Fontaine, pour l'arriéré de son service comme ingénieur en chef du cadastre, qui étaient susceptibles de réduction, qui de fait en ont subi une de plus de 3,000 francs, et pour lesquelles il est constant qu'il n'y avait aucun cours coté à la Bourse; qu'ainsi, le transfert dont se prévaut Blandin, et qui, ayant été passé devant notaire, et dans la forme ordinaire des contrats, devait être, en tous points, conforme aux dispositions du Code civil, au titre *du Contrat de vente*, est radicalement nul, parce que le prix n'a point été déterminé ni désigné par les parties contractantes, et que Fontaine n'a eu et n'a encore aucun moyen de le connaître d'une manière certaine. »

Sur l'appel, ce jugement est infirmé par arrêt de la Cour royale de Paris, du 6 mai 1819, dont voici les motifs: « Attendu qu'il suffit, pour la validité d'une vente, que le prix soit certain et déterminé entre les parties; que l'usage d'acheter et vendre au comptant des créances et effets mobiliers *moyennant bon prix et satisfaction* a existé de tout temps, et n'a reçu aucune atteinte par les dispositions du Code civil. »

Pourvoi en cassation, de la part du sieur Fontaine, pour contravention à l'art. 1591 de ce Code.

Le demandeur s'est d'abord attaché à établir que, d'après les lois romaines, la fixation du prix étant le premier élément nécessaire à la validité du contrat de vente, que ce prix avait été reproduit d'une manière plus claire et plus précise encore dans l'art. 1591 du Code civil, qui veut expressément

que le prix de la vente soit déterminé et désigné par les parties; — Que, dans le cas particulier, le contrat de vente ou le transport ne présentait rien de positif; que les mots *moyennant bon prix et satisfaction* étaient vagues, insignifians, puisque personne autre que les sieurs Blandin et Leclerc n'avait aucun moyen de savoir en quoi consistait ce prix dont on disait avoir été satisfait.

Le demandeur ajoutait que la désignation du prix dans le contrat n'était pas moins indispensable dans l'intérêt des tiers que des parties elles-mêmes; que, par exemple, un créancier hypothécaire serait virtuellement privé du droit de surenchérir que lui donne la loi, si le prix de la vente lui demeurait inconnu; que, dans le cas d'une vente de droits successifs ou d'une créance litigieuse, les cohéritiers ou le débiteur ne pourraient user du bénéfice du retrait autorisé par les art. 841 et 1699 du Code civil, faute d'énonciation du prix moyennant lequel la cession aurait été consentie; et qu'enfin, sans sortir de la cause, le mandant serait réduit à l'impuissance de demander compte au mandataire des sommes touchées pour lui, et d'accepter aveuglément celles qui lui seraient offertes, si le prix, n'étant point déterminé par le contrat, devenait un secret pour tout autre que le mandataire et l'acheteur;

Que vainement on invoquait l'usage pour valider le transport dont il s'agit, parce qu'il n'y a point d'usage qui puisse tenir contre le texte précis de la loi, et que, d'ailleurs, cet usage, exclusivement applicable aux ventes de créances dont la valeur est fixée par un cours public, ne peut s'étendre aux cessions ou transports de créances non liquidées, dont le cours vénal n'est fixé par rien, et qui varie dans chaque contrat au gré du caprice ou de la volonté des parties.

Le défendeur répliquait que les principes généraux sur la vente n'étaient point applicables à l'espèce; qu'il était inutile de sortir de la cause, pour créer des hypothèses qui lui étaient étrangères, et faire ainsi perdre de vue le véritable sujet de la contestation; qu'il s'agissait, dans le cas particulier, de la cession d'une créance sur l'État, soumise à des usages et à des règlemens spéciaux; que ce principe est consacré et reconnu par l'art. 90 du Code de commerce; qu'ainsi, et relativement

naire d'immeubles, et même de meubles, ces mots : *moyennant bon prix et satisfaction*, seraient insuffisans pour déterminer le prix de la vente. (Voir le Code civ., art. 1591, et la loi 2, ff., *de contr. empt.*)

COUR DE CASSATION.

Les contestations entre associés, pour fait de commerce, peuvent-elles être soumises à des arbitres volontaires, chargés de prononcer comme amiables compositeurs? (Rés. aff.) Cod. de comm., art. 51; Cod. de proc., art. 1003.

Dans ce cas, la sentence arbitrale est-elle susceptible d'être attaquée par voie de nullité, conformément à l'art. 1028 *du Code de procédure?* (Rés. aff.) (1)

BÉDOUT, C. DURONÉA.

Aux termes de l'art. 51 du Code de commerce, toute contestation entre associés, et pour raison de la société, doit être jugée par des arbitres. Le jugement arbitral, d'après l'art. 52, peut être attaqué en cassation ou par la voie de l'appel, lorsque les parties n'y ont pas renoncé.

Mais indépendamment de cet arbitrage forcé, auquel les lois du commerce soumettent les contestations entre associés marchands, le Code de procédure a introduit une autre sorte d'arbitrage qui est purement volontaire, au moyen duquel toutes les personnes qui ont la libre disposition de leurs droits peuvent faire juger leurs différends, sans être obligées de recourir aux tribunaux. La procédure et les autres règles à suivre dans l'arbitrage volontaire sont établies par les art. 1003, 1004 et suivans du Code de procédure. L'art. 1028 établit une différence notable entre cet arbitrage et celui que le Code de commerce prescrit, en ce que la sentence rendue par des arbitres volontaires est susceptible d'être attaquée, dans certains cas, par *voie de nullité*, indépendamment des autres moyens de droit; tandis qu'en matière d'arbitrage forcé, le jugement ne peut être attaqué que par les moyens indiqués dans l'art. 52 du Code de commerce; et de là la question de savoir si des associés peuvent renoncer à l'arbitrage forcé

(1) Voy. une décision semblable, tom. 19 de ce Journal, pag. 681.

établi par ce Code, pour déférer, par un compromis, le jugement de leur contestation à des arbitres volontaires, qui jugeraient, comme amiables compositeurs et suivant les règles établies par le Code de procédure. Cette question n'était pas sans intérêt dans l'espèce: car, dans l'hypothèse où l'arbitrage serait toujours forcé entre les membres d'une société commerciale, il est évident que, les arbitres étant nécessairement substitués aux juges légaux, leur sentence ne serait pas susceptible d'être attaquée par l'action en nullité. Si, au contraire, on admet que les associés conservent le droit de se faire juger par des arbitres volontaires, il en résultera la conséquence que les parties qui auront préféré ce mode d'arbitrage pourront, dans les cas prévus par l'art. 1028 du Code de procédure, se pourvoir en nullité de la sentence par opposition à l'ordonnance d'exécution, et sans qu'il soit besoin de recourir à l'appel. Ce dernier système a été consacré par l'arrêt que la Cour de cassation a rendu dans l'espèce suivante.

En 1810, le sieur *Bédout* avait contracté une société de commerce, pour l'exploitation d'une forge, avec les sieurs *Duronéa*, *Bourdeux* et autres. L'acte social portait qu'en cas de contestation, il y serait fait droit en dernier ressort et sans appel par des arbitres, *amiables compositeurs*.

Le cas prévu se réalisa. Des contestations s'élevèrent entre les associés, qui nommèrent des arbitres pour les juger. — Le sieur Bédout fut déclaré créancier de ses coassociés d'une somme de 16,885 fr., par sentence arbitrale du 6 septembre 1815.

Appel de cette sentence par Duronéa et consorts. Bédout soutient l'appel non recevable, aux termes de l'art. 12 de l'acte de société, par lequel les parties avaient stipulé que les arbitres jugeraient en dernier ressort.

Le 29 juin 1816, arrêt de la Cour royale de Pau, qui rejette cette exception, et admet l'appel. Mais cet arrêt, déféré à la censure de la Cour régulatrice, a été cassé pour contravention à l'art. 12 du compromis. (Voy. ce Journal, tom. 20, pag. 547.)

Dans cette situation, les sieurs Duronéa et consorts ont pris le parti de se pourvoir par action directe en nullité de la sentence arbitrale du 6 septembre 1815, en ce qu'elle avait

été rendue hors des termes du compromis. C'est effectivement une des causes pour lesquelles l'art. 1028 du Code de procédure autorise ce genre d'action.

Leur demande a été successivement accueillie en première instance et sur l'appel par arrêt de la Cour royale de Pau, du 30 août 1820.

Le sieur Bédout a demandé la cassation de cet arrêt, pour violation des art. 51 et 52 du Code de commerce, et pour fausse application de l'art. 1028 du Code de procédure.

On a prétendu, dans l'intérêt du demandeur, que toutes les contestations relatives à une société commerciale ne peuvent être jugées que par des arbitres forcés, et d'après les règles prescrites par les art. 51 et 52 du Code de commerce; que, cette attribution de compétence étant d'ordre public, il n'était pas au pouvoir des associés de renoncer à l'arbitrage forcé, pour déférer le jugement de leur contestation à des arbitres volontaires, ni de substituer aux règles de procédure établies pour l'arbitrage en matière de société commerciale celles indiquées dans le Code de procédure pour l'arbitrage en matière purement civile: d'où l'on concluait que la sentence arbitrale dont il s'agit n'était pas susceptible d'être attaquée par voie de nullité, aux termes de l'art. 1028 du Code de procédure, puisque cet article n'est applicable qu'aux sentences rendues par des arbitres volontaires, et que, relativement à celles émanées d'arbitres forcés, le Code de commerce n'admet que la voie de l'appel ou de la cassation, et seulement dans le cas où les parties n'y ont pas renoncé.

Du 1er *mai* 1822, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Lasaudade* président d'âge, M. *Liger de Verdigny* rapporteur, M. *Guichard* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*, avocat-général; — Attendu que, si des associés sont obligés de soumettre leurs contestations à des arbitres, au lieu de les porter devant le tribunal de commerce; si, dans ce cas, les arbitres étant substitués aux juges légaux, leur décision n'est pas susceptible d'être attaquée par l'action en nullité, cependant il n'est ni dans la lettre ni dans l'esprit du Code de commerce de priver des associés du droit essentiel et primitif

qui appartient à tous les citoyens de se faire juger par des arbitres volontaires; — Que, dans l'espèce, c'est réellement à des arbitres volontaires et privés que les parties ont conféré le droit de les juger, puisqu'elles leur ont donné la qualité d'*amiables compositeurs*, suivant la faculté qu'accorde l'article 1019 du Code de procédure; — Que, cette sorte d'arbitrage sortant des termes de celui que prescrit l'art. 51 du Code de commerce pour rester dans ceux du droit commun, l'action en nullité était recevable, en vertu de l'art. 1028 du Code de procédure; — Attendu que, la Cour royale de Pau étant légalement investie du droit de prononcer sur cette demande, fondée sur ce que les arbitres avaient statué au delà des termes du compromis, c'était dans l'interprétation de cet acte que la question résidait, et que les Cours ont le droit exclusif d'interpréter les conventions; — Rejette. »

COUR DE CASSATION.

La demande en péremption d'instance formée par l'un des défendeurs profite-t-elle à tous? (Rés. aff.).

Et particulièrement, *la demande en péremption formée par le mari, tant en son nom qu'en celui de sa femme, mais après le décès de cette dernière, d'une instance introduite contre eux, profite-t-elle aux héritiers de la femme, surtout si cette instance était relative à des biens dotaux, dont le mari survivant est usufruitier?* (Rés. aff.)

Bertrand, C. les Héritiers Maux.

Ainsi jugé par arrêt de la section des requêtes, du 2 *mai* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 189.

COUR DE CASSATION.

Un simple changement dans la forme d'un objet précédemment inventé doit-il être réputé un perfectionnement industriel, dans le sens de la loi du 25 mai 1791 sur les brevets d'invention? (Rés. nég.)

La saisie de l'objet prétendu de perfectionnement doit-elle comprendre celle de l'ouvrage entier auquel cet objet se trouve adhérent et incorporé? (Rés. aff.)

CHEDEBOIS, C. FOUGEROL.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section des requêtes, du 2 *mai* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 337.

COUR DE CASSATION.

La reconnaissance de paternité faite par un acte sous seing privé antérieur à la loi du 12 brumaire an 2, mais qui n'a acquis de date certaine que sous l'empire du Code civil, peut-elle fonder une action en alimens au profit de l'enfant naturel, contre les enfans légitimes du père décédé? (Rés. nég.)

HONORÉ-FRANÇOIS, C. ANDRÉ.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section des requêtes, du 2 *mai* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 26.

COUR DE CASSATION.

Celui qui réclame par la voie civile une somme d'argent qu'il prétend lui avoir été dérobée peut-il être admis à prouver ce fait par témoins? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1341-1348.

COLOMBIÉ, C. LES MARIÉS CONNEZIR.

Au mois de juin 1818, le sieur *Colombié* accusa *Jeanne Valette*, femme *Connezir*, de s'être introduite dans sa maison pendant son absence, le 19 du même mois, et de lui avoir dérobé, à l'aide de doubles clés, dans le coffre de son secrétaire, une somme de 746 fr. 70 c. — Assignés en restitution de cette somme, et à fin de preuve du fait de cette soustraction, dans le cas de déni, les mariés Connezir nièrent effectivement le fait imputé à la femme, et soutinrent Colombié non recevable dans sa demande à fin de preuve par témoins, sous la réserve de tous leurs droits relativement à la calomnie dirigée contre eux.

En cet état, le 5 août 1819, jugement en dernier ressort du tribunal civil de Villeneuve-d'Agen, qui, sans s'arrêter à la preuve offerte, déchargea la femme Connezir et son mari

de la demande formée contre eux. Ce jugement était basée 1° sur ce que Colombié ne justifiait d'aucune manière le vol imputé à Jeanne Valette; 2° sur ce que les objets qu'il prétendait lui avoir été enlevés étaient d'une valeur de plus de 150 fr.: d'où il résultait qu'aux termes de l'art. 1341 du Code civil, la preuve offerte par Colombié n'était pas admissible.

Ce dernier s'est pourvu en cassation, 1° pour fausse application de l'art. 1341, en ce qu'il était évident qu'il avait été dans l'impossibilité absolue de se procurer une preuve écrite de la soustraction dont il accusait la femme Connezir; 2° pour violation manifeste de l'art. 1348, qui admet la preuve vocale *des obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits*.

Il eût été difficile de répondre à ces moyens: aussi les défendeurs ont fait défaut. — Et, le 6 *mai* 1822, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Minier* rapporteur, M. *Odillon-Barrot* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, avocat-général; — Vu les art. 1341 et 1348 du Code civil; — Attendu que l'art. 1341 du Code civil, qui défend aux juges d'admettre aucune preuve par témoins pour justifier la réalité d'une chose excédant 150 fr., et qui veut que de toutes choses excédant cette somme ou cette valeur il soit passé un acte devant notaires ou sous signatures privées, ne peut être évidemment applicable qu'au cas où celui qui réclame ne se serait pas trouvé réduit par sa position à l'impuissance de se procurer un pareil titre; — Attendu que cette vérité se trouve démontrée par la disposition de l'art. 1348 du même Code, qui porte que les règles précédemment établies reçoivent exception lorsqu'il s'agit de faire preuve d'obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits; — Attendu que Colombié se trouvait précisément dans cette position, puisqu'il demandait que la femme Connezir fût condamnée à lui rendre et restituer une somme de 746 fr. 70 c., qu'il l'accuse de lui avoir dérobée, et qu'il était évident qu'il s'agissait d'un fait dont il lui était impossible de se procurer la preuve par écrit émanée de cette femme; que la preuve d'un pareil fait était dès lors nécessairement admissible, et qu'en refusant de l'autoriser, le

tribunal civil de Villeneuve a tout à la fois fait une fausse application de l'art. 1341 du Code civil, et formellement violé la disposition de l'art. 1348 du même Code, qui établissait, en faveur du demandeur, une exception dont il était fondé à réclamer l'application; — DONNE défaut contre Connezir et sa femme; et pour le profit, Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

La Régie de l'enregistrement peut-elle réclamer le droit de mutation d'un immeuble, encore bien qu'un jugement passé en force de chose jugée ait déclaré qu'il n'y avait pas eu vente parfaite, à défaut de consentement réciproque de la part des contractans (Rés. nég.)

LA RÉGIE, C. CANOUET PÈRE ET FILS.

Le sieur *Corrent* était propriétaire de la métairie de Claret. — Au mois d'octobre 1817, le sieur *Canouet* fils voulut acheter cet immeuble. Il paraît que ses propositions verbales furent agréées; mais lorsqu'il s'agit de les rédiger par écrit, le sieur Corrent soutint qu'il n'avait entendu vendre sa propriété qu'aux sieurs Canouet père et fils *solidairement*, pour la somme de 22,000 francs. — Canouet fils prétendait, au contraire, que la vente avait été consentie à *lui seul*: il demandait, en conséquence, qu'il lui en fût passé contrat par le sieur Corrent, et que dans cet acte fût mentionné un à-compte de 1500 francs qu'il disait avoir payé sur le prix convenu entre lui et son vendeur.

Quoi qu'il en soit, les sieurs Canouet père et fils s'étaient mis en possession de la ferme de Claret depuis environ huit mois, ils y avaient fait divers actes de propriété, lorsque le sieur Corrent les cita devant la justice de paix du canton de Lectoure, à l'effet de voir dire qu'il serait réintégré dans la possession et jouissance de sa métairie, et que, pour réparation du trouble qu'il avait éprouvé, les sieurs Canouet père et fils seraient condamnés à lui payer 2,000 fr. à titre de dommages et intérêts.

Le 30 mai 1818, sentence du juge de paix, qui, attendu qu'il n'a jamais existé de vente parfaite entre les parties,

réintègre le sieur Corrent dans les possession et jouissance par lui réclamées, fait défenses aux sieurs Canouet père et fils de l'y troubler à l'avenir, et les condamne solidairement et par corps en 600 fr. de dommages et intérêts et aux dépens.

Les parties ont acquiescé à ce jugement; il a reçu toute son exécution. — La *Régie de l'enregistrement* a cru y trouver la preuve d'une mutation de propriété en faveur des sieurs Canouet père et fils: en conséquence elle a décerné contre eux, le 3 janvier 1819, une contrainte en paiement de la somme de 3,388 fr. pour droit et double droit. Elle a soutenu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an 7, et de l'art. 4 de celle du 27 ventôse an 9, la mutation de propriété résultait suffisamment, dans l'espèce, des déclarations des parties devant le juge de paix.

Le 20 avril 1820, jugement du tribunal civil de Lectoure qui repousse la prétention de la Régie, — « Attendu que les réponses et les offres de Canouet fils n'étaient nullement conformes à la volonté et aux aveux de Corrent, puisque celui-ci n'avait jamais eu la volonté de consentir la vente qu'aux Canouet père et fils solidairement, et que ce n'était qu'ainsi qu'il avouait être tenu d'en passer contrat, sans diminution du prix et sans convention d'aucun à-compte; — Qu'au contraire, Canouet fils prétendait être seul acquéreur et possesseur, et offrait de figurer seul en cette qualité dans l'acte public, avec à-compte de 1500 fr.; et que le père n'offrait d'y figurer en aucune manière, quoiqu'il fût le seul qui présentât quelque garantie au vendeur; — Qu'il ne peut se former de contrat sans le concours parfait de la volonté de toutes les parties; que, bien loin que ce concours se trouve dans l'espèce, il est au contraire évidemment impossible que le système de l'une des parties soit vrai sans qu'en même temps celui de l'autre ne soit faux; que, dans le jugement dont il s'agit, jugement qui n'a eu pour objet que la simple possession, il ne s'est formé entre les parties aucun contrat judiciaire constatant la mutation prétendue, et que la Régie ne présente aucun autre acte d'où résulterait l'ouverture des droits réclamés ».

Pourvoi en cassation de la part de la Régie, pour violation

de l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an 7 et de l'art. 4 de celle du 27 ventôse an 9.

Mais, le 6 *mai* 1822, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Boyer* rapporteur, M. *Huart-Duparc* et *Jousselin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, avocat-général ; — Attendu que le jugement du juge de paix de Lectoure, du 30 mai 1818, acquiescé et exécuté entre les parties, a déclaré, en fait, que la promesse de vente du domaine de Claret n'avait jamais existé, à raison du défaut de consentement réciproque de la part du vendeur et des acquéreurs ; dont le premier soutenait avoir entendu vendre à ces derniers *solidairement*, tandis que l'un de ces derniers (Canouet père) prétendait n'avoir jamais figuré dans l'acquisition de ce domaine, lequel avait, selon lui, été vendu à son fils seul ; — Attendu que les actes de possession attribués aux sieurs Canouet père et fils ont été, par cette raison, déclarés illégaux par ce même jugement, et, comme tels, réprimés par une condamnation à des dommages et intérêts envers le sieur Corrent, prétendu vendeur ; — Qu'il suit de là qu'en écartant la demande de la Régie en paiement des droits auxquels cette prétendue mutation aurait, selon elle, donné lieu, le jugement attaqué n'a aucunement violé l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an 7 ni l'art. 4 de celle du 27 ventôse an 9 ; — REJETTE. »

Nota. La décision serait différente si la vente eût été parfaite dans l'origine, bien qu'ensuite elle eût été annulée, même pour cause de nullité radicale. Voy., pag. 172 de ce volume, un arrêt rendu dans ce sens par la Cour suprême, le 12 février 1822.

COUR D'APPEL DE METZ.

Lorsqu'un notaire, obligé de rendre un compte en justice, a joint à ses pièces justificatives, pour être remise au juge commissaire, la minute d'un acte par lui reçu, a-t-il encouru les peines de discipline, pour s'être dessaisi d'une minute hors les cas prévus par la loi ? (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. Me L....

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Metz, du 7 mai 1822. Voy. tom. 2 de 1823, pag. 201.

COUR DE CASSATION.

L'article 409 du Code d'instruction criminelle, qui, dans le cas d'acquittement de l'accusé, ne permet au Ministère public de se pourvoir que DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI, *est-il uniquement applicable au cas où l'acquittement a été prononcé par une ordonnance du président de la Cour d'assises, sur la déclaration du jury* QUE L'ACCUSÉ N'EST PAS COUPABLE, *et non au cas où l'acquittement a été prononcé par la Cour d'assises, sur le motif que la déclaration du jury, tout en déclarant l'accusé* COUPABLE, *ne spécifie pas toutes les circonstances constitutives du crime?* (Rés. aff.)

Lorsque, sur une question dans laquelle les circonstances constitutives de la complicité ont été rappelées, le jury a répondu : Oui, L'ACCUSÉ EST COMPLICE DU CRIME DONT IL S'AGIT DANS LA QUESTION, *cette réponse peut-elle être réputée renfermer implicitement la décision affirmative de ces circonstances?* (Rés. aff.)

Si une telle déclaration ne paraît pas suffisante à la Cour d'assises, doit-elle renvoyer les jurés pour délibérer de nouveau et répondre explicitement sur les circonstances; et non prononcer l'acquittement du prévenu? (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. PIERRE COUTURIER.

Du 9 *mai* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Louvot* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général, — A REÇU *Pierre Couturier* intervenant sur le pourvoi de M. le procureur-général; — Et faisant droit sur la fin de non recevoir par lui proposée, — Vu les articles 358, 409 et 410 du Code d'instruction criminelle; — Attendu que la disposition dudit art. 409, qui restreint, dans l'intérêt de la loi, le pourvoi du procureur-général, n'est ap-

plicable, d'après sa combinaison avec l'art. 358, qu'aux pourvois qui seraient formés par le Ministère public envers des ordonnances d'acquittement rendues par le président de la Cour d'assises, conformément à cet art. 358, dans le cas où l'accusé aurait été déclaré par le jury non coupable du fait de l'accusation ; — Que, dans l'espèce, Couturier n'a pas été déclaré par le jury non coupable du fait dont il était accusé ; qu'il a été, au contraire, déclaré complice du vol qui faisait l'objet des poursuites ; qu'aussi son acquittement n'a-t-il pas été prononcé par une ordonnance du président ; qu'il a été acquitté par un arrêt de la Cour d'assises, sur le motif que la complicité dont il se serait rendu coupable ne réunissait pas les caractères exigés par la loi pour être punissable ; que le pourvoi du procureur-général de la Cour royale de Bordeaux ne rentre donc pas dans l'application du susdit art. 409, mais qu'il rentre dans celle de l'art. 410 ; — REJETTE la fin de non-recevoir présentée par Couturier ; — Relativement au fond dudit pourvoi, — Vu les art. 408 et 410 du Code d'instruction criminelle, d'après lesquels la Cour de cassation doit annuler les arrêts qui ont violé les règles de compétence ; vu aussi les art. 350 et 360 du même Code ; — Attendu qu'une déclaration du jury ne peut être acquise à un accusé et former un droit en sa faveur que lorsqu'elle présente un sens clair et déterminé, et lorsqu'en outre, étant concordante avec la question, elle en décide le fait principal et toutes les circonstances ; — Qu'une accusation ne peut être réputée purgée lorsque les faits n'en ont pas été résolus, et que les Cours d'assises chargées de prononcer l'application de la loi sur lesdits faits d'accusation ne peuvent y statuer que sur les réponses du jury qui ont décidé ces faits, soit en faveur de l'accusé, soit contre lui ; — Et attendu qu'il avait été soumis à la délibération du jury, contre ledit Couturier, une question qui était ainsi conçue : « Pierre Couturier est-il coupable du « crime de vol spécifié, avec ses circonstances, dans les questions précédentes, pour avoir, avec connaissance, aidé et « assisté l'auteur ou les auteurs de ce vol dans les faits qui « l'ont préparé ou facilité, ou du moins qui l'ont consommé? » ; — Que, sur cette question, le jury avait répondu : « Oui,

« Pierre Couturier est complice du crime de vol dont s'agit » dans la question; ce vol a été commis la nuit dans un lieu » habité par plusieurs personnes. »; — Que cette réponse, qui se référait à une question dans laquelle les circonstances constitutives de la complicité avaient été posées, pouvait être réputée renfermer implicitement, dans sa généralité, la décision affirmative de ces circonstances, et que la déclaration de la complicité reconnue contre Couturier pouvait être considérée comme le résultat de cette décision; que le Ministère public le crut sans doute ainsi, puisqu'il ne réclama pas contre l'insuffisance de la réponse, et ne requit point que les jurés fussent renvoyés dans leur chambre pour la compléter; — Que la Cour d'assises devait délibérer sur cette réponse; que, si elle lui paraissait avoir suffisamment décidé les circonstances constitutives de la complicité, elle devait prononcer la condamnation de l'accusé; que, si ces circonstances ne lui paraissaient pas suffisamment décidées, elle devait déclarer la réponse incomplète, et ordonner au jury de donner une décision explicite; — Que ce n'était, en effet, que d'après la déclaration du jury, explicite ou expresse sur ces circonstances, que l'accusation pouvait être jugée, et l'accusé acquitté ou condamné; — Que ce n'était qu'une déclaration de ce genre qui, en prononçant ainsi sur les faits de l'accusation, pouvait former un droit en faveur de l'accusé; — Que la Cour d'assises n'a vu dans la réponse du jury aucune déclaration constitutive de la complicité ni en faveur ni contre Couturier; qu'elle a déclaré dans son arrêt que cette réponse n'avait pas spécifié les circonstances, qu'elle était acquise à Couturier, et qu'elle ne pouvait donner lieu à l'application d'aucune loi pénale; mais que, puisque cette Cour ne reconnaissait point dans la déclaration du jury la décision de ces circonstances, elle n'avait aucune base pour prononcer sur l'accusation; elle ne pouvait ni acquitter, ni condamner, et que dès lors elle devait renvoyer les jurés pour délibérer de nouveau et répondre expressément sur ces circonstances; qu'au lieu de statuer ainsi, elle a déclaré, par son arrêt, Couturier acquitté de l'accusation, en quoi elle a prononcé un acquittement arbitraire et illégal, et a violé les règles de sa compétence; — D'après ces

motifs, CASSE ET ANNULLE l'arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, dans la disposition qui acquitte Pierre Couturier de l'accusation portée contre lui, et pour être procédé à de nouveaux débats, et être rendu nouvel arrêt sur le fait de complicité du vol porté dans l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, lequel fait de complicité est résulté des débats ouverts devant la Cour d'assises de la Gironde, puisqu'il y a été posé dans les questions et soumis à la délibération du jury; que, d'ailleurs, ce fait de complicité dudit vol n'en est qu'une modification; — RENVOIE, etc. »

COUR DE CASSATION.

L'usager peut-il couper du bois dans la forêt soumise à [illegible] *usage, sans être obligé d'en demander la délivrance* [illegible] *propriétaire?* (Rés. nég.)

L'usager peut-il, relativement aux délits qu'il commet dans l'exercice de son droit, être directement cité devant le tribunal correctionnel, par le propriétaire de la forêt? (Rés. aff.)

Me SIREY, C. LA COMMUNE DE COMBRES.

Du 9 *mai* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. [illegible]*ris* président, M. *de Chantereyne* rapporteur; MM. *Sirey* [illegible] *Odillon-Barrot* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau*-*Peny*, avocat-général; — Statuant en premier lieu [illegible] fin de non recevoir opposée par les intervenans [illegible] pourvoi de Me *Sirey*, et résultante de ce que la partie [illegible] ne pouvait, à l'occasion des dévastations commises dans [illegible] forêt, exercer par la voie correctionnelle, et dans son [illegible] privé, des poursuites réservées au Ministère public; — [illegible] l'art. 182 du Code d'instruction criminelle, duquel il [illegible] que les tribunaux correctionnels sont saisis de la connaissance des délits de leur compétence, soit par le renvoi qui leur est fait, aux termes des art. 130 et 160 du même Code, [illegible] par la citation donnée directement par la partie civile [illegible] prévenus; — Vu également l'art. 28, tit. 32 de l'ordonnance de 1669, d'après lequel article les amendes, restitutions [illegible]

dommages et intérêts doivent être prononcés à l'égard des bois des particuliers comme pour les bois de l'État ; — Et attendu que de ces dispositions de lois combinées il suit que la citation signifiée par le demandeur aux prévenus a légalement saisi le tribunal correctionnel de la connaissance d'un délit dont il avait droit de poursuivre la réparation devant ce tribunal ; — REJETTE la fin de non recevoir ; — *Statuant au fond*, vu les art. 408 et 416 du Code d'instruction criminelle, d'après lesquels la Cour doit annuler les arrêts et jugemens en dernier ressort, rendus en matière de police correctionnelle, lorsqu'ils ont violé les règles de compétence des tribunaux qui les ont rendus ; — Et que les ordonnances de 1280, 1529, 1540 et 1583 ont, ainsi que l'ordonnance de 1669, tit. 20, art. 2 et 6 ; et titre 32, art. 2, 13 et 28, établi en principe que les usagers qui ont droit de prendre, pour leurs besoins, des arbres ou du bois dans les forêts, ne peuvent rien abattre ni enlever de leur autorité privée ; qu'ils sont tenus, sous peine d'être considérés et punis comme délinquans, de s'adresser aux propriétaires, de leur exposer les besoins qu'ils ont de telle ou telle espèce et quantité de bois, et d'en demander la délivrance ; — Que, si les propriétaires, valablement requis, n'ont point égard à des demandes légitimes, il n'appartient, dans aucun cas, aux usagers de se faire eux-mêmes une justice qu'ils doivent attendre des tribunaux ; — Qu'ainsi l'enlèvement arbitraire et à force ouverte d'arbres coupés dans un bois, sous le prétexte d'un droit d'usage nécessairement soumis pour son exercice aux lois et réglemens, constitue un délit forestier, et qu'il ne peut y avoir lieu à la question préjudicielle et à la suspension des poursuites que dans le cas où l'existence des droits réclamés par les prévenus, étant reconnue en justice, fait disparaître toute idée de délit ; — Que c'est au juge à qui la connaissance du délit appartient à déterminer, d'après les circonstances établies devant lui, les condamnations qu'elles doivent entraîner, et que, si le plaignant peut avoir dans la suite à s'imputer de n'avoir pas attendu le jugement d'un procès civil dont le résultat aurait augmenté la masse de ses dommages et intérêts, on ne peut, par un motif tiré de son intérêt particulier,

arrêter ses légitimes poursuites; — Que d'ailleurs, en matière de délits forestiers, les amendes et restitutions auxquelles ces délits donnent lieu sont toujours fixes, déterminées par la loi, et conséquemment indépendantes, sous le rapport de leur quotité, de circonstances étrangères; — Et attendu que, dans l'espèce, et en supposant l'existence des droits de chauffage et bâtissage que *les Habitans du village de Combres* prétendent exercer dans la forêt d'Aigueperse, la coupe illégale d'une quantité considérable d'arbres, enlevée sans délivrance accordée par le propriétaire ou réglée en justice, formait toujours un délit commis au mépris des lois conservatrices des forêts, et dont rien ne pouvait arrêter la poursuite; — Que cependant la Cour royale de Limoges, au lieu d'y statuer immédiatement, comme elle pouvait et devait le faire, a suspendu l'exercice de la juridiction criminelle jusque après la décision d'un procès civil, dont le jugement, en le supposant favorable aux prévenus, n'aurait pu anéantir le délit pour lequel ils étaient poursuivis, en quoi ladite Cour royale a violé les règles de sa compétence et commis un déni de justice qu'il est du devoir de la Cour de réprimer; — Par ces motifs, CASSE et ANNULLE l'arrêt rendu par la Cour royale de Limoges le 28 février dernier. »

COUR DE CASSATION.

Lorsque des officiers de police judiciaire, ou autres fonctionnaires publics dénommés dans l'art. 483 du Code d'instruction criminelle, sont prévenus de crimes emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, est-ce à la Cour royale, chambre d'accusation, qu'il appartient nécessairement de prononcer, en premier et dernier ressort, leur mise en accusation? (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. GRISARS ET MONNIER.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section criminelle, du 10 mai 1822. Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 213.

COUR DE CASSATION.

Le principe de la non-rétroactivité des lois n'est-il applicable

qu'au fond des droits acquis et à la punition des délits antérieurs, mais nullement aux règles d'après lesquelles ces droits et ces délits doivent être poursuivis devant les tribunaux? (Rés. aff.)

PARTICULIÈREMENT, *y a-t-il violation du principe de la non-rétroactivité des lois dans un arrêt de la chambre d'accusation qui renvoie à un tribunal de police correctionnelle le jugement d'une affaire qui, d'après la loi en vigueur au commencement de l'instruction, devait être soumise à une Cour d'assises?* (Rés. nég.)

L'arrêt de la chambre d'accusation qui ordonne le renvoi d'un prévenu devant la juridiction compétente doit-il, à peine de nullité, être motivé non seulement sur l'existence d'une loi pénale applicable au fait, mais aussi sur l'existence de charges suffisantes contre le prévenu? (Rés. aff.) Cod. d'inst. crim., art. 221, 229, 230 et 231; Loi du 20 avril 1810, art. 7.

DELAVIE, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 10 *mai* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Busschop* rapporteur, M. *Lassis* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général; — Considérant, sur le moyen de cassation pris de la violation du principe de la non-rétroactivité des lois, que, dans le silence de la loi, relativement à son effet sur le passé, ce principe n'est applicable qu'au fond des droits acquis et à la punition des délits antérieurement commis, mais nullement aux règles d'après lesquelles ces droits et ces délits doivent être poursuivis devant les tribunaux; — Que, s'il est également de règle que tout procès doit être jugé par le tribunal qui en a été d'abord légalement saisi, aussi long-temps que ce tribunal n'a pas été supprimé et que rien de contraire n'a été ordonné par la loi qui a établi une nouvelle compétence, cette règle ne peut recevoir d'application à l'espèce actuelle, puisque, à l'époque de la promulgation de la loi du 25 mars 1822, aucun arrêt de renvoi n'avait encore été rendu par la chambre d'accusation, seul mode reconnu par les lois antérieures de saisir la Cour d'assises: — D'où il suit que, dans cet

état de procédure, le demandeur devait, d'après le changement de compétence introduit par la nouvelle loi du 25 mars 1822, être renvoyé à la police correctionnelle; — D'après ces motifs, REJETTE ledit moyen; — Relativement au moyen pris du défaut de motifs dans l'arrêt dénoncé; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, portant que les arrêts qui ne contiennent pas les motifs sont déclarés nuls; — Vu aussi les articles 229, 230 et 231 du Code d'instruction criminelle, d'après lesquels la chambre d'accusation saisie pour prononcer sur le règlement de la compétence et le renvoi du prévenu doit examiner non seulement si le fait est réprimé par une loi pénale, et devant quelle juridiction il doit être poursuivi, mais aussi s'il y a contre le prévenu des charges suffisantes de culpabilité; — D'où il suit que l'arrêt de la chambre d'accusation, qui ordonne le renvoi d'un prévenu devant la juridiction compétente pour être jugé sur le fait dont il est inculpé, doit nécessairement être motivé non seulement sur l'existence d'une loi pénale applicable au fait et sur la juridiction qui doit être saisie de sa poursuite, mais aussi sur l'existence de charges suffisantes contre le prévenu; et attendu que l'arrêt dénoncé, par lequel la chambre d'accusation de la Cour royale de Metz a renvoyé *Charles Antoine Delavie* devant le tribunal de police correctionnelle de la même ville, n'a point déclaré qu'il existe contre lui des charges suffisantes de culpabilité; — Qu'il ne s'en est pas même référé à cet égard à l'ordonnance de la chambre du conseil, en déclarant adopter les motifs qui y sont énoncés sur la prévention reconnue contre le demandeur, et qu'ainsi ledit arrêt n'est point motivé au désir de la loi; — Casse et annulle l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Metz, etc. »

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

Un droit d'usufruit peut-il être constitué avec une étendue si générale qu'il emporte le droit d'abattre des arbres de haute futaie épars sur les biens grevés de cet usufruit?

EN D'AUTRES TERMES, *peut-on, dans une constitution d'usufruit, porter atteinte aux conditions essentielles de l'usufruit?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 578-592.

Enfin, la défense faite par le testateur à ses héritiers, de contester l'exécution du testament constitutif de l'usufruit, sous peine de voir la pleine propriété consolidée à l'usufruit, peut-elle être opposée à une demande légitime formée par ces héritiers contre le légataire à titre d'usufruit? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 6 et 900.

LA VEUVE SIGONGNE, C. LES HÉRITIERS DE SON MARI.

Le 6 mars 1815, testament d'un sieur *Sigongne*, conçu en ces termes : « Je donne à *Catherine-Laure Thinaut*, mon épouse, en propriété, tous mes meubles et effets mobiliers. — Je lui donne en usufruit la totalité des biens immeubles que je posséderai à mon décès. — Pour l'exécution de la présente donation, je veux que, dans huit jours de la communication ou signification du présent au greffe de la justice de paix, mes héritiers en consentent l'*entérinement* amiable, sans frais, et sans que ladite épouse puisse être tenue ni à inventaire, ni à caution, ni à procès verbal de visite, voulant que les biens par moi donnés soient repris, à la cessation de l'usufruit, dans l'état où ils se trouveront ; et qu'elle puisse en jouir comme propriétaire, sans pouvoir être inquiétée, ni ses héritiers, après son décès. Dans le cas de la moindre contestation, ou de retard dans l'exécution du présent, je révoque la donation en usufruit, et je donne, dans ce cas, en propriété et usufruit tout ce que la loi existante lors de mon décès me permettra de donner. »

Le 14 octobre 1816, acte d'acquiescement des héritiers du sieur Sigongne devant le notaire de Montsoreau. Ils déclarent consentir pleinement à ce que la veuve Sigongne jouisse des meubles en propriété et des immeubles en usufruit, conformément au testament, et sans y déroger en aucune manière.

En 1820, la veuve Sigongne, usufruitière, a fait abattre et a vendu plusieurs pieds de chênes-futaie complantés sur les biens dont elle avait la jouissance.

Alors les héritiers de son mari l'ont assignée devant le tribunal de Chinon, pour voir prononcer la déchéance de son droit d'usufruit, et être condamnée à leur payer 3,000 fr. pour la valeur des arbres abattus, et 2,000 fr. de dommages et intérêts.

La veuve Sigongne a soutenu les héritiers de son mari mal

fondés dans leur demande; et, y voyant une contestation défendue par le testament, elle a conclu à l'application de la peine qui y est portée dans ce cas; c'est-à-dire qu'elle a demandé que les héritiers de son mari fussent privés de leur nue propriété, laquelle serait, conformément au vœu du testateur, réunie à son usufruit.

Le 3 août 1821, jugement du tribunal de Chinon, qui condamne la veuve Sigougne à rembourser la valeur des arbres abattus aux héritiers de son mari, à la charge par ceux-ci de lui en payer les intérêts à 5 pour 100, pendant la durée de l'usufruit. — Le tribunal a considéré « que le testateur, en léguant un usufruit, n'a pu avoir l'intention de dispenser ses légataires des conditions qui tiennent non à la nature, mais à l'essence de l'usufruit; — Que, s'il en était autrement, la légataire pourrait détruire les bâtimens sujets à l'usufruit, ce qui rendrait impossible la remise des objets légués aux héritiers du mari, après le décès de la veuve usufruitière; — Que la peine prononcée par le testateur contre ses héritiers, en cas de contestation de leur part, n'avait, pour objet, dans la pensée du testateur, que de leur interdire les contestations relatives à la validité du testament, et que, si cette clause s'étendait à toute contestation, elle serait une interdiction prohibée par les art. 6 et 900 du Code civil; — Qu'il dépendrait de la veuve Sigougne de faire prononcer, à son gré, la déchéance des héritiers de son mari, en provoquant, d'une part, leur opposition par ses abus de jouissance, et en profitant, d'autre part, de leur opposition pour les faire déclarer déchus de leurs droits ».

Appel par la veuve Sigougne. Elle a reproduit ses conclusions de première instance, tendantes à ce que les héritiers de son mari fussent déclarés mal fondés dans leur demande; et attendu leur contestation, elle a renouvelé sa demande précédente à fin de conversion de son usufruit en un droit de pleine propriété.

La discussion du Ministère public ayant présenté ses moyens et leur réfutation, nous nous bornerons à la faire connaître.

« Le seul titre, a dit M. l'avocat-général, invoqué par l'appelante, comme lui ayant conféré le droit d'abattre les arbres dont il s'agit et d'en toucher le prix, est son droit d'usufruit et

l'étendue qui lui est assignée. Il convient donc d'examiner si cette étendue exorbitante peut recevoir son exécution, ou jusqu'à quel degré elle est permise par nos lois. Pour en poser les justes limites, on ne peut mieux faire que de recourir à la sage distinction appliquée par les premiers juges, et que leur fournissaient les principes du droit. Il faut distinguer entre ce qui est seulement de la nature du contrat ou du titre, et ce qui est de son essence. Cette distinction est lumineusement établie par Pothier, dans son *Traité des Obligations;* elle est d'un usage élémentaire et journalier.

« Tout ce qui est de la nature du titre est bien un accessoire de ce titre. Si le titre ne s'en explique pas, il n'emporte pas moins avec lui cet accessoire. Telle est l'obligation de garantie en matière de vente; telle est, dans l'espèce, l'obligation de fournir caution.

« Tout ce qui est de l'essence du titre de possession en est, au contraire, inséparable. On ne peut y porter atteinte sans dénaturer le contrat ou le titre, l'annuler ou le changer en un autre. Ainsi, ôtez dans un contrat de vente le prix qui en est une condition essentielle, vous aurez un contrat nul, ou bien une aliénation à titre gratuit. Au don de la pleine propriété ajoutez la charge de rendre, vous aurez une substitution, etc. Il est certain qu'en dénaturant l'essence des choses, ou on détruit les choses mêmes, ou on obtient d'autres choses à la place; ce qui est toujours opérer la destruction des premières.

« Ces principes posés, voyons, dans le titre d'usufruit concédé à la veuve Sigongne, quelles sont les clauses exorbitantes, et distinguons celles qui ne concernent que la nature de l'usufruit d'avec celles qui altèrent son essence.

« Les premières, celles qui ne sont relatives qu'à la nature de l'usufruit, sont la dispense de donner caution, et encore celle de faire l'état estimatif des biens, avec obligation aux héritiers de recevoir ces biens dans l'état où ils seront à la fin de l'usufruit. Les obligations auxquelles il est dérogé par ces dispenses ne sont pas de l'essence de l'usufruit. Elles n'ont pour objet que les précautions à prendre pour son exercice. Il est visible que les parties, s'en rapportant à elles-mêmes sur ces précautions, peuvent renoncer aux précautions de la loi.

Ainsi la dispense de ces formalités n'est donc que de la nature de l'usufruit, et non de son essence, et peut donc être stipulée valablement sans lui porter atteinte.

« Mais le testament est bien plus large; il permet à l'usufruitière de *jouir comme propriétaire*. Et effectivement, en vertu de cette clause l'usufruitière a abattu les arbres en question. Cette faculté à elle accordée de jouir comme propriétaire est-elle contraire à la nature ou à l'essence du droit d'usufruit? Ce serait perdre le temps que d'en employer beaucoup à démontrer qu'elle est en parfaite opposition avec l'essence de l'usufruit. On ne peut être propriétaire et usufruitier en même temps et des mêmes choses : l'un des deux titres exclut l'autre. Le premier emporte essentiellement le droit d'user et d'abuser; l'autre, au contraire, ne permet essentiellement le droit d'user qu'en le préservant de tout abus. Rien n'est donc plus exclusif que ne sont ces deux titres de possession : si l'on prétend à l'un il faut renoncer à l'autre.

« Appliquant ces principes à l'espèce, comme le titre de possession de la dame Sigongue est le droit d'usufruit, il faut ramener les clauses exhorbitantes du testament au droit d'usufruit, et considérer comme non avenues toutes celles qui sont incompatibles avec l'exercice de ce droit. Ainsi donc, la faculté de jouir comme propriétaire, et l'exercice de cette faculté auquel s'est livrée l'usufruitière en abattant les bois en question, doivent être réputés, la première comme constituée, et le second comme exécuté en contravention au droit d'usufruit.

« On insiste, et l'on dit que l'usufruit dont il s'agit est un usufruit extraordinaire, ayant trait à la propriété. Nous répondons que nous ne connaissons point de modification au droit de propriété tenant le milieu entre le droit de pleine propriété et l'usufruit.

« On dit encore : Mais le testateur eût pu donner tout en pleine propriété. Oui, mais il ne l'a pas fait : donc il ne l'a pas voulu.

« On objecte encore qu'il est possible d'expliquer l'usufruit dont il s'agit, en le concevant ainsi : usufruit simple sur les biens productifs de revenus, et pleine propriété sur les arbres de haute futaie.

« Oui, on le pourrait, s'il y avait deux dispositions distinctes. Rien n'eût empêché le testateur de donner l'usufruit de ses biens productifs de revenus, et de plus le droit d'abattre les arbres de haute futaie complantés sur ces biens. Il n'y aurait pas là un usufruit mêlé de propriété; il y aurait bien distinctement deux dispositions, savoir, don en usufruit des domaines, et don en propriété des arbres, ce qui eût été très-valable. Mais ce qui s'oppose ici à la supposition de l'existence simultanée de ces deux titres, c'est que, par la lettre du testament, ils s'exerceraient concurremment sur les mêmes objets, ce qui ne se peut pas avec leur caractère exclusif.

« Ainsi donc l'étendue exorbitante de l'usufruit de la dame Sigongne doit être restreinte conformément à l'essence de l'usufruit. Il est de l'essence de l'usufruit qu'on use de la chose *salva rerum substantia*. La dame Sigongne a exercé des actes qui ont détérioré la chose soumise à son usufruit. Le tribunal de Chinon a donc bien jugé. »

Ces conclusions n'admettaient pas l'examen de la question résultante de la demande incidente de la dame Sigongne : il est évident que la demande des héritiers, une fois qu'elle était trouvée fondée, ne pouvait les exposer à aucune déchéance. Cependant, les premiers juges y ayant statué, comme nous l'avons annoncé en commençant, la Cour, par la généralité de ses expressions, a approuvé leur décision à cet égard.

Du 11 *mai* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel d'Orléans, MM. *Moreau* et *Vilneau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. l'avocat-général *Deschamps*, — Adoptant les motifs des premiers juges, A Mis l'appellation au néant, avec amende et dépens. »

COUR DE CASSATION.

Un notaire peut-il, hors le cas de dol et de fraude, être déclaré responsable envers les parties des nullités qu'il commet dans les actes de son ministère? (Rés. aff.)

Le droit d'apprécier la gravité de la faute reprochée au notaire et de décider si cet officier doit ou non encourir la garantie est-il laissé à la prudence des tribunaux? (Rés. aff.)

Me Mercier, C. la dame Housemann.

Ainsi jugé par arrêt de la section des requêtes, du 14 mai 1822. Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 180.

COUR DE CASSATION.

Un surenchérisseur peut-il présenter pour la première fois en cause d'appel une caution supplémentaire ? (Rés. nég.)

Cod. civ., art. 2185, n° 5; Cod. de proc., art. 832 et 833. (1)

Luzu, C. Devant et autres.

Par acte notarié, du 29 février 1816, les sieur et dame *Besnier* ont vendu aux sieur et dame *Luzu*, entre autres, immeubles, la ferme de la Monnerie, située à Préval. Ce contrat a été transcrit le 1er mars suivant, et il s'est trouvé un grand nombre d'inscriptions.

Les 3 avril et 5 juin même année, les sieur et dame Luzu ont fait faire aux créanciers inscrits les notifications prescrites par les articles 2183 et 2192 du Code civil, avec ventilation du prix des biens par eux acquis.

Le sieur *Devant* père, l'un des créanciers inscrits, s'est porté surenchérisseur. — Par exploit du 16 juillet 1816, il a notifié aux acquéreurs un acte du greffe constatant le dépôt des titres de propriété qui établissaient la solvabilité des cautions solidaires par lui offertes. Ces cautions étaient le sieur *Devant* fils et les sieur et dame *Deshayes*. Quant à cette dernière, elle n'a personnellement acquiescé au cautionnement que sur l'appel du jugement dont nous allons parler; mais son mari et le sieur Devant fils, en faisant leur soumission, avaient déclaré se porter fort pour elle.

Les cautions offertes ont été contestées, 1° parce que deux d'entre elles, les sieur et dame Deshayes, étaient domiciliées hors du ressort de la Cour royale; 2° parce que leur solvabilité n'était pas suffisamment justifiée.

Le 31 août 1816, jugement du tribunal civil de Mamers,

(1) Voy. tom. 1er de ce Journal, pag. 208 un arrêt du 29 février 1820, qui décide une question analogue.

qui déclare la surenchère nulle, par les motifs ci-dessus énoncés.

Le sieur Devant père, surenchérisseur, a interjeté appel de ce jugement; et, devant la Cour, il a produit de nouveaux titres servant à établir la solvabilité de ses cautions. La dame Deshayes qui, ainsi que nous l'avons dit, n'avait pas encore acquiescé au cautionnement, a fait sa soumission personnelle; et elle a élu domicile, avec son mari, dans le ressort de la Cour royale d'Angers.

En conséquence, le 14 mai 1819, arrêt de cette Cour qui, infirmant la décision des premiers juges, reçoit les cautions offertes par le sieur Devant père, et déclare la surenchère valable, — « Attendu que le sieur Devant père a rempli les obligations qui lui étaient imposées par les art. 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure; qu'il a fourni caution et s'est pourvu pour la faire recevoir; que rien n'empêchait qu'il présentât plusieurs personnes pour remplir son cautionnement, mais qu'il devait justifier de leur solvabilité; que cette solvabilité n'était pas justifiée devant les premiers juges par des titres suffisans; qu'elle n'a été établie que par des pièces produites depuis l'appel; que Devant était recevable à les produire, parce que, sur l'appel, comme en première instance, il s'agissait de savoir si le cautionnement offert était suffisant; qu'après avoir reconnu l'insuffisance des pièces présentées dans une première production, la décision étant suspendue par la voie de l'appel, il a pu en produire de nouvelles pour justifier plus amplement cette solvabilité; que l'art. 2018, qui veut que la caution ait son domicile dans le ressort de la Cour royale, n'est pas tellement impératif qu'une caution qui aurait son domicile hors de ce ressort ne pût jamais être admise; que les juges sont autorisés à la refuser, mais qu'ils peuvent l'admettre, si le domicile et la situation de l'immeuble sont à une distance si peu éloignée du créancier, qu'il n'en éprouve aucun préjudice; qu'au surplus, les cautions offertes s'étaient déclarées solidaires; et que, parmi elles, il y en avait qui étaient domiciliées dans le ressort de la Cour royale; que les autres avaient fait élection de domicile dans le même ressort. »

Pourvoi en cassation de la part des sieur et dame Luzu, pour

violation de l'art. 2185, n° 5, du Code civil, et des art. 832 et 833 du Code de procédure.

La surenchère, a dit leur avocat, est un droit exorbitant, puisqu'elle a pour objet de déposséder un acquéreur légitime, et d'anéantir l'effet d'un contrat légalement formé. Elle doit donc être sévèrement assujettie à l'accomplissement de toutes les conditions, de toutes les formalités dont le législateur en fait dépendre l'exercice. — Or l'art. 2185 du Code civil exige que le créancier surenchérisseur, lorsqu'il fait sa surenchère dans les quarante jours, offre de donner caution; et l'art. 832 du Code de procédure ajoute : « L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, *à peine de nullité de la surenchère*, l'offre de la caution, avec assignation à trois jours devant le même tribunal, *pour la réception* de ladite caution, à laquelle il sera procédé sommairement. » — Si l'on combine ces dispositions avec celles des art. 518 et 519 du même Code de procédure, il en résulte évidemment que la présentation de la caution, ainsi que la justification de sa solvabilité, doivent rigoureusement être faites au premier moment, c'est-à-dire lors de la surenchère, et tout au moins dans le délai de trois jours fixé par l'art. 832 ci-dessus transcrit. Lorsque la justification n'est pas complète à ces premiers momens, la surenchère doit être rejetée. L'art. 833 du Code de procédure autorise formellement cette conséquence.

Il est vrai que les tribunaux de première instance admettent quelquefois le surenchérisseur à compléter, postérieurement à la surenchère, et même pendant que l'instance est encore devant eux, la justification de la solvabilité de la caution. — Mais quand on supposerait que cette transaction avec le texte rigoureux des dispositions législatives soit tolérable, sans aucun doute, on ne pourrait étendre à la Cour d'appel cette faculté de temporiser, de prolonger l'exécution des lois dans une matière toute spéciale et essentiellement sommaire. Cette Cour n'est effectivement saisie que de la question de savoir s'il a été régulièrement jugé, lorsque le tribunal s'est prononcé sur l'insuffisance des cautions présentées; et l'on ne peut point, par une justification *postérieure* au jugement de première instance, démontrer qu'il a été irrégulièrement jugé

par les premiers juges. — Dans l'espèce, l'arrêt attaqué a reconnu lui-même que la solvabilité des cautions *n'était point justifiée devant les premiers juges par des titres suffisans*. Ce point de fait est inaltérable : la conséquence, en droit, qu'en résultait, c'est que la Cour royale devait maintenir le rejet des cautions. — En décidant le contraire, cette Cour est contrevenue aux art. 2185 du Code civil, 832 et 835 du Code de procédure, et son arrêt doit être cassé.

Pour les défendeurs à la cassation on soutenait que les articles précités ne prononcaient la nullité que pour le défaut *d'offre de caution* à l'instant même de l'acte de réquisition de surenchère, et qu'ils n'avaient prononcé ni dû prononcer cette nullité pour le défaut de *justification de solvabilité* de cette même caution, au moment même où elle a été offerte.

Mais cette *distinction* était-elle admissible? Dans sa réplique, le demandeur s'est attaché à démontrer la négative. — D'abord, il observait qu'il y aurait toujours ici défaut d'offre de caution, même dans les délais de la surenchère. Dans l'espèce, le cautionnement offert est collectif; il repose sur quatre têtes. Or la dame Deshayes, qui forme la quatrième partie indispensable de ces cautions, n'a été véritablement présentée comme *caution*, n'a contracté personnellement et solidairement son obligation de garantie que *sur l'appel*. Donc l'offre de caution, comme l'entendent même les adversaires, était incomplète et insuffisante, non seulement à l'instant de l'acte de réquisition de surenchère, mais encore pendant toute la durée de l'affaire devant les juges de première instance, qui, dès lors, ont dû annuler la surenchère.

Quant à la distinction en elle-même, le demandeur observait qu'elle eût pu paraître spécieuse sous l'empire unique de l'art. 2185 du Code civil; mais le Code de procédure a été plus loin. En effet, l'art. 832 ne se borne pas à dire que le surenchérisseur *offrira*, par la réquisition de mise aux enchères, *de donner caution*: il veut que la réquisition elle-même contienne l'*offre de la caution*, c'est-à-dire d'une garantie suffisante de la surenchère; et la moindre équivoque n'est pas permise à cet égard, lorsqu'on voit que le même article ajoute que le surenchérisseur doit assigner à trois jours *pour la réception de*

ladite caution, à laquelle il sera procédé sommairement. — Comment, en effet, pourrait-il être procédé, trois jours après l'offre, à la réception de la caution, si elle n'était pas intégralement et suffisamment présentée dans le même délai, si elle n'était pas même indiquée dans l'acte de surenchère?

Du 15 *mai* 1822, ARRÊT de la section civile, M. *Desèze* premier président, M. *Minier* rapporteur, MM. *Dumesnil de Merville*, *Dupont* et *Loiseau*, avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général, après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; — Vu l'article 2185 du Code civil; — Vu aussi les art. 832 et 833 du Code de procédure civile; — Considérant qu'en saisissant bien le sens et l'esprit de ces textes réunis, il est évident qu'un surenchérisseur ne peut présenter en cause d'appel une caution qui n'a pas été réalisée en première instance; que, dans l'espèce, le sieur Devant n'a présenté devant le tribunal de Mamers, relevant de la Cour royale d'Angers, que trois cautions, puisqu'il n'y a eu que trois individus qui se soient personnellement obligés en cette qualité; que ce n'est que devant la Cour d'appel qu'une quatrième personne, non domiciliée dans le ressort de cette même Cour (la dame Deshayes, pour laquelle, à la vérité, les trois autres cautions s'étaient portées fort, mais qui ne s'était pas elle-même présentée pour accéder au cautionnement et le compléter par son engagement personnel), a cependant été admise par la Cour d'Angers à s'adjoindre aux autres cautions, comme *caution supplémentaire*, propre à rendre la garantie due aux sieur et dame Luzu, nouveaux propriétaires de la ferme de la Monnerie, complète et suffisante; et qu'en prononçant ainsi, la Cour royale d'Angers a commis un excès de pouvoir, et violé les articles 2185 du Code civil, 832 et 833 du Code de procédure civile; — Par ces motifs, CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

La violation de tombeaux ou de sépultures, suivie de la soustraction des objets renfermés dans ces tombeaux, est-elle une action qui constitue un VOL; *et ce vol devient-il* CRIME *s'il est accompagné de circonstances aggravantes?* (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. CAUVIN ET BOUTIN.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section criminelle, du 17 *mai* 1822. Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 202.

COUR DE CASSATION.

L'art. 463 du Code pénal, qui permet aux tribunaux, dans les cas qu'il spécifie, de réduire l'emprisonnement et l'amende, et même de ne prononcer que l'une ou l'autre de ces peines, les autorise-t-il pareillement à substituer une peine non prononcée par la loi à une autre qu'elle inflige? (Rés. nég.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. BAUDRY.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section criminelle, du 17 *mai* 1822. (Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 207.)

COUR D'APPEL DE BOURGES.

L'action en prélèvement qui est accordée à la femme, pour le recouvrement de ses reprises, sur les immeubles de son mari, continue-t-elle d'avoir un caractère MOBILIER, *alors même qu'un arrêt a ordonné le prélèvement sur les immeubles, tant qu'il n'a pas été effectué; et en conséquence, si les immeubles du mari ont été vendus, la portion du prix qui est destinée à acquitter le montant du prélèvement doit-elle être distribuée entre les créanciers, même hypothécaires, de la femme, comme chose mobilière?* (Rés. aff.)

Est-il nécessaire, pour écarter les effets d'un jugement en dernier ressort ou d'un arrêt dans lequel on n'a point été partie, de se pourvoir par tierce opposition? (Rés. aff.)

LA DAME ROSSIGNOL, C. CAMUS ET LEPÈRE.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Bourges, du 18 *mai* 1822. (Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 190.)

COUR D'APPEL D'AMIENS.

L'éviction légale résultante d'une surenchère faite à la suite

d'une vente par adjudication donne-t-elle ouverture à la garantie de droit contre le vendeur? (Rés. aff.)

Le copropriétaire d'un immeuble indivis, qui a concouru à l'adjudication faite en justice, et qui est aussi créancier de l'un des covendeurs, peut-il être admis à faire une surenchère? (Rés. nég.)

LAURENT, C. DUBOIS.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel d'Amiens, du 11 *mai* 1822. (Voy. le tom. 1er de 1825, pag. 34.)

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un mandataire a reçu, dans son intérêt et pour un emploi qu'il jugeait lui être utile, le remboursement d'une rente due à son mandant, peut-il être condamné personnellement à continuer le service de la rente? (Rés. aff.)

Peut-il être condamné à en payer les arrérages échus depuis le remboursement, sans pouvoir opposer la prescription de cinq ans? (Rés. aff.)

Celui qui aurait été tenu de faire liquider une rente due par l'Etat à un tiers, mais qui s'en est abstenu depuis l'émigration de celui-ci, est-il passible de dommages et intérêts? (Rés. nég.)

L'arrêt qui condamne un mandataire à des dommages et intérêts, mais sans avoir déclaré constant aucun fait propre à justifier cette condamnation, est-il cassable pour défaut de motifs? (Rés. aff.)

LA PRINCESSE DE ROHAN, C. LE PRINCE DE LA TOUR-D'AUVERGNE.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 21 *mai* 1822. (Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 17.)

COUR DE CASSATION.

La nullité prononcée par l'art. 472 du Code civil est-elle générale, et s'étend-elle indistinctement à tous les actes qui pourraient intervenir entre le pupille parvenu à sa majorité

et son ci-devant tuteur, avant la reddition du compte de tutelle, lors même que ces actes seraient étrangers à la gestion tutélaire? (Rés. nég.)

AU CONTRAIRE, *l'art. 472 n'est-il relatif qu'aux traités intervenus sur le compte de tutelle, et ne reçoit-il aucune application au cas d'une vente ou de tout autre acte qui n'aurait aucun rapport avec ce compte?* (Rés. aff.)

VOUNEY, C. FUSENOT.

Cette question a été jusque alors diversement résolue par les tribunaux. Un arrêt de la Cour royale de Nismes, du 15 mars 1816, a décidé que, dans l'économie des art. 472 et 2045 du Code civil, il n'y a que le traité sur l'administration tutélaire qui soit prohibé entre le tuteur et son pupille devenu majeur; mais que cette prohibition ne peut s'étendre aux autres contrats à titre onéreux, passés de bonne foi entre les mêmes parties avant que le compte de tutelle ait été rendu et apuré.

La Cour royale de Paris a jugé la question dans les mêmes termes, par un arrêt du 5 janvier 1820; mais depuis elle a décidé le contraire par un autre arrêt du 2 août 1821. Cette Cour a considéré, en dernière analyse, que la disposition de l'art. 472 est générale; qu'elle n'est pas uniquement relative aux actes concernant la tutelle, mais qu'elle est applicable à tous contrats intervenus entre le tuteur et son pupille avant la reddition du compte de tutelle. L'ignorance du pupille sur ses propres affaires, tant que le compte ne lui a pas été rendu, l'ascendant nécessaire qu'exerce sur lui le tuteur, qui tient, en quelque sorte, sa fortune dans ses mains, la nécessité de défendre le pupille contre sa propre faiblesse et contre l'influence inévitable du tuteur : telles ont été, suivant la Cour royale, les considérations qui ont déterminé la prohibition absolue de l'art. 472, et qui font que la loi répute le pupille toujours mineur à l'égard de son tuteur, et, comme tel, incapable de contracter avec lui, jusqu'à la reddition du compte et la remise des pièces justificatives (1).

Ce sentiment est partagé par M. Merlin, comme on peut le

(1) Voir les deux arrêts de la Cour royale de Paris, tom. 22, pag. 14, et tom. 23, pag. 565.

voir dans son Supplément aux Questions de droit, v° *Tuteur*, § 3. Mais il est combattu par M. Delvincourt, qui enseigne la doctrine contraire dans son *Cours du Code civil*, tome 1er, page 131, où ce professeur établit que, quelque généraux que soient les termes de l'art. 472, ils ne peuvent se référer qu'aux traités et conventions qui pourraient intervenir sur le compte de tutelle.

Au milieu de cette incertitude, de ce combat d'opinions et d'autorités contraires, on attendait avec impatience un arrêt de la Cour régulatrice qui fît cesser la controverse, et vînt fixer la jurisprudence sur un point de droit aussi important. Cet arrêt vient enfin d'être rendu dans l'espèce que voici.

Jean-Baptiste Fusenot était mineur lorsqu'il perdit ses père et mère. Il eut pour tuteur *Guillaume Fusenot* son oncle paternel. — Par acte authentique, du 10 décembre 1814, Jean-Baptiste Fusenot, devenu majeur, vend à son tuteur une maison et une vigne, moyennant une rente annuelle et viagère de 2,248 fr. Cette vente n'avait été précédée d'aucune reddition du compte de tutelle. Le vendeur est décédé le 4 janvier 1815, après avoir institué, par un testament olographe, la dame *Sophie Picard*, femme *Vouney*, son héritière universelle.

Les époux Vouney ont provoqué la nullité de la vente consentie par le défunt à son ci-devant tuteur, sur le motif que cette vente n'avait pas été précédée de la reddition du compte de tutelle et de la remise des pièces justificatives à l'appui, conformément à l'article 472 du Code civil.

Le 6 juillet 1818, jugement du tribunal civil de Besançon, qui admet cette défense, et déclare nulle la vente dont il s'agit, — « Attendu que, d'après l'article 472 du Code civil, *tout traité* passé entre le mineur parvenu à sa majorité et son tuteur est nul, s'il n'a été précédé de la reddition du compte tutélaire; que cette prohibition, conçue en termes généraux, ne peut être restreinte aux traités sur le compte, sans ouvrir aux tuteurs une voie facile pour éluder l'article 907 du même Code, d'après lequel le mineur qui a atteint sa majorité ne peut disposer, soit par donation entre vifs, soit par testament, au profit de son ci-devant tuteur, si le compte définitif de la tutelle

n'a été préalablement rendu et apuré; qu'il serait étrange qu'un tuteur ne pût valablement, avant son compte rendu, traiter sur ce compte, qui n'a ordinairement pour objet que les revenus du mineur, et que cependant il pût traiter des propriétés, même foncières, de celui-ci; qu'il est d'ailleurs de principe que le mineur ne cesse pas d'être réputé tel à l'égard de son tuteur, tant que ce dernier ne lui a pas rendu son compte.»

Sur l'appel, ce jugement a été infirmé par arrêt de la Cour royale de Besançon, du 19 mai 1819, dont voici les principaux motifs: « Considérant que la vente du 10 septembre 1814 ne présente aucun soupçon de libéralité déguisée; qu'un majeur est capable de tous les contrats, si son pouvoir n'est pas limité par une loi expresse; que, quand on veut interpréter une loi, il faut en étudier l'esprit et les motifs; que le préliminaire exigé par l'art. 472 du Code civil n'a pour objet que de prévenir toute erreur dans un traité dont les bases seraient inconnues à l'une des parties; que cet article, placé dans la section des *Comptes de tutelle*, n'a trait évidemment qu'aux transactions sur le compte de tutelle; que telle est l'opinion de M. Delvincourt, opinion qui lui a paru si certaine, qu'il n'a pas pensé qu'il fût nécessaire de la justifier par aucune observation; que l'art. 2045 du Code civil ne défend au tuteur de transiger avec son pupille devenu majeur, avant la reddition du compte de tutelle, que sur ce compte de tutelle même; que, dans la discussion de l'arrêt de cassation, du 14 décembre 1818, on avait proposé cette prétendue nullité (1); que, si cette Cour eût considéré que l'article 472 du Code civil frappait toute sorte de traités, elle ne se serait pas occupée de chercher si, dans l'espèce, il y avait une circonstance particulière d'annuler le traité; que ce n'est qu'après avoir reconnu que ce traité portait sur un objet de compte de tutelle, qu'en conséquence elle l'a annulé, ce qui exprime le motif de la Cour; — Que, dans le fait, la vente attaquée a pour objet un immeuble déterminé qui est absolument étranger au compte de tutelle; que, par conséquent, l'article 472 est inapplicable. »

Pourvoi en cassation pour contravention à l'article 472 du

---

(1) Voy. ce Journal, tom. 20, pag. 781.

Code civil. — Les demandeurs ont d'abord cherché à démontrer que, dans l'ancien droit, c'était une maxime constante que le pupille devenu majeur était toujours réputé *mineur* vis-à-vis de celui qui avait eu l'administration de sa personne et de ses biens, jusqu'à la reddition du compte de tutelle et la remise des pièces justificatives. Cette fiction de droit était fondée, suivant eux, sur la nécessité de défendre le pupille contre la séduction et l'empire qu'exerce naturellement sur lui son ancien tuteur, tant qu'il reste l'arbitre de sa fortune et le dépositaire des titres constatant l'importance des biens dont il a eu l'administration. « Ecartez, disaient les demandeurs, écartez pour un instant cette sauvegarde, et vous ne verrez qu'abus et désordres. Un tuteur de mauvaise foi pourra dépouiller, ruiner impunément son pupille, le premier traitant toujours en parfaite connaissance du bien qu'il a géré pendant long-temps, tandis que l'autre en ignore toujours la valeur, tant que la remise du compte, des pièces justificatives et des titres, ne les lui ont pas fait connaître. » Les demandeurs citaient Ferrière, *Traité des Tutelles*, pag. 352, et Gillet, *Traité des Tutelles et Curatelles*, chap. 49. (1)

Passant ensuite aux dispositions du Code civil, les sieur et dame Vouney les trouvaient encore plus formelles sur la prohibition. « L'article 472, disaient-ils, interdit *tout traité* entre le pupille et le ci-devant tuteur, tant que ce dernier n'a pas rendu son compte. Or cette expression générique embrasse tous les actes, tous les contrats. Imposible d'en douter, quand on voit l'article 907 interdire au mineur devenu majeur la faculté de disposer non seulement par donation entre vifs, mais même par testament, au profit de son ancien tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré. Enfin, la conviction s'achève et devient complète quand on se reporte à l'article 2045, qui malgré la faveur généralement accordée aux transactions, ne permet

---

(1) Ces auteurs ne parlent que des traités relatifs au compte de tutelle et qui auraient pour objet d'affranchir le tuteur de l'obligation de rendre ce compte.

au tuteur de transiger avec son pupille sur le compte de tutelle que conformément à l'art. 472, c'est-à-dire qu'après avoir rendu son compte et remis les pièces justificatives à l'appui. Ainsi, quelle que soit la nature de l'acte, il faut toujours, pour sa validité, que la condition imposée par l'art. 472 ait été préalablement remplie. Ce n'est point sans raison que cet article a été rédigé dans des termes aussi absolus. Le législateur a senti qu'il fallait ôter jusqu'au prétexte d'éluder les prohibitions légales. Par exemple, si la nullité prononcée par l'art. 472 était restreinte aux traités relatifs à la tutelle, ne sent-on pas combien il serait facile d'éluder la disposition prohibitive de l'art. 907, en couvrant du voile d'un contrat à titre onéreux un acte qui, dans la réalité, renfermerait une donation ?

Les demandeurs ont terminé leur défense en invoquant, en faveur de leur système, l'arrêt de la Cour royale de Paris du 5 janvier 1820, et le sentiment de M. Merlin, qui, comme on l'a déjà dit, conclut de la généralité de l'art. 472 que cet article étend la nullité qu'il prononce à tous les contrats qui interviendraient entre le pupille et le ci-devant tuteur, avant la reddition du compte de tutelle.

Inutile de rappeler les moyens du défendeur, qui s'identifient avec les motifs de l'arrêt attaqué et avec ceux adoptés par l'arrêt de la Cour régulatrice.

Du 22 *mai* 1822, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Legonidec* rapporteur, MM. *Loiseau* et *Nicod* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général, et après délibéré en la chambre du conseil ; — Attendu que les incapacités ne peuvent être établies sur des inductions ni sur des analogies ; qu'elles doivent être expresses et formelles dans la loi ; — Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un acte de vente authentique, d'un objet déterminé ; que la loi, dans cette matière, ne reconnaît d'incapacité dans les tuteurs que pour les biens de ceux dont ils ont la tutelle ; — Qu'il est constant dans la cause que la tutelle était finie depuis plusieurs années, d'abord par l'émancipation du mineur, ensuite par sa majorité acquise ; — Que, si l'art. 907

interdit au mineur devenu majeur toute disposition, soit par donation entre vifs, soit par testament, au profit de celui qui a été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a pas été préalablement rendu et apuré, cette prohibition exceptionnelle ne doit pas être étendue hors du cas pour lequel elle a été établie; or il est jugé ici que la vente dont il s'agit ne présente aucun soupçon de simulation ou de libéralité déguisée; — Qu'on n'a d'ailleurs jamais soutenu qu'il eût été nécessaire que cette vente eût été précédée d'un compte apuré, mais seulement de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives, aux termes de l'art. 472; mais que cet article ne reçoit aucune application au contrat de vente d'un objet particulier et indépendant du compte de tutelle; — Qu'il se trouve en effet à la section intitulée des *Comptes de Tutelle*, et qu'il résulte de son texte autant que de la place qu'il occupe qu'il n'a pour objet que de proscrire tous les traités, tous les actes, sous quelque dénomination qu'ils se présentent, qui ont pour but de soustraire le tuteur à l'obligation légale de rendre compte; que tous les actes qu'il opposerait au mineur devenu majeur, pour paralyser l'action que ce dernier intenterait à l'effet d'obtenir ce compte, sont d'avance frappés de nullité par la loi, s'ils n'ont pas été précédés de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives; mais que là se borne l'application de l'art. 472, et qu'au besoin on en trouverait une nouvelle preuve dans l'art. 2045, où le législateur ne soumet aux conditions de l'art. 472 que les transactions que le tuteur fait avec le mineur devenu majeur sur le compte de tutelle: d'où résulte la conséquence que, sur toute autre matière, les transactions qui pourraient intervenir entre eux auraient la même force qu'entre tous autres majeurs et personnes jouissant de leurs droits; — Par ces motifs, REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

L'appel d'un jugement interlocutoire est-il recevable, quel que soit le délai qui s'est écoulé depuis sa signification, tant

qu'il n'est point intervenu de jugement définitif; et tant que ce dernier jugement n'a pas été notifié ? (Rés. aff.)

BERRUYER, C. FRANÇON.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section des requêtes, du 22 *mai* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 53.

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un testateur a déclaré vouloir récompenser ses légataires CONFORMÉMENT A TELLE LOI *(alors en vigueur), est-ce la loi existante au décès, et qui porte la quotité disponible à un taux supérieur, qui doit servir de base; si, dans le fait, les objets légués excèdent même cette dernière quotité? — Du moins, l'arrêt qui décide l'affirmative, sur le fondement de la volonté du testateur, échappe-t-il à la censure de la Cour de cassation ?* (Rés. aff.)

DELAHAYE, C. LEHUGEUR.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section des requêtes, du 23 *mai* 1822. Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 488.

COUR DE CASSATION.

Une donation nulle en la forme peut-elle devenir la matière d'une obligation personnelle de la part du donateur envers un tiers, lorsque, intervenant dans l'acte de cession de la somme donnée, il s'oblige de la payer au cessionnaire de la manière et dans les termes indiqués par le titre constitutif ? (Rés. aff.)

EN D'AUTRES TERMES, *l'acceptation du transport par le donateur et sa promesse de payer au cessionnaire la somme portée dans la donation opèrent-elles une novation véritable, et dérive-t-il de là un engagement personnel de la part du donateur, qui le rend non recevable à exciper ultérieurement du vice originel de la donation ?* (Rés. aff.)

DARQUIAN, C. GUÉRIN.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section des requêtes, du 23 *mai* 1822. Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 81.

COUR DE CASSATION.

Peut-on donner de la main à la main des objets mobiliers, et spécialement des actions au porteur ? (Rés. aff.)

Une pareille donation peut-elle être contestée sur le prétexte que, postérieurement à la tradition réelle, le donateur aurait énoncé ou répété le don dans un acte qui n'est point revêtu des formalités prescrites pour la validité des donations entre vifs ? (Rés. nég.)

LE BARON DIERT-KETHER-WERDE, C. JACQUETS.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section des requêtes, du 23 mai 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 350.

COUR DE CASSATION.

L'autorisation du conseil d'Etat est-elle nécessaire à l'effet de poursuivre un maire et des officiers municipaux agissant dans les intérêts et comme mandataires de leur Commune ? (Rés. nég.) Loi du 14 décembre 1789, art. 61. — Constitution de l'an 8, art. 75.

Des officiers municipaux actionnés en police correctionnelle, pour dévastations par eux commises sur un terrain, dont un particulier a la possession annale, peuvent-ils, sous prétexte que la Commune est propriétaire de ce terrain, demander un sursis jusqu'à ce que les tribunaux civils aient statué sur la question de propriété ? (Rés. nég.)

BALMAIN ET CONSORTS, C. BERTRAND.

Du 23 *mai* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Busschop* rapporteur, M. *Odillon-Barrot* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général ; — *Sur le premier moyen*, fondé sur ce que les demandeurs n'avaient agi, dans les faits à eux imputés, qu'en leur qualité de membres du conseil municipal, et en vertu des ordres du maire ; qu'ils n'auraient donc pu être poursuivis que d'après une autorisation du conseil d'Etat, confor-

mément à l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8, et qu'en rejetant les réclamations qu'ils avaient faites à cet égard, la Cour royale de Grenoble a violé les dispositions de cet article; — Vu ledit article; — Vu aussi l'art. 61 de la loi du 14 décembre 1789, relative à la constitution des municipalités, et l'instruction annexée à cette loi et publiée avec elle; — Attendu que ledit art. 75 a restreint sa disposition aux agens du Gouvernement et aux faits par eux commis en cette qualité; qu'il n'a eu pour objet, en effet, que de protéger et de conserver le mouvement et la force de l'action administrative, en accordant l'indépendance nécessaire à ceux que le Gouvernement avait immédiatement ou médiatement chargés de sa direction; — Que les maires sont investis de diverses fonctions essentiellement différentes dans leur nature et dans leur origine; que les unes sont une branche de l'administration publique, et qu'ils les exécutent comme délégués du Gouvernement, dont ils sont en cette partie les agens; qu'à l'égard des faits relatifs à ces fonctions, l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8 est évidemment applicable; que d'autres fonctions étrangères à l'administration publique leur ont été attribuées par des lois particulières pour la tenue des registres de l'état civil et la participation à la police judiciaire; que, relativement à l'exercice de ce second genre de fonctions, on doit suivre, pour les poursuites correctionnelles ou criminelles, quand il y a lieu, les règles qui résultent des dispositions des lois qui les ont conférées aux maires et adjoints; — Que les maires enfin, conjointement avec le conseil municipal, surveillent et administrent les intérêts de leur Commune; qu'ils délibèrent avec ce conseil, mais qu'ils sont seuls chargés de l'exécution de ces délibérations et des mesures qui doivent en être la suite; que, dans ce troisième genre de fonctions, les maires n'agissent pas dans le cercle de l'administration publique; qu'ils agissent pour les intérêts de la Commune, et comme ses mandataires légaux; qu'ils ne sont donc pas dans ces fonctions les agens du Gouvernement, et que, s'ils commettent des malversations, ils ne peuvent invoquer l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8; qu'ils peuvent seulement réclamer l'exécution et le bénéfice de l'art. 61 de la loi du 14 dé-

cembre 1789; mais que, d'après cet article, et suivant l'explication qu'a donnée de sa disposition l'instruction annexée à ladite loi, l'autorisation administrative qu'il exige pour la poursuite des officiers municipaux n'est relative qu'aux malversations qui auraient blessé les intérêts généraux de la Commune; qu'elle n'est point requise pour la poursuite *des griefs personnels à un individu*; que ces griefs rentrent donc dans le droit commun, et que, par conséquent, les tribunaux peuvent en être saisis directement, quoique les poursuites n'en aient pas été administrativement autorisées; — Et attendu que, dans l'espèce, le sieur *Bertrand* ne se plaignait pas d'un délit d'administration générale; qu'il se plaignait de voies de fait, d'enlèvement de récoltes, abatis d'arbres, et de dévastations commises sur un terrain qu'il prétendait lui appartenir, et dont il était en possession; que les membres du conseil municipal auxquels il imputait ces excès pouvaient donc être directement poursuivis devant les tribunaux, sans autorisation préalable, soit qu'ils eussent agi dans ces voies de fait d'après leur propre volonté, soit qu'ils eussent suivi l'inspiration ou les ordres du maire; — *Sur le deuxième moyen*, fondé sur ce que les demandeurs soutenaient que le terrain sur lequel les dévastations dont il s'agit avaient été par eux commises appartenait à la Commune; qu'en conséquence, ils avaient demandé qu'ils fussent renvoyés devant les tribunaux civils pour y faire juger cette question de propriété, et que, jusqu'à ce qu'il y eût été statué, il fût sursis aux poursuites correctionnelles; — Attendu que, la Commune, qui seule avait qualité pour se prétendre propriétaire du terrain, fût-elle intervenue, et eût-elle été autorisée à soutenir cette prétention devant les tribunaux, il n'aurait pu en résulter, en faveur des demandeurs, aucune question préjudicielle, d'après laquelle il dût être sursis aux poursuites correctionnelles intentées contre eux; qu'il était en effet reconnu, et qu'il a été jugé par la Cour royale de Grenoble, que Bertrand avait la possession dudit terrain; que, dès lors, les dévastations qui y avaient été commises par les demandeurs, au préjudice de cette possession, étaient des voies de fait, des actes de violence, qui constituaient des délits prévus par les art. 444, 445, 449 et 456 du Code pénal; que le caractère

le ces actes de violence ne pouvait être modifié par le jugement qui aurait pu intervenir postérieurement en faveur de la Commune, et qu'il n'y a de question préjudicielle qui doive donner lieu à surseoir devant la juridiction correctionnelle que celle qui porte sur un fait dont la preuve et la reconnaissance feraient disparaître le délit; — D'après ces motifs, et attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et celle de l'arrêt attaqué, REJETTE, etc. »

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

Lorsqu'un acquéreur a payé un créancier hypothécaire de son vendeur, inscrit sur l'immeuble acquis, et que par-là il se trouve subrogé aux droits du créancier, l'hypothèque se trouve-t-elle éteinte par la confusion, de telle sorte que l'acquéreur soit dispensé d'en renouveler l'inscription, même au regard des autres créanciers hypothécaires? (Rés. aff.)

LA DAME SERPINET, C. ALEX.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Grenoble, du 5 *mai* 1822. (Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 144.)

COUR DE CASSATION.

En matière possessoire, la compétence EN DERNIER RESSORT *du juge de paix est-elle déterminée par la fixation des dommages et intérêts résultans du trouble, et non par la valeur de l'objet qui donne lieu à l'action en complainte?* (Rés. nég.)

EN D'AUTRES TERMES, *le juge de paix qui ne peut prononcer qu'en premier ressort sur une action en complainte qui a pour objet une possession dont la valeur est indéterminée devient-il compétent pour statuer en dernier ressort, par cela seul que le demandeur a rattaché à son action principale une demande en dommages et intérêts qui n'excède pas 50 fr.?* (Rés. nég.)

BARRÉ, C. LANGUILLAUME ET RABOUIN.

On ne conçoit pas comment cette question a pu faire la ma-

tière d'une controverse sérieuse : car les principes et la raison nous disent que c'est l'action principale qui doit déterminer la compétence du juge, et que, si la demande en dommages et intérêts qui n'est qu'accessoire peut étendre, par son importance, le cercle de la juridiction, elle ne peut jamais servir à le restreindre. Ainsi, par exemple, on ne voit pas pourquoi le juge de paix qui n'aurait prononcé qu'à la charge d'appel sur une demande possessoire indéterminée, si elle eût été seule et isolée de toute autre demande, deviendrait compétent pour statuer en dernier ressort, parce que le plaignant y aurait ajouté des conclusions en dommages et intérêts, pour réparation du trouble apporté à sa jouissance. Il semble que ce serait un motif de plus pour le juge de ne prononcer qu'en premier ressort, l'action principale acquérant un nouveau degré d'importance et de valeur par ces nouvelles conclusions. Il résulterait du système opposé que l'accessoire aurait plus d'efficacité que le principal, ce qui serait contraire à toutes les notions du droit.

Aussi la Cour de cassation a-t-elle jugé, d'abord par deux arrêts des 24 messidor an 11 et 24 prairial an 12, que les dommages et intérêts ne déterminent pas la compétence du juge dans les actions possessoires, et que, quand la possession qui fait l'objet de la complainte est d'une valeur indéterminée, ce magistrat ne peut prononcer qu'en premier ressort, encore bien qu'il ne soit demandé que 6 fr. de dommages et intérêts à raison du trouble. (Voy. ce recueil, tom. 5, pag. 589.)

Cependant, bientôt après, la Cour de cassation, dérogeant à sa première jurisprudence, a jugé par une foule d'arrêts qui sont rapportés dans ce recueil (1) que, dès l'instant que le demandeur en complainte avait fixé à 50 fr., ou à une somme moindre, les dommages et intérêts par lui réclamés, le juge de paix devait prononcer sur l'action possessoire *en dernier ressort et sans appel.*

Le préjugé qui s'attache à cette longue séries de décisions rapportées par M. Merlin, dans son Répertoire de jurisprudence, au mot *Dernier ressort*, n'a point empêché ce juris-

(1) Voy. ce Journal, tom. 4, pag. 650; tom. 9, pag. 621, etc.

consulte d'exprimer librement sa pensée, et de donner la préférence au premier système, consacré par les arrêts des 24 messidor an 11 et 24 prairial an 12, comme étant plus conformes aux principes et à la loi du 24 août 1790. Et comme les saines doctrines triomphent tôt ou tard, la Cour de cassation, reconnaissant elle-même son erreur, n'a pas hésité à revenir à sa première jurisprudence.

L'arrêt que nous allons rapporter mérite d'autant plus de fixer l'attention, qu'il a été rendu par toutes les sections réunies de la Cour régulatrice, et que, par conséquent, il juge irrévocablement la question.

Au mois de septembre 1815, le sieur *Barré* fait citer les sieurs *Languillaume* et *Rabouin* devant le juge de paix du canton de Châteauroux, à l'effet d'être maintenu dans la possession annale d'un demi-arpent de bois sur lequel ceux-ci avaient fait une entreprise récente; et pour le trouble qu'ils lui avaient causé en coupant une portion dudit bois, il conclut à ce qu'ils soient condamnés envers lui à 48 fr. de dommages et intérêts.

Les sieurs Languillaume et Rabouin, tout en convenant du trouble dont se plaignait le sieur Barré, ont soutenu que ce dernier n'était point fondé dans sa demande, parce que le demi-arpent de bois dont il réclamait la maintenue possessoire faisait partie d'usages auxquels ils avaient droit.

Par jugement du 6 septembre 1815, le juge de paix maintient le sieur Barré dans la possession du demi-arpent de bois dont il s'agit, et condamne ses adversaires à lui payer 48 fr. de dommages et intérêts, pour réparation du trouble qu'ils lui ont causé.

Les sieurs Languillaume et Rabouin interjettent appel de ce jugement au tribunal civil de Châteauroux; mais le sieur Barré soutient cet appel non recevable, par le motif que, n'ayant réclamé que 48 fr. de dommages et intérêts, le jugement a été rendu en dernier ressort : il se fonde à cet égard sur la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

Le 8 janvier 1816, jugement qui rejette cette fin de non recevoir et ordonne que les parties plaideront au fond.

Sur le pourvoi en cassation du sieur Barré, arrêt du 13

août 1817, qui casse le jugement du tribunal de Châteauroux, et renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Bourges.

Ce tribunal a pensé, comme celui de Châteauroux, que la demande en complainte ayant pour objet une possession dont la valeur était indéterminée, le juge de paix n'avait dû prononcer qu'en premier ressort. En conséquence, par jugement du 15 janvier 1818, il a reçu l'appel des sieurs Rabouin et consorts.

Ce jugement est fondé sur des motifs péremptoires, et qui ne comportent aucune réplique solide. Il est ainsi conçu : « Considérant 1° qu'aux termes de l'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790, les juges de paix ne connaissent sans appel des actions possessoires qu'autant qu'il s'agit d'une somme au-dessous de 50 fr.; qu'ainsi, il est nécessaire de s'attacher à connaître la valeur que comportent les actions dont ils se trouvent saisis, pour déterminer s'ils prononcent en premier ou dernier ressort; — Considérant 2° que, quand l'action comprend, comme dans l'espèce, un premier chef de conclusions tendant à la maintenue possessoire annale, et un autre chef tendant à obtenir des dommages et intérêts pour trouble apporté à la possession, il est évident que cette action ne doit pas être appréciée *seulement* par les dommages et intérêts demandés, *mais encore et plus particulièrement par la valeur de la possession, puisque cette possession est réellement l'objet principal, et que les dommages et intérêts ne sont que l'accessoire*; — Considérant 3° qu'on ne peut adopter l'idée que, quand à la demande en maintenue possessoire et indéterminée *on a ajouté des conclusions en dommages et intérêts* au-dessous de 50 fr., le juge de paix prononce en dernier ressort; lorsque l'on convient que, s'il n'eût prononcé que sur la demande possessoire non déterminée et non accompagnée de dommages et intérêts, *il eût prononcé à la charge de l'appel*; que c'est en effet soutenir *que ce qui est ajouté à la demande*, et dès lors en augmente l'importance, *la restreindrait quant à la compétence*; — Considérant 4° que, d'après ces principes, l'action du sieur Barré, qui avait deux objets, est bien déterminée sous le rapport des dommages et intérêts

qu'il a fixés à *quarante-huit francs*, mais qu'elle est absolument indéterminée quant aux conclusions tendantes à la maintenue possessoire; *qu'ainsi le juge de paix n'a pu juger en dernier ressort*. — Considérant 5° que, s'il en était autrement, les juges de paix se trouveraient appelés à prononcer en dernier ressort sur des objets de la plus grande importance, puisque la maintenue possessoire peut se rattacher à des immeubles d'une très-grande valeur, qu'ils pourraient même être considérés indirectement comme juges souverains de la propriété, la possession étant, pour celui qui l'obtient, un préjugé qu'on ne peut écarter que par des preuves de propriété quelquefois impossibles à produire; — Qu'on ne saurait croire que le législateur ait eu l'intention d'ouvrir la porte à de pareils abus; — Considérant 6° qu'à la vérité, le sieur Barré, à l'appui de la fin de non recevoir qu'il oppose, *excipe du dernier état de jurisprudence de la Cour de cassation*; mais que d'abord les arrêts de cette Cour, quelque respectables qu'ils soient, ne sauraient, jusqu'à ce que le sens d'une loi ait été fixé d'après le mode voulu, déterminer les tribunaux à appliquer une loi dans un sens qu'ils ne croient pas exact; que, d'un autre côté, cette jurisprudence est en opposition avec l'opinion d'auteurs respectables, et avec les décisions de la Cour de cassation elle-même, rendues les 24 messidor an 11 et 24 prairial an 12; qu'enfin, l'arrêt du 20 ventôse an 13, auquel on peut reporter le changement de jurisprudence dont argumente le sieur Barré, paraît avoir été rendu *après un partage d'opinions*, et qui annonce que la question était très-controversée.

Le sieur Barré s'est de nouveau pourvu en cassation pour violation de l'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790.

Le demandeur a prétendu, comme il avait déjà fait, que ce n'est point l'indétermination de la valeur de l'objet dont la possession est contestée qui doit régler la compétence en dernier ressort du juge de paix, mais bien l'évaluation du préjudice qu'a souffert le demandeur en complainte; qu'autrement, l'action possessoire portant toujours sur une chose d'une valeur indéterminée, il en résulterait que le juge de paix ne pourrait jamais user du droit de prononcer en dernier ressort

qui lui est conféré par la loi du 24 août 1790. Pour donner plus de consistance à son argumentation, le sieur Barré fait valoir l'instruction annexée à la loi du 26 octobre 1790, relative à la forme de procéder devant la justice de paix, instruction qui paraît effectivement favorable à son système. Il se fonde plus particulièrement encore sur le dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation, jurisprudence qui embrasse une période de dix-huit ans, et sur laquelle on ne pourrait revenir sans de grands inconvéniens.

« La Cour de cassation, disait-il, est instituée pour maintenir par la fixité de sa jurisprudence l'application uniforme de la loi dans l'étendue du royaume. Elle doit donc soigneusement éviter de montrer une mobilité et une fluctuation de doctrine qui auraient le funeste effet de porter atteinte au caractère imposant de ses décisions, et d'affaiblir le respect qu'elles commandent aux tribunaux. »

Comme il est impossible de rien ajouter à la force, à la clarté et à la précision des motifs énoncés dans le jugement du tribunal civil de Bourges, il devient inutile d'exposer les moyens des défendeurs, lesquels s'identifient nécessairement avec les motifs qui servent de base au jugement qu'ils avaient intérêt de justifier.

Du 25 *mai* 1822, ARRÊT de la Cour de cassation, sections réunies sous la présidence de M. *de Peyronnet*, garde des sceaux; M. *Minier* rapporteur, MM. *Loiseau* et *Camus* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Mourre*, procureur-général, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil; — Attendu qu'il est de principe général que les actions ayant pour objet des choses d'une valeur indéterminée doivent subir deux degrés de juridiction; que la loi n'a pas excepté l'action en complainte de l'application de cette règle générale; — Qu'il suit de là que, si l'immeuble ou droit réel dont la possession est litigieuse, et dans lesquels le demandeur en complainte veut se faire maintenir, est d'une valeur indéterminée, le juge de paix ne peut statuer qu'en premier ressort; — Que, dans l'espèce, indépendamment des dommages et intérêts, dont la valeur a été fixée à 48 fr., le

juge de paix de Châteauroux a maintenu le sieur Barré dans une possession par lui réclamée, contestée par les défendeurs, et dont la valeur était indéterminée : d'où il suit que le tribunal de première instance de Bourges, en recevant l'appel des sieurs Laguillaume et Rabonin, n'a pas violé l'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790, et qu'il en a fait, au contraire, une juste application ; — Par ces motifs, REJETTE. »

COUR D'APPEL D'ANGERS.

Dans le cas d'absence ou empêchement du maire, l'adjoint peut-il remplir sans délégation les fonctions déférées à ce magistrat, par exemple le suppléer dans la rédaction d'un acte de naissance ? (Rés. aff.)

L'acte de naissance est-il nul par cela seul qu'il contient des énonciations autres que celles indiquées dans l'art. 57 du Code civil ? (Rés. nég.)

Est-il nul parce que l'enfant dont la naissance est constatée n'a pas été présenté à l'officier de l'état civil ? (Rés. nég.)

Les actes de l'état civil qui, régulièrement rédigés, doivent être considérés comme des actes authentiques, faisant foi de ce qu'ils contiennent, retiennent-ils ce caractère quand les officiers de l'état civil n'ont pas vérifié par eux-mêmes les faits qu'ils sont chargés de constater ? (Rés. nég.)

Spécialement, un acte de l'état civil fait-il foi de la naissance et surtout de la viabilité d'un enfant, lorsque cet enfant n'a pas été présenté à l'officier qui a dressé l'acte ? (Rés. nég.)

Dans ce cas, si le fait de la naissance est contesté, peut-il être supplée par la preuve testimoniale à la preuve qui devrait résulter de l'acte ? (Rés. aff.)

Lorsqu'il est constant qu'un enfant est né vivant, y a-t-il présomption légale qu'il est né viable ? (Rés. aff.)

LES HÉRITIERS GUESNERIE, C. LE SIEUR HAMON.

Le 5 octobre 1818, décès de la dame *Hamon* en état de grossesse. Immédiatement après sa mort, un enfant mâle est extrait du sein de cette femme par l'opération césarienne, et inhumé le lendemain avec sa mère : ce fait est attesté par certificat du curé.

Le 10 du même mois, le sieur *Hamon*, assisté de quatre témoins, se transporte à la mairie, où, sur sa déclaration, l'adjoint, procédant en l'absence du maire, dresse un acte portant « que, le 5 octobre sur les quatre heures du matin, il est né du mariage de *Michel Hamon* avec *Thérèse Guesnerie* un enfant mâle qui a vécu quinze minutes; que sa naissance a eu lieu par suite de l'opération césarienne faite à la dame Hamon, aussitôt après sa mort, en présence des témoins soussignés ».

Le 1er avril 1819, les frères et sœurs de la dame Hamon forment contre le mari de cette dernière une demande en partage de la communauté qui a existé entre lui et sa femme. Le sieur Hamon, se fondant sur l'acte de naissance dressé le 10 octobre 1818, répond que l'enfant né de son mariage a succédé à la dame Hamon, et que lui-même doit prendre part à la succession de celle-ci, comme héritier de son fils. — Pour repousser cette prétention, les héritiers soutiennent que l'acte qu'on leur oppose est radicalement nul; mais un jugement du tribunal de Lodèves, du 24 août 1820, sans s'arrêter à leurs moyens de nullité, admet comme certaines toutes les énonciations contenues en l'acte du 10 octobre 1818, et ordonne aux parties de plaider au fond.

Appel de la part des héritiers.

Ils reproduisent les principaux moyens qu'ils avaient dirigés en première instance contre l'acte du 10 octobre 1818.

Ils prétendent d'abord que l'adjoint qui l'a reçu était incompétent; ils se fondent sur une instruction ministérielle qui défend aux adjoints de recevoir des actes de l'état civil sans une délégation expresse du maire.

Ils soutiennent ensuite que la présentation de l'enfant à l'officier de l'état civil est une condition essentielle à la validité de l'acte.

Sans doute, ont-ils dit, les actes de l'état civil ont reçu de la loi le caractère le plus authentique; ils méritent la confiance la plus entière; mais ce n'est qu'autant que les officiers ont vérifié par eux-mêmes les faits qu'ils sont chargés de constater. — Or, dans cette matière, la loi ne considère la naissance, le mariage, le décès, que comme des *faits* dont la

ciété recueille la preuve au moment où ils arrivent : c'est à d'autres époques qu'on en jugera, s'il y a lieu, la vérité et les conséquences. Rien donc ne doit être inséré dans les registres que ce qui appartient essentiellement à ces faits eux-mêmes..... Les officiers de l'état civil, rédacteurs et conservateurs de ce que les parties leur déclarent, n'ont qu'un ministère passif à remplir. Quelques formalités leur sont imposées pour la clarté et la perfection des actes; mais aucune déclaration de leur chef, aucune énonciation, aucune note ne leur est permise. Ils ne sont point juges; ils sont greffiers, commissaires-enquêteurs; ils ne peuvent écrire que ce qu'on leur dit, et même uniquement ce qu'on doit leur dire. »

D'après ces principes, il est évident que l'officier de l'état civil qui, comme dans l'espèce, se borne à constater la déclaration des parties sur le fait de la naissance d'un enfant, n'atteste pas par cela seul l'exactitude et la vérité de ce fait. Aussi la loi ne s'en est-elle pas rapporté à cet égard à ce que déclareraient les parties : elle veut que l'enfant soit présenté à l'officier civil. — Une disposition aussi impérative suffit pour résoudre la difficulté que présente la cause. L'enfant n'a pas été représenté à l'officier civil : c'en est assez pour que l'acte dressé par cet officier ne puisse constater le fait de la naissance, et encore moins celui de la viabilité.

Maintenant, et lorsque, dans le moment du prétendu accouchement, le sieur Hamon lui-même n'a pas cru qu'il y eût lieu de faire ni la déclaration de la naissance, ni celle du décès de l'enfant; lorsque ce n'est qu'après réflexion, et après avoir laissé écouler un délai de cinq jours, qu'il a imaginé de se présenter devant l'officier de l'état civil, pour y faire une déclaration qui n'a pas même été appuyée par la représentation de l'enfant, vif ou mort; comment la justice se déterminera-t-elle à ordonner la preuve testimoniale de faits de cette nature? Outre les dangers qui accompagnent en général une semblable preuve, comment, dans l'espèce, ne pas la considérer comme inadmissible, d'après la conduite qu'a tenue le sieur Hamon?

L'intimé répond 1° qu'une instruction ministérielle n'est pas une loi; qu'elle ne peut dès lors servir à faire prononcer une

nullité; qu'ensuite on peut dire que les mots *en l'absence du maire*, qui se trouvent dans l'acte de 1818, équivalent à une délégation, et qu'au surplus l'adjoint est naturellement le remplaçant du maire, en cas d'empêchement de celui-ci;

2° Qu'il est faux de soutenir que la présentation de l'enfant à l'officier de l'état civil soit une condition *sine qua non de la validité de l'acte*; qu'en effet il peut arriver ou qu'elle soit impossible à remplir, comme dans le cas de mort de l'enfant, ou qu'elle soit illusoire, comme si l'on présente un enfant appartenant à d'autres père et mère qu'à ceux à qui on l'attribue;

3° Qu'il est vrai qu'aux termes de la loi, l'officier de l'état civil ne peut recevoir les déclarations qui lui sont faites sur la vie de l'enfant, mais qu'on ne saurait en conclure que l'acte soit nul...; que tout ce qui peut en résulter dans l'espèce, c'est que les déclarations sur la viabilité soit considérées comme non avenues; que, dans cette hypothèse, il y a lieu de l'admettre à prouver par témoins que son fils était vivant au moment du décès de la mère; que, cette preuve faite, il est censé né viable, et, comme tel, capable de succéder; que cette présomption légale de viabilité, résultante du seul fait de l'existence, est reconnue par tous les auteurs, notamment par M. Chabot, *Traité des Successions*; par M. Toullier, *Droit civil*, tom. 4, nos 97 et 101, et par M. Merlin, vo *Vie*, § 1er, Questions de droit.

Le 20 août 1821, arrêt interlocutoire, par lequel: — « La Cour, — Considérant que, dans le cas d'absence ou d'empêchement du maire, l'adjoint peut remplir les fonctions qui sont déférées au maire, et par conséquent le suppléer dans la rédaction des actes de l'état civil; — Que l'adjoint du maire de la commune de Montsurs, en signant sur les registres de l'état civil la déclaration qu'il a reçue le 10 octobre 1818, n'est contrevenu à aucune loi; qu'il n'a fait que rapporter cette déclaration telle qu'il l'avait reçue; qu'il n'a vérifié ni pu vérifier sa sincérité, et n'a point attesté personnellement les faits qui lui étaient déclarés; qu'on ne peut arguer de nullité l'acte rédigé par cet officier, et que les lois n'en prononcent pas pour des cas semblables; — Considérant que les actes de l'état civil régulièrement rédigés ont reçu de la

loi le caractère le plus authentique ; que foi entière doit leur être attribuée dans les jugemens ; mais que c'est quand les officiers de l'état civil ont vérifié par eux-mêmes, dans les formes voulues par la loi, les faits qu'ils sont chargés de constater ; qu'ils ont vu et connu la personne dont ils établissent l'état, qu'ils ont vérifié les faits qu'ils rapportent, et qu'enfin ils transmettent, dans les actes qu'ils rédigent, les connaissances qu'ils ont acquises ; que, dans la cause, il paraît seulement une déclaration reçue par l'officier de l'état civil, qui l'a consignée sur ses registres ; mais que cet officier n'a vérifié ni pu vérifier les faits qui lui étaient déclarés ; — Considérant que de fortes et graves présomptions font croire que du mariage de Michel Hamon avec T. Guesnerie il est né un enfant ; que de l'état de cet enfant à l'époque de sa naissance résulte le droit des parties ; que c'est cet état qu'il faut reconnaître et vérifier ; que la preuve testimoniale peut être admise pour suppléer à la preuve qui devrait résulter d'un acte qui aurait été rédigé suivant le vœu de la loi ; que les circonstances rares et extraordinaires relevées dans la cause rendent cette preuve admissible ; — Faisant droit sur l'appel émendant, sans s'arrêter au moyen de nullité proposé par les appelans contre l'acte du 10 octobre 1818, permet à Hamon de prouver par témoin que l'enfant qui est né de son mariage, le 5 octobre 1818, est né vivant et en état de viabilité, la preuve contraire réservée aux appelans, etc. »

En exécution de cet arrêt, une enquête a lieu.

Et, le [illegible] mai 1822, ARRÊT de la Cour d'appel d'Angers, M. *de Chalup* premier président, MM. *Chedvergne* et *Bellanger* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Allain-Targé*, conseiller-auditeur ; — Considérant qu'il résulte de l'enquête que du mariage du sieur Hamon avec T. Guesnerie il est né un enfant ; que cet enfant était vivant au moment de sa naissance ; qu'on a senti son cœur palpiter, qu'on lui a vu ouvrir la bouche, et que, quelques minutes après sa naissance, on a distingué le moment de sa mort ; — Que, cet enfant étant né vivant, il y a d'abord une présomption qu'il était en état de viabilité ; que cette présomption se fortifie par

l'espace de temps qui s'est écoulé depuis le mariage de ses père et mère jusqu'au moment de sa naissance, et par la conformation de son corps, auquel on a distingué des ongles et des cheveux bien formés; qu'on n'a allégué aucun vice corporel qui pût donner à penser qu'il n'aurait pu conserver la vie; — Vidant l'interlocutoire, RELAXE le sieur Hamon des conclusions prises par les héritiers Guesnerie. »

Nota. La dernière question a été décidée dans le même sens par un arrêt de la Cour d'appel de Limoges, du 12 janvier 1813. Nous renvoyons le lecteur aux réflexions qui précèdent cet arrêt, tom. 14, pag. 39.

COUR DE CASSATION.

Le fabricant qui adopte une marque doit-il la disposer d'une manière telle, qu'elle ne puisse être confondue avec celle dont d'autres fabricans font déjà usage, et la décision doit-elle s'appliquer au cas même où il s'agit des simples lettres initiales des noms des fabricans? (Rés. aff.)

La plainte en contrefaçon est-elle recevable, alors même que celui qui la forme n'avait point fait le dépôt de sa marque au greffe avant la contrefaçon, et suffit-il que ce dépôt ait précédé la plainte? (Rés. aff.)

Peut-on considérer comme MARQUE *du fabricant une empreinte imprimée seulement sur un papier attaché aux objets manufacturés?* (Rés. aff.)

GUÉRIN, C. FOREST.

Il y avait déjà plusieurs années que les sieurs *Gaspard Forest*, père et fils, fabricans de rubans-velours à Saint-Etienne, employaient pour marque les initiales G. F., lorsque les sieurs *Guérin* fils et compagnie, exploitant une fabrique semblable au même lieu, adoptèrent la même marque. — Les deux lettres sont, dans l'une comme dans l'autre marque, empreintes au milieu d'une vignette, au moyen d'une planche en cuivre, et entrelacées de la lettre N, destinée au numéro qui suit, et dont l'objet est d'indiquer la dimension du ruban.

Les deux marques sont également placées sur un morceau de papier qui s'attache à chaque pièce ou demi-pièce de rubans; et toute la différence qui existe entre elles, c'est que dans la marque des sieurs Guérin, après les initiales, est placé un c de si petite dimension qu'il paraît au premier coup d'œil n'être qu'un accessoire de la lettre F.

Le 30 janvier 1821, les sieurs Gaspard Forest père et fils ont déposé un modèle de leur marque au secrétariat du conseil des prud'hommes de Saint-Étienne; puis ils ont cité les sieurs Guérin devant ce conseil, en réparation du délit de contrefaçon de leur marque.

Les sieurs Guérin ont proposé un déclinatoire, fondé sur ce que la loi du 11 juin 1809 attribuait aux tribunaux de commerce la connaissance de ces sortes de contestations, et n'accordait aux prud'hommes que le droit de donner un simple *avis*. — En effet, jugement du bureau des prud'hommes, par lequel ils se déclarent *incompétens*. Néanmoins, les prud'hommes exprimèrent l'avis que les vignettes reconnues comme marques ne présentaient pas *une différence assez sensible pour éviter la confusion*, et que les sieurs Forest, premiers en titre, devaient conserver leur empreinte, et la maison Guérin adopter une marque plus distincte.

Les sieurs Gaspard Forest firent un nouveau dépôt de leur marque au greffe du tribunal de commerce de Saint-Etienne, conformément à l'article 18 de la loi du 22 germinal an 11; puis, forts d'une *Consultation* de M. Pardessus, ils assignèrent les sieurs Guérin devant ce tribunal, pour voir déclarer la marque dont il s'agit propriété exclusive des sieurs Forest père et fils, avec défense aux sieurs Guérin de s'en servir.

Les sieurs Guérin, après avoir, de leur côté, satisfait au dépôt prescrit par la loi précitée, répondirent, 1° *en fait*, que les deux marques étaient différentes; 2° *en droit*, que les sieurs Forest, n'ayant pas déposé leur marque particulière avant l'emploi de la marque adoptée par la maison Guérin, ils étaient non recevables à réclamer l'usage de cette marque comme leur propriété exclusive; 3° enfin, qu'on ne pouvait considérer comme *marque* l'empreinte qu'un fabricant peut faire d'une vignette portant des lettres initiales sur des bandes

mobiles attachées avec une épingle à des produits de sa fabrique.

Le 7 mai 1821, jugement du tribunal de commerce, qui défend aux sieurs Guérin fils et compagnie de faire usage de la marque par eux adoptée, ordonne que la matrice en sera brisée, etc., — « Attendu que la formalité du dépôt prescrit par l'art. 18 de la loi du 22 germinal an 11, et par l'acte du Gouvernement du 11 juin 1809, modifié par l'avis du conseil d'État du 20 février 1810, est seulement déclarative de la propriété d'une marque qu'on a antérieurement adoptée, et que cette formalité n'est nécessaire que pour être reçu à diriger l'action en contrefaçon; que sous ce rapport elle a pu être remplie le même jour que l'action a été présentée; — Qu'on doit d'autant moins s'arrêter à la fin de non recevoir proposée, que déjà les sieurs Forest père et fils avaient manifesté leur intention et consommé la formalité indiquée au secrétariat du conseil des prud'hommes, suivant les actes des 30 janvier et 4 février derniers, enregistrés; — Qu'il est indifférent que le sieur Guérin ait fait le dépôt d'une marque, le même jour que les sieurs Forest, au greffe du tribunal de commerce, avant ou après lui, puisque le dépôt en lui-même ne peut conférer un droit ou une propriété que l'on n'a pas; — Qu'il est de notoriété publique et à la connaissance du tribunal que les sieurs Forest père et fils sont depuis long-temps en possession de la marque qui fait l'objet de la contestation; — Que le nouveau commerce du sieur Guérin, sous la raison de Guérin fils et compagnie, ne remonte qu'à environ seize mois; qu'il a adopté la marque qui était la propriété des sieurs Forest, et dont ils étaient notoirement en possession : même chiffre G F en lettres italiques, en y ajoutant un *c* posé d'une manière presque imperceptible et comme une dépendance de la lettre F; du reste l'ovale, la vignette et les dimensions sont, pour ainsi dire, les mêmes qu'à la marque des sieurs Forest; de sorte que, vues séparément, elles seront prises l'une pour l'autre, et en les rapprochant on reste persuadé que la contrefaçon n'a pu être faite qu'à dessein de profiter de la réputation que peuvent avoir les marchandises de la fabrique Forest père et fils; — Que l'intérêt du commerce exige que le produit de chaque fabrique soit reconnu par une marque distinctive qui en ga-

tiste la qualité et l'exactitude : d'où il suit que chaque fabricant qui veut en avoir une doit l'adopter assez distincte pour prévenir toute méprise et confusion, ce qui est d'ailleurs formellement exigé par l'acte du Gouvernement précité, article 5; — Que dans tous les temps la marque indicative d'une fabrique, et sous quelque signe qu'elle soit, a été la propriété de celui qui le premier en a fait usage, et que, sans présumer que le sieur Guérin ait ajouté *fils* à sa signature à mauvais dessein, quoique sans nécessité, étant le seul fabricant de ce nom en cette ville, il n'en est pas moins vrai que, dans tous les cas, et les deux fabricans dans le même genre fussent-ils de même nom et de même prénom, le dernier établi devrait différencier sa marque de celle du premier; — Que le conseil des prud'hommes établi en cette ville a, par son procès verbal du 22 mars dernier, reconnu la nécessité d'obliger les sieurs Guérin fils et compagnie à cesser de faire usage de la marque des sieurs Forest; que les motifs qu'ils en ont donnés leur sont personnels, et qu'il n'est pas moins vrai qu'il y a contrefaçon manifeste, absolument contraire au droit de propriété; — Que la loi exige le dépôt du modèle de la marque, ce qui s'entend de l'empreinte frappée sur le papier comme de tout autre modèle d'un genre différent, et que cette marque ne peut être toujours empreinte sur les produits mêmes de la fabrique, notamment les liquides, les épingles, et les marchandises telles que les velours, dont plusieurs numéros sont d'une petite largeur, incapable de la recevoir; qu'enfin l'usage des fabricans est d'en revêtir les enveloppes ».

Sur l'appel interjeté par les sieurs Guérin, arrêt de la Cour royale de Lyon, du 5 juin 1821, qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Guérin, 1° pour violation des principes qui assurent à tout fabricant le droit de marquer les marchandises sorties de sa fabrique des lettres initiales de son nom, en ce que la Cour royale avait condamné les demandeurs à changer leur marque; 2° pour violation de l'art. 18 de la loi du 22 germinal an 11 et de l'art. 7 du décret du 11 juin 1809, en ce que l'arrêt attaqué avait admis la réclamation des sieurs Forest à raison de leur marque, quoi-

qu'elle n'eût pas été déposée au greffe du tribunal de commerce, avant que celle qu'on prétend être une contrefaçon eût été adoptée par les demandeurs; 3° enfin pour fausse application de l'art. 16 de la même loi et de l'art. 4 du même décret, en ce que l'arrêt attaqué a considéré la marque employée par les sieurs Forest comme étant du nombre de celles dont la loi garantit la propriété, bien qu'elle ne fût point apposée et adhérente aux objets fabriqués.

Mais, le 28 *mai* 1822, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Rousseau* rapporteur, M. *Odillon-Barrot* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*, avocat-général; — Attendu 1° qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la marque dont se servent les sieurs Guérin est semblable à celle dont faisaient antérieurement usage les sieurs Gaspard Forest père et fils; qu'il suit, d'un autre côté, des termes des règlemens de la matière que les sieurs Guérin en devaient adopter une assez distincte pour prévenir toute méprise et confusion; — Attendu 2° que des art. 4 et 5 du décret du 11 juin 1809, modifié par l'avis du conseil d'État du 20 février 1810, il résulte que ce n'est pas le dépôt des marques au greffe qui en constitue la propriété, qu'il est nécessaire seulement pour en exercer la revendication; qu'ainsi le dépôt ayant eu lieu préalablement à l'action, il n'y avait aucune fin de non recevoir à opposer à son exercice; — Attendu 3° que le jugement, dans ses motifs consacrés par l'arrêt, atteste l'usage des fabricans de revêtir les enveloppes d'une empreinte imprimée sur papier qui leur sert de marque, et qu'il constate, en outre, *le fait* qu'une marque particulière ne peut pas toujours être frappée sur chaque espèce des produits de la fabrique, notamment des rubans de velours, dont plusieurs numéros sont d'une trop petite largeur pour recevoir l'empreinte de la marque adoptée par le fabricant : d'où il suit que, dans l'espèce, le vœu de la loi a été rempli autant qu'il pouvait l'être; — REJETTE. »

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Les décisions d'une Cour royale prises, en chambre du conseil, sur un objet intéressant l'ordre des avocats exerçans près d'elle, sont-elles susceptibles d'opposition de la part de l'ordre, qui n'a été ni appelé ni entendu? (Rés. nég.)

L'ORDRE DES AVOCATS DE BOURGES, C. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Bourges, du 30 *mai* 1822. Voy. le tom. 1er de 1824, pag. 188.

COUR DE CASSATION.

Tous les délits de chasse sont-ils punissables suivant la loi du 30 avril 1790, hors ceux commis dans les forêts de la Couronne? (Rés. aff.)

Ces derniers demeurent-ils seuls soumis au régime de l'ordonnance forestière de 1669? (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI.

Ces questions sont d'autant plus importantes qu'elles se présentent fréquemment, et que leur solution a fait naître une controverse entre plusieurs tribunaux. Nous ne pouvons mieux remplir l'attente du lecteur, qui désire connaître la législation actuelle sur cette matière, qu'en transcrivant le réquisitoire de M. le procureur-général, qui d'ailleurs est indispensable, puisque l'arrêt intervenu repose sur les motifs développés par ce magistrat et s'y réfère totalement.

M. le procureur-général expose qu'il croit devoir soumettre à la Cour une difficulté grave qui divise les tribunaux, et qui consiste à savoir quelle est la loi pénale que l'on doit appliquer aux délits de chasse commis dans les forêts royales.

Les tribunaux de Troyes, de Versailles, de Compiègne, de Fontainebleau, de Rambouillet, appliquent l'ordonnance de 1669, et ne distinguent point entre les forêts royales et les forêts de l'État.

Une chose remarquable, c'est que le tribunal de Troyes applique l'ordonnance de 1669 même aux délits de chasse commis dans les bois communaux, d'après l'arrêté du Gou-

vernement, du 19 ventôse an 10, qui soumet les bois des communes au même régime que les bois nationaux.

« Le tribunal d'Auxerre, au contraire, pense que la loi du 30 avril 1790 embrasse les forêts de l'État et celles des communes; il semblait même à l'exposant, d'après une correspondance soutenue qui a eu lieu entre lui et M. le procureur du Roi d'Auxerre, correspondance où cet officier a donné de nouvelles preuves de son érudition et de sa sagacité, il nous semblait, disons-nous, que le tribunal d'Auxerre, en regardant la loi du 30 avril comme une loi générale, ne la croyait susceptible d'aucune exception; mais M. le procureur du Roi, par une dernière lettre, vient de s'expliquer sur ce principe, qui aurait été trop absolu. Le tribunal d'Auxerre n'a jamais porté son attention sur les forêts de la Couronne, et il n'en avait pas besoin, parce que la Couronne ne possède aucune forêt dans le ressort de ce tribunal. Ainsi, lorsque dans l'expédition ci-jointe nous voyons que le tribunal d'Auxerre prononce sur un délit de chasse commis dans la forêt de Saint-Jean, *appartenante au Roi*, il faut entendre ces dernières expressions d'après le langage ordinaire, et ne point y attacher un caractère spécial, suivant la loi du 8 novembre 18.. sur la dotation de la Couronne. La forêt de Saint-Jean appartient à la caisse d'amortissement, ce qui est légalement constaté par un certificat de l'inspecteur forestier, et par la déclaration de M. le procureur du Roi, qui a reconnu en même temps l'importance et le mérite d'une distinction entre les forêts de l'État et les forêts de la Couronne. Ainsi, le tribunal d'Auxerre applique la loi du 30 avril 1790 aux délits de chasse commis dans les bois de l'État, sur quoi il prononce quelquefois comme juge d'appel; mais quelquefois aussi il prononce en premier ressort, et alors sa doctrine est anéantie par le tribunal de Troyes, qui connaît des appellations. Il y a donc en cette matière une contrariété choquante, une sorte de désordre qu'il est important de faire cesser.

« Il faut examiner aussi si les tribunaux qui ont sur leur territoire des forêts appartenantes à l'État et des forêts appartenantes à la Couronne ont tort d'appliquer à ces dernières l'ordonnance de 1669. »

« Sur tout cela, la Cour aperçoit quel est l'intérêt de la discussion, et combien sa décision doit être désirée, soit pour mettre les tribunaux en harmonie au regard les uns des autres, soit pour empêcher que, dans le même tribunal, il y ait confusion d'objets et de principes. Il s'agit enfin d'établir cette uniformité de jurisprudence qui est l'œuvre le plus important de la Cour de cassation.

« L'exposant, avant d'établir la proposition qu'il vient soumettre à la Cour, doit observer que, si on appelle communément forêts royales tant celles qui sont dans le domaine de l'État que celles qui constituent la dotation de la Couronne, elles sont néanmoins distinctes sous plusieurs rapports, et qu'elles le sont essentiellement pour la question dont il s'agit.

« C'est en suivant le fil de la législation, en consultant le texte des lois, en se pénétrant de leur esprit, qu'on sera convaincu que les forêts que désignait l'art. 16 de la loi du 30 avril 1790, et que désigne aujourd'hui la loi du 8 novembre 1814, exigent une protection spéciale, une action plus sévère contre les délits de chasse qui s'y commettent, parce que ces délits troublent les plaisirs du monarque et font naître des inquiétudes pour sa personne. On sera convaincu enfin que ces délits restent soumis à l'ordonnance de 1669, et que les autres sont régis par la nouvelle législation.

« La loi du 30 avril 1790, qui ne porte point le titre de loi générale dans l'édition in-8° imprimée sous la surveillance du ministre de la justice, ni dans l'édition officielle in-4°, ne peut point réellement être considérée comme une loi absolue, exclusive de toutes autres dispositions. La preuve en est d'abord qu'il faut bien recourir à l'ordonnance de 1669 pour tous les délits de chasse extraordinaires, notamment pour ceux qu'ont prévus les art. 4, 8 et 12 du titre 30 de ladite ordonnance.

« Le point décisif pour la question qui nous occupe est la disposition contenue en l'art. 16. Cette disposition est ainsi conçue : *Il sera pourvu, par une loi particulière, à la conservation des plaisirs personnels du Roi ; et, par provision, en attendant que Sa Majesté ait fait connaître les cantons qu'elle veut se réserver exclusivement pour sa chasse, dé-*

« fenses sont faites à toutes personnes de chasser ou de dé-
« truire aucune espèce de gibier dans les forêts appartenantes
« au Roi et dans les parcs attenans aux maisons royales de
« Versailles, Marly, Rambouillet, Saint-Cloud, Saint-Ger-
« main, Fontainebleau, Compiègne, Meudon, le bois de
« Boulogne, Vincennes et Villeneuve-le-Roi. »

« Ce serait une étrange idée que d'entendre cet article en ce sens qu'on exécuterait par provision la loi du 30 avril pour la conservation des plaisirs du Roi, sauf à faire ensuite une loi spéciale sur cet objet. N'est-il pas évident que l'Assemblée constituante, qui donnait beaucoup à la liberté, entendait néanmoins entourer de protection et de surveillance les chasses royales; et que, si elle voulait faire une loi particulière, c'était incontestablement pour déployer une sévérité qui, assurément, ne se trouve pas dans la loi du 30 avril?

« Quoi qu'il en soit, et c'est ici le seul point à résoudre, la loi du 30 avril embrassait-elle les chasses royales pour la pénalité, ou bien l'ordonnance de 1669 devait-elle être exécutée, en attendant la loi spéciale? L'exposant n'hésite point à croire que la loi du 30 avril, par cela seul qu'elle disait *qu'il serait pourvu par une loi particulière à la conservation des plaisirs personnels du Roi*, disait en même temps, et de la manière la plus énergique, qu'elle était étrangère à cet objet; d'où la conséquence inévitable que, provisoirement, il fallait suivre l'ancienne loi. Si ce point doit être regardé comme certain par la seule disposition de l'art. 16, à combien plus forte raison le regardera-t-on comme tel, si l'on veut bien faire attention à ce qui va suivre cette loi du 30 avril 1790? La loi du 25 juillet porte: « Tous les délits de chasse commis dans les lieux dési-
« gnés par l'art. 16 des décrets des 20, 21 et 28 avril dernier,
« concernant la conservation des plaisirs du Roi, doivent être
« poursuivis par-devant les juges ordinaires. » Comment est-il possible de concilier cette disposition avec l'idée que la loi du 30 avril embrassait les chasses royales? Mais si ce décret embrassait les chasses royales, tout était dit, tant sur la compétence que sur la pénalité. Un tribunal était institué par la loi du 30 avril; la compétence avait été donnée aux municipalités. Or quel besoin y avait-il de régler la compétence pour les

délits qui nous occupent, si la loi du 30 avril était une loi générale, et si, en d'autres termes, l'article 16 n'avait pas mis les chasses royales hors de cette loi? De deux choses l'une : ou, par *les juges ordinaires*, la loi du 25 juillet entend les municipalités, ou elle entend les maîtrises des eaux et forêts qui n'étaient pas encore supprimées. Dans le premier cas, le législateur plaçait, *quant à la compétence*, les délits dont il s'agit dans la loi du 30 avril 1790; mais il les y plaçait par une disposition nouvelle, car on ne supposera pas qu'il ait voulu dire le 25 juillet ce qu'il aurait déjà dit le 30 avril. Dans le second cas, le législateur n'aurait fait que résoudre un doute raisonnable : car, tout en reconnaissant que les délits de chasse dans les forêts consacrées aux plaisirs du Roi devaient être punis suivant les anciennes lois, on pouvait se demander raisonnablement si les municipalités n'auraient pas le droit d'appliquer la peine. Eh bien! la loi du 25 juillet décide que non.

« Après la loi du 25 juillet 1790, nous avons un décret fort remarquable qui est à la date du 14 septembre même année. Nous disons un *décret*, parce qu'il n'a pas été revêtu de la sanction royale. On le trouve dans la collection de Baudoin, avec la seule indication du jour que le décret est intervenu, et la preuve que ce décret n'a pas été sanctionné, c'est qu'il n'est pas compris dans la *Collection du Louvre* in-4°, ni dans celle in-8°, imprimée sous la surveillance du ministre de la justice. Si le décret du 14 septembre avait été sanctionné, il n'y aurait pas de difficulté sur la question, car l'art. 5 porte : « Les dispositions pénales contenues dans la première partie de l'art. 1er, ainsi que dans les art. 2, 3, 4, 5 et 6 du décret provisoire des 21, 22 et 28 avril dernier, auront leur plein et entier effet contre ceux qui chasseront, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, dans les parcs, domaines et propriétés réservés au Roi, ainsi que dans les autres propriétés nationales. » La sanction n'étant point intervenue, cet article doit être mis à l'écart comme disposition législative; mais néanmoins il doit conserver une grande influence comme monument historique. D'abord nous observons que le titre porte : *Décret concernant les chasses du Roi*, de manière que l'Assemblée nationale a voulu faire alors ce qu'elle n'avait pas fait au mois d'a-

vril 1790. Et, sans doute, c'est parce que le décret du 14 septembre ne répondait pas à ses espérances, que le monarque a refusé sa sanction. — Quoi qu'il en soit, ce décret statue, et il porte un grand nombre de dispositions dont assurément le germe n'était pas même dans la loi du 30 avril 1790. Le décret du 14 septembre appliquait la loi du 30 avril aux chasses royales; donc, jusque-là, cette loi n'avait pas été applicable, et, en faisant cette application, le décret du 14 septembre contenait plusieurs mesures qui se coordonnaient avec la disposition principale, et qui en étaient inséparables. Il faut donc mettre à l'écart le décret du 14 septembre, et en tirer seulement la conséquence qu'alors on a voulu remplir la lacune qu'avait laissée la loi du 30 avril. Et prenons garde que, lorsque l'art. 5 du décret se sert du mot *provisoire*, en parlant de la loi du 30 avril, il ne faut pas en tirer la conséquence qu'il eût été statué provisoirement sur les chasses du Roi par la loi du 30 avril. — C'est la loi elle-même tout entière qui était provisoire, c'est ce qu'expliqua très-bien le rapporteur (M. Merlin), lorsqu'il dit: « Chargé de dresser le projet d'une loi sur la *chasse*, votre comité féodal a cru ne pouvoir, quant à présent, remplir définitivement la tâche que vous lui avez imposée, et il ne vient aujourd'hui vous présenter qu'un moyen provisoire de parer aux abus dont la chasse peut être en ce moment ou la cause, ou l'occasion, ou le prétexte. » Et, au surplus, le texte de la loi doit par lui-même prévenir toute équivoque.

« L'exposant revient donc à sa proposition, qu'on n'avait pas statué sur les chasses royales par la loi du 30 avril 1790, ce qui est prouvé par l'art. 16 de cette loi, ce qui est prouvé par la loi du 25 juillet 1790, ce qui est prouvé enfin par le décret du 14 septembre même année: d'où la conséquence que les délits de chasse dans les forêts de la Couronne sont soumis aux anciennes lois. — Les règlemens postérieurs au décret du 14 septembre 1790 font-ils obstacle à cette théorie? L'exposant ne le croit pas. Quels sont les règlemens qu'il [illegible] examiner? C'est l'arrêté du Directoire, du 28 vendém[illegible] 5; c'est le règlement fait par le grand-veneur, le 1er ger[illegible] an 13. Nous prenons d'abord l'arrêté du Directoire, et, com[illegible]

il n'est pas long, nous le transcrivons ici dans son entier : « Le Directoire exécutif, sur le rapport du *ministre des finances*, — considérant que le port d'armes et la chasse sont prohibés dans les forêts nationales et des particuliers, par l'ordonnance de 1669 et par la loi du 30 avril 1790 ; — Que l'art. 4, titre 30, de l'ordonnance de 1669, fait défenses à toutes personnes de chasser à feu, et d'entrer ou demeurer de nuit dans les forêts domaniales, ni même dans les bois des particuliers, avec armes à feu, à peine de 100 liv. d'amende et de punition corporelle, s'il y échoit ; que les art. 8 et 12 du même titre défendent d'y prendre aucune aire d'oiseaux, et d'y détruire aucune espèce de gibier avec engins, tels que tirasses, traîneaux, tonnelles, etc., sous les mêmes peines ; que l'art. 1er de la loi du 30 avril 1790 défend à toutes personnes de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans préjudice de plus grands dommages et intérêts, s'il y échoit ; — Arrête ce qui suit : Art. 1er. La chasse dans les forêts nationales est interdite à tous particuliers sans distinction. — Art. 2. Les gardes sont tenus de dresser contre les contrevenans des procès-verbaux dans la forme prescrite pour les autres délits forestiers, et de les remettre à l'agent national près la ci-devant maîtrise de leur arrondissement. — Art. 3. Les prévenus seront poursuivis en conformité de la loi du 3 brumaire an 4, relative aux délits et aux peines pécuniaires prononcées par les lois ci-dessus citées. »

« On voit d'abord que cet arrêté cite simultanément l'ordonnance de 1669 et la loi du 30 avril 1790, et porte que les contrevenans seront condamnés aux peines pécuniaires prononcées *par les lois ci-dessus citées* : on voit donc déjà, dans cet arrêté, que la loi du 30 avril 1790 n'a pas entièrement abrogé l'ordonnance de 1669, et qu'il y a du moins encore quelques cas où cette ordonnance doit être appliquée. Celui dont il s'agit, est-il exclu, par l'arrêté, du régime de l'ordonnance, ou bien y est-il compris ? Ni l'un ni l'autre, et la raison en est bien simple : c'est qu'à l'époque du 28 vendémiaire an 5, il n'y avait aucune distinction à faire entre le domaine de l'État et le domaine de la Couronne. Cette observation paraîtra décisive (l'ex-

posant osé le croire) pour que l'arrêté du 28 vendémiaire an 5 soit mis hors de la discussion.

« Reste le réglement fait par le grand-veneur, du 1.er germinal an 13, qui n'a point été inséré dans le *Bulletin des Lois*, et qui a été fait uniquement en vertu d'un décret du 8 fructidor an 12. Ce décret est ainsi conçu : Art. 1.er. « La surveillance et la police des chasses, dans toutes les forêts impériales, sont dans les attributions du grand-veneur de la « Couronne. — Art. 2. La louveterie fait partie des mêmes attributions. — Art. 3. Les conservateurs, les inspecteurs et « gardes forestiers recevront les ordres du grand-veneur pour « tout ce qui a rapport aux chasses et à la louveterie. »

On ne voit pas dans ce décret d'autorisation spéciale pour faire un règlement; mais en reconnaissant que le grand-veneur y était virtuellement autorisé, encore faut-il convenir qu'il ne pouvait y avoir de dispositions absolues et obligatoires dans son réglement que celles qui étaient relatives à des mesures d'administration et de police. « Quoi qu'il en soit, l'art. 8 de ce réglement porte : « Les conservateurs et inspecteurs forestiers et les conservateurs des chasses veilleront à ce que « les lois et réglemens sur la police des chasses, et notamment « le décret du 30 avril 1790, soient ponctuellement exécutés; « ceux qui chasseront sans permission seront poursuivis conformément aux dispositions de ce décret ».

« En supposant que cette disposition pût participer en quelque sorte à l'autorité d'une interprétation législative, était-elle applicable aux forêts de la Couronne? L'exposant croit que, d'après le règlement même, on entendait toujours conserver une exception pour le domaine particulier du chef du Gouvernement. Et d'abord le titre porte : *Réglement relatif aux chasses dans les forêts et bois des domaines de l'empire*; mais ce qui établit bien expressément la distinction entre les forêts de l'empire et celles du domaine impérial, c'est ce que nous lisons sur la fin de l'arrêté : « Attendu que la « chasse du loup, qui doit occuper principalement les capitaines et lieutenans de louveterie, ne fournit pas toujours « l'occasion de tenir des chiens en haleine, ils ont le droit de « chasser à courre deux fois par mois *dans les forêts impé-*

« *rieles* faisant partie de leur arrondissement, le chevreuil, le brocard, le sanglier ou le lièvre, suivant les localités. Sont « exceptés *les forêts et les bois du domaine impérial* de leur arrondissement, dont la chasse est particulièrement donnée « par l'empereur aux princes ou à toute autre personne. »

« Tels sont les élémens que l'exposant présente à la Cour, et qui constituent le point de droit.

« *En fait*, trois jugemens ont été rendus : le premier, le 2 février 1822, par le tribunal d'Auxerre, jugeant sur appel et appliquant la loi du 30 avril 1790 à un délit de chasse commis dans la forêt de Saint-Jean, dite *appartenante au Roi*, mais, dans la réalité, *appartenante à la Caisse d'amortissement*; le second, rendu par le tribunal de Troyes, le 25 février 1822, jugeant sur appel d'un jugement rendu par le tribunal d'Auxerre, réformant ce jugement et appliquant l'ordonnance de 1669 à un délit de chasse commis dans un bois qui n'est désigné que par ces mots, *bois royal*, lequel appartient pourtant à la Caisse d'amortissement, ainsi que cela a été également constaté comme pour la forêt de Saint-Jean; enfin le troisième, rendu par ce même tribunal de Troyes, le 25 mars 1822, jugeant sur appel d'un jugement rendu par le tribunal de Barre-sur-Seine, et appliquant l'ordonnance de 1669 à un délit de chasse commis dans un bois communal.

« Il est bien évident que, si la discussion qui a été soumise à la Cour est exacte, tous les délits de chasse sont punissables suivant la loi du 30 avril 1790, fors ceux commis dans les forêts de la Couronne. C'est pour cette exception que l'exposant réclame, et cette exception fera encore mieux ressortir la règle. La règle a été violée dans les deux jugemens du tribunal de Troyes, parce que l'exception a été trop étendue. Il faut donc que tous les tribunaux soient avertis, et qu'ils se renferment dans de justes limites; il faut qu'au lieu de ces disparates nombreuses qui blessent la raison, il n'y ait plus qu'un principe simple et une jurisprudence uniforme, sans laquelle la loi souffre, en même temps que cette considération, dont la magistrature a tant de besoin, se trouve toujours affaiblie. Ce considéré, il plaise à la Cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, les deux jugemens du tribunal de

Troyes, des 25 février et 25 mars dernier. » *Signé* MOURRE.

Du 30 *mai* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Busschop* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vidant le délibéré ordonné à l'audience du 17 de ce mois, faisant droit au susdit réquisitoire, et d'après les motifs y énoncées, — CASSE et ANNULLE, dans l'intérêt de la loi seulement, les deux jugemens du tribunal d'arrondissement de Troyes, des 25 février et 25 mars 1822. »

COUR DE CASSATION.

Le décret du 1er germinal an 13, en prescrivant (art. 24) aux employés de la Régie d'afficher, dans le jour, une copie de leur procès verbal à la porte de la maison commune du lieu de la saisie, en cas d'absence du prévenu de la contravention, leur laisse-t-il néanmoins la faculté de remplacer cette formalité par une signification du procès verbal à personne ou à domicile ? (Rés. aff.)

LA RÉGIE, C. LE SIEUR LAGÈTE.

Du 31 *mai* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Chasle* rapporteur, M. *Rogér* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général; — Vu l'art. 24 du décret du 1er germinal an 13, et les art. 1er et 6 de la loi du 28 avril 1816, etc.; — Attendu que ledit art. 24, en prescrivant aux employés de la *Régie* d'afficher, dans le jour, une copie de leur procès verbal à la porte de la maison commune du lieu de la saisie, dans le cas de l'absence du prévenu de la contravention, ne leur a point interdit la faculté de se conformer aux règles générales du droit commun, d'après lesquelles toutes notifications ou significations peuvent être faites soit au domicile naturel des parties intéressées, soit directement à leurs personnes; que ce mode de notification offre même plus d'assurance que l'acte notifié sera connu et plus promptement connu de celui qu'il intéresse, que ne peut le faire une affiche à la porte de la maison commune, qui peut même ne pas lui être connue; — Attendu, dans l'espèce, que *Jean Crouzat*

domestique, et conducteur, pour le sieur *Lagets* son maître, du vin qui a fait l'objet de la saisie, fut présent à cette saisie, mais qu'il ne se présenta pas à la rédaction du procès verbal, quoiqu'il en eût été sommé, et que les employés lui en donnèrent lecture et copie, le même jour, en parlant à sa personne, dans le domicile du sieur *Payras*; — Attendu que cette notification était régulière et conforme à la loi générale, et qu'en annulant le procès verbal et la saisie qui en faisait l'objet par le motif que les employés n'avaient pas affiché copie dudit procès verbal à la porte de la maison commune, le tribunal de Carcassonne a fait une fausse application de l'art. 24 du décret du 1er germinal an 13, et violé les articles 1er et 6 de la loi du 28 avril 1816, en ne prononçant pas la confiscation du vin qui avait été trouvé circulant sans expédition, et la condamnation à l'amende, qui devaient être la suite de cette contravention; — Casse, etc.

COUR DE CASSATION.

Aux termes de l'art. 222 de la loi du 28 avril 1816, le fait seul du colportage du tabac, sans qu'il y ait vente ou débit, est-il passible non seulement de la confiscation, mais encore de l'amende? (Rés. aff.) Décret du 1er germinal an 13, art. 39; — Loi du 28 avril 1816, art. 222.

LA RÉGIE, C. LA FEMME BOUSQUET.

Le 31 *mai* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Chasle* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général; — Vu l'art. 39 du décret du 1er germinal an 13, et l'art. 222 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu qu'au lieu de prononcer l'amende portée par l'art. 222 ci-dessus, contre la veuve *Bousquet*, qui avait été trouvée colportant et entrant dans la ville de Toulouse six paquets de tabac en poudre non revêtus des marques de la Régie, la Cour royale de Toulouse s'est bornée à prononcer la confiscation du tabac saisi, et à condamner cette femme aux dépens; que ladite Cour s'est dispensée de la condamner à l'amende

qu'elle avait encourue par sa contravention, par les motifs que ladite femme n'avait pas été trouvée vendant ledit tabac; qu'elle ne le colportait pas en fraude, et qu'elle avait agi plus par imprudence et par la nécessité de gagner sa vie que dans l'intention de favoriser la contrebande; — Attendu que, d'après l'art. 222 ci-dessus, le fait seul du colportage constituait une contravention, que la femme Bousquet eût été ou non surprise à vendre le tabac qu'elle portait; que le fait matériel du colportage ayant été légalement constaté et même reconnu par la Cour royale, il ne lui appartenait pas d'excuser cette femme par des motifs pris de son intention, qui ne sont point admis par la loi; que la Régie seule a le droit de modifier et même de faire remise entière de l'amende, selon son appréciation des circonstances plus ou moins atténuantes qui peuvent avoir accompagné le fait matériel de la contravention : d'où il suit que la Cour royale de Toulouse a violé l'art. 222 de la loi du 28 avril 1816, et l'article 39 du décret du 1er germinal an 13. — CASSE. »

COUR DE CASSATION.

Le droit de procéder aux enchères et ventes publiques des récoltes sur pied appartient-il aux notaires, à l'exclusion des commissaires-priseurs? (Rés. aff.)

LES COMMISSAIRES-PRISEURS D'HAZEBROUCK, C. LE NOTAIRE VANDER-HEYDE.

Le notaire *Vender-Heyde* ayant procédé à la vente publique et aux enchères d'une partie d'herbages encore sur pied, sis sur le territoire d'Hazebrouck, les commissaires-priseurs résidans en cette ville le firent assigner devant le tribunal civil, pour le faire condamner en 600 liv. de dommages et intérêts, comme ayant empiété sur leurs attributions.

Le 20 novembre 1817, jugement qui prononce en faveur des commissaires-priseurs.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Douai, qui infirme, et déboute les demandeurs de leur action.

Sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, du 8 mars

1820, qui casse celui de la Cour de Douai (1), et renvoie devant la Cour royale de Paris.

Enfin, le 19 août suivant, arrêt de cette Cour, jugeant en audience solennelle, qui décide, comme la Cour de Douai, que les commissaires-priseurs n'ont été investis que du droit de faire la prisée des meubles et les ventes publiques d'effets mobiliers; mais que ces expressions *meubles et effets mobiliers* ne peuvent s'entendre que des choses susceptibles de tradition manuelle, et du prix desquelles ces officiers sont responsables; que ces termes ne peuvent s'appliquer à des objets immeubles de leur nature, et qui ne deviennent meubles que fictivement et par destination.

Nouveau pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 520 du Code civil, et pour contravention soit à l'art. 535 du même Code, soit à l'art. 89 de la loi du 28 avril 1816.

Une vente de récoltes sur pied, disaient les demandeurs, lorsqu'elle est faite séparément du sol, n'a pour objet que des effets mobiliers. A la vérité l'article 520 du Code civil déclare *immeubles* les fruits des arbres non recueillis et les récoltes encore pendantes par les racines. Mais il ne faut pas perdre de vue le sens dans lequel cette loi dispose. Son objet est de

(1) « Attendu que l'art. 520 du Code civil est conçu dans les mêmes termes que l'art. 92 de la Coutume de Paris, lequel réputait immeubles le bois sur pied, les récoltes pendantes par les racines et les fruits attachés aux arbres; que la jurisprudence la plus uniforme et l'opinion unanime des jurisconsultes avait restreint l'application de ces dispositions au seul cas où il s'agissait de régler les droits des propriétaires, des usufruitiers ou des héritiers entre eux; que l'art. 520 du Code ne s'oppose pas à ce que, dans tous les cas autres que ceux où il s'agit de la propriété du fonds, les récoltes, fruits et bois pendans par les racines et destinés à être séparés du fonds, soient considérés comme meubles ou effets mobiliers; — Que la vente de ces récoltes, fruits et bois, sans que le fonds en fasse partie, n'a évidemment pour objet que des choses qui doivent être séparées du fonds, et devenir mobiliers; — Que plusieurs lois, et notamment l'art. 626 du Code de procédure, disposent que les récoltes et fruits pendans par les racines peuvent être saisis mobilièrement, et que les deniers provenans de la vente sont distribués par contribution; qu'ainsi les commissaires-priseurs étaient fondés à réclamer le droit de vendre les récoltes dont il s'agit, etc. » (*Motifs de l'arrêt de cassation.*)

régler les droits des acquéreurs qui ont traité de la propriété des récoltes simultanément avec celle du fonds qui les porte, les droits des propriétaires au regard des usufruitiers, et ceux des héritiers entre eux. Mais, dans tout autre cas, les récoltes sur pied ne sont que des choses mobilières. En effet, il est bon de remarquer que l'art. 520 du Code civil est absolument calqué sur l'art. 92 de la Coutume de Paris, qui réputait également immeubles les fruits et récoltes étant encore sur pied et pendans par racines (1). Cependant, malgré cette disposition aussi générale, aussi absolue en apparence de l'art. 520 du Code, les auteurs et la jurisprudence admettaient unanimement la distinction entre les fruits vendus avec le sol et ceux qui étaient aliénés séparément. Dans ce dernier cas, la vente était toujours regardée comme purement mobilière (2); et ce qui le prouve, c'est un arrêt du parlement de Paris, du 30 juin 1785, qui, en ordonnant l'exécution des édits et déclarations du Roi sur les offices des jurés-priseurs, défend à tous autres de s'immiscer dans les opérations de prisée et de vente de meubles, *fruits et grains sur pied et autres objets réputés mobiliers*. Il est donc bien certain que, sous l'empire du nouveau Code comme dans l'ancienne jurisprudence, la vente des fruits et récoltes sur pied doit être réputée purement mobilière.

S'il pouvait au surplus rester le moindre doute à cet égard, il disparaîtrait à la simple lecture des divers articles du Code de procédure civile qui concernent la matière, et d'une lettre du 11 prairial an 13, adressée par le ministre de la justice à celui des finances.

Les articles 626 et suivans du Code de procédure assimilent la saisie-brandon des fruits pendans par les racines à la saisie des meubles ordinaires. Suivant l'art. 635, les deniers provenus des saisies-brandons doivent être distribués par *contribution*.

(1) Bois coupé, blé, foin ou grain soyé ou fauché, supposé qu'il soit encore sur le champ et non transporté, *est réputé meuble*. Mais quand il est sur le pied et pendant par racines, *est réputé immeuble*. (Art. 92 de la Coutume.)

(2) Voir Pothier, *Traité de la Communauté*, n° 70; de Ferrière, sur la Coutume de Paris; Domat, *Traité des Lois civiles*, etc.

Enfin, d'après la lettre du ministre de la justice, du 11 prairial an 13, l'article 520 du Code civil n'a d'autre objet que de déterminer à qui les fruits doivent appartenir dans les cas de succession et *autres semblables* (1). En faut-il davantage pour être convaincu qu'effectivement la vente dont il s'agit était purement mobilière. — On doit ajouter à ces décisions, la plus imposante de toutes les autorités, c'est-à-dire la jurisprudence de la Cour de cassation. Un arrêt du 25 février 1812 a jugé très-expressément que des bois de haute-futaie qui sont vendus pour être exploités, ne peuvent être considérés comme des immeubles; puisqu'au contraire la vente a pour objet de les mobiliser en les séparant du fonds, et qu'ainsi le prix de ces bois n'est que le prix de choses mobilières (2). —

Il est donc évident que la Cour d'appel, en considérant comme immobilière une vente de fruits et récoltes encore sur pied, et en prenant ses raisons de décider dans l'art. 520 du Code civil, a fait de cet article la plus fausse application.

A cette première contravention vient s'en joindre une seconde qui en est la conséquence nécessaire: c'est la violation des lois des 27 ventôse an 9 et 28 avril 1816. La première, portant création des commissaires-priseurs à Paris, leur attribue exclusivement les ventes publiques aux enchères de tous effets mobiliers; et celle du 28 avril, en donnant aux commissaires-priseurs des départemens les fonctions confiées à ceux de Paris par les lois précédentes, leur accorde en même temps les mêmes attributions, les mêmes prérogatives. C'est donc violer ces différentes dispositions législatives que d'enle-

(1) Le ministre de la justice, consulté par celui des finances sur l'application de l'art. 520 du Code civil, répond : « Cet article, en déclarant immeubles les fruits pendans par les racines, n'a fait que répéter ce qui est dit dans les anciennes Coutumes, notamment dans celle de Paris (art. 92); et il n'a d'autre objet que de déterminer à qui les fruits doivent appartenir, dans le cas de succession et autres semblables. Les observations consignées dans le procès verbal de la discussion des articles du Code ne laissent aucun doute à cet égard : la qualification d'immeubles donnée aux fruits pendans par les racines *doit donc être restreinte aux cas de succession et autres semblables dont elle doit régler les effets.* »

(2) Voy. ce Journal, tom. 13, pag. 170.

ver aux commissaires-priseurs le droit de vendre les fruits et récoltes encore sur pied, puisqu'il est reconnu que ces fruits et récoltes sont des objets purement mobiliers.

Tout le système des adversaires, répondait le défenseur à la cassation, se réduit à prétendre que la vente d'une récolte tend à une chose mobilière, parce qu'en effet cette vente a pour objet de la séparer du sol, et par suite de la mobiliser. On est d'accord sur le principe; mais on ne peut pas l'être sur les fausses conséquences que les demandeurs en déduisent.

En effet l'attribution des commissaires-priseurs ne s'étend pas à ce qui pourra devenir *meuble* par suite de la vente, mais à ce qui est, antérieurement à la vente, *meuble* de fait ou réputé tel par la loi. Or des arbres sur pied, des récoltes pendantes par racines, peuvent bien perdre leur attribut immobilier au fur et à mesure qu'on les sépare du sol; mais jusque là ils sont immeubles; l'art. 520 du Code les répute tels; et cet article, par la généralité de ses termes, exclut la distinction arbitraire que les demandeurs ont créée pour le besoin de leur cause, qu'ils ont fondée sur une jurisprudence ancienne qui n'est rien moins que constante et qui, dans tous les cas, se trouverait écartée par la loi nouvelle, qui ne l'admet pas. Au surplus, pour se convaincre de la futilité de cette distinction, il suffit de poser quelques hypothèses. Par exemple, qu'un propriétaire vende un bâtiment à la charge de le démolir: il est certain qu'une telle vente tend à une chose mobilière, puisque les matériaux provenans de la démolition seront meubles, aux termes de l'art. 532 du Code civil. Eh bien! les commissaires-priseurs oseront-ils soutenir que cette vente a dès à présent une chose mobilière pour objet, qu'ils ont seuls le droit de la faire? Sans doute ils n'iront pas jusque là. Qu'un usufruitier qui n'a que le droit de percevoir les fruits fasse abattre des hautes futaies, dira-t-on qu'il n'a fait qu'user de son droit, parce que, depuis la coupe, les bois abattus sont devenus meubles? Assurément on ne le dira pas. On sentira très-bien que, pour apprécier soit l'attribut de la chose, soit le droit de celui qui en a disposé, il faut nécessairement se reporter à l'époque où l'objet n'avait pas encore été dénaturé, au moment où le bois n'avait pas encore été coupé;

parce qu'en effet la mobilisation de la coupe n'est pas rétroactive, et ne saurait enlever aux futaies le caractère immobilier qu'elles avaient auparavant; et c'est dans ce sens restrictif qu'il faut entendre l'arrêt de la Cour de cassation invoqué par les demandeurs. — Cet arrêt ne juge pas précisément que les hautes futaies vendues pour être exploitées étaient meubles à l'époque de la vente, mais qu'étant devenues meubles par la coupe, l'action en paiement du prix était mobilière, ce qui est juste, mais ne décide rien pour l'espèce.

Ainsi, de ce que des récoltes pendantes par racines peuvent devenir *meubles* alors qu'on les sépare du sol, on ne doit pas en conclure qu'elles ont le même attribut lorsqu'elles tiennent au sol : l'art. 520 du Code dit expressément le contraire, et la disposition à cet égard est encore fortifiée par l'art. 533, qui porte « que le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi, ne comprend pas les grains, les foins et autres fruits de cette nature » : ce qui prouve que la loi a voulu laisser subsister, à l'égard des fruits et récoltes, la distinction établie par l'art. 520 entre le cas où ils tiennent au sol et celui où ils en sont séparés, leur conserver dans le premier cas leur nature d'immeubles et dans le second l'attribut mobilier qu'ils ont acquis par leur séparation du fonds.

S'il est vrai, comme on vient de l'établir, que les récoltes étant sur pied sont immeubles, il s'ensuit la conséquence naturelle et nécessaire que les lois des 27 ventôse an 9 et 28 avril 1816, concernant l'institution des commissaires-priseurs, n'ont point été violées par la Cour royale, puisque ces lois ne leur accordent que le droit de faire les ventes publiques et aux enchères *des meubles et effets mobiliers seulement*.

M. le procureur-général Mourre a porté la parole dans cette cause. — « Et d'abord, a dit ce magistrat, un point constant, et qui n'est pas susceptible du moindre doute, c'est que les commissaires-priseurs ne peuvent vendre qu'*au comptant* : l'obligation leur en est imposée formellement par l'article 625 du Code de procédure civile ; et c'est une règle qui a existé de tous les temps. Bien entendu que le commissaire-priseur peut faire crédit à l'adjudicataire ; mais c'est là son affaire. Les parties qui poursuivent la vente n'entrent pour

bles qui sont tels par leur nature, et ceux qui le sont par la détermination de la loi. L'art. 535 les comprend tous.

« Cela posé, il ne reste plus qu'à voir quels sont les meubles par la détermination de la loi. L'art. 529 nous l'apprend; nous y lisons : « Sont meubles par la détermination de la loi « les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exi- « gibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les « compagnies de finances, de commerce ou d'industrie, en- « core que des immeubles dépendans de ces entreprises ap- « partiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont « réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant « que dure la société. Sont aussi meubles par la détermination « de la loi les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'Etat, « soit sur des particuliers. »

« Nous le demandons maintenant, les commissaires-priseurs auraient-ils bonne grâce de revendiquer la vente des meubles qui sont tels par la détermination de la loi? Cependant l'art. 535, qui est le pivot de leur prétention, comprend tous les meubles, tant ceux qui le sont par nature que ceux qui le sont par la détermination de la loi. Cet article porte littéralement : *L'expression* EFFETS MOBILIERS *comprend généralement tout ce qui est censé meuble, d'après les règles ci-dessus établies.*

« Si les commissaires-priseurs ont droit de vendre les effets mobiliers, c'est bien assurément lors qu'il s'agit d'une vente judiciaire, parce qu'alors il n'y a point de charges à stipuler, point de sûreté à prendre, parce que tout se termine *brevi manu*, et que les adjudicataires paient comptant. Cependant le législateur y a mis bon ordre; il a prescrit dans le Code de procédure civile que la saisie d'une rente fût soumise aux formalités de la saisie immobilière, que l'adjudication fût faite à la barre du tribunal et les enchères présentées par le ministère des avoués. Voilà donc les commissaires-priseurs exclus formellement de la vente forcée des rentes. — Oseraient-ils prétendre à la vente volontaire de ces mêmes rentes, à la vente d'une obligation, d'une action dans une compagnie de finance? Cependant tous ces effets sont mobiliers, déclarés tels expressément par le Code civil.

« On reconnaît donc que l'art. 535 peut recevoir une restriction légitime par la nature des choses. Cette restriction légitime se trouve dans la vente volontaire, quoique sur enchères, des fruits pendans par racines, parce que ces ventes sont susceptibles d'un cahier de charges portant des facilités pour le paiement et des garanties pour le vendeur. Concluons que l'argument que les commissaires-priseurs tirent de l'article 535, s'il était juste, prouverait trop; concluons enfin qu'il faut le borner suivant l'objet de la vente, la nature du contrat et les besoins de la société.

Ensuite M. le procureur-général a parcouru les anciennes lois et règlemens; il s'est attaché à démontrer que de leur combinaison et de leurs dispositions bien entendues découle la conviction qu'alors, comme aujourd'hui, on ne donnait aux huissiers-priseurs que les ventes qui devaient nécessairement être faites *au comptant*, et qui n'étaient pas susceptibles de conventions.— Par ces divers motifs, M. le procureur-général a conclu au rejet du pourvoi.

Du 1er *juin* 1822, ARRÊT de la Cour de cassation, sections réunies sous la présidence de M. *de Peyronnet*, garde des sceaux, M. *Portalis* rapporteur, MM. *Petit de Gatines* et *Raoul* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Mourre*, procureur-général, après en avoir délibéré en la chambre du conseil; — Vu l'art. 1er de la loi du 27 ventôse an 9, l'art. 89 de celle du 28 avril 1816, et l'art. 520 du Code civil; — Attendu que les commissaires-priseurs, établis par le Roi dans les départemens, en vertu de l'art. 89 de loi du 28 avril 1816, ont les mêmes attributions que la loi du 27 ventôse an 9 (art. 1er) confère aux *commissaires-priseurs vendeurs de meubles établis à Paris*; — Attendu que ces attributions sont exclusivement la prisée des meubles et la vente publique aux enchères des *effets mobiliers*; — Attendu que par ces mots, *effets mobiliers*, il faut entendre, en ce cas, les choses qui sont meubles par leur nature, ou par la détermination de la loi, avant la vente et au moment de la vente, et non celles qui ne sont mobilisées que par l'effet de la vente même, sauf les exceptions spéciales qui pourraient être portées par les lois, et no-

tamment celle introduite au Code de procédure, au titre *de la Saisie-brandon*: d'où il suit que la Cour royale de Paris, en jugeant que le notaire Vanderheyde avait pu légitimement procéder à une vente publique aux enchères d'une partie d'herbages sise sur le territoire d'Hazebrouck, n'a violé aucune loi; — REJETTE, etc. »

COURS D'APPEL DE METZ ET DE PARIS.

La femme qui s'oblige solidairement avec son mari, et affecte, conjointement avec lui, à l'obligation commune, des biens grevés de son hypothèque légale, est-elle censée avoir renoncé par-là même à cette hypothèque en faveur du tiers avec qui elle a contracté, en telle sorte que, nonobstant la subrogation expresse qu'elle aurait consentie en faveur d'un second créancier, le premier doive être colloqué par préférence? (Rés. aff.)

LEPINOIS, C. BOUCHER.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Metz, du 4 *juin* 1822, et par ARRÊTS de la Cour d'appel de Paris, des 29 *août* et 20 *décembre* de la même année.

Ces trois décisions se trouvent au tom. 2 de 1823, pag. 14 et suivantes.

COUR DE CASSATION.

Les juges appelés pour vider un partage dans une Cour d'appel doivent-ils toujours l'être en suivant l'ordre du tableau, à peine de nullité de l'arrêt, à moins qu'il n'indique que c'est en raison de l'empêchement des conseillers plus anciens que le concours des plus jeunes est devenu nécessaire? (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 468.

Cette nullité doit-elle être accueillie par la Cour de cassation, lors même qu'aucune réclamation n'aurait été élevée à ce sujet devant la Cour royale? (Rés. aff.)

LEBLIN, C. LA COMMUNE DE VOLLENAY.

Les sieur et dame *Leblin de Chatellenot* se sont pourvus en cassation contre un arrêt rendu, sur partage, par la Cour royale de Dijon, le 27 juillet 1820, au profit de la Commune de *Vollenay*. Leur unique moyen était pris de la contravention

à l'article 468 du Code de procédure civile, qui porte : « En cas de partage dans une Cour d'appel, on appellera, pour le vider, un au moins ou plusieurs des juges qui n'auront pas connu de l'affaire, et toujours en nombre impair, *en suivant l'ordre du tableau*...... »

Suivant les demandeurs, cette disposition législative avait été violée et méconnue à leur égard, en ce que M. le conseiller *de Gerval*, appelé comme juge départiteur, n'était pas le plus ancien suivant l'ordre du tableau, et qu'il n'aurait pu concourir à l'arrêt attaqué qu'en cas d'empêchement des magistrats plus anciens, empêchement qui n'était nullement constaté par l'arrêt dont il s'agit.

La composition des tribunaux, disait l'avocat des demandeurs, est d'ordre public, et il n'appartient pas plus aux juges qu'aux parties d'y déroger. Ainsi, lorsque l'article 468 du Code de procédure veut expressément que les conseillers destinés à vider le partage dans une Cour d'appel soient appelés suivant l'ordre du tableau, il est évident qu'on ne peut pas désigner arbitrairement tel ou tel juge pour concourir à l'arrêt qui doit intervenir sur le partage, et que les magistrats doivent être appelés dans l'ordre indiqué par la loi. D'ailleurs les raisons qui ont déterminé le législateur sont sensibles. Il a prévu que des motifs particuliers, et souvent incompatibles avec l'exacte justice, pourraient faire appeler ou admettre tel juge plutôt que tel autre à siéger extraordinairement comme départiteur, si le mode d'élection n'était pas réglé par une disposition précise; et c'est pour prévenir ce grave inconvénient que l'article 468 a été rédigé. Les principes veulent donc qu'on l'applique dans toute sa rigueur, à moins que des circonstances particulières ne viennent justifier la nécessité de déroger à la règle établie. On conçoit, par exemple, qu'en cas d'empêchement des magistrats les plus anciens, les plus jeunes puissent être appelés à vider le partage; mais il faut que cet empêchement soit constaté par l'arrêt même. Or ici rien ne prouve que ce soit en raison de l'empêchement des juges plus anciens que M. le conseiller de Gerval ait été appelé à concourir à l'arrêt du 27 juillet 1820. Cet arrêt n'en dit rien : la contravention reste donc dans toute sa force.

Vainement opposerait-on qu'aucune réclamation n'a été élevée devant la Cour royale, et que par conséquent les demandeurs ne sont pas recevables à exciper de cette irrégularité devant la Cour suprême. En effet, il s'agit ici d'une nullité qui ne peut pas être considérée comme provenant du fait des parties ou de leurs officiers ministériels. C'est une nullité dont la faute est tout entière aux juges qui l'ont commise, et qui peut toujours être proposée devant la Cour de cassation, alors même que les juges dont elle vicie le jugement n'en auraient pas eu l'oreille frappée. C'est ainsi que, dans différentes occasions où il y avait eu adjonction arbitraire de magistrats, la Cour régulatrice a cassé les jugemens, bien que les parties n'aient point réclamé contre la composition illégale des tribunaux qui les avaient rendus (1).

L'adversaire ne serait pas mieux fondé à opposer que l'art. 468 ne prononce pas la peine de nullité. Car un tribunal qui n'est pas composé suivant les règles établies se trouve par cela seul dépourvu du caractère nécessaire pour imprimer à ses décisions l'autorité et la force d'un jugement, et par conséquent elles sont nulles de plein droit.

La Commune de Vollenay, défenderesse à la cassation, s'est bornée à soutenir, dans sa réplique, que la loi du 20 avril 1810, qui signale les causes pour lesquelles les arrêts peuvent être déclarés nuls, n'y a pas compris celle du défaut de mention dans l'arrêt que les juges appelés pour vider le partage l'aient été suivant l'ordre du tableau; que, d'un autre côté, l'art. 468 du Code de procédure civile n'attache point la peine de nullité à l'inobservation de la règle, qu'il indique plutôt comme une mesure d'ordre que comme une loi irréfragable; qu'ainsi la Cour régulatrice ne pouvait pas suppléer une nullité qu'aucun texte précis n'avait formellement prononcée; qu'au surplus, à défaut de preuve contraire, la présomption était en faveur de la Cour dont l'arrêt était si indiscrètement attaqué

(1) Arrêts de cassation des 7 ventôse an 8 et 13 messidor an 9, rapportés par M. Merlin, en ses Questions de droit, au mot *Section de tribunaux*, § 2. Arrêt du 21 juin 1820, rapporté en ce Journal, tom. 2[illegible], pag. 542.

et qu'on devait nécessairement penser que le juge départiteur n'avait été appelé à juger qu'en raison de l'empêchement des magistrats plus anciens que lui.

Du 4 *juin* 1822, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Porriquet* rapporteur, MM. *Lassis* et *Piet* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; — Vu l'art. 468 du Code de procédure civile ; — Attendu que, la loi ayant voulu, par des motifs d'ordre public, que les juges appelés pour vider un partage dans les Cours d'appel le soient toujours en suivant l'ordre du tableau, l'arrêt rendu sur partage doit énoncer que cette formalité, sans laquelle le tribunal n'est pas régulièrement constitué, a été remplie ; — Attendu qu'il ne peut pas être suppléé à la preuve résultante de cette énonciation par des présomptions qui ne sont pas établies par la loi ; — Attendu enfin que le juge qui a concouru à l'arrêt du 27 juillet 1820 n'était pas le plus ancien suivant l'ordre du tableau, et que l'arrêt n'indique pas les motifs pour lesquels il a été appelé à la place de ceux désignés par la loi ; qu'ainsi, l'arrêt contrevient expressément à l'art. 468 du Code de procédure civile ; — CASSE, etc. »

Nota. La Cour de cassation a rendu le même jour un second arrêt qui, par les mêmes motifs, a, sur le pourvoi d'un sieur *Dotézac*, cassé un arrêt de la Cour royale de Bordeaux intervenu le 26 février 1820, au profit d'un sieur *Poulet*.

COUR DE CASSATION.

Est-il défendu aux huissiers de confier à des tiers la rédaction d'actes de leur ministère, et de faire à ce sujet la remise d'une partie des émolumens qui leur sont individuellement réservés? (Rés. nég.)

Cependant, s'il existait un traité par lequel des huissiers s'engageraient à laisser rédiger les différens actes de leur ministère par un avoué ou un agréé, moyennant la remise d'une partie de leurs émolumens, ce traité devrait-il être

considéré comme abusif, et pourrait-il donner lieu à des peines de discipline contre l'huissier qui l'aurait consenti? (Rés. aff.)

LES HUISSIERS D'AMIENS, C. BERNAUX ET AUTRES.

On remarquera, en lisant l'arrêt de la Cour d'Amiens contre lequel était dirigé le pourvoi, que, tout en se prononçant contre l'abus des traités qui pourraient intervenir entre des tiers et des huissiers relativement à la rédaction des actes du ministère de ces derniers, la Cour d'appel a considéré qu'en thèse générale, et abstraction faite des circonstances particulières, aucune disposition législative ne défend aux huissiers de recourir à des tiers pour leur faire rédiger des actes de leur profession, ni de leur consentir, pour cet objet, la remise d'une partie de leurs émolumens. Effectivement, les raisons de décider sont sensibles. Il y a des actes du ministère de ces officiers qui sont infiniment délicats, qui exigent, pour leur rédaction, des connaissances particulières qu'on ne trouve pas toujours dans l'huissier instrumentaire, et qui souvent présentent des difficultés sérieuses, qui ne peuvent être vaincues que par un talent exercé. Il est donc naturel et juste que l'huissier qui se défie de ses propres moyens puisse avoir recours aux conseils et aux connaissances d'autrui pour les actes dont la rédaction l'embarrasse, sauf à faire au rédacteur une remise proportionnée à l'importance du travail. Par cette mesure de prudence, il évite de compromettre les intérêts de son client et sa propre réputation. Mais de cette faculté, juste en soi, il ne faut pas conclure qu'il soit permis à l'huissier de faire un de ces traités honteux par lequel il abandonnerait à un tiers la rédaction des actes de son ministère et la plus forte partie des émolumens qui lui sont réservés, et se contenterait d'un modique salaire pour leur délivrance. Un pareil trafic, qui intervertirait les rôles et transformerait l'officier instrumentaire en un simple porteur d'exploits et de contraintes, serait évidemment abusif, et pourrait donner lieu à des peines de discipline contre ce dernier. Voilà ce que dit implicitement l'arrêt de la Cour d'Amiens; et cette conclusion paraît infiniment juste.

En fait, la Chambre des huissiers de l'arrondissement

d'Amiens a pris, le 13 mai 1820, une délibération dont voici les termes : « Considérant qu'il est de notoriété publique que des mandataires habituels près le tribunal de commerce rédigent des actes de toute nature du ministère des huissiers, et s'approprient la majeure partie des émolumens attachés à ces actes; — Qu'il est incontestable que les huissiers seuls sont investis par la loi du droit de rédiger les actes de leur ministère et d'en toucher les émolumens en entier; qu'en détourner même la plus faible partie, c'est causer un préjudice à la communauté des huissiers; — Que, d'après l'art. 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par le fait duquel il est arrivé à le réparer; — La Chambre arrête que l'abus des remises ou plutôt des retenues forcées d'émolumens provenans d'actes du ministere des huissiers sera réprimé par toutes voies de droit. En conséquence, le syndic est autorisé à intenter des actions à fin de dommages et intérêts, au nom de la Chambre, tant contre les individus qui se livrent journellement à la rédaction des actes du ministère des huissiers, et s'approprient la majeure partie des émolumens, que contre les huissiers qui signent ces actes et consentent les retenues. »

En vertu de cette délibération, le syndic de la Chambre des huissiers assigne devant le tribunal civil d'Amiens le sieur *Bernaux*, agréé du tribunal de commerce, le sieur *Boule*, huissier, et trois de ses confrères, pour se voir condamner conjointement et solidairement à payer à la communauté des huissiers la somme de 8,000 fr., pour le préjudice qui est résulté pour elle du trafic illicite dont les sieurs Bernaux et consorts se sont rendus coupables.

Le 19 février 1821, jugement qui accueille les conclusions prises par la Chambre des huissiers, et statue en ces termes : — « Attendu, *en fait*, qu'il est avoué par les huissiers défendeurs, et qu'il n'est pas dénié par Bernaux, que, depuis le 15 mai 1819, jusqu'à l'époque de la demande, des actes du ministère de l'huissier étaient journellement rédigés par Bernaux, revêtus de la signature desdits huissiers, délivrés par eux, moyennant une rétribution arbitraire, et que Bernaux s'attribuait le surplus des émolumens fixés par le tarif pour les

huissiers; — *En droit*, attendu que le nombre, la résidence, les devoirs, les charges et les droits des huissiers sont réglés par la loi, dans leur intérêt et dans celui des justiciables; que c'est pour le maintien de ces règles que les huissiers ont été constitués en communauté, et qu'a été établie leur chambre de discipline (art. 49, 53, 70 et 76 du décret du 14 juin 1813); que le syndic n'a pas seulement action pour le recouvrement des deux cinquièmes à verser à la bourse commune, comme le prétend Bernaux, mais encore pour tout ce qui peut être dans l'intérêt légitime de la communauté; — Attendu que le plus grand intérêt de la communauté des huissiers est de conserver le droit exclusif d'exploiter et la concurrence entre eux seuls pour l'exercice légal de ce droit (art. 2 du décret du 14 juin 1813); — *A l'égard de Bernaux*, attendu que la loi attribue à l'huissier la rédaction des actes, leur copie et leur délivrance, et que, dans la fixation des émolumens, le tarif ne distingue pas la rédaction de la délivrance; qu'ainsi Bernaux, en rédigeant et copiant des actes du ministère de l'huissier, ou n'en laissant à l'huissier que la simple délivrance pour laquelle il lui payait un modique salaire, recevant du client la totalité des émolumens, et se les attribuant pour prix prétendu de ses rédaction et copie, a réellement usurpé une partie des fonctions des huissiers, s'est approprié des bénéfices qui leur appartiennent, et qui, s'ils n'avaient été détournés ainsi, se seraient nécessairement répartis entre les membres de la communauté; — *A l'égard des quatre huissiers, défendeurs*, attendu qu'il n'est pas permis aux individus composant une communauté de sacrifier, dans leur intérêt privé, les intérêts de la communauté; — Que l'huissier qui a versé à la bourse commune les deux cinquièmes des émolumens de ses actes peut bien, à la vérité, disposer à son gré des trois cinquièmes restans; mais qu'il ne peut toutefois renoncer par avance à la totalité ou partie de ces trois cinquièmes, et surtout de manière à nuire à la communauté; — Attendu que le vœu de la loi est que la communauté profite du produit de tous les actes du ministère des huissiers; que deux cinquièmes de ces produits soient partagés également entre eux, et que les trois cinquièmes restans soient le prix d'une salutaire émula-

tion parmi les huissiers, d'une loyale concurrence, ou du plus ou moins de confiance que chacun d'eux mérite par ses talens, son zèle et son honnêteté ; — Que, d'après ces principes, celui qui renonce à la partie la plus importante de ses fonctions et de ses émolumens, au profit d'un étranger à la communauté, qui se restreint au rôle de porteur des actes faits par un tiers, et reçoit à ce titre un salaire qui se multiplie en rasion de sa modicité, et lui procure ainsi des avantages personnels au détriment de ses confrères, celui-là trahit le vœu de la loi, viole les règles fondamentales de toute communauté, avilit son ministère, détruit l'état de ceux qui restent fidèles à leur devoir, et que, sous tous ces rapports, il doit indemnité et réparation à la communauté ; — Relativement à la demande récursoire des quatre huissiers défendeurs contre Bernaux, — Attendu que le trafic auquel ces huissiers se sont livrés avec lui n'a été que le résultat d'un libre accord entre eux ; — Par ces motifs, sans avoir égard aux fins de non recevoir opposées par Bernaux, au principal, condamne Bernaux et Joseph-Auguste Boulle, solidairement, à payer à la communauté des huissiers la somme de 600 fr. ; — Condamne Bernaux, Joseph-Auguste Boulle, *Dinocourt, Buquet* et *Chamonin*, aux dépens envers la communauté des huissiers, etc. »

Le sieur Bernaux a fait appel de ce jugement. Il a prétendu que l'action de la Chambre de discipline était tout à la fois non recevable et mal fondée, en ce que les faits sur lesquels elle reposait n'étaient prohibés par aucune loi, et que dès lors ils étaient licites ; qu'en effet, d'après l'article 1382 du Code civil, il ne suffit pas, pour légitimer l'action en dommages et intérêts, qu'un fait quelconque puisse causer un préjudice à autrui ; qu'il faut encore qu'il y ait faute, ou violation d'une obligation soit légale, soit conventionnelle.

L'appelant ajoutait que, dans le cas particulier, les faits qui servaient de prétexte à l'action introduite contre lui n'étaient point de nature à constituer un préjudice envers la communauté des huissiers prise collectivement, puisque, les droits de cette communauté sur le coût des exploits se réduisant aux deux cinquièmes à verser dans la bourse commune, elle ne pouvait avoir aucune prétention raisonnable sur les

trois cinquièmes restans, lesquels appartenaient aux huissiers qui avaient signifié les actes; que dans tous les cas l'action de la communauté ne pouvait s'étendre à des étrangers, qu'elle devait être restreinte aux membres qui la composent; qu'enfin cette action ne pouvait s'exercer que par voie de discipline et que les tribunaux étaient incompétens pour en connaître.

Le 14 juillet 1821, arrêt de la Cour royale d'Amiens, qui adopte le système de l'appelant et infirme la décision des premiers juges, par les motifs que voici : — « Attendu qu'on ne peut voir qu'un abus grave dans des traités par lesquels des huissiers consentiraient à laisser rédiger les différens actes de leur ministère à des agréés ou autres mandataires près les tribunaux, auxquels ils feraient, pour cette cause, la remise d'une partie de leurs émolumens; — Que de semblables traités, en entretenant chez les agréés un esprit de cupidité, tendraient à diminuer parmi les huissiers la concurrence, l'émulation et les moyens d'existence; — Qu'un tel abus, s'il existe, peut être réprimé par les peines et mesures de discipline qu'il appartient soit aux Chambres de discipline, soit au Ministère public, soit aux tribunaux, de prononcer ou de provoquer tant contre les agréés que contre les huissiers qui s'en seraient rendus coupables; mais que, dans l'état actuel de la législation, ces mêmes traités, tout abusifs qu'ils sont, ne sauraient servir de fondement à une demande en dommages et intérêts de la part d'une communauté d'huissiers; — Qu'en effet les lois et règlemens actuels relatifs aux intérêts pécuniaires des huissiers se bornent à exiger que chacun de ces officiers ministériels verse dans la bourse commune de son arrondissement les deux cinquièmes de ses émolumens; et que toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugemens et arrêts, soient faits concurremment par les huissiers audienciers et par les huissiers ordinaires; — Mais qu'aucune disposition législative ne défend aux huissiers de confier la rédaction de leurs actes à des tiers, ni de faire la remise d'une partie des émolumens qui leur sont individuellement réservés; que, dans l'espèce, tous les actes prétendus rédigés par Bernaux ont été

signifiés par des huissiers, et que ceux-ci ont versé dans la caisse commune les deux cinquièmes de leurs émolumens; — Que par conséquent la communauté des huissiers de l'arrondissement d'Amiens n'a éprouvé aucun dommage pécuniaire. »

Les huissiers d'Amiens se sont pourvus en cassation de cet arrêt. — Les demandeurs faisaient valoir deux moyens à l'appui de leur pourvoi.

Le premier était pris d'une contravention au décret du 14 juin 1813, qui attribue exclusivement aux huissiers le droit d'exploiter et de faire tous les actes de leur ministère, dans le ressort du tribunal civil de leur résidence. Suivant les demandeurs, cet article aurait été violé par la Cour d'appel, en ce qu'elle aurait jugé que les actes des huissiers peuvent être rédigés par des tiers, en telle sorte que les huissiers ne seraient plus que des prête-noms, réduits au simple rôle de porteurs de copies.

Mais il suffit de parcourir les motifs de l'arrêt attaqué pour se convaincre que cette conséquence est fausse, et que ce n'est pas là ce que la Cour a jugé.

La communauté des huissiers faisait résulter la seconde ouverture à cassation de la violation de l'art. 1382 du Code civil, aux termes duquel quiconque éprouve un dommage doit en obtenir la réparation, en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré la Chambre de discipline, agissant au nom de la communauté, non recevable à réclamer des dommages et intérêts contre Bernaux.

Mais ce moyen tombait encore de lui-même, puisqu'il est constant et qu'il a été jugé en fait que la communauté n'avait éprouvé aucun préjudice des remises faites à l'agréé Bernaux, ces remises n'ayant atteint que la portion d'émolumens individuellement réservée aux huissiers dont il avait rédigé les actes.

Du 5 *juin* 1822, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Lasaudade* président d'âge, M. *Rousseau* rapporteur, M. *Loiseau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu que la Cour d'appel, sans constater, dans l'espèce, qu'il y ait eu pacte entre Bernaux,

agréé au tribunal de commerce d'Amiens, et l'huissier Chamonin, ou autres huissiers, relativement à la rédaction des actes du ministère de ces derniers, s'est néanmoins prononcée contre les abus de pareils traités, *s'ils existaient*; — Attendu, en fait, qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que les actes prétendus rédigés par Bernaux ont été signifiés par des huissiers, et que leur communauté n'a éprouvé aucun dommage pécuniaire, et qu'en jugeant, en droit, qu'aucune disposition législative ne défend aux huissiers de confier à des tiers la rédaction d'actes de leur ministère, ni de faire, à ce sujet, la remise d'une partie des émolumens qui leur sont individuellement réservés, la Cour d'appel n'a contrevenu en cela à aucune des lois de la matière; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Le travail un jour de dimanche dans un jardin clos de haies sèches doit-il être réputé travail extérieur, prohibé par l'article 2 de la loi du 18 novembre 1814, et, comme tel, punissable, aux termes de l'art. 4 de cette loi, lorsqu'il n'est pas constaté que la haie empêchait le public de voir dans le jardin? (Rés. aff.) Loi du 18 novembre 1814, art. 2 et 4.

Dans l'absence d'une déclaration sur ce point, y a-t-il présomption, jusqu'à preuve contraire, que le travail était extérieur? (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. LES NOMMÉS POUART ET MÉTEREAU FILS.

Du 6 *juin* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Chantereyne* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général; —Vu la loi du 18 novembre 1814, dont l'art. 1er porte que les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi de l'Etat; —Vu l'art. 2 de la susdite loi, qui défend, lesdits jours, aux artisans et aux ouvriers de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers; —Vu enfin l'art. 4 de la même loi, duquel il résulte que les contrevenans doivent être punis d'une amende qui,

pour la première fois, ne peut excéder cinq francs; — Et attendu que du jugement attaqué il résulte en fait que, le dimanche 31 mars dernier, François-Nicolas Pouart et Augustin Métereau fils, tous deux vignerons, ont été trouvés, par le garde champêtre, travaillant dans le jardin du sieur Chevalier, marchand de bois, clos de haies sèches; que ce jugement n'a pas déclaré que cette haie sèche qui fermait ce jardin empêchait le public de voir le travail qui s'y faisait; que, cette circonstance n'étant pas établie, ledit travail devait nécessairement être réputé extérieur, et qu'en refusant de lui reconnaître ce caractère et de prononcer par suite les peines de la susdite loi, le tribunal de simple police de Château-Thierry en a violé les dispositions; — Par ces motifs, CASSE et ANNULLE le jugement rendu par le tribunal de simple police du canton de Château-Thierry, le 1er mai dernier, etc. »

COUR DE CASSATION.

Le créancier qui, aux termes de l'art. 1167 *du Code civil, exerce les droits de son débiteur, peut-il former tierce opposition à un arrêt dans lequel ce débiteur a été partie?* (Rés. nég.)

BOURGEOIS, C. LEMOINE.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section des requêtes, du 11 *juin* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 459.

COUR DE CASSATION.

Les femmes mariées sous le régime dotal ont-elles une hypothèque légale, INDÉPENDANTE DE TOUTE INSCRIPTION, *sur les biens de leurs maris, pour sûreté de leurs créances* PARAPHERNALES, *dont ces derniers sont débiteurs envers elles?* (Rés. aff.)

BILLEREY, C. MICHON ET AUTRES.

Cette question a été fortement controversée. La *négative*, adoptée par plusieurs arrêts de Cours royales (1), est enseignée

(1) Voy. ce recueil, tom. 16, pag. 512, et tom. 18, pag. 483.

par M. Grenier dans son *Traité des hypothèques*, tom. 1er, pag. 482, n° 229. — Quoi qu'il en soit, l'*affirmative*, plus généralement professée par les auteurs, avait aussi pour elle plusieurs décisions judiciaires (1), et aucun doute, du moins à notre connaissance, ne s'était élevé sur cette opinion au barreau de Paris.

La Cour de cassation, en consacrant la même doctrine, nous paraît s'être conformée autant au texte de la loi qu'à son esprit. Nous sommes entrés ailleurs (tome 18, page 485) dans de longs développemens à cet égard, ce qui nous permettra d'être courts dans le compte que nous avons à rendre.

En fait, la demoiselle *Bouvier* a contracté mariage avec le sieur *Nartus*, en 1783. Les époux se sont mariés sous le régime dotal. Leur contrat de mariage, passé le 29 avril de cette année, détermine la dot de l'épouse; il porte que le reste de ses biens restera paraphernal. — Elle en conserva la jouissance et l'administration jusqu'au mariage de sa fille.

Celle-ci a épousé le sieur *Billerey* le 12 avril 1807. Sa mère lui a constitué une dot de 30,000 fr., que le sieur *Nartus* s'est obligé de payer en déduction des créances dotales que son épouse avait à exercer contre lui. Les 30,000 fr. ont été effectivement payés.

La dame *Nartus* a, par le même contrat de mariage, constitué son mari son procureur fondé à l'effet de poursuivre le recouvrement de ses créances paraphernales, à la charge de lui rendre compte des capitaux seulement.

Par suite de ce mandat, le sieur Nartus toucha, pour sa femme, diverses sommes s'élevant à 16,000 fr. Le compte en fut arrêté le 22 décembre 1813. Le sieur Nartus fit divers abandons à sa femme pour une somme de 6,000 fr.; et pour les 10,000 fr. restans, à l'égard desquels la dame Nartus avait formellement rénoncé à son hypothèque légale, son mari lui consentit une hypothèque spéciale sur certains immeubles. Cette hypothèque ne fut inscrite que le 8 avril 1818.

Les biens du sieur Nartus furent vendus, et un ordre fut ouvert pour la distribution du prix. Question de savoir dans

(1) Voy. ce Journal, tom. 19, pag. 838.

quel rang la dame Billerey devait être colloquée pour les 10,000 fr. qui lui étaient dus comme héritière de sa mère, au profit de laquelle le sieur Nartus s'était obligé de les payer par l'acte du 22 décembre 1813.

La dame Billerey prétendit qu'elle devait venir à la date de cet acte. Elle invoquait l'hypothèque légale qu'elle avait du chef de sa mère, indépendamment de toute inscription.

Les créanciers du sieur Nartus, et notamment le sieur *Michon*, résistaient à cette demande. Ils soutenaient que la dame Nartus n'avait sur les biens de son mari qu'une hypothèque légale, assujettie à l'inscription, pour sûreté de ses créances paraphernales. Or, l'inscription prise par son héritière, la dame Billerey, étant postérieure en date aux leurs, ils devaient être colloqués avant elle.

Le 23 janvier 1819, jugement du tribunal civil de Grenoble qui accueille cette défense, — « Attendu que la dame Billerey n'a droit à être colloquée pour les droits paraphernaux de sa mère qu'à la date de son inscription hypothécaire ; qu'en effet, suivant la disposition de l'art. 2135 du Code civil, la femme n'a hypothèque du jour de son mariage, indépendamment de toute inscription, que pour raison de la dot et des conventions matrimoniales ; que, si ce même article lui attribue l'hypothèque, sans inscription, pour le remploi de ses propres aliénés, à compter du jour de la vente, cette disposition ne peut pas s'appliquer aux droits paraphernaux exigés par le mari, puisque les propres de la femme mariée sous le régime de la communauté ne sont pas assimilés par la loi aux biens paraphernaux de celle qui est mariée sous le régime dotal, ce qui s'induit particulièrement de la combinaison des articles 2121, 2140, 2144, 2193 et 2195 du Code civil, lesquels s'occupent exclusivement des dots, reprises et conventions matrimoniales, et nullement des biens paraphernaux, qui restent sous le droit commun, parce que, sous le régime dotal, la femme a elle-même la libre administration de ses biens paraphernaux, suivant l'article 1576 du même Code ».

Sur l'appel interjeté par les sieur et dame Billerey, arrêt de la Cour royale de Grenoble, du 9 juillet suivant, qui confirme, par les mêmes motifs. — Cette Cour avait déjà rendu deux

arrêts semblables, les 18 juillet et 24 août 1814. (Voy. ce Journal, tome 16, page 512.)

Les sieur et dame Billerey se sont pourvus en cassation.

Pour établir que la femme mariée sous le régime dotal a une hypothèque légale, indépendante de l'inscription, pour les créances paraphernales qu'elle exerce contre son mari, tout aussi-bien que la femme mariée en communauté en a une pour toutes ses reprises, quel qu'en soit l'objet, les demandeurs ont invoqué — 1° L'art. 2121 du Code civil, qui établit le principe de l'hypothèque légale en faveur de la femme mariée, et la lui accorde *pour les droits et créances* qu'elle peut avoir contre son mari, quel que soit le régime sous lequel elle a été mariée; — 2° L'art. 2135, qui accorde aussi cette hypothèque pour le remploi des *propres aliénés*, sans distinguer si ces propres tiennent ce caractère de leur exclusion de la communauté, ou de l'exclusion de la dot, si les époux sont ou non mariés sous le régime dotal; — 3° Les art. 2193 et 2194, qui tracent un mode particulier de purger les hypothèques, lorsqu'il n'existe pas d'inscription sur les biens des tuteurs et des maris, à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme; expressions dont la généralité embrasse toutes les créances que la femme peut avoir à exercer contre son mari; — 4° Enfin l'art. 2195, qui, répétant encore le mot de *reprises*, prouve que l'hypothèque de la femme n'est pas limitée à telle ou telle créance.

Il serait superflu de reproduire ici les moyens des demandeurs avec tous leurs développemens. Les motifs de l'arrêt que nous allons rapporter en contiennent une analyse complète.

Les défendeurs à la cassation ont d'abord proposé contre le pourvoi deux fins de non recevoir, qu'ils faisaient résulter du défaut d'intérêt qu'avaient les demandeurs à poursuivre l'annulation de l'arrêt attaqué, en ce que, lors même qu'il serait vrai, en point de droit, que les femmes mariées sous le régime dotal eussent une hypothèque légale, indépendamment de toute inscription, sur les biens de leurs maris, pour les remplir de leurs créances paraphernales, ce principe ne serait pas applicable à la cause, attendu, d'une part, que le sieur Nartus n'avait reçu le montant des créances paraphernales de sa femme

qu'en vertu de sa procuration, et qu'aux termes de l'art. 1577 du Code civil, il n'en était tenu vis-à-vis d'elle que comme mandataire, ce qui ne lui donnait pas d'hypothèque légale, indépendamment de toute inscription; et attendu, d'autre part, que la dame Nartus s'était départie de son hypothèque légale à raison desdites créances, pour s'en tenir à une hypothèque spéciale et conventionnelle, ce que les défendeurs justifiaient par la représentation des actes des 12 avril 1807 et 22 décembre 1813. — Mais c'était changer l'état du procès, ces questions n'ayant été ni agitées ni résolues en première instance ou en appel, et ne pouvant être jugées que d'après une appréciation d'actes, qui ne rentrait pas dans le domaine de la Cour de cassation.

Passant ensuite à la question principale, les défendeurs ont soutenu que l'arrêt attaqué avait fait une juste application des principes en refusant à la dame Billerey l'hypothèque légale qu'elle réclamait pour le recouvrement des créances paraphernales de sa mère.

La question, ont-ils dit, est tout entière dans l'art. 2135 du Code civil, qui énumère avec soin les droits et créances auxquels la loi attache une hypothèque légale dispensée de toute inscription. Or, dans l'énumération de ces droits et créances, on ne trouve point les biens paraphernaux de la femme. C'en est assez pour que ces biens ne participent pas à la faveur, au privilége de l'hypothèque légale, independante de l'inscription. Il s'agit d'une matière d'exception, dans laquelle il n'est pas permis de raisonner d'un cas prévu par la loi à un autre cas qu'elle n'a pas prévu. Qu'importe que les articles 2193 et 2195, relatifs à la purgation des hypothèques légales, énoncent que l'hypothèque légale de la femme a pour objet ses *reprises matrimoniales*, expression, dit-on, qui est générale et comprend par elle-même les sommes que la femme peut avoir à répéter contre son mari pour ses créances ou ses biens paraphernaux, dont il aurait touché le montant? Mais le sens du mot *reprises* est limité par l'art. 2135, dans lequel sont clairement déterminés les objets qu'embrasse l'hypothèque légale de la femme mariée. Il faut interpréter les art. 2193 et 2195 par l'art. 2135, qui les précède et auquel

ils se réfèrent, suivant l'adage : *Verba debent intelligi secundum subjectam materiam*.

Il est évident, d'ailleurs, qu'il n'y avait pas de motif pour accorder à la femme une dispense d'inscription relativement à ses biens paraphernaux, puisqu'elle en a la libre administration et l'entière jouissance ; que, par suite, le mari ne peut être tenu de droit à aucun compte, à aucune responsabilité; que si, dans cette circonstance, le mari devient néanmoins comptable envers sa femme, ce ne peut être que par l'effet d'un contrat particulier, intervenu entre les époux, et qui a ses règles propres; mais la loi a-t-elle établi l'hypothèque légale, indépendante de l'inscription, sur les biens du mandataire ? Non.

Enfin, les défendeurs argumentaient de l'art. 551 du Code de commerce, qui, en matière de faillite, restreint aux biens présens du mari à l'époque du mariage l'hypothèque légale de la femme pour les sommes dotales ou le prix des propres aliénés, sans parler en aucune manière des créances paraphernales. — Mais il est constant que cet article embrasse ces dernières créances tout aussi-bien que les premières; ou, pour mieux dire, les expressions qu'il emploie s'appliquent aux unes comme aux autres.

Du 11 *juin* 1822, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Carnot* rapporteur, MM. *Buchot*, *Dufour d'Astafort* et *Teysserre* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. l'avocat-général *Joubert*, et après délibéré en la chambre du conseil; — Vu les art. 2121, 2135, 2193, 2194 et 2195 du Code civil; — Attendu que l'art. 2121, ci-dessus cité, dispose d'une manière générale et absolue que les femmes ont une hypothèque légale sur les biens de leurs maris, pour sûreté de leurs droits et créances; — Que par ces mots, *droits et créances*, l'on doit nécessairement entendre tout ce que les femmes sont en droit de réclamer contre leurs maris, à quelque titre que ce soit; — Que l'article 2135 porte également, et sans restriction, que les femmes ont une hypothèque, indépendante de toute inscription, sur les biens de leurs maris; — Que si cet article fixe diverses époques auxquelles remonte cette

hypothèque des femmes, suivant la nature des droits qu'elles ont à réclamer, ce n'est pas pour en soustraire aucun à l'hypothèque qu'il leur accorde, mais uniquement pour établir que tous ne doivent pas remonter à la date de leur mariage; — Qu'il résulte, en effet, des dispositions des articles 2193, 2194 et 2195, que les acquéreurs des immeubles des maris ne purgent les hypothèques non inscrites des femmes mariées, pour leurs dot, reprises et conventions matrimoniales, qu'en observant les formalités qu'ils prescrivent; — Que les créances paraphernales des femmes rentrent nécessairement dans les dispositions générales de ces articles; qu'elles constituent en effet un des genres de reprises qu'elles ont à exercer sur leurs maris, lorsque ceux-ci en ont employé le montant à leur profit: d'où il suit que les femmes mariées ont une hypothèque légale, indépendante de toute inscription, sur les biens de leurs maris, pour la sûreté de leurs paraphernaux, comme pour toutes leurs autres reprises, lorsque ceux-ci en on reçu le montant et qu'ils en sont restés débiteurs envers elle; — Qu'il y a même raison de décider relativement aux créances paraphernales des femmes que relativement à tous leurs autres droits; que le même empêchement moral existe, à cet égard, de la part des femmes mariées sous le régime dotal, pour la conservation de ces créances par la voie de l'inscription, qu'à l'égard des femmes mariées sous le régime de la communauté, puisque, comme celles-ci, elles ne peuvent disposer de leurs biens qu'avec l'autorisation de leurs maris; — Et attendu qu'il a été reconnu et déclaré en fait que le sieur Nartus a reçu le montant et conservé dans ses mains les deniers provenus des biens paraphernaux de son épouse; — Que cependant la Cour royale de Grenoble a jugé que l'héritière de la dame Nartus n'avait pas une hypothèque légale, indépendante de toute inscription, sur les biens du mari de cette dernière, pour la sûreté desdits deniers; — Qu'en le jugeant ainsi, ladite Cour a ouvertement violé les dispositions des articles cités, et commis un excès de pouvoir, en y supposant une exception qu'ils ne comportent pas; — Que les défendeurs ont vainement opposé que l'arrêt attaqué peut se maintenir par cette double considération que c'était en qualité de man-

dataire de sa femme que le sieur Nartus avait reçu les sommes réclamées, ce qui ne donnait à la dame Nartus contre son mari que l'action du mandat, aux termes de l'art. 1577 du Code civil, et que, d'ailleurs, la dame Nartus s'était départie de son hypothèque légale pour s'en tenir à une hypothèque conventionnelle, ce qu'elle avait eu le droit de faire, puisqu'elle aurait pu disposer de la propriété même de sa créance; qu'en effet, la question n'a été ni discutée ni jugée, soit en première instance, soit en appel, ni sous l'un ni sous l'autre de ces rapports; que, dès lors, pour y statuer, il faudrait se livrer à une appréciation d'actes qui ne rentre pas dans le domaine de la Cour de cassation; — Par ces motifs, sans entendre rien préjuger sur les questions préjudicielles proposées par les défendeurs, CASSE. »

Nota. L'affaire ayant été renvoyée devant la Cour royale de Lyon, cette Cour a prononcé dans le même sens que la Cour de cassation, par arrêt du 16 août 1823; mais elle a décidé, en outre, que l'hypothèque légale, accordée à la femme pour sûreté de ses créances paraphernales ne date que du jour où elles ont été recouvrées par le mari. (1)

Cette dernière question ne paraît pas présenter de véritable difficulté. Voici comment s'exprime à cet égard M. Tarrible, au mot *Inscription hypothécaire*, § 3, n° 10 : « L'hypothèque légale ne doit s'établir, en faveur de la femme, que du jour où les sommes sont employées au profit du mari. La raison en est simple : le mari n'a pas, comme dans les cas ordinaires, le droit de la perception, puisqu'il appartient au contraire à la femme, qui a la pleine administration de ces biens. L'obligation du mari ne peut résulter que du fait de la perception faite par lui, ou de l'emploi effectif fait pour son utilité. L'hypothèque ne peut de même prendre naissance que de ce fait, et obtenir un rang que du jour même de la perception ou de l'emploi. » Cette opinion est reproduite par M. Grenier, dans son *Traité des Hypothèques*, n° 252.

Une remarque à faire, c'est que la décision de ces arrêts ne

(1) Voy. cet arrêt, tom. 2 de 1824, pag. 439.

paraît s'appliquer qu'aux sommes capitales qui sortent nature de biens paraphernaux. « Car, comme le remarque judicieusement M. Grenier, *loc. cit.*, s'il est seulement question de fruits ou revenus de ces biens perçus par le mari en vertu de la procuration de sa femme, avec charge de lui en rendre compte, il y a un autre principe à suivre. Ce principe se tire de l'art. 1577 du Code civil. Il y est dit que, dans ce cas, le mari sera tenu vis-à-vis de la femme *comme tout mandataire*. Il résulte de ces termes toute exclusion d'hypothèque ; il ne reste que les moyens qu'on aurait contre tout autre mandataire pour en obtenir une.... Aussi faut-il remarquer que, de la manière dont est conçue la loi *Singulier*, elle n'a voulu accorder l'hypothèque légale que pour les sommes capitales qui seraient extradotales à la femme, et que le mari aurait reçues.... » Tel est aussi le sens dans lequel s'exprime M. Tarrible, *loc. cit.*, n° 9.

COUR DE CASSATION.

Une consignation alimentaire de 20 fr. est-elle suffisante, quoiqu'elle soit faite dans un mois de trente et un jours, si, avant l'expiration de la première période de trente jours, le créancier a consigné de nouveau pareille somme pour la période suivante, de manière que le débiteur n'ait jamais manqué d'alimens? (Rés. aff.)

Est-ce à la Cour royale seule qu'il appartient d'apprécier le résultat des consignations successives, et la Cour de cassation ne peut-elle se livrer à aucun calcul à cet égard? (Rés. aff.)

PIOC-DUTREY, C. LISFRANC.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section des requêtes, du 11 juin 1822. (Voy. le tome 1er de 1823, page 513.)

COUR D'APPEL DE RENNES.

Le failli, quoique dessaisi de l'administration de ses biens, a-t-il le droit d'intervenir en personne dans les contestations qui s'élèvent entre ses syndics et des tiers, relativement à la liquidation de ses dettes tant actives que passives? (Rés. aff.) Cod. de comm., art. 442 et 494.

Lorsqu'un failli, accusé de banqueroute frauduleuse, pour avoir supposé la perte d'un navire et de son chargement, est acquitté par suite de la déclaration du jury, portant que L'ACCUSÉ N'EST PAS COUPABLE, *cette déclaration s'oppose-t-elle à ce que les assureurs du navire et du chargement, parties civiles au procès criminel, viennent ensuite soutenir au civil, pour se dispenser de payer le prix de l'assurance, que le naufrage n'est pas réel, et que le chargement a été supposé?* (Rés. nég.)

EN D'AUTRES TERMES, *la personne lésée, dans le cas même où elle s'est portée partie civile au procès criminel, et où elle a succombé, peut-elle encore remettre en question devant les tribunaux civils le fait même sur lequel l'accusé a été déclaré non coupable par le jury?* (Rés. aff.)

BOTRELLE ET SES SYNDICS, C. LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE SAINT-MALO.

En 1819, *Botrelle* fait assurer par l'agent de la *Compagnie d'assurances générales à Saint-Malo* une somme de 3,000 fr. sur le corps du navire *les Deux-Frères*, destiné pour Bilbao, et une somme de 50,000 fr. en objets de chargement, tant par cette Compagnie que par la Compagnie royale. Quelque temps après, Botrelle annonce à ces Compagnies la perte du navire et du chargement par naufrage, et leur fait notifier l'abandon. — Les Compagnies refusent de payer les assurances, sur le motif que le naufrage ne paraît pas constant, et que le chargement a d'ailleurs été simulé. — Procès sur ce point devant le tribunal de commerce de Saint-Malo. — Pendant la contestation, Botrelle fait faillite. — Par suite, il est traduit devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, comme accusé de banqueroute frauduleuse, résultante, entre autres motifs, de ce qu'il aurait supposé la perte du navire *les Deux-Frères* et du chargement. — Les Compagnies d'assurances, intéressées à faire décider que le chargement n'était pas réel, se portent parties civiles. — La question suivante est soumise aux jurés : « L'accusé est-il coupable de s'être rendu banqueroutier frauduleux, pour avoir supposé la perte d'un navire et du chargement que ce navire portait? » Le jury répond :

« *Non, l'accusé n'est pas coupable.* » — Botrelle demande aussitôt des dommages et intérêts contre les Compagnies, mais la Cour d'assises se borne à les condamner aux dépens. — Les syndics du sieur Botrelle, et celui-ci avec eux, réassignent ensuite les Compagnies devant le tribunal de Saint-Malo, en paiement des assurances : ils prétendent que, la réalité du chargement et la perte du navire par fortune de mer étant désormais constatés par l'arrêt de la Cour d'assises, il ne peut plus y avoir lieu, malgré la clause formelle des polices d'assurances, à remettre ces faits en question, en les soumettant à l'avis des arbitres.

Les 29 août et 12 septembre 1821, jugemens qui mettent d'abord Botrelle hors de cause, comme suffisamment représenté par ses syndics; et, le 19 septembre, autre jugement, par lequel le tribunal rejette l'exception de chose jugée, et renvoie les parties devant arbitres.

Appel de la part de Botrelle et de ses syndics.

Botrelle soutient d'abord qu'il avait le droit d'intervenir personnellement dans l'instance, et conjointement avec ses syndics; ensuite il reproduit l'exception de chose jugée. — La réponse des intimés sur ce dernier point se trouve consignée dans l'arrêt suivant.

Le 12 *juin* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Rennes, troisième chambre, par lequel :

« LA COUR, — En ce qui concerne les jugemens des 29 août et 12 septembre 1821; — Considérant que, si le failli est dessaisi de l'administration de ses biens, il en conserve la propriété; que, si les syndics sont chargés de poursuivre la liquidation de ses dettes actives et passives, aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce qu'il concoure avec eux à cette opération, à laquelle il est personnellement intéressé; — Considérant qu'une partie peut intervenir dans une instance, toutes les fois que ses droits pourraient y être compromis, et qu'il résulte de ce principe que l'intervention de Botrelle dans l'instance pendante au tribunal de Saint-Malo devait être admise; — Relativement aux deux jugemens du 19 septembre 1821, — Considérant 1° que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement (Cod. civ., art. 1351);

que la question soumise aux jurés, et sur laquelle est intervenue la déclaration du 13 août 1821, est celle-ci : « Botrelle « est-il coupable de banqueroute frauduleuse, pour avoir sup« posé la perte d'un navire et du chargement qu'il portait. » ; 2° que le jury, en répondant négativement à cette question, a pu y être déterminé soit par le motif que les faits de supposition de chargement et d'échouement volontaire du navire n'étaient pas suffisamment prouvés, soit par le motif que ces faits ne constituaient pas le crime de banqueroute frauduleuse; qu'ainsi, de la déclaration de non-culpabilité on ne peut rien conclure relativement à l'existence des faits imputés à Botrelle; — Considérant que, dans le cas même où Botrelle eût été déclaré non coupable d'avoir supposé le chargement d'un navire et d'avoir causé volontairement la perte de ce navire, cette déclaration ne devrait être d'aucune influence sur la décision de la question que les Compagnies d'assurance veulent soumettre à des arbitres; — Qu'en effet, juger qu'un accusé n'est pas coupable, ce n'est pas juger qu'un délit n'existe pas : c'est seulement juger que son existence n'a pas été prouvée, ou que l'accusé n'a pas été suffisamment convaincu; que cette distinction est fondée en raison, appuyée sur la doctrine des jurisconsultes les plus célèbres, et consacrée par la jurisprudence des arrêts; qu'ainsi, par exemple, juger qu'il n'est pas constant qu'un billet soit faux, ce n'est pas juger qu'il est vrai : c'est simplement juger que la preuve du faux n'est pas acquise; que, par la même raison, juger qu'il n'est pas constant qu'un chargement ait été supposé, ce n'est pas juger que ce chargement ait été réel, mais seulement que la fausseté du chargement n'est pas prouvée; que ces deux manières de prononcer diffèrent d'autant plus, que, pour décider sur la réalité du chargement, il faut apprécier le mérite des preuves produites par l'assuré, et le plus ou moins de fondement des contestations élevées par les assureurs, appréciation qui sort de la compétence des jurés, et rentre dans celle des arbitres; — DIT qu'il a été mal jugé par les jugemens des 29 août et 12 septembre 1821; réformant, admet l'intervention de Botrelle dans la cause, etc.; — Faisant également droit sur l'appel relevé par les syndics et par Botrelle des deux ju-

gemens du 19 septembre 1821, déclare les appelans sans griefs, ordonne que lesdits jugemens sortiront leur pleine et entière exécution. »

Nota. La question de savoir quelle est l'influence du criminel sur le civil est une des plus ardues que se soient proposées les jurisconsultes. MM. Merlin, Mourre et Toullier ont tour à tour essayé de poser des principes dans cette matière délicate, qui ne peut être parfaitement éclaircie qu'en traçant d'une main ferme les limites du droit criminel et du droit civil. — Nous croyons utile de présenter au lecteur l'expression succincte des théories développées par chacun de ces auteurs, d'en faire remarquer les différences et les rapports, et de l'aider ainsi à fixer ses idées sur un point de doctrine aussi controversé. La principale hypothèse où s'élève la question qui nous occupe est celle-ci : — Un individu traduit devant la Cour d'assises a été acquitté par suite de la déclaration pure et simple du jury : *Non l'accusé n'est pas coupable* ; ou au contraire il a été déclaré coupable d'avoir commis tel fait, et condamné. — Cette proposition complexe fait naître deux questions :

1° Si l'accusé a été déclaré *non coupable*, la partie lésée est-elle encore recevable à soutenir devant les tribunaux civils la réalité du fait à l'égard duquel l'accusé a été acquitté, surtout si elle s'était constituée partie civile dans le procès criminel ?

2° Si l'accusé a été déclaré *coupable*, peut-il être admis lui-même à remettre en question devant les tribunaux civils le fait qui a été déclaré constant par le jury et qui a servi de base à la condamnation ?

Sur la première question, M. Merlin pense que, si la personne lésée a été partie au procès criminel, le jugement a contre elle la force de la chose jugée ; si le jugement criminel a été rendu en son absence, il semblerait qu'il en dût être autrement, à cause du principe qu'il n'y a chose jugée qu'entre mêmes parties. « Mais en y réfléchissant, ajoute M. Merlin, il y a une raison particulière pour la chose jugée. En effet, si l'action civile est indépendante de l'action criminelle, lorsqu'elle est intentée et jugée avant celle-ci, il n'en est plus de

même lorsque celle-ci se poursuit avant le jugement de l'autre; l'action civile n'est plus qu'un accessoire de l'action publique, et alors *accessorium sequitur naturam principalis*. Cela résulte d'ailleurs formellement de l'art. 8 du Code du 3 brumaire an 4, dont la disposition, répétée dans l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, veut que, lorsque l'action civile a été intentée séparément, l'exercice en soit suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. Il ne peut y avoir d'autre raison de cette suspension sinon que l'action publique est préjudicielle; que le sort de l'action civile est subordonné à celui de l'action publique; que, par conséquent, si celle-ci réussit ou échoue, celle-là doit réussir ou échouer, et que le jugement sur l'action publique doit recevoir à l'action civile une application nécessaire et forcée.»

Toutefois M. Merlin n'entend point professer ces principes d'une manière absolue; il déclare qu'ils ne doivent être appliqués que lorsqu'il y a une connexité nécessaire et forcée entre le fait tel qu'il a été jugé au criminel et celui qui est ensuite reproduit sur l'action civile. (Il est nécessaire de recourir à l'auteur lui-même pour bien comprendre les modifications qu'il apporte à son opinion. Addit. aux Questions de Droit, vº *Faux*, § 6.)

M. Toullier est d'accord avec M. Merlin dans le premier cas, c'est-à-dire qu'il pense que, si la personne lésée s'est constituée partie civile au procès criminel, le jugement d'acquittement doit produire contre elle l'exception de chose jugée; mais il est d'un avis contraire dans le cas où la partie civile n'a pas figuré au procès criminel. « Si, dit-il, la partie lésée porte son action (directement) devant un tribunal civil, il n'y a plus évidemment entre cette action et l'action publique déjà jugée ni identité de personnes, ni identité dans l'objet de la chose demandée.... Le jugement criminel ne doit donc pas avoir l'autorité de la chose jugée contre l'action civile portée dans un autre tribunal... Quand bien même, reprend l'auteur, il y aurait connexité entre le fait sur lequel a porté l'action publique, et celui sur lequel porte l'action civile.» (*Droit civil*, tom. 10, nᵒˢ 241, 242, 243 et suiv.)

M. Mourre de son côté professe une doctrine absolue : il n'admet ni distinction, ni modification ; il soutient en principe que le jugement criminel a une influence nécessaire sur le civil, parce que le Ministère public est le mandataire de tous les citoyens, que, dans le cas d'acquittement, il n'y a pas de distinction à faire entre le cas où le fait aurait été expressément déclaré ne pas exister et celui où il aurait été simplement déclaré que *l'accusé n'était pas coupable*, parce que, le fait comme l'individu étant soumis au jugement du tribunal criminel, l'absolution, en quelques termes qu'elle soit prononcée, emporte *l'idée que le fait n'existe pas*. (Voy. ses conclusions dans l'affaire *Reynier* contre *Michel*.)

Sur *la seconde question*, c'est-à-dire dans le cas de condamnation de l'accusé, et où par conséquent le fait a été déclaré constant par le jury, M. Merlin soutient que, quoique la personne lésée n'ait pas été partie civile au procès criminel, ce fait ne peut plus être remis en question contre elle devant les tribunaux civils, lorsqu'elle y vient former sa demande en dommages et intérêts : il se fonde sur ce que dans le procès criminel il y a eu même objet et mêmes parties : *même objet*, car le Ministère public, en demandant par la voie criminelle que le délit fût déclaré constant, demandait précisément ce que la partie lésée demande aujourd'hui soit par action, soit par exception dans l'instance civile ; *mêmes parties*, car la personne lésée a été représentée par le Ministère public, qui exerçait les droits qu'elle pouvait avoir.....

M. Toullier soutient au contraire que l'accusé condamné, appelé en dommages et intérêts par la personne lésée qui ne s'était pas constituée partie civile au procès criminel, peut encore nier l'existence du délit, ou contester qu'il en soit l'auteur, et débattre ses preuves et moyens devant le tribunal civil. Il se fonde sur ce qu'on ne rencontre ici ni identité d'objet, ni identité de parties : point d'*identité d'objet*, car l'objet de l'action publique est la peine, l'objet de l'action privée une somme d'argent ; point d'*identité de parties*, car le Ministère public ne peut avoir aucun intérêt dans la demande d'une somme d'argent pour réparation du dommage particulier, et de son côté la partie lésée ne peut avoir aucun intérêt dans

l'application de la peine requise par le Ministère public pour la punition des délits.

Enfin M. Mourre, fidèle à son principe, soutient que, dans le cas de condamnation comme dans le cas d'acquittement, le jugement criminel a une influence nécessaire sur le civil, en sorte que l'accusé condamné ne peut remettre en question contre la personne lésée, lors même qu'elle n'a pas comparu devant la Cour d'assises, le fait déclaré constant par le jury.

Si l'on résume l'opinion de ces trois jurisconsultes, on voit 1° qu'ils sont tous d'accord sur ce point, que le jugement d'acquittement au criminel a force de chose jugée contre la personne lésée qui s'était portée partie dans le procès, en sorte qu'elle ne peut plus être admise à prouver l'existence du fait au civil, pourvu toutefois, selon M. Merlin, qu'il y ait une connexion nécessaire et forcée entre le fait sur lequel a porté l'action publique et le fait tel qu'il est ensuite reproduit sur l'action civile, modification rejetée par M. Toullier; 2° que M. Merlin et M. Mourre pensent que le jugement d'acquittement au criminel a force de chose jugée même contre la personne lésée qui ne s'est pas constituée partie civile, par le motif qu'elle a été légalement représentée, même dans ses intérêts privés, par le Ministère public, mandataire de chacun des membres de la société, opinion repoussée par M. Toullier, qui n'admet ici ni l'identité d'objet, ni l'identité de parties, élémens constitutifs de la chose jugée; 3° enfin que M. Merlin et M. Mourre professent le même système dans l'hypothèse de la condamnation, et ce au profit de la personne lésée, qu'elle ait ou non figuré dans le procès criminel, c'est-à-dire que le condamné ne peut remettre en question contre elle devant les juges civils le fait déclaré constant par le jury, opinion que rejette encore M. Toullier, comme contraire au principe de l'art. 1351 du Code civil.

L'arrêt actuel établit donc un système nouveau, en jugeant que la personne lésée, dans le cas même où elle s'est portée partie civile au procès criminel et où elle a succombé, peut encore remettre en question devant les tribunaux civils le fait même sur lequel l'accusé a été déclaré non coupable par le jury.

COUR D'APPEL D'AMIENS.

Lorsqu'un jugement contient deux chefs, dont l'un condamne une femme à rentrer dans le domicile conjugal, et l'autre à contribuer annuellement pour une somme déterminée aux frais du ménage, l'exécution qu'elle donne à la première disposition emporte-t-elle acquiescement à la seconde ? (Rés. nég.)

LA DAME PRÉVOST, C. SON MARI.

Le 12 *juin* 1822, ARRÊT de la Cour royale d'Amiens, M. *de Maleville* premier président, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que l'exécution que la femme *Prévost* a donnée à la disposition du jugement dont est appel, qui lui ordonne de rentrer dans le domicile conjugal, n'emporte point acquiescement aux autres dispositions du même jugement, notamment à celle qui la condamne à payer chaque année une somme de 800 fr. pour les frais du ménage commun ; — Que cette dernière disposition est indépendante de la première, et que la femme Prévost n'a jamais renoncé à l'attaquer ; — REJETTE la fin de non recevoir. »

COUR DE CASSATION.

Les billets à ordre souscrits sous le régime de l'ordonnance de 1673 ne se prescrivent-ils que par trente ans, alors même que le porteur a laissé passer plus de cinq années, sans faire de poursuites, depuis la publication du Code de commerce, qui soumet les billets de cette espèce à la prescription de cinq ans ? (Rés. aff.)

VIOLLE, C. GALVAING.

Le sieur *Violle*, qui était en rapport de commerce avec le sieur *Galvaing*, lui souscrivit, le 28 germinal an 8, un billet à ordre de la somme de 4,000 fr. payable à une année de date. — Le sieur Violle est décédé le 10 mai 1813, plus de douze années après l'échéance du billet, sans qu'il ait été fait, pour le paiement, aucune poursuite contre lui. Ce n'est qu'en

1814 que le sieur Galvaing a pensé à diriger son action contre les héritiers du débiteur. Ceux-ci ont opposé la prescription de cinq ans, établie par l'art. 189 du Code de commerce.

Le 19 juillet 1819, jugement du tribunal d'Aurillac, qui déclare effectivement le billet prescrit, par le motif que, bien qu'il eût été souscrit avant le Code de commerce, la prescription n'était pas moins encourue, aux termes de l'art. 189 de ce Code, puisque le sieur Galvaing avait laissé passer cinq années, depuis sa promulgation, sans exercer aucune poursuite contre le souscripteur.

Mais, sur l'appel, et le 22 décembre 1820, arrêt de la Cour royale de Riom, qui infirme ce jugement, et ordonne le paiement de l'effet dont il s'agit, — « Attendu que le billet souscrit par Violle appartient à la législation ancienne; que l'ordonnance de 1673, muette sur les billets à ordre, les laisse, par cela même, sous l'empire du droit commun, qui garantissait en général l'exercice des droits résultans des actes et obligations des citoyens, pendant la durée de trente ans; que c'est sous la foi de cette législation que Violle et Galvaing ont contracté; qu'il dut en résulter, pour Galvaing, une sécurité trentenaire, quant à l'exercice de ses droits; qu'il en trouva même une itérative et formelle garantie dans la promulgation de l'art. 2281 du Code civil; que, si le législateur avait cru pouvoir renverser cet état de choses, lors de la rédaction du Code de commerce, et soumettre l'action née des anciens billets à ordre aux principes nouveaux, et surtout à la règle introduite par l'art. 189, il l'eût dit sans doute expressément, si telle eût été son intention; que, ne l'ayant pas dit, le principe de la non-rétroactivité des lois est le guide le plus sûr pour les magistrats. »

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Violle, pour violation de l'art. 189 du Code de commerce. — Cet article, suivant les demandeurs, était applicable à la cause, par cela seul que cinq années s'étaient écoulées sans aucune poursuite, depuis la publication du nouveau Code.

Mais, le 12 *juin* 1822, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Vallée* rapporteur, M. *Routhier* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de Mr Cuhier, avocat-général; — Attendu que la loi ne peut pas rétroagir; — Attendu que la loi rétroagit toutes les fois qu'elle enlève à un citoyen un droit qui lui était acquis; — Attendu que le billet à ordre, objet du litige, ayant été souscrit sous le régime de l'ordonnance de 1673, n'était soumis qu'à la prescription de trente ans; — Attendu que réduire cette prescription à un temps moindre, ce serait enlever au créancier de ce même billet un droit qui lui était garanti par la loi; que c'est cependant ce qui aurait lieu si on appliquait à l'espèce de la cause la prescription du Code de commerce, qui borne à l'espace de cinq ans la prescription des billets à ordre; — Qu'ainsi, en rejetant la prescription quinquennale pour se référer à la loi sous l'empire de laquelle le billet litigieux a été souscrit, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 189 du Code de commerce, et s'est conformé aux véritables principes; — Rejette. »

Nota. La question a été jugée en sens contraire par un arrêt de la Cour royale de Paris, du 2 mai 1816. Voy. cette décision, et surtout les observations critiques qui la précèdent, tom. 18, pag. 360.

COUR D'APPEL DE POITIERS.

La vente faite par l'héritier apparent des biens d'une succession dont le partage est postérieurement réclamé par son cohéritier, militaire absent, peut-elle être utilement attaquée par ce dernier? (Rés. aff.)

PIERRE CHAUDOUX, C. L'HOIRIE DE BLAISE CROISET.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Poitiers, du 13 *juin* 1822. (Voy. le tome 3 de 1824, p. 232.)

COUR D'APPEL D'AMIENS.

Lorsque, sur l'appel, un jugement est confirmé dans quelques dispositions et infirmé dans d'autres, les contestations qui s'élèvent sur l'exécution des dispositions confirmées doivent-elles être portées devant le tribunal qui a rendu

le jugement, et non devant la Cour? (Rés. aff.) Cod. de proc., art. 472.

DUFRESNE, C. HOUY.

Une contestation s'étant élevée sur l'exécution du bail d'un moulin affermé par *Houy* à *Dufresne*, le tribunal de Soissons, par jugement du 7 septembre 1820, a condamné Houy à payer à Dufresne 39,778 francs, pour prix d'ouvrages faits au moulin, mais a refusé d'allouer à ce dernier le prix de quelques ustensiles qu'il réclamait. Les dépens ont été compensés.

Le sieur Dufresne a interjeté appel de ce jugement devant la Cour d'Amiens. Le 7 février 1821, arrêt qui maintient la disposition du jugement relative aux 39,778 francs, et, infirmant les deux autres, condamne Houy à payer à Dufresne 2,320 francs pour prix des ustensiles, et à tous les dépens.

Pour satisfaire à cet arrêt, Houy fait des offres réelles de la somme de 2,320 francs, qu'il déclare imputer 1° sur le prix des ustensiles, 2° sur les dépens. — Cette somme est reçue par Dufresne à valoir sur ses créances. — Depuis, Dufresne ayant fait commandement à Houy de lui payer les 39,778 francs, celui-ci s'est déclaré opposant, sous le prétexte qu'il avait des répétitions à exercer contre Dufresne, auquel il a donné assignation devant le tribunal de Soissons, pour voir ordonner la continuation des poursuites. Dufresne a soutenu que, s'agissant d'une difficulté relative à l'exécution d'un arrêt, le tribunal, aux termes de l'article 472 du Code de procédure civile, était incompétent pour en connaître.

Mais, sur le renvoi à l'audience en état de référé, cette exception a été rejetée par jugement du 6 février 1822, — « Attendu que dans ses offres il a été libre au sieur Houy, comme débiteur, et en conformité de l'article 1255 du Code civil, de faire l'imputation de la somme qu'il offrait sur celle des condamnations qu'il désirait d'abord d'acquitter....; — Qu'il ne s'agit plus que de l'exécution de la partie confirmative de l'arrêt, le surplus ayant été exécuté; qu'en droit, aux termes de l'article 472 du Code de procédure civile, l'exécution des jugemens confirmés appartient aux tribunaux qui les ont rendus ».

Appel de la part du sieur Dufresne. — Aux termes de l'art.

472 du Code de procédure civile, a-t-il dit, il est de règle que l'exécution d'un arrêt infirmatif appartient à la Cour qui l'a prononcé. Or, dans l'espèce, il s'agissait d'un arrêt de ce genre : la difficulté qui s'était élevée sur son exécution devait donc être portée devant la Cour, et non devant le tribunal de première instance, dont l'incompétence était évidente.

L'intimé s'est contenté d'opposer à ce système la distinction si justement établie par les premiers juges.

Et, le 15 *juin* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel d'Amiens, M. *de Maleville* premier président, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Bosquillon de Fontenay*, avocat-général, — Adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME. »

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

La transcription est-elle nécessaire pour transférer, à l'égard des tiers, la propriété des immeubles donnés par acte entre vifs? (Non. rés. explicit.)

Le défaut de transcription ne peut-il être opposé que par les créanciers hypothécaires, et nullement par les chirographaires? (Rés. aff.)

Une donation antérieure de plusieurs années à la faillite, mais transcrite seulement dans les dix jours qui la précèdent, doit-elle être déclarée nulle relativement à la masse des créanciers, en conséquence de l'art. 444 du Code de commerce? (Rés. nég.)

CHARVET ET DURAND, C. DOSSAT.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Grenoble, du 17 *juin* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 475.

COUR DE CASSATION.

§ Ier.

L'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée doit-il être privé des avantages que lui avait faits son conjoint dans leur contrat de mariage? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 299, 306 et 959.

Mais d'abord, que porte l'art. 306? « Dans le cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il sera libre aux époux de former la demande en séparation de corps. » Il suit bien de là que les mêmes faits peuvent servir de fondement à l'une et à l'autre action; mais il n'en résulte pas qu'elles doivent avoir les mêmes effets; d'autant plus que le Code civil contient un chapitre exprès sur les *Effets du divorce*, et que dans le chapitre *de la Séparation de corps*, non seulement le législateur ne dit pas qu'elle produira les mêmes effets, mais il lui assigne des effets tout particuliers et qui n'ont rien de commun avec ceux du divorce.

Quant aux raisons d'analogie, elles ne peuvent jamais suffire pour étendre une disposition exceptionnelle d'un cas à un autre, surtout une disposition qui, comme l'art. 299, établit une *peine*. Une telle extension est hors des pouvoirs du juge. Bien loin, d'ailleurs, qu'on puisse invoquer cette analogie, il existe entre le divorce et la séparation de corps des différences essentielles, qui doivent entraîner des conséquences opposées. En effet, le divorce rompt les liens du mariage; la séparation de corps ne fait que les relâcher. Les époux divorcés deviennent étrangers l'un à l'autre, et peuvent former une autre union; il leur est même interdit à jamais de se réunir. La séparation de corps, au contraire, peut n'être que temporaire; la loi prévoit et espère la réunion des époux; elle sanct[illegible]nce. Rien donc d'étonnant que la loi prononce[illegible]ux défendeur en divorce la perte de avantages matrimoniaux, et qu'elle n'inflige pas la même peine à l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée. Dans ce dernier cas, les donations qui subsistent après la séparation de corps sont un motif puissant pour opérer le rapprochement des époux; et le législateur a dû conserver cette ressource salutaire.

A l'appui de ces raisons, l'avocat de la demanderesse invoquait l'autorité des auteurs que nous avons cités, et notamment celle de M. Merlin, dans ses Questions de droit, et Répertoire, au mot *Séparation de corps*, où la question se trouve d'ailleurs traitée sous toutes ses faces.

Du 17 *juin* 1822, ARRÊT de la section civile, M. *B*[illegible]

son président, M. *Poriquet* rapporteur, MM. *Lassis* et *Loiseau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général, et après délibéré en la chambre du conseil; — Vu les art. 299 et 959 du Code civil; — Considérant que, sans distinguer les donations faites aux époux par des étrangers des donations des époux entre eux, le Code civil dispose expressément que les donations faites par contrat de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude; — Qu'à ce principe général il n'a fait exception que pour le cas du divorce prononcé pour autre cause que le consentement mutuel; — Que les tribunaux n'ont pas à examiner si, sous le rapport de la peine à prononcer contre l'époux, il eût été convenable d'assimiler la séparation de corps, qui ne rompt pas le lien du mariage, au divorce, qui le dissout sans retour; — Qu'ils n'ont pas à balancer les divers motifs qui auraient pu déterminer le législateur à admettre ou à rejeter cette similitude entre les effets de deux actions dont, avant la loi abolitive du divorce, les époux avaient le choix; — Qu'ils n'ont pas à rechercher pourquoi le législateur, qui, dans l'art. 1518 du Code, a déclaré, en termes formels, que le divorce et la séparation de corps produiraient le même effet relativement au préciput, ne s'est pas exprimé de la même manière relativement aux donations et avantages portés aux contrats de mariage, dont il n'a prononcé la privation que pour le cas du divorce; — Qu'ils ne doivent, en un mot, connaître que le texte de la loi, sans pouvoir, sous des prétextes plus ou moins spécieux d'insuffisance dans ses dispositions, créer des exceptions aux principes généraux qu'elle a établis, distinguer où elle n'a pas distingué, et infliger des peines qu'elle n'a pas littéralement prononcées; — Qu'il suit de là qu'en jugeant dans l'espèce, et par application de l'art. 299 du Code civil, relatif aux effets du divorce, « que la dame Schepers a dû perdre tous les avantages que son mari lui a faits par son contrat de mariage, ou depuis, par l'effet de la séparation de corps prononcée contre elle », la Cour royale de Metz a excédé ses pouvoirs, faussement appliqué l'art. 299 du Code civil, et violé expressément l'art. 959 du même Code; — CASSE. »

§ II.

La partie à qui un jugement portant prorogation de délai pour faire enquête n'a pas été signifié à personne ou à domicile, mais seulement au DOMICILE DE SON AVOUÉ, *peut-elle interjeter appel en même temps que du jugement définitif, si elle n'a laissé exécuter ce jugement que sous toute protestation et réserve de ses droits?* (Rés. aff.) Cod. de proc., art. 443—451.

LA DAME SCHEPPERS, C. SON MARI.

Cette question de procédure s'est élevée dans l'espèce qui fait la matière du paragraphe précédent. Nous l'avons isolée et traitée à part, pour ne pas embarrasser la discussion ni distraire l'attention du lecteur de la question principale, qui a son importance.

On a vu que les sieur et dame *Scheppers*, respectivement demandeurs en séparation de corps, furent admis à faire preuve par témoins des faits et griefs qu'ils avaient articulés. — Le délai accordé au mari pour faire son enquête était sur le point d'expirer, lorsqu'il demanda une prorogation. Sur l'opposition de la dame Scheppers et le renvoi des parties à l'audience, il intervint, le 17 septembre 1819, un jugement qui autorisa la continuation de l'enquête. Ce jugement fut qualifié de jugement *préparatoire*, et l'exécution provisoire en fut ordonnée, nonobstant appel. Il fut signifié le lendemain à la dame Scheppers, *au domicile de son avoué*, avec intimation d'être présente à la continuation de l'enquête, si elle le jugeait convenable.

La dame Scheppers se présenta effectivement le 24 septembre à l'enquête; mais elle déclara que c'était uniquement pour obéir à justice, et sous la réserve de tous ses droits.

Enfin un jugement définitif du 26 avril 1820, ayant déclaré cette dame convaincue d'adultère, prononça la séparation de corps et la révocation des avantages qui lui avaient été faits par son mari. La dame Scheppers fit appel tant de ce jugement que de celui du 17 septembre 1819.

Le sieur Scheppers soutint que l'appel de ce dernier jugement n'était pas recevable, parce qu'il était interlocutoire

que l'appel n'en avait été interjeté qu'après le délai de trois mois ; que d'ailleurs il avait été exécuté.

Cette exception fut accueillie par arrêt du 21 février 1821, et l'appel déclaré non recevable.

La dame Scheppers, s'étant pourvue en cassation, a soutenu que l'arrêt attaqué violait ouvertement les art. 443 et 451 du Code de procédure. — Le jugement du 17 septembre 1819 n'était, a-t-elle dit, qu'un jugement préparatoire et d'instruction, ainsi que le tribunal l'avait lui-même qualifié : par conséquent l'appel pouvait et devait même en être interjeté avec celui du jugement définitif. Quand on voudrait le considérer comme interlocutoire, la conséquence serait encore la même, puisqu'il n'avait été signifié ni à personne, ni à domicile, avant l'appel qu'en avait interjeté la demanderesse, et qu'enfin il n'avait été exécuté que sous les réserves les plus expresses.

Du 17 *juin* 1822, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Porriquet* rapporteur, MM. *Lassis* et *Loiseau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, avocat-général, et après délibéré en la chambre du conseil ; — Sur le premier moyen, vu les art. 443 et 451 du Code de procédure civile ; — Attendu que le jugement du 17 septembre 1819, qui accordait une prolongation de délai pour faire enquête (jugement qualifié, par le tribunal civil, de jugement préparatoire, et par la Cour royale de jugement interlocutoire), n'a été signifié ni à personne, ni à domicile, avant l'appel qui en a été interjeté conjointement avec l'appel du jugement définitif, et qu'avant de le laisser mettre à exécution la dame Scheppers a fait des protestations et réserves de ses droits ; — Qu'ainsi la Cour royale n'a pas pu en déclarer l'appel non recevable sans faire une fausse application de l'article 451 du Code de procédure, et sans violer expressément l'article 443 du même Code ; — CASSE, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

La propriété d'un effet de commerce est-elle transmissible par un endossement postérieur à l'échéance ? (Rés. aff.)

Quoique l'effet, dans ce cas, soit susceptible de compensa-

tion, néanmoins le souscripteur est-il recevable à opposer cette exception, s'il n'est devenu créancier de l'endosseur que depuis la demande en paiement? (Rés. nég.)

RESTOUT, C. LEGRAS.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, du 18 *juin* 1822. (Voy. le tom. 3 de 1823, pag. 356.)

COUR DE CASSATION.

La mise au rôle d'une cause est-elle un acte qui puisse interrompre ou couvrir la péremption? (Rés. nég.)

DEHAULT, C. LA VEUVE BOUCHER.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 19 *juin* 1822. (Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 289.)

COUR D'APPEL DE LYON.

En cas de revente sur folle enchère, la contrainte par corps pour le paiement de la différence du prix d'adjudication avec celui de la revente peut-elle être prononcée contre les femmes ou les filles, par application de l'art. 744 du Code de procédure civile? (Rés. nég.) Code civ., art. 2059, 2060, 2061, 2062 et 2066.

LA DEMOISELLE BOULET, C. LES HÉRITIERS DURAND.

Un immeuble dépendant de la succession bénéficiaire de *Benoît Durand* a été adjugé à la demoiselle *Boulet*, par jugement du 26 juin 1819. L'adjudicataire n'ayant pas payé son prix, les héritiers *Durand* ont fait revendre l'immeuble à sa folle enchère, et ont conclu à ce qu'elle fût tenue par corps de la différence de son prix avec celui de la revente.

Ces conclusions ont été accueillies par un jugement du 30 mars 1822, dont voici les motifs: « Attendu que les femmes n'ont été affranchies de la contrainte par corps que dans les cas déterminés par les art. 2059 et suivans du Code civil, à l'exception toutefois du stellionat; — Que, si la jurisprudence a étendu cet affranchissement au cas prévu par l'art. 126 du Code de procédure, c'est qu'il suffit de se fixer avec attention

sur la rédaction de cet article pour se convaincre que le cas qu'il détermine n'a été dans la pensée du législateur qu'une addition qu'il a voulu faire aux cas précédemment fixés par le Code civil; — Qu'il en est autrement de l'art. 744 du Code de procédure; que cet article dispose pour un cas spécial; qu'on le trouve en effet placé sous la rubrique et au titre particulier *des Saisies immobilières*, dont l'ensemble forme un corps de droit particulier sur cette matière; que les règles établies par cette législation toute spéciale peuvent d'autant moins être modifiées par des exceptions tirées du Code civil, que ce Code lui-même, suivant son art. 2217, s'est dessaisi de tout ce qui est relatif à la matière des expropriations pour en investir le Code de procédure, auquel il s'en réfère; — Que d'ailleurs les cas de contrainte par corps déterminés par le Code civil, et même par l'art. 126 du Code de procédure, ne se rapportent presque tous qu'à des hypothèses d'un intérêt individuel ou de contrat volontaire, tandis qu'au contraire l'article 744 se rapporte à un cas d'intérêt essentiellement public et de contrat absolument involontaire, puisque, s'agissant d'adjudication judiciaire, il n'a été libre à aucune des parties intéressées d'éloigner des enchères les femmes que la loi y admet; — Que la contrainte prononcée par l'art. 744 est une peine que le législateur a voulu infliger à l'enchérisseur téméraire qui, soit pour lui, soit le plus souvent pour le compte de la partie saisie, se permettrait de se rendre adjudicataire sans aucune garantie de solvabilité, d'absorber ainsi en frais nouveaux de folle enchère le gage commun des créanciers, et de se jouer tout à la fois et de la justice, devant laquelle il contracte, et de la foi comme de l'intérêt publics, auxquels son engagement se lie d'une manière aussi essentielle; qu'il n'est pas possible d'expliquer comment les femmes qui se rendraient ainsi coupables pourraient être exceptées de la peine que la loi prononce, sans aucune exception, contre tout fol enchérisseur quelconque. »

La demoiselle Boulet a fait appel de cette sentence. Ses moyens se trouvent reproduits dans les motifs de l'arrêt suivant.

Du 20 *juin* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Lyon, M.

Dubord, président, MM. *Sauzet* et *Journel* avocats ; par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Vincent de Saint-Bonnet*, avocat-général ; — Attendu qu'au titre du Code civil sur la contrainte par corps se trouvent les articles 2059, 2060, 2061 et 2062, qui déterminent divers cas dans lesquels la contrainte par corps devrait ou pourrait être exercée en matière civile, et l'un desquels cas était le stellionat, suivant l'art. 2059 ; — Attendu qu'au même titre il fut disposé ensuite par l'art. 2064 que, même dans les divers cas énoncés aux articles précédens, la contrainte par corps ne pourrait être prononcée contre les mineurs, et qu'il fut disposé aussi par l'art. 2066 qu'elle ne pourrait l'être soit contre les septuagénaires, soit contre les femmes et les filles, que dans le seul cas de stellionat : d'où il suit que le principe général posé par le Code civil consiste évidemment, d'une part, à interdire l'exercice de la contrainte par corps contre les mineurs, en matière civile, pour tous les cas sans distinction ; et, d'autre part, à ne l'admettre contre les septuagénaires, comme contre les femmes et les filles, que pour un cas unique, qui était celui du stellionat ; — Attendu que le Code de procédure, ayant été ultérieurement promulgué, dut nécessairement se concilier avec toutes les dispositions du Code civil auxquelles il ne dérogeait pas ; qu'à la vérité il détermine, soit par l'art. 126, soit par les art. 191, 212, 320, 534, 744 et 839, plusieurs cas particuliers où la contrainte par corps pouvait être prononcée en matière civile, autres que ceux qui avaient déjà été prévus par le Code civil ; mais qu'en cela le Code de procédure ne fit qu'augmenter, quant aux matières civiles, le nombre des cas où cette contrainte pourrait avoir lieu, et qu'il ne statue rien quant aux personnes qui en étaient passibles ; qu'ainsi il n'en résulte aucune dérogation à ce principe antécédent qui avait limité au seul cas de stellionat l'exercice de la contrainte par corps, en matière civile, soit contre les septuagénaires, soit contre les femmes et les filles, principe admis en faveur des uns par considération pour leur vieillesse, et en faveur des autres par égard pour la faiblesse et l'inexpérience de leur sexe ; — Attendu dès lors qu'il en est

du cas spécial porté dans l'art. 744, lequel déclare le fol enchérisseur tenu par corps de la différence de son prix avec le prix de la vente sur folle enchère, comme de tous les autres cas particuliers pour lesquels la contrainte par corps a été autorisée par ce même Code, c'est-à-dire que, pour tous indistinctement le Code de procédure n'ayant disposé que quant à la matière, mais nullement quant aux personnes, il n'a pu avoir pour effet dans aucun cas de rendre passible de la contrainte par corps ni les septuagénaires ni les femmes et les filles, puisque la règle limitative qui les concerne personnellement, telle que le Code civil l'a établie, en borne l'existence à leur égard au seul cas de stellionat; — Attendu qu'il n'y a pas lieu d'excepter de cette règle le cas spécial de la folle enchère, sous prétexte qu'on n'est jamais libre d'éloigner des enchères les personnes du sexe, et qu'ainsi ce n'est pas volontairement qu'on les a pour adjudicataires; car assurément rien n'est moins libre, moins volontaire que le dépôt nécessaire, l'un des cas où l'exercice de la contrainte par corps se trouve autorisé expressément, même par l'art. 2060 du Code civil, et pour lequel cependant, suivant ce même Code, les femmes et les filles n'en sont nullement tenues: d'où il suit que, dans le cas de folle enchère dont il s'agit au procès, peu importe qu'il y ait eu nécessité de contracter judiciairement avec le dernier enchérisseur, au lieu de pouvoir le choisir volontairement, et que ce n'est pas là un motif qui, dans ce cas particulier, puisse permettre d'éluder, à l'égard de la demoiselle Boulet, la règle dont il a été parlé ci-dessus; — Attendu, au surplus, que telle est bien sur cette matière la jurisprudence de la Cour de cassation, suivant deux arrêts rapportés au *Journal des audiences* de cette Cour, l'un du 6 octobre 1813, l'autre du 20 mai 1818 (1), lesquels ont décidé tous deux que, pour certains cas où la contrainte par corps se trouve autorisée par le Code de procédure, elle n'est nullement susceptible d'atteindre les femmes et les filles, le stellionat étant l'unique cas pour lequel le Code civil les en aurait déclarées passibles; qu'à la vérité, les espèces de ces deux arrêts n'étaient pas les

---

(1) Voy. ce Journal, tom. 20, pag. 392.

mêmes que celles du procès ; mais que celle-ci y est tout-à fait analogue, et que les mêmes motifs doivent y être appliqués ; — INFIRME. »

COUR D'APPEL DE ROUEN.

L'individu non négociant qui a souscrit un billet à ordre sans énoncer la cause ou la valeur fournie peut-il, à raison de ce billet endossé par des commerçans, être traduit devant le tribunal de commerce? (Rés. [illegible]) Cod. de comm., art. 636 et 638.

Un billet ainsi conçu ne doit-il être considéré à l'égard du souscripteur que comme une simple promesse, emportant une action civile étrangère aux tribunaux de commerce? (Rés. aff.) Cod. de comm., art. 188.

PECUCHET, C. N...

Le 20 *juin* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Rouen, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception qui doivent se renfermer dans les limites qui leur sont fixées ; que, d'après les dispositions de l'art. 188 du Code de commerce, un billet ne peut avoir le caractère et l'effet d'un billet à ordre, lorsqu'il n'énonce pas la valeur fournie, et que, dans l'espèce, le billet souscrit par *Pécuchet* n'énonce point une valeur ; attendu que, lorsqu'un billet, quoique portant les mots à ordre, est incomplet, parce qu'il ne contient pas tout ce qu'exige l'art. 188, il n'est plus qu'un billet simple, emportant une action civile ordinaire, étrangère aux tribunaux de commerce ; que dès lors les tribunaux sont incompétens *ratione materiæ*, à raison de la nature de l'obligation ; vu d'ailleurs ce qui résulte de l'arrêt de la Cour de cassation du 6 août 1811 ; — INFIRME le jugement du tribunal de commerce de Fécamp, du [illegible] avril 1822. »

Nota. La jurisprudence est fixée sur cette question. Voyez notamment un arrêt de la Cour de cassation du 6 août 1811, et un autre de la Cour d'appel de Riom, du 6 mai 1817, tom. 12, pag. 626, et tom. 19, pag. 415.

COUR DE CASSATION.

Les délits de pâturage commis dans le quart en réserve des bois des Communes destiné à CROITRE EN FUTAIE ET RÉPUTÉ DE PAREILLE NATURE, *doivent-ils être comme ceux qui auraient été commis dans les futaies elles-mêmes, punis des peines de l'art.* 10, *tit.* 32, *de l'ordonnance de* 1669? (Rés. aff.) Ord. de 1669, tit. 25, art. 2, 3 et 16; tit. 24, art. 2 et 3; tit. 32, art. 8 et 10; — Loi du 16 octobre 1791, tit. 2, art. 38.

POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC.

DU 21 *juin* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Chantereyne* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général; — Vu les articles 2 et 3, tit. 25, de l'ordonnance de 1669, portant que le quart des bois des communes sera réservé pour croître en futaie, et que ce qui restera seulement après ladite réserve sera ... en coupes ordinaires de taillis; — Vu les articles 2 et 3, tit. 24, de la même ordonnance, desquels il résulte que le quart en réserve des bois appartenans aux communes, aux ... ques et autres gens de mainmorte, est réputé futaie, et, comme tel, mis hors la classe des bois ... sous le rapport de sa conservation; — Vu l'art. 16 du susdit tit. 25 de l'ordonnance, qui dispose que les délits commis dans les bois des communes seront punis de la même amende que ceux qui sont commis dans les bois de l'Etat; et l'art. 10, tit. 32, qui prononce une amende de vingt francs contre les propriétaires pour chaque bœuf ou vache trouvé en délit dans les bois et forêts; — Vu également l'art. 38, tit. 2, de la loi du 16 octobre 1791, sur la police rurale, portant que les dégats faits par les bestiaux dans les bois taillis des communes seront réprimés par les peines énoncées en cet article; — Attendu que de toutes ces dispositions de loi il suit que les délits de pâturage commis dans le quart de réserve des bois des communes destiné à croître en futaie et réputé de pareille nature doivent être, comme ceux qui auraient été commis dans les futaies elles-mêmes, punis conformément aux articles 8 et 10 du susdit tit. 32 de l'ordonnance de 1669; — Que, si la loi du 16 octo-

bre 1791 a apporté quelques modifications à l'ordonnance pour les délits commis dans les bois des communautés, ces modifications doivent être restreintes aux seuls cas prévus par cette loi spéciale; et que, son art. 38 n'étant relatif qu'aux dégâts commis par des bestiaux ou troupeaux dans les bois taillis des communautés et particuliers, l'ordonnance de 1669, qui est la loi générale en matière de délits forestiers, reste seule applicable aux délits de dépaissance commis dans les futaies et dans les bois des communes réputés être de pareilles nature et qualité en raison de la destination et du classement qu'ils tiennent de la loi; —Et attendu en fait qu'il est constaté par un procès verbal régulier que le garde forestier a trouvé dans le quart en réserve du bois communal d'Hemmeling la servante de *Pierre Winkel* et autres habitans de cette commune, lesquels gardaient et faisaient pâturer quinze vaches dans cette portion de bois, réputée futaie par la loi, et conséquemment protégée par les règlemens conservateurs des futaies; — Qu'un délit de cette nature devait donc être réprimé suivant les dispositions de l'ordonnance de 1669; — Que cependant la Cour royale de Metz, saisie de la connaissance de ce délit, a cru devoir lui appliquer l'art. 38 du tit. 2 de la loi du 16 octobre 1791; en quoi elle a fait une fausse application de cet article, et violé les art. 8 et [illegible] tit. 32, de la susdite ordonnance de 1669; — Par ces motifs, CASSE et ANNULLE l'arrêt rendu par la Cour royale de Metz le 6 mai dernier; et pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Thionville, renvoie les parties et les pièces du procès devant la Cour royale de Nanci. »

COUR D'APPEL DE METZ.

Lorsqu'un notaire chargé de faire une adjudication d'immeubles à terme a reçu le pouvoir d'en toucher le prix, et qu'en même temps des honoraires ont été fixés, devient-il responsable du recouvrement du prix, s'il a négligé de faire les poursuites nécessaires? (Rés. aff.)

Me L[illegible]OIS, C. THIBAUD[illegible].

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Metz, du 24 *juin* 1822. Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 394.

COUR DE CASSATION.

La présomption légale de mutation résultante de l'inscription au rôle de la contribution foncière peut-elle être détruite par de prétendus usages où des irrégularités dans l'inscription au rôle? (Rés. nég.)

LA RÉGIE, C. BRENCKEL ET CHRIST.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 24 *juin* 1822. Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 46.

COUR DE CASSATION.

Une cause éventuelle d'éviction peut-elle autoriser l'acquéreur à demander la nullité de la vente, ou tout au moins une caution pour la restitution du prix, si au moment du contrat cette cause d'éviction lui était connue? (Rés. nég.)

SPÉCIALEMENT, *l'acquéreur d'un immeuble dotal situé en Normandie, et vendu par une femme* SÉPARÉE DE BIENS, *sans les formalités prescrites par le Statut normand, peut-il demander la résiliation du contrat, ou au moins une caution pour la restitution du prix, lorsqu'à l'instant de la vente il a pu et dû connaître la nature de l'immeuble qui lui était vendu?* (Rés. nég.)

DAGUIN, C. D'ESTAMPES.

En Normandie, la communauté conjugale n'était point en vigueur; la femme y était soumise, de plein droit, au régime dotal; mais ce régime se trouvait modifié, en ce sens que les immeubles dotaux n'étaient pas absolument inaliénables. La Coutume avait adopté, en faveur des femmes, d'autres mesures tutélaires et conservatrices, lesquelles avaient le même résultat que la prohibition absolue d'aliéner, sans présenter les mêmes inconvéniens. Ainsi, lorsque la femme n'était pas séparée de biens, ses immeubles pouvaient être vendus par elle et le mari, mais à la charge de remploi. S'ils n'avaient pas été remplacés, elle avait un recours sur ce dernier, et subsidiairement sur l'acquéreur. (Art. 519 de la Coutume.)

Si, au contraire, la femme était séparée de biens contrac-

tuellement ou judiciairement, elle n'avait plus de recours ni sur son mari ni sur l'acquéreur, en cas de vente de ses immeubles. Mais le statut la protégeait contre sa propre faiblesse, en ne lui permettant de vendre et d'hypothéquer ses biens qu'avec l'autorisation de la justice, et après avoir obtenu un avis de parens qui estimaient que la vente était avantageuse et nécessaire. (Art. 127 des Placités.) — Par suite de ces dispositions, l'aliénation qui avait eu lieu sans les formalités prescrites était déclarée nulle au regard de la femme, qui pouvait, ainsi que ses héritiers, en provoquer la nullité contre l'acquéreur, si elle le jugeait convenable. — Il s'agissait, dans la cause, d'une vente de cette espèce. Une femme normande, séparée de biens, avait aliéné une portion de ses immeubles, situés en Normandie, sans permission de justice et sans l'avis de parens exigé par l'art. 127 des Placités. Mais elle n'avait point dissimulé sa qualité d'épouse contractuellement séparée; au contraire, le contrat de mariage était relaté dans l'acte de vente. L'acquéreur pouvait-il, dans cette situation, et sur le seul motif de l'omission des formalités prescrites, refuser d'exécuter le contrat et de payer son prix? Telle était la question à juger. La Cour de Caen, et après elle celle de cassation, l'ont unanimement décidée pour la négative. Voici dans quelles circonstances.

Les sieur et dame *d'Estampes* avaient été mariés en Normandie; ils étaient contractuellement séparés quant aux biens. Par un acte authentique, du 18 décembre 1818, ils ont vendu aux sieur et dame *Daguin*, sans autorisation préalable de justice ni avis de parens, une ferme dépendante du domaine *Lamotte-Lezeau*, situé en Normandie, et appartenant à la dame d'Estampes.

Poursuivis en paiement du prix de cette vente, qui s'élevait à 46,000 fr., les acquéreurs ont demandé la nullité du contrat, et subsidiairement une caution pour la restitution du prix, en se fondant sur l'irrégularité de la vente, qui n'avait pas été faite dans les formes prescrites par l'art. 127 des Placités de Normandie, et sur le risque éventuel d'éviction auquel ils étaient exposés, au moyen de l'action en nullité que la loi réservait à la dame d'Estampes.

Cette dernière ainsi que son mari répondaient aux acquéreurs : « Sans doute, votre demande serait fondée si vous aviez été induits en erreur sur la nature de l'immeuble vendu, et sur la capacité de ceux qui contractaient avec vous. Mais nous vous avons déclaré que nous étions séparés de biens par notre contrat de mariage relaté dans l'acte de vente même, et que la ferme dont il s'agit appartenait en propre à la dame d'Estampes. Or, comme l'ignorance de droit ne se présume et ne s'excuse pas, vous avez nécessairement connu l'art. 127 des Placités, et en achetant sans exiger les formalités qu'il prescrit, vous êtes censés avoir pris volontairement sur vous le risque dont vous pensez devoir vous plaindre aujourd'hui pour la première fois, et vous ne pouvez pas, sous ce prétexte, vous soustraire à l'exécution du contrat, ni demander une caution, puisqu'il n'a pas été promis de cautionnement par l'acte. Au surplus, vos craintes sont purement imaginaires, ajoutait le mari, dès lors qu'en ma qualité de covendeur je me trouve garant de la vente, et que ma solvabilité ne doit vous laisser aucune inquiétude. »

Cette défense fut accueillie par la Cour royale de Caen, qui, saisie de l'appel d'un jugement interlocutoire, évoqua le fond, et déclara, par arrêt du 30 juin 1821, les époux Daguin non recevables dans leur demande principale et subsidiaire, — « Considérant, est-il dit dans l'arrêt, que Daguin et sa femme ont eu, lors de la vente, une connaissance parfaite de la nature de l'immeuble vendu ; que cela résulte du contrat d'acquisition, puisque cet acte relate le contrat de mariage des vendeurs, suivant lequel les époux d'Estampes, mariés dans la coutume de Normandie, étaient séparés de biens ; que dès lors les acquéreurs ont pris sur eux les chances de l'action en nullité que l'art. 127 des Placités donne à la femme le droit de former, et sont déchus de la faculté d'attaquer eux-mêmes la vente ; faculté qu'ils auraient eue dans le cas où ils auraient été trompés sur la capacité des contractans et sur l'inaliénabilité de l'immeuble. »

Les sieur et dame Daguin ont demandé la cassation de cet arrêt, pour violation de l'art. 127 des Placités.

Il est constant, a-t-on dit pour les demandeurs, et la Cour

de cassation a jugé plusieurs fois que la prohibition de l'art. 127 des Placités renferme un statut réel : d'où il suit que la nullité prononcée par cet article n'est pas seulement relative et créée uniquement dans l'intérêt de la femme, mais qu'elle est absolue, qu'elle a été établie par des considérations d'ordre public, et particulièrement *ad finem conservandi patrimonii* ; d'où il suit encore qu'elle peut être invoquée par les tiers intéressés aussi bien que par la femme elle-même. Il impliquerait d'ailleurs contradiction que celui qui a vendu une chose dont il n'avait pas la libre disposition, dont il ne pouvait disposer qu'avec des formalités qu'il n'a pas remplies, pût invoquer la nullité de la vente, lorsque l'acquéreur qu'il a trompé, dont il a compromis les intérêts par sa désobéissance à la loi, ne pourrait pas jouir de la même faculté. Il est donc évident que l'arrêt attaqué, en déclarant valable, soit à l'égard des époux, soit à l'égard des acquéreurs, une vente faite par une femme normande sans permission de justice et avis de parens, a formellement violé l'art. 127 des Placités de Normandie.

Ajoutons, poursuivaient les demandeurs, que la Cour royale a de plus méconnu tous les principes en matière de vente. En effet, c'est une règle constante en droit, que l'acheteur qui a juste sujet de craindre d'être troublé dans sa possession peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution. Il n'y a d'exception à cette règle que pour le cas où il a été stipulé que l'acheteur paiera nonobstant le trouble ; mais il faut que la stipulation soit expresse. Telle est la disposition de l'art. 1653 du Code civil. Le contrat de vente dont il s'agit ne présente aucune condition de cette espèce. Prétendre que les acquéreurs ont assumé le risque de l'action en nullité dérivant de l'art. 127 du Statut normand, par cela seul qu'ils ont été à portée de connaître, par l'inspection du contrat de mariage des sieur et dame d'Estampes, relaté dans l'acte de vente, la séparation contractuelle des époux et l'incapacité de la femme, c'est aller trop loin ; c'est remplacer une stipulation expresse par une simple présomption. Naturellement les acquéreurs n'ont dû exiger la justification que les

formalités requises avaient été remplies qu'à l'époque du paiement, parce que ce n'est que de ce moment qu'a commencé pour eux la crainte du trouble, la nécessité de s'en garantir et de prendre leur sûreté: c'est donc une injustice révoltante que de les avoir condamnés à payer l'intégralité de leur prix, sans leur accorder néanmoins une caution, pour le cas où la femme viendrait à exercer l'action en nullité qui lui demeure réservée par la coutume.

Du 25 *juin* 1822, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Favard de Langlade* rapporteur, M. *Collin* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*, avocat-général; — Attendu que la nullité résultante des dispositions de l'art. 127 des Placités de Normandie n'est établie que dans l'intérêt de la femme et de ses héritiers; — Qu'il en résulte que celui qui, sous l'empire du Statut normand, a acquis un immeuble dotal, ne peut pas réclamer la nullité de l'acte de vente, lors même que la femme n'a été autorisée ni par justice ni par un avis de parens; qu'il n'y a d'exception à cette règle que dans le cas où l'acquéreur a été induit en erreur sur la capacité du vendeur et sur la nature de l'immeuble vendu; — Attendu que, dans l'espèce, le contrat d'acquisition énonce l'origine de la terre de la Motte-Lezeau, dont faisait partie la métairie du Marais, vendue aux sieur et dame Daguin; qu'il relate le contrat de mariage des vendeurs, suivant lequel les époux étaient séparés de biens; — Que les sieur et dame Daguin, n'ayant pu ignorer la nature des biens vendus et les dispositions de la Coutume de Normandie, étaient évidemment non recevables dans la demande en nullité de leur acquisition; qu'ainsi, en admettant cette fin de non recevoir, qui dispense de tout autre examen, la Cour royale de Caen a fait une juste application de la loi, — Par ces motifs, REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Le légataire qui a spolié la succession s'est-il, par cette action même, rendu coupable d'une injure grave faite à la mémoire du testateur, et y a-t-il lieu, en conséquence,

à la révocation de son legs? (Rés. nég.) Cod. civ. art. 955, 1046, 1047.

LA VEUVE CHANTEREAU; C. DE LA BAUME.

La veuve *Chantereau* était gouvernante du marquis *de la Baume* père. — Le 22 février 1817, M. de la Baume, frappé d'une apoplexie foudroyante, fut rapporté chez lui mourant, et ne donna plus aucun signe de connaissance. Son médecin déclara que le mal était sans remède, et qu'il fallait appeler la famille. — Il paraît que la veuve Chantereau ne déféra point à cet avis, qu'elle écarta au contraire tous les domestiques sous différens prétextes, et resta seule dans la maison toute la nuit.

Quelques jours après, M. de la Baume décéda, laissant plusieurs enfans. Il avait fait, à la date du 25 octobre 1811, un testament olographe, par lequel il léguait 800 fr. de pension viagère à la veuve Chantereau. — Les scellés furent apposés, et cette veuve en fut constituée gardienne.

Bientôt M. *de la Beaume* fils apprit que la veuve Chantereau essayait de négocier pour 41,000 fr. de traites dépendantes de la succession. Ce n'est pas tout: en levant les scellés, on chercha inutilement une somme de 20,000 fr. en or et plusieurs billets de Banque que le marquis de la Baume avait reçus peu de temps avant sa mort. Enfin, un agent de change avait acheté récemment pour le compte du défunt des bons de la ville et de la caisse de service, montant à 237,200 fr.: on ne les trouva pas non plus. Les soupçons se portèrent sur la veuve Chantereau. Elle fut arrêtée, et on découvrit sept billets de Banque de 1,000 fr. qu'elle avait cachés dans ses vêtemens.

Traduite, à la requête du Ministère public, devant le tribunal correctionnel de Paris, elle fut condamnée à cinq ans d'emprisonnement à raison du vol des lettres de change. — Quant aux autres soustractions dont la veuve Chantereau était accusée, le tribunal la renvoya de la plainte, attendu que le délit n'était pas suffisamment prouvé.

Quelque temps après ce jugement, le sieur de la Baume fils a demandé la révocation du testament olographe de son père, en ce qui concernait le legs de 800 fr. de pension via-

gère fait au profit de la veuve Chantereau. Il se fondait à cet égard sur les art. 1046 et 1047 du Code civil, qui prononcent la révocation des dispositions testamentaires, dans le cas d'injure grave faite à la mémoire du testateur.

La veuve Chantereau a répondu qu'un vol commis au préjudice de la succession du testateur ne pouvait pas être considéré comme une injure faite à la mémoire de celui-ci; qu'au surplus, la demande en révocation était non recevable, faute d'avoir été formée dans l'année, à compter du jour du délit, conformément à l'art. 1047 du Code.

Le 20 juin 1818, jugement du tribunal civil de la Seine qui révoque le testament du marquis de la Baume dans la disposition relative à la veuve Chantereau. — « Attendu, *sur la fin de non-recevoir*, qu'il est physiquement impossible de fixer l'époque à laquelle la veuve Chantereau, domestique du marquis de la Baume père, et ensuite gardienne des scellés, a commis des soustractions; mais qu'il est certain que les soustractions *ne peuvent être considérées comme consommées* que lors de la levée des scellés et la confection de l'inventaire, *lors desquelles la veuve Chantereau a déclaré n'avoir rien détourné*; qu'ainsi le délai d'un an n'ayant couru que du avril 1817, jour où ont commencé la levée et la reconnaissance des scellés, la demande formée le 9 mars dernier (1818) a été dans le délai de la loi; — Attendu, au fond, que la spoliation de la succession a pour effet nécessaire d'en affaiblir la force, et par suite d'exposer la mémoire du testateur aux reproches non mérités de dissipation et de mauvaise foi, de la part de ses créanciers, et de rendre impossible l'exécution de ses dernières volontés, ce qui constitue une injure grave à la mémoire du marquis de la Baume père; que, dans l'espèce, l'application du principe est d'autant plus juste, que les spoliations ont été considérables; qu'elles ont été commises au préjudice du fils du testateur, immédiatement après la mort de ce dernier, et dans les lieux mêmes qu'il avait habités. »

Appel de la part de la veuve Chantereau; — Mais, le 2 juillet 1819, arrêt de la Cour royale de Paris qui confirme, — « Attendu qu'il est suffisamment établi que la femme Chantereau a soustrait de la succession du marquis de la Baume

comme une injure grave, ce qu'ils ont considéré comme une *calomnie*, comme un *assassinat moral*, pour employer les expressions de la définition donnée par l'adversaire elle-même; et certes, cette injure, cette calomnie en action, est bien plus dangereuse, bien autrement criminelle que des paroles mensongères.

Du 25 *juin* 1822, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Rupérou* rapporteur, MM. *Odillon-Barrot* et *Flacon-Rochelle* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, avocat-général, et après délibéré en la chambre du conseil; — Attendu que toutes les causes de révocation des donations entre vifs ou testamentaires, pour cause d'ingratitude ou d'indignité, énoncées au Code civil, ne sont relatives qu'aux délits et aux injures graves dont le donataire ou le légataire s'est rendu coupable envers le donateur, envers le testateur ou *sa mémoire*; et que dans aucun des articles du même Code les délits qui ne préjudicient qu'aux héritiers du donateur ou du testateur ne sont rangés au nombre des causes de révocation des donations et des legs; — Attendu que la spoliation qui préjudicie aux héritiers ou autres ayant-droit à une succession ne pourrait devenir une cause de révocation d'un legs qu'autant que le but ou l'effet de cette spoliation aurait été de porter atteinte à la mémoire du testateur; — Qu'il suit de là que la Cour royale de Paris, en posant en principe général et universel que la soustraction des effets de la succession emportait toujours la révocation du legs, et l'ayant ainsi jugé sans énoncer que, dans l'espèce, la soustraction dont la veuve Chantereau s'était rendue coupable avait porté atteinte ou avait eu pour but de porter atteinte à la mémoire du testateur, a créé une cause d'indignité qui n'est pas admise par la loi, commis un excès de pouvoir, et violé les art. 955 et 1047 précités du Code civil; — CASSE. »

COUR DE CASSATION.

Lorsque l'existence d'une servitude qui aurait pu donner lieu à un recours en garantie, de la part de l'acquéreur, a été

mis un excès de pouvoir, contrarié le texte et l'esprit des art. 955 et 1047. Son arrêt doit être cassé.

Pour le marquis de la Baume on répondait : « Le caractère et la gravité de l'injure dépendent essentiellement d'une foule de circonstances qui n'ont point permis au législateur de déterminer ce qui constitue l'*injure grave* : c'est pourquoi dans ce cas, ainsi que dans beaucoup d'autres, il a fallu s'en rapporter à la prudence et aux lumières des magistrats chargés d'appliquer la peine. Or l'arrêt attaqué, ainsi que le jugement qui l'a précédé, ont nécessairement fait une juste application des art. 955 et 1047 du Code civil, puisque c'est pour injure grave commise envers la mémoire du testateur qu'ils ont révoqué le legs fait par le marquis de la Baume au profit de la veuve Chantereau ; puisque, encore une fois, la loi est absolument muette sur ce qui constitue cette injure, et qu'en appréciant les faits et les circonstances de la cause, les juges, loin d'avoir violé ou mal appliqué la loi, ont rempli la mission qui leur était déférée par le législateur.

Si, d'ailleurs, on veut approfondir cette partie de l'arrêt, il devient évident que la définition que, dans l'intérêt de la veuve Chantereau, l'on a donnée de l'injure grave faite à la mémoire d'un testateur, condamne cette veuve elle-même. En effet, il est bien certain que, par le seul fait des spoliations exercées sur la succession du marquis de la Baume, la veuve Chantereau s'est rendue coupable d'une énorme ingratitude. Mais ce n'est pas tout : ses spoliations ont affaibli les forces de la succession, au point que l'actif ne suffisait plus à l'exécution des dernières volontés du testateur, ni même à l'acquit de ses dettes. Effrayés de cet état de choses, trois des héritiers du marquis de la Baume ont répudié sa succession, et le quatrième ne l'a acceptée que sous bénéfice d'inventaire. Si enfin le délit commis par la veuve Chantereau n'eût pas été promptement découvert, on aurait cru que le marquis de la Baume était mort insolvable ; et ses héritiers, ses créanciers, trompés par les apparences, auraient pu l'accuser de dissipation et de mauvaise foi. Voilà les résultats infaillibles des spoliations commises par la veuve Chantereau ; voilà ce que le tribunal de première instance et la Cour royale ont regardé

chissement des fonds vendus, ont rempli leurs obligations envers leur acquéreur; qu'en effet celui-ci n'a souffert aucune éviction, et a obtenu contre les auteurs du trouble les indemnités auxquelles il pouvait prétendre; qu'en assujettissant les héritiers Aguiraud à garantir à Dumarest le recouvrement des condamnations prononcées contre la commune, le tribunal les a soumis à répondre de la solvabilité de la commune, et leur a ainsi imposé une sorte de garantie qui n'est ni dans la loi ni dans le contrat de vente. »

Le sieur Dumarest s'est pourvu en cassation, pour violation des articles 1625, 1626, 1630, 1382 et 1383 du Code civil. — Aux termes des articles précités, a-t-on dit, le vendeur doit garantir l'acquéreur des défauts cachés de la chose vendue, ou des charges prétendues sur cette chose et non déclarées lors de la vente. — Or, dans l'espèce, le demandeur a été troublé dans la possession des terrains qu'il avait acquis, par les habitans de Bothéon, qui réclamaient sur ces terrains un droit de pâturage. Un premier jugement avait maintenu provisoirement la commune dans la possession de ce prétendu droit sur les portions incultes, et fait défense au demandeur d'étendre ses défrichemens. — Donc il a été évincé, au moins pendant un certain temps, d'une portion des objets par lui acquis; donc il y a lieu à garantie. — La Cour royale s'est fondée, pour refuser cette garantie, d'abord sur ce que plus tard la commune de Bothéon a été déclarée mal fondée dans sa prétention, et que par suite le sieur Dumarest a été réintégré dans la libre propriété du terrain litigieux. Mais cela n'empêche pas que le dommage dont la réparation est demandée n'ait existé réellement, et cela suffit pour motiver le recours en garantie. Ensuite la Cour royale a considéré que le sieur Dumarest n'avait pas souffert d'éviction. Mais, en supposant que cela soit vrai, il suffit que le demandeur ait éprouvé un dommage, pour que celui qui l'a causé, par sa faute ou par sa négligence, doive le réparer, aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Du 25 *juin* 1822, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Favard de Langlade* rapporteur, M. *Dairieux* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. Cahier, avocat-général ; — Attendu que le droit de pacage de la commune de Bothéon sur les immeubles vendus au sieur Dumarest était prévu par le contrat de vente, qui indiquait le moyen de s'en affranchir ; que le trouble apporté à la jouissance du sieur Dumarest ne provenait pas du fait des héritiers Aguiraud ; que cependant, appelés en cause, ces héritiers sont parvenus à faire rejeter les prétentions de la commune de Bothéon, et qu'ils ont ainsi rempli toutes les obligations qui pouvaient être à leur charge envers leur acquéreur, qui n'a souffert aucune éviction, et qui a même obtenu des dommages et intérêts contre les auteurs du trouble ; que dès lors la Cour royale de Lyon s'est conformée à la loi en ne condamnant ni directement, ni indirectement, les héritiers Aguiraud à aucune garantie envers le sieur Dumarest, qui se trouvait sans action contre eux ; — REJETTE. »

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

L'institution contractuelle est-elle régie par la loi existante au jour du contrat, et non par celle en vigueur au décès de l'instituant ? (Rés. aff.)

Une institution universelle d'héritier faite par testament, sous l'empire d'une loi qui prohibait une pareille disposition, doit-elle néanmoins avoir son effet, si le testateur n'est mort que depuis la publication du Code civil ? (Rés. aff.)

La dispense expresse de rapport peut-elle être suppléée dans un testament ? — Peut-elle résulter, par exemple, d'une institution universelle faite au profit d'un cohéritier ? (Rés. aff.)

PÉLISSIER, C. VIGIER ET GORCE.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Limoges, du 26 *juin* 1822. (Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 277.)

COUR D'APPEL DE LYON.

La contrainte par corps peut-elle être prononcée contre le mari non commerçant, à raison des obligations commer-

ciales contractées par sa femme, marchande publique et commune en biens ? (Rés. nég. [illegible] Cod. civ., art. 220 et 2063; Cod. de comm. art. 5.)

DE PYRON, C. DOGUIN ET COMPAGNIE.

La dame de *Pyron*, commune en biens avec son mari, faisait un commerce auquel ce dernier était totalement étranger.

En [illegible], les sieurs *Doguin* et compagnie, négocians à Lyon, assignent les mariés de Pyron devant le tribunal de commerce, en paiement d'une somme de 1,53[illegible] fr., pour marchandises livrées à la dame de Pyron, en sa qualité de marchande publique.

Le 18 janvier 1822, jugement qui condamne les sieur et dame de Pyron par toutes les voies de droit, et même par corps.

Le sieur de Pyron interjette appel de ce jugement quant au chef qui prononce la contrainte par corps. — Il est certain, a-t-il dit, qu'aux termes des art. 220 du Code civil et 5 du Code de commerce, je suis tenu des obligations contractées par ma femme tant en qualité de commune que comme marchande publique; mais à mon égard ce n'est qu'un lien civil. Or, en matière civile, il est de principe que la contrainte par corps ne peut être prononcée que dans les cas formellement prévus par la loi. Comment donc les premiers juges ont-ils pu m'appliquer une mesure aussi rigoureuse, lorsque aucune disposition légale ne les y autorisait ? Evidemment ils ont commis un excès de pouvoir, évidemment ils ont violé l'art. 2063 du Code civil.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, répondait l'intimé, la femme commune en biens obligeait son mari non commerçant au paiement des dettes qu'elle contractait comme marchande publique. Le législateur moderne, en reproduisant et consacrant cet ancien principe dans les art. 220 du Code civil et 5 du Code de commerce, a voulu sans doute en adopter les conséquences. Or on décidait, sous l'empire de l'ordonnance précitée, que la contrainte par corps pouvait être prononcée contre le mari, obligé par suite de l'engagement commercial de sa femme. Ainsi l'enseignent Bourjon (*Droit commun de la France*, 2e vol., p. 708); Brodeau, sur Louet (Let. F., chap. 11)

Denisart, Collection des arrêts ; vº *Marchande publique* ; Bornier et Jousse, sur l'art. [illegible] de l'ordonnance de [illegible]. On doit donc, par analogie et comme conséquence nécessaire de l'adoption du principe, le décider de même sous l'empire de la législation nouvelle.

Ce système n'a pas été admis. — Et, le 26 *juin* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Lyon, 2e chambre, M. *Thiénot* président, MM. *Menu* et *Rivoire* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Justinien Heussec*, avocat-général ; — Attendu que la contrainte par corps ne peut être appliquée qu'en vertu d'une loi formelle ; — Attendu que l'art. 220 du Code civil et l'art. 5 du Code de commerce, en disposant que la femme marchande publique oblige son mari pour le fait de son négoce, s'il y a communauté entre eux, ne soumet pas le mari à la contrainte par corps ; d'où il suit que le mari ne peut être soumis à la contrainte par corps, qui ne peut être prononcée que contre celui qui fait nommément le commerce ; — Adoptant pour le surplus les motifs des premiers juges, DÉCHARGE Théodore de Pyron de la contrainte par corps prononcée, et ordonne que, dans le surplus, le jugement dont est appel sera exécuté suivant sa forme et teneur. »

COUR D'APPEL D'AMIENS.

L'exercice du droit électoral par celui qui n'est pas électeur constitue-t-il un crime ou délit ? (Rés. nég.) Cod. pén., art. 1er et suiv.

La disposition de l'art. 258 du Code pénal, qui punit l'usurpation de fonctions publiques ou civiles, est-elle applicable à ce fait ? (Rés. nég.)

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL, C. GUIMIER.

En [illegible], mort d'un sieur *Duclos*, laissant pour légataire universel le sieur *Guimier* son neveu.

Quelques jours après le décès du sieur Duclos, les élections s'ouvrent dans l'arrondissement de Beauvais ; le sieur Guimier, ayant reçu la carte d'électeur destinée à son oncle, se rend au collége électoral et vote en sa place.

M. le *Procureur du Roi* a pensé que ce fait rentrait dans

le délit prévu par l'art. 258 du Code pénal (1): en conséquence, il a dirigé des poursuites contre le sieur Guimier.

Mais, le 6 juin 1822, un jugement du tribunal correctionnel de Beauvais a renvoyé le sieur Guimier de la plainte, par les motifs suivans : « Attendu qu'il résulte de l'instruction que le sieur Pierre-Hubert Guimier, légataire universel de tous les biens ayant appartenu au sieur Duclos son oncle, décédé depuis cinq jours, se serait présenté au collége électoral de Beauvais, à la séance du 10 mai dernier, se serait approché du bureau et aurait fait acte d'électeur en déposant son vote aux mains du président; — Attendu que, dans l'instruction, rien ne détruit d'une manière suffisante l'allégation que le sieur Guimier apporte pour excuse à sa démarche, qui pourrait bien avoir été le fruit de l'erreur ou de l'ignorance; — Attendu que, fût-il établi que le sieur Guimier connaissait son incapacité à prendre part à l'opération qui se faisait, l'art. 258 du Code pénal, invoqué contre lui, ne pourrait recevoir d'application : car il ne se serait pas immiscé dans une fonction publique, civile ou militaire; il n'en aurait pas fait un acte; mais il aurait, d'une part, exercé un droit qui ne lui appartenait pas, et, d'autre part, négligé l'exercice d'un droit personnel qui lui aurait appartenu s'il avait, au désir de la loi, justifié en temps opportun du montant de ses contributions; — Attendu enfin que le fait reproché au sieur Guimier n'est caractérisé ni dans le chap. 2, liv. 3, tit. 1er, où il est traité des crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques, ni par aucune autre disposition du Code pénal. »

Appel de la part de M. le Procureur-général. — Mais, le 26 *juin* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel d'Amiens, chambre des appels de police correctionnelle, M. *de Mouchy* président, M. *Doc de Maindreville* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Boullet*, substitut; — Attendu que le Code pénal, dans un chapitre particu-

(1) Cet article est ainsi conçu : « Quiconque sans titre se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime. »

lier, comprenant les art. 109 et 113, a prévu les crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques; — Attendu qu'aucun de ces articles ne comprend de peine contre le fait imputé à Pierre-Hubert Guimier, et que l'art. 258 du même Code, invoqué par le Ministère public, étant relatif à l'usurpation de titres ou fonctions publiques, n'est pas applicable à l'espèce, où il s'agit de l'exercice d'un droit;—Donne défaut au procureur-général du Roi contre Pierre-Hubert Guimier, non comparant ni personne pour lui; et pour le profit, met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, sans dépens. »

COUR DE CASSATION.

Quels sont les caractères du bail emphytéotique? Ne renferme-t-il pas une véritable aliénation, un transport de la propriété pleine et entière, sauf la résolution au temps fixé, dans le cas où il est fait pour n'avoir lieu que jusqu'à un certain temps, AD CERTUM TEMPUS?

Le preneur à emphytéose a-t-il droit d'exercer l'action possessoire? (Rés. aff.) Cod. de procéd. civ., art. 23.

Notre législation actuelle rejette-t-elle le bail emphytéotique? — En cas de négative, d'après quelles règles ce contrat doit-il aujourd'hui être gouverné?

BOURNIZIEN-DUBOURG, C. D'ESPAGNAC.

Le sieur *Bournizien-Dubourg* tient à bail emphytéotique, pour 99 ans, le moulin de Mézières. Le contrat date de 1750.

En 1819, le sieur Bournizien-Dubourg, troublé dans sa jouissance par le baron *d'Espagnac*, a formé contre lui une action en complainte. — Un jugement du juge de paix du canton de Boissy-Saint-Léger, du 24 avril même année, a maintenu le demandeur dans sa possession plus qu'annale.

Mais, sur l'appel interjeté par le baron d'Espagnac devant le tribunal de Corbeil, voici le jugement qui est intervenu le 5 août 1819: — « Le tribunal, vu la loi 1re, § 9, D., *uti possidetis*, l'art. 1er du titre 18 de l'ordonnance de 1667, et l'art. 23 du Code de procédure civile; — Attendu que, pour

former l'action en complainte, il faut, d'après ces lois, posséder en son nom comme maître, *animo domini*, c'est-à-dire avoir une *possession civile*; que le fermier par bail emphytéotique n'est qu'un possesseur *précaire*, un détenteur de la chose d'autrui, et non un possesseur véritable, puisqu'il ne peut jamais acquérir de prescription, ni par conséquent avoir de possession utile; — Que, lorsqu'il est troublé dans sa détention, il n'a que l'action directe contre le bailleur pour qu'il ait à le faire jouir; que cette action ainsi dirigée est d'ailleurs plus certaine pour lui et a l'avantage de prévenir en même temps tous procès ultérieurs qui pourraient survenir par la suite, si le propriétaire de la chose refusait d'exécuter ce qui aurait été décidé avec son fermier; — Attendu, en fait, qu'il est reconnu au procès que Bournizien-Dubourg n'est que fermier emphytéotique du moulin dit *de Mézières*; qu'il est par conséquent sans qualité pour intenter l'action en complainte résultante du trouble qu'il prétend éprouver de la part du sieur d'Espagnac.....; — Infirme. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Bournizien, pour fausse interprétation et même violation formelle de la loi 1re, § 9, D., *uti possidetis*, de l'art. 1er, tit. 18, de l'ordonnance de 1667, et de l'art. 23 du Code de procédure civile.

Voici comment ces divers moyens ont été développés à l'audience par l'avocat du demandeur:

« Le tribunal de Corbeil a pensé que le fermier était un possesseur précaire; que le possesseur précaire ne pouvait pas intenter la complainte, parce que sa possession n'était pas de nature à lui acquérir la prescription, et parce qu'il ne possédait pas *animo domini*, c'est à-dire parce qu'il n'avait pas la *possession civile*.

« Il n'y a pas une de ces propositions qui ne soit erronée ou au moins inexacte. D'abord le fermier n'est pas possesseur; il n'a pas même ce qu'on appelle la possession naturelle; sa détention est *mera custodia*. Le bail à loyer ne sépare pas la propriété de la possession; c'est le bailleur qui possède par son fermier: *Per nos et inquilinos aut servos nostros possidemus*. L. 25, § 1er, ff., *de acquirenda posses.*; et L. 1re, au Cod., *de usucap.* Voilà pourquoi le fermier ne peut pas intenter la

complainte, et non pas, comme l'a dit le tribunal, parce que sa possession ne peut pas lui faire acquérir la prescription. — En second lieu, le fermier pût-il être considéré comme possesseur, ce ne serait pas ce que la loi désigne sous le nom de *possesseur précaire*. Le précaire, suivant le droit romain, qui a signalé ce vice de la possession en matière de complainte, est ce qui est donné à quelqu'un pour en jouir autant de temps que celui qui l'a accordé le trouvera bon ; c'est une espèce de libéralité qui descend du droit des gens : *Precarium est quod precibus petenti utendum conceditur, quandiu is qui concessit patitur; quod genus liberalitatis ex jure gentium descendit.* L. 1re, ff., *de precario*.

« Il n'est pas vrai, comme l'a supposé le tribunal de Corbeil, que celui qui possède à titre de précaire ne peut pas intenter l'action en complainte ; et c'est ce dont il se serait convaincu s'il avait mieux saisi le sens de la loi 1re, § 9, *uti possidetis*, qu'il énonce comme le motif de sa décision : car Ulpien, après avoir dit, § 2 de cette loi, que la raison qui a fait établir cet interdit est que les instances en matière de possession doivent être distinguées des instances en matière de propriété, parce qu'il peut se faire qu'une partie soit en possession et ne soit pas propriétaire, ajoute, § 5, *eod.*, que la formule de cet interdit est toujours accompagnée de ces paroles : *Pourvu que vous n'ayez pas pris sur celui contre lequel vous exercez cet interdit une possession violente, clandestine ou précaire : « perpetuo autem huic interdicto insunt hæc, quod nec vi, nec clam, nec precario ab illo possides.* » Puis vient le paragraphe cité par le tribunal ; il est ainsi conçu : « Quand le préteur dit *pourvu que vous n'ayez pas l'un sur l'autre une possession violente, clandestine et précaire*, cela doit s'entendre en ce sens que, si quelqu'un a une possession violente, clandestine ou précaire, mais qu'il l'ait prise sur un autre que son adversaire, elle lui sera utile : *Quod ait prætor in interdicto, nec vi, nec clam, aut precario, si quidem ab alio, prosit ei possessio ; si vero ab adversario suo, non debeat eum, propter hoc quod ab eo possidet, vincere.* » — Et c'est en ce sens aussi que, dans notre droit français, la possession précaire n'est pas utile en matière de complainte. « Il faut, dit Pothier, dans son *Traité de la possession*, page 82, excepter

de la règle générale les possesseurs qui ont usurpé leur possession, soit par violence, soit par des voies clandestines, ou dont la possession est précaire, lesquels ne sont pas fondés à former complainte *contre celui sur qui ils ont usurpé la possession par ces voies, ni de qui ils la tiennent précairement*; mais ces possesseurs sont fondés à la former *contre des tiers*.

« Ainsi il n'est pas exact de dire, comme l'a fait le tribunal de Corbeil, que le possesseur précaire, auquel il a mal à propos comparé le fermier, qui n'est pas même possesseur, n'a pas qualité pour intenter la complainte contre d'autres que celui dont il tient la possession à titre précaire, ou, pour se servir des termes de l'auteur du *Grand Coutumier*, liv. 2, chap. 21, de celui dont il tient *par prières*. Et s'il restait le moindre doute à cet égard, il serait absolument levé par les dispositions précises des lois 15 et 17, ff., *de precario*. *Eum qui precario rogaverit*, dit la première de ces lois, § 4, *ut sibi possidere liceat, nancisci possessionem non est dubium*; et la loi 17, encore plus précise, porte : *Qui precario fundum possidet, in interdicto uti possidetis adversus omnes præter eum quem rogaverit, uti potest.*

« Cependant, a dit le tribunal, la possession de celui qui détient à titre précaire ne peut pas lui être utile en matière de complainte, puisqu'elle ne peut pas lui servir à acquérir la prescription. Mais il est évident que le tribunal de Corbeil a encore mal saisi le sens de ce principe incontestable, qu'on ne peut pas intenter l'action en complainte pour se faire maintenir dans la possession d'héritages ou de droits réels dont la propriété ne peut pas s'acquérir par la prescription. Ce principe, développé par M. le président Henrion de Pensey, dans sa *Compétence des juges de paix*, pag. 372, n'est applicable qu'aux choses imprescriptibles de leur nature; il ne s'applique pas à la possession que le possesseur précaire a d'une chose prescriptible en elle-même : car s'il est vrai qu'il ne puisse pas prescrire vis-à-vis de celui de qui il tient la chose à titre précaire, il peut la prescrire contre tous autres; et c'est à raison de cela qu'il a qualité, ainsi qu'on vient de le voir, pour intenter la complainte.

« Une erreur non moins grave du jugement attaqué e

de dire que, d'après les lois romaines, l'ordonnance de 1667 et le Code de procédure, il faut, pour pouvoir former l'action en complainte, posséder en son nom, *animo domini*, c'est-à-dire avoir une *possession civile*. En effet, non seulement ces lois ne contiennent pas une seule expression dont on puisse conclure que celui qui se pourvoit en complainte doive posséder *animo domini*; mais les lois romaines disent expressément le contraire, et ce qu'elles disent à ce sujet est consacré par le suffrage unanime des auteurs. *Justa enim, an injusta adversus cæteros possessio sit*, dit la loi 2, ff., UTI POSSIDETIS, *in hoc interdicto nihil refert; qualiscumque enim possessor, hoc ipso quod possessor est, plus juris habet quam ille qui non possidet*. Sur quoi Pothier, dans son *Traité de la possession*, pag. 72, après avoir dit que la possession donne des droits qui sont communs à *tous les possesseurs*, comme de les faire réputer propriétaires de la chose jusqu'à la revendication, et même jusqu'à ce que celui qui la revendique prouve qu'il en a le droit, ajoute : « Le possesseur, *quel qu'il soit*, doit avoir aussi une action pour être maintenu dans sa possession, lorsqu'il y est troublé : le droit romain lui donnait l'action *uti possidetis*; notre droit français lui donne aussi l'action en complainte.

« Il serait difficile, d'après cela, de savoir pourquoi le tribunal de Corbeil, qui devait connaître cette loi *uti possidetis*, puisqu'il la vise en tête de son jugement, a cependant cru devoir ajouter aux conditions que cette même loi exige pour autoriser l'action en complainte celle de prouver qu'on possède *animo domini*, et d'avoir non seulement une possession naturelle d'an et jour, mais même une possession civile, si l'on ne trouvait pas le germe de cette erreur dans la fausse entente de la définition que le savant auteur de la *Compétence des juges de paix* donne de la complainte. « On peut, dit-il, pag. 372, définir la complainte une action qui appartient à celui qui a la *possession civile* d'un héritage ou droit réel dont la propriété peut s'acquérir par prescription, ou d'une universalité de meubles, pour s'y faire maintenir lorsqu'il y est troublé. » Ce sont ces mots, *possession civile*, qui ont sans doute trompé le tribunal; et, parce qu'en distinguant les

diverses possessions en *possession naturelle* et *possession civile*, on appelle en général *possession civile* la possession de celui qui possède une chose comme lui appartenante en propriété, soit qu'il en soit effectivement le propriétaire, soit qu'il ait seulement juste sujet de le croire, *possessio animo dominantis*, le tribunal a pensé que c'était de cette véritable possession civile que M. le président Henrion de Pensey avait entendu parler dans sa définition de la complainte. Mais il eût évité cette méprise, s'il avait fait attention à ce qui précède et amène cette définition. M. le président Henrion venait de remarquer, avec les anciens auteurs, que ce n'est pas à la seule possession qu'est attaché le droit de complainte, mais à la *saisine*; il avait cité un passage de de Laurière, sur l'article 96 de la Coutume de Paris, où cet auteur s'exprime ainsi : « Nos anciens praticiens distinguent deux sortes de possession : la *naturelle*, qui n'est que la simple détention, et la civile, qui s'acquiert par an et jour, et que l'on nomme *saisine*. Celui qui n'a que la simple détention ou possession naturelle ne peut pas intenter complainte; mais celui qui a possédé par an et jour, *non vi, non clam, aut precario*, le peut, parce qu'il a la saisine, c'est-à-dire la *possession civile*. » Et c'est après cela que M. le président Henrion dit que « de ces notions il résulte qu'on peut définir la complainte une action qui appartient à celui qui a la *possession civile* ». Mais il est évident que par-là l'auteur n'entend nullement dire, contre la disposition littérale de la loi, que tout possesseur qui a possédé *non vi, non clam, aut precario*, n'a pas le droit d'intenter complainte, s'il ne prouve pas qu'il ait possédé *animo dominantis*: il dit seulement que cette possession serait inutile, si elle n'avait pas duré au moins pendant un an, c'est-à-dire pendant le temps requis pour donner la *saisine*; et c'est la possession, quelle qu'elle soit, continuée pendant un an, qu'il appelle *possession civile*, quoique ce ne soit pas là ce qu'on entend ordinairement par *possession civile*. C'est encore ce qu'explique Pothier dans son *Traité de la possession*, pag. 15, lorsqu'il dit « que la première espèce « de possession naturelle, qui est celle de celui qui ne rapporte « aucun titre de sa possession, n'est réputée purement natu-

« relève que lorsqu'elle n'a pas duré assez long-temps pour faire « présumer un titre : autrement, elle serait censée procéder d'un « juste titre, sinon produit, au moins présumé par le long « temps qu'elle a duré, et elle est en conséquence réputée *pos-* « *session civile* ».

« De là le demandeur en cassation conclut que, n'étant pas dans la position du fermier qui ne possède pas, mais ayant une possession qui n'est infectée ni du vice de la violence, ni de celui de la clandestinité, ni de précaire, ayant cette possession depuis plus d'an et jour à l'époque de sa demande, ayant par conséquent une possession que sa seule durée classe au nombre des *possessions civiles*, il avait qualité pour intenter l'action en complainte, et que le tribunal n'a pu le déclarer non recevable qu'en multipliant les fausses interprétations des lois sur lesquelles il a fondé son jugement, et en ajoutant à la règle générale des effets de la possession une exception nouvelle que ne comportent pas les définitions de la complainte données dans l'ordonnance de 1667, dans la Coutume de Paris, dans le Code de procédure, dans les lois romaines, définitions à la simplicité desquelles il est peut-être fâcheux que, sans le vouloir, l'auteur de la *Compétence des juges de paix* ait porté, en quelque sorte, atteinte en y ajoutant ces mots, *possession civile*, dont les juges du tribunal de Corbeil n'ont pas bien compris la signification et la force.

« Après avoir signalé les erreurs qui suffiraient pour faire annuler le jugement dénoncé, dans le cas même où l'on pourrait considérer le sieur Bournizien-Dubourg comme un possesseur à titre précaire, plaidant contre tout autre que celui dont il tient le précaire, le demandeur en cassation s'attache à démontrer que le tribunal civil de Corbeil est tombé dans une méprise encore plus étrange, lorsqu'il a supposé que le preneur à bail emphytéotique n'avait pas d'autres droits que le simple fermier qu'il qualifie de possesseur précaire, lequel, jouissant en vertu d'un bail de neuf années ou au-dessous, ne possède pas pour lui, mais pour le maître, qui, par un simple bail, ne se dessaisit ni de la propriété ni de la possession.

« Cette démonstration, dit-il, n'est pas difficile : comment, en effet, les juges de Corbeil ont-ils pu aussi singulièrement

méconnaître les véritables droits du preneur à bail emphytéotique? Les Institutes, au titre *de locat. et conduct.*, § 3, ne leur disaient-elles pas qu'il ne faut pas confondre le bail à emphytéose avec le contrat de louage, et que ce sont deux contrats ayant leur nature propre et distincte? *Sed talis contractus quia inter veteres dubitabatur, et a quibusdam locatio, a quibusdam venditio existimabatur, lex Zenoniana lata est, quæ emphyteuseos contractus propriam statuit naturam, neque ad locationem, neque ad venditionem inclinantem, sed suis pactionibus fulciendam.* La loi 1re, au Cod., *de jure emphyteutico*, ne s'exprimait-elle pas sur ce point d'une manière également expresse? *Jus emphyteuticarium neque conductionis neque alienationis esse titulis adjiciendum, sed hoc jus tertium esse constituimus, ab utriusque memoratorum contractuum similitudine separatum; conceptionem item definitionemque habere propriam.* — D'autres lois romaines ne leur disaient-elles pas également que l'emphytéote, soit à perpétuité, soit à temps, a un droit exclusif à la jouissance et à la possession des fonds donnés à emphytéose, et qu'encore qu'il ne devienne pas le propriétaire de ces fonds, il a néanmoins action contre tout le monde et contre le bailleur à emphytéose lui-même, pour conserver sa possession et sa jouissance? *Qui in perpetuum*, portent les lois 1 et 3, ff., SI AGER VECTIGALIS, *fundum fruendum conduxerunt a municipibus, quamvis non efficiantur domini, tamen placuit competere eis in rem actionem adversus quemvis possessorem, sed et adversus ipsos municipes.—Idem est etsi ad tempus habuerint conductum, nec tempus conductionis finitum sit.*

« C'est ce contrat défini et autorisé par les lois romaines que nous avons admis en France avec tous ses effets. Les droits de propriété, dit Domat, que retient le maître et ceux qui passent à l'emphytéote sont communément distingués par les noms de *propriété directe* qu'on donne au droit du maître, et de *propriété utile* qu'on donne au droit de l'emphytéote. Celui qui baille demeure le maître pour jouir de la rente comme du fruit de son propre fonds, et l'emphytéote acquiert le droit de transmettre, pendant la durée de son bail, l'héritage à ses successeurs, de le vendre, de le donner, de l'aliéner

avec les charges des droits du bailleur. (*Lois civiles*, tom. 1, pag. 74, n° 6.)

« Parmi nous, le bail emphytéotique à perpétuité n'a pas été admis, parce qu'alors il serait, ainsi que le bail à rente perpétuelle, regardé comme une véritable et entière aliénation: nos lois ne l'ont autorisé que pour un long temps, qui était le plus souvent de quatre-vingt-dix-neuf ans. Il peut être d'un temps moins long, et conserver encore sa nature d'emphytéose; mais c'est des clauses qu'il renferme, des stipulations qui y sont énoncées, qu'on juge s'il a été dans la volonté des parties de faire un bail à ferme ou un bail emphytéotique, et c'est aux tribunaux qu'il appartient de faire cette appréciation. — Mais il ne dépend pas d'eux de changer la nature d'un contrat licite et valable, d'en méconnaître les effets, et d'appliquer à un bail emphytéotique ceux d'un simple bail à ferme ou à loyer; et si, par cette erreur de droit, par cette fausse application de lois qui, pour n'être pas textuellement reproduites dans le Code civil, n'en sont pas moins obligatoires, ainsi que la Cour de cassation l'a reconnu par un arrêt du 23 nivôse an 7, les tribunaux créaient, comme l'a fait celui de Corbeil, une fin de non recevoir que ces lois n'ont pas prononcée, il y aurait indubitablement lieu à la cassation de leurs jugemens. »

En réponse à ces moyens, le défendeur à la cassation a reproduit et développé les motifs donnés par le tribunal de Corbeil. Il soutenait, d'ailleurs, que ce tribunal, en décidant que le fermier emphytéotique n'était, comme un fermier ordinaire, qu'un possesseur précaire, sans qualité pour intenter la complainte possessoire, n'avait violé aucun texte précis; que, sous ce rapport, le jugement échappait à la censure de la Cour régulatrice.

Mais, le 26 *juin* 1822, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Porriquet* rapporteur, MM. *Loiseau* et *Raoul* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, avocat-général; — Vu l'art. 23 du Code de procédure civile; — Attendu, en droit, que l'emphytéose est un contrat qu'on ne doit confondre ni avec le contrat de louage, ni avec le contrat de vente, qu'il a sa nature, et produit des ef-

fets qui lui sont propres (L. 3, Inst., *de loc. et cond.*; L. 1re, C., *de jure emphyteutico*); — Que ses effets sont de diviser la propriété du domaine donné à emphytéose en deux parties: l'une formée du domaine direct, dont la rente que se retient le bailleur est représentative; l'autre, appelée domaine utile, qui se compose de la jouissance des fruits qu'il produit; — Que le preneur possède le domaine utile qui lui est transmis par l'effet de ce partage, comme propriétaire, pouvant, pendant la durée du bail, en disposer par vente, donation, échange ou autrement, avec la charge toutefois des droits du bailleur; pouvant, pendant le même temps, exercer l'action *in rem* pour se faire maintenir contre tous ceux qui l'y troublent et contre le bailleur lui-même (L. 1re et 3, D., *si ager vectigalis*); — Que ces dispositions des lois romaines ont été admises en France, tant en pays de droit écrit qu'en pays de droit coutumier, et que le Code civil, qui n'a pas traité du bail emphytéotique, ne les a changées ni modifiées; — Attendu, en fait, 1° qu'il est constant au procès que le sieur Dubourg ne tient pas son domaine à titre précaire du sieur d'Espagnac, et en jouit en vertu du bail emphytéotique qui en a été fait à ses auteurs, le 2 août 1750, par le sieur Paris de Montmartel; 2° qu'il a été reconnu par le juge de paix, et non contesté par le tribunal civil, que la demande en complainte a été formée par le sieur Dubourg dans l'année du trouble, et qu'alors il était en possession paisible depuis plus d'une année; — « Attendu qu'il suit de là que, réunissant toutes les conditions exigées par l'art. 23 du Code de procédure civile, le sieur Dubourg avait le droit d'exercer l'action possessoire, et qu'en l'y déclarant non recevable, le tribunal civil a commis une contravention expresse à cet article; — Attendu enfin que, si, en confondant le contrat de louage avec le contrat d'emphytéose, le simple fermier avec le possesseur, celui qui possède à titre onéreux avec le possesseur précaire, et en supposant que le possesseur précaire ne pouvait pas exercer l'action en complainte contre tous autres que celui dont il tient à précaire, le tribunal a méconnu les principes consacrés par les lois romaines, la jurisprudence des arrêts et l'opinion unanime des jurisconsultes sur les droits du preneur à

bail emphytéotique, cette erreur de doctrine sur laquelle il s'est fondé pour créer une fin de non recevoir contre l'action possessoire du sieur Dubourg ne peut pas justifier le dispositif de son jugement ; — CASSE et ANNULLE, pour violation expresse de l'art. 23 du Code de procédure civile, etc. »

Nota. Il faut convenir que les lois romaines n'avaient pas déterminé d'une manière bien précise la nature du bail emphytéotique. Justinien, dans ses Institutes, titre *de locatione et conductione*, rappelle que chez les anciens beaucoup de difficultés s'étaient élevées par rapport à ce contrat, les uns croyant que c'était une location, les autres que c'était une vente ; et il ajoute que l'empereur Zénon a porté une loi par laquelle il fixe la nature du contrat emphytéotique : *Lex Zenoniana lata est, quæ emphyteuseos contractus propriam statuit naturam.* »

Mais cette loi de Zénon est la loi 1re, C., *de jure emphyteutico*. Or que porte-t-elle? Elle dit, comme Justinien lui-même le rappelle, que l'emphytéose n'est ni un louage ni une vente, mais qu'elle a une nature particulière fondée sur la convention des parties : *neque ad locationem, neque ad venditionem inclinantem, sed suis pactionibus fulciendam.* Restait toujours à déterminer quelle est cette nature particulière de contrat qui tient le milieu entre le louage et la vente.

Quoi qu'il en soit, la nature du contrat emphytéotique peut être appréciée par les effets que, dans le droit romain lui-même, produisait cette sorte de contrat. En effet, il résulte de plusieurs textes que l'emphytéote acquérait le droit de transmettre l'héritage à ses successeurs, de le vendre, de le donner, de l'aliéner, avec la charge des droits du bailleur, d'y planter, bâtir, etc. Nous citerons notamment la loi 12, C., *de fundis patrimonialibus*, et le § 3, Inst., *de loc. et cond.* La première de ces lois porte que l'emphytéote a le droit d'affranchir les esclaves employés à la culture des fonds, et que ce n'est là qu'une suite de la propriété du fonds qui lui est transmise : *Licentia eis concedenda etiam libertates mancipiis ex fundis patrimonialibus, atque emphyteucariis, quum fundorum sint domini, præstare.* La seconde loi est encore plus

précise; elle porte que, tant que le louage ou le revenu est payé au propriétaire, il ne lui est pas permis d'ôter le fonds à celui qui l'a pris à bail, ni à son héritier, ni à ceux qui le tiennent du preneur ou de son héritier, à titre de vente, de donation, de dot ou de tout autre titre translatif de propriété; *Neque hæredi ejus, cuive conductor hæresve ejus id prædium vendiderit aut donaverit, aut dotis nomine dederit, aliove quocumque modo alienaverit, auferre liceat.* Ajoutons la loi 1re, § 1, C., *si ager vectigalis*, qui donne à l'emphytéote l'action en revendication, *in rem*, laquelle suppose toujours la propriété (1).

Ainsi il est constant que, dans le droit romain, l'emphytéote acquérait *la propriété* même de la chose : les lois sont formelles; et d'ailleurs, pour qu'il dût être considéré comme *propriétaire*, il suffisait, sans contredit, qu'il eût le droit d'aliéner, de disposer et de revendiquer (2).

Peu importe, après cela, que les lois romaines que nous avons citées disent que l'emphytéose n'est point une vente, et qu'elles aient réservé aux bailleurs ce qu'elles appelaient *dominium directum*. Il ne s'agissait pas ici pour le bailleur d'une véritable propriété, mais uniquement du droit qu'il avait, sans qu'il fût besoin de stipulation particulière, de rentrer dans l'héritage donné à bail, dans les trois cas déterminés par la loi 2, C., *de jure emphyteutico*. Le domaine direct n'a jamais exprimé autre chose qu'un *droit réel*, soit le droit de faire résoudre le contrat et de rentrer dans l'immeuble, soit le droit qui est attaché à l'établissement d'une redevance foncière. « Celui qui a seulement le domaine *direct* d'une chose, disent les auteurs du Nouveau Denisart, au mot *Domaine*, N'EN A PAS LA PROPRIÉTÉ : c'est celui qui en a le domaine *utile* qui en est véritablement propriétaire. Tout domaine direct n'est qu'un droit réel. »

Toute notre thèse consiste à établir que l'emphytéose est une véritable *aliénation*. Cette aliénation sera *perpétuelle* ou

---

(1) In rem actio competit ei qui..... dominium acquisivit. (L. 23, D., *de rei vind.*)

(2) Voy. *Lois civiles*, liv. 1er, tit. 4, no 3; tom. 1er, pag. 73 et 74.

à temps, selon que le bail sera fait à perpétuité ou pour n'avoir lieu que pendant un certain temps, par exemple pendant 99 ans. Et rien n'implique contradiction dans cette *aliénation à temps* : car, dans l'exactitude des principes, l'aliénation d'une chose peut être subordonnée à des conditions, ou bien n'avoir lieu que jusqu'à certain temps, *ad certum tempus* (1); ce qui se rencontre journellement dans les ventes à faculté de rachat, les donations en avancement d'hoirie, ou à charge de retour, ou sous toute autre condition résolutoire.

Au surplus nous ne faisons ici que rappeler une doctrine de tous les temps, et qui n'a jamais été contestée. Voici comment s'expriment à cet égard, au mot *Emphytéose*, les auteurs du Nouveau Denisart, qui résument toujours avec exactitude ce qui a été dit par les auteurs précédens : — « L'emphytéose, prise dans son véritable sens, est un contrat par lequel le propriétaire d'un fonds en cède à un autre *la propriété*, soit *à perpétuité*, soit *pour un temps*, à la charge que le preneur bâtira ou améliorera, et qu'il paiera au bailleur une redevance annuelle..... Le bail emphytéotique peut être *perpétuel* ou *à temps*. Quoiqu'il ne soit fait qu'*à temps*, il ne faut pas le confondre avec un simple bail à longues années. Il en diffère en ce que le bail à longues années ne transfère que le droit de jouir, au lieu que le bail emphytéotique transfère au preneur une *propriété* qui, pour être *résoluble*, n'en est pas moins réelle. »

Et la Cour de cassation, par l'arrêt qui a été rapporté plus haut, n'a-t-elle pas reconnu que le bail emphytéotique, même à temps, était translatif d'une véritable *propriété*, puisqu'elle a jugé « que le preneur possède le domaine utile qui lui est transmis comme *propriétaire*, pouvant, pendant la durée du bail, en *disposer* par *vente*, *donation*, *échange*, ou autrement, avec la charge toutefois des droits du bailleur, pouvant, pendant le même temps, exercer l'action *in rem*..... »?

Ces observations, en même temps qu'elles font connaître la véritable nature du bail emphytéotique, nous conduisent

---

(1) Voy. M. Toullier, *Droit civil francais*, tom. 3, n° 87.

encore à un résultat bien important : c'est que ce bail ne répugue nullement aux principes du Code civil, et qu'il peut encore avoir lieu.

La question, sous ce rapport, a été traitée par les auteurs du *Dictionnaire du notariat*, au mot *Emphytéose*, § 2. Voici en quels termes : — « Dans la rigueur des principes, l'aliénation d'une chose peut être subordonnée à des conditions, ou bien n'avoir lieu que jusqu'à un certain temps, *ad certum tempus*, comme elle peut n'être faite que pour n'avoir lieu qu'après un certain temps, *ex certo tempore*. Sous ce rapport on peut encore, même aujourd'hui, concevoir un bail emphytéotique qui serait limité *par un certain temps*, comme s'il était de 99 ans. — Cependant il faut convenir qu'un tel bail ne se trouverait plus soumis de plein droit à toutes les règles particulières qui avaient été établies anciennement..... (Voy., pour connaître ces règles, le Nouveau Denisart, au mot *Emphytéose*.)

« Si donc un bail qualifié d'emphytéotique était fait pour un long temps, comme 99 ans, et que d'ailleurs les clauses qu'il renfermerait indiquassent la volonté des parties d'opérer un véritable transport de la propriété, dans ce cas, les règles qui gouverneraient ce contrat seraient toutes celles qui sont relatives au contrat de vente, sauf que la propriété serait résoluble à l'expiration du terme convenu. Tous les droits que l'emphytéote aurait pu consentir, toutes les aliénations qu'il aurait pu faire, s'évanouiraient. Ici s'appliqueraient ces deux règles : *Nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse haberet ; Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*. — Quant aux autres conséquences de cette résolution, elles seraient réglées par les principes généraux ; par exemple, le preneur pourrait répéter la valeur de ses constructions (Cod. civ., art. 553 et suiv.).

« Il est notoire, au surplus, que le Gouvernement lui-même passe souvent des baux emphytéotiques. Ainsi, le canal de l'Ourcq a été concédé de cette manière, pour 99 ans, à des entrepreneurs, qui paraissent bien se considérer comme propriétaires pour tout ce temps.

« Quant au bail emphytéotique *à perpétuité*, nous ne pou-

vons pas, dans la législation actuelle, le considérer autrement que comme une vente ordinaire, susceptible, au surplus, de toutes les clauses qu'on voudrait y apposer, et qui ne seraient pas contraires aux lois ni aux mœurs; mais quant aux règles que la législation romaine ou notre jurisprudence avaient établies, elles ont perdu toute leur autorité, et ne pourraient être suppléées de droit.

« Voici, au reste, comment s'exprime M. Toullier, tom. 5, nº 101, sur l'emphytéose, dans nos principes actuels : — « L'emphytéose n'était pas connu en Bretagne, et le Code « civil ne nous donne aucunes règles relativement à ce con« trat, dont il est assez difficile de déterminer la nature et le « caractère spécifique. La loi du 11 brumaire an 7 mettait « la jouissance à titre d'emphytéose au rang des biens suscep« tibles d'hypothèque; le Code l'en a retranchée. Cependant « *l'emphytéose existe encore dans plusieurs départemens*. Il « serait à désirer qu'une loi précise fixât les idées sur ce droit, « que l'on confond quelquefois mal à propos avec le bail à « longues années ou avec le bail à rente. »

« Et M. Merlin, dans ses Questions de droit, au mot *Emphytéose*, 3e édit., dit : « Le Code civil ne parle ni de l'em« phytéose ni du bail à locatairie perpétuelle; mais il main« tient, art. 530, le bail à rente, sauf qu'il en assimile la re« devance à une rente constituée pour le prix de la vente d'un « immeuble. Il *est donc censé maintenir*, sous la même réserve, « *le bail à emphytéose* et le bail à locatairie perpétuelle : car, « les différences qui existaient, dans l'ancien droit, entre le « bail à emphytéose, le bail à locatairie perpétuelle et le bail « à rente, *sont effacées par les lois nouvelles*, qui, d'une « part, ne reconnaissent que des biens allodiaux, seule es« pèce d'immeubles qui pût autrefois faire la matière d'un « bail emphytéotique, et, de l'autre, considèrent le bail à lo« catairie perpétuelle comme tout aussi translatif de propriété « que le bail à rente. »

« C'est-à-dire que, suivant M. Merlin, les lois nouvelles ne connaissent plus de bail emphytéotique proprement dit, de bail à rente proprement dit, de locatairie perpétuelle proprement dite. Tous ces contrats sont aujourd'hui soumis aux mê-

mes règles, et ces règles ne peuvent être autres que celles *de la vente.*

« Et c'est, en effet, ce qui résulte de ce qu'ajoute M. Merlin. « Ainsi, nul doute, dit-il, que les dispositions du Code « civil qui sont relatives aux clauses résolutoires des *contrats « de vente* ne soient applicables aux clauses résolutoires des « baux à rente, des *baux emphytéotiques*, et des baux à lo- « catairie perpétuelle. »

COUR DE CASSATION.

Une Commune peut-elle être déclarée responsable du pillage commis dans son sein, lorsqu'il est constant que la désorganisation la plus complète avait détruit dans cette commune tous les liens sociaux, que les lois y étaient sans force et les magistrats sans autorité? (Rés. nég.)

FOURNIER, C. LA VILLE DE MARSEILLE.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section des requêtes, du 27 *juin* 1822. (Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 52.)

COUR DE CASSATION.

L'enfant adoptif du donataire empêche-t-il l'exercice du droit de retour, STIPULÉ *en faveur du donateur, pour le cas où le donataire prédécéderait* SANS ENFANS ISSUS DU MARIAGE *à l'occasion duquel la donation a été faite?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 350 et 951.

RESSEIN, C. D'ANDURAIN.

Par son contrat de mariage du 1er janvier 1770, le sieur *Lancel* a fait donation à son épouse d'une somme de [illegible]000 liv., sous la réserve de retour, au profit du donateur, *en cas de désavénement du mariage sans enfans d'icelui.* — Les époux n'ayant point d'enfans et ayant perdu l'espoir d'en avoir, la dame Lancel, du consentement de son mari, adopta la dame *Ressein*. Cette adoption fut confirmée par arrêt de la Cour d'appel de Pau, du 25 novembre 1809.

La dame Lancel est décédée. Son mari, ou plutôt ses héri-

tiers, ont demandé à exercer le retour stipulé dans le contrat de mariage, attendu le décès de la donataire *sans enfans issus du mariage*, conformément à la clause.

La dame Ressein a soutenu qu'en sa qualité de fille adoptive de la dame Lancel, elle avait le droit de conserver l'objet de la donation. Suivant elle, il n'était pas exact de prétendre que la testatrice fût décédée *sans enfans*; et peu importait aussi que la dame Ressein ne fût pas *issue du mariage*, puisque, d'après l'article 350 du Code civil, l'adopté a sur la succession de l'adoptant *les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage*.

Mais, le 13 avril 1820, jugement du tribunal civil de Saint-Palais qui ordonne la restitution, à titre de retour, de la somme donnée, attendu qu'on ne peut considérer comme une survenance d'enfant, capable de faire obstacle au droit de retour, que la naissance d'un enfant procréé dans le mariage, et non l'adoption d'un enfant étranger.

Appel de la part des sieur et dame Ressein. — Mais, le 9 mai 1821, arrêt de la Cour royale de Pau qui confirme.

Pourvoi en cassation pour violation de l'article 350 du Code civil et fausse interprétation de l'article 951 du même Code.

L'article 350 du Code civil, ont dit les demandeurs, porte que l'adopté a sur la succession de l'adoptant *les mêmes droits qu'y aurait l'enfant né en mariage*. — Or, de même que l'enfant né en mariage recueille les biens qui avaient été donnés à son père, lorsqu'ils se trouvent dans la succession, et empêche le retour à l'ascendant donateur, de même l'enfant adopté a le droit de recueillir ces biens dans la succession de l'adoptant, et d'en empêcher la réversion. — C'est le raisonnement que font tous les auteurs relativement au retour légal qui a lieu aussi en cas de prédécès du donataire *sans postérité* (Code civil, art. 747), et il s'applique parfaitement à l'espèce. — D'ailleurs, nulle différence à faire, hors les cas prévus par la loi, entre les droits de l'enfant adoptif et ceux de l'enfant du mariage. Le principe est constant.

Tel était le moyen des demandeurs. — Mais, d'abord, il était repoussé par une considération d'équité. En effet, il paraît constant que l'adoption d'un enfant par le donateur n'a

point l'effet de révoquer la donation antérieure (1). Or serait-il juste que l'adoption faite par le donataire eût l'effet d'empêcher l'exercice du retour stipulé par le donateur?

Ensuite, le retour *conventionnel* est gouverné par d'autres règles que le retour *légal*. Celui-ci est un droit *successif*, qui se règle par les dispositions du titre *des Successions*, lesquelles sont communes aux enfans adoptés et aux enfans du mariage. Mais le retour *conventionnel* dépend uniquement de la convention des parties; et, par exemple, il ne peut être exercé que dans les cas qui ont été prévus. — Aussi c'est ce que les auteurs distinguent parfaitement. Tout en enseignant que l'enfant adopté doit empêcher l'exercice du retour *légal*, MM. Chabot (2) et Toullier (3) pensent qu'il en serait autrement si la réversion avait été stipulée *à défaut d'enfans nés en mariage*. Or telle est l'espèce de la cause. — Il s'agissait, au total, d'une question d'interprétation de volonté. La Cour régulatrice l'a décidée dans le sens des auteurs, et comme le voulaient aussi la raison et l'équité.

Du 27 *juin* 1822, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Pardessus* rapporteur, M. *Loiseau* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu que, s'il est déclaré, par l'art. 350 du Code civil, que l'enfant adopté a, dans la succession de l'adoptant, tous les droits d'un enfant légitime, il est contraire à l'esprit de l'art. 951 du Code civil et à l'intention de ceux qui stipulent un retour, au cas où le donataire décéderait sans enfant, de prétendre que l'adoption d'un enfant puisse être considérée comme une survenance de postérité, qui ferait obstacle à ce droit de retour; que, dans l'espèce, cette intention des parties ne saurait être douteuse, puisqu'on lit dans le contrat de mariage de 1770 que le retour aura lieu en cas de *désavénement* du mariage sans enfans

---

(1) M. Grenier, *Traité de l'Adoption*, n° 39; M. Toullier, *Droit civil français*, tom. 5, n° 303, etc.

(2) *Commentaire sur les Successions*, art. 747, n° 13.

(3) Tome 4, n° 240.

us d'icelui. — D'où il suit que la Cour de Pau, loin d'avoir lé les lois citées, en a fait une juste application; — Re-TE. »

COUR DE CASSATION.

magistrat qui a concouru à un jugement ou à un arrêt peut-il, en y apposant sa signature, exiger qu'il soit fait mention, en marge de la minute ou dans un acte séparé dressé par le greffier, qu'il a exprimé une opinion contraire à celle qui a prévalu? (Rés. nég.)

Le Ministère public, C. M. le conseiller André.

Nous pensons satisfaire entièrement le lecteur sur cette im-rtante question en lui présentant le réquisitoire de M. le ocureur-général à la Cour de cassation.

Ce magistrat expose qu'il est chargé par M. le garde des eaux, ministre de la justice, de dénoncer à la Cour, en vertu l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, un acte émané un magistrat de la Cour royale de Colmar, acte qui a eu lieu raison de ses fonctions, mais qui en excède toutes les bornes, sse les principes et ébranle les fondemens de l'ordre judi-ire.

Les faits consistent entièrement en la pièce dont expédition ci-jointe, et qui est ainsi conçue:

« Cejourd'hui, 8 mai 1822, à sept heures du soir, nous, ffier en chef de la Cour royale séante à Colmar, nous sommes dus chez M. *André*, conseiller en la même Cour, pour signature à apposer par lui au bas de l'arrêt rendu hier, s l'affaire du complot de Belfort. Ce magistrat nous a dé-é qu'il était prêt à le faire; mais qu'en marge de cet ar-il allait écrire ces mots: « Je déclare que j'ai opiné non lement pour le petit nombre de mises en liberté qui ont prononcées, mais encore pour celles de vingt-sept per-nes sur les quarante-quatre qui ont été frappées d'accu-on. » Sur quoi nous avons déclaré à M. André que nous pouvions recevoir sa déclaration en marge de l'arrêt; mais nous rédigerions à part un acte qui la contiendrait, et qui rait en minute au greffe de la Cour, et dont il lui serait

remis une expédition à l'instant même : ce qui a été fait au moyen du présent procès verbal, qu'il a signé ainsi que ledit arrêt. *Signé* André, et Lempfrit, *greffier en chef.* »

Cette étrange protestation a dû fixer les regards du chef de la magistrature et exciter toute sa sollicitude. La lettre par laquelle il charge l'exposant d'en requérir la cassation contient les observations qui appartiennent à la matière. L'exposant croirait en affaiblir le noble caractère s'il ne les présentait pas textuellement.

Les voici : « Un pareil acte est également contraire à toutes les règles anciennes et modernes, à la dignité de la magistrature et au respect dû à l'autorité de la chose jugée.

« Les ordonnances qui défendent aux magistrats de faire connaître ce qui s'est passé dans le secret de la délibération, et par conséquent d'exprimer une opinion contraire à celle qui a prévalu, sont très-anciennes. Il en existe une de Philippe de Valois, de 1344, et une de Charles VII, de 1446. *Post arrestorum prolationem* (est-il dit dans la première), *nullus cujus opinionis fuerint domini debet aliis revelare; contrarium verò faciens perjurii pœnam noverit se incurrisse.* M. d'A[illegible]seau, en rapportant ces termes de l'ordonnance, ajoute que *cette règle regarde les présidens, conseillers, avocats et procureurs-généraux, greffiers, notaires et secrétaires, huissiers, clercs du greffe, même les prélats ou autres qui ont entrée et séance dans les Cours.*

« Les lois modernes ne sont pas moins précises; elles ont établi deux règles qui condamnent également tout acte par lequel un magistrat, s'isolant de ses collègues, exprime une opinion contraire à celle qui a été consacrée par une décision à laquelle il a concouru. 1° Les juges doivent délibérer en secret : c'est ce que porte l'art. 208 de la Constitution [illegible] qui a abrogé une loi du 26 mars 1793, par laquelle il [illegible] ordonné que chaque juge opinerait à haute voix; c'est [illegible] décide encore l'art. 369 du Code d'instruction criminelle. Il est clair que le législateur veut que les opinions individuelles restent inconnues : on va directement contre cette volonté si l'on permet à tous les dissidens de protester, puisque alors il peut arriver que tous les votes deviennent publics. 2° Il

art. 234 et 370 du Code d'instruction criminelle veulent que les arrêts en matière criminelle soient signés par tous les juges qui y ont concouru : ils exigent donc que chacun de ces magistrats en accepte la responsabilité. Ainsi, le juge qui ne signe qu'en déclarant qu'il n'est pas de l'avis du jugement méconnaît tout-à-fait l'intention du législateur. Il donne une signature, pour ainsi dire, vaine et illusoire. La loi a entendu que le jugement serait soutenu par l'autorité de son nom, et au contraire il emploie cette autorité pour le combattre.

« Enfin, comme je l'ai dit, de telles protestations blessent la dignité de la magistrature, en révélant le secret des discussions qui se sont agitées dans le sein d'un corps judiciaire, des erreurs qui y ont été soutenues, et même des passions qui ont pu faire entendre leur voix. Elles portent atteinte du respect dû à la chose jugée : car elles font connaître l'opposition qu'a rencontrée l'avis de la majorité, et elles provoquent le public à se ranger du côté de cette opposition. »

Tels sont les grands principes rappelés par le chef de la magistrature ; telles sont les hautes considérations qui ont motivé la détermination qu'il a prise, et qui lui ont fait terminer sa lettre par ces mots : « Je ne puis donc tolérer une déclaration de la nature de celle dont il s'agit. »

Ce considéré, il plaise à la Cour casser et annuler, en vertu de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, l'acte dont il s'agit, et ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale de Colmar. — *Signé* MOURRE.

Du 27 *juin* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Aumont* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avocat-général ; — Vu le réquisitoire du procureur-général en la Cour, par lequel, en exécution des ordres à lui transmis par Mgr le garde des sceaux, ministre de la justice, il demande l'annulation d'un acte du 8 mai dernier, dans lequel un magistrat de la Cour royale de Colmar déclare que, « dans l'affaire du complot de Belfort, il a opiné, non seulement pour les sept ordres de mises en liberté qui ont été prononcées, mais encore pour celles de vingt-sept personnes sur les quarante-

« quatre qui ont été frappées d'accusation » ; — Attendu que ce magistrat a exigé qu'il fût rédigé acte de cette déclaration, comme une condition de la signature que le greffier l'invitait à apposer au pied de l'arrêt de mise en accusation ; que cette déclaration est donc indivisible de cette signature ; qu'elle a donc le même caractère, et que, comme elle, elle est un acte judiciaire ; — Vu l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel la Cour de cassation annulle les actes judiciaires qui lui sont dénoncés par le procureur-général du Roi, en exécution des ordres du ministre de la justice ; — Faisant droit au réquisitoire dudit procureur-général, et adoptant les motifs y énoncés, CASSE et ANNULLE la déclaration de M. André, conseiller à la Cour royale de Colmar, du 8 mai dernier, portant qu'il a opiné non seulement pour le petit nombre des mises en liberté qui ont été prononcées, mais encore pour celles de vingt-sept personnes sur les quarante-quatre qui ont été frappées d'accusation ; — Ordonne, etc. »

COUR DE CASSATION.

*Un arrêt de la chambre d'accusation, portant qu'*IL N'Y A LIEU A SUIVRE CONTRE LE PRÉVENU, *même sur les nouvelles inculpations alléguées devant elle par le plaignant, peut-il être attaqué par ce dernier en cassation, si le Ministère public n'a pas formé de pourvoi contre cet arrêt?* (Rés. nég.)

NIOGRET, C. CHARAL.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section criminelle, du 28 *juin* 1822. Voy. le tom. 3 de 1823, pag. 445.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

Dans le cas de l'art. 584 du Code de procédure, lorsque plusieurs parties procédant ensemble ont élu le même domicile, les significations d'exploit doivent-elles être faites à chacune d'elles par copie séparée, nonobstant l'unité du domicile élu? (Rés. aff.) Cod. de procéd., art. 68, 456 et 584.

LES HÉRITIERS ROY, C. NOVAT.

Du 28 *juin* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Grenoble

M. *Chenevaz* président, MM. *Primard* et *Bregnot* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Berlioz*, avocat-général; — Attendu que, d'après l'art. 456 du Code de procédure civile, l'acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile, sous peine de nullité, et qu'il doit être laissé autant de copies qu'il y a de personnes intéressées, puisque, sans copie, il n'y a pas de signification valable; — Attendu que, bien que l'art. 584 du même Code permette la notification de l'appel au domicile élu par le commandement à fin de saisie, il ne déroge pas aux dispositions de l'art. 456; qu'il n'introduit de différence qu'en ce qu'il autorise la signification de l'appel à un domicile élu : d'où il suit que toutes les dispositions prescrites par l'art. 456 ne doivent pas moins être observées sous peine de nullité; — Attendu que les consorts *Novat* n'ont signifié qu'une copie de leur appel aux cohéritiers *Roy*, au domicile par eux élu chez *Delacroix* leur avoué, dans leur commandement préalable à saisie immobilière; qu'une pareille signification est infectée de nullité; qu'il sera toujours vrai de dire, en effet, lorsqu'il n'aura été donné qu'une seule copie pour tous, que ceux auxquels une copie n'aura pas été laissée n'auront pas une connaissance légale de l'acte signifié; qu'une seule copie laissée pour tous, ne pouvant s'appliquer individuellement à l'un plutôt qu'à l'autre, ne peut être utile pour aucun d'eux; que l'unité de domicile des personnes auxquelles la signification doit être faite ne change rien à la chose, puisque, dans cette espèce, comme dans celle d'un domicile séparé, chacune d'elles ne peut avoir une connaissance légale de l'acte signifié que par la copie qui lui en a été remise personnellement; — Attendu d'ailleurs que les cohéritiers Roy ont tous des domiciles séparés, et que la copie d'appel signifiée au domicile élu, remise à l'un d'eux seulement, laisserait les autres dans l'ignorance de ce même appel; — Par ces motifs, Déclare nul l'acte d'appel dont il s'agit, etc. »

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

Lorsqu'on vend la chose d'autrui en déclarant qu'on se porte

FORT *pour le propriétaire, peut-on, dans le cas où celui-ci refuse de ratifier, échapper à la garantie envers l'acquéreur, sur le prétexte que ce dernier n'ignorait pas que la chose fût à autrui?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1120 et 1599.

MARCHANDON, C. VERGNIAUD.

En 1811 le sieur *Marchandon* avait vendu, par acte authentique, divers immeubles au sieur *Vergniaud*. Ce dernier étant mort sans avoir payé la totalité du prix, Marchandon en a réclamé le reliquat contre les deux fils du défunt, l'un majeur, l'autre mineur. — Dans cet état de choses, et le 24 septembre 1814, il est intervenu entre Marchandon, d'une part, la veuve *Vergniaud*, tutrice de son enfant mineur, *Léonard Vergniaud*, fils majeur, et *Sylvain Vergniaud*, oncle de ces derniers, un traité par lequel Léonard et Sylvain Vergniaud, agissant tant en leur nom personnel que comme se portant *fort* pour leur frère et neveu, mineur, ont consenti la résolution de la vente de 1811, et ont rétrocédé au sieur Marchandon les immeubles qu'elle comprenait, en lui abandonnant, à titre d'indemnité, la portion de prix qu'il avait reçue.

A l'époque de sa majorité, le mineur Vergniaud a refusé de ratifier, en ce qui le concernait, le traité de 1814; par suite il a demandé contre Marchandon le partage des immeubles rétrocédés, à l'effet d'obtenir la moitié qui lui revenait. — Sur cette demande Marchandon a appelé Léonard et Sylvain Vergniaud en garantie devant le tribunal de Guéret; mais le 29 janvier 1821, un jugement de ce tribunal a déclaré nul le traité de 1814 à l'égard du mineur, et rejeté l'action en garantie, — « Attendu qu'en traitant sur la moitié appartenante au mineur dans les immeubles, Léonard et Sylvain Vergniaud avaient aliéné la chose d'autrui; qu'une telle stipulation était nulle, aux termes de l'art. 1599 du Code civil, et ne pouvait donner lieu à des dommages et intérêts en faveur de Marchandon, parce qu'il n'avait point ignoré que la chose fût à autrui ».

Appel de la part de Marchandon. Les premiers juges, a-t-il dit, ont fait une fausse application de l'art. 1599: ce n'était pas d'après cet article qu'il fallait décider la question, mais

d'après l'art. 1120, qui autorise les conventions par lesquelles une partie se porte *fort* pour un tiers. Or, aux termes de cet article, lorsqu'un engagement de cette nature a été pris, nul doute qu'une indemnité ne puisse être réclamée contre celui qui s'est porté *fort*, si le tiers refuse de ratifier. Dans l'espèce, Léonard et Sylvain Vergniaud s'étaient portés *fort*; le mineur Vergniaud a refusé de tenir l'engagement: j'ai donc droit d'obtenir contre les premiers des dommages et intérêts, sans qu'on puisse m'opposer que je n'ignorais pas que l'immeuble fût à autrui, parce qu'encore une fois ce n'est pas à cause de l'éviction que je réclame une indemnité, mais à cause du défaut d'accomplissement de la promesse consignée dans le traité de 1814.

Le 1er *juillet* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Limoges, M. *de Gaujal* premier président, MM. *Dumont* et *Jouhaud* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu en droit, qu'aux termes de l'article 1120 du Code civil, il est permis de se porter *fort* pour un tiers, sauf indemnité contre celui qui s'est porté *fort*, si le tiers refuse de tenir l'engagement; que cette règle, conçue en termes généraux, s'applique également à tous les contrats, et qu'elle ne reçoit aucun exception pour le cas particulier du contrat de vente, par la disposition de l'article 1599 du Code civil, qui, n'étant relatif qu'aux simples ventes faites, par un tiers, de la chose d'autrui, sans se porter *fort* pour le propriétaire, n'est nullement applicable au cas où le vendeur s'oblige à faire ratifier la vente par le propriétaire de la chose vendue; — Attendu, relativement aux dommages et intérêts, que le préjudice essuyé par Marchandon est infiniment modique; — MET l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, condamne Sylvain et Léonard Vergniaud à garantir et relever indemne le sieur Marchandon de toutes les condamnations prononcées contre lui, ainsi qu'au remboursement de la moitié des frais et loyaux coûts du contrat de rétrocession; et pour tous dommages et intérêts, condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel. »

COUR DE CASSATION.

Lorsque les objets volés ou pillés ne sont pas rendus en nature, la Commune, responsable du pillage commis dans son sein, est-elle toujours tenue d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur? (Rés. aff.)

CLÉMENT, C. LA COMMUNE DE CHATEAU-THIERRY.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 1er *juillet* 1822. Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 54.

COUR DE CASSATION.

L'étranger peut-il avoir en France un domicile de fait ou une résidence, quoique, d'après l'art. 13 *du Code civil, il ne puisse y avoir un domicile de droit, sans l'autorisation du Gouvernement?* (Rés. aff.)

Peut-on valablement signifier à cet étranger, au lieu de son domicile de fait ou de sa résidence, surtout quand lui-même l'a indiqué dans plusieurs actes de la procédure, les jugemens obtenus contre lui et le commandement qui doit précéder la saisie de sa personne? (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 69, n° 8.

La péremption de six mois établie par l'art. 156 *du Code de procédure civile est-elle applicable à un jugement par défaut* PORTANT DÉBOUTÉ D'OPPOSITION? (Rés. nég.)

BEREMBROCK, C. DEICHTAL.

Le 25 mars 1819, le sieur *Deichtal*, banquier à Paris, obtient contre le sieur *Berembrock*, banquier d'Amsterdam, un jugement par défaut qui condamne ce dernier à lui payer la somme de 251,782 fr. Le sieur Berembrock forme opposition à ce jugement, et, dans l'acte d'opposition, se qualifie *banquier, demeurant à Paris, rue Caumartin, n°* 26; il déclare, au surplus, faire élection de domicile en l'étude de M. *Plé*, son avoué. — Le 6 juillet suivant, second jugement, aussi par défaut, qui déboute le sieur Berembrock de son opposition. Le 27 du même mois, ce jugement lui est signifié, avec com-

mandement, au domicile par lui indiqué *rue Caumartin*, *n° 26*, *en parlant à la portière*. — Le sieur Berembrock, n'ayant point satisfait à ce commandement, est ensuite arrêté et écroué à Sainte-Pélagie.

Dans différens actes signifiés postérieurement, et tendans à obtenir sa translation dans une maison de santé, le sieur Berembrock continue d'indiquer sa demeure rue Caumartin, n° 26. Cependant il demande ensuite la nullité de son emprisonnement et sa mise en liberté, précisément parce que le commandement à fin de contrainte par corps lui avait été signifié à ce domicile, qui n'était, suivant lui, qu'une résidence passagère, tandis qu'il aurait dû l'être au parquet du procureur du Roi, sa qualité d'étranger ne lui permettant pas d'avoir en France un domicile de droit.

Le 9 décembre 1820, jugement du tribunal de la Seine qui rejette la demande du sieur Berembrock.

Celui-ci n'est pas plus heureux sur l'appel, quoiqu'il ait renforcé sa défense d'un nouveau moyen, résultant de ce que le jugement du 6 juillet, en vertu duquel on l'avait incarcéré, était *périmé*, à défaut d'exécution dans les six mois de sa date. Par arrêt du 11 octobre 1821, la Cour royale de Paris a confirmé la sentence des premiers juges, en considérant 1° que la signification du commandement était régulière et conforme à l'art. 69 du Code de procédure; 2° que le jugement en vertu duquel Berembrock avait été incarcéré était un jugement portant débouté d'opposition, auquel l'art. 156 du même Code n'était point applicable.

Cet arrêt est déféré à la censure de la Cour régulatrice, pour fausse application de l'art. 69 du Code de procédure et pour contravention à l'art. 156 du même Code.

Comme étranger, disait le demandeur, je ne pouvais, aux termes de l'art. 13 du Code civil, avoir de domicile légal en France sans une autorisation spéciale du Gouvernement. Or, comme je n'ai jamais obtenu ni même sollicité cette autorisation, il est évident qu'aucune signification ne pouvait m'être valablement faite en France qu'au parquet de M. le procureur du Roi, sans égard pour l'indication de ma résidence passagère, rue Caumartin : ainsi, la Cour royale, en validant le commandement

fait au lieu de cette demeure accidentelle et momentanée, a méconnu les dispositions de l'art. 13 du Code civil, et faussement appliqué le paragraphe 8 de l'art. 69 du Code de procédure. Cet article, il est vrai, porte que ceux qui n'ont aucun domicile connu en France seront assignés au lieu de leur résidence actuelle. Mais il n'a pour objet que les régnicoles, et ne s'applique point aux étrangers. Cela résulte évidemment de sa disposition finale, qui, en autorisant, lorsque le lieu de la résidence n'est pas connu, à faire la signification au procureur du Roi, ne charge point ce magistrat de transmettre la copie au ministre des relations extérieures, pour la faire parvenir à sa destination. Au surplus, poursuivait le demandeur, quand on voudrait supposer qu'en thèse générale l'étranger puisse être assigné au lieu de sa résidence, il faut au moins convenir que cela n'est permis que dans le cas où il n'existe pas d'élection de domicile expresse. Or, dans l'acte même où j'ai indiqué ma résidence rue Caumartin, j'ai déclaré élire domicile en l'étude de M. Plé, mon avoué, et j'ai par-là même indiqué que c'était exclusivement dans ce lieu que j'entendais recevoir tous les actes qui me seraient notifiés à la requête du sieur Deitchtal. Ainsi, sous ce nouveau rapport, la signification du commandement rue Caumartin était encore nulle et tout-à-fait irrégulière, et l'arrêt attaqué, en la validant, aurait encore violé la loi.

Mais ce n'est point assez, poursuivait le sieur Berembrock : l'art. 156 du Code de procédure veut que tous jugemens par défaut contre une partie qui n'a point constitué d'avoué soient exécutés dans les six mois de leur date, sinon qu'ils soient réputés non avenus. Cet article dispose d'une manière générale et absolue et n'excepte pas les jugemens portant débouté d'opposition à un précédent jugement. Celui du 6 juillet 1819, en vertu duquel j'ai été incarcéré, avait plus de six mois de date quand il a été exécuté par la saisie de ma personne. Il était donc périmé et réputé non avenu; j'étais donc bien fondé à provoquer la nullité de mon emprisonnement; l'arrêt attaqué, en rejetant ma demande, a donc violé l'art. 156 du Code de procédure.

On répondait, sur le premier moyen, que le demandeur

avait mal compris le sens de l'art. 13 du Code civil; que cet article, uniquement relatif à l'exercice des droits civils accordés à l'étranger qui obtient l'autorisation d'établir son domicile en France, ne l'empêche pas, indépendamment de cette autorisation, d'y avoir un domicile de fait ou une résidence, où l'on peut signifier non moins valablement qu'au domicile réel ou au parquet du procureur du Roi; que le sieur Berembrock, ayant lui-même indiqué, dans des actes judiciaires et extrajudiciaires, sa résidence rue Caumartin, était non recevable et mal fondé à se plaindre qu'on ait pris le moyen le plus direct et le plus sûr pour lui adresser les significations qui l'intéressaient; qu'enfin l'arrêt attaqué, en le décidant ainsi, n'avait violé aucune loi.

A l'égard du second moyen, le défendeur l'écartait en faisant remarquer qu'un jugement par défaut, portant débouté d'opposition, ne peut être sujet à la péremption de six mois établie par l'art. 156 du Code de procédure; qu'en effet, la péremption à laquelle l'article précité assujettit les jugemens par défaut repose sur la présomption que la partie défaillante a ignoré le jugement rendu contre elle. Mais que cette présomption disparaît et s'évanouit à l'égard d'un jugement par défaut *portant débouté d'opposition*, puisque l'opposition du défaillant offre la preuve la moins équivoque qu'il a connu la demande formée contre lui et le jugement qui en a été la suite; que cette règle avait été consacrée, de plus fort, par deux arrêts de la Cour de cassation, des 18 janvier 1820 et 26 décembre 1821, qui décident qu'un jugement par défaut émané d'un tribunal de commerce n'est plus susceptible de tomber en péremption, lorsqu'un fondé de pouvoirs s'est présenté pour demander la remise de la cause, encore qu'il se soit retiré de l'audience immédiatement après le rejet de cette demande, et toujours sur le fondement que le défaillant dans ce cas n'est plus censé avoir ignoré le jugement de condamnation (1).

Du 2 *juillet* 1822, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson*

(1) Voir ces arrêts, tom. 22 et 23 de ce Journal, pag. 51 et 768.

président, M. *Cassaigne* rapporteur, MM. *Champion* et *Delagrange* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général ; — Attendu 1° que l'élection de domicile n'empêche point de signifier au domicile réel et au lieu de la résidence, et que l'étranger peut avoir en France un domicile de fait et une résidence, quoique, d'après l'art. 13 du Code civil, il ne puisse y avoir un domicile de droit sans l'autorisation du Gouvernement ; que la signification du commandement a été faite à Berembrock en la demeure par lui indiquée en France ; que, par une suite, cette signification est valable, soit comme faite à son domicile de fait, suivant l'art. 68 du Code de procédure, soit comme faite au lieu de sa résidence, conformément au § 8 de l'art. 69 du même Code ; — Attendu 2° que la péremption établie par l'art. 156 du Code de procédure doit être restreinte à son cas ; — Que, par conséquent, étant spécialement introduite pour les jugemens de défaut rendus contre des parties qui, n'ayant pas constitué d'avoué, peuvent ne pas avoir eu connaissance de l'objet de la contestation, elle est inapplicable aux déboutés d'opposition, dans lesquels l'opposant a nécessairement connu l'objet de l'opposition ; — REJETTE. »

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

L'aliénation faite par un cohéritier de tout ou partie de son lot, postérieurement au partage, le rend-elle non recevable à intenter contre ce partage l'action en rescision pour cause de lésion? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 892 par argum.

CURTYL, C. LA VEUVE CURTYL.

Le 4 mars 1817, *Henri Curtyl*, assisté de son conseil judiciaire, passe avec son frère un acte de partage des biens composant la succession de leur père commun.

Le 29 septembre 1818, Henri Curtyl vend, avec l'assistance de son conseil, une maison qui lui avait été assignée par le traité du 4 mars, et qui formait toute sa part héréditaire.

En 1820 il demande la rescision du traité pour cause de lésion. Le 13 février 1821, jugement du tribunal de Vienne qui le déclare non recevable et mal fondé dans son action.

Appel. — Henri Curtyl a soutenu que, si l'art. 892 du Code civil établissait une fin de non recevoir au cas du dol ou de la violence, lorsque l'aliénation avait eu lieu depuis la découverte de l'un et la cessation de l'autre, il n'en devait pas être de même au cas de la lésion résultante de l'inégalité des lots; que dans le premier cas celui qui a éprouvé quelque préjudice par un dol dont il est instruit, ou par la violence exercée dans sa personne, est censé en faire remise volontaire, lorsqu'en pleine connaissance de cause et dans l'état de parfaite liberté, il aliène les objets compris dans son lot; mais que l'aliénation postérieure au partage ne suppose point la remise de la lésion, parce que cette lésion ne s'estime que par des comparaisons plus ou moins difficiles, que le temps et le hasard peuvent seuls permettre; qu'au reste l'expression du cas prévu dans l'art. 892 excluait tous les autres, d'après la règle *Inclusio unius est exclusio alterius*.

Ces moyens n'ont fait aucune impression. — Et, le 5 *juillet* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Grenoble, 2e chambre, M. *Chenevaz* président, MM. *Malbois* et *Fluchaire* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que Henri Curtyl est non recevable à intenter une action en rescision pour cause de lésion contre l'acte du 4 mars 1817, pour avoir aliéné avec l'assistance de son conseil judiciaire, plusieurs années après cet acte, la maison qui lui avait été assignée dans son lot; — Considérant que si après la découverte du dol ou la cessation de la violence, le cohéritier qui aliène son lot en totalité ou en partie est non recevable, suivant les dispositions de l'art. 892 du Code civil, à intenter l'action en rescision, c'est parce qu'il est présumé avoir renoncé volontairement à cette action dans un temps où il en connaissait le vice, ou qu'il était en pleine liberté d'agir; — Considérant que, quoique le législateur ne se soit occupé dans l'art. 892 que des cas les plus graves, la même règle doit s'appliquer néanmoins au cas beaucoup moins favorable du cohéritier qui, sans avoir à se plaindre ni de dol ni de violence, aliène son lot en totalité ou en partie; et comme il y a même raison de décider, il doit être pareillement déclaré non recevable à intenter l'action en rescision pour cause de lé-

COUR D'APPEL DE METZ.

La prescription de l'action personnelle contre le principal obligé est-elle interrompue par des poursuites en déclaration d'hypothèque dirigées contre le tiers détenteur des biens affectés à la dette ? (Rés. nég.)

L'acquéreur poursuivi en déclaration d'hypothèque, dans un temps encore utile, peut-il opposer au créancier la prescription qui, pendant l'instance, s'est accomplie au profit de son vendeur, et prétendre que l'extinction de la dette, à l'égard de l'obligé principal, entraîne celle de l'hypothèque à l'égard du tiers détenteur ? (Rés. aff.)

En d'autres termes, *la prescription acquise au débiteur principal, par le défaut d'actes interruptifs, doit-elle profiter au tiers détenteur, alors même qu'il a été poursuivi en déclaration d'hypothèque avant le terme révolu pour la prescription ?* (Rés. aff.)

Coche et consorts, C. les enfans Vatin.

Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'appel de Metz, du 5 *juillet* 1822. (Voy. le tom. 3 de 1823, pag. 548.)

COUR DE CASSATION.

Suffit-il d'être surpris dans un rassemblement d'individus qui donnaient un charivari, *quoiqu'on ne soit porteur d'aucun instrument propre à faire du tapage, ni qu'on n'ait fait entendre aucuns cris, pour être réputé* complice *de la contravention prévue par l'art.* 479, *n°* 8, *du Code pénal ?* (Rés. aff.)

Le Ministère public, C. David et autres.

Ainsi jugé par arrêt de la section criminelle, du 5 *juillet* 1822. (Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 159.)

COUR DE CASSATION.

L'héritier qui, usant du droit que lui confère l'article 1323 du Code civil, déclare ne pas reconnaître l'écriture ou la

signature attribuée à son auteur, est-il passible des frais occasionés par la vérification, si la vérité de l'écriture ou de la signature est prouvée? (Rés. aff.) Cod. de proc. civ. art. 130.

DESTRIAUX, C. GALLAND.

Le 24 juillet 1818, décès de la veuve *Galland*. — Le 13 mars 1819, la dame *Destriaux* sa fille forme contre *Louis-Charles* et *Marie-Jeanne Galland* ses frère et sœur une demande en compte, liquidation et partage de la succession de la mère commune, dans lesquels entreront tous les fruits perçus par les défendeurs sur plusieurs immeubles, dont ils jouissent depuis 1807.

Pour repousser ce dernier chef des conclusions, les sieur et demoiselle Galland excipent de baux sous signature privée à eux consentis par la défunte.

La dame Destriaux prend alors le parti de déclarer qu'elle ne reconnaît pas la signature apposée au bas des baux comme étant celle de sa mère. — Mais, sur la vérification ordonnée par le tribunal, les trois experts s'accordent à reconnaître que la signature soumise à leur examen est bien celle de la veuve Galland.

La dame Destriaux s'en rapporte à la prudence du tribunal sur l'entérinement du rapport des experts; mais elle demande que les défendeurs soient condamnés aux frais de la vérification, attendu que la loi ne les met à la charge de la partie à laquelle l'acte privé est opposé que dans le cas où elle dénie sa propre signature; que le successeur qui se borne à déclarer qu'il ne connaît pas la signature de son auteur, ne commet aucune faute, et ne doit pas être passible des frais que le porteur de l'acte fait alors, dans son intérêt, pour parvenir à l'exécuter.

Le 7 juillet 1820, jugement du tribunal civil de Mondidier, qui entérine le rapport des experts et condamne les sieur et demoiselle Galland aux frais de l'expertise.

Appel de la part de ces derniers; et, le 10 janvier 1821, arrêt de la Cour royale d'Amiens qui infirme le chef du jugement attaqué relatif aux dépens, — « Attendu qu'il est de

principe général, consacré par l'article 130 du Code de procédure civile, que la partie qui succombe dans une contestation doit être condamnée aux dépens; — Que, dans l'espèce, la dame Destriaux avait déclaré ne pas reconnaître les signatures de la veuve Galland apposées au bas des deux baux dont il s'agit; que par-là elle a nécessité une vérification d'écriture par des experts; que les experts ont unanimement reconnu la vérité des signatures; que leur rapport a été entériné, et que par conséquent la dame Destriaux a succombé et aurait dû être condamnée aux dépens; — Que pour échapper à cette conséquence on invoque en vain les dispositions de l'article 1323 du Code civil, celles de l'article 193 du Code de procédure civile, et celles de la loi du 3 septembre 1807. L'art. 1323 du Code civil permet aux héritiers de celui à qui on attribue un acte sous seing privé de déclarer simplement qu'ils ne *connaissent point* l'écriture ou la signature de leur auteur; que, par-là, le Code les met à l'abri des inconvéniens auxquels ils seraient exposés par une dénégation formelle ou par une inscription de faux; mais que les frais qu'entraîne le refus qu'ils font de reconnaître l'écriture ou la signature de leur auteur n'en doivent pas moins être à leur charge; que, si l'article 193 du Code de procédure civile met à la charge du demandeur en reconnaissance d'actes sous signatures privées tous les frais relatifs à la reconnaissance, c'est seulement lorsque le défendeur n'a pas dénié la signature; mais qu'il en doit être autrement lorsque le défendeur a refusé de reconnaître l'acte, et a par ce moyen donné lieu aux frais de la vérification; — Que la loi du 3 septembre 1807 a décidé que, lorsqu'il aurait été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, les frais relatifs à ce jugement ne pourraient être répétés contre le débiteur que dans le cas où il aurait dénié sa signature; que la justice exige que cela soit ainsi, parce que la procédure en reconnaissance de l'obligation n'a eu lieu que pour la convenance du demandeur, et parce qu'il a voulu se procurer un acte public, un jugement contre son débiteur, avant l'échéance même de cette obligation; mais qu'il n'en saurait être de même lorsque l'obligation

échue, ou lorsque le porteur d'un acte sous seing privé en mande l'exécution contre une partie qui nie sa signature, contre des héritiers qui méconnaissent celle de leur auteur; Qu'enfin la dame Destriaux ne peut se prévaloir du silence le Code de procédure garde au sujet des dépens auxquels héritiers donnent lieu par le refus de reconnaître la signature de leur auteur; que ce cas rentre évidemment dans la règle générale tracée par l'art. 130, sans quoi le porteur d'une obligation sous seing privé serait exposé à des frais qui absorberaient la valeur même de l'obligation par le refus que feraient impunément les héritiers du débiteur de reconnaître sa signature; qu'ainsi c'était la dame Destriaux, et non ses adversaires, que les premiers juges auraient dû condamner aux dépens de la vérification dont il s'agit. »

Pourvoi en cassation de la part de la dame Destriaux, pour fausse application de l'art. 130 du Code de procédure, et violation de l'art. 1323 du Code civil.

Suivant la demanderesse, la règle générale consacrée par l'art. 130 du Code de procédure, qui veut que la partie qui succombe dans un procès en supporte les dépens, serait susceptible d'exception pour le cas où un héritier se borne à méconnaître la signature de son auteur. La condamnation aux dépens est toujours la peine d'une demande ou d'une défense téméraire et injuste. Or on ne peut pas considérer comme tel l'acte de l'héritier qui déclare ne pas reconnaître la signature attribuée à celui qu'il représente, puisqu'il ne fait qu'user d'une faculté que lui accorde l'art. 1323 du Code civil, et que, dans l'impossibilité de savoir si l'écriture est vraie ou contrefaite, il ne peut que s'en rapporter au résultat d'une vérification. Mais, ajoutait la demanderesse, ce n'est pas là contester: c'est attendre seulement la preuve d'un fait dont on n'a pas une connaissance personnelle; et il y aurait de l'injustice à mettre les frais de cette preuve à la charge de celui qui, par sa position particulière, se trouve dans l'impuissance de reconnaître et de nier l'écriture qu'on lui oppose. Aussi voit-on dans l'art. 193 du Code de procédure, au titre *de la Vérification de l'écriture*, que, si le défendeur ne dénie pas la signature, tous les frais relatifs à la vérification, même ceux de l'enregistrement de l'écrit, se-

ront à la charge du demandeur. Cet article est positif; il s'applique directement à l'héritier, pour lequel il semble avoir été rédigé tout exprès. Car cet héritier, encore une fois, ne dénie pas la signature; seulement il déclare qu'il ne la connaît pas. C'est donc le demandeur, exclusivement intéressé à la reconnaissance, qui doit en supporter tous les frais. Ainsi, la violation de l'art. 193 du Code de procédure suffirait pour entraîner la cassation de l'arrêt attaqué. Mais ce n'est pas tout: on peut encore argumenter avec avantage de l'art. 213, qui prononce une amende et condamne aux dépens le souscripteur d'un acte sous seing privé qui dénie mal à propos sa signature. Car, le législateur n'ayant point étendu cette disposition au cas de l'héritier qui méconnaît la signature du défunt, il faut en conclure que dans cette hypothèse les frais de vérification ne sont pas à la charge de ce dernier. Au surplus, cette différence entre le souscripteur et l'héritier repose sur des motifs d'équité tout à la fois sensibles et péremptoires. Celui qui méconnaît sa propre écriture est toujours coupable de mauvaise foi, tandis qu'on ne peut en opposer aucune à l'héritier qui, en déclarant ne pas connaître la signature d'autrui, et s'en rapportant au résultat d'une vérification, ne fait qu'user d'une faculté légale, du moyen indiqué par la loi elle-même comme étant le seul qui puisse lever tous les doutes, toutes les incertitudes.

Du 6 *juillet* 1822, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Lasaudade* président d'âge, M. *Rousseau* rapporteur, M. *Lasseau* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu qu'il ne résulte autre chose de l'art. 1323 que l'héritier ou ayant-cause auquel on oppose un acte privé de son auteur a la faculté de déclarer qu'il ne connaît pas sa signature, ce qui oblige à en ordonner la vérification; mais qu'il ne s'ensuit aucunement que les frais de vérification, si l'écriture est reconnue, doivent être à la charge du créancier; qu'il n'y a également aucune conséquence à tirer de ce que l'art. 213 du Code de procédure prononce une amende, avec dépens, contre celui qui dénie mal à propos sa signature, pour ne pas assujettir aux frais l'héritier dont la

connaissance de l'écriture de son auteur a entraîné une vérification qui aura prouvé, en résultat, la réalité de l'engagement; qu'il est vrai que l'art. 193 du Code de procédure déclare que, si le défendeur ne dénie pas la signature, les frais seront à la charge du demandeur; mais que cette disposition a été modifiée par la loi du 3 septembre 1807, dont il résulte que, si la reconnaissance n'a été provoquée qu'après l'échéance, les frais sont à la charge du débiteur, soit qu'il dénie, soit qu'il avoue son écriture; — Attendu enfin que les demandeurs ont succombé dans l'instance, et que l'art. 130 du Code de procédure, qui domine la matière, prononce formellement que toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens; qu'ainsi, loin qu'il y ait une violation de la loi dans la condamnation prononcée, l'arrêt s'y est parfaitement conformé...; — Rejette. »

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

Lorsqu'un premier jugement a prononcé la jonction du défaut donné contre l'un des défendeurs, et qu'après la réassignation, celui qui avait d'abord comparu n'est pas venu se défendre, est-il recevable à former opposition au jugement qui l'a condamné par défaut, faute de plaider? (Rés. nég.)

N'y a-t-il pas au moins lieu d'admettre son opposition, dans le cas où le jugement définitif a été précédé d'un jugement préparatoire, rendu depuis la réassignation, et lors duquel il a comparu? (Rés. nég.)

Peut-on s'emparer de la jonction de défaut prononcée contre les agens provisoires d'une faillite, pour écarter l'opposition que les syndics et des créanciers de cette faillite, intervenus postérieurement dans la cause, ont formée à un jugement par défaut qu'ils ont laissé prendre contre eux? (Rés. aff.)

Delours et autres, C. Delours.

Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, du 5 juillet 1822. (Voy. le tom. 1er de 1824, pag. 118.)

COUR DE CASSATION.

La donation, faite par contrat de mariage, d'une certaine

somme dont le donateur déclare se dessaisir dès ce moment sur les plus clairs et apparens biens qu'il possède, et qui toutefois ne sera exigible qu'après son décès, constitue-elle non une simple donation de biens à venir, mais une véritable donation entre vifs, passible du droit poportionnel? (Rés. aff.)

LA RÉGIE, C. PETIT DE BEAUVERGER.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 8 *juillet* 182[illegible]. Voy. le tom. 3 de 1823, pag. 47.

COUR DE CASSATION.

En matière de douanes, celui qui confond dans sa déclaration, sans les distinguer, des barres de fer d'une dimension différentes entre elles, et par conséquent assujetties à des droits différens, commet-il une contravention à l'art. 21 du titre 2 de la loi du 22 août 1791, qui prononce une amende de 100 fr., si la déclaration se trouve fausse dans la qualité ou l'espèce des marchandises? (Rés. aff.)

Du 8 *juillet* 1822, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Legonidec* rapporteur, MM. *Vildé* et *Nic*[illegible] avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jo*[illegible]*bert*, avocat-général; — Vu l'art. 21 du tit. 2 de la loi du 2[illegible] août 1791; — Vu aussi l'art. 1er de la loi du 21 décembre 181[illegible] — Attendu qu'il résulte de la loi du 21 décembre 1814 q[illegible] le droit sur les fers venant de l'étranger est fixé suivant les di[illegible]verses espèces, sortes ou qualités de fers présentés à l'impor[illegible]tation; que les barres de fer carrées elles-mêmes sont rangé[illegible] par la loi en plusieurs sortes, espèces ou qualités, suivant [illegible] degré de manipulation qu'elles ont reçu; que les unes pa[illegible] 15 fr. et les autres 25 fr. par 100 kilogrammes; que dès [illegible] celui qui confond dans sa déclaration, sans les distinguer, [illegible] barres de fer imposées à 25 fr. avec des barres de fer im[illegible]sées à 15 fr., et les fait ainsi supposer toutes de cette dern[illegible] classification, contrevient nécessairement à la loi, trompe [illegible] objet et sa fin, soit en confondant des espèces diverses, soit

ne distinguant pas, conformément à ce qu'elle prescrit, les différentes qualités de fer qu'il présente à l'introduction, et que par suite il encourt les peines portées par l'art. 21 ci-dessus cité de la loi de 1791, puisque la déclaration se trouve fausse, non pas dans la mesure seulement, mais dans la qualification par lui donnée à la marchandise, en l'annonçant toute d'une seule et même espèce ou sorte, tandis qu'elle se compose d'espèces ou qualités diverses et passibles de droits différens; qu'en refusant donc d'appliquer à une pareille déclaration la peine portée par l'art. 21 ci-dessus cité, le jugement attaqué a violé évidemment et la lettre et l'esprit de cet article combiné avec la loi du 1er décembre 1814; — CASSE. »

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

La femme qui a négligé de prendre inscription pour conserver son hypothèque légale, pendant les deux mois de l'exposition du contrat de vente des biens de son mari, peut-elle se présenter à l'ordre ouvert sur le prix de cette vente, et demander à être colloquée? (Rés. nég.)

La nullité prononcée par l'art. 2146 du Code civil des inscriptions prises dans les dix jours de la faillite ou de l'ouverture de la succession bénéficiaire du débiteur est-elle applicable aux inscriptions prises pour conserver les hypothèques légales des femmes et des mineurs? (Rés. nég.)

En conséquence, une femme veuve peut-elle se dispenser de faire inscrire son hypothèque légale (dans le cas où cette inscription est jugée nécessaire), sous le prétexte que la succession de son mari a été acceptée bénéficiairement? (Rés. nég.)

REY ET CONSORTS, C. LA DAME M...

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Grenoble, du [illegible] *juillet* 1822. (Voy. tom. 1er de 1824, pag. 69.)

COUR D'APPEL DE PARIS.

La nomination d'un curateur aux militaires absens, autorisée par la loi du 11 ventôse an 2, pouvait-elle avoir lieu

pour le cas où il s'agissait non pas seulement de l'ouverture d'une succession, mais encore de tout autre objet, et particulièrement de toucher le prix du remplacement qui lui était dû? (Rés. nég.)

ET SPÉCIALEMENT, *le curateur nommé à un militaire absent a-t-il le droit d'exiger le prix du remplacement dû à ce dernier?* (Rés. nég.)

Toutefois, l'inscription formée par le curateur au nom de l'absent, pour conserver le prix du remplacement, doit-elle être maintenue? (Rés. aff.)

BOUCHER, C. REBER.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, du 9 *juillet* 1822. (Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 30.)

COUR D'APPEL DE PARIS.

Lorsqu'une donation en usufruit porte sur des immeubles que le donateur possédait seulement à titre d'emphytéose, le donataire a-t-il droit de jouir de ces immeubles, selon l'étendue de sa donation, sans que l'héritier à réserve puisse exiger que la jouissance emphytéotique soit vendue, et que le donataire soit réduit à toucher les intérêts du prix? (Rés. aff.)

L'héritier à réserve peut-il exiger, du moins, que le donataire restitue, à la fin de l'usufruit, la différence de valeur qui sera survenue alors dans la jouissance emphytéotique? (Rés. nég.)

DAROUX ET CONSORTS, C. LA VEUVE DAROUX.

Par le contrat de mariage des sieur et dame *Daroux*, passé en juin 1813, le futur époux a fait donation à la future de l'usufruit de tous ses biens présens et à venir.

Le sieur Daroux est décédé en 1819, ne laissant point d'enfans, mais son père et des parens collatéraux. — Un seul immeuble dépendait de la succession : c'était une maison qu'il avait acquise avec son épouse, à titre d'emphytéose, et dont le bail avait encore quarante-cinq années à courir.

Le sieur *Daroux* père, héritier à réserve, a fait assigner la veuve Daroux sa bru et les autres parties intéressées,

devant le tribunal civil de la Seine, pour voir ordonner 1° la liquidation et le partage de la succession de son fils, ainsi que de la communauté qui avait existé entre lui et sa veuve; 2° la vente par licitation de la jouissance emphytéotique de la maison dépendante de ces succession et communauté, le prix de laquelle vente, déduction faite des dettes, serait employé soit en rentes sur l'Etat, soit par obligation avec hypothèque, pour assurer l'usufruit de la veuve Daroux, qui se composerait dès lors des rentes ou intérêts du capital employé.

La veuve Daroux s'est présentée sur cette demande; elle a consenti qu'il fût procédé aux partage et liquidation dont il s'agissait, et a offert de payer les dettes de la succession, sauf à être remboursée, à la fin de l'usufruit, des sommes par elle avancées. Quant au chef relatif à la vente de la jouissance emphytéotique, la veuve Daroux a soutenu que la demande était non recevable, sa donation lui donnant droit de jouir de la maison en nature.

Tout en persistant, sous ce dernier rapport, dans sa première prétention, le sieur Daroux père a pris des conclusions subsidiaires, tendantes à ce que, dans le cas où le tribunal croirait devoir laisser la dame Daroux exercer son usufruit sur la jouissance emphytéotique de la maison, il fût ordonné que l'on estimerait la valeur qu'avait cette jouissance au moment du décès du sieur Daroux, estimation qui servirait de base à la liquidation de la succession; qu'il serait fait une nouvelle estimation de la même jouissance à l'époque de la cessation de l'usufruit de la dame Daroux, afin que la succession de cette dernière tînt compte au sieur Daroux père de la différence de valeur qu'aurait éprouvée la part qu'il se trouverait avoir par l'événement du partage dans le prix actuel de l'estimation.

Le sieur Daroux père concluait, de plus, à ce que, dans le cas où sa nouvelle prétention serait admise, la veuve Daroux fût tenue d'acquitter de suite les dettes de la succession, de manière à préserver les héritiers de tous recours et actions de la part des créanciers.

Le 17 juillet 1821, jugement qui statue en ces termes:

« Attendu que, par leur contrat de mariage passé en 1813,

talité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers à réserve.

Toute la question ne consiste plus qu'à savoir comment cet usufruit devra être exercé ; quelle part, en même temps, restera pour la nue propriété des héritiers légitimes. — Or quels sont les biens qui existent dans la succession, et dont il faut ainsi diviser l'usufruit d'avec la nue propriété, pour satisfaire aux droits respectifs des parties? Ces biens, pour ce qui concerne les immeubles, se réduisent, il est vrai, à la jouissance emphytéotique d'une maison ; mais cette jouissance n'en constitue pas moins une propriété de la succession.

Cela posé, l'exercice de toute propriété peut toujours se diviser en deux points : *jouir* et *disposer*. Celui qui ne peut que disposer a ce que l'on appelle la *nue propriété*, et celui qui ne peut que jouir a *l'usufruit*. Dans l'espèce, on ne conteste pas l'application de ce principe, parce qu'en effet cela serait impossible : la difficulté existe seulement sur la manière de faire cette application. — Les premiers juges paraissent avoir pensé que la nue propriété de l'emphytéose consiste dans le *droit* au bail, droit qu'ils considèrent abstractivement, et dont toute l'utilité, dans l'espèce, serait, comme le porte le jugement lui-même, de conférer aux héritiers Daroux la jouissance au bail pour ce qui en resterait à courir après le décès de la dame *Sebille*.

Or c'est ici qu'est l'erreur. Le droit dont a entendu parler le tribunal, et qui constituerait la nue propriété, n'est qu'une pure chimère, une abstraction ; ce n'est rien. La jouissance, au contraire, est tout ; c'est dans cette jouissance que consiste la propriété. Otez cette jouissance, que reste-t-il dont on puisse disposer? Encore une fois, *rien*. Et vainement le tribunal a-t-il argumenté de ce qui se passe relativement à l'usufruit d'une rente viagère constituée sur la tête d'un tiers (Code civil, art. 588). Pour repousser l'objection, il suffira de remarquer que le Code civil n'a point de disposition semblable pour l'espèce qui nous occupe.... (1)

(1) L'analogie entre une *rente viagère* et un *usufruit*, telle qu'est la jouissance emphytéotique, est au contraire bien constante. Voy. l'article 1568 du Code civil.

Ensuite, les appelans prétendaient que c'était à tort que le jugement les avait condamnés à restituer à la veuve Daroux, lors de la cessation de son usufruit, les dettes qu'elle aurait remboursées.

Mais, le 9 *juillet* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, première chambre, M. *Séguier* premier président, MM. *Parquin* et *Hennequin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Quequet*, avocat-général ; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Pierre-Armand Daroux et consorts, ès noms, de la sentence rendue par le tribunal de la Seine, le 7 juillet 1821 ; — Considérant que l'héritier à réserve, comme tout autre héritier, pouvant être réduit à une nue propriété, n'a point le droit de dénaturer l'usufruit dont le défunt a disposé ; que la jouissance emphytéotique d'une maison, bien qu'elle soit de nature immobilière, est, quant à l'usufruit, ce que sont les arrérages d'une rente viagère au cas de l'art. 588 du Code ; que, dans les deux cas, la saisine de l'héritier n'est qu'un droit éventuel à la jouissance ; qu'au surplus, propriétaire de l'immeuble à emphytéose, et dans l'expectative de l'extinction de l'usufruit avant celle du droit emphytéotique, il a l'exercice de toutes les actions conférées par la loi en cas d'abus de jouissance par l'usufruitier ; — Considérant que les offres de la veuve Daroux, relatives aux dettes de la succession, désintéressent les héritiers, qui, n'ayant accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire, ne seront tenus de rembourser leur part dans les capitaux qu'autant qu'il y aura pour eux émolument ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, A Mis et Met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Nota. La question qui se présentait dans cette affaire a-t-elle été considérée sous son véritable point de vue, soit en première instance, soit sur l'appel ? On peut en douter. En effet, l'on paraît avoir assimilé la jouissance emphytéotique à un simple *usufruit* : c'est de là, par exemple, que l'on a argumenté de l'art. 588 du Code civil, relatif à l'usufruit qui est établi sur une *rente viagère*, tandis que l'emphytéose trans-

fère une véritable *propriété*, une propriété pleine et entière, et qui seulement est résoluble après un certain temps. Voy. *suprà*, pag. 543, l'arrêt de la Cour de cassation du 26 juin 1822.

COUR D'APPEL D'AIX.

La dot constituée par un père en faveur de sa fille, sous l'empire de l'ancienne législation, et dans un pays régi par le droit écrit, d'une somme fixe à prendre, pour une portion déterminée, en paiement de ses DROITS PATERNELS, *et pour une autre portion déterminée, en paiement de ses* DROITS MATERNELS, *est-elle imputable jusqu'à due concurrence sur les biens de la mère, lorsque celle-ci a été présente au contrat, et qu'elle l'a signé, quoiqu'elle n'ait rien stipulé à cet égard?* (Rés. aff.)

LES SOEURS MAGNIOL, C. CARLES ET BRUN.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel d'Aix, du 10 *juillet* 1822. Voy. le tom. 1er de 1824, pag. 280.

COUR DE CASSATION.

Peut-on, après avoir reconnu la dette, contester la qualité de celui qui en poursuit le paiement? (Rés. aff.)

SPÉCIALEMENT, *le signataire d'un billet à ordre qui, en conciliation, a reconnu la dette, est-il encore recevable à opposer au porteur qui réclame le paiement* EN SON NOM PERSONNEL, *le défaut de qualité résultant de l'irrégularité de l'endossement?* (Rés. aff.)

HUBERT, C. LA VEUVE DRUEBERT.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 10 *juillet* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 509.

En matière de poids et mesure, les procès-verbaux que dressent les maires, pour constater les contraventions de ce genre, sont-ils soumis à la formalité de l'affirmation? (Rés. nég.)

Le marchand colporteur qui a été trouvé porteur de faux

poids ou de fausses mesures peut-il être affranchi de la peine établie par l'art. 479, n° 5, du Code pénal, sous prétexte QU'IL N'A PAS FAIT USAGE *de ces fausses mesures, qu'il n'était point en* VENTE, *en* BOUTIQUE, *en* FOIRE *ni* MARCHÉ? (Rés. nég.)

RÉQUISITOIRE DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, AFFAIRE CARRÉ.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section criminelle, du 12 *juillet* 1822. Voy. le tom. 3 de 1823, pag. 102.

COUR D'APPEL DE PARIS.

L'adoption d'un enfant naturel reconnu, faite avant le Code civil, est-elle valable? (Rés. aff.)

L'acte authentique par lequel le père d'un enfant naturel déclare le reconnaître et vouloir qu'il soit son héritier légitime, comme s'il était né en mariage, POURQUOI IL L'ADOPTE EN TANT QUE DE BESOIN, *renferme-t-il suffisamment une adoption?* (Rés. aff.)

GAUDET, C. GENTIL.

Il paraît plus que douteux que l'adoption d'un enfant naturel légalement reconnu soit valable, *dans la jurisprudence actuelle*. La Cour de cassation, à laquelle la question avait été soumise en 1815, en a éludé la solution; mais le rapporteur de l'affaire, ainsi que M. le procureur-général *Mourre*, se sont exprimés alors contre cette espèce d'adoption, et d'aussi graves autorités ont pu faire présager quelle serait l'opinion qu'adopterait la Cour suprême si la question se présentait de nouveau à son examen. (Voy. ce Journal, tom. 17, pag. 656.)

Quoi qu'il en soit, la même incertitude ne semble pas pouvoir exister *relativement aux adoptions faites avant le Code civil*. En effet, la loi transitoire du 25 germinal an 11 veut, sans distinction, que toutes adoptions faites par actes authentiques depuis le 18 janvier 1792 jusqu'à la publication du Code civil soient valables, quand même elles n'auraient été accompagnées d'aucune des conditions imposées par ce Code. Toutes les adoptions faites pendant ces temps désastreux doivent

donc obtenir leur effet, sans consulter la loi nouvelle, et sans examiner si l'adoptant était capable de conférer le bénéfice de l'adoption, et l'adopté capable de le recevoir.

C'est d'après cette doctrine que, par arrêt du 24 juillet 1811, la Cour régulatrice a décidé que l'adoption d'un enfant naturel reconnu, faite avant le Code civil, était valable, *bien que l'adoptant eût alors un enfant légitime* (1). Cette dernière circonstance ne se rencontrait pas dans l'espèce dont nous allons rendre compte.

Le 13 septembre 1785, *Jeanne Baron*, domestique au service du sieur *Antoine Gentil*, célibataire, accoucha d'une fille, qui fut baptisée sous le nom de *Jeanne-Antoinette*, née de père *inconnu*. — Il paraît que le sieur Gentil se contenta de prendre soin de cet enfant jusqu'au décès de la fille Baron, arrivé le 10 vendémiaire an 8; mais, le 5 nivôse suivant, le sieur Gentil souscrivit devant l'agent municipal de la commune de Saint-Fargeau, lieu de son domicile, l'acte que voici :

« Cejourd'hui 5 nivôse an 8, etc., est comparu le cit. Antoine Gentil, marchand de bois, demeurant en cette commune; lequel, en présence de....., témoins majeurs, a dit qu'il reconnaît pour sa fille la nommée Jeanne-Antoinette, de laquelle est accouchée Jeanne Baron, qui était alors à son service, et décédée depuis; — Comme aussi a déclaré ledit Gentil que lui et ladite Baron n'étaient pas mariés à l'époque de la conception et de la naissance de ladite Jeanne-Antoinette; qu'il entendait reconnaître cette dernière pour sa fille, comme si elle était née en mariage; qu'il reconnaissait en être le père, pour être son héritière légitime; *pourquoi il l'adopte, autant que besoin est, conformément aux lois, etc.* »

En 1809, le sieur Gentil, alors âgé de 53 ans, et marié, crut qu'il pouvait être utile de réitérer l'adoption de Jeanne-Antoinette, sa fille naturelle, dans les formes tracées par le Code civil : en conséquence, il se présenta devant le juge de paix de son canton, et y passa un nouvel acte d'adoption, auquel adhérèrent la fille naturelle et l'épouse du sieur Gentil.

(1) Voy. ce Journal, tom. 12, pag. 596.

Mais il est inutile d'insister davantage sur cet acte, puisque, soumis à l'homologation du tribunal de Joigny, il fut déclaré qu'il n'y avait lieu à cette seconde adoption, et que ce jugement n'eut aucune suite.

La demoiselle Jeanne-Antoinette Gentil contracta mariage avec le sieur *Gaudet*; et dans l'acte qui régla les conditions civiles de cette union, passé le 15 août 1809, intervint le sieur Gentil, qui constitua à la future épouse, *sa fille adoptive*, une dot de 6,000 francs.

Le sieur Gentil est décédé le 22 août 1813. Sa succession fut recueillie par la dame Gaudet, et aucune réclamation ne fut élevée de la part des parens collatéraux. — La dame Gaudet ne survécut pas long-temps à son père; elle est décédée aussi le 22 août 1815. Sa succession fut recueillie par ses enfans mineurs, ayant pour tuteur le sieur Gaudet leur père.

Déjà il s'était écoulé plus de huit ans depuis que les enfans de la dame Gaudet jouissaient de cette succession, et conséquemment des biens recueillis par leur mère après le décès du sieur Antoine Gentil, lorsque les sieurs *Gentil d'Orval* et *Barnabé Gentil*, héritiers naturels de ce dernier, ont fait actionner les enfans de la dame Gaudet, en la personne de leur père et tuteur, à fin de rapport et partage des biens recueillis par la dame Gaudet dans la succession de son père. Ils ont prétendu que cette dame avait simplement été reconnue comme fille naturelle, par l'acte du 5 nivôse an 8, et que cet acte ne pouvait être considéré comme renfermant une adoption, soit parce qu'il ne s'y trouvait pas de clause formelle et spéciale à ce sujet, soit parce que l'adoption d'un enfant naturel par le père qui l'a reconnu précédemment ne peut avoir lieu.

Cette prétention fut accueillie par jugement du tribunal de Joigny, du 5 juillet 1820. En voici le texte: — « Le tribunal, considérant que l'acte du 5 nivôse an 8 est une reconnaissance par le sieur Gentil de l'enfant naturel issu de lui et de la fille Baron, sa domestique; qu'il n'est point un acte d'adoption; — Que, quand cet acte pourrait être regardé comme une adoption, cette adoption ne serait point valable, parce que l'adoption ne peut avoir lieu qu'en faveur d'un étranger, et non en faveur de son propre enfant; — Que l'adoption est une fiction

faire réintégrer dans les biens ou droits d'usage dont elles avaient été dépouillées par des ci-devant seigneurs? (Rés. nég.)

LA COMMUNE DE WENTZWILLER, C. ROTHBERG.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 16 *juillet* 1823. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 205.

COUR DE CASSATION.

Les habitans d'une commune peuvent-ils revendiquer individuellement (UT SINGULI) *la jouissance d'une propriété communale, si le fond du droit est contesté?* (Rés. nég.)

NAUDE MARRACOU, C. BATAILLE.

Du 16 *juillet* 1822, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Lasagny* rapporteur, M. *Loiseau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau*, avocat-général....; — Attendu, en droit, que, dans les contestations qui s'élèvent sur les propriétés et autres droits prétendus communaux, il faut distinguer le cas où le fond du droit est contesté en lui-même d'avec le cas où, le fond du droit étant reconnu et avoué, on n'en refuse l'exercice qu'à tel ou tel autre parmi les habitans de la commune; que, si, dans ce second cas, s'agissant d'un droit particulier et individuel de ces habitans, ils peuvent agir individuellement en leur privé nom et de leur propre chef, *ut singuli*, il n'en est pas de même dans le premier cas, où, s'agissant d'un intérêt général appartenant au corps moral tout entier, c'est à ce même corps moral tout entier de le faire valoir par le ministère de ses représentans, et les habitans ne peuvent agir que *ut universi*, et que, l'ayant ainsi jugé, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des lois de la matière; — REJETTE, etc. »

COURS D'APPEL DE ROUEN ET DE METZ. — COUR DE CASSATION.

Celui qui met volontairement le feu à sa propriété commet-il le crime d'incendie prévu par l'art. 434 du Code

pénal, et doit-il être poursuivi par la voie extraordinaire, toutes les fois que l'incendie peut nuire à des tiers intéressés à la conservation de l'objet incendié, ou compromettre les habitations voisines? (Rés. aff.)

Néanmoins, pour donner lieu à l'application de la disposition pénale, faut-il que la déclaration du jury porte que le feu a été mis avec l'intention de nuire à autrui, ou que l'objet volontairement incendié était placé de manière à pouvoir communiquer le feu aux édifices voisins? (Rés. aff.)

Ainsi jugé par ARRÊTS des Cours d'appel de Rouen et de Metz, chambres des mises en accusation, des 16 *juillet* et 16 *août* 1822, et par ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, du 21 *novembre* de la même année.

Ces trois décisions se trouvent tom. 2 de 1823, pag. 521 et suivantes.

COUR D'APPEL DE PAU.

Le tiers détenteur peut-il demander la nullité de la saisie immobilière qui est poursuivie contre lui plus de trois mois après le commandement fait au débiteur originaire, sur le fondement que ce commandement est périmé, et que la sommation à lui faite ne peut en tenir lieu? (Rés. aff.)

CUBERNOL-MONTPEZAT, C. BROCAZ.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Pau, du 16 *juillet* 1822. Voy. le tom. 1er de 1824, pag. 155.

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

Celui qui a une fois géré comme tuteur continue-t-il de gérer en cette qualité?

ET PARTICULIÈREMENT, *la mère tutrice légale qui a passé à de secondes noces, et qui a encouru, pour ce fait, la déchéance de la tutelle, continue-t-elle néanmoins de gérer conjointement avec son nouveau mari, jusqu'à la nomination d'un autre tuteur, de telle sorte, par exemple, qu'on doive valider les actes conservatoires faits par les deux*

époux dans l'intérêt des mineurs? (Rés. aff.) (1) Cod. civ., art. 395.

Les intérêts d'un prix de vente se prescrivent-ils par cinq ans? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2277.

VIALLE, C. ESPINASSE.

Sur la première question, il est de principe que, jusqu'à ce qu'il soit nommé un nouveau tuteur, le ci-devant tuteur, qui continue de gérer, est réputé agir toujours comme tuteur. Les lois romaines sont formelles. « Si on commence d'abord à gérer une tutelle étant véritablement tuteur, et qu'ensuite on la gère comme si on continuait de l'être, on sera également obligé pour la gestion qu'on aura faite depuis qu'on a administré sans avoir cette qualité, et cette dernière administration rentrera dans le jugement qui interviendra sur l'action de la tutelle : *Sed et si prius pro tutore administraverit, deinde quasi tutor, æquè tenebitur ex eo quod pro tutore administravit, quamvis devolvatur hic gestus in tutelæ actionem.* » Ce sont les termes de la loi 1re, § 5, *de eo qui pro tutore vel pro curatore negotia gessit.* Voyez encore le tit. *de admin. et peric. tut.*

Tous nos auteurs s'accordent sur ce point. « C'est un principe, dit Meslé, *Traité des minorités*, pag. 288, que quiconque est entré dans l'administration de l'universalité d'une tutelle ne doit pas, de lui-même, quitter ni cesser d'administrer, sans faire que le mineur soit pourvu de tuteur ou curateur. » — Ferrières, dans son *Traité des tutelles*, pag. 25, enseigne que la mère déchue de la tutelle est obligée d'agir et de défendre jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur à sa place. Il cite plusieurs interprètes, et il invoque la jurisprudence des arrêts. — Poullain-Duparc, dans ses *Principes de droit*, tom. 1er, pag. 351, dit également : « Jusqu'à la nouvelle pourvoyance (d'un tuteur), ou jusqu'à ce que le tuteur ait mis le mineur en état de jouir de ses biens, *l'administration continue*......, puisque, même après l'émancipation, le tuteur est tenu de colloquer le reliquat du *compte provisoire* qu'il doit rendre. »

(1) Voy. ce Journal, tom. 19, pag. 741.

C'est d'après le même principe que le tuteur est obligé, après la tutelle finie, de continuer les affaires commencées. (L. 39, § 12, D., *de administr. et peric. tut.*) C'est d'après le même principe que, dans les coutumes qui faisaient finir la tutelle à l'âge de puberté, le tuteur était obligé de continuer la gestion jusqu'à ce qu'il eût fait nommer un curateur au mineur. (Meslé, pag. 289.)

Or une disposition semblable se trouve évidemment dans l'art. 395 du Code civil, qui, après avoir prononcé la déchéance de la tutelle contre la mère qui se remarie, ajoute néanmoins « que son nouveau mari sera solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura *indûment conservée* ». — Il faut donc tenir pour constant que l'administration de la tutelle *continue*, et que le ci-devant tuteur continue d'agir comme *tuteur* jusqu'à la nomination de celui qui doit le remplacer. — Déjà nous avons rapporté un arrêt de la Cour de Colmar, du 25 juillet 1817, qui, conformément à ces principes, a jugé qu'un tuteur devenu étranger avait pu, tant qu'il n'avait pas été remplacé, faire des actes conservatoires dans l'intérêt de ses pupilles. (Voy. tom. 19, pag. 741.) — L'arrêt dont nous allons rendre compte est conçu dans le même sens.

Quant à la seconde question (celle relative aux intérêts d'un prix de vente), nous avons émis ailleurs l'opinion que ces intérêts doivent se prescrire par cinq ans; et nous avons rapporté un arrêt de la Cour de Colmar, du 26 juin 1820, qui le juge ainsi. (Voy. tom. 22 de ce Journal, pag. 564.)

L'arrêt suivant consacre de nouveau cette opinion, qui toutefois est balancée par des opinions et des arrêts contraires.

Voici le fait. — Par contrat du 17 septembre 1767, *Julien Vignac* vend ses droits immobiliers dans la succession de sa mère à *Antoine Vial* son beau-frère.

En 1777, Julien Vignac épouse *Catherine Goumy*, et dans leur contrat de mariage, la cession précédente est ratifiée. Antoine Vial, qui intervient, s'oblige de payer 900 fr., restant du prix de la cession, à des termes dont le dernier doit échoir le 6 janvier 1782.

Décès de Julien Vignac en l'an 8, laissant deux enfans mineurs.

Catherine Goumy sa veuve s'est remariée sans s'être fait maintenir dans la tutelle. — En 1810, elle fit faire aux représentans d'Antoine Vial un commandement à fin de paiement des 900 fr. restans dus. Ce commandement n'eut pas de suite.

Jean Vignac, l'un des deux enfans de Julien, ayant cédé ses droits paternels à *Jean-Espinasse* son oncle, celui-ci fit faire, en 1821, aux héritiers d'Antoine Vial, un commandement de lui payer la moitié des 900 fr. restant du prix de la cession de 1767, avec les intérêts courus depuis l'échéance des termes stipulés en 1777.

Les héritiers d'Antoine Vial ont formé opposition à ce commandement.—Mais, le 10 août 1821, jugement du tribunal d'Ussel, qui les condamne à payer la somme principale et la totalité des intérêts réclamés.

Sur l'appel, les héritiers d'Antoine Vial ont prétendu 1° que la créance était prescrite; qu'à cet égard, la mère remariée, et non maintenue dans la tutelle, n'avait pas eu qualité pour faire le commandement de 1810; qu'ainsi ce commandement n'avait pu interrompre la prescription; 2° que, dans tous les cas, le commandement fût-il valable, les premiers juges auraient bien pu accorder les intérêts de la créance échus avant le Code civil; mais que depuis cette époque ces intérêts étaient passibles de la prescription de cinq ans, aux termes de l'art. 2277.

Du 17 *juillet* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Limoges, M. *Grellet de Beauregard* président, MM. *Gery* et *Gillier* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Guillibert*, avocat-général ; — Attendu que les intérêts dus par les appelans doivent être payés annuellement, et que depuis la promulgation du Code civil ces intérêts ont été sujets à la prescription de cinq ans établie par l'article 2277 du Code civil ; d'où il suit qu'il y a lieu de réformer la disposition du jugement dont est appel, qui, sans distraction de ce dont les enfans Vial ont été libérés par ladite prescription,

les a condamnés à payer à Espinasse les intérêts de la moitié de la constitution de Julien Vignac depuis les échéances des termes stipulés dans son contrat de mariage ; — Attendu que les premiers juges ont eu raison de ne pas s'arrêter aux moyens par lesquels les appelans prétendaient s'affranchir du paiement de la constitution de Julien Vignac; que ces moyens, tirés principalement du laps de temps qui s'est écoulé depuis le 29 avril 1777, date de son contrat de mariage, sont repoussés par la minorité des enfans dudit Vignac, décédé le 25 fructidor an 8, et par le commandement qui fut fait le 10 novembre 1810, à la requête de Catherine Goumy sa veuve, en qualité de tutrice et administratrice des biens de ses enfans mineurs; que les appelans ont vainement objecté qu'à l'époque où eut lieu ce commandement, ladite Goumy avait, par la disposition de l'art. 395 du Code civil, perdu la tutelle en se remariant sans avoir convoqué le conseil de famille; qu'étant dit à la fin de cet article qu'à défaut de ladite convocation, la mère et son nouveau mari seront solidairement responsables des suites de la tutelle qu'elle aurait indûment conservée, il en résulte que la *loi reconnaît une tutelle de fait*, qui, à défaut d'un autre tuteur, subsiste après la cessation de la tutelle de droit; et qu'ainsi ladite Goumy, qui eût été responsable de la perte de la créance due à ses enfans mineurs, avait qualité suffisante pour faire un acte conservatoire de leurs droits, avec d'autant plus de raison que la prescription admise en faveur du débiteur qui a pu se croire libéré d'une dette dont il n'a pas été formé contre lui de demande en temps utile n'a point lieu lorsqu'une interpellation a été faite au débiteur, ou qu'il existe quelque acte duquel on puisse induire qu'il a eu connaissance de la dette; — MET l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que les appelans ont été condamnés au paiement des intérêts de la somme par eux due pour la constitution de Julien Vignac, depuis l'échéance des termes stipulés dans son contrat de mariage, sans déduction de ceux desdits intérêts qui se trouvent prescrits; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, restreint la condamnation prononcée contre les parties de Gillier, pour intérêts, à ceux qui ont eu cours avant la publication du Code civil, à ceux

des cinq années qui ont suivi ladite publication, et d'autres cinq années échues après le commandement du 10 novembre 1810, enfin, à ceux qui ont eu et auraient eu cours depuis le commandement du 22 septembre 1820, jusqu'au paiement effectif du montant de la somme due par lesdites parties de Gillier à celle de Bouteillouse pour la constitution de Julien Vignac; ordonne que pour le surplus, etc. »

COUR D'APPEL DE PAU.

Si un testateur a institué un légataire avec destination secrète du legs, prohibant à ses héritiers et à tous autres toute réclamation à ce sujet, voulant même qu'en ce cas le légataire profite du legs, le légataire peut-il opposer cette fin de non recevoir à celui qui réclame des droits sur le legs? (Rés. nég.)

La destination secrète du legs peut-elle être prouvée par témoins, quoique le réclamant se fonde sur sa qualité d'enfant adultérin du testateur? (Rés. aff.)

L'abbé L....., C. Rose Haumont.

Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'appel de Pau, du 17 *juillet* 1822. Voy. le tom. 2 de 1824, pag. 297.

COUR DE CASSATION.

Le legs fait, sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, par un mari à sa femme, sous la condition de remettre la chose léguée à un tiers, dans le cas où ELLE QUITTERAIT LE NOM DU TESTATEUR, *peut-il être considéré comme renfermant une clause prohibitive de se remarier, réputée non écrite par la loi précitée?*

L'arrêt qui, interprétant la clause dont il s'agit, reconnaît qu'elle gêne dans la personne de la légataire la liberté de se remarier, et, par ce motif, la déclare sans effet, échappe-t-il à la censure de la Cour de cassation? (Rés. aff.)

FURBEYRE, C. LA VEUVE NULLY.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section des requêtes du 18 *juillet* 1822. Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 144.

Les délits que commet un garde forestier DANS L'ÉTENDUE DE SA GARDE *sont-ils présumés légalement avoir eu lieu dans l'exercice de ses fonctions?* (Rés. aff.)

La Cour royale devant laquelle ces délits sont poursuivis par le Ministère public peut-elle se déclarer incompétente, sur le fondement qu'il n'est pas constant que le délit ait été commis par cet agent forestier dans l'exercice de ses fonctions? (Rés. nég.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. VALENTIN-MONNEY.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section criminelle, du 19 *juillet* 1822. Voy. le tom. 3 de 1825, pag. 578.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Après la dissolution du mariage, les créanciers de la femme peuvent-ils saisir les sommes dotales en vertu de condamnations de dépens qu'ils ont obtenues contre elle dans un procès relatif à ses biens paraphernaux? (Rés. aff.)

La somme que les tribunaux accordent à une veuve pour son deuil est-elle, de sa nature, insaisissable, comme destinée à honorer la mémoire du mari? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1481, 1570.

VEUVE MARTIN, C. FALGAYRAC ET DALENS.

Après le décès de son mari, la veuve *Martin* intenta des poursuites contre ses filles, à fin de paiement de ses reprises dotales. Arrêt intervint, qui fixa les sommes réclamées à 12,000 fr., et condamna les demoiselles Martin à payer annuellement à leur mère, jusqu'à l'entier acquittement de sa dot, 1° une somme de 1,800 fr., à titre de pension alimentaire et d'intérêts de sa dot, 2° une somme de 2,000 fr. pour l'année du deuil.

La demoiselle *Dalens* et le sieur *Falgayrac*, créanciers de la veuve Martin, ayant eu connaissance de cette décision, fi-

reut saisir-arrêter entre les mains des demoiselles Martin les sommes dont elles étaient débitrices envers leur mère; et ce pour sûreté des condamnations de dépens qu'ils avaient obtenues contre elle en 1815, tant en première instance qu'en appel, au sujet d'un procès relatif à ses biens paraphernaux, qu'elle leur avait intenté avec l'autorisation de son mari.

La veuve Martin a demandé la nullité de cette saisie, en ce qu'elle frappait sur des sommes dont les unes, comme reprises dotales, et les autres, comme provenantes d'une pension alimentaire, étaient insaisissables de leur nature; mais un jugement du tribunal de Gaillac a rejeté ses prétentions et maintenu la saisie pour le tout.

Appel de la part de la veuve Martin: elle a soutenu que la dot mobilière était frappée de la même inaliénabilité que la dot constituée en immeubles; elle a invoqué la doctrine des auteurs à l'appui de cette opinion (Catelan, liv. 4, chap. 7; Furgole, *des Testamens*, chap. 7, sect. 2, n° 83), et cité plusieurs arrêts qui l'ont consacrée (1); elle a fait remarquer qu'il importait peu que la saisie pratiquée dans l'espèce l'eût été à une époque où la dissolution du mariage avait fait en quelque sorte disparaître le privilége de la dot, parce qu'il suffisait que la cause de cette saisie remontât à une époque où ce privilége existait encore, pour qu'elle fût viciée de nullité. La saisie, a-t-elle ajouté, n'est pas moins nulle, soit en ce qui concerne les arrérages de la pension, soit en ce qui touche la somme allouée pour l'an du deuil: en effet, cette pension m'a été adjugée à titre d'alimens, et dès lors elle est insaisissable, aux termes de l'art. 581 du Code de procédure; il en doit être de même de l'autre somme destinée à honorer la mémoire du mari, et que le législateur a certainement voulu soustraire à l'action des créanciers, en prenant soin, dans l'art. 1570, de l'assimiler aux sommes données à titre d'alimens.

Les intimés ont répondu qu'en admettant que la dot mobilière fût inaliénable de sa nature, ce qu'ils ont fortement contesté, le principe d'inaliénabilité devait être écarté, dans l'es-

---

(1) Voy. notamment un arrêt de la Cour de cassation, du 1er février 1819, tom. 21, pag. 82.

pèce, sous deux rapports : 1° parce que la dot aurait perdu ce caractère par la dissolution du mariage; 2° Parce que c'était ici le cas d'invoquer l'exception admise par tous les auteurs, notamment par Domat, et M. Merlin, v° *Dot*, § 8; que le fonds dotal peut être aliéné pour toute cause juste, raisonnable ou avantageuse à la femme, *ne prohibitio alienandi in perniciem muliebris sexus convertatur.* — Passant au second rapport sous lequel on avait attaqué la saisie comme frappant sur des sommes insaisissables par leur nature, ils ont observé qu'aucun texte ne défendait la saisie de la somme allouée pour l'an du deuil, et que la destination qu'on lui prêtait n'était point un motif suffisant pour arrêter l'action des créanciers; qu'en outre, la pension adjugée à la veuve Martin, se composant des intérêts de sa dot, ne pouvait être considérée comme une pension alimentaire dans le sens de l'art. 581 du Code de procédure. — Ils en ont conclu que la saisie avait été, sous tous les rapports, régulièrement pratiquée.

Du 20 *juillet* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Toulouse, M. *d'Aiguesvives* président, MM. *Romiguières* et *Férал* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que les saisies sont valables dans la forme et faites en vertu de titres qui les autorisaient; — Attendu que, la veuve Martin ayant eu une cause raisonnable de soutenir, du consentement de son mari, le procès qui a entraîné la condamnation aux dépens, cause de la saisie, les créanciers du montant de ces condamnations ont pu, après la dissolution du mariage, saisir les sommes dotales; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1481, 1570 du Code civil, et 581 du Code de procédure, que la somme accordée pour année et habit de deuil, étant donnée à la veuve pour honorer la mémoire de son époux, est, de sa nature, insaisissable; — Attendu que les pensions alimentaires, aux termes du même article 581 du Code de procédure, sont également insaisissables; — Attendu que, dans les 1,200 fr. de revenus adjugés à la veuve Martin par arrêt de la Cour se trouvent compris les intérêts de la somme capitale de 12,000 fr. formant le montant de ses reprises dotales, et que cette somme capitale, non plus que les intérêts d'icelle, ne participent pas au privilège ac-

cordé par l'art. 581 aux sommes adjugées pour alimens ; — Par ces motifs, ANNULLE les saisies-arrêts faites par les intimés, en tant qu'elles portent sur les sommes dues pour année et habits de deuil, et celles adjugées à titre d'alimens ; les maintient en tant qu'elles frappent sur le capital et les intérêts des sommes dues pour reprises dotales à la veuve Martin. »

COUR D'APPEL D'ANGERS.

L'adjudicataire d'un immeuble par suite de surenchère sur contrat volontaire est-il recevable à arguer de simulation un bail de l'objet adjugé, ayant date certaine antérieurement à la vente sur laquelle est intervenue la surenchère? (Rés. aff.)

LEROUX, C. LES HÉRITIERS CORDELET.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel d'Angers, du 20 *juillet* 1822. (Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 35.)

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

L'appel du jugement qui a rejeté les moyens de nullité proposés contre la saisie immobilière est-il valablement signifié à la partie au domicile de son avoué? (Rés. aff.)

Une procuration dont la date remonte à dix ans doit-elle être réputée surannée, et le mandat qu'elle renferme a-t-il cessé après ce laps de temps? (Rés. nég.)

L'art. 173 du Code de procédure civile est-il applicable à la procédure de saisie immobilière, de sorte que les nullités contre cette procédure ne puissent être proposées après une défense au fond? (Rés. aff.)

LAUREILLAU ET FAURE, C. MALACAN.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Montpellier, du 22 *juillet* 1822. Voy. le tom. 2 de 1824, pag. 82.

COUR DE CASSATION.

Lorsque, sur l'opposition à une saisie à raison de l'indivision de l'immeuble entre le saisi et ses cohéritiers, le saisissant conteste l'indivision, est-ce au tribunal du lieu

de l'ouverture de la succession devant lequel l'instance en partage a été portée qu'appartient exclusivement la connaissance de cet incident? (Rés. aff.)

Dans ce cas, le tribunal de la saisie doit-il, sans annuler la saisie, surseoir à la continuation des poursuites jusqu'à ce que les juges de la succession aient statué sur l'indivision prétendue de l'immeuble saisi, et que le partage ou la licitation en ait été opéré? (Rés. aff.)

LES HÉRITIERS BABAUD DE LA CHAUSSADE, C GUYOT.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 22 *juillet* 1822. Voy. le tom. 2 de 1825, pag. 327.

Un arrêt énonçant qu'il a été donné EN SÉANCE DE LA COUR ROYALE *est-il réputé avoir été rendu publiquement à l'audience, s'il porte que le rapport qui l'a précédé a été public?* (Rés. aff.)

LEHOUT, C. DE RANCÉ.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section des requêtes, du 24 *juillet* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 464.

Un droit mobilier consistant dans un titre de créance, dont la propriété ne peut être réellement acquise au nouveau propriétaire par la tradition simple, mais à l'aide d'un titre écrit, et en y observant les formalités prescrites par la loi, peut-il faire l'objet d'un don manuel et sans écrit? (Rés. nég.)

LORRAIN, C. LES HÉRITIERS ROMANET.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section des requêtes, du 24 *juillet* 1822. Voy. le tom. 1er de 1824, pag. 49.

Lorsque, après avoir annulé un arrêté du conseil de préfecture comme incompétemment rendu, le conseil d'État renvoie une Commune devant les tribunaux, peut-il autoriser lui-même à plaider, sans que la Commune soit obligée de se retirer devant le conseil de préfecture? (Rés. aff.)

LES HÉRITIERS DE BACQUEVILLE, C. LA COMMUNE DE BACQUEVILLE.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 24 *juillet* 1822. Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 283.

Un notaire peut-il être destitué par cela seul qu'il a été l'objet d'une accusation de faux, s'il a été déclaré non coupable par une Cour d'assises? (Rés. nég.)

Me VINCENT, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 24 *juillet* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 165.

COUR D'APPEL DE LYON.

La femme mariée en communauté a-t-elle un droit de préférence sur le mobilier de son mari, pour la reprise de ses créances matrimoniales, et particulièrement des sommes qu'elle s'est réservées propres? (Rés. nég.)

LA DAME DURAND, C. LES CRÉANCIERS DE SON MARI.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Lyon, du 25 *juillet* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 65.

COUR DE CASSATION.

Lorsque la question soumise au jury est complexe, c'est-à-dire qu'elle embrasse tout à la fois et les circonstances matérielles du fait principal et les circonstances morales propres à en déterminer la criminalité, les jurés doivent-ils diviser leur déclaration et prononcer séparément sur chacune des circonstances énoncées dans la question soumise à leur examen? (Rés. nég.)

Au contraire, le jury a-t-il satisfait au vœu de la loi en répondant simplement : OUI L'ACCUSÉ EST COUPABLE, *et par cette réponse générale a-t-il décidé affirmativement le fait principal et toutes les circonstances matérielles et de moralité comprises dans la question sur laquelle il avait à prononcer?* (Rés. aff.) Cod. d'instr. crim., art. 345.

L'art. 146 du Code pénal (1) *a-t-il été modifié à l'égard des huissiers par le décret du 14 juin 1813, qui soumet à une suspension de trois mois et à une amende ceux qui ne remettraient pas eux-mêmes à personne ou domicile les exploits et copies de pièces qu'ils auraient été chargés de signifier?* (Rés. nég.)

POURVOI DE DUPORT.

Un malheureux huissier, à la probité duquel tous ses concitoyens et les autorités de son pays rendent un éclatant hommage, est impliqué dans une accusation de faux, et condamné, par un arrêt de la Cour d'assises de Rennes, en daté du 12 juin 1822, aux galères à perpétuité et à la flétrissure, comme convaincu du crime de faux dans les actes de son ministère.

Voici dans quels termes la question de culpabilité, en ce qui concernait l'huissier *Duport*, fut soumise au jury : « — Louis-Charles Duport est-il coupable d'avoir, en qualité d'officier public, en rédigeant les actes de son ministère, *frauduleusement* dénaturé la substance ou les circonstances desdits actes, en constatant comme vrais des faits faux, en ce qu'il a constaté, dans des exploits destinés à *Pierre Scélos* père, avoir notifié à celui-ci des copies desdits actes au bourg Saint-Aignan, *en parlant à sa personne*, tandis que dans la réalité il les délivra en sa propre demeure, de lui Duport, à Pré-en-Pail, à *Gabriel Scélos* fils? »

La question ainsi posée, les jurés ont répondu : *Oui, l'accusé est coupable.* — D'après cette déclaration des jurés, les juges, appliquant l'art. 146 du Code pénal, ont condamné l'huissier Duport aux peines portées par cet article.

A peine l'arrêt est-il prononcé que les jurés et la Cour d'assises elle-même, effrayés de la rigueur de cette condamnation,

(1) « Sera puni des travaux forcés à perpétuité tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura *frauduleusement* dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas. » (Art. 146.)

s'empressent d'adresser à Sa Majesté une demande en grâce. Les jurés exposent dans leur supplique que, s'ils avaient cru pouvoir retrancher de la question le mot *frauduleusement*, ils l'eussent fait, ayant pensé que Duport n'avait point agi avec intention frauduleuse, mais qu'ils n'ont su qu'ils avaient cette faculté qu'après le prononcé de l'arrêt, et que dans cet état ils n'ont d'espoir que dans la bonté du Roi *pour la réparation de cette déplorable erreur.*

De leur côté, les président et conseillers de la Cour d'assises exposent dans leur demande en grâce « que c'est *avec une profonde douleur* qu'ils se sont vus forcés de prononcer contre Louis-Charles Duport une condamnation aux travaux forcés à perpétuité ». Ce n'est pas seulement, disent-ils, l'état affreux dans lequel est tombé cet infortuné en entendant requérir cette peine contre lui, qui nous a si vivement émus; ce n'est pas son excellente réputation, la bonté de son cœur, la simplicité ingénue de sa défense: c'est la persuasion que cette peine terrible n'était pas méritée. Nous avons pensé que les énonciations mensongères contenues dans ses exploits n'avaient pas été faites *avec l'intention frauduleuse qui caractérise le faux dans le sens de la loi;* qu'il ne pouvait être considéré comme coupable que d'avoir aidé ou assisté les auteurs des différentes escroqueries, objet du procès (1). Aussi avions-nous été sur le point de prononcer le renvoi de l'affaire à la session prochaine, suivant les dispositions de l'art. 352 du Code d'instruction criminelle. Ce qui nous a déterminé à ne pas recou-

(1) Voici en peu de mots quel était l'objet du procès: Les nommés Scélos père et fils, marchands de chevaux, se livraient à une spéculation tout-à-fait nouvelle pour augmenter leurs bénéfices. Leur moyen consistait, lorsqu'ils avaient vendu un cheval, à se faire donner une assignation par l'acheteur, comme si le cheval eût eu des vices rédhibitoires. Munis de cette assignation, les Scélos s'adressaient au premier vendeur, lui représentaient à combien de frais et de tracasseries un procès allait l'exposer, et ils l'amenaient ainsi à des sacrifices pécuniaires. Ce manége fut bientôt découvert, et l'huissier Duport, qui, trompé par la bonne foi apparente des Scélos, avait délivré plusieurs assignations de ce genre, fut désavoué par les personnes au nom desquelles elles avaient été faites, et impliqué dans le procès contre les Scélos.

rir à ce moyen, c'est d'une part, la solution négative donnée par les jurés à la question de complicité d'escroquerie; et le doute qui existait dans nos esprits sur le point de savoir si Duport avait agi avec connaissance; d'autre part, c'est l'espoir certain qu'il obtiendra du cœur paternel de Sa Majesté une grâce réclamée par tous ceux qui ont pris part à la condamnation. — Le motif donné par les jurés suffirait seul pour la rendre nécessaire; nous y ajoutons de plus que jamais demande semblable ne nous a paru plus favorable, ne s'appliqua à un condamné plus digne d'intérêt et d'indulgence, et ne présenta un caractère de justice aussi évidente : Nous ne craindrons pas de le dire, si elle était rejetée, nous conserverions d'amers regrets de notre décision.

« Nous supplions donc humblement Sa Majesté d'accorder à Duport sa grâce : ce sera à titre de justice et pour le repos de nos consciences. »

Malgré le juste espoir qu'une démarche aussi éclatante ne sera point infructueuse auprès d'un prince qui met au nombre de ses plus belles prérogatives celle de faire grâce et de pardonner, le malheureux Duport, désirant faire disparaître jusqu'à la trace d'une condamnation qui lui enlève l'honneur, mille fois plus cher aux yeux de l'honnête homme que la liberté et la vie, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises du 12 juin 1822.

Contravention aux art. 344 et 345 du Code d'instruction criminelle, tel était le premier moyen proposé par l'avocat du demandeur.

La déclaration du jury, disait-il, est évidemment incomplète; elle présente une omission de prononcer sur une circonstance du fait principal : elle est par conséquent nulle, d'après la propre jurisprudence de la Cour régulatrice. En effet, la Cour a consacré par une foule d'arrêts le principe qu'il n'y a dans les procès criminels de la compétence des Cours d'assises de faits constans et qui puissent servir de base à un arrêt de condamnation que ceux dont la déclaration légale du jury atteste expressément l'existence. Or, les circonstances d'un fait étant des faits elles-mêmes, il est évident que le jury, interrogé sur un fait et sur ses circonstances, n'est pas

moins rigoureusement obligé de s'expliquer sur celles-ci que sur celui-là ; l'obligation lui en est expressément imposée par l'art. 345. Autrement, la réponse est incomplète ; elle ne peut servir de fondement à l'application de la peine. En effet, comment la Cour d'assises pourra-t-elle faire une juste application de la loi pénale, si la décision du jury, se bornant à déclarer constant le fait principal, garde le silence sur les diverses circonstances que l'accusation y rattache, et qui, si elles ne sont pas reconnues avoir le degré d'intensité qu'on leur suppose, peuvent changer le crime en délit?

Dans l'espèce, la question soumise au jury était complexe. Il ne s'agissait pas seulement de décider si Duport était coupable d'avoir, en qualité d'officier public, dénaturé la substance ou les circonstances des actes qu'il avait rédigés, en constatant comme vrais des faits faux ; la question essentielle, principale, unique, était de savoir s'il l'avait fait *frauduleusement* : car ce n'est qu'à cette dernière circonstance constatée et reconnue par le jury que l'art. 146 attache la peine des travaux forcés à perpétuité. Autrement l'accusé pourrait être encore déclaré coupable, mais d'un délit moins grave, et de nature à entraîner une peine plus légère. Le jury ne devait donc pas se borner à dire : *Oui, Duport est coupable*. Après avoir déclaré constant ce fait principal, il devait également se prononcer sur les circonstances aggravantes de l'accusation, sur le point de savoir si l'accusé avait agi *frauduleusement*. Et c'est ce que le jury n'a pas fait. Cependant en pareille matière tout doit être positif ; il n'est pas permis de se livrer aux conjectures, ni de supposer que le jury ait voulu dire ce qu'il n'a pas dit textuellement.

En dernière analyse, la circonstance de *fraude* était littéralement énoncée dans la question soumise au jury. Celui-ci, dans sa réponse, garde le plus profond silence sur cette circonstance, tellement importante que, sans elle, l'énonciation mensongère dont l'accusé était coupable, d'après son aveu, n'est pas un crime, mais un simple délit, punissable de trois mois de suspension et d'une amende. La réponse du jury était donc incomplète, irrégulière ; elle ne pouvait pas servir de base à un arrêt de condamnation. La Cour d'assises devait exiger

des jurés une déclaration nouvelle et plus conforme à la loi ; c'était pour elle un devoir indispensable qu'elle n'a pu négliger sans violer l'article 345 du Code d'instruction criminelle.

Le second moyen de cassation était pris de la contravention à l'art. 45 de la loi du 14 juin 1813 et de la fausse application de l'art. 146 du Code pénal. Sous l'empire de l'art. 146 du Code pénal, poursuivait le demandeur, le faux qualifié tel par la loi était toujours réputé criminel lorsqu'il était du fait d'un officier public, toutes les fois qu'il existait matériellement et qu'il était volontaire. C'est en conséquence de ce principe que les tribunaux jugeaient, et que la Cour de cassation elle-même a décidé, par un arrêt solennel du 21 juillet 1810, qu'un huissier qui fait signifier par un clerc ou par toute autre personne un acte dans lequel il dit en faire lui-même la signification ne fait pas seulement une fausse déclaration, mais commet un faux caractérisé, parce qu'il y a essentiellement moralité criminelle dans toute action faite sciemment par un fonctionnaire public contre la prohibition de la loi (1). Mais ensuite on reconnut que l'application ainsi faite de l'art. 146 du Code pénal était d'une excessive sévérité, et que, si c'était, de la part d'un huissier, manquer à son devoir que de se permettre cette fausse énonciation, elle ne devait pas néanmoins, séparée de toute autre circonstance, constituer l'intention criminelle, et entraîner contre l'auteur de cette déclaration mensongère une peine afflictive et infamante.

De là l'art. 45 du décret du 14 juin 1815, concernant l'organisation des huissiers, qui veut que tout huissier qui ne remettra par lui-même ses exploits à personne ou domicile soit condamné, par voie de police correctionnelle, à une suspension de trois mois et à une amende. Le paragraphe 2 du même article ajoute : « Si néanmoins il résulte de l'instruction que l'huissier *a agi frauduleusement*, il sera poursuivi criminellement et puni d'après l'art. 146 du Code pénal. » Ainsi, depuis la publication de ce décret, les Cours d'assises saisies, comme l'a été celle de Rennes, de la connaissance d'une ac-

(1) Voir cet arrêt, tom. 11 de ce Journal, pag. 721.

cusation contre un huissier qui n'a pas remis lui-même les copies des exploits, sont dans l'obligation de rédiger les questions sur lesquelles les jurés sont appelés à prononcer de manière à leur faire connaître qu'ils ont à délibérer séparément 1° sur le fait de la fausse énonciation, 2° sur les circonstances desquelles on veut induire que l'huissier a agi *dans des intentions criminelles*, en rappelant dans la question qu'elles sont ces circonstances.

Or c'est ce que n'ont pas fait les juges de la Cour d'assises de Rennes, qui, copiant littéralement les dispositions de l'article 146 du Code pénal dans la question qu'ils ont soumise au jury, ont englobé et confondu dans une seule et même question et le fait de la fausse énonciation, et le point de savoir si l'accusé *avait agi frauduleusement* : de manière que les jurés, en répondant affirmativement sur le fait principal, qui était constant à leurs yeux, se sont trouvés, contre leur vœu et contre leur conviction, avoir aussi répondu d'une manière affirmative sur la circonstance aggravante, qui était l'intention frauduleuse, bien qu'ils fussent convaincus que l'accusé n'avait pas agi frauduleusement. C'est donc cette fatale confusion qui a produit cette déplorable erreur des jurés. Si la Cour d'assises avait divisé les questions, si elle avait soumis aux jurés 1° celle de savoir si les actes argués contenaient de fausses énonciations, 2° s'il résultait des circonstances alléguées que l'auteur du faux *eût agi frauduleusement*, le jury aurait répondu *oui* sur la première question, *non* sur la seconde, et le malheureux Duport n'aurait pas été injustement condamné aux galères à perpétuité; et l'humanité, la société tout entière, et la Cour d'assises elle-même, n'auraient pas à gémir aujourd'hui sur les funestes conséquences d'une condamnation dont l'iniquité est proclamée, reconnue par ceux-là mêmes qui l'ont prononcée.

Le demandeur a cru trouver un troisième moyen de cassation dans l'article 352 du Code d'instruction criminelle, rapproché de ces termes de la demande en grâce : *Nous avons pensé que les énonciations mensongères contenues dans ses exploits n'avaient pas été faites avec l'intention frauduleuse qui caractérise le faux dans le sens de la loi....., et que la*

peine terrible n'était pas méritée (celle prononcée par l'article 146).

L'article 352, poursuivait l'avocat du demandeur, est impératif : il porte que, « si les juges sont convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la Cour déclarera qu'il est sursis au jugement et renverra l'affaire à la session suivante ».

Ainsi, dès que la Cour d'assises reconnaissait formellement que les énonciations mensongères contenues dans les exploits n'avaient pas été faites *avec l'intention frauduleuse* qui caractérise le faux, dès qu'elle avait, comme elle a le noble courage de le déclarer, la persuasion que la peine terrible n'était pas méritée, cette Cour n'était-elle pas dans l'obligation de renvoyer à la session suivante? — Evidemment l'article 352 lui en imposait le devoir, et c'est avoir violé cet article que d'avoir résisté, dans cette grave circonstance, à une disposition si conforme d'ailleurs aux inspirations de la justice et de l'humanité.

Le demandeur a fait encore proposer deux autres moyens qui se trouvent suffisamment expliqués par l'arrêt même qui en a prononcé le rejet.

Du 26 *juillet* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Busschop* rapporteur, M. *Dumesnil de Merville* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avocat-général, et après un long délibéré en la chambre du conseil ; — Relativement au pourvoi de Duport, — Considérant, *sur le premier moyen* de cassation, que la déclaration du jury sur la deuxième question a été : *Oui, l'accusé est coupable ;* que, par cette réponse générale, le jury a décidé affirmativement le fait principal et toutes les circonstances matérielles et de moralité comprises dans ladite question ; que conséquemment le jury a déclaré Duport coupable d'avoir, en qualité d'officier public, en rédigeant des actes de son ministère, frauduleusement dénaturé la substance et les circonstances desdits actes, en constatant comme vrais des faits faux, en ce qu'il a constaté dans des exploits destinés à Pierre Scélos père avoir notifié à celui-ci des

copies desdits actes au bourg de Saint-Aignan, en parlant à sa personne, tandis que, dans la réalité, il les délivra en la propre demeure de lui Duport, à Pré-en-Pail, à Gabriel Soélos fils; — Que le jury n'a donc fait aucune omission dans sa déclaration, et qu'elle a pu ainsi servir de base à un arrêt de condamnation; — Considérant, *sur le second moyen*, que les faits de faux et d'escroquerie qui ont respectivement été l'objet de la première et de la troisième questions sont absolument distincts du fait qui a été l'objet de la deuxième question; que les réponses négatives du jury sur celle-là ne sont donc point contradictoires avec sa réponse négative sur celle-ci; — Considérant, *sur le troisième moyen*, que l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 n'a nullement modifié l'art. 146 du Code pénal, qu'il l'a au contraire pleinement confirmé par son paragraphe 2; mais que, le Code pénal n'ayant prononcé aucune peine contre les huissiers qui, sans agir frauduleusement, n'auraient pas remis eux-mêmes à la partie l'exploit qu'ils auraient été chargé de signifier, l'art. 45 du décret précité a, dans le paragraphe 1er, suppléé à cette lacune en les soumettant à des peines correctionnelles; que ce n'est point d'un pareil fait que Duport a été déclaré coupable, mais bien d'un faux frauduleux, textuellement prévu par ledit art. 146 du Code pénal; que cet article n'a donc point été faussement appliqué, ni ledit art. 45 violé; — *Sur le quatrième moyen*, fondé sur la prétendue violation des art. 363 et 369 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'accusé n'aurait pas été entendu dans ses observations sur l'application de la loi pénale, et qu'avant de prononcer l'arrêt, le président n'aurait pas lu le texte des lois sur lesquelles il est fondé, et notamment de l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, — Considérant que lesdits art. 363 et 369 ne portent pas la peine de nullité, et qu'ainsi l'omission des formalités qu'ils prescrivent ne peut, aux termes de la première partie de l'art. 408 du même Code, donner ouverture à cassation; que d'ailleurs les faits allégués dans ledit moyen sont inexacts, puisqu'il est constaté par le procès verbal de la séance que le conseil de l'accusé a été entendu sur les réquisitions du Ministère public pour l'application de la loi pénale, et que le président, avant de prononcer l'arrêt, a

donné lecture de tous les articles de loi sur lesquels la condamnation a été fondée; que, l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 n'ayant point été appliqué, il n'a pas dû non plus en être fait lecture; — *Sur le cinquième et dernier moyen*, pris de la violation de l'art. 352 du Code d'instruction criminelle, en ce que la Cour d'assises n'a point sursis au jugement et renvoyé l'affaire à la session prochaine, malgré la conviction unanime des juges de la non-culpabilité de l'accusé; — Considérant que cette unanimité n'a point été judiciairement déclarée, et que dès lors il n'y a pas lieu à l'exécution dudit art. 352; — Considérant que d'ailleurs la procédure a été régulièrement instruite, et qu'aux faits déclarés constans à charge du demandeur la peine a été appliquée conformément à la loi; — REJETTE, etc. »

Nota. Nous avons peine à concevoir que le premier moyen de cassation n'ait pas été accueilli par la Cour régulatrice. Il était fondé, comme on l'a vu, sur la contravention à l'art. 345 du Code d'instruction criminelle. Or cet article porte que, si le jury pense que le fait n'est pas constant et que l'accusé n'est pas convaincu, il dira : *Non, l'accusé n'est pas coupable*, (en ce cas le jury n'aura rien de plus à répondre); — Que, s'il pense que le fait est constant et que l'accusé est convaincu, il dira : *Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime, avec toutes les circonstances comprises dans la position des questions.* — Ainsi, comme la déclaration du jury doit être l'expression fidèle de la réponse des jurés, il nous semble que quand cette déclaration est affirmative sur la question de culpabilité, elle doit être conçue dans les termes indiqués dans le n° 2 de l'art. 345, et qu'elle doit porter expressément : *Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime, avec toutes les circonstances comprises dans la position des questions.*

Et qu'on ne dise pas que le jury était maître de diviser la question, de répondre affirmativement sur le fait principal, et négativement sur les circonstances de fraude, s'il n'était pas convaincu que l'accusé eût agi frauduleusement; que, ne l'ayant pas fait et ayant simplement répondu : *Oui, l'accusé est coupable*, le jury est présumé avoir par cette réponse générale décidé affirmativement et le fait principal et toutes les autres circonstances comprises dans la question.

pourrait être valable qu'autant qu'elle eût été faite à la requête de l'Administration des forêts; que cette Cour a donc fait une distinction qui n'est pas dans la loi, et ajouté à ses dispositions, en quoi elle a commis un excès de pouvoir, et qu'en jugeant par ce motif qu'il n'y avait lieu de statuer sur l'appel du procureur-général, elle a violé les articles 4 et 15, tit. 10, de l'ordonnance de 1669, dont l'exécution est prescrite par le décret du 6 juin 1807; — Par ces motifs, CASSE et ANNULLE l'arrêt rendu par la Cour royale de Metz, le 7 juin dernier, et pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Charleville, renvoie les parties et les pièces du procès devant la Cour royale de Nanci. »

COUR D'APPEL DE PAU.

Peut-on attaquer la reconnaissance d'un enfant naturel faite par son père, en alléguant qu'il résulte de cet acte et d'autres pièces que cet enfant est adultérin du côté de sa mère? (Rés. nég.)

Le legs du mobilier, des meubles de toute espèce, et généralement de tout ce qui se trouve dans la maison, les titres de famille et de créance SEULEMENT EXCEPTÉS, *comprend-il l'argent comptant?* (Rés. aff.)

Le legs des meubles, effets, linge et bijoux, comprend-il les titres de créance et l'argent comptant? (Rés. nég.)

DARNAUDAT, C. DARNAUDAT.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Pau, du 27 *juillet* 1822. Voy. le tom. 1er de 1824, pag. 388.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

La femme qui a obtenu la séparation de biens, et renoncé à la communauté, peut-elle, en cas d'insuffisance des biens ostensibles du mari, pour se remplir de ses droits matrimoniaux, attaquer les actes simulés par lesquels son mari a antérieurement disposé des valeurs dépendantes de la communauté, pour s'avantager au préjudice de son épouse? (Rés. aff.)

LA DAME LHUILLIER, C. FÉLIX LHUILLIER.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel d'Orléans, du 29 illet 1822. Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 38.

COUR DE CASSATION.

La remise des biens non vendus des émigrés, qui leur a été faite par la loi du 5 décembre 1814, a-t-elle rétabli les créanciers dans toutes les actions réelles qui leur appartenaient avant la confiscation ? (Rés. aff.)

LES HÉRITIERS DE CASTRIES, C. LE PRINCE DE MASSERAN.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section des requêtes, du 30 *juillet* 1822. Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 491.

Est-ce dans un seul et même délai d'un mois, à partir de la première sommation qui lui est faite par l'un des créanciers inscrits, conformément à l'art. 2169 du Code civil, que le nouvel acquéreur doit notifier son contrat à tous les autres créanciers inscrits, s'il veut n'être pas tenu des charges au delà du prix stipulé ? (Rés. aff.)

EN D'AUTRES TERMES, *la sommation faite par l'un des créanciers inscrits au nouvel acquéreur, en conformité de l'art. 2169 du Code civil, profite-t-elle à tous les autres créanciers inscrits, tellement que l'acquéreur soit tenu de payer l'intégralité des dettes hypothécaires, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve, si dans le mois de cette sommation il n'a pas notifié son contrat dans la forme prescrite par l'art. 2183 du même Code ?* (Rés. aff.)

GARNIER ET CONSORTS, C. MELIN ET AUTRES.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 30 *juillet* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 5.

COUR D'APPEL D'ANGERS.

Le titre récognitif d'une prestation féodale, consenti depuis l'abolition de ce régime, est-il nul, bien qu'il attribue à cette prestation la qualité de rente foncière ? (Rés. aff.)

Le débiteur qui a volontairement payé les arrérages de la rente, depuis l'acte récognitif, est-il fondé à les réclamer? (Rés. nég.)

LE VICOMTE DE SERRANT, C. ROYER.

En 1771, un moulin avait été concédé aux auteurs de *Louis Royer*, par le père du vicomte *Walh de Serrant*, moyennant un cens annuel de 300 fr. et quelques autres prestations féodales.

Malgré les lois abolitives de la féodalité, Royer continua le service de la rente tant à la famille Walh de Serrant qu'à l'hospice de Pouenci, à qui le Gouvernement l'avait transférée; et même en 1809, il en passa titre nouvel, en reconnaissant « que cette rente de 300 fr. était due en vertu de l'acte de 1771, mais que néanmoins il en faisait une rente *foncière*, rachetable, etc. ».

En 1815, la propriété de la rente étant retournée au vicomte de Serrant, en vertu de la loi du 5 décembre 1814, Royer, à la suite de quelques difficultés, refusa de la payer: en conséquence, le vicomte de Serrant fit assigner Louis Royer pour voir dire qu'il serait tenu de lui continuer le service de la rente.

Royer répondit que la rente établie par le titre de 1771 avait été abolie comme féodale, et que le titre récognitif de 1809, vicié de féodalité comme le titre originaire, n'avait pu la faire revivre: il concluait en conséquence à ce qu'il fût dispensé du paiement de la rente à l'avenir, et à ce que les arrérages indûment payés depuis les lois abolitives du régime féodal lui fussent remboursés.

Jugement du tribunal de Segré qui, sans s'arrêter à ces moyens, condamne Royer à servir la rente, et rejette la demande en restitution des arrérages payés, « attendu que Royer a consenti en 1809 une rente nouvelle; que cette rente avait pour cause l'obligation naturelle qui résultait, à défaut de l'obligation civile, de l'acte de 1771; qu'il avait exécuté l'acte de 1809 en servant la rente pendant onze années, ce qui le rendait non recevable à refuser aujourd'hui de la continuer ».

Appel de la part de Louis Royer. — Et, le 31 *juillet* 1822,

ARRÊT de la Cour d'appel d'Angers, M. *Chalup* président, MM. *Duboys* et *Lepage* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que Louis Royer aurait pu se reconnaître débiteur envers les successions des vicomtes de Serrant, qu'il aurait pu constituer à leur profit une rente assise sur son moulin, mais que ce n'est pas ce qu'il a fait par l'acte de 1809; — Qu'au contraire, sans créer une rente nouvelle, il s'est établi débiteur de celle créée par l'acte de 1771; qu'il a rappelé cet acte par sa date et par la désignation du notaire : d'où il suit que l'acte de 1809 est purement un titre récognitif; — Que, d'après l'art. 1337 du Code civil, un acte recognitif ne peut valoir qu'en ce qu'il a de conforme à l'acte précédent auquel il se réfère, puisque cet article déclare littéralement que ce que l'acte récognitif contient de plus ou de différent ne peut produire aucun effet; — Que l'acte de 1809 n'a de valeur que pour confirmer celui de 1771; que, celui-ci étant aboli par les lois sur le régime féodal, tous les deux restent inutiles; — Que dans l'acte de 1809 il n'y a pas de novation : car pour qu'il y ait novation, il faut qu'elle soit expresse, ou qu'elle résulte clairement de l'acte; il faut que la dette nouvelle ne soit établie que pour être substituée à l'ancienne, et s'éteindre par cette substituion; or la dette de 1771 était éteinte par l'effet de la loi; elle n'était plus susceptible d'être éteinte de nouveau par la substitution d'une autre; — Considérant, sur le remboursement des sommes payées, que Royer avait évidemment l'intention de se libérer d'une *dette naturelle*, que le créancier les a reçues de bonne foi, et qu'il n'y a lieu à exercer aucune restitution contre lui; — DÉCLARE sans effet l'acte de 1809, et quant au remboursement demandé des sommes payées, déclare qu'il n'y a lieu à statuer, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les actes faits par le juge d'instruction sont-ils susceptibles d'opposition ou d'appel? (Rés. aff.)

Mais cette opposition ou cet appel doit-il être porté devant la chambre d'accusation de la Cour royale, et non devant la

chambre du conseil du tribunal de première instance, dont le juge d'instruction fait partie? (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. GUENDE.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section criminelle, du 1er *août* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 559.

COUR D'APPEL D'ANGERS.

L'art. 444 du Code de procédure a-t-il dérogé à l'art. 420 du Code civil, suivant lequel il suffit du subrogé tuteur pour représenter le mineur dans les cas où les intérêts de ce dernier sont en opposition avec ceux du tuteur? (Rés. aff.)

En d'autres termes, le mineur non émancipé, pour être valablement représenté et défendu dans un procès entre lui et son tuteur, doit-il, depuis le Code de procédure, être pourvu d'un tuteur spécial, indépendamment de l'assistance du subrogé tuteur? (Rés. aff.)

La signification du jugement qui, à défaut de tuteur spécial, n'a été faite qu'au subrogé tuteur, est-elle insuffisante pour faire courir le délai de l'appel contre le mineur non émancipé? (Rés. aff.)

LA FILLE GUEFFIER, C LUSSEAU.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel d'Angers, du 2 *août* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 541.

COUR D'APPEL DE METZ.

La règle qui défend de prouver par témoins, en police correctionnelle, le fait d'un dépôt qui excède 150 fr., est-elle applicable en matière commerciale et entre négocians? (Rés. nég.)

COINON, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Metz, du 5 *août* 1822. Voy. le tom. 1er de 1824, pag. 367.

COUR D'APPEL DE NISMES.

Quand l'exploit de signification d'un jugement contient com-

mandement de payer et menace de saisie, avec une double élection de domicile dans la commune où doit se faire l'exécution et dans un autre lieu, l'appel peut-il être valablement notifié à ce dernier domicile élu? (Rés. aff.)

REY, C. PAULET.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Nismes, du 6 août 1822. Voy. le tom. 3 de 1823, pag. 161.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

Le même avoué peut-il dans un ordre occuper pour divers créanciers ayant des intérêts opposés? (Rés. aff.)

La sommation faite par l'avoué du créancier poursuivant aux avoués des autres créanciers, de prendre communication de l'état de collocation, suffit-elle pour mettre en demeure les créanciers pour qui l'avoué du poursuivant occupe? (Rés. aff.)

*Doit-on considérer comme nul un acte d'avoué à avoué conçu en ces termes: Au requis de Me **, avoué, signifié à Me ***, avoué?* (Rés. nég.)

SIMBUC, C. AUTHOUARD.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Grenoble, du 6 août 1822. Voy. le tom. 3 de 1824, pag. 486.

COUR DE CASSATION.

Lorsque les parties sont divisées sur la quotité des revenus d'un immeuble donné à antichrèse, y a-t-il nécessité de procéder à une reddition de compte conformément aux art. 526 et suivans du Code de procédure? (Rés. aff.)

Les tribunaux peuvent-ils s'écarter de cette règle, dans le cas où il s'agit d'une papeterie, et que le créancier, qui s'était engagé à entretenir un certain nombre de cuves, n'a pas rempli cette condition du contrat? (Rés. nég.)

Dans la même hypothèse, l'arrêt qui a fixé DE PLANO *et d'une manière approximative et arbitraire le produit annuel que le créancier doit porter en recette est-il sujet à cassation?* (Rés. aff.)

CARDON, C. LES SYNDICS LÉORIER-DELILLE.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 6 *août* 1822. Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 458.

L'art. 87 du décret du 30 mars 1808, qui interdit la parole aux parties quand le Ministère public a été entendu, est-il applicable au cas où, par un réquisitoire spécial, le Ministère public porterait une dénonciation, une imputation imprévue, soit contre l'une des parties, soit contre l'un des officiers ministériels constitués dans la cause? (Rés. nég.)

Mᵉ CALLAUD, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 7 *août* 1822. Voy. le tom. 1ᵉʳ de 1823, pag. 131.

Une consignation alimentaire de 20 francs est-elle suffisante, quoiqu'elle soit faite dans un mois de trente et un jours, si, avant l'expiration de la première période de trente jours, le créancier a consigné de nouveau pareille somme pour la période suivante, de manière que le débiteur n'ait jamais manqué d'alimens? (Rés. aff.)

Est-ce à la Cour royale seule qu'il appartient d'apprécier le résultat des consignations successives, et la Cour de cassation ne peut-elle se livrer à aucun calcul à cet égard? (Rés. aff.)

DE BONNEVILLE, C. DESJARDINS ET AUTRES.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 7 *août* 1822. Voy. le tom. 1ᵉʳ de 1823, pag. 517.

L'art. 203 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel l'appel d'un jugement correctionnel doit être interjeté dans les dix jours qui suivent celui où il a été rendu a-t-il dérogé à l'art. 32 du décret du 1ᵉʳ germinal an 13, suivant lequel l'appel des jugemens correctionnels, en matière de contributions indirectes, est recevable tant que le jugement n'a pas été signifié, et en outre pendant huit jours, à partir de la signification qui en a été faite? (Rés. nég.)

LA RÉGIE, C. PÉRIGEAS.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section criminelle, du 8 *août* 1822. Voy. le tom. 2 de 1824, pag. 90.

Une hypothèque ancienne, régulièrement inscrite sur l'immeuble au moment de la vente faite sous le Code civil, et dont l'inscription n'a été périmée, faute de renouvelment, que depuis la publication du Code de procédure, a-t-elle été conservée par une nouvelle inscription, prise en vertu de l'art. 834 de ce Code, et avant toute transcription de la part de l'acquéreur? (Rés. aff.)

EN D'AUTRES TERMES, *une hypothèque ancienne, régulièrement inscrite sur l'immeuble au moment de la vente, par conséquent bien connue de l'acquéreur, et dont l'inscription subsistait encore lors de la publication du Code de procédure, n'a-t-elle pu être purgée que par la transcription?* (Rés. aff.)

LEBRET DU DESERT, C. LA DAME MARCHANT.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section des requêtes, du 13 *août* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 460.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Les créanciers qui ont hypothèque sur des biens dépendans d'une succession bénéficiaire peuvent-ils en poursuivre l'expropriation, dans le cas même où l'héritier, judiciairement autorisé, a commencé des procédures pour parvenir à la vente volontaire? (Rés. aff.)

ANTOINETTE DAUBANÈS, C. LES HÉRITIERS DAUBANÈS.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Toulouse, du 17 août 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 524.

COUR D'APPEL DE LYON.

Les frais et honoraires des actes relatifs au partage des biens dépendans d'une succession, qui sont dus au notaire, doivent-ils être assimilés aux frais de justice, et jouir du privi-

lége accordé à ceux-ci par les art. 2101 *et* 2104 *du Code civil?* (Non rés. explicit.)

L'omission des prénoms du débiteur dans une inscription hypothécaire conforme au titre qui confère l'hypothèque, et où ce débiteur est d'ailleurs désigné de manière à ce que le conservateur ait pu reconnaître et distinguer l'individu grevé de l'hypothèque, entraîne-t-elle la nullité de l'inscription? (Rés. nég.)

L'inscription qui n'a pas été renouvelée dans les dix ans de sa date est-elle périmée, si les dix ans étaient révolus à l'époque de l'ouverture de l'ordre, quoiqu'ils ne le fussent point encore lorsque l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué, voulant purger les hypothèques, fit notifier son contrat? (Rés. aff.)

LES HÉRITIERS LAGRANGE, C. P[illegible]ER ET AUTRES.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Lyon, du 17 *août* 1822. Voy. le tom. 3 de 1823, pag. 475.

COUR DE CASSATION.

L'art. 452 *du Code pénal, aux termes duquel quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, etc., ou des poissons dans des étangs, est passible d'un an à cinq ans d'emprisonnement est-il applicable à l'empoisonnement ou destruction des volailles et oiseaux que l'on élève dans les basses-cours?* (Rés. nég.)

Ce dernier fait rentre-t-il dans l'application de l'art. 454 *du même Code, qui punit d'un emprisonnement de six jours à six mois l'individu qui, sans nécessité, a tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui appartient cet animal est propriétaire, locataire, colon ou fermier; et si l'animal n'a pas été tué dans l'un de ces lieux, le fait n'est-il plus qu'une contravention de police?* (Rés. aff.)

BROSSE, C. NOIZET.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section criminelle, du 17 août 1822. Voy. le tom. 1er de 1824, pag. 225.

Un fils fait-il acte d'héritier par cela seul qu'il sollicite et ob[illegible]

obtenu du Roi la remise de divers objets mobiliers confisqués sur son père, condamné révolutionnairement, et abandonnés par l'État à une commune qui en a consenti la restitution? (Rés. nég.)

Du moins l'arrêt qui, par une appréciation des faits et des actes, décide que le fils, en recevant ces objets de la munificence royale et du consentement de la commune donataire, n'a point fait acte d'héritier, est-il à l'abri de toute censure? (Rés. aff.)

NOTTERET, C. CAZOTTE.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 19 *août* 1822. (Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 519.)

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

L'art. 2037 du Code civil est-il applicable à la caution solidaire comme à la caution simple? (Rés. aff.)

EN D'AUTRES TERMES, *la caution solidaire est-elle déchargée, lorsque le créancier s'est mis, par son fait, dans l'impossibilité de la subroger à ses droits, privilége et hypothèque?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2037.

ESPINASSE, C. BELLOT.

Cette question a été résolue en sens contraire par arrêts de la Cour d'appel de Rouen du 7 mars 1808 et de la Cour de Rennes du 19 mars 1811. (Voy. ce Journal, tom. 9, pag. 196, et tom. 12, pag. 257.) Les développemens qu'elle a reçus dans chacun de ces articles nous dispensent d'entrer ici dans de longs détails.

Le sieur *Espinasse* était créancier du sieur *Roy* d'une somme de 10,526 fr., pour laquelle il avait pris inscription sur les biens de son débiteur. A l'échéance, cette somme n'ayant pas été payée, Espinasse consentit à accorder un nouveau terme à Roy, sous le cautionnement solidaire du sieur *Bellot*. Le contrat portait que le délai était accordé sous la réserve expresse de tous les droits, actions, priviléges et hypothèques du créancier, le tout sans novation ni dérogation.

Postérieurement, et sans la participation de Bellot, Espi-

nassé a donné mainlevée de l'inscription qu'il avait prise sur les biens de son débiteur. Instruit de cet arrangement, Bellot s'est fondé sur l'art. 2037 du Code civil pour demander la décharge de son cautionnement Un jugement du tribunal de Bordeaux du 2 juin 1821 a fait droit à cette demande.

Appel de la part d'Espinasse. — Mais, le 19 août 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Bordeaux, MM. *Roullet* et *Barennes* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu en fait que, par le contrat du 31 mars 1820, par lequel Espinasse avait accordé au sieur Roy une prorogation de délai pour le paiement de sa dette, sous le cautionnement solidaire du sieur Bellot, il s'était expressément réservé l'effet des inscriptions par lui prises, le 28 avril 1819, sur certains immeubles appartenans à son débiteur; — Qu'il est naturel de penser que c'est par suite de cette réserve, et par la certitude qu'elle offrait au sieur Bellot d'en recueillir l'effet, le cas échéant, qu'il consentit à cautionner le sieur Roy; — Attendu qu'au lieu de veiller au maintien des inscriptions qu'il s'était si formellement réservées, le sieur Espinasse en a accordé mainlevée pure et simple au sieur Roy, et que par-là il a porté un préjudice au sieur Bellot, en se mettant dans l'impossibilité de le subroger aux droits et hypothèques qu'il avait sur ledit sieur Roy; — Attendu en droit que celui qui cause un dommage à autrui est tenu de le réparer; — Attendu d'ailleurs qu'aux termes de l'art. 2037 du Code civil, la caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution; — Par ces motifs, MET l'appel au néant. »

COUR DE CASSATION.

Le délai de cinq ans pendant lequel, suivant la loi du 28 août 1792, les communes devaient revendiquer leurs biens aliénés à titre de triage, a-t-il couru contre elles à défaut de poursuites régulières, tant qu'elles ont été en possession paisible et publique? (Rés. nég.)

Lorsque, en prononçant la nullité d'un partage de biens com-

munaux pour défaut d'autorisation, l'autorité administrative a maintenu, conformément à la loi du 9 ventôse an 12, les possesseurs actuels dans la possession des parties de ces communaux par eux défrichés, les habitans de la commune, ainsi maintenus dans leur propriété, ont-ils le droit de la défendre personnellement, UT SINGULI, *sans aucune intervention de la commune ?* (Rés. aff.)

DES HABITANS DE CORCELLES, C. TIRCUY DE CORCELLES.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 20 *août* 1822. Voy. le tom. 3 de 1823, pag. 86.

COUR DE CASSATION.

L'appel d'un jugement portant condamnation de sommes liquides, et déclaré exécutoire nonobstant appel et sans caution, est-il valablement signifié au domicile élu dans le commandement fait en vertu de ce jugement, et contenant sommation d'y satisfaire? (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 584.

EN D'AUTRES TERMES, *un tel commandement peut-il être considéré comme un commencement d'exécution coactive, suffisant pour autoriser la signification de l'appel au domicile élu.* (Rés. aff.)

DECARRIÈRE, C. BEGON DE BLANDAS.

Aux termes de l'art. 583 du Code de procédure, toute saisie-exécution doit être précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur. L'art. 584 ajoute : « Il contiendra élection de domicile, jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure, et le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, *même d'offres réelles et d'appel.* »

Il s'est élevé plusieurs questions sur le sens de cet article.

La première consistait à savoir si la signification de l'acte d'appel au domicile élu dans le commandement n'avait d'autre effet que d'arrêter l'exécution provisoire du jugement, et ne dispensait pas de le réitérer dans la forme ordinaire. Un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 2 janvier 1809, a dé-

cidé l'affirmative. Mais le système adopté par cette Cour était évidemment erroné. En effet, dans l'économie de l'art. 584 du Code de procédure, l'appel signifié au domicile élu dans le commandement a la même force que celui notifié à personne ou à domicile réel, et ce serait donner à la loi une extension qu'elle ne comporte pas, ce serait prescrire une chose au moins inutile, que d'imposer à l'appelant la nécessité de réassigner à domicile réel sur un appel qui déjà contient assignation à domicile élu. Au reste cette opinion a été consacrée, comme la plus conforme à l'esprit de l'art. 584, par un arrêt de la Cour régulatrice, du 16 juillet 1811, qui a cassé l'arrêt émané de la Cour royale de Paris (1). Il faut donc tenir pour constant que, dans tous les cas où le débiteur à qui il a été fait un commandement avec élection de domicile est autorisé à faire signifier son appel au domicile élu, il n'y a point pour lui nécessité de le réitérer dans la forme ordinaire; et qu'il suffit, pour sa validité, qu'il ait été régulièrement signifié au domicile indiqué dans le commandement.

On proposait encore une autre question sur l'art. 584. On demandait si l'appel autorisé par cet article pouvait avoir lieu dans tous les cas, dans celui même où les condamnations prononcées ne seraient ni liquides ni exigibles, ou s'il n'était valable qu'autant que le commandement était fait en vertu d'un jugement portant condamnation de sommes liquides et susceptibles d'une exécution rigoureuse et forcée. Cette question a été tranchée par un arrêt de la Cour de cassation, du 21 août 1811, qui a jugé que l'exception introduite par l'art. 584 n'a été créée que pour un cas déterminé, et qu'elle ne peut recevoir d'application qu'au cas d'un commandement par lequel commence l'exécution coactive d'un jugement; mais que, toutes les fois que les condamnations portent sur des sommes qui doivent être préalablement liquidées, et que le jugement n'est pas susceptible d'une exécution forcée *actuelle*, l'appel ne peut être valablement signifié qu'à la personne ou au domicile réel (2). Dans l'espèce, la Cour a déclaré valable l'appel signi-

---

(1) Voir l'arrêt de cassation, tom. 12, pag. 568.

(2) Voir cet arrêt, tom. 12, pag. 707. Voir aussi plusieurs autres ques-

fié au domicile élu dans le commandement, parce que le jugement en vertu duquel il avait été fait condamnait le débiteur à payer, *nonobstant appel et sans caution*, un capital déterminé, et qu'alors le commandement devait être considéré comme un commencement d'exécution coactive de ce jugement.

Le tribunal civil du Vigan avait condamné la veuve *Begon de Blandas* à payer aux sieurs *Decarrière* frères la somme de 63,000 fr., avec les intérêts courus depuis le 1er février 1814, et à courir jusqu'au paiement effectif. Le jugement était déclaré exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Les frères Decarrière ayant fait signifier ce jugement à la dame de Blandas, avec commandement d'y satisfaire, et ayant élu domicile chez le maire de la commune de Sumène, cette veuve leur fit signifier au domicile élu l'appel qu'elle en avait interjeté.

Les frères Decarrière ont prétendu que l'acte d'appel était irrégulier, en ce qu'il n'avait pas été signifié à leur personne ou à leur domicile, conformément à l'art. 456 du Code de procédure.

Mais la Cour de Nismes n'a point été touchée de ce moyen; et, par arrêt du 20 août 1821, elle a déclaré l'appel régulier et conforme aux dispositions de l'art. 584 du même Code, qui recevait une application directe au cas dont il s'agit.

Cet arrêt a été déféré à la censure de la Cour régulatrice, pour violation de l'art. 456 du Code de procédure, et pour fausse application de l'art. 584 du même Code.

Tout le système des demandeurs se réduisait à prétendre que les condamnations prononcées par le tribunal civil du Vigan n'étaient pas entièrement certaines et liquides; que, par exemple, elle ne l'étaient point relativement aux intérêts que la dame Blandas était tenue de payer, à partir d'une époque déterminée, jusqu'à sa libération effective, puisqu'on ne pouvait connaître le montant de ces intérêts que par l'effet d'une liquidation préalable; qu'ainsi, le commandement fait en vertu du jugement qui prononçait de telles condamnations

---

tions relatives au sens de l'art. 584. Tom. 8, page 696; tom. 9, pag. 93 et 383.

ne devait pas être considéré comme un commencement d'exécution coactive, mais bien comme une simple sommation d'obéissance; que par suite la veuve Blandas était rigoureusement tenue de se conformer à la règle générale consacrée par l'article 456 du Code de procédure, et qu'elle n'était point fondée à prétendre se placer dans l'exception introduite par l'article 584 de cette loi.

Du 20 *août* 1822, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Lasaudade* président d'âge, M. *Lasagny* rapporteur, M. *Granger* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*, avocat-général; — Attendu en droit que, d'après la disposition formelle de l'art. 584 du Code de procédure civile, le débiteur peut faire au domicile élu par son créancier dans le commandement qui précède la saisie-exécution toutes les significations, même d'offres réelles ou d'appel; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que le commandement dont il s'agit a été fait par les demandeurs en cassation à la veuve Begon de Blandas, à la suite d'un jugement portant contre elle des condamnations à des sommes *certaines et liquides*, et *exécutoire* nonobstant appel et même sans caution; qu'il contenait sommation de satisfaire et d'obéir au même jugement, et élection de domicile de la part des mêmes demandeurs; — Que, dans ces circonstances, en décidant que ce commandement n'était pas une simple sommation d'obéissance, mais bien un commencement d'exécution coactive dudit jugement, et un commandement pour procéder à la saisie-exécution, et que par conséquent l'appel signifié par la veuve Begon de Blandas aux demandeurs en cassation, au domicile par eux-mêmes élu dans ledit commandement, était valable, l'arrêt attaqué, loin de violer ledit art. 584 du Code de procédure civile, en a fait une juste application; — REJETTE. »

COUR D'APPEL DE NISMES.

La signification d'un jugement avec sommation de s'y conformer élève-t-elle une fin de non recevoir invincible con-

tre l'appel principal que voudrait interjeter la partie qui a fait faire cette signification ? (Rés. aff.)

L'appelant est-il relevé de la déchéance qui résulte de son acquiescement au jugement, ou de l'expiration du délai, par la défense au fond, que l'intimé a proposée devant la Cour, avant d'exciper de cette déchéance ? (Rés. nég.)

DUFOUR, C. GRAVIER.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Nismes, du 21 *août* 1822. Voy. le tom. 3 de 1823, pag. 112.

COUR DE CASSATION.

Sous l'empire des lois romaines et des anciennes ordonnances, le mariage du médecin avec sa malade couvrait-il l'incapacité de recevoir dont ces lois frappaient les médecins en général, et les libéralités faites en vue du mariage par la femme malade au médecin qu'elle avait épousé ne pouvaient-elles être attaquées qu'autant qu'il était prouvé qu'elles étaient l'ouvrage de l'obsession et de la fraude, et non le fruit d'une véritable affection ? (Rés. aff.)

L'action qu'avaient alors les héritiers de la donatrice pour faire révoquer les libéralités faites par la malade à son mari médecin était-elle une action rescisoire, qui se prescrivait par dix ans du jour de la dissolution du mariage, et non une action en nullité, prescriptible seulement par trente ans ? (Rés. aff.)

BOYER, C. DAMIEU DE BEAUFORT.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 21 *août* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 355.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Le supplément de légitime devant être expédié en fonds et corps héréditaires, les enfans légitimaires qui y ont droit sont-ils fondés à réclamer aussi en biens de la succession les fruits qui doivent leur être restitués ? (Rés. aff.)

LAFOND, C. FOULCHER.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Toulouse, du 22 *août* 1822. Voy. le tom. 2 de 1824, pag. 292.

COUR DE CASSATION.

Est-il interdit à un fils ou à une fille de faire plaider sa cause par son père, si ce dernier n'est ni avocat ni avoué? (Rés. aff.)

QUID *s'il s'agit de défendre à une demande en séparation de corps, intentée par un mari contre sa femme, pour cause d'adultère?* (Même rés.)

Les formes prescrites en matière de renvoi pour cause de parenté ou d'alliance, par les art. 371 et suivans du Code de procedure, doivent-elles être observées lorsque les faits de parenté ou d'alliance sont constans et reconnus? (Rés. nég.)

La parenté ou l'alliance avec deux juges suppléans, ou avec un juge en titre et un suppléant, peut-elle fonder une demande en renvoi? (Rés. nég.)

Lorsqu'un jugement a décidé qu'il n'y avait pas eu réconciliation entre deux époux plaidant en séparation de corps, l'époux défendeur peut-il encore être admis à déférer le serment litis-décisoire sur le fait de cette réconciliation? (Rés. nég.)

LA DAME MEREAUX, C. LE SIEUR MEREAUX.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section des requêtes, du 22 *août* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 90.

COUR DE CASSATION.

Les tribunaux militaires sont-ils seuls compétens, même depuis la Charte, pour connaître du crime d'embauchage à l'égard des individus non militaires? (Rés. aff.)

Lorsqu'il s'agit d'un règlement de juges, est-ce d'après la prévention qui fait l'objet des poursuites qu'il doit être statué par la Cour de cassation, sans que cette Cour doive

entrer dans un examen des faits pour prononcer sur leur qualification? (Rés. aff.)

CARON ET ROGER, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Le sieur *Caron*, ex-lieutenant-colonel, et le sieur *Roger*, ont été prévenus 1° du crime d'embauchage pour les rebelles; 2° d'avoir pris, sans ordre et sans nécessité, le commandement d'une troupe armée; 3° de conspiration contre l'État.

Ils furent d'abord poursuivis devant les tribunaux ordinaires; mais la juridiction militaire a élevé le conflit, et a prétendu que les prévenus devaient être jugés par le conseil de guerre permanent, à raison du crime d'embauchage : de là une demande en règlement de juges, portée à la Cour de cassation.

Un premier arrêt du 2 août 1822, rendu par défaut, a ordonné « que Caron et Roger, ainsi que tous autres qui pourraient être prévenus d'avoir participé, comme auteurs ou complices, au crime d'embauchage pour les rebelles, qui leur était imputé, seraient incontinent traduits devant le conseil de guerre permanent de la cinquième division militaire, pour y être jugés sur ledit crime d'embauchage pour les rebelles, sauf, s'il y avait lieu, après le jugement sur ce fait, à être rétablis dans l'état des mandats déjà décernés contre eux par le juge d'instruction de Colmar, devant ce juge d'instruction, à l'effet de la continuation de la procédure par lui commencée sur la prévention fondée sur les art. 87, 95 et autres du Code pénal ».

Les sieurs Caron et Roger ont formé opposition à cet arrêt, et ont demandé leur renvoi devant la juridiction ordinaire.

Et d'abord, ils ont cherché à établir que la Charte, ayant aboli toutes commissions et tribunaux extraordinaires, avait par cela dépouillé les conseils de guerre et les tribunaux spéciaux de la connaissance du crime d'embauchage à l'égard des individus non militaires, crime dont ces tribunaux avaient été saisis par les lois des 13 brumaire an 5 et 18 pluviôse an 9.

La loi du 13 brumaire avait d'ailleurs une durée limitée.

« Voilà, continuait le défenseur, les seuls élémens de notre examen. Je pourrais soutenir qu'ils sont insuffisans, et demander l'apport à votre greffe de toutes les pièces de la procédure. Cette demande ne pourrait souffrir de difficulté : car, appelés à choisir entre deux juridictions, il faut bien que vous puissiez y chercher si les faits sont de nature à justifier la juridiction exorbitante des conseils de guerre. Soutenir que, par cela seul qu'un capitaine-rapporteur aurait allégué qu'il y a prévention d'*embauchage*, tout examen vous est interdit, et la juridiction ordinaire inévitablement dessaisie, ce serait livrer toute juridiction à la discrétion des conseils de guerre; et dès lors il faudrait déchirer la Charte, renoncer à toute garantie. Elle deviendrait complétement illusoire dès que le pouvoir pourrait choisir parmi nous qui lui déplaît, et l'envoyer, au moyen de ces deux mots, *prévenu d'embauchage*, devant un conseil de guerre, sans qu'il y ait aucun remède légal contre un pareil abus que la discrétion de tel ou tel ministre, le plus souvent égaré par des agens subalternes, et l'*humanité* des conseils de guerre : c'est bien alors, ainsi que vous le disiez si énergiquement en l'an 5, qu'il ne nous resterait qu'*à nous taire et à mourir*. Mais non, la faculté de comparer les faits avec la qualification légale qui leur est donnée vous est acquise; et c'est pour user de ce droit qu'en l'an 5 vous ordonniez l'apport des pièces dont le conseil de guerre était saisi dans l'affaire *Brottier;* et vous ne répudierez pas aujourd'hui un droit que vous avez défendu à cette époque avec tant de courage..

Ces moyens, développés avec tout l'art possible, n'ont eu aucun succès.

Du 22 *août* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *de Chantereyne* rapporteur, M. *Odilon-Barrot* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Hua*, avocat-général; — Après délibéré en la chambre du conseil; — Attendu, sur les moyens d'opposition proposés par Caron et Roger dans le mémoire transmis au greffe de la Cour et développés à l'audience par leur défenseur, 1° que, la loi du 13 brumaire an 5 n'ayant pas été remplacée, depuis la paix, par une loi nouvelle qui ait organisé les tribunaux militaires

et leurs attributions, cette loi a conservé toute sa force, quoique son terme eût été fixé à l'époque de la paix; — Que, le décret du 17 messidor an 12, qui avait attribué à des commissions militaires la connaissance du crime d'embauchage, ayant été anéanti par l'article de la Charte qui abolit les commissions et autres tribunaux extraordinaires, et la loi du 18 pluviôse an 9 ayant aussi antérieurement cessé d'exister, le crime d'embauchage est rentré de droit dans l'attribution générale, et exclusive de toute limitation, qui avait été conférée aux conseils de guerre permanens par la loi du 13 brumaire an 5 sur tous les crimes et délits militaires; — Que le crime d'embauchage avait en effet acquis, par cette loi, à l'égard de toutes personnes, le caractère de crime militaire; que la Charte n'a point modifié ce caractère; que, dès lors, il a dû continuer d'être soumis à la juridiction militaire; — Que, les conseils de guerre permanens étant les seuls tribunaux militaires qui n'aient point été détruits par la Charte, le crime d'embauchage est nécessairement retombé dans le cercle de leurs attributions; — Que la qualité de non militaire qui peut appartenir aux demandeurs ne les aurait pas affranchis, antérieurement à la Charte, de la juridiction militaire; qu'elle ne saurait donc les en affranchir sous son empire; qu'ainsi les crimes commis dans les arsenaux et leurs dépendances, par des individus étrangers au service de la marine, n'en ont pas moins continué, depuis la publication de la Charte, d'être soumis à la juridiction des tribunaux maritimes; — Que, depuis cette publication, c'est conformément à ces principes que la Cour a constamment prononcé sur la compétence relativement au crime d'embauchage, et que les moyens qui ont été plaidés à l'audience contre cette jurisprudence n'ont nullement établi qu'elle ne fût pas conforme à la loi; — 2° Que, s'agissant d'un règlement de juges, c'est d'après la prévention qui fait l'objet des poursuites qu'il doit être statué; que les opposans sont prévenus d'embauchage pour les rebelles; — Que l'apport des pièces subsidiairement demandé ne pourrait avoir pour effet que de provoquer, de la part de la Cour, un examen qui sortirait de ses attributions; — Qu'elle ne peut connaître des faits et prononcer sur leur qualification que d'après la dé-

claration qui en a été faite par les magistrats à qui la loi a confié exclusivement le droit d'apprécier et de fixer les résultats des interrogatoires, informations et autres actes d'instruction ; — D'après ces motifs, recevant, quant à la forme, Caron et Roger dans leur opposition, REJETTE les moyens par eux proposés ; rejette pareillement leur demande en apport des pièces ; et, persistant d'ailleurs dans les motifs de son précédent arrêt, du 2 du présent mois, rejette l'opposition qu'ils y ont formée, et ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur. »

COUR D'APPEL DE METZ.

Lorsqu'un jugement rendu par un tribunal de commerce a condamné une personne au paiement d'une dette, sur la reconnaissance qu'un tiers en a faite en son nom, et qu'elle veut faire annuler la condamnation par le motif qu'elle n'avait donné aucun pouvoir à ce tiers, faut-il qu'elle introduise un désaveu par acte au greffe, et dans les formes prescrites par les art. 353 *et suivans du Code de procédure?* (Rés. nég.)

Le jugement étant qualifié contradictoire, est-il au moins nécessaire de l'attaquer par la voie d'appel? (Rés. nég.)

AU CONTRAIRE, *peut-on y former opposition, et cette opposition sera-t-elle recevable, s'il est reconnu que celui qui a avoué la dette, au nom de l'opposant, n'avait pas de mandat à cet effet?* (Rés. aff.)

BOUCHER-TOUTAIN, C. DEROCHE.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Metz, du 13 *août* 1822. Voy. le tom. 1er de 1824, pag. 109.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Lorsque, sous la forme d'une donation entre vifs, l'ascendant a fait le partage de l'universalité de ses biens présens entre ses enfans, ceux-ci sont-ils obligés personnellement au paiement des dettes de l'ascendant? (Rés. aff.)

MITANTIER, C. CORRARD ET AUTRES.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, du 24 *août* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 216.

COUR DE CASSATION.

Une donation entre vifs que le père a faite à l'un de ses enfans, PAR PRÉCIPUT ET HORS PART, *doit-elle être régie, soit pour la réduction, soit pour le rapport, par la loi en vigueur au moment de la donation, et non par la loi nouvelle qui existe au décès du donateur?* (Rés. aff.)

Si cette donation n'entame point la portion légitimaire fixée par la loi qui existait au moment du contrat, l'enfant donataire, VENANT A PARTAGE, *doit-il conserver l'intégralité de sa donation, sans être tenu au rapport de ce qui serait nécessaire pour compléter la réserve plus considérable que détermine la nouvelle loi en vigueur lors de l'ouverture de la succession?* (Rés. aff.)

THÉVENIN, C. LES REPRÉSENTANS THÉVENIN.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 27 *août* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 264.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Lorsque les héritiers appelés par la loi à une succession ont renoncé, s'il existe dans le degré subséquent d'autres parens habiles à succéder, est-il nécessaire d'agir contre eux avant de faire nommer un curateur à la succession, ou au moins de les mettre en cause sur cette nomination? (Rés. nég.)

Peut-il y avoir lieu au droit de déshérence, et conséquemment à l'envoi en possession au profit de l'État, tant qu'il y a des héritiers CONNUS, *bien qu'ils ne se présentent pas pour recueillir la succession?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 767 et 768.

LA RÉGIE DES DOMAINES, C. DELAUNAY, ÈS NOMS.

Par actes passés au greffe du tribunal civil de la Seine, les 13 mai, 10 et 15 juillet 1818, *S. M. Louis XVIII, S. A. R. Monsieur*, et *S. A. R. Madame, duchesse d'Angoulême*, ont renoncé à la succession de *S. A. R. Marie-Adélaïde de*

France, leur tante et grand'tante, décédée le 27 février 1800, à Trieste en Istrie.

Par suite de cette renonciation, la succession se trouvait dévolue aux héritiers du degré subséquent, c'est-à-dire à *S. A. R. Monseigneur le duc d'Angoulême*, et aux enfans mineurs de *S. A. R. Monseigneur le duc de Berri*; mais ces nouveaux héritiers n'ont point réclamé; ils n'ont point d'ailleurs renoncé à la succession.

En cet état, et sur la provocation d'un créancier de cette succession, un jugement du tribunal civil de la Seine, du 4 août 1818, la déclara vacante, et nomma pour curateur le sieur *Delaunay*.

L'Administration des domaines, après s'être fait autoriser à cet effet, présenta requête au même tribunal, tendante à ce qu'il lui plût envoyer le Domaine en possession et jouissance de la totalité de la succession de S. A. R. Madame Marie-Adélaïde de France, après les trois publications et affiches voulues par la loi.

Mais, sur cette requête communiquée à M. le procureur du Roi, il intervint, le 4 janvier 1822, un jugement qui déclara qu'il n'y avait lieu à statuer quant à présent. Ce jugement adopta les motifs énoncés dans les conclusions du Ministère public, lesquels portaient : — Vu les art. 767, 768, 786, 811 et 812 du Code civil; — Attendu que, par l'effet de la renonciation de S. M. et de celles de LL. AA. RR. Monsieur, frère du Roi, et Madame, duchesse d'Angoulême, la succession de S. A. R. Madame Marie-Adélaïde de France, est dévolue au degré subséquent, et par conséquent à S. A. R. Monseigneur le duc d'Angoulême et aux enfans mineurs de S. A. R. le duc de Berri, lesquels n'ont pas renoncé; qu'ainsi l'Etat, ne se trouvant pas dans le cas prévu par l'art. 767 du Code civil, n'a aucun droit actuel de réclamer par ordre de *déshérence* la succession de Madame Marie-Adélaïde; — Attendu qu'en exécution des art. 811 et 812, il a été, par jugement du 4 août 1818, nommé un curateur à ladite succession; qu'il ne peut y avoir aucun motif légitime de révoquer aujourd'hui cette nomination; que, d'ailleurs, une telle révocation ne pourrait être prononcée que contradictoirement avec le curateur,

qui est saisi de l'administration, et a même déjà fait procéder à un inventaire. »

Appel de la part de la *Régie des domaines*, qui a mis en cause le sieur Delaunay, curateur à la succession vacante.

La Régie a prétendu, d'abord, que la nomination qui avait été faite, par le jugement du 4 août 1818, d'un curateur à la succession de S. A. R. Madame Marie-Adélaïde, était nul, en ce qu'on aurait dû appeler dans l'instance les héritiers qui avaient droit à la succession. Mais cette prétention était repoussée par les monumens les plus constans de la jurisprudence, et par les auteurs tant anciens que modernes.

M. Merlin s'exprime en ces termes, dans le Nouveau Répertoire, au mot *Curateur*, § 3 : — « Si les héritiers connus et qui ont renoncé ont des enfans, ou s'il existe, dans un degré subséquent, des collatéraux habiles à succéder, est-il nécessaire, avant la nomination du curateur à la succession, de faire à ces enfans ou collatéraux une sommation d'accepter ou de renoncer eux-mêmes? Non, c'est à eux à se présenter de leur propre mouvement; et leur silence suffit pour autoriser les créanciers à faire nommer un curateur. C'est ce qu'ont jugé deux arrêts du parlement de Paris, des 28 mars 1700 et 21 juin 1705, que l'on trouve, à l'ordre de leurs dates, l'un dans le *Journal des audiences*, l'autre dans le recueil d'Augeard. »

Les auteurs du Nouveau Denisart, au mot *Curatelle*, § 10, et M. Toullier, *Droit civil français*, tom. 4, n° 396, enseignent la même doctrine. — Enfin elle est reproduite par M. Chabot de l'Allier, dans son *Commentaire sur les Successions*, art. 811. « C'est aux héritiers en second ordre (dit-il) à se présenter, s'ils le veulent, pour réclamer la succession. On n'en finirait pas s'il fallait attendre que tous les parens qui peuvent être appelés à succéder, en différens ordres, les uns après les autres, se fussent expliqués, ou s'il fallait agir contre les uns et les autres successivement pour les forcer à s'expliquer. »

De toutes ces raisons et autorités il faut conclure que, dans l'espèce qui nous occupe, la nomination du curateur à la succession vacante de S. A. R. Madame Marie-Adélaïde avait

pu être faite sans qu'on fût obligé d'appeler les héritiers qui venaient en second ordre après ceux qui avaient renoncé; qu'ainsi, le jugement qui contient cette renonciation devait être maintenu. — Ainsi disparaissait le premier moyen proposé par la Régie.

Pour second et principal moyen, la Régie prétendait que, dès *qu'il ne se présentait personne pour recueillir* la succession de S. A. R. Madame Marie-Adélaïde, après les renonciations qui avaient été faites, elle tombait en *déshérence*, et que l'État devait être envoyé en possession des biens qui la composaient. Peu importait, suivant la Régie, qu'il y eût des héritiers *connus*, qui pouvaient se présenter d'un moment à l'autre. La Régie invoquait les art. 767 et 768 du Code civil.

Mais c'était là encore une erreur démontrée. — Pour qu'il y ait lieu à *déshérence*, c'est-à-dire pour que l'État ait le droit de réclamer une succession, il faut *qu'il n'y ait pas d'héritiers connus*; et comme le disent les auteurs du Nouveau Denisart, v° *Déshérence*, § 2, « toutes les fois qu'il existe un héritier *connu*, il ne peut pas y avoir lieu à la déshérence ». — Voilà la doctrine de tous les temps, et elle est conforme aux principes généraux sur les successions. Le parent que la loi appelle en premier degré est saisi, même à son insçu, de l'hérédité (art. 724 du Cod. civ.); il en est saisi jusqu'à ce qu'il ait manifesté son intention de ne vouloir pas être héritier. Dans ce cas, lorsqu'il est *connu*, qu'il se présente ou non, il n'en est pas moins héritier, puisqu'il est saisi par la loi, lors même qu'il n'a pas accepté. — Peu importe que les héritiers au premier degré aient renoncé: ceux qui se trouvent dans le degré subséquent n'en sont pas moins compris dans la vocation générale de la loi; ils sont héritiers à défaut des premiers. Or l'État n'est appelé que « lorsque le défunt *ne laisse ni parens au degré successible*, ni enfans naturels, ni conjoint survivant » (art. 767 et 768). Les expressions que nous venons de souligner présentent encore moins d'équivoque lorsqu'on les rapproche de l'art. 539, qui porte que « tous les biens *vacans et sans maître*, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions *sont abandonnées*, appartiennent à l'État ». Il résulte manifestement de ces dis-

positions combinées qu'il est nécessaire que le défunt n'ait pas *laissé* de parens connus, ou que ceux qu'il a laissés aient *renoncé*, pour que le droit de déshérence existe, puisque alors seulement il est vrai de dire que la succession est *sans maître*, qu'elle est *abandonnée*.

Il est d'autant plus étonnant que la Régie ait, dans l'espèce, méconnu ces principes, que, dans une *instruction* par elle publiée le 5 mars 1806, loin de penser qu'elle pouvait réclamer une succession dans laquelle il existait des héritiers connus, elle dit à ses préposés : — « L'absence des héritiers ou leur *renonciation* n'autorise pas les préposés à se présenter, au nom de l'État, pour recueillir une succession, puisqu'en ce cas elle est vacante, *et non pas en déshérence*..... Il faut qu'il soit *constaté* que l'État est appelé parce qu'il n'y a ni parens successibles, ni enfans naturels, ni époux survivant, etc. »

Du reste, et pour le remarquer en passant, nous ne pensons pas que cette dernière assertion soit plus fondée que le système que soutenait aujourd'hui dans un sens diamétralement opposé la Régie des domaines. Il n'est pas besoin qu'il soit *constaté* ou *prouvé* que le défunt n'a laissé aucuns parens au degré successible, pour qu'il y ait lieu à l'exercice de la déshérence. Toujours il a suffi qu'il n'y eût pas de parens *connus*. La nécessité de la preuve à cet égard impliquerait contradiction avec toutes les dispositions du Code civil, qui obligent l'État, de même que l'enfant naturel et le conjoint survivant qui réclame une succession, à remplir des formalités qui n'ont évidemment pour objet que de conserver les droits des héritiers qui peuvent se présenter par la suite. Ces formalités n'aboutiraient plus à rien s'il était *prouvé* que l'on n'a pas à craindre le recours d'héritiers actuellement inconnus. Ajoutons que cette preuve serait impossible. En effet, remarquez, d'une part, que les successeurs irréguliers ne sont appelés qu'à défaut de parens au degré successible ; et d'autre part, que ces successeurs irréguliers, savoir, les enfans naturels, le conjoint survivant et l'État, ne sont eux-mêmes appelés qu'à défaut l'un de l'autre. Or combien de preuves à faire, surtout pour l'État? Et notez bien que ce sont des preuves *négatives*. Ainsi, l'État devrait prouver, d'abord

— Attendu que, par sa réponse à la seconde question, le jury avait déclaré, à la majorité de sept contre cinq, l'accusé coupable d'avoir tenté un attentat à la pudeur avec violence; — Que, d'après l'art. 331 du Code pénal, ce fait ainsi déclaré constituait un crime passible de la réclusion; — Que dès lors la Cour d'assises n'avait point à examiner la réponse du jury aux questions mal à propos présentées sur les circonstances élémentaires des tentatives en général; — Mais que, dès l'instant où elle trouvait dans la réponse du jury à la seconde question l'affirmation d'un fait déclaré crime par l'art. 331, elle devait s'arrêter à cette réponse, y délibérer conformément à l'art. 351 du Code d'instruction criminelle et à la loi du 24 mai 1821, pour statuer ensuite, d'après le résultat de sa délibération, sur l'absolution ou la condamnation de l'accusé; — Qu'au contraire, au lieu de délibérer sur la réponse du jury à la seconde question, elle a statué sur l'ensemble des réponses du jury aux questions concernant les circonstances élémentaires des tentatives, et prononcé, d'après ces réponses, l'absolution de l'accusé, en quoi elle a méconnu le caractère de criminalité donné par l'art. 331 au fait déclaré dans la réponse du jury, à la majorité de sept contre cinq, sur la seconde question, et, par suite, violé la disposition de cet article et celle de l'art. 351 du Code d'instruction criminelle, et la loi du 24 mai 1821; — Par ces motifs, CASSE l'arrêt de la Cour d'assises de Versailles, du 5 août dernier, qui absout *Antoine Bouillé* de l'accusation de tentative d'attentat à la pudeur avec violence; casse aussi la position des questions et la réponse du jury quant aux troisième, quatrième et cinquième questions; et attendu que, la réponse à la seconde question n'ayant été donnée qu'à la majorité de sept contre cinq, sans être suivie d'une délibération par la Cour d'assises, il n'existe point de déclaration complète de culpabilité contre Antoine Bouillé; renvoie. »

Nota. La Cour a rendu un arrêt dans le même sens, à la date du 10 mars 1820. M. Carnot, dans son *Commentaire* sur l'art. 331 du Code pénal, critique cette jurisprudence; il pense qu'il faut un texte précis pour pouvoir appliquer une peine; que, quand il y a dérogation à l'art. 2 du Code pénal,

elle est expresse, comme on en voit un exemple dans l'art. 88, ce qui ne se rencontre pas dans l'art. 351. Il en conclut qu'il n'y a de tentative punissable que celle qui réunit les caractères indiqués dans l'art. 2.

COUR DE CASSATION.

L'art. 12 de la Charte constitutionnelle, qui abolit la conscription, a-t-il abrogé les lois antérieures qui punissaient ceux qui favorisaient la désertion? (Rés. nég.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. PIERRE DOMMARTIN.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section criminelle, du 26 *septembre* 1822. Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 206.

COUR DE CASSATION.

Les jurés peuvent-ils, aussitôt après la formation du tableau, user de la faculté que leur accorde la loi de choisir parmi eux un chef autre que celui désigné par le sort? (Rés. aff.) Cod. d'instr. crim., art. 342.

Peuvent-ils procéder à ce choix avant même d'avoir prêté serment? (Rés. aff.) Cod. d'instr. crim., art. 312.

Doivent-ils, à peine de nullité, se placer dans l'ordre désigné par le sort? (Rés. nég.) Cod. d'instr. crim., art. 309.

Ceux qui ont aidé ou assisté l'auteur d'un crime ou d'un délit dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, ne peuvent-ils être réputés COMPLICES *et punis comme tels qu'autant que le jury a déclaré qu'ils ont agi* AVEC CONNAISSANCE? (Rés. aff.) Cod. pén., art. 60.

POURVOI DES FRÈRES LOUBET.

Du 27 *septembre* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Clausel de Coussergues* rapporteur, M. *Teysserre* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général; — Attendu, sur les moyens de cassation proposés en faveur des deux condamnés, que l'art. 342 du Code d'instruction criminelle, en accordant aux jurés le droit de désigner pour leur chef un autre d'entre eux que ce-

lui qui le premier est sorti par le sort, du consentement de celui-ci, ne limite pas l'exercice de ce droit au moment où après la clôture du débat et la position des questions, ils se sont retirés dans leur chambre pour délibérer; qu'il est sans intérêt pour les accusés, et sans influence pour la conviction des jurés, que cette désignation soit faite antérieurement; que, dès lors, la loi n'en portant pas une prohibition formelle, elle peut être faite aussitôt après la formation du tableau, sans qu'il en résulte ouverture à cassation; — Que le serment prescrit aux jurés, par l'article 312, n'a pour objet que de lier leurs consciences dans leur délibération; qu'il ne se réfère nullement à la désignation de leur chef, quand il y a lieu de changer celle du sort; que, pour cette désignation, les jurés ne sont soumis à aucune règle; qu'ils peuvent donc y procéder avant d'avoir prêté ce serment, sans qu'il y ait violation dudit article 312; — Que l'acticle 309 ne contient qu'une disposition réglémentaire et de police, qui est subordonnée, dans son exécution, au changement que l'élection accidentelle d'un chef de jury peut avoir produit dans les rangs fixés par le tirage au sort; — REJETTE ces moyens; — Et attendu, d'ailleurs, relativement à *Joseph Loubet*, que la procédure a été régulièrement instruite, et que, sur les faits déclarés constans par le jury, la loi pénale a été bien appliquée, rejette le pourvoi dudit Joseph Loubet; — *Statuant sur le pourvoi de François Loubet*, — Vu l'art. 345 du Code d'instruction criminelle, qui prescrit aux jurés de répondre sur tous les faits et toutes les circonstances posées dans les questions; — Vu aussi l'article 60 du Code pénal, d'après lequel l'aide et l'assistance données pour préparer, faciliter ou consommer un crime, ne sont caractérisées de complicité de crime que dans le cas où elles ont été données *avec connaissance*; — Et attendu que, par l'arrêt de mise en accusation et l'acte d'accusation, ledit François Loubet était accusé d'avoir, *avec connaissance*, aidé ou assisté l'auteur de l'assassinat, qui était le fait principal de l'accusation, dans les faits qui l'avaient préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'avaient consommé; — Que la quatrième question soumise au jury sur ce fait secondaire de la mise en accusation était conçue dans les mêmes termes; qu'elle pré-

sentait à décider non seulement le fait matériel de l'aide et de l'assistance, mais encore le fait moral de la *connaissance* avec laquelle elles avaient été données ; — Qu'à cette question le jury n'a pas répondu par une déclaration générale, qui, se référant à tout son contenu, en décidât toutes les parties ; qu'il y a répondu d'une manière déterminée, et en en répétant toutes les expressions, mais qu'il a omis les mots *avec connaissance* ; — Qu'il n'a pas ainsi décidé le fait moral, qui seul pouvait imprimer le caractère criminel au fait matériel qu'il déclarait constant ; qu'il n'a prononcé ni affirmativement ni négativement ; que sa réponse était donc insuffisante ; qu'elle était une violation de l'art. 345 du Code d'instruction criminelle ; qu'elle ne pouvait servir de base à un acquittement, puisqu'elle ne purgeait pas l'accusation ; qu'elle ne pouvait pas non plus être le fondement d'une condamnation, puisque le fait qu'elle déclarait était dépourvu de la circonstance qui pouvait le faire rentrer dans les dispositions de la loi pénale ; — Que la Cour d'assises aurait donc dû ordonner aux jurés de se retirer dans leur chambre, pour compléter leur déclaration ; qu'au lieu de procéder ainsi, elle a délibéré sur cette déclaration telle qu'elle avait été rédigée, et, sur le fait matériel qui y était seulement reconnu, elle a condamné ledit François Loubet à la peine de la réclusion, en quoi cette Cour a faussement appliqué la loi, violé l'art. 345 du Code d'instruction criminelle et les art. 59 et 60 du Code pénal ; — D'après ces motifs, CASSE et ANNULLE l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Drôme ; et, *pour être ouvert de nouveaux débats et rendu un nouvel arrêt* sur le fait de complicité de coups donnés et de blessures faites sans préméditation, mais dont il est résulté une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, dont ledit François Loubet reste accusé, le renvoie en état d'ordonnance de prise de corps, avec les pièces de la procédure, devant la Cour d'assises du département de l'Isère. »

Nota. La jurisprudence de la Cour est fixée depuis longtemps sur la dernière question. — Par arrêts des 4 février 1814 et 10 octobre 1816, rendus, le premier sur le pourvoi

des nommés *Tétard* et *Sergeant*, le second sur le pourvoi de *Jacques Lebrat*, la section criminelle a décidé, comme elle vient de le faire, que le jury doit déclarer non seulement si l'accusé a aidé ou assisté l'auteur du crime ou du délit, mais encore s'il l'a fait *avec connaissance*, et qu'aucune peine ne peut être infligée sans une déclaration précise sur cette dernière circonstance, qui forme un des caractères essentiels de la *complicité*.

Cependant l'arrêt du 18 mai 1815, recueilli tom. 17, pag. 560, déroge à cette règle générale pour le cas de viol. La Cour a considéré que, dans ce cas, celui qui aide et assiste le coupable agit *nécessairement* avec connaissance. Mais cette décision est critiquée par M. Carnot dans son *Commentaire* sur le Code pénal, pag. 190. Ce magistrat ne pense pas que les tribunaux puissent condamner sur des suppositions et qu'il soit permis d'admettre des équipollens et des distinctions dans des matières aussi graves.

COUR DE CASSATION.

En matière criminelle, le pourvoi en cassation peut-il être formé au moyen d'une requête signée d'un avocat à la Cour de cassation et déposée au greffe de cette Cour, comme cela se pratique en matière civile? (Rés. nég.)

Le pourvoi doit-il, à peine de nullité, être formé par une déclaration signée du condamné au greffe du tribunal qui a rendu le jugement attaqué, ou, en cas de refus du greffier de recevoir la déclaration de recours, par une sommation d'un officier public constatant ce refus? (Rés. aff.)

Le recours en cassation contre les jugemens des tribunaux militaires est-il soumis aux mêmes formes que celui des tribunaux criminels ordinaires? (Rés. aff.)

Pourvoi du lieutenant-colonel Caron.

Le lieutenant-colonel *Caron* a été condamné à la peine de mort, comme coupable d'embauchage pour les rebelles, par jugement du premier conseil de guerre permanent de la cinquième division militaire, en date du 22 septembre 1822. —

Il n'a pas déclaré au greffe du conseil de guerre se pourvoir en cassation du jugement qui le condamnait; mais Mᵉ *Isambert*, avocat à la Cour de cassation, s'est présenté, le 27 du même mois, au greffe de cette Cour, pour y déposer une requête en recours au nom du condamné.

Le greffier ayant refusé de recevoir cette requête, sur le fondement que le recours en cassation n'était pas exercé suivant les formes établies par les art. 417 et 424 du Code d'instruction criminelle, et ce refus ayant reçu l'approbation de M. le président, Mᵉ Isambert a déposé sur le bureau de ce magistrat, à l'audience de la section criminelle du 3 octobre 1822, les conclusions que voici : « Il plaise à la Cour, attendu que la loi du 27 ventôse an 8 (18 mars 1800) ouvre, par son art. 77, à tout individu non militaire incompétemment traduit devant un conseil de guerre, le recours en cassation; — Attendu qu'aux termes de l'art. 424 du Code d'instruction criminelle, les condamnés ont le droit de s'adresser directement à la Cour de cassation, et d'y déposer leur requête et demande en cassation; — Attendu que ces requêtes ont été reçues par la Cour, notamment dans l'affaire Brottier et Lavilleheurnois; — Que, si, pour des motifs d'ordre administratif, le département de la justice a demandé qu'à l'avenir toute demande en cassation lui fût spécialement adressée, cette disposition n'a pas pu priver les parties du droit qui leur est assuré par la loi; — Que Mgr le garde des sceaux a, par ce motif, renvoyé au soussigné la requête qu'il lui avait adressée le 28 septembre dernier; — Recevoir le recours en cassation qu'il déclare former par la présente requête envers le jugement rendu contre le colonel Caron, le 22 septembre dernier, et ordonner qu'à la diligence de M. le procureur-général, ledit jugement et les autres pièces de la procédure seront apportés au greffe de la Cour, pour être ensuite par elle statué ce qu'il appartiendra. »

Sur ce, ARRÊT de la section criminelle, du 3 *octobre* 1822, M. *Barris* président, M. *de Chantereyne* rapporteur, M. *Isambert* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Hua*, avocat-général, et après délibéré en la chambre du conseil;

— Vu l'écrit ci-dessus en forme de requête, intitulé *Conclusions pour le sieur Augustin-Joseph Caron*, signé par Me Isambert, avocat en la Cour, et dans lequel il est conclu « à « ce qu'il plaise à la Cour recevoir le recours en cassation que « ledit Caron déclare former par la présente requête envers « le jugement contre lui rendu le 22 septembre dernier, par « le premier conseil de guerre permanent de la cinquième di- « vision militaire, et ordonner qu'à la diligence du procureur- « général, ledit jugement et autres pièces de la procédure se- « ront apportés au greffe de la Cour, pour être ensuite par « elle statué ce qu'il appartiendra » ; — Ouïe la lecture dudit écrit, laquelle a été faite en audience publique par M. le conseiller de Chantereyne, commis à cet effet par ordonnance de M. le président, sur la remise qui a été faite dudit écrit à son bureau par ledit Me Isambert, au moment de l'ouverture de l'audience de ce jour ; — Ouï aussi ledit Me Isambert dans sa plaidoirie à l'appui desdites conclusions ; — Attendu que la Cour n'est saisie d'une demande en cassation, et n'a, par conséquent, le droit de rien ordonner sur le jugement et les pièces de l'affaire qui sont l'objet de cette demande, que lorsqu'elle est fondée sur une déclaration de recours faite dans les formes que la loi a fixées ; — Que l'art. 417 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu : « La déclaration de recours « sera faite au greffier par la partie condamnée, et signée d'elle « et du greffier ; et si le déclarant ne sait ou ne veut signer, « le greffier en fera mention. — Elle sera inscrite sur un re- « gistre à ce destiné. » ; — Que la forme ordonnée par cet article pour les déclarations de recours en cassation est de rigueur, et qu'elle ne peut être remplacée par aucune autre forme ; — Que, dans le cas seulement où le greffier refuserait de recevoir la déclaration de pourvoi d'un condamné, celui-ci pourrait suppléer à la forme prescrite par la loi par un acte fait en son nom par un officier public, qui constaterait sa sommation au greffier de recevoir sa déclaration de recours et le refus de celui-ci ; — Que, si l'art. 424 du Code d'instruction criminelle autorise les condamnés à transmettre directement au greffe de la Cour de cassation soit leur requête, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou jugement

que de leur *demande en cassation*, cet article suppose nécessairement qu'il y a eu antérieurement de leur part une déclaration de recours dans les formes du susdit art. 417; — Que la remise de l'expédition d'une demande en cassation suppose, en effet, un acte original de cette demande inscrit sur les registres du greffe, conformément à cet article; — Et attendu qu'il n'a été transmis au greffe de la Cour aucune expédition d'un pourvoi qui eût été déclaré par Caron au greffe du conseil de guerre permanent de la cinquième division militaire; — Que l'écrit signé *Isambert* pour lui produit devant la Cour n'énonce même pas que cette déclaration audit greffe ait été faite; que non seulement il n'est point prouvé, par la production d'un acte de sommation fait par un officier public, qu'il y ait eu de la part du greffier dudit conseil de guerre refus de recevoir ladite déclaration, mais encore que ce refus n'est pas même allégué; — Que l'écrit signé Isambert dont il s'agit n'est donc qu'un acte irrégulier, sans caractère et sans force aux yeux de la loi; que le recours en cassation, qui y est déclaré par le sieur Caron, ne peut investir la Cour d'aucune juridiction sur le jugement contre lequel ce recours est ainsi illégalement formé; — D'après ces motifs, DÉCLARE qu'il n'y a lieu à recevoir la demande irrégulièrement qualifiée de recours en cassation dans ledit écrit rédigé en forme de requête, et, par suite, qu'il n'y a lieu à statuer sur les conclusions accessoires en apport du jugement du premier conseil de guerre de la cinquième division militaire et des pièces de la procédure. »

COUR DE CASSATION.

L'art. 295 du Code d'instruction criminelle, qui permet à l'accusé de choisir son défenseur parmi les avocats et avoués établis dans le ressort de la Cour royale, a-t-il été modifié par l'art. 10 *du décret du* 14 *décembre* 1810, *contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat, aux termes duquel l'avocat qui exerce près d'un tribunal de première instance ne peut plaider hors du département sans l'autorisation du ministre de la justice?* (Rés. aff.)

L'art. 302 du même Code, qui autorise les communications de l'accusé avec son conseil, après son interrogatoire, laisse-t-il à la prudence du procureur-général et du président de la Cour d'assises le droit de les environner de toutes les mesures de sûreté qui peuvent, selon les circonstances, leur paraître nécessaires ? (Rés. aff.)

Lorsque le défenseur nommé d'office à l'accusé n'a pas rempli le mandat qui lui a été déféré, ou s'il ne l'a rempli que partiellement, suffit-il, pour la régularité de la procédure, que ce défenseur n'ait pas été mis dans l'impossibilité d'assister l'accusé par un fait personnel au procureur-général, ou au président, ou à la Cour d'assises ? (Rés. aff.)

Suffit-il, pour l'exercice légal des fonctions de juré, de l'âge de trente ans accomplis au moment de la formation du tableau, et lors du tirage au sort, sans qu'il soit nécessaire que le juré ait cet âge au moment de l'inscription sur la liste destinée à former le tableau ? (Rés. aff.)

Les incorrections d'écriture dans l'indication du nom d'un juré sont-elles indifférentes, si d'ailleurs il ne s'élève pas de doute sur l'identité du juré ? (Rés. aff.)

Par cela seul que, sur une accusation principale de complot et d'attentat contre la sûreté de l'Etat, il a été posé au jury la question de savoir si, pour parvenir à l'exécution de ce complot, l'accusé n'a pas embauché des hommes, y a-t-il violation des règles de compétence qui attribuent exclusivement aux tribunaux militaires la connaissance du crime d'embauchage ? (Rés. nég.)

Une inscription de faux contre un procès verbal des débats ne peut-elle être admise que lorsqu'elle porte sur des faits dont la preuve établirait qu'il y a eu dans ces débats violation d'un article de loi prescrit à peine de nullité ? (Rés. aff.)

N'est-ce aussi que dans le même cas que les faits de faux allégués pourraient justifier une plainte en forfaiture dirigée contre le président et le procureur-général de la Cour d'assises ? (Rés. aff.)

Telles sont les questions qui se sont élevées sur le pourvoi en cassation dirigé par le général *Berton*, le médecin *Caffé* et les nommés *Saugé*, *Fradin*, *Jaglin* et *Sénéchault*, contre l'arrêt de la Cour d'assises de Poitiers, du 12 septembre 1822, qui les a condamnés à la peine de mort, comme coupables de complot et d'attentat contre la sûreté de l'État.

Ces condamnés ont présenté huit moyens de cassation. Les quatre premiers étaient particuliers au général Berton, le cinquième et le sixième communs à tous les demandeurs, le septième particulier à Caffé, et le huitième particulier à Jaglin. Voici l'analyse de tous ces moyens.

1° *Violation de l'art. 295 du Code d'instruction criminelle*, qui permet à l'accusé de choisir son défenseur parmi les avocats et avoués établis dans le ressort de la Cour royale, en ce que la Cour d'assises de Poitiers a refusé d'admettre comme conseil du général Berton Me *Meynard*, avocat à Rochefort, qui, étant inscrit sur le tableau des avocats d'une ville dépendante du ressort de la Cour royale de Poitiers, était au nombre des avocats appelés par l'art. 295.

La Cour d'assises, a dit le défenseur, a donné pour motif de son refus d'admettre Me Meynard qu'aux termes des art. 29 et 38 de la loi du 29 ventôse an 12, sur l'organisation des écoles de droit, et des art. 9 et 19 du règlement du 14 décembre 1810, les avocats de première instance ne peuvent plaider hors du département dans lequel est situé le tribunal près duquel ils sont établis, sans une autorisation du ministre de la justice. — Mais, d'abord, la loi du 22 ventôse an 12, à laquelle la Cour d'assises a voulu rattacher le règlement du 14 décembre 1810, sur l'exercice de la profession d'avocat, n'a aucun rapport avec l'administration de la justice criminelle, ni surtout avec la garantie que l'art. 295 assure à l'accusé. L'art. 29 de cette loi porte qu'il sera formé un tableau des avocats, et l'art. 38 dit qu'il sera pourvu, par des règlemens d'administration publique, au mode d'enseignement, aux conditions nécessaires pour l'obtention des grades, et enfin *à la formation du tableau des avocats et à la discipline du barreau*. C'est dans ces derniers mots que la Cour d'assises a cru

voir le prétendu droit confié au Gouvernement d'interdire à l'accusé le libre choix de son défenseur ; mais le règlement de l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau ne comportent point le droit d'enlever aux citoyens la plus précieuse et la plus inviolable de leurs garanties. Partant, la loi du 22 ventôse an 12 ne renferme aucune disposition qui justifie l'induction que la Cour d'assises en a tirée.

Quant au décret du 14 décembre 1810, il n'a aucun caractère législatif : c'est un simple règlement, qui n'a pu avoir la force d'abroger ou de modifier une disposition de loi, ni surtout une disposition de loi criminelle aussi importante que celle consignée dans l'art. 295 du Code d'instruction criminelle. — Ici le défenseur soutenait, d'une part, que l'autorité dont le décret dont il s'agit était émané, en ne lui donnant elle-même que le simple titre de règlement, n'avait pas voulu qu'il pût être considéré comme un acte législatif; que dès lors ce décret ne pouvait avoir eu l'effet d'abroger une loi formelle. D'autre part, ce décret a eu pour objet de régler l'exercice de la profession d'avocat : évidemment, il n'a eu en vue que les matières *civiles*, pour lesquelles seules le ministère d'avocat est nécessaire....

2° *Violation de l'art.* 302 *du Code d'instruction criminelle*, suivant lequel l'accusé peut communiquer avec son défenseur, après l'interrogatoire, en ce que, d'après les ordres donnés par le procureur-général et le président de la Cour d'assises, le général Berton n'a pu communiquer avec le conseil qui lui avait été nommé d'office qu'en présence du geôlier et de deux gendarmes.

La libre communication entre le défenseur et son client tient essentiellement au droit de la défense. « Le défenseur (dit M. le conseiller Carnot) est un véritable confesseur ; il a le même secret à garder ; l'accusé doit lui faire toutes les communications nécessaires pour le bien défendre ; un tiers peut être un témoin dangereux ; il ne faut pas rendre illusoire pour l'accusé le bienfait de la loi, et encore moins en faire une arme contre lui. » Si le geôlier et les gendarmes étaient présens, quel accusé oserait s'ouvrir avec son défenseur ? Ne sait-on pas que très-souvent l'on fait entendre en justice les concierges des prisons

et les agens de la force publique pour déposer sur des aveux échappés à de malheureux prisonniers ? Il faut donc que les accusés trouvent dans leurs défenseurs des hommes auxquels ils puissent, sans danger pour eux-mêmes, faire des communications intimes. Voici un exemple de la nécessité et de l'utilité de ces communications. Dans une affaire d'infanticide, les charges qui pesaient sur la mère étaient si graves, qu'elle allait être inévitablement condamnée. Son défenseur soupçonna qu'elle lui cachait le véritable coupable : c'était le père, qu'elle ne voulait pas dénoncer à la justice. L'avocat, ayant pu communiquer avec elle librement, lui arracha cet aveu ; mais elle lui imposa l'obligation de ne pas faire valoir ce moyen devant les jurés. Il sut diriger les débats de manière à obtenir la justification de sa cliente sans trahir son secret, et elle fut acquittée.

Ainsi, tous ceux qui ont rempli le pénible ministère de défenseur savent que c'est dans ce droit de libre communication que réside la partie la plus essentielle de la défense. Le grand vice de la procédure de l'inquisition consistait précisément dans l'interdiction de la libre communication, en sorte que les défenseurs épousaient presque toujours les préventions de l'accusation, dans l'impossibilité où ils étaient de justifier leurs cliens et de s'assurer de leur innocence (1).

3° et 4° *Violation de l'article 294 du Code d'instruction criminelle,* en ce que non seulement le général Berton n'avait pas été assisté d'un défenseur lors de l'incident relatif à sa demande de Me Meynard pour conseil, mais avait même été privé de cette assistance pendant tout le cours des débats, par l'effet du refus de Me *Drault,* avocat à la Cour royale de Poitiers, nommé d'office par la Cour, d'accepter le mandat qui lui avait été conféré de défendre l'accusé.

Ce n'est pas que nous prétendions, disait-on, qu'il soit nécessaire que l'avocat nommé d'office, qui a pris un instant part aux débats, remplisse son ministère jusqu'à la fin, et qu'il soit le maître d'annuler les débats en désertant l'audience ; mais autre chose est le cas où le défenseur d'office,

---

(1) *Histoire de l'Inquisition*, par Llorente, tom 1er, pag. 311.

après avoir accepté le mandat, ne le remplit pas, et le cas où il a formellement déclaré ne pas accepter ce mandat. Inutilement dirait-on que le défenseur d'office ne tient pas son mandat de l'accusé, mais de la loi; peu importe, puisqu'il est constant que ce défenseur a des devoirs à remplir, et que dès lors, s'il n'accepte pas, il est toujours vrai de dire que l'accusé a été sans défenseur, et qu'il y a eu nécessité de lui en nommer un autre. Quant aux peines de discipline que le défenseur d'office peut encourir lorsqu'il refuse d'accepter le mandat qui lui est déféré par la Cour, elles ne font rien non plus à la question; elles ne font pas que l'accusé ait eu un défenseur, conformément au vœu de la loi. — Or, dans l'espèce, Me Drault a déclaré d'abord qu'il n'acceptait pas le mandat: le procès verbal mentionne expressément cette déclaration. Il était donc nécessaire de nommer un autre défenseur au général Berton, sauf à renvoyer Me Drault devant le conseil de discipline, si on le jugeait convenable. — A la vérité, le procès verbal porte que, sur cet incident, la Cour aurait ordonné que Me Drault demeurerait chargé de la défense de l'accusé Berton, et que cet avocat aurait déclaré qu'il se conformerait aux ordres de la Cour; mais ce récit est tout-à-fait inexact: Me Drault n'a point accepté le mandat; il a dit qu'il ne resterait que pour obéir aux ordres de la Cour, et non point comme défenseur; et c'est ce que prouve la conduite de Me Drault pendant tout le cours des débats. D'ailleurs, le général Berton s'est inscrit en faux contre cette partie du procès verbal.

5° *Contravention à l'article 381 du Code d'instruction criminelle*, en ce que l'un des douze jurés, le sieur *Boisnet*, n'avait pas l'âge de 30 ans accomplis au moment où il avait été porté sur la liste destinée à la formation du tableau, et n'avait atteint cet âge qu'au moment de la formation du tableau.

Ce moyen, commun à tous les demandeurs, présentait en outre une question d'identité. L'acte de naissance produit par le Ministère public portait *Boinet*, et non *Boisnet*, qui était le véritable nom du juré.

6° *Violation de l'article 317 du même Code*, relatif à la

formule de la prestation du serment. Mais ce moyen manquait d'exactitude en fait.

7° *Fausse application de l'article* 330 *du même Code*, qui accorde aux présidens des Cours d'assises le droit d'ordonner, même d'office, l'arrestation des témoins dont la déposition leur paraîtrait fausse en ce que, dans l'espèce, les témoins qui ont déposé auraient été intimidés par l'arrestation de l'un d'eux.

8° Enfin, *violation des règles de compétence tracées par la loi du 24 nivôse an* 4, en ce que Jaglin aurait été condamné pour fait d'embauchage, quoique l'embauchage fût un crime réservé à la juridiction militaire, et en ce que la Cour s'est abstenue de citer dans son arrêt la loi du 24 nivôse an 4, qui prononce la peine de mort contre ce genre de crime.

Outre ces moyens, les demandeurs en cassation se sont inscrits en faux contre diverses énonciations contenues dans le procès verbal des débats; et le général Berton particulièrement a de plus formé une plainte en forfaiture contre M. *Mangin*, procureur-général, et M. *Parigot*, président de la Cour d'assises. (1)

Le 3 *octobre* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Louvot* rapporteur, MM. *Isambert*, *Mérilhou* et *Rochelle* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avocat-général, et après un délibéré en la chambre du conseil; — Statuant sur les moyens de cassation proposés par les condamnés; — Attendu, sur les quatre premiers de ces moyens, particuliers à Berton, 1° que, d'après l'art. 10 du décret du 14 décembre 1810, les avocats inscrits dans un tribunal de première instance ne peuvent, sans l'autorisation du ministre de la justice, plaider que devant les tribunaux du département dans lequel est situé ce tribunal de première instance; que cette disposition a restreint celle de l'art. 295 du Code d'instruction criminelle; — Que les décrets du chef de l'ancien gouvernement,

---

(1) Inutile de rappeler les prétendus moyens de faux et les faits énoncés dans la plainte, la Cour n'ayant point été touchée de ces diverses articulations.

qui ont toujours été exécutés comme lois, doivent en conserver la force jusqu'à ce qu'ils aient été légalement abrogés ou modifiés; — Que l'avocat Meynard, choisi par l'accusé Berton, était inscrit sur le tableau du tribunal de première instance de Rochefort; que son assistance, qui n'avait pas été autorisée par le ministre de la justice, a donc pu être refusée audit Berton; — 2° Que l'art. 302, qui autorise les communications de l'accusé avec son conseil après son interrogatoire, n'ordonne point que ces communications seront entièrement libres et dégagées de toutes entraves; qu'il laisse par conséquent à la prudence du procureur-général et du président de la Cour d'assises le droit de les environner de toutes les mesures de sûreté que les circonstances peuvent leur paraître rendre nécessaires; que ce droit résulte particulièrement en leur faveur de l'art. 613 du Code d'instruction criminelle; — 3° Et 4° que, conformément à l'art. 294 de ce Code, il a été nommé d'office un défenseur à l'accusé Berton, qui, en ayant choisi un qui ne pouvait être admis, devait être réputé n'avoir fait aucun choix; — Que, si ce défenseur, ainsi nommé d'office, n'a pas rempli le mandat qui lui avait été déféré, ou s'il ne l'a rempli que partiellement, si même il s'est absenté pendant une partie plus ou moins longue du débat, ou lorsque, après la déclaration du jury, il y a eu lieu à délibérer sur l'application de la loi pénale, il n'en est résulté la violation d'aucun article de la loi, ni par conséquent aucune ouverture à cassation; qu'il suffit, pour la régularité de la procédure, que ce défenseur n'ait pas été mis dans l'impossibilité d'assister l'accusé, par un fait personnel au procureur-général, ou au président, ou à la Cour d'assises; — *Sur les cinquième et sixième moyens*, qui sont communs à tous les condamnés, — Attendu 1° que, d'après l'article 381 du Code d'instruction criminelle, il suffit, pour l'exercice légal des fonctions de juré, de l'âge de trente ans accomplis au moment de la formation du tableau; que c'est seulement par son inscription sur ce tableau qu'un juré entre dans l'exercice de son caractère; — Que, dans l'espèce, il est régulièrement prouvé que le juré dont il s'agit dans ce moyen avait trente ans accomplis lorsqu'il a été désigné par le sort pour siéger

comme juré; qu'il n'existe pas de doute sur l'identité de ce juré qui a siégé avec celui auquel se réfère l'extrait de naissance représenté pour prouver son âge; que les incorrections d'écriture alléguées contre cette identité n'en affaiblissent nullement la certitude; — Attendu 2° qu'il est suffisamment justifié que les témoins entendus dans la séance du 3 septembre ont, comme ceux entendus dans les autres séances, prêté le serment prescrit par l'article 317; — Attendu, *sur le septième moyen*, particulier à Caffé, que l'article 330 du Code d'instruction criminelle accorde aux présidens des Cours d'assises le droit d'ordonner, même d'office, l'arrestation des témoins dont la déposition leur paraîtrait fausse; que de cet ordre d'arrestation ne peut donc, en aucun cas, résulter d'ouverture à cassation; — Attendu, *sur le huitième moyen*, particulier à Jaglin, que le jury n'a point été interrogé à son égard sur le crime d'embauchage de militaires appartenans à l'armée, crime qui eût rentré dans les attributions de la juridiction militaire et dans l'application de la loi de nivôse an 4; — Que le jury a été seulement interrogé sur le fait de savoir si, pour parvenir à l'exécution du complot et de l'attentat qui formaient l'objet principal de l'accusation, ledit Jaglin avait embauché *des hommes*; que ce n'était qu'un fait accidentel ou une circonstance desdits complot et attentat qui était de la compétence de la juridiction ordinaire, et qui devait être jugé devant elle comme le fait principal auquel il se rattachait; — Que d'ailleurs Jaglin a été déclaré coupable par le jury du crime déterminé par l'article 96 du Code pénal, et que cette déclaration justifierait seule la condamnation qui a été prononcée contre lui; — D'après ces motifs, Rejette ces divers moyens; — Statuant 2° sur la déclaration faite à l'audience en inscription de faux contre le procès verbal des débats, et sur les conclusions déposées par écrit sur cette inscription par le défenseur de Berton, auxquelles ont adhéré, pour les autres condamnés, leurs défenseurs respectifs; — Attendu que, d'après la première disposition de l'article 408 du Code d'instruction criminelle, il ne peut y avoir lieu à cassation que pour omission ou violation des formes prescrites à peine de nullité; — Que l'inscription de faux contre un procès verbal des dé-

bats ne peut donc être admise que lorsqu'elle porte sur des faits dont la preuve établirait qu'il y a eu dans ces débats violation d'un article de loi prescrit à peine de nullité; — Et attendu qu'aucuns des chefs de faux articulés dans lesdites conclusions n'établiraient, s'ils étaient prouvés, qu'il y a eu violation ou omission de formes prescrites par la loi à peine de nullité; — Rejette l'inscription de faux, et par suite les demandes accessoirement formées à la déclaration de cette inscription de faux; — Statuant en troisième lieu sur la dénonciation incidente en forfaiture faite dans les mêmes conclusions écrites pour ledit Berton contre les président et procureur-général de la Cour d'assises de Poitiers; — Attendu que les faits articulés à l'appui de cette dénonciation ne la justifient point, la Cour déclare qu'elle ne peut être admise; — Statuant enfin sur les pourvois desdits demandeurs, — Attendu la régularité de la procédure et la juste application de la loi pénale aux faits déclarés constans par le jury; — Rejette. »

COUR DE CASSATION.

Les art. 11 et 12 de la loi du 21 octobre 1814, en ordonnant que nul ne pourra être libraire, s'il n'est breveté par le Roi et assermenté, et l'art. 21 de la même loi, en ordonnant au Ministère public de poursuivre les contrevenans devant le tribunal correctionnel, ont-ils implicitement remis en vigueur la peine de l'amende de 500 fr. portée en l'art. 4 du règlement de 1723 contre les contrevenans? (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. NADAU.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section criminelle, du 4 *octobre* 1822. Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 378.

COUR DE CASSATION.

En matière de délits forestiers, doit-il y avoir autant d'amendes qu'il y a eu de délinquans condamnés? (Rés. aff.) Ord. de 1669, tit. 32, art. 12.

L'ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS, C. THIÉBAULT, BENOÎT-LEMOINE.

Le 18 *octobre* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M.

Barris président, M. *Chasseloup* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Ollivier*, faisant fonctions d'avocat-général ; — Vu l'art. 12, tit. 32, de l'ordonnance de 1669, portant que toutes personnes coupant ou amassant, de jour, des glands, et les emportant des forêts et bois, seront, pour la première fois, condamnées à l'amende de cent sous par faix à col ; — Et attendu que, d'après la disposition littérale de cette loi, comme d'après les principes de la justice et les lumières de la raison, il est évident que la peine prononcée en conséquence de l'article susénoncé ne doit pas être une amende unique, portant en masse et collectivement sur les auteurs ou complices du délit prévu par ledit article, mais qu'il doit y avoir autant d'amendes individuellement prononcées qu'il y a d'individus surpris coupant ou amassant des glands en délit ; — Que, s'il en était autrement, le vœu de la loi, qui, dans sa disposition pénale, a voulu atteindre toutes personnes convaincues du délit qu'elle a cherché à prévenir et à réprimer, ne se trouverait pas rempli ; — Et attendu en fait qu'un procès verbal dont les énonciations ne sont pas contestées constate que, dans les bois de la commune d'Hautecour, *Madeleine Thiébault* et la fille de *Benoît-Lemoine* ont été trouvées par le garde forestier occupées à ramasser des glands, et en ayant déjà ramassé la quantité déterminée audit rapport, en contravention à l'art. 12, titre 32, de l'ordonnance de 1669 ; — Que chacune de ces délinquantes devait donc être condamnée individuellement à l'amende en raison de la nature et des circonstances du délit auquel chacune d'elles avait pris part ; — Que cependant le tribunal correctionnel de Verdun s'est borné à prononcer contre la fille Thiébault et contre le père de la fille Lemoine, conjointement et solidairement, une seule et même amende de 5 fr., en raison de la quantité de glands ramassés par les deux prévenues, au lieu de prononcer contre chacune d'elles l'amende que chacune d'elles avait individuellement encourue, en quoi il a faussement appliqué et violé à la fois le susdit article de l'ordonnance, et que le tribunal de Saint-Mihiel, en confirmant son jugement, s'est rendu propre l'erreur dans laquelle sont tombés les premiers juges ; — Par ces motifs,

CASSE et ANNULLE le jugement rendu par le tribunal de Saint-Mihiel, le 27 juin dernier. »

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un époux a contracté mariage avant l'âge requis, le délai de six mois accordé par la loi pour attaquer le mariage court-il du jour où l'époux a atteint cet âge, et non pas seulement du jour de sa majorité? (Rés. aff.)

L'époux qui, en première instance, n'attaquait son mariage que pour défaut d'âge compétent à l'époque où il a été contracté, est-il non recevable à proposer pour la première fois, en cause d'appel, le moyen de violence? (Rés. nég.)

CATHERINE LONCOUAT, C. CASSAGNAU.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 4 *novembre* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 257.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

Le fermier a-t-il qualité, dans le cas même où son bail ne lui confère pas le droit de chasse, pour porter plainte à raison d'un délit de cette nature commis sans permission sur le terrain qui lui est affermé? (Rés. aff.) Loi du 30 août 1790, art. 1 et 8.

Lorsque le Ministère public intente une poursuite à la charge d'un mineur prévenu d'un crime ou délit, peut-il agir directement et sans mettre le tuteur en cause? (Rés. aff.)

VANDENBERGHE ET VANDERMONDE, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Sur la plainte portée par un fermier contre le mineur *Vandenberghe* et le sieur *Vandermonde*, pour fait de chasse sans permission sur le terrain qui lui était affermé, ces derniers avaient été condamnés par jugement du tribunal correctionnel de Louvain.

Ils ont appelé de ce jugement; mais, le 23 février 1822, la Cour d'appel de Bruxelles a rendu un arrêt confirmatif dont voici les motifs : « Attendu que, le fermier ou le locataire d'un terrain acquérant par son bail le droit d'occuper exclusivement

ce terrain pour en user selon sa destination, il a en même temps le droit d'en exclure tout autre qu'il prétendrait le parcourir sans sa permission, soit pour y chasser, soit pour d'autres motifs quelconques; — Attendu qu'il résulte déjà de ce qui précède qu'un fermier peut aussi exercer comme partie intéressée, en vertu de l'art. 8 de la loi du 30 avril 1790, le droit de plainte contre ceux qui auraient chassé sans sa permission sur le terrain affermé; — Attendu d'ailleurs que la loi précitée du 30 avril 1790, qui règle la police de la chasse actuelle, a eu principalement en vue, comme il en conste par son préambule, la conservation des fruits de la terre et de leur récolte, et que cette conservation sur les terrains affermés intéresse directement les fermiers; — Attendu que les art. 1er et 8 de la même loi confirment encore cette intention du législateur, puisque l'art. 1er parle du propriétaire des fruits, et que l'art. 8 accorde le droit de plainte, non seulement au propriétaire, mais encore à toute autre partie intéressée, ce qui doit nécessairement s'entendre du fermier, qui est le premier intéressé à la conservation des fruits de la terre et de leur récolte; — Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que, dans l'espèce, l'intimé, comme fermier de la terre sur laquelle il prétend que les appelans ont chassé sans sa permission ni celle de son propriétaire, a qualité pour porter plainte contre eux, en vertu des art. 1 et 8 précités; — Sur la fin de non recevoir résultante de la minorité du sieur Vandenberghe, l'un des appelans, — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une obligation qui naît d'un vrai délit, qui est poursuivie par action publique sur la plainte de la partie lésée, de sorte que le *Ministère public* est ici la partie principale, à laquelle se joint la partie civile, pour ses intérêts privés; — Attendu qu'il est de principe que les mineurs peuvent être poursuivis pour délit par action publique devant les tribunaux correctionnels, sans être assistés de leur tuteur; qu'ainsi il doit en être de même à l'égard de l'action privée de la partie civile, qui alors n'est qu'accessoire à l'action publique, et, partant, suit les mêmes formes que cette dernière. »

Les sieurs Vandenberghe et Vandermonde se sont pourvus en cassation de cet arrêt. — Mais, le 6 *novembre* 1822, ar-

rêt de la Cour supérieure de Bruxelles (jugeant en cassation), par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Duvignaud*, substitut ; — Sur la fin de non recevoir que les demandeurs en cassation proposent, et qu'ils font résulter de la minorité de Joseph Vandenberghe, — Attendu que, le fermier s'étant porté partie plaignante, en conformité des art. 1 et 7 de la loi du 28 avril 1790 sur la chasse, le Ministère public a agi de son côté pour faire condamner les délinquans aux peines portées par les art. 1 et 5 de la loi précitée ; — Que, dans l'espèce, il s'agissait d'un délit, et que, toutes les fois que le Ministère public intente une poursuite à charge d'un mineur prévenu de crime ou délit, il agit directement contre ce dernier sans mettre le tuteur en cause ; — Au fond, attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit point d'examiner si le fermier a le droit de chasser proprement dit sur les terres qu'il occupe à titre de locataire, mais bien de décider s'il a le droit de poursuivre en justice ceux qui chassent sur lesdites terres sans sa permission ; — Attendu que l'art. 1er de la loi précitée sur la chasse accorde une indemnité de 10 liv. au propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages et intérêts, s'il y échet ; qu'ainsi, pour pouvoir exiger cette indemnité, le fermier doit évidemment avoir le droit de se porter partie plaignante ; qu'au surplus l'art. 8 de la même loi accorde au propriétaire ou autre partie intéressée le droit de porter plainte ; que ces mots, *ou autre partie intéressée*, combinés avec l'expression de l'art. 1er, doivent s'entendre du fermier intéressé à la conservation de ses récoltes ; — Par ces motifs, REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

La question de savoir si le remboursement d'une rente convenancière, fait sous l'empire de la loi du 27 août 1792, qui déclarait les domaniers propriétaires du fonds de leurs tenures, a eu pour effet de les soustraire à l'application de la loi du 9 brumaire an 6, qui, abrogeant celle de 1792, a maintenu les propriétaires fonciers dans la propriété de leurs fonds, est-elle une question de propriété, dont la connais-

sance appartienne aux tribunaux, et non à l'autorité administrative, bien que le remboursement dont il s'agit d'apprécier les effets ait eu lieu, en vertu d'un arrêté administratif, entre les mains du Trésor, comme étant aux droits du propriétaire foncier émigré? (Rés. aff.)

DEURIEN, C. DELABOESSIÈRE.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 11 *novembre* 1822. Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 285.

L'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an 7, qui assujettit indistinctement les délégations de créances à terme au droit proportionnel d'un franc pour cent francs, s'applique-t-il aux délégations non acceptées comme à celles qui le sont? (Rés. aff.)

LA RÉGIE, C. Me BATARDY.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 11 *novembre* 1822. Voy. le tom. 3 de 1823, pag. 159.

Lorsque l'huissier remet au maire la copie d'un exploit, doit-il, à peine de nullité, y faire mention qu'il n'a trouvé au domicile de la partie assignée aucun de ses parens ou serviteurs, et qu'il s'est adressé à un voisin, qui a refusé de se charger de la copie? (Rés. aff.)

LA VEUVE BERNARD, C. HEU.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 12 *novembre* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 302.

La disposition de l'art. 1912 du Code civil, qui porte que le débiteur d'une rente constituée peut être contraint au rachat, s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années, suppose-t-elle que les deux années ne doivent commencer à courir qu'à compter du jour de l'exigibilité d'une première année? (Rés. nég.)

Au contraire, cette disposition doit-elle s'entendre en ce sens, qu'il suffit que deux années soient échues pour qu'il y ait lieu au remboursement? (Rés. aff.)

TRIBOUT, C. DE CHAZOT.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 12 *novembre* 1822. Voy. le tom. 3 de 1823, pag. 337.

La renonciation que fait un légataire universel, en faveur des enfans de son colégataire, décédé avant le testateur, au droit d'accroissement qui lui appartient, constitue-t-elle une donation qui ait besoin d'être acceptée d'une manière expresse pour être irrévocable? (Rés. nég.)

BOURGUIGNON, C. LES ENFANS BOURGUIGNON.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 12 *novembre* 1822. Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 42.

Doit-on distinguer pour les tribunaux de commerce comme pour les tribunaux civils les jugemens par défaut faute de comparaître, et les jugemens par défaut faute de plaider? (Rés. aff.)

Les art. 643 *du Code de commerce,* 158 *et* 159 *du Code de procédure, sont-ils applicables aux jugemens par défaut faute de plaider, c'est-à-dire l'opposition à ces jugemens est-elle recevable après la huitaine de la signification ou jusqu'à l'exécution* (Rés. nég.)

Le délai de l'opposition court-il à compter de la signification faite au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'art. 422 *du Code de procédure civile?* (Rés. aff.)

ALBERT, C. DEJEAN.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 13 *novembre* 1822. Voy. le tome 1er de 1823, page 310.

Lorsque l'acquéreur d'un immeuble est ENTRÉ EN JOUISSANCE, *le jugement qui résout la vente pour défaut de paiement de tout ou partie du prix donne-t-il lieu au droit proportionnel de mutation?* (Rés. aff.)

LA RÉGIE, C. ROSE.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 18 *novembre* 1822. Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 367.

COUR DE CASSATION.

La disposition de l'art. 15 de la loi du 25 mai 1791, portant « que le propriétaire d'un brevet d'invention ne pourra céder tout ou partie de son droit que par un ACTE NOTARIÉ, *et que les deux parties contractantes seront tenues,* A PEINE DE NULLITÉ, *de faire enregistrer l'acte de cession au secrétariat de leurs départemens respectifs », ne doit-elle s'entendre qu'à l'égard des tiers?* (Rés. aff.)

En conséquence, un pareil acte de cession, quoique fait sous seing privé et non enregistré, est-il valable entre les parties contractantes et leurs héritiers, surtout s'il y a eu commencement d'exécution? (Rés. aff.)

LES HÉRITIERS BÉRARD, C. CABANIS.

Le 10 vendémiaire an 13, *Bérard*, inventeur breveté d'un appareil distillatoire, cède au sieur *Cabanis* le droit d'établir un appareil semblable. Cette cession est faite par acte sous seing privé, et n'est point soumise à la formalité de l'enregistrement au secrétariat de la préfecture; elle est néanmoins fidèlement exécutée entre les parties. — La durée du brevet étant expirée, Bérard obtient du Gouvernement une prorogation de jouissance pendant cinq ans; et Cabanis continue de se servir de l'appareil cédé. Enfin Bérard meurt sans avoir élevé la moindre réclamation. Mais après son décès, ses héritiers ont contesté à Cabanis la validité de la cession. Leur prétention, accueillie d'abord par le juge de paix, a été rejetée par le tribunal civil de Montpellier.

Ils se sont pourvus en cassation. Leur principal moyen était pris de la violation des lois sur les brevets d'invention, et notamment de celle du 25 mai 1791, portant (art. 15) « que le propriétaire d'un brevet ne pourra céder tout ou partie de son droit, que par un *acte notarié*; et que les deux parties contractantes seront tenues, *à peine de nullité*, de faire enregistrer l'acte de cession au secrétariat de leurs départemens respectifs ».

Le 20 *novembre* 1822, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pansey* président, M. *Botton de Castellamonte* rapporteur, M. *Guichard* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt dénoncé, en interprétant comme il l'a fait les clauses de l'acte de cession dont il s'agit, n'a violé aucune loi; — Attendu, sur le second moyen, que les dispositions de la loi du 25 mai 1791, invoquées par les demandeurs, ne concernent que l'intérêt des tiers; — Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un contrat qui a reçu une exécution pleine et entière; — Que Cabanis en a payé le prix; qu'il a construit un appareil, et en a usé; — Que l'inventeur est décédé sans avoir jamais réclamé contre la cession dont il est question: de tout quoi il suit que les demandeurs, qui le représentent, ne sont pas recevables à proposer une exception que leur auteur n'aurait pas pu élever; qu'ainsi l'arrêt dénoncé, en ne s'y arrêtant pas, s'est conformé au véritable esprit de la loi de 1791; — REJETTE, etc. »

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Peut-on interjeter appel d'un jugement qui statue sur une valeur indéterminée, lorsque l'appel ne frappe que sur les dépens, taxés à une somme au-dessous de 1,000 fr.? (Rés. aff.)

POUBEAU, C. POUBEAU.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Bourges, du 25 *novembre* 1822. (Voy. le tom. 3 de 1823, pag. 400.)

COUR DE CASSATION.

La femme mariée anciennement en Normandie a-t-elle pu, depuis la loi du 17 nivôse an 2, disposer entre vifs de ses biens dotaux au profit de son mari? (Rés. nég.)

LES HÉRITIERS VOLANT, C. D'AUBOY.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 25 *novembre* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 208.

COUR D'APPEL DE POITIERS.

L'huissier peut-il instrumenter dans une cause à laquelle il est personnellement intéressé? (Rés. nég.)

SPÉCIALEMENT, *un huissier peut-il, sur l'action en revendica-*

intentée contre celui auquel il a vendu un immeuble avec promesse de garantie, signifier un exploit d'appel pour ce dernier? (Rés. nég.) Cod. de proc., art. 66, par argum.

Néanmoins peut-il instrumenter dans l'intérêt de celui avec lequel il avait acquis l'immeuble revendiqué? (Rés. aff.)

CHATENET ET COURTOIS, C. LES ENFANS VRIGNAULD.

En l'an 11, le sieur *Chatenet* et l'huissier *Dupuy* avaient acquis conjointement de la veuve *Vrignauld* des immeubles appartenans à ses enfans mineurs. Dupuy a revendu la portion dont il était propriétaire à *Jean Courtois*. — Cependant, à l'époque de leur majorité, les enfans *Vrignauld* ont revendiqué contre Chatenet et les héritiers *Courtois* les biens vendus par leur mère. Sur cette demande, les héritiers Courtois ont appelé Dupuy en garantie. Le tribunal de Civrai, statuant seulement sur la demande principale, a, par jugement du 19 juillet 1821, accueilli l'action des enfans Vrignauld.

Chatenet et les héritiers Courtois ont appelé de ce jugement; mais l'acte d'appel ayant été signifié par l'huissier Dupuy, les enfans Vrignauld en ont demandé la nullité sur le motif qu'un huissier était incapable d'exploiter dans une cause qui l'intéressait personnellement. Pour établir ce système, ils ont fait observer qu'aux termes de l'art. 66 du Code de procédure, l'huissier ne pouvait instrumenter pour ses parens et alliés; que, l'unique cause de cette prohibition étant que l'huissier pourrait être tenté de servir une partie au préjudice de l'autre, cette considération militait encore avec plus de force dans le cas où l'huissier lui-même se trouvait personnellement intéressé. Ils invoquaient un passage du Répertoire de M. Merlin, v° *Huissier*, § 15, où ce jurisconsulte dit positivement « que les huissiers ne peuvent point exploiter dans les affaires où ils ont intérêt ».

Les appelans ont répondu qu'aux termes de l'art. 1030 du Code de procédure, aucun exploit ne pouvait être déclaré nul, si la nullité n'en était formellement prononcée par la loi; que l'article 66, seul applicable à l'espèce, n'étendait nullement au cas particulier la défense d'instrumenter faite à l'huissier, sous peine de nullité; que l'autorité de M. Merlin n'était pas au-

qun poids dans la cause, attendu que son observation se référait aux principes de l'ancienne jurisprudence, sous laquelle, en effet, un huissier ne pouvait pas exploiter dans les causes où il était intéressé; qu'il n'en était plus ainsi d'après l'art. 66 du Code de procédure, qui doit être restreint aux personnes qu'il désigne; qu'au surplus Dupuy était sans intérêt, puisqu'il avait été remis dans les mêmes termes où il était avant l'action en garantie, le jugement n'ayant rien statué à cet égard.

Le 26 *novembre* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Poitiers, M. *de Bernard* premier président, MM. *Bigeu* et *Bréchard* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Labady*, avocat-général; — Considérant qu'il est justifié au procès que l'huissier Dupuy, par lequel a été notifié l'acte d'appel dont il s'agit, a un intérêt personnel dans la contestation, puisque, ayant, dans le principe, acquis comme les appelans des biens des intimés vendus sans formalités de justice, il a par la suite, et avec promesse de toute garantie, transmis les objets par lui acquis à Courtois, père de l'un des appelans, et que celui-ci, attaqué en désistat par les intimés, a exercé son recours en garantie contre ledit Dupuy, et dénoncé son recours aux intimés; que ledit Dupuy a, d'après cela, son intérêt identifié à celui de Courtois, dont il est le garant; et qu'exploiter pour celui-ci relativement à l'objet du procès qui donne lieu à la garantie contre lui, c'est, comme s'il exploitait pour lui-même; — Considérant que l'art. 66 du Code de procédure prohibe, à peine de nullité, à l'huissier d'instrumenter pour ses parens et alliés à certains degrés indiqués; qu'à plus forte raison il ne peut instrumenter pour lui-même ou dans son intérêt personnel; — Considérant que, si l'huissier Dupuy se trouve avoir un intérêt identifié à celui de Courtois, il n'y a rien de commun entre ces intérêts et ceux des appelans, avec lesquels il ne se trouve point en même position qu'avec ledit Courtois : d'après quoi il ne peut y avoir nullité de l'appel dont il s'agit qu'en ce qui concerne Courtois; — DÉCLARE l'exploit d'appel nul en ce qui concerne Courtois seulement, et rejette l'exception de nullité en ce qui concerne les autres appelans. »

COUR DE CASSATION.

L'action contre le capitaine et les assureurs d'un navire, pour dommage arrivé à la marchandise, est-elle non recevable, bien que dans le mois fixé par l'art. 436 du Code de commerce, et après les protestations exigées, il ait été formé devant le tribunal de commerce une demande tendante à faire nommer des experts pour évaluer les avaries, si d'ailleurs cette demande ne contient pas de conclusions au paiement de la somme à laquelle le dommage peut s'élever? (Rés. aff.)

SORBÉ-LORMONT, C. LELEU ET COMPAGNIE.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 27 *novembre* 1822. Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 280.

Un tribunal français, tout en se déclarant incompétent pour prononcer sur une demande en séparation de corps entre deux époux étrangers, peut-il néanmoins prescrire les mesures provisoires que paraît exiger la sûreté personnelle de la femme, et autoriser cette dernière à prendre ou à conserver un domicile autre que celui du mari, pendant un temps déterminé et reconnu nécessaire pour porter son action devant le juge compétent? (Rés. aff.)

ZAFFIROFF, C. SA FEMME.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section des requêtes, du 27 *novembre* 1822. Voy. le tom. 3 de 1823, pag. 378.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Quand des faits de dol et de fraude ont été articulés à fin d'enquête et d'interrogatoire, que la partie à laquelle on les opposait ne les a pas déniés dans les trois jours, et qu'elle n'a point d'ailleurs comparu pour subir l'interrogatoire, ni présenté d'excuse, ni offert de purger sa demeure, est-ce le cas de tenir les faits pour avérés, conformément aux art. 252 et 330 du Code de procédure civile? (Rés. aff.)

DESBARREAUX, C. SCHOEN ET AUTRES.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, du 28 *novembre* 1822. (Voy. le tom. 3 de 1823, pag. 313.)

Lorsque des billets de commerce ont été remis par le créancier au débiteur, qui a souscrit en remplacement une obligation notariée contenant affectation hypothécaire, cette obligation, bien que causée pour avances faites pour employer aux affaires de commerce du débiteur, opère-t-elle novation dans la créance, de telle sorte que, de commerciale qu'elle était, cette créance devienne purement civile, et que le paiement ne puisse plus en être poursuivi devant le tribunal de commerce? (Rés. aff.)

RICHARD-LENOIR, C. CARDON.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, du 30 *novembre* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 50.

Est-il nécessaire que la procuration à l'effet de surenchérir soit postérieure aux notifications faites aux créanciers inscrits? (Rés. nég.)

Doit-elle contenir la désignation de l'immeuble qu'on entend surenchérir? (Rés. nég.)

Lorsque l'exploit de surenchère est fait à la requête d'un fondé de pouvoir, suffit-il qu'il contienne une copie par extrait de la procuration, sans qu'il soit nécessaire d'une copie entière? (Rés. aff.)

EUSTACHE, C. COHADE.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, du 30 *novembre* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 135.

COUR DE CASSATION.

Le lien de parenté civile qui se forme entre l'adoptant et l'adopté s'étend-il aux enfans de ce dernier? (Rés. aff.)

SPÉCIALEMENT, *le legs d'immeubles fait par l'adoptant au fils de l'adopté est-il censé fait* EN LIGNE DIRECTE, *et n'est-il passible que du droit proportionnel d'un pour cent, et non du droit de cinq pour cent, auquel sont soumises les mutations par décès qui ont lieu entre collatéraux ou entre personnes non parentes?* (Rés. aff.)

BADUEL, C. LA REGIE.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 2 décembre 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 365.

Lorsque, sur la signification, faite avec commandement, d'un arrêt par défaut rendu contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, et de l'exécutoire des dépens décerné en vertu de cet arrêt, le défaillant proteste contre toute exécution qui pourrait en être poursuivie ultérieurement, et déclare même y former opposition, résulte-t-il de là qu'il a connu l'exécution de l'arrêt par défaut, et, par suite, est-il non recevable à réitérer son opposition au delà du délai de huitaine? (Rés. aff.)

PULICANI, C. MAGGINI.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 3 décembre 1822. Voy. le tom. 1er de 1824, pag. 411.

COUR D'APPEL DE NISMES.

Lorsqu'un dépôt a été fait entre les mains d'une personne pour être rendu à un tiers, et que la remise n'en a point été effectuée avant le décès du déposant, la restitution néanmoins doit-elle toujours en être faite à la personne indiquée, et non aux héritiers de ce dernier, si le dépôt est le résultat d'une convention synallagmatique, de telle sorte que le déposant lui-même n'eût pas été le maître de le retirer à son gré? (Rés. aff.)

La preuve de la convention peut-elle résulter, dans ce cas, de la déclaration du dépositaire? (Rés. aff.)

MOLINIER, C. SIMON.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Nismes, du 5 décembre 1822. Voy. le tom. 3 de 1825, pag. 322.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Lorsque les honoraires d'un notaire ont été alloués par le

client dans un arrêté de compte, celui-ci peut-il ultérieurement en provoquer la taxe? (Rés. nég.)

PERROT, C. Me BAGON.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, du 4 *décembre* 1822. Voy. le tom. 2 de 1823, p. 413.

COUR DE CASSATION.

Les juges peuvent-ils, sous prétexte d'expliquer leurs jugemens, en ordonner la rétractation? (Rés. nég.)

Leur décision, en ce cas, peut-elle se justifier par le motif que la condamnation qu'elle prononce n'est qu'hypothétique et subordonnée à des événemens qui peuvent survenir ultérieurement? (Rés. nég.)

CRESPIN, C. ETIENNE.

Ainsi jugé par ARRÊT de la 1re section civile, du 4 *décembre* 1822. Voy. le tom. 3 de 1823, pag. 263.

L'art. 1033 *du Code de procédure civile est-il applicable au délai de trois mois fixé, pour l'appel, par l'art.* 443 *du même Code, en sorte qu'on ne doive point comprendre dans ce délai le jour de la signification du jugement?* (Rés. aff.)

BOURSIER, C. BOURSIER.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 4 *décembre* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 381.

L'art. 145 *du Code d'instruction criminelle, qui porte que* LES CITATIONS POUR CONTRAVENTION DE POLICE SERONT NOTIFIÉES PAR UN HUISSIER, *a-t-il dérogé à la loi du* 6-27 *mars* 1791, *et notamment à l'art.* 4 *du Code de procédure?*

SPÉCIALEMENT, *en tribunal de police, le juge de paix peut-il, par application de l'art.* 1030 *du Code de procédure, prononcer une amende contre un huissier ordinaire, qui, en matière de police, a signifié une citation au préjudice de l'huissier spécialement attaché à la justice de paix?* (Rés. aff.)

RÉQUISITOIRE DU PROCUREUR-GÉNÉRAL. — AFFAIRE MAZAUD.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section criminelle, du 5 *décembre* 1822. Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 168.

COUR D'APPEL D'AIX.

Le paiement de la dot mobilière fait à la femme mariée sous le régime dotal, après la séparation de biens, est-il nul, s'il n'en a pas été fait immédiatement emploi utile, quand même ce paiement aurait été fait sur procès verbal d'ordre, ne portant point condition de faire emploi? (Rés. aff.)

PEYREFERRY, C. CHABAS.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel d'Aix, du 6 *décembre* 1822. Voy. le tom. 1er de 1824, pag. 524.

COUR DE CASSATION.

La loi du 25 mars 1822, sur la liberté de la presse, a-t-elle assimilé les tribunaux aux chambres législatives, pour la manière de procéder contre les journalistes qui se rendent coupables d'infidélités dans le compte qu'ils rendent des débats judiciaires, de telle sorte que les tribunaux, non plus que les chambres, ne soient assujettis ni aux délais ni aux formes déterminés par le droit commun? (Rés. nég.)

Au contraire, le Ministère public est-il obligé, dans la poursuite de ces délits, d'articuler et de qualifier les faits ou passages incriminés, conformément à l'art. 183 *du Code d'instruction criminelle?* (Rés. aff.)

Lorsque les souvenirs des juges suffisent à leur conviction, et qu'ainsi ils rejettent (comme ils en ont le droit) la preuve testimoniale offerte par les prévenus, doivent-ils néanmoins déclarer ou constater les faits ou discours tels qu'ils reconnaissent qu'ils se sont passés ou ont été tenus devant eux, conformément aux dispositions analogues de l'art. 11 *du Code de procédure civile, et des art.* 504, 505, 506 *et* 509 *du Code d'instruction criminelle?* (Rés. aff.)

Même en matière criminelle, la comparution d'une partie

assignée suffit-elle pour lier la cause contradictoirement avec elle, si elle n'a fourni aucune défense ni présenté aucune conclusion sur ce qui a été jugé, et surtout si elle a refusé formellement de défendre ou de conclure? (Rés. nég.)

Et particulièrement, lorsqu'un journaliste, comparaissant sur les poursuites dirigées contre lui en vertu de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, se bornant à proposer des moyens préjudiciels, et refuse de défendre au fond, le jugement ou l'arrêt qui intervient peut-il, quant au fond, être réputé contradictoire? (Rés. nég.)

Le pourvoi en cassation est-il recevable contre l'arrêt d'une Cour d'assises, qui statue contre un journaliste d'après les attributions spéciales à elle conférées par l'art. 7 précité? (Rés. impl. aff.)

LES JOURNALISTES, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section criminelle, du 7 *décembre* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 222.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

Les délais, pour faire le délaissement, prescrits à l'assuré par l'art. 373 du Code de commerce, doivent-ils être observés par le réassuré? (Rés. aff.)

Spécialement, l'assureur qui est lui-même réassuré doit-il faire le délaissement dans le délai de six mois, d'un an, de deux ans, selon les distances, à partir de la réception de la nouvelle du sinistre, et non du jour où le délaissement lui a été fait à lui-même? (Rés. aff.)

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES, C. BOURLET ET CONSORTS.

Par police du 31 décembre 1819, la Compagnie d'assurances générales assura au sieur *Grognot* 30,000 francs, à la prime de 2 un quart pour cent, sur des denrées coloniales chargées ou à charger à la Havane, à bord du navire *l'Activité*, capitaine *Edon*, en destination pour le Havre. — Le 27 janvier 1820, cette Compagnie a fait réassurer à la même prime les 30,000 fr. par *Bourlet*, *Guillon* et *Lefèvre*. — Le 13 mars 1820, la Feuille d'annonces maritimes du

Havre a publié la nouvelle de la perte du navire *l'Activité*, comme ayant été apportée par le navire *l'Anthus*; le 18, la même feuille a annoncé, sur la foi de lettres de New-Yorck, que cette perte avait eu lieu le 21 décembre 1819; le 21 mars, le capitaine Edon a débarqué au Havre, sur une goëlette qu'il avait affrétée pour recueillir les débris du sauvetage, et, le lendemain de son arrivée, il a déposé son rapport, dont l'affirmation a été faite le 24 du même mois, et enregistré le 12 avril suivant. Ce même jour 12 avril, le capitaine a fait le délaissement, et reçu le paiement des 30,000 fr. de la Compagnie, qu'il a subrogée dans ses droits, en lui remettant toutes les pièces justificatives. — Ce n'est que le 10 avril 1821, c'est-à-dire plus d'une année après la réception de la nouvelle de la perte du navire, que la Compagnie a notifié à ses réassureurs 1° les pièces justificatives, 2° le délaissement, 3° la demande de la somme réassurée. — Les réassureurs ont opposé à cette demande deux fins de non recevoir, prises, l'une de ce que les avis sur la perte du navire assuré ne leur avaient point été notifiés dans les trois jours de leur réception par la Compagnie, conformément à l'art. 374 du Code de commerce; l'autre, de ce que le délaissement avait été fait plus d'une année après la réception de la nouvelle de la perte, arrivée aux côtes de France, et par conséquent hors du délai fatal prescrit par l'art. 373, n° 8, du même Code. — Jugement du tribunal de commerce du Havre qui admet cette défense.

Appel de la part de la Compagnie. — Elle a soutenu d'abord que, bien qu'il soit constant que la signification des avis reçus par l'assuré doit être faite dans les trois jours de leur réception, aux termes de l'art. 374 du Code de commerce, néanmoins aucune fin de non recevoir n'est attachée à l'inexécution de cette formalité, ainsi que l'observe M. Locré (*Esprit du Code de commerce*, sur l'art. 374); que la doctrine de cet auteur est d'ailleurs conforme à l'opinion de Pothier, qui enseignait sous l'ordonnance de 1681, dont l'art. 42 voulait que la dénonciation des nouvelles reçues fût faite dans les vingt-quatre heures, que le défaut de notification n'emportait pas déchéance. (Voy. Pothier, *traité des assurances*, n° 127, et Répertoire de jurisprudence, v° *Police d'assurance*.)

A l'égard de la seconde fin de non-recevoir, la Compagnie s'est attachée à démontrer que l'art. 373 du Code de commerce, d'où l'on prétendait la tirer, n'était point applicable à l'espèce; qu'en effet, dans les deux seuls articles de ce Code où il soit parlé de la réassurance (les art. 342 et 347), il n'est point dit qu'on doive appliquer à ce genre de contrat les règles de l'assurance proprement dite; que même plusieurs articles, entre autres les art. 3[illegible] et 375, prouvent que cette extension ne peut avoir lieu; qu'au surplus, en admettant que l'action en délaissement de la part du réassuré fût circonscrite dans l'année, au moins était-il évident que le délai ne devait commencer pour lui que du jour où l'abandon lui avait été fait par l'assuré, d'après la maxime *Contrà non valentem agere non currit prescriptio*; qu'ainsi, dans l'espèce, le jour de l'abandon fait par le capitaine étant le 12 avril 1820, le délaissement de la Compagnie avait été valablement notifié le 10 avril 1821.

La réponse des intimés à ces moyens se trouve suffisamment reproduite dans les motifs de l'arrêt que voici.

Du 7 *décembre* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Rouen, deuxième chambre, M. *Aroux* président, MM. *Thil* et *Chéron* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que, le 31 décembre 1819, la Compagnie d'assurances générales a souscrit une police de 30,000 fr., au profit de Grognot, sur des denrées coloniales chargées ou à charger à la Havane, à bord du navire *l'Activité*, capitaine Edon, en destination pour le Havre; — Que, par police du 27 janvier 1820, la Compagnie d'assurances générales a fait réassurer par Bourlet-Fouquet et compagnie, Guillon et Lefebvre, les 30,000 fr. sur lesdites denrées coloniales, sur ledit navire; — Attendu que la nouvelle de la perte du navire *l'Activité* a été connue au Havre le 13 mars 1820, par la Feuille d'annonces maritimes de ladite ville, comme ayant été apportée par le navire *l'Arthus*; — Que la même feuille du 18 a annoncé, sous la foi des lettres de New-York, que cette perte a eu lieu le 21 décembre 1819; — Que la feuille du [illegible] du même mois annonce l'arrivée au Havre de la goëlette américaine *Mary*, capitaine *Stephan Prescot*, avec indication que

son chargement se compose des marchandises provenantes du sauvetage du navire *l'Activité*, capitaine Edon, qui se trouve lui-même sur ladite goëlette; — Que le rapport du capitaine Edon a été fait au tribunal de commerce du Havre le 22, affirmé le 24 mars, et que l'affirmation a été enregistrée le 12 avril suivant; — Que, le même jour 12 avril 1820, la Compagnie d'assurances générales a remboursé à Grognot la somme de 30,000 fr. énoncée dans la police; — Attendu qu'à l'époque de la nouvelle du sinistre, arrivée au Havre, la Compagnie d'assurances générales y avait un agent, qu'elle a été instruite de ce sinistre dès le mois de mars 1820; que rien ne pouvait l'empêcher de faire l'abandon dans le délai d'une année, fixé par la loi à raison du lieu du sinistre; — Mais que cet abandon n'a été notifié aux assureurs du Havre qu'après le délai légal, le 10 avril 1821, lorsque, dès le 12 avril 1820, la Compagnie d'assurances générales avait remboursé à Grognot la somme assurée; — Que, si le réassureur est le garant de l'assureur, c'est lorsque l'assureur s'est conformé à la loi dans les délais qu'elle prescrit; — Que, dans l'espèce, l'assureur est le véritable assuré, et que le réassureur est l'assureur; — Qu'ainsi il faut appliquer à cet assureur devenu assuré les principes généraux de l'art. 373, qui n'admet point et ne pouvait admettre d'exception en faveur de l'assureur assuré; — Que, par une conséquence immédiate, la Compagnie d'assurances générales, assurée par les assureurs du Havre, et instruite du sinistre en mars 1820, ne pouvait, au préjudice de ses assureurs, proroger le délai d'une année au delà de celui fixé par la loi; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, faisant droit sur l'appel, MET l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet..... »

COUR D'APPEL DE NISMES.

Le legs qui a pour objet l'acquittement d'une dette devient-il sans effet par le prédécès du légataire? (Rés. nég.)

[illegible] s'il s'agit d'une dette simplement naturelle? ([illegible] explicit.)

Le testament, dans ce cas, peut-il servir de commencement de preuve par écrit de la dette? (Rés. aff.)

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

L'enfant donataire qui renonce à la succession pour s'en tenir au don qui lui a été fait peut-il, malgré cette renonciation, retenir cumulativement et la portion disponible ET SA PART DANS LA RÉSERVE? (Rés. nég.)

VIALA, C. VAUR.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Montpellier, du 16 *décembre* 1822. Voy. le tom. 1er de 1825, pag. 425.

COUR D'APPEL DE METZ.

Lorsqu'il y a plusieurs créanciers successivement subrogés à l'hypothèque légale de la femme, ces créanciers, dont les droits se rattachent à un seul et même titre et à la même cause, doivent-ils être payés par concurrence et sans égard pour la priorité des subrogations ? (Rés. nég.)

Au contraire, le premier subrogé, surtout s'il a fait inscrire sa subrogation en temps utile, doit-il être préféré aux autres créanciers qui n'ont traité avec la femme et pu faire inscrire leur subrogation qu'après lui ? (Rés. aff.)

LA VEUVE LABOUVERIE, C. LES CRÉANCIERS DESBRULIS.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Metz, du 17 *décembre* 1822. Voy. le tom. 2 de 1824, pag. 402.

COUR D'APPEL DE PARIS.

La vente, faite par l'héritier bénéficiaire, des immeubles de la succession, sans les formalités prescrites, est-elle valide à l'égard des tiers acquéreurs, et tout l'effet de cette irrégularité se réduit-il, vis-à-vis des créanciers, à faire réputer le vendeur héritier pur et simple ? (Rés. [illegible])

Néanmoins, si cette vente avait été faite au mépris de divers jugemens passés en force de chose jugée, qui imposaient à l'héritier bénéficiaire l'obligation de vendre dans la forme légale, et qui même subrogeaient à la poursuite un créancier, faute par l'héritier de la mettre à fin dans le

délai prescrit, ce créancier pourrait-il provoquer la nullité de la vente? (Rés. nég.)

MOUSSET ET DE VERTILLAC, C. LANFREY.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, du 17 *décembre* 1822. Voy. le tom. 1[er] de 1823, pag. 395.

COUR D'APPEL DE NISMES.

Peut-on traiter ou transiger sur une pension alimentaire constituée par donation? (Rés. nég.)

ET SPÉCIALEMENT, *lorsqu'une donation a été faite à la charge par le donataire de loger, nourrir et entretenir un tiers, cette pension est-elle susceptible de remboursement ou d'amortissement, moyennant un capital convenu entre les parties, c'est-à-dire le donataire et le tiers, surtout s'il paraît que l'intention du donateur était opposée à cet amortissement?* (Rés. nég.)

BARJETON-DURFORT, C. BARJETON.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Nismes, du 18 *décembre* 1822. Voy. le tom. 1[er] de 1824, pag. 45.

COUR DE CASSATION.

Dans les contrats dont les actes d'exécution doivent être successifs et se prolonger pendant un espace de temps indéterminé, tels que les contrats de rente, est-ce la loi en vigueur au moment où se sont passés les faits sur lesquels on fonde la demande en résolution du contrat qui doit exclusivement servir de règle pour admettre ou rejeter cette demande? (Rés. aff.)

SPÉCIALEMENT, *la demande en résolution d'un contrat de rente viagère fondée sur une cause arrivée sous le Code civil doit-elle être rejetée, si le Code n'a point consacré cette cause de résolution, alors même qu'elle eût été admise par la législation sous l'empire de laquelle la rente a été constituée?* (Rés. aff.)

D'après le Code civil, le défaut de paiement des arrérages

d'une rente viagère est-il insuffisant pour faire prononcer la résiliation du contrat, dans le cas même où le débiteur ne présente aucune sûreté pour le service des arrérages à venir, si aucunes sûretés n'ont été promises par le contrat de constitution? (Rés, aff.)

LA DAME DE GAUCOURT, C LE MARQUIS DE BRUN.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 18 *décembre* 1822. Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 427.

Le refus de service imputé à un garde national est-il un fait dont les conseils de discipline peuvent et doivent connaître? (Rés. aff.)

Le refus ou l'abstention volontaire d'un service commandé peut-il être puni de la détention par le conseil de discipline? (Rés aff.)

Les termes de la loi penale appliquée doivent-ils être insérés dans les jugemens des conseils de discipline, à peine de nullité? (Rés. nég.)

Sont-ils nuls les jugemens des conseils de discipline de la garde nationale qui ne constatent pas qu'ils ont été rendus publiquement? (Rés. aff.)

POURVOI DU SIEUR DÉLIUS.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section criminelle, du 19 *décembre* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 465.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

Le conjoint donataire, en vertu de l'art. 1094 du Code civil, de l'usufruit de la portion de biens réservée aux ascendans du donateur, peut-il être dispensé par celui-ci de donner caution, pour assurer la restitution des objets mobiliers formant cette réserve et soumis à son usufruit? (Rés. aff.)

FALQUET, C. LES HÉRITIERS CHAUVEAU.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel d'Orléans, du 19 *décembre* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 173.

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

Le créancier hypothécaire inscrit qui a laissé passer le délai de la surenchère, et a même provoqué l'ouverture de l'ordre, est-il encore recevable à attaquer le contrat de vente pour simulation du prix? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1167.

BERGERAS ET CONSORTS, C. LE SIEUR GARTEMPE.

En 1813, vente d'un domaine moyennant 28,000 fr. par le sieur *Martin* au sieur *Lalande*, qui lui-même le revend par acte notarié du 30 mars 1818 aux sieurs *Bergeras* et consorts, moyennant 24,000 fr. Le 11 avril suivant, ce dernier contrat a été transcrit et notifié aux créanciers qui avaient des inscriptions. Le délai de quarante jours s'est écoulé sans surenchère, et un ordre a été ouvert sur la poursuite du sieur *Gartempe*, créancier du sieur *Lalande*. Tel était l'état des choses, lorsque ce même Gartempe a cru devoir attaquer le contrat pour cause de dol et de fraude pratiqués au préjudice des créanciers; il a offert de prouver, tant par titres que par témoins, que le prix de 24,000 fr. consigné dans le contrat était simulé, et qu'il avait été réellement fixée à 28,000 fr. entre les parties.

Les sieurs *Bergeras* ont fait observer que le législateur, dans les art. 2186 du Code civil et 835 du Code de procédure, avait déterminé des formes et des délais pour prévenir l'effet de la fraude; que la mise aux enchères était la seule voie légale ouverte aux créanciers pour attaquer la vente qu'ils réputaient faite à leur préjudice; que, faute par eux d'avoir exercé la surenchère dans le délai utile, la valeur de l'immeuble demeurait définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat; qu'en conséquence, la preuve offerte n'était point admissible.

Nonobstant ces moyens, un jugement du tribunal de Gueret a admis Gartempe à la preuve, et ordonné qu'il rapporterait préalablement la quittance de 4,000 fr. dont il excipait, et à cet effet lui a accordé une ordonnance de compulsoire dans les minutes du notaire *Petit*.

Appel de la part des sieurs Bergeras et consorts.

Mais, le 21 *décembre* 1822, ARRÊT de la Cour d'appel de Limoges, M. *Grellet de Beauregard* président, MM. *Alligre* et *Barny* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur la première question, — Attendu que l'art. 2189 du Code civil et les autres dispositions de la loi sur la faculté de surenchérir supposent le cas ordinaire où le prix stipulé au contrat est sincère, et non celui où il serait frauduleusement simulé au préjudice d'un tiers ; que, dans ce dernier cas, qui forme une exception à la présomption naturelle de la bonne foi, le créancier dont les droits sont blessés a le droit d'alléguer et de prouver la simulation frauduleuse pratiquée à son préjudice, conformément à l'art. 1167 du Code civil, quoiqu'il n'ait pas usé de la faculté de surenchérir dans le délai prescrit ; que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la loi s'en fût expliquée, et que, ne l'ayant pas fait, le créancier que rien n'oblige à surenchérir, et qui peut avoir de bonnes raisons pour ne pas le faire, ne peut pas être privé du droit de démasquer la fraude, et d'obtenir son paiement sur le véritable prix de l'immeuble qui formait le gage de sa créance ; — Sur la deuxième question, — Attendu que toute fin de non recevoir tendante à priver d'un droit légal doit être elle-même fondée sur la loi, et que la loi ne décide pas que le créancier qui a introduit l'ordre sera forclos du droit d'attaquer le contrat d'aliénation, quoiqu'il découvre, après l'ouverture de l'ordre, que ce contrat renferme une fraude à son préjudice ; que, dans l'espèce, on ne peut pas dire que le créancier qui a ouvert l'ordre a par cela même reconnu la sincérité du prix ; qu'on peut dire seulement qu'il croyait de bonne foi à cette sincérité ; car on ne peut pas supposer que ce créancier, qui pouvait être rempli de sa créance sur le véritable prix, s'il eût été connu, eût voulu approuver la simulation frauduleuse d'un prix moindre qui lui enlèverait toute espérance de paiement ; — Sur la troisième question, — Attendu que, quoique, dans l'état actuel des choses, les indices de fraude ne soient pas à beaucoup près concluans, les faits articulés par Gartempe sont graves et précis, et qu'il y a lieu de confirmer le jugement qui en permet la preuve ; — CONFIRME. »

Nota. La question a été résolue en sens contraire par ar-

rêt de la Cour d'appel de Metz, du 28 avril 1814. (Voy. ce Journal, tom. 16, pag. 299.)

COUR D'APPEL DE LYON.

La fausseté de la cause d'une obligation peut-elle être prouvée par témoins?

ET PARTICULIÈREMENT, *peut-on prouver par témoins qu'une obligation notariée, causée pour prêt d'argent, n'a réellement pour cause qu'une perte au jeu?* (Rés. aff.)

PERNETY, C. SADAN.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Lyon, du 21 *décembre* 1822. (Voy. le tom. 1er de 1824, pag. 157.)

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

Lorsque, sur la demande en paiement d'une somme inférieure à 1,000 fr., mais dérivant d'une obligation première excédant cette somme, le débiteur conclut à la résiliation de l'obligation principale, la cause doit-elle subir les deux degrés de juridiction? (Rés. aff.)

LORÉ, C. LECHAT.

Du 21 décembre 1822, ARRÊT de la Cour d'appel d'Orléans; M. *Arthuys* président, MM. *Vilnot* et *Morot* avocats, par lequel;

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Deschamps*, avocat-général; — Considérant que, dans l'état de la cause, et d'après les divers chefs des conclusions des parties, les premiers juges se sont trouvés saisis d'une demande en résolution d'un contrat, montant en principal à 1,300 fr., somme qui excède la limite du dernier ressort: d'où il résulte qu'ils n'ont pu juger et qu'ils n'ont jugé en effet qu'à la charge d'appel; — Sans avoir égard à la fin de non recevoir, ORDONNE que les parties plaideront au fond. . . . . »

Nota. La Cour d'appel de Metz, par arrêt du 27 janvier 1821, a jugé qu'un tribunal de première instance avait pu prononcer en dernier ressort sur la demande d'une somme

inférieure à 1,000 fr., bien que cette somme fût le reliquat d'une créance excédant 1,000 fr.; mais il y avait cela de particulier dans l'espèce, que, quoique la somme demandée, montant à 407 fr. 24 c., fît en effet partie d'un capital de 1,320 fr. originairement dû, néanmoins, comme l'excédant avait été acquitté; la créance se trouvait désormais fixée à cette somme de 407 fr., sur laquelle le tribunal devait exclusivement prononcer.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

La femme vivant éloignée de son mari absent depuis plusieurs années, qui se fait passer pour veuve, et qui est parvenue à accréditer ce bruit dans le public, peut-elle ensuite attaquer les obligations qu'elle a consenties en cette dernière qualité, et en provoquer l'annulation conjointement avec son mari, sur le fondement qu'elle les a passées sans y être aucunement autorisée? (Rés. nég.)

Le mari ou ses héritiers sont-ils recevables à demander, de leur chef, la nullité des engagemens contractés sans autorisation par la femme qui n'a que des biens paraphernaux? (Rés. nég.)

MAYOUSSE, C. ALLARD ET CHAPOT.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Grenoble, du 23 *décembre* 1822. (Voy. le tom. 1er de 1824, pag. 4[illegible].)

COUR D'APPEL DE BOURGES.

L'acte par lequel un père ayant quatre enfans vend tous ses biens à deux d'entre eux, moyennant un certain prix qui, au décès du vendeur, sera partagé entre les quatre enfans, a-t-il le caractère d'un partage révocable même par le père, malgré l'acceptation faite, de son vivant, par tous les enfans, s'il a eu lieu sous l'empire d'une coutume qui autorisait cette révocation? (Rés. aff.)

ROLLAND, C. SACLIER ET DUFRESNE.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Bourges, du 24 *décembre* 1822. Voy. le tom. 3 de 1823, pag. 427.

COUR DE CASSATION.

Un acte d'accusation rédigé en termes peu mesurés, et qui contient de violentes sorties contre des tiers, sans qu'ils y soient néanmoins nommément désignés, offre-t-il des caractères de mauvaise foi et de dessein de nuire suffisans pour motiver une plainte en calomnie contre le magistrat rédacteur de l'acte d'accusation? (Rés. nég.) Cod. d'inst. crim., art. 241.

LAFITTE ET CONSORTS, C. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL MANGIN.

Dans l'acte d'accusation rédigé par M. le *Procureur-général* près la Cour royale de Poitiers contre le général *Berton*, il était dit que des rapports existaient entre les conspirateurs et « des hommes qui, du haut de la tribune, en appellent à l'énergie de la nation, à l'insurrection, aux fureurs populaires....; des hommes qui, à la face de la France, s'écrient qu'elle n'a reçu qu'avec répugnance la famille de ses rois; lâches et perfides qui dormaient alors que l'infortuné monarque qu'ils devaient protéger et défendre se débattait sous le fer des assassins; lâches et perfides qui corrompent la jeunesse des écoles, et font dégénérer en fureur révolutionnaire cette chaleur de cœur, ce noble enthousiasme, qui sont la source chez les jeunes gens de grands talens et de nobles vertus; lâches et et perfides qui recèlent les trésors d'un usurpateur, d'un tyran détrôné, et qui s'en servent pour soudoyer des conspirateurs ».

MM. *Lafitte*, *Benjamin Constant*, *Foy* et *Kératry*, s'étant crus désignés par ce violent réquisitoire, portèrent contre M. le procureur-général *Mangin* une plainte en diffamation qu'ils adressèrent à M. le premier avocat-général de Poitiers. — Ce magistrat en référa au ministre de la justice, qui renvoya l'affaire au procureur-général de la Cour de cassation, pour aviser s'il y avait lieu à poursuites contre M. le procureur-général de Poitiers, aux termes de l'art. 482 du Code d'instruction criminelle.

Sur quoi, le 24 *décembre* 1822, ARRÊT de la section des requêtes, au rapport de M. *Dunoyer*, par lequel:

« LA COUR, — Vu les plaintes de Lafitte, Constant, Kératry et Foy, contre Mangin, procureur-général à la Cour de Potiers, transmise par le ministre de la justice au procureur-général près la Cour, suivant les lettres des 1er, 19 et 22 du présent mois, conformément à l'art. 482 du Code d'instruction criminelle, — Vu lesdites lettres; — Vu les trois réquisitoires du procureur-général près la Cour à fin qu'il soit procédé suivant ledit article; — Vu enfin son réquisitoire définitif; — Attendu que l'acte d'accusation ne contient rien qui puisse autoriser une plainte en calomnie, parce qu'aux termes de l'art. 241 du Code d'instruction criminelle, le procureur-général doit recueillir et rassembler dans cet acte tout ce qui lui paraît servir à qualifier et prouver l'accusation; — Attendu que, si l'on peut trouver que les passages incriminés du plaidoyer du 5 septembre ne sont pas assez mesurés, ils n'ont pas néanmoins les caractères de mauvaise foi et de dessein de nuire sans lesquels il n'existe point de délit de calomnie; — Attendu que le passage relatif à ceux qui recèlent les trésors de l'usurpateur pour soudoyer des insurrections, dans lequel le sieur Lafitte paraît se croire désigné, est générique et ne peut recevoir d'application à sa personne, puisque, loin d'avoir recélé les fonds qui lui avaient été confiés, il les avait précédemment déclarés et mis à la disposition de la justice; — Dit qu'il n'y a lieu à suivre sur les plaintes desdits Constant, Foy, Kératry et Lafitte. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

La revendication triennale de la chose mobilière perdue ou volée s'applique-t-elle à un billet au porteur contre l'État, tel, par exemple, qu'une reconnaissance de liquidation? (Rés. aff.)

SPÉCIALEMENT, 1° *le propriétaire d'une reconnaissance de liquidation soustraite frauduleusement a-t-il une action contre l'agent de change qui a été chargé de la négocier?* (Rés. aff.)

2° *Cet agent de change, ayant reçu le titre d'un agent d'affaires qui le tenait du voleur, en qualité de mandataire, a-t-il une action récursoire contre l'agent d'affaires, s'il n'est pas prouvé qu'il ait connu le mandat?* (Rés. aff.)

3° *Dans la position où se trouve l'agent d'affaires dont on vient de parler, est-il passible de la contrainte par corps?* (Rés. aff.)

VANDERMACK, C. THIERRY D'HEMEL ET DEMOUCHY.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, du 26 *décembre* 1822. (Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 505.)

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

L'omission de la date du procès verbal d'apposition de placards, dans la copie qui en est notifiée à la partie saisie immobilièrement, emporte-t-elle la nullité de cette notification, lorsqu'il est suppléé à cette omission par la date du VISA *du maire étant en suite, et par la relation, dans la notification même, de la vraie date de ce procès verbal d'apposition?* (Rés. nég.)

RENARD, C. DELOINE.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel d'Orléans, du 27 *décembre* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 123.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

L'individu condamné à la réclusion est-il incapable de tester pendant la durée de sa peine? (Rés. nég.)

LORIOT, C. BIARD.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Rouen, du 28 *décembre* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 370.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Les enfans mineurs dont la mère tutrice a convolé à de secondes noces, sans convoquer le conseil de famille, aux termes de l'art. 395 du Code civil, ont-ils une hypothèque légale sur les biens de leur beau-père? (Rés. aff.)

La femme séparée de biens a-t-elle une hypothèque légale sur les biens de son mari pour les frais de sa demande en séparation? (Rés. aff.)

GAILLARD, C. HOCHE.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, du 28 *décembre* 1822. Voy. le tom. 3 de 1823, pag. 63.

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Une action relative à un chemin public peut-elle être intentée par tous ceux à qui on veut en interdire le passage, indépendamment de l'intervention du maire de la commune dans laquelle ce chemin passe ? (Rés. aff.)

Doit-on considérer comme chemin public celui qui aboutit à plusieurs communes, et qui établit entre elles des communications utiles et nécessaires ? (Rés. aff.)

DURBOIS, C. ROY.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Bourges, du 30 *décembre* 1822. Voy. le tom. 2 de 1823, pag. 387.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Le mari qui, par le contrat de mariage, a la faculté de vendre l'immeuble dotal à la charge de remploi, a-t-il, par cela même, la faculté de l'échanger ? (Rés. aff.)

DARBON, C. LA VEUVE MIEGEVILLE.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Toulouse, du 31 *décembre* 1822. Voy. le tom. 1er de 1825, pag. 279.)

COUR DE CASSATION.

L'invention qui a pour objet de donner, à l'aide de procédés mécaniques, aux nankins français le pli, la forme, l'odeur et l'apprêt du nankin des Indes, peut-elle être restreinte à de simples changemens de formes ou de proportions, pour lesquels la loi ne permet pas de délivrer un brevet ? (Rés. nég.)

La saisie ou confiscation des objets contrefaits doit-elle, dans cette circonstance, comprendre les nankins apprêtés, et

non pas seulement les instrumens qui ont servi à l'apprêt ? (Rés. aff.)

En matière de contrefaçon, les tribunaux civils peuvent-ils, en réparation du dommage, ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugemens ? (Rés. aff.)

VERMONT, C. DELARUE.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section civile, du 31 *décembre* 1822. Voy. le tom. 1er de 1823, pag. 339.

FIN DU TOME VINGT-QUATRIÈME ET DERNIER.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME VINGT-QUATRIÈME.

A.

B.

C.

E.

G.

H.

I.

N.

O.

R.

S.

T.

U.

V.

Fin de la Table des Matières.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS

RAPPORTÉS DANS LE TOME VINGT-QUATRIÈME.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS.

CODE DE COMMERCE.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

CODE PÉNAL.

Fin de la Table des Articles des cinq Codes.

TABLE

DES ARTICLES DES CINQ CODES

En vertu desquels ont été rendus les arrêts rapportés dans ce Volume.

CODE CIVIL.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

ERRATA.

Pag. 76, lig. 35, *s'il établit*, lisez : *s'il l'établit.*
137, lig. 2, *hérédité*, lisez : *héritier.*
280, lig. dernière, *pans*, lisez : *dans.* (Dans quelques exempl.)
403, lig. 20, *et d'accepter*, lisez : *et forcé d'accepter.*
574, lig. 6, à la question, *stateur*, lisez : *statuer.*
613, lig. 29, *par*, lisez : *pas.*

